BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVI
C
3
NAPOLI

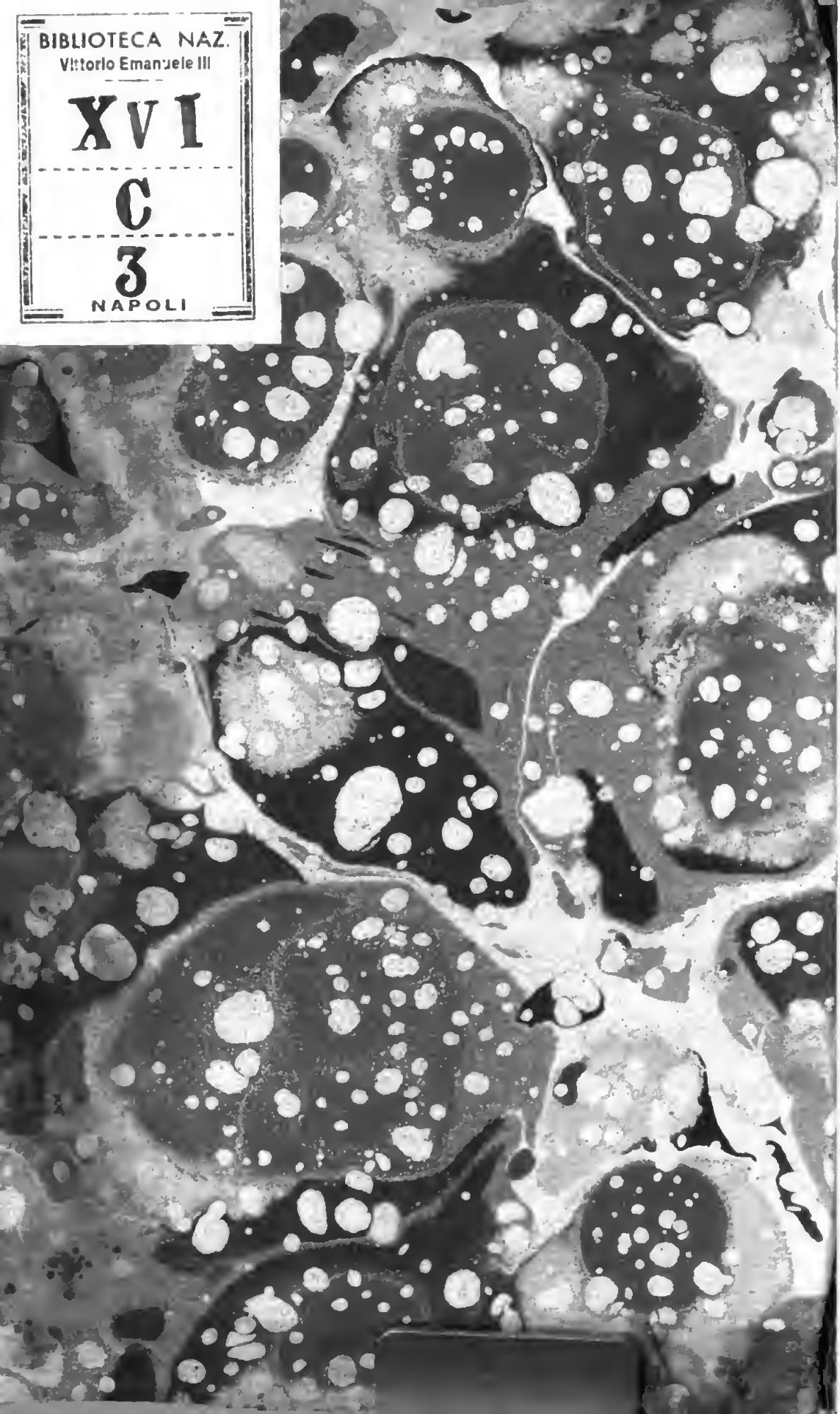

8' '1 11:

XIII. F. 18

DE
L'AUTORITÉ
DES
DEUX PUISSANCES.

TOME SECOND.

Seconde Edition augmentée, et mise dans un meilleur ordre.

Maxima quidem in hominibus sunt dona Dei à supernâ collata Clementiâ, Sacerdotium & Imperium : et illud quidem divinis ministrans ; hoc autem humanis præsidens ac diligentiam exhibens : ex uno eodemque principio utraque procedentia, humanam exornant vitam. *Novel. VI.* Quomodò oport. Epiſcopos. *In princ. coll. 1.*

A LIEGE, chez Lemarié, Imprimeur, Libraire de *S. A. C.*, sous la Tour.

1791.

Avec Approbation et Permission.

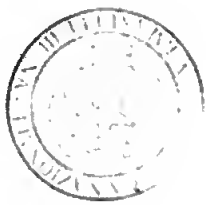

DE

L'AUTORITÉ

DES

DEUX PUISSANCES.

TROISIEME PARTIE.

De la Puissance spirituelle.

Comme il étoit néceſſaire qu'il y eut dans l'ordre civil une puiſſance ſouveraine, pour régler l'adminiſtration publique; il falloit auſſi qu'il y eut dans l'ordre ſpirituel, une autorité indépendante, qui réglât ce qui concernoit la religion.

J. C. a inſtitué cette autorité, en donnant naiſſance à un nouveau peuple; & il l'a dépoſée entre les mains de ſes Apôtres & de leurs ſucceſſeurs, pour ſe perpétuer au milieu de ſon égliſe, juſqu'à la conſommation des ſiecles, pour ſervir de guide aux fideles, & de barriere à l'erreur.

Marſille de Padoue (1) fut le premier qui, ſans déſavouer expreſſément la puiſſance eccléſiaſtique, entreprit de la ruiner, par un ſyſtême qui l'enlevoit d'entre les mains des premiers paſteurs. Il enſeigna, dans ſon livre intitulé : *Defenſor pacis* (2), (car c'eſt toujours au nom de la paix, que les hérétiques déclarent la guerre à l'égliſe) qu'en tout genre de gouvernement, la ſouveraineté appartenoit à la nation ; que le peuple chrétien avoit ſeul la juriſdiction eccléſiaſtique en propriété ; que par conſéquent, il avoit ſeul le droit de faire des loix, de les modifier, de les interpréter, d'en diſpenſer (3), d'en punir l'infraction (4), d'inſtituer ſes chefs, pour exer-

(1) Il étoit docteur de l'univerſité de Paris, & il vivoit au 14me ſiecle.

(2) On trouve la relation de ce qui ſe paſſa à l'occaſion de cet ouvrage dans la collection de d'Argentré, tom. 1, p. 304 & 397 ; dans l'Hiſtoire de l'Univerſité de Paris, par Du Boullay, tom. 4, p. 216, & dans l'Hiſtoire de l'Égliſe Gallicane, du pere Longueval, tom. 13, p. 103, &c.

(3) *Dicamus ſecundùm veritatem atque concilium Ariſtotelis* III Politicæ cap. 6, *legiſlatorem ſeu cauſam legis effectivam primam & propriam eſſe populum, ſeu civium univerſitatem, aut ejus valentiorem partem per ſuam electionem ſeu voluntatem, in generali civium congregatione, per ſermonem expreſſam, præcipientem ſeu determinantem aliquid fieri vel omitti circa civiles actus humanos, ſub pœnâ vel ſupplicio temporali.* Marſill. Pad. Def. pac. part. 1, cap. 12. — *Amplius, quod ab eâdem auctoritate debent leges & alia quæ per electionem ſtatuuntur, ſuſcipere additionem vel diminutionem vel totalem immutationem, interpretationem ; ſuſpenſionem, ſecundùm exigentiam temporum vel locorum.... Eâdem quoque auctoritate promulgari, ſeu proclamari leges debent poſt earum inſtitutionem.* Ibid.

(4) *Quod quidem igitur legum lationis ſeu inſtitutionis auctoritas, & de ipſarum obſervatione coactivum dare præceptum, ad ſolam civium univerſitatem, ſeu ipſius valentiorem partem, tanquam efficientem cauſam pertineat, aut*

cer la souveraineté en son nom, de les juger & de les déposer (1) : qu'il avoit confié la juriſdiction ſpirituelle au magiſtrat politique s'il étoit *fidele*, que les pontifes la recevoient du magiſtrat, mais que ſi le magiſtrat étoit infidele, le peuple la conféroit immédiatement aux pontifes mêmes ; que ceux-ci ne l'exerçoient jamais qu'avec ſubordination à l'égard du prince ou du peuple, & qu'ils n'avoient, par leur inſtitution, que le pouvoir de l'ordre, avec une ſimple autorité de direction & de conſeil, ſans aucun droit de juriſdiction dans le gouvernement eccléſiaſtique, telle que ſeroit l'autorité d'un médecin, ou d'un juriſconſulte, ſur les objets de leur profeſſion (2).

---

ad illum vel ad illos cui vel quibus auctoritatem hanc conceſſerit jam dicta univerſitas, ſufficienter ex dictis monſtraſſe putamus. Marſil. Pad. ib. c. 13.

(1) *Dicamus ſecundùm veritatem & ſententiam Ariſtotelis* Politicæ cap. 6, *poteſtatem factivam inſtitutionis principatûs, ſeu electionis ipſius, ad legiſlatorem, ſivè civium univerſitatem, quemadmodùm ad eundem legiſlatorem diximus pertinere* 12° *hujus; principatûs quoque correptionem quamlibet, etiam depoſitionem ſi expediens fuerit, propter commune conferens, eidem ſimiliter convenire. Nam hoc eſt unum de majoribus in politiâ, quæ ad multitudinem civium univerſam ex dictis Ariſtotelis* III Politicæ cap. 6, *pertinere concluſimus* 13°. *hujus.* Marſil. Pad. ibid. c. 15.

(2) *Principatum ſeu juriſdictionem coactivam ſupra quemquam clericum aut laïcum, etiam ſi hæreticus exiſtet, nullum epiſcopum aut ſacerdotem in quantum hujuſmodi, ullam habere.* Ib. part. 1, c. 15. part. 2, c. 4, 5, 9, 10. concl. 4. — *A judicio coactivo epiſcopo vel ſacerdoti conceſſo ſemper ad legiſlatorem, contendentem liceat appellare & ad ejus auctoritati participantem.* Marſil. Pad. ibid. part. 1, c. 15. part. 2, c. 22. concl. 37. — Cet auteur attribue au même tribunal le droit de définir les matieres de foi (*part.* 2, *c.* 20. *concl.* 2), de convoquer les conciles (*part.* 2, *c.* 8 & 21. *concl.* 33), de canoniſer les ſaints (*part.* 2, *c.* 21. *concl.* 35), d'interdire le mariage

Ce ſyſtême étoit trop favorable aux hérétiques, pour ne pas trouver des partiſans. Le moyen le plus ſûr d'accréditer l'erreur, eſt de détruire, s'il eſt poſſible, l'autorité qui la proſcrit. A peine Luther eut-il commencé à dogmatiſer, qu'il enſeigna que les évêques n'avoient par-deſſus le reſte des fideles, que le ſeul miniſtere ſacerdotal, ſans pouvoir rien ſtatuer, que du conſentement du peuple (1). Tous les hérétiques qui ſont venus après lui, ont adopté la même doctrine, pour autoriſer leur révolte, non-ſeulement contre l'égliſe, mais encore contre le prince (2). » L'excommunication, diſoit Pierre

---

aux prêtres (*ib. conc.* 36), de preſcrire les jeûnes, de prohiber les travaux méchaniques à certains jours (*part.* 2, *cap.* 22. *concl.* 34), de conférer les bénéfices, ou dépoſer les clercs, les évêques & le ſouverain pontife (*part.* 1, *c.* 15 *&* 16. *part.* 2, *c.* 21 *&* 22. *concl.* 13, 23 *&* 24), de déterminer le nombre des miniſtres & des égliſes néceſſaires au ſervice divin (*part.* 1, *c.* 15. *part.* 2, *c.* 17, 21. *concl.* 21), de donner pouvoir d'excommunier (*part.* 2. *c.* 15).

(1) Luth. *Lib. de captiv. Babyl. tom.* 2, *p.* 282.

(2) » Les Calviniſtes ſe propoſant de prendre les armes » contre le roi, voulurent conſulter auparavant les plus » ſavans théologiens du parti. Cela ayant été propoſé, » dit Théodore de Beze, aux juriſconſultes & gens de » renom, de France & d'Allemagne, comme auſſi aux plus » doctes théologiens; il ſe trouva qu'on pouvoit légitimement s'oppoſer au gouvernement uſurpé par ceux de » Guiſe, & prendre les armes au beſoin pour repouſſer » leur violence, pourvu que les princes du ſang, qui ſont » nés, en tels cas, légitimes magiſtrats, ou l'un d'eux, » le voulut entreprendre, ſur-tout à la requête des états » de France, ou de la plus ſaine part d'iceux. *Car d'en* » *avertir le roi & ſon conſeil, c'étoit s'adreſſer aux adver-* » *ſaires mêmes* ». Théod. de Beze. Hiſt. Eccl. l. 3, p. 249, 250.

Le miniſtre Jurieu, diſoit hautement dans ſa Lettre paſtorale qu'il publia en 1689, que l'autorité des rois

» Martyr, eſt un acte de juriſdiction, par le-

vient des peuples ; » que les rois ne ſont que dépoſitaires » de la ſouveraineté ; qu'ils ſont juſticiables du peuple » pour la mauvaiſe adminiſtration de ce dépôt ; que le » peuple eſt en droit de retirer ce dépôt, lorſque le bien » public & l'intérêt de la religion le veulent ainſi, & de » le confier à qui bon lui ſemble ». Et ailleurs dans ſon Traité de l'Egliſe, ch. 21. » L'une des plus fortes rai- » ſons que nous ayons pour prouver que le peuple chré- » tien a le droit de ſe faire des paſteurs, eſt tiré de ce » que c'eſt à l'égliſe, c'eſt-à-dire, au peuple qu'a été » donnée la puiſſance des clefs. Cette puiſſance eſt pro- » prement ce qui gouverne l'égliſe. C'eſt la prédication » de la parole, c'eſt l'adminiſtration des ſacremens, c'eſt » l'adminiſtration des cenſures. Le peuple chrétien ne » ſauroit faire cela par lui-même. Il ne ſauroit ni ſe prê- » cher, ni ſe donner les ſacremens, ni adminiſtrer les » cenſures. Il faut donc qu'il faſſe tout cela par des paſ- » teurs qui ſont autoriſés par lui, & qui agiſſent en ſon » nom. Si le peuple a reçu la puiſſance des clefs, il eſt » clair que c'eſt en ſon nom qu'elle s'adminiſtre, & que » c'eſt à lui à faire ſes conducteurs ».

M. Claude dans la Défenſe de la Réforme, p. 350. » Tout ce que les paſteurs font, ils le font au nom de » l'égliſe. C'eſt l'égliſe qui prêche par eux, qui cenſure » par eux, qui ſuſpend, qui abſout, qui excommunie » par eux. Ils ne ſont que les miniſtres & les diſpenſateurs » de ces droits... Il eſt certain que c'eſt le corps des fideles » qui a reçu originairement la puiſſance des clefs, qui les » exerce par les premiers paſteurs, & de qui dépend la » validité de tous les actes du miniſtere, comme étant » faits au nom & en l'autorité de tout le corps.

» Le pouvoir des clefs eſt purement ſpirituel & a été » accordé par J. C. à ſon égliſe, ſans qu'il ait voulu » tranſmettre à ceux qui en ont l'exercice par état, ou » qui l'ont reçu immédiatement de J. C. *au nom de toute* » *l'égliſe*, aucune voie de contrainte, ni aucun droit de » l'exercer avec l'appareil extérieur de la domination & » de la force, mais ſeulement par la voie de la perſuaſion » & par la ſeule crainte de la perte de l'ame & des peines » éternelles ». Ainſi parlent les 40 avocats dans leur Mémoire condamné par arrêt du conſeil du 30 8bre. 1730, p. 2. Ils ſe fondent ſur ces paroles de J. C. : *Que ſon*

» quel un criminel eſt chaſſé de la ſociété des » fideles, par le jugement des premiers paſteurs,

---

royaume n'eſt pas de ce monde. Et ailleurs : » L'autorité » ſouveraine ne s'étend pas ſeulement au temporel... » La diſcipline eccléſiaſtique fait une partie intégrante » de la police générale de chaque nation chrétienne ». Ib. p. 2.

» Il eſt conſtant, diſent certains docteurs dans le corps de doctrine qu'ils publierent mal-à-propos, au nom de la Faculté de Théologie de Paris, » il eſt conſtant par » l'Écriture & par la Tradition perpétuelle de l'égliſe, » que ce n'eſt pas un homme, comme dit S. Auguſtin, » mais l'unité de l'égliſe, qui a reçu les clefs du royaume » du Ciel ; que c'eſt l'épouſe de Jeſus-Chriſt qui poſſede » toute l'autorité de ſon divin époux ; que c'eſt l'égliſe » catholique, mere des fideles, qui a reçu le pouvoir de » lier, de juger & de prononcer ; que la propriété appar- » tient au corps entier, & que l'exercice de ce pouvoir » appartient aux miniſtres établis par J. C. »

» Je ſoutiens, diſoit Buffard, docteur appellant & pro- feſſeur en théologie en l'univerſité de Caën, » que ces » paroles : *Je vous donnerai les clefs*, ont été dites à S. » Pierre, comme repréſentant toute l'égliſe, en tant que » ce n'eſt pas à lui ſeul, mais à toute l'égliſe, que les clefs » ont été données.... non pas toutefois en ſorte que toute » l'égliſe exerçât ce pouvoir par chaque fidele, mais par » ceux qui doivent ſuccéder aux Apôtres dans le miniſ- » tere, & qui en font uſage au nom de toute l'égliſe & du » conſentement au moins tacite de toute l'égliſe ». Voyez le Mandement de M. de Bayeux, du 25 Janvier 1725, p. 14.

Fauvel, docteur auſſi appellant de la même Faculté, s'explique ainſi dans une déclaration qu'il fut obligé de déſavouer. » L'égliſe étant une république bien réglée, » a le pouvoir de faire des loix.... Les évêques ont reçu » ce pouvoir médiatement de J. C., & immédiatement de » l'égliſe ».

L'auteur du Renverſement des Libertés de l'Égliſe Gallicane, enſeigne que la propriété des clefs *appartient à l'égliſe univerſelle, priſe pour le corps entier* ; » que c'eſt » l'égliſe priſe en ce ſens qui juge, qui décide, qui ad- » met dans ſa communion & qui en retranche, quoi- » qu'elle faſſe tout cela par ſes paſteurs ; que c'eſt elle

» & du conſentement de toute l'égliſe (1) ». Richer a reſſuſcité la même erreur dans le dernier ſiecle (2). La 90me propoſition tirée des

» qui, par le miniſtere de ceux qui ſont déja établis, en » appelle & en ordonne d'autres; qui regle l'uſage du » pouvoir qu'ils exercent, & qui en peut punir l'abus; » qui fait des loix & qui en diſpenſe; qui lie & qui délie «. Renv. des Libertés Gall. t. 1, abus 23, p. 352, 353.

On lit dans *les repréſentations juſtes & reſpectueuſes à nos ſeigneurs les cardinaux, archevêques & évêques*, au ſujet de la condamnation portée contre la conſultation des cinquante avocats. » C'eſt l'égliſe compoſée de tous » les fideles, qui eſt la dépoſitaire fidelle & l'interprete » infaillible de la parole de Dieu. Elle juge, elle décide, » elle fait des loix, elle en diſpenſe..., Elle lie & » elle délie... Elle a des économes, des diſpenſateurs, » des miniſtres de différens ordres que ſon époux lui a » donné, pour agir en ſon nom & ſelon ſon eſprit, pour » exercer ſes droits & faire uſage de tout le pouvoir qu'elle » poſſede. Or la propriété du pouvoir n'appartient point » à celui qui l'exerce, comme diſpenſateur & comme mi- » niſtre, mais à celui qu'il repréſente, & dont il eſt le » miniſtre «.

Ainſi s'eſt vérifiée la prédiction de S. Amour. *Souvenez-vous*, écrivoit-il de Rome, *que de cette déciſion*, touchant le livre de Janſenius, *dépendra le renouvellement du Richériſme en France, ce que je crains fort.* Journal de S. Amour, p. 523. Il falloit bien en effet chercher un moyen pour ſe ſouſtraire à la condamnation. Eh! quel moyen plus propre que d'imaginer que les paſteurs n'exercent que l'autorité du peuple, pour ſuppoſer enſuite que ce peuple qui ne s'explique jamais par lui-même, déſavouoit le jugement des paſteurs!

(1) *Petr. Martyr. Loc. comm. claſſ.* 4, *cap.* 5.

(2) *Jure divino & naturali omnibus perfectis communitatibus & civili ſocietati, priùs, immediatiùs & eſſentialiùs competit ut ſeipſam gubernet, quàm alicui homini ſingulari, ut talem ſocietatem & communitatem, regat.* Richer. De Eccleſ. & Polit. poteſt. c. 1. — Le cardinal Du Perron, dans ſa Lettre à Caſaubon, du 15 avril 1612, s'exprime en ces termes au ſujet de Richer: L'an 1591, au mois d'octobre, il ſoutint publiquement en Sorbonne, que les états

Réflexions Morales renouvelle la même doctrine (1). C'eſt ſur cette prétendue puiſſance de propriété, attribuée au peuple, qu'Antoine

---

du royaume étoient indubitablement par-deſſus le roi, & que Henri III, qui avoit violé la foi donnée à la face des états, avoit été, comme tyran, juſtement tué. Ce ſont, ajoute le cardinal, les propres mots de ſes anciennes theſes, dont j'ai l'original imprimé entre les mains. Voy. Ambaſſades du cardinal du Perron, p. 696,

Richer appliqua également à la puiſſance eccléſiaſtique, ſon ſyſtême de propriété, comme on voit dans les propoſitions ſuivantes, tirées de ſon livre de la Police eccléſiaſtique.

1e. Prop. *Chriſtus ſuam fundavit eccleſiam; priùs, immediatiùs & eſſentialiùs claves ſeu juriſdictionem toti dedit eccleſiæ, quàm Petro & aliis apoſtolis.*

2e. Prop. *Tota juriſdictio eccleſiaſtica, primariò, propriè & eſſentialiter eccleſiæ convenit; Romano autem pontifici atque aliis epiſcopis inſtrumentaliter, miniſterialiter, & quoad executionem tantùm, ſicut facultas videndi oculo competit.*

3e. Prop *Chriſtus non tam uni Petro, quàm unitati infaillibilem clavium poteſtatem detulit*

4e. Prop. *Papa eſt caput eccleſiæ, ſymbolicum, miniſteriale, accidentarium, non eſſentiale, viſibile ſub Chriſto capite principali & eſſentiali, cum quo poteſt eccleſia facere divortium, quia hoc caput ſymbolicum ſeu figurativum poteſt adeſſe & abeſſe ad tempus ſine eccleſiæ interitu.*

Le concile de Sens en 1612, aſſemblé par le cardinal du Perron, condamna le livre de Richer, comme contenant *des propoſitions, des expoſitions & des allégations, fauſſes, erronées, ſcandaleuſes & ſchiſmatiques, & dans le ſens qu'elles préſentent, hérétiques.*

(1) » C'eſt l'égliſe qui a l'autorité d'excommunier pour » l'exercer par les premiers paſteurs du conſentement au » moins préſumé de tout le corps. Prop. 89 de Queſnel ». — » La plénitude du pouvoir & de l'infaillibilité, diſent » les 50 avocats conſultans, réſide uniquement dans » le corps de l'égliſe ». Conſult. p. 34, 32. — Baillet blâme la rétractation que fit Richer de ſa doctrine, & ajoute que ce docteur *mourut accablé des horreurs de ce crime.* Baillet, Vie de Richer.

de Dominis fonde ſon ſyſtême monſtrueux de la république.

Par le moyen de ce ſyſtême mis en pratique, l'erreur des Luthériens & des Calviniſtes ne tarda pas à ſe répandre dans l'Europe. Luther emploie l'autorité de Frédéric, électeur de Saxe, pour abolir les meſſes privées en 1521. Les cantons de Zurich & de Berne indiquent des conférences pour examiner la doctrine, & prononcent en faveur de Calvin. Les magiſtrats de Geneve, après avoir fait diſputer les docteurs en leur préſence, publient une formule de foi où la doctrine de la grace univerſelle eſt déclarée *non médiocrement éloignée de la ſaine doctrine, révélée dans les Écritures*; & ils ordonnent que tous les miniſtres, docteurs & profeſſeurs ſouſcriront à la formule en ces termes : *Ainſi je le crois, ainſi je le profeſſe, ainſi je l'enſeignerai... C'eſt à quoi*, ajoute M. Boſſuet, *ſe termine la réforme, à ſoumettre l'égliſe au ſiecle, la ſcience à l'ignorance, & la foi au magiſtrat* (1).

Le même ſyſtême fut pouſſé encore plus loin en Angleterre. Un roi (2) dominé par une paſſion honteuſe, après s'être ſéparé de l'égliſe Romaine, voulut s'établir chef du gouvernement eccléſiaſtique ; & comme s'il eut pu s'affranchir de l'obéiſſance qu'il devoit à l'égliſe, en uſurpant ſon autorité, il déclara que » toute juriſdiction, » tant eccléſiaſtique que ſéculiere, venoit de la » puiſſance royale, comme de la ſource premiere » de toute magiſtrature (3) ». La premiere loi

(1) Boſſuet. Var. l. 14, n. 119.
(2) Henri VIII.
(3) Burnet. Hiſtoire de la Réforme en Angleterre ; part. 1, l. 2, p. 390, édit. in-12, 1694.

qu'il publia à ce ſujet, portoit que *le roi étoit le chef ſouverain de l'égliſe d'Angleterre.* Le parlement y ajouta, que *le roi & ſes ſucceſſeurs pourroient prendre connoiſſance des erreurs, des héréſies & des abus, & y rémédier* (1).

Muni de cette nouvelle puiſſance, Henri VIII nomma, en 1540, des commiſſaires pour dreſſer, en ſon nom, une explication du Symbole des Apôtres, des Sacremens, des Commandemens de Dieu, & de quelques autres points de doctrine, touchant la juſtification & les bonnes œuvres (2).

Édouard étant monté ſur le trône en 1547, les évêques furent obligés de prendre de lui de nouvelles commiſſions pour exercer leur miniſtere (3). Le conſeil du jeune prince » à l'exemple » de Henri VIII, envoya des viſiteurs dans tout » le royaume, avec des conſtitutions eccléſiaſ» tiques, & des articles de foi. Chaque commiſ» ſion étoit compoſée de deux gentilshommes, » d'un juriſconſulte, d'un théologien & d'un » ſecrétaire (point d'évêques), & le roi dé» fendoit aux archevêques, & à tous les autres, » d'exercer aucune juriſdiction eccléſiaſtique » tant que la viſite dureroit (4) ».

L'Angleterre ayant aſſervi l'épiſcopat, qui pouvoit ſeul ſervir de barriere aux héréſies, n'eut plus le moyen de ſe défendre des nouveautés. Le Calviniſme ſema ſes erreurs; les diſputes & les diſſentions s'introduiſirent à la ſuite. Thomas Cromwel, vice-gérent de Henri VIII, dans le

(1) Burnet. Hiſtoire de la Réforme en Angleterre, part. 1, l. 2, pag. 390, édit. in-12, 1694.
(2) Ib. l. 3, pag. 295.
(3) Ib. tom. 3, l. 1, pag. 12.
(4) Ib. pag. 62.

gouvernement eccléſiaſtique, déja infecté lui-même de l'erreur, avoit commencé d'affoiblir la foi, en diſcréditant le zele ; il avoit établi le tolérantiſme ſous l'apparence d'une fauſſe paix, ordonnant qu'on s'abſtint de part & d'autre des noms odieux de *papiſtes* & d'*hérétiques*, déſapprouvant également *l'audace & la licence des uns* (des Proteſtans), *la ſuperſtition des autres* (des Catholiques), *& leur invincible entêtement pour des vieux abus* (1).

Édouard fit un pas de plus ; il preſcrivit le ſilence aux prédicateurs ſur les articles qu'il n'auroit point encore décidés (2). Cependant il ſtatua qu'on communieroit ſous les deux eſpeces (3) ; il réforma les offices de l'égliſe (4) ; il déclara la confeſſion libre (5) ; il changea la liturgie (6) ; & comme le ſilence qu'il avoit ordonné n'avoit point fait ceſſer les troubles, & que les chaires devenoient le théâtre des diviſions & des diſputes ſcandaleuſes, il interdit tous les prédicateurs, s'en réſervant l'approbation à lui ſeul & à l'archevêque de Cantorberi, ſon vicaire-général (7). Enfin il donna un édit qui permettoit le mariage aux prêtres (8). Mais comme la puiſſance ſpirituelle entre les mains du monarque qui n'avoit aucune miſſion de J. C., n'étoit pas aſſez efficace ſur la conſcience des ſujets, pour réformer le clergé & le peuple ; les diviſions

(1) Burnet. Hiſtoire de la Réforme, tom. 2, pag. 246.
(2) Ib. tom. 3, pag. 151.
(3) Ib. pag. 99.
(4) Ib. pag. 153, &c.
(5) Ib. pag. 167.
(6) Ib. pag. 181, 235, 429.
(7) Ib. pag. 203.
(8) Ib. pag. 223.

continuerent. Le prince ordonna donc une ſeconde viſite pour remédier aux abus (1). Il publia une ſeconde confeſſion de foi, qui renfermoit les erreurs de Calvin (2), & qui par conſéquent étoit différente de l'expoſition doctrinale de Henri VIII; car il n'y a plus de point fixe pour la foi, dès qu'on ne reconnoît plus d'autorité infaillible. On fut obligé de croire alors, de la part du roi, ce que le roi avoit défendu de croire quelques années auparavant. Il nomma des commiſſaires pour dreſſer un nouveau code eccléſiaſtique (3). Les lettres-patentes, pour la nomination aux évêchés, portoient, que le roi *nommoit N. à l'évêché de N. pour tout le tems de ſa vie naturelle, ou pour tout le tems qu'il ſe comporteroit bien.* Après quoi, *il donnoit pouvoir d'ordonner & de dépoſer les miniſtres, &c... au nom du roi & de ſon autorité* (4).

» Tous ces attentats, comme le remarque » M. Boſſuet (5), étoient fondés ſur la » maxime, dont le parlement d'Angleterre s'é- » toit fait un nouvel article de foi, *qu'il n'y* » *avoit point de juriſdiction, ſoit ſéculiere, ſoit* » *eccléſiaſtique, qui ne dut être rapportée à l'au-* » *torité royale, comme à ſa ſource* (6) »; non qu'on niat que l'épiſcopat fut d'inſtitution divine; mais parce que, ſuivant la maxime de Crammer, archevêque de Cantorberi, *J. C. inſtituoit les paſteurs pour exercer leur puiſſance, comme dépen-*

(1) Burnet. Hiſtoire de la Réforme, tom. 3, pag. 257.
(2) Ib. pag. 420.
(3) Ib. pag. 497.
(4) Ib. pag. 552.
(5) Boſſuet. Var. l. 7, n. 76.
(6) Burnet. Hiſtoire de la Réforme, tom. 3, l. 1, p. 105.

dante du prince, dans toute leurs fonctions, ce qui eſt ſans difficulté, ajoute M. Boſſuet, *la plus inouie & la plus ſcandaleuſe flatterie qui ſoit jamais tombée dans l'eſprit des hommes* (1).

L'épiſcopat étant ainſi dégradé, les premiers paſteurs ne furent plus que les eſclaves de la volonté du prince, dans un gouvernement dont J. C. les avoit établis les maîtres. Henri VIII leur avoit défendu de ſe mêler des affaires de religion, ſans ſon ordre : ils ſe réduiſirent donc à demander, ſous Édouard, qu'on *ne fit rien* au moins, *ſur ces matieres, ſans leur participation & ſans leur aveu* (2). Mais ayant trahi les intérêts de l'épiſcopat, ils ne méritoient plus de jouir de ſes privileges : le mépris & l'aviliſſement furent la récompenſe de leur lâcheté. On les obligea à ſouſcrire aux mandemens des viſiteurs, parmi leſquels j'ai déja obſervé qu'il n'y avoit pas même un ſeul évêque. On punit comme une prévarication, juſqu'au doute qu'ils formoient ſur la légitimité d'une pareille miſſion, & juſqu'à la répugnance qu'ils faiſoient paroître pour la ſervitude (3).

En 1559, Éliſabeth déclara, par une loi, que » le droit des viſites eccléſiaſtiques & de corriger ou réformer les abus de l'égliſe étoit annexé pour toujours à la royauté ; & qu'on ne » pouvoit exercer aucune charge publique, ou » militaire, ou eccléſiaſtique, ſans jurer de » reconnoître la reine pour ſouveraine gouvernante dans le royaume, en toutes ſortes de

(1) Boſſuet. Var. l. 7, n. 44.
(2) Burnet. Hiſtoire de la Réforme, tom. 3, l. 1, pag. 115.
(3) Ib. pag. 86 & 175.

» cauſes ſéculieres ou eccléſiaſtiques (1) ».

Dans le premier mandement qu'elle fit expédier pour la viſite des égliſes, elle expoſe que » Dieu lui ayant confié le gouvernement de ſes » états, elle devoit faciliter les progrès du » chriſtianiſme le plus pur, & rétablir le vrai » ſervice de Dieu. Et en conſéquence, elle » donne pouvoir d'examiner l'état véritable des » égliſes, de ſuſpendre ou de dépoſer les eccléſiaſtiques qui ne feroient pas leur devoir (2) ». Cependant pour adoucir ce que la ſuprématie avoit de révoltant, ſur-tout dans les perſonnes de ſon ſexe, elle déclaroit » qu'elle étoit fort » éloignée de vouloir adminiſtrer les choſes » ſaintes ; qu'elle ne demandoit que ce qui avoit » appartenu de tout tems à la couronne impé- » riale d'Angleterre ; c'eſt-à-dire, qu'elle » croyoit avoir une puiſſance abſolue ſur tous » ſes ſujets, & le droit de les régir, même im- » médiatement, ſous l'autorité de Dieu, ſans » qu'aucun autre potentat put prendre le même » droit en Angleterre (3) ». C'étoit ſe réſerver toute la puiſſance du gouvernement, & ne laiſſer aux pontifes que le pouvoir de l'ordre. C'eſt dans un hiſtorien anglican, que je lis tous ces faits.

Enfin la police angloiſe, citée par Grotius (4), explique ainſi le ſyſtême de la ſuprématie, en s'adreſſant au roi Jacques : » La juriſdiction » eccléſiaſtique eſt royale. Elle eſt la portion

(1) Burnet. Hiſtoire de la Réforme, tom. 4, pag. 375.
(2) Ib. pag. 413, 414.
(3) Ib. pag. 409, 410.
(4) Grotius. Du pouvoir du Magiſtrat politique ſur les choſes ſacrées, ch. 9, n. 19.

» premiere, principale, indiviſible de votre
» couronne & de votre dignité. Les loix eccléſiaſtiques ſont loix royales. Elles ne partent
» point d'une puiſſance diſtincte : elles ne ſe
» ſoutiennent, elles ne s'appuient point ſur un
» autre fondement. La juriſdiction eccléſiaſtique eſt une émanation du pouvoir ſouverain, que les archevêques, évêques & les
» juges exercent dans l'état. Dieu vous a confié
» l'empire : vous en confiez la portion eccléſiaſtique à d'autres, c'eſt aux évêques qui ſont
» dans le ſanctuaire. Mais comme Conſtantin
» qui étoit Anglois, & l'honneur de l'Angleterre, le diſoit de lui-même; vous êtes l'évêque univerſel, c'eſt-à-dire, au-dehors de
» l'égliſe. Votre devoir eſt de protéger les miniſtres du Seigneur, de les défendre, d'étendre la religion, & de travailler ſans ceſſe
» à affermir la paix, le repos & la tranquillité
» de l'égliſe de Jeſus-Chriſt ». C'étoit donc en qualité de protecteur & de défenſeur de la religion, c'étoit en vertu de l'obligation où ils étoient de réprimer les abus, c'étoit en qualité d'évêque du dehors, que les rois d'Angleterre ſe croyoient en droit de régler avec un pouvoir abſolu, tout ce qui concernoit le gouvernement de l'égliſe. Grotius en apporte cette raiſon, que l'exercice de la religion influant ſur la ſociété civile, il eſt néceſſaire, pour ne pas diviſer l'état entre deux maîtres indépendans, que le ſouverain, qui eſt prépoſé au gouvernement civil, préſide auſſi au gouvernement eccléſiaſtique. » Le roi d'Angleterre, dit-il,
» penſe ſagement, qu'il eſt accordé à tout
» prince & à tout état chrétien, de preſcrire

» à ſes ſujets la forme extérieure de la diſ-
» cipline eccléſiaſtique, & celle qui a une liai-
» ſon étroite avec le gouvernement civil (1) ».
Par cette raiſon, il a droit de réformer & de dépouiller *les évêques qui, n'étant que les vicaires du magiſtrat politique*, ſont toujours ſubordonnés à ſa juriſdiction (2) : pouvoir qui doit appartenir & qui appartient en effet, ſuivant le même auteur, non-ſeulement aux princes catholiques, mais encore aux princes hérétiques ou idolâtres, puiſqu'il eſt une ſuite de la ſouveraineté. En quoi Grotius differe de Marſille de Padoue qui reſtreint la puiſſance ſpirituelle aux princes catholiques. .

Un ſyſtême auſſi odieux, ſembloit ne devoir paroître parmi nous, que pour exciter contre lui le zele de la foi ; & encourir de nouveau les anathêmes dont il avoit été frappé. Mais l'erreur, toujours féconde en artifices, ſait ſe reproduire ſous diverſes formes, pour échapper à nos regards, ſans rien perdre de ſon eſprit. De nouveaux écrivains ont fait revivre la ſuprématie anglicane, en parlant cependant un langage différent.

On avoue que les évêques ont droit de juger de la doctrine ; mais on prétend que c'eſt au magiſtrat à décider ſi les jugemens des évêques, & des conciles écuméniques, ont tous les caracteres requis pour former des déciſions dogmatiques & irréfragables de l'égliſe univerſelle. On ne conteſte point aux évêques le mi-

(1) Grotius. Du Pouvoir du Magiſtrat politique ſur les choſes ſacrées, ch. 9, n. 24.
(2) Ib. ch. 8, n. 10, ch. 12, n. 4.

niſtere de la parole ; mais le magiſtrat, dit-on, a le droit de leur impoſer ſilence ſur l'autorité des décrets qui établiſſent la certitude des vérités qu'ils doivent enſeigner. Les évêques ont l'adminiſtration des choſes ſaintes ; mais le magiſtrat a le droit de les diriger dans leurs fonctions, de leur marquer les circonſtances dans leſquelles ils doivent accorder ou refuſer les graces de l'égliſe, le droit de les réformer & de les punir eux-mêmes, lorſqu'ils s'écartent des regles qu'il leur preſcrit. Les évêques peuvent lier & délier, frapper d'anathême, accorder des diſpenſes, &c. ; mais le magiſtrat aura le pouvoir de délier ce que l'égliſe a lié, & de lier ce que l'égliſe a délié, en déclarant les anathêmes & les diſpenſes nulles & abuſives. Les évêques peuvent faire des loix canoniques, approuver les inſtituts religieux, recevoir les vœux de religion, ériger des titres qui donnent droits aux fonctions ſpirituelles, conférer ces titres, donner miſſion pour exercer le miniſtere eccléſiaſtique. Mais qui donnera la ſanction à ces loix canoniques ? le magiſtrat politique. Qui connoîtra en dernier reſſort de la ſainteté des inſtituts religieux ? le magiſtrat. Qui connoîtra de la validité des vœux en dernier reſſort ? le magiſtrat. Qui connoîtra de la validité des titres qui donnent droit aux bénéfices ? Qui connoîtra de la juriſdiction & des autres fonctions ſpirituelles, attachées à ces bénéfices, des limites de leurs diſtricts, du droit que les contendans ont à ces titres ? le magiſtrat. Mais ſi l'évêque refuſe de donner la miſſion pour faire les fonctions ſpirituelles ? Eh bien le magiſtrat pourra intervenir ſur la plainte comme d'abus

de la part de la partie qui ſe croira léſée, ou de la part du miniſtere public : il pourra donner miſſion, à l'effet de prêcher, d'adminiſtrer les ſacremens, &c. Mais ſi le prêtre qui aura été commis, ne ſe croyant pas ſuffiſamment autoriſé par une pareille miſſion, ſur-tout contre la défenſe des ſupérieurs eccléſiaſtiques, refuſe ſon miniſtere?... dans ce cas, il pourra être puni par le magiſtrat comme *ſchiſmatique*. Mais le magiſtrat qui n'eſt pas plus infaillible que les évêques, peut uſurper les droits du ſanctuaire, il peut y introduire des miniſtres qui en déshonorent la ſainteté par la corruption de leurs mœurs, ou par la perverſité de leur doctrine; il peut être ſurpris lui-même par les artifices de l'héréſie, la protéger, & forcer les miniſtres à donner les *choſes ſaintes aux chiens:* quel moyen auront alors les paſteurs pour remédier au mal? Se réuniront-ils dans un concile pour agir avec plus de concert? Feront-ils des décrets, publieront-ils des inſtructions pour préſerver les fideles de la contagion des abus, & du poiſon de l'héréſie? mais il ſera au pouvoir du magiſtrat de diſſoudre ces aſſemblées, d'annuller leurs décrets, de ſupprimer leurs inſtructions. Pourront-ils du moins élever la voix? non, ſi le magiſtrat veut leur fermer la bouche. L'égliſe pourra donc alors frapper du bâton paſtoral le magiſtrat qui viole les droits du ſacerdoce? point du tout : le magiſtrat aſſis ſur ſon tribunal, ſe trouvera au-deſſus de tous les anathêmes de l'égliſe. Toute la juriſdiction du gouvernement de l'égliſe ſe trouve donc ainſi entre les mains de la puiſſance ſéculiere : voilà donc la ſuprématie anglicane établie.

Les raiſons dont ces écrivains appuient leur ſyſtême, également puiſées dans le ſyſtême anglican que nous venons d'expoſer, ſont auſſi pernicieuſes que leurs maximes. L'égliſe, diſent-ils, eſt un corps politique; comme tel il fait partie de la ſociété civile, elle doit donc être ſoumiſe à la juriſdiction du ſouverain. Tout ce qui peut influer ſur cette ſociété, doit reſſortir aux tribunaux ſéculiers. Le prince, comme protecteur de l'égliſe, a droit d'en réformer les abus, de connoître des cauſes eccléſiaſtiques pour faire exécuter les canons, de publier des loix pour rétablir la diſcipline. Comme protecteur de ſes ſujets, il doit les défendre des vexations que les paſteurs pourroient commettre dans l'exercice de leur miniſtere. Comme chef de l'ordre publique, il doit maintenir ſes ſujets dans le droit qu'ils ont à la poſſeſſion des choſes ſpirituelles; il doit donc connoître de ces droits. Il eſt l'*évêque du dehors*; par conſéquent tout ce qui eſt extérieur, eſt de ſon reſſort. Il eſt ſeul compétent pour connoître des faits; il eſt ſeul compétent pour prononcer ſur le conflit de juriſdiction entre les deux puiſſances. Il a ſeul une véritable juriſdiction. Les évêques ne l'exercent dans le for contentieux que par conceſſion, & par conſéquent qu avec ſubordination. Par ces principes, toute la puiſſance ſpirituelle du gouvernement eccléſiaſtique ſe retrouve entre les mains du prince, avec cette ſeule différence que les Anglicans avouent de bonne foi que les matieres qui concernent la religion, ſont des matieres ſpirituelles, & qu'en cette qualité elles compétent le prince comme chef de l'égliſe; au-lieu que les nou-

veaux écrivains, mettent ces matieres au rang des matieres temporelles, ou des matieres mixtes, en tant qu'elles concernent l'extérieur de la religion, ou qu'elles intéreſſent néceſſairement la ſociété civile.

Diſſipons à préſent les ténebres que l'on a tâché de répandre ſur une matiere qui intéreſſe auſſi eſſentiellement la religion, & faiſons voir dans cette troiſieme Partie :

1°. Quelle eſt la nature de la puiſſance ſpirituelle, & en qui elle réſide.

2°. Quelle eſt en particulier l'autorité du chef de l'égliſe.

3°. Quels ſont les objets qui reſſortiſſent au tribunal eccléſiaſtique.

4°. Quelle eſt la puiſſance de l'égliſe par rapport à la doctrine.

5°. Quelle eſt ſa puiſſance par rapport à la diſcipline.

CHAPITRE PREMIER.

De la Nature de la Puiſſance ſpirituelle, & en qui cette Puiſſance réſide.

LA puiſſance temporelle eſt celle qui regle l'ordre civil, & la puiſſance ſpirituelle, celle qui regle l'ordre de la religion.

L'égliſe eſt une ſociété de perſonnes unies entr'elles, par la profeſſion d'une même foi, & par la communication aux mêmes ſacremens, ſous le gouvernement des premiers paſ-

teurs, & ſur-tout du pape qui en eſt le chef.

On diſtingue dans cette ſociété deux genres de puiſſances, la puiſſance d'ordre, qui conſiſte dans le pouvoir d'exercer les fonctions ſacerdotales; & la puiſſance de juriſdiction (1), qui regarde le pouvoir de lier & de délier. Ce dernier pouvoir ſe ſubdiviſe en juriſdiction ſacramentelle, qui s'exerce dans le tribunal de la pénitence, & en juriſdiction extérieure pour ſtatuer ſur tout ce qui concerne la religion, & pour infliger des peines ſpirituelles ou pour les remettre. C'eſt de cette derniere puiſſance qu'il s'agit ici.

L'égliſe étant une ſociété viſible, il eſt évident qu'il doit y avoir une autorité ſuprême & viſible pour la gouverner. Nous avons démontré qu'une pareille autorité étoit néceſſaire à toute ſociété (2), & il n'y a preſque perſonne qui ait oſé conteſter cette maxime. Mais à qui appartient cette autorité? C'eſt ici que les novateurs commencent à s'égarer. Les Anglicans la regardent comme un droit de la couronne. De nouveaux docteurs, ſans oſer déſavouer qu'elle appartient à l'égliſe, la ſubordonnent cependant au tribunal du prince. Il faut nous appliquer d'abord à combattre les uns & les autres, en établiſſant cette vérité fondamentale, que l'égliſe a une puiſſance ſpirituelle & viſible, qui lui eſt propre, & qui eſt indépendante

(1) On prend ici le terme de *juriſdiction* dans le ſens le plus étendu, c'eſt-à-dire, pour la puiſſance de gouvernement.

(2) Voy. ci-devant part. 1, ch. 1, max. 1.

de toute autre puiſſance, dans l'ordre de la religion.

Nous examinerons enſuite quelles ſont dans l'égliſe les perſonnes à qui appartient cette puiſſance. Nous avons dit que Marſille de Padoue en attribuoit la propriété au corps des fideles, & l'exercice ſeulement aux paſteurs. Richer eſt tombé dans la même erreur. Nous prouverons contre l'un & l'autre, que cette puiſſance ne réſide dans le corps des fideles, ni quant à l'exercice, ni quant à la propriété.

Tiers & Travers ont prétendu qu'elle appartenoit indiſtinctement aux paſteurs du premier & du ſecond ordre : nous montrerons qu'elle n'a été donnée en pleine ſouveraineté, qu'à l'épiſcopat.

§. I.

Dieu a donné à l'égliſe une puiſſance ſpirituelle & viſible dans l'ordre de la religion, diſtincte & indépendante de la puiſſance temporelle. Cette vérité eſt de foi.

Indépendance de l'Egliſe dans le gouvernement ſpirituel, prouvée par les Ecritures.

1°. UNe puiſſance immédiatement émanée de Dieu, eſt de ſa nature indépendante de toute autre puiſſance, qui n'a point reçu de miſſion dans l'ordre des choſes qui ſont de la compétence de la premiere. Or telle eſt la puiſſance de l'égliſe. J. C. envoyé de ſon Pere avec une pleine autorité, pour former un nouveau peuple, a commandé en maître en tout ce qui concernoit ſa religion. Quoiqu'il fût ſoumis aux empereurs dans l'ordre civil, quoiqu'il leur payât

le tribut comme ſimple ſujet ; il a exercé le pouvoir de ſa miſſion avec une entiere indépendance des magiſtrats & des princes de la terre. Avant de quitter le monde, il a tranſmis ſon pouvoir, non aux princes (pas un mot dans l'Ecriture-Sainte qui puiſſe nous le faire ſoupçonner), mais à ſes Apôtres. *Je vous donnerai*, leur dit-il, *les clefs du ciel. Tout ce que vous lierez ſur la terre, ſera lié dans le ciel ; & tout ce que vous délierez ſur la terre, ſera auſſi délié dans le ciel* (1). *Je vous envoie comme mon Pere m'a envoyé* (2). *Vous êtes Pierre, & ſur cette pierre je bâtirai mon égliſe* (3). Et ailleurs : *Paiſſez mes agneaux, paiſſez mes brebis* (4). Or le pouvoir de paître, de lier & de délier, eſt un pouvoir de gouvernement dans l'ordre de la religion. Le paſteur paît les brebis lorſqu'il inſtruit, qu'il juge, qu'il adminiſtre les choſes ſaintes. Il lie, lorſqu'il commande, ou qu'il défend ; il délie lorſqu'il pardonne ou qu'il diſpenſe.

Jeſus-Chriſt apparoiſſant à ſes Apôtres après ſa réſurrection, ratifie d'une maniere encore plus ſolemnelle la miſſion qu'il leur a donnée ; il leur commande *d'enſeigner les nations & de les baptiſer* ; il leur déclare en même tems, que toute puiſſance lui a été donnée dans le ciel & ſur la terre ; & qu'il ſera avec eux tous les jours, juſqu'à la conſommation des ſiecles. *Data eſt mihi omnis poteſtas in cœlo & in terra. Euntes ergo*

(1) *Matth.* XVI, 19. — Ib. XVIII, 18.
(2) *Joan.* XX, 21.
(3) *Matth.* XVI, 18.
(4) *Joan.* XXI, 15, 17.

docete omnes gentes, baptiſantes eos in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti; docentes eos ſervare omnia quæcumque mandavi vobis. Et ecce ego vobiſcum ſum omnibus diebus, uſque ad conſummationem ſæculi (1). S. Paul, dans l'énumération qu'il fait des miniſtres deſtinés à l'édification du corps myſtique de J. C., compte des apôtres, des prophetes, des évangéliſtes, des paſteurs, des docteurs (2) ; nulle part il ne fait mention des puiſſances du ſiecle. Il fait ſouvenir aux évêques aſſemblés à Milet, qu'ils ont été appellés, non par l'autorité des princes, mais par la miſſion de l'Eſprit-Saint, pour gouverner l'égliſe de Dieu. *Attendite vobis & univerſo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus poſuit epiſcopos regere eccleſiam Dei* (3). Il s'annonce lui-même, non comme l'envoyé des rois de la terre, mais comme l'ambaſſadeur de J. C., agiſſant & parlant en ſon nom, & revêtu de la puiſſance du Très-Haut. *Pro Chriſto legatione fungimur* (4).

Or, ſi la puiſſance ſpirituelle a été donnée immédiatement par J. C. à ſes Apôtres ; ſi elle n'a été donnée qu'à eux, elle doit être indépendante & diſtincte de la puiſſance des princes. Enfin cette puiſſance doit être viſible ; puiſque les hommes ne pouvant communiquer leurs penſées que par des ſignes ſenſibles, l'égliſe ne peut

(1) *Matth.* XVIII, 18, 19, 20.

(2) *Ipſe dedit quoſdam quidem apoſtolos, quoſdam autem prophetas, alios verò evangeliſtas, alios autem paſtores & doctores, ad conſummationem ſanctorum in opus miniſterii, in ædificationem corporis Chriſti.* Eph. IV, 11, 12.

(3) *Act.* XX, 28.

(4) *II. Cor.* V, 20.

remplir ſes fonctions que par un miniſtère extérieur (1).

Mais, dira-t-on, quoique l'autorité paternelle appartienne au droit naturel, n'eſt-elle pas cependant ſubordonnée à celle du ſouverain? Oui, ſans doute; mais pourquoi? Parce que les familles, ainſi que leurs chefs, faiſant partie de la ſociété civile, ſont ſubordonnés les uns & les autres, par le droit naturel, à celui qui a reçu l'autorité ſuprême dans le même ordre du gouvernement. Autorité qui étant de droit public, & regardant le bien général, met, à cet égard, la puiſſance paternelle, & le bien particulier des familles, ſous la main du ſouverain: mais il n'en eſt pas de même de la puiſſance eccléſiaſtique. L'égliſe, conſidérée comme telle, quoique exiſtant dans la ſociété, quoique ſoumiſe par devoir aux loix du prince, en ce qui regarde directement le gouvernement temporel, eſt pourtant d'un ordre différent. Elle ne forme point une ſociété particuliere par rapport à l'état, puiſqu'elle ne fait qu'un ſeul corps avec tous les catholiques qui ſont dans le monde. Elle n'eſt donc point ſubordonnée, ni par ſon inſtitution, ni par ſa nature, à la puiſſance civile.

J. C. diſtingue lui-même expreſſément les deux puiſſances, en ordonnant de *rendre à Céſar ce qui appartient à Céſar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu*. S'il honore la magiſtrature dans la perſonne d'un juge même inique, s'il reconnoît que la puiſſance de ce juge lui a été donnée de Dieu (2); il parle auſſi avec toute

(1) On développera cette preuve ci-après, chap. 3 de cette 3me Partie.

(2) *Matth.* XXI, 7.

l'autorité d'un maître ſouverain, lorſqu'il exerce les fonctions de l'apoſtolat. Il déclare que quiconque *ne croit* pas en lui, *eſt déja jugé* (1). Il dit à ſes diſciples, en leur donnant ſa miſſion : *Celui qui vous écoute, m'écoute ; & celui qui vous mépriſe, me mépriſe* (2). *Quiconque n'écoute pas l'égliſe, qu'il ſoit regardé comme un païen & un publicain* (3). Bien loin d'appeller les empereurs au gouvernement de cette égliſe, il prédit qu'ils en ſeront les perſécuteurs ; il exhorte ſes diſciples à s'armer de force & de courage, pour ſouffrir la perſécution, & à ſe réjouir d'être maltraités pour l'amour de lui (4).

Indépendance de l'égliſe prouvée par la Tradition.

La puiſſance que J. C. a donnée à ſes Apôtres, ſe confirme par l'autorité que les Apôtres ont exercée. Ils enſeignent, ils définiſſent les points de doctrine ; ils ſtatuent ſur tout ce qui concerne la religion ; ils inſtituent des miniſtres ; ils puniſſent les pécheurs obſtinés ; ils tranſmettent à leurs ſucceſſeurs la miſſion qu'ils ont reçue. Ceux-ci exercent le même pouvoir, avec la même indépendance, comme nous le prouverons bientôt en détail, ſans que les empereurs interviennent jamais dans le gouvernement eccléſiaſtique. Or, comme l'égliſe n'a acquis aucun droit ſur le temporel des rois, en les recevant au nombre de ſes enfans ; elle n'a auſſi rien perdu de ſa puiſſance. Ses pouvoirs ſont inaliénables & impreſcriptibles, parce qu'ils ſont eſſentiels à ſon gouvernement (5), & fondés ſur l'inſtitution

(1) *Joan* III, 18.
(2) *Luc.* X, 16.
(3) *Matth.* XVIII, 17.
(4) *Luc.* VI, 22, 23.
(5) Voy. ci-devant partie I, ch. I, max. 8.

divine. Elle doit donc les exercer dans tous les tems, avec la même indépendance.

Grotius ne fait qu'éluder la queſtion, au-lieu de répondre à la preuve, en diſant que les empereurs païens mépriſoient trop les chrétiens, pour ſe mêler de leur religion. Car je lui demande d'abord ſi les Apôtres avoient reçu miſſion de J. C. pour gouverner l'égliſe. S'ils ont agi ſans miſſion, il n'y a point d'égliſe, puiſqu'elle n'a pu ni ſe former, ni ſe perpétuer, qu'en vertu d'une autorité légitime; & dans ce cas, les Apôtres, & les évêques après eux, au-lieu d'exercer un miniſtere ſaint, ſe ſont arrogé une domination odieuſe, en uſurpant les droits du ſouverain. S'ils ont agi au contraire avec miſſion, ils ne peuvent l'avoir reçue immédiatement que de J. C., & j'ai déja obſervé que toute puiſſance immédiatement émanée de Dieu, étoit indépendante des hommes.

Secondement. En ſuppoſant que les empereurs païens euſſent entrepris de connoître des matieres de la religion, de preſcrire des regles touchant le ſervice divin & l'adminiſtration des ſacremens, de porter des jugemens dogmatiques, ou de déterminer le caractere de ces jugemens, de fixer la meſure de ſoumiſſion que nous leur devons; en ſuppoſant qu'ils euſſent entrepris de donner miſſion aux paſteurs, pour diſpenſer les graces de l'égliſe, pour prêcher, pour adminiſtrer les ſacremens; qu'ils euſſent voulu introduire des miniſtres dans le ſanctuaire, les aſſujettir à leur commandement, les obliger à lier ou à délier, ſuivant la volonté du magiſtrat politique; en ſuppoſant qu'ils ſe fuſſent oppoſés à l'exécution du réglement que firent les Apôtres

dans le concile de Jeruſalem ; n'euſſent-ils pas outre-paſſé leurs pouvoirs ? Eut-il été permis d'appeller aux tribunaux ſéculiers des jugemens & de l'adminiſtration ſpirituelle des Apôtres ? Les fideles ſe fuſſent-ils rendus coupables en obéiſſant aux Apôtres ſur les objets de la religion, préférablement à ces princes infideles ? Héſiter ſur la réponſe, ce ſeroit renoncer à la foi. L'autorité de l'apoſtolat étoit donc à cet égard indépendante de celle du prince.

Il eſt faux enfin que les empereurs païens ne ſe ſoient point mêlés du gouvernement de l'égliſe. Ils n'entroient pas, à la vérité, dans le détail de ſon adminiſtration ; mais ils proſcrivoient ſon culte, ils prohiboient les aſſemblées de religion, la célébration des ſaints myſteres, la profeſſion publique de la foi, la prédication de l'évangile : falloit-il leur obéir ? Dans la ſuite, lorſque les empereurs chrétiens embraſſoient la cauſe de l'erreur ; lorſqu'ils faiſoient des édits en faveur des héréſies ; lorſqu'ils réprouvoient les déciſions des conciles écuméniques ; lorſqu'ils vouloient faire adopter les décrets des conciliabules ; lorſqu'ils faiſoient dépoſer les Athanaſe, pour leur ſubſtituer les ſectateurs d'Arius ; lorſqu'ils vouloient réformer la diſcipline : étoit-ce un crime de leur déſobéir ? Non, ſans doute, répondra le proteſtant. Pourquoi donc ? Parce que la volonté des empereurs étoit contraire à la ſaine doctrine & au bien de l'égliſe. Mais ſur quoi le peuple pourra-t-il juger de la doctrine, & de l'utilité des réglemens eccléſiaſtiques ? Comment pourra-t-il en juger avec cette certitude pratique, qui forme la regle de ſa conduite, ſi

ce n'eſt par l'autorité (1) ? Donc ſi cette autorité ſe trouvoit du côté des empereurs, le peuple auroit dû leur obéir. C'eſt une maxime que l'injuſtice évidente qui autoriſe la déſobéiſſance, eſt très-rare (2). Les chrétiens ne pouvoient avoir par eux-mêmes une pareille évidence ſur la plupart de tous ces objets ; cependant l'autorité du prince, qu'on ſuppoſe préſider au gouvernement de l'égliſe, parloit en faveur de l'erreur, & pour la deſtruction de l'égliſe-même. Les fideles devoient donc alors obéir au prince, & non aux paſteurs ; ou bien ils devoient du moins ſe rendre juges de l'autorité, pour ſe déterminer ſur l'examen qu'ils feroient de la juſtice des loix & des volontés du prince. Mais vouloir juger l'autorité, c'eſt renverſer l'ordre du gouvernement (3); c'eſt porter en derniere analyſe toutes les cauſes eccléſiaſtiques & civiles au tribunal de l'eſprit particulier ; & dès-lors plus de ſubordination, plus de gouvernement, parce qu'il n'y aura plus d'autorité qui décide en dernier reſſort, ainſi que je l'ai démontré (4), & que je le prouverai encore plus particuliérement dans la ſuite.

Indépendance de l'égliſe, prouvée par les Peres.

Ajoutons le témoignage des Peres à la pratique conſtante de l'égliſe. » Il eſt néceſſaire de » ne rien faire ſans l'évêque, diſoit S. Ignace, » martyr, il faut le révérer comme l'image du » Pere.... Quiconque appartient à Dieu & à » J. C., demeure uni à ſon évêque... Suivez tous

(1) Voy. ci-devant partie 1, ch. 1, max. 1.
(2) Ib. ch. 3, max. 4.
(3) Ib. ch 1, max. 9, 10.
(4) Ib. ch. 1, max. 9.

» l'évêque, comme J. C. a ſuivi ſon Pere. Que » perſonne ne faſſe rien ſans l'évêque, en tout » ce qui concerne l'égliſe Qu'on regarde comme » légitime, l'Euchariſtie qui eſt adminiſtrée par » l'évêque ou par ſa permiſſion.... Quelques- » uns nomment encore leur évêque, mais ils » font tout ſans lui. Ces gens-là ne paroiſſent pas » avoir une bonne conſcience (1) » Grotius eut dit au contraire avec les Anglicans : Que l'évêque ſe ſoumette lui-même aux empereurs, en ce qui concerne l'égliſe : & que les fideles leur obéiſſent préférablement à l'évêque.

S. Athanaſe rapporte avec éloge ces belles paroles d'Oſius à Conſtance : » Ne vous mêlez » pas des affaires eccléſiaſtiques, ne comman- » dez point ſur ces matieres, mais apprenez plu- » tôt de nous ce que vous devez ſavoir. Dieu » vous a confié l'empire ; & à nous, ce qui » regarde l'égliſe. Comme celui qui entreprend » ſur votre gouvernement, viole la loi divine ; » craignez auſſi, à votre tour, qu'en vous ar- » rogeant la connoiſſance des affaires de l'égliſe, » vous ne vous rendiez coupable d'un grand

(1) *Cùm epiſcopo ſubjecti eſtis ut Chriſto ; videmini mihi non ſecundùm homines Deo vivere, qui propter vos mortuus eſt.... Neceſſarium itaque eſt quemadmodùm facitis, ut nihil ſine epiſcopo agatis .... cuncti revereantur epiſcopum ut eum qui eſt figura Patris.* Ign. ad Trall. n. 2 & 3. — *Quotquot Dei & Jeſu Chriſti ſunt, hi ſunt cum epiſcopo.* Ibid. ad Philadelph. n. 3. — *Omnes epiſcopum ſequimini, ut Jeſus Chriſtus Patrem.... Sine epiſcopo nemo quidquam faciat eorum quæ ad eccleſiam ſpectant. Rata Euchariſtia habeatur illa quæ ſub epiſcopo fuerit, vel cui ipſe conceſſerit.* Ib. ad Smyrn. n 8. — *Nonnulli epiſcopum quidem nominant, ſed ſine illo omnia faciunt. Tales verò non bonâ conſcientiâ mihi præditi eſſe videntur.* Ib. ad Magneſ. n. 4.

» crime. Il eſt écrit : *Rendez à Céſar, ce qui eſt* » *à Céſar ; & à Dieu, ce qui eſt à Dieu.* Il ne » nous eſt pas permis d'uſurper l'empire de la » terre ; ni à vous, ſeigneur, de vous attribuer » aucun pouvoir ſur les choſes ſaintes (1) ». Pourroit-on établir d'une maniere plus préciſe, la diſtinction & l'indépendance des deux puiſſances ? Le prince n'a pas plus de juriſdiction ſur les matieres ſpirituelles que l'égliſe ſur la ſociété civile. Les évêques ne lui ſont donc point ſubordonnés dans l'exercice de leurs fonctions.

Écoutons parler S. Athanaſe lui-même. » Quel eſt le canon, dit-il, qui ordonne aux » ſoldats d'envahir les égliſes, aux comtes d'ad- » miniſtrer les affaires eccléſiaſtiques, & de pu- » blier les jugemens des évêques en vertu des » édits ?... Quant eſt-ce qu'un décret de l'é- » gliſe a reçu de l'empereur ſon autorité ? Il y a » eu juſqu'à préſent pluſieurs conciles, pluſieurs » définitions de l'égliſe : & jamais les Peres n'ont » rien conſeillé de pareil à l'empereur : jamais » l'empereur ne s'eſt mêlé de ce qui regardoit » l'égliſe. C'eſt un nouveau ſpectacle que donne » au monde l'héréſie d'Arius. Conſtance évoque

(1) *Ne te miſceas eccleſiaſticis, neque nobis in hoc genere præcipe, ſed potiùs ea à nobis diſce. Tibi Deus imperium commiſit, nobis quæ ſunt eccleſiæ concredidit. Quemadmodùm qui tibi imperium ſubripit, contradicit ordinationi divinæ, ita & tu cave ne quæ ſunt eccleſiæ ad te trahens, magno crimini obnoxius fias.* Date (*ſcriptum eſt*) quæ ſunt Cæſaris, Cæſari, & quæ ſunt Dei, Deo. *Neque igitur fas eſt nobis in terris imperium tenere, neque tu thymiamatum, & ſacrorum poteſtatem habes, imperator.* S. Athan. Epiſt. ad ſolitar. vitam agentes. Hoſius Conſtantio imperatori.

» à lui dans ſon palais, la connoiſſance des cauſes » eccléſiaſtiques, & préſide lui-même au juge- » ment.... Qui eſt-ce qui, en le voyant comman- » der aux évêques, & préſider aux jugemens de » l'égliſe, ne croira voir, avec raiſon, l'*abomina-* » *tion de la déſolation dans le lieu ſaint*, prédite » par Daniel (1) »? Point du tout, euſſent ici répondu les partiſans de la ſuprématie. L'empereur ne fait qu'exercer une juriſdiction légitime : la puiſſance des évêques n'eſt qu'un pouvoir dépendant. C'étoit par foibleſſe, par erreur, ou par indifférence que les princes avoient abandonné aux pontifes le gouvernement de l'égliſe. C'eſt par un aveugle préjugé que ceux-ci ont prétendu à l'indépendance. Les Conciles & les Peres ont ignoré juſqu'aujourd'hui les bornes de leur autorité, & les droits du ſouverain. Celui-ci doit gouverner, & vous devez obéir. C'eſt donc Athanaſe, que l'égliſe avoit regardé comme une des colonnes de la vérité, c'eſt ce même Athanaſe qui foule aux pieds l'évangile, qui inſulte aux empereurs, qui tente de le dépouiller de leur couronne, & qui invite tous les évêques à la rebellion.

(1) *Quis canon jubet milites invadere eccleſias? Quis tradidit comites eccleſiaſticis præeſſe rebus, aut edicto judicia eorum qui epiſcopi vocantur, promulgare? Quandò nam eccleſiæ decretum ab imperatore accepit auctoritatem?.... Multæ antehac ſynodi coactæ ſunt, multa prodiére decreta, ſed nunquam Patres res hujuſmodi ſuaſére, nunquam imperator eccleſiaſtica curioſè perquirit.... Jam verò ſpectaculum novum quod Arianæ hæreſis inventum eſt.... Ille in palatium judicia adſe transfert eccleſiaſtica quibus præſidet..... Quis videns illum ils qui epiſcopi putantur præfici, in eccleſiaſticiſque judiciis præſidere, non jure dicat hanc eſſe illam à Daniele prædictam*, abominationem deſolationis? Ath. ad ſolit. vitam agent. Hoſius Conſtantio imperatori.

Le concile de Sardique ſtatue » qu'on priera » l'empereur d'ordonner qu'aucun juge n'en- » treprenne ſur les affaires eccléſiaſtiques, parce » qu'ils ne doivent connoître que des affaires » temporelles «. Ce ſont les paroles rapportées par Dupuy (1). S. Hilaire ſe plaint à Conſtance des entrepriſes de ſes juges ; & leur reproche de vouloir connoître des affaires eccléſiaſtiques, eux à qui il ne doit être permis que de ſe mêler des affaires civiles (2).

S. Cyrille de Jeruſalem enſeigne qu'on voit aujourd'hui le veau & le lion paître enſemble, ſuivant la prophétie d'Iſaïe, c'eſt-à-dire, l'égliſe inſtruire & commander aux rois (3) dans l'ordre de la religion.

» La loi de J. C. vous a ſoumis à moi, diſoit S. Grégoire de Nazianze, en s'adreſſant aux empereurs & aux préfets : » car nous exerçons

(1) Juriſdiction criminelle, part. 1, ch. 10, inſéré dans les Libertés Gallicanes, tom. 1, pag. 21, édit. 1731. L'autorité de cet ouvrage d'ailleurs rempli d'erreurs contre la puiſſance de l'égliſe, ne doit point être ſuſpecte à nos adverſaires.

(2) *Provideat & decernat Clementia tua ut omnes ubique judices quibus provinciarum adminiſtrationes concreditæ ſunt ad quos ſola cura & ſollicitudo publicorum negotiorum pertinere debet, à religioſa ſe obſervantia abſtineant, neque poſt hæc præſumant ut putent ſe cauſas cognoſcere clericorum* » Par les cauſes des clercs, ajoute M. du Puy » en rapportant ce texte, S. Hilaire entend les cauſes » qui les regardent en particulier, & qui dépendent ſeu- » lement de leurs loix, en un mot tout ce qui concerne » la religion «. Du Puy, Juriſd. crimin. part. 1, ch. 10 au livre des Libertés de l'Egliſe Gallic. tom. 1, p. 21, édit. 1731.

(3) *Nonne habet eccleſia vitulum & leonem ſimul paſcentes, ſicut ad hodiernam uſque diem cernimus mundanos principes regi & inſtrui ab eccleſiaſticis.* Cyrill. Hieroſol.

» auſſi un empire beaucoup au-deſſus du » vôtre ».... Et ailleurs : » Vous qui n'êtes » que de ſimples brebis, ne tranſgreſſez pas les » limites qui vous ſont preſcrites. Ce n'eſt pas » à vous à paître les paſteurs ; c'eſt aſſez qu'on » vous paiſſe bien. Juges, ne preſcrivez pas des » loix aux légiſlateurs. On riſque à devancer le » guide qu'on doit ſuivre ; & on enfreint l'obéiſ- » ſance qui, comme une lumiere ſalutaire, pro- » tege & conſerve également les choſes de la » terre & celles du ciel (1) ». Quel eſt donc cet empire des évêques, cet empire auquel les empereurs ſont obligés d'obéir, ſi les empereurs doivent juger eux-mêmes, en dernier reſſort, des matieres eccléſiaſtiques ? Ne ſera-ce pas plutôt alors à l'évêque à obéir, qu'au magiſtrat ?

» Sur les affaires qui concernent la foi ou » l'ordre eccléſiaſtique, c'eſt à l'évêque à ju- » ger, diſoit S. Ambroiſe, en citant le reſcrit de » Valentinien. L'empereur eſt dans l'égliſe & » non pas au-deſſus (2) ». Mais, ſelon nos

(1) *An me liberè loquentem* (Principes & præfecti) *æquo animo feretis ? Nam vos quoque imperio meo ac tribunali lex Chriſti ſubjicit. Imperium enim nos quoque gerimus : addo etiam præſtantiùs ac perfectiùs, alioquin carnè ſpiritum, & terrenis cœleſtia cedere oporteret. Omninò te libertatem illam meam acceptarum in bonam partem ſcio. Sacri mei gregis ovis es, ſacra & alumna magni paſtoris.* Greg. Naz. orat. 17. C'eſt ainſi qu'il parloit devant un des premiers officiers de l'empire.

(2) *Nec quiſquam contumacem judicare me debet, cùm hoc adſeram, quod auguſtæ memoriæ pater tuus non ſolùm ſermone reſpondit, ſed etiam legibus ſuis ſanxit : In cauſâ fidei vel eccleſiaſtici alicujus ordinis eum judicare debere, qui nec numere impar ſit, nec jure diſſimilis ; hæc enim verba reſcripti ſunt ; hoc eſt, ſacerdotes de ſacerdotibus voluit judicare.... Quandò audiſti Clementiſſime Imperator ; in cauſâ*

adverſaires, c'eſt au contraire au magiſtrat politique à ſtatuer. L'empereur eſt non-ſeulement dans l'égliſe, mais au-deſſus d'elle, puiſqu'il a le droit de lui commander.

Les Donatiſtes appellent à Conſtantin du jugement des évêques. Mais » le pieux empereur » n'oſe juger après les évêques de Rome (ce ſont les paroles de S. Auguſtin); » & s'il cede » enfin à leur importunité, il en demande par» don aux ſaints pontifes (1) ». Or, ſi Conſ-

fidei laïcos de epiſcopo judicaſſe? Ita ergò quâdam adulatione curvamur, ut ſacerdotalis juris ſimus immemores, & quod Deus donavit mihi, hoc ipſe aliis putem eſſe credendum? Si docendus eſt epiſcopus à laïco, quid ſequetur? Laïcus ergò diſputet, & epiſcopus audiat. Epiſcopus diſcat à laïco. At certè ſi vel Scripturarum ſeriem divinarum vel vetera tempora retractemus, quis eſt qui abnuat in cauſâ fidei, in cauſâ, inquam, fidei epiſcopos ſolere de imperatoribus chriſtianis, non imperatores de epiſcopis judicare? Amb. ad Valentinianum epiſt. 21, n. 2 & 4, edit. nov.

Non ſolùm ſermone reſpondit (Valentinianus) verùm etiam legibus ſuis ſanxit: In cauſâ fidei & eccleſiaſtici alicujus ordinis eum judicare debere qui nec munere impar ſit, nec jure diſſimilis. Hæc enim verba reſcripti ſunt; hoc eſt ſacerdotes de ſacerdotibus voluit judicare. Quin etiam ſi aliàs quoque argueretur epiſcopus, & morum eſſet examinanda cauſa, etiam hæc voluit ad epiſcopale judicium pertinere. Amb. epiſt. ad Valent. 21, n. 2, nov. edit.

Imperator *bonus intra eccleſiam, nam ſupra eccleſiam eſt.* Ib. in concione contrà Auxentium, n. 36, nov. edit.

(1) *Judices eccleſiaſticos tantæ auctoritatis epiſcopos, quorum judicio & Cæciliani innocentia & eorum improbitas declarata eſt, non apud alios collegas, ſed apud imperatorem accuſare auſi ſunt, quod malè judicarint. Deinde ille aliud Arelatenſe judicium, aliorum ſcilicet epiſcoporum, non quia jam neceſſe erat, ſed eorum perverſitatibus cedens & omnimodò cupiens tantam impudentiam cohibere. Neque enim auſus eſt chriſtianus imperator ſic eorum (Donatiſtarum) tumultuoſas & fallaces quærelas ſuſcipere, ut de judicio epiſcoporum qui Romæ ſederant, ipſe judicaret...*

tantin avoit eu une ſupériorité de juriſdiction, cet acte reſpectueux de ſa part à l'égard des évêques, eut été auſſi extraordinaire que le pardon que demanderoit le roi aux magiſtrats, pour avoir oſé prendre connoiſſance de leurs jugemens ſur l'appel des parties.

L'antiquité a toujours applaudi à cette fermeté d'un illuſtre pontife (1) qui, dans une aſſemblée d'évêques, où Conſtance ſe mêloit de régler la diſcipline de l'égliſe, rompit enfin le ſilence en lui adreſſant ces paroles: *Miror quò fit ut aliis curandis deſtinatus, alia tractes; qui cùm rei militari & reipublicæ præſis, epiſcopis ea præſcribas, quæ ad ſolos pertinent epiſcopos* (2). » Je ſuis ſurpris que vous, qui êtes » prépoſé au gouvernement de la république, » vous entrepreniez de preſcrire des loix aux » évêques ſur les objets qui ſont de leur com- » pétence ».

Ce monde, dit S. Gelaſe, en s'adreſſant à l'empereur Anaſtaſe, *eſt gouverné par deux principales puiſſances, celle des pontifes, & celle des rois.* » L'une & l'autre, ajoute M. Boſſuet, en rapportant les paroles de ce pape, » l'une & l'autre eſt principale, ſouve- » raine & ſans dépendance mutuelle, pour les » choſes de ſon reſſort. *Vous ſavez, mon très-* » *cher fils*, continue ce pape, *qu'encore que* » *votre dignité vous éleve au-deſſus des autres*

Eis ipſe ceſſit, ut de illâ cauſâ poſt epiſcopos judicaret, à ſanctis Antiſtibus poſtea veniam petiturus, dum tamen illi quod ulteriùs dicerent, non haberent. Aug. epiſt. 93, alias 162.

(1) Léonce, évêque de Tripoli, dans la Lydie.

(2) Paroles rapportées par Suidas.

» *hommes ; cependant vous vous humiliez devant les évêques qui ont l'adminiſtration des choſes divines ; & vous vous adreſſez à eux, pour qu'ils vous conduiſent dans la voie du ſalut. Bien loin de leur commander en ce qui concerne la religion, vous ſavez que c'eſt à vous à leur obéir, à recevoir d'eux les ſacremens, & à leur laiſſer le ſoin de les adminiſtrer de la maniere qui convient. Vous ſavez, dis-je, que dans tout cela, ils ont droit de vous juger ; & que vous auriez tort par conſéquent, de vouloir les aſſujettir à vos volontés. Car, ſi les miniſtres de la religion obéiſſent à vos loix dans l'ordre politique & temporel, parce qu'ils ſavent que vous avez reçu d'en haut votre puiſſance ;.... avec quel zele, je vous prie, avec quelle affection, devez-vous leur obéir dans les choſes de la religion, puiſqu'ils ſont chargés de diſtribuer nos redoutables myſteres ?* »

M. Boſſuet continuant à commenter ce texte, pour prouver l'indépendance des rois quant au temporel, prouve en même tems leur dépendance à l'égard des évêques en matiere eccléſiaſtique. » J'avoue, ajoute-t-il, que le pape Gélaſe » repréſente toujours la puiſſance pontificale, » comme étant d'un ordre plus relevé ; parce » qu'en effet ſes fonctions ſont plus auguſtes » & toutes céleſtes : mais, quoique la puiſ- » ſance temporelle ſoit d'un ordre inférieur, » il ne l'aſſujettit pas, par rapport aux choſes » qui ſont de ſon reſſort, à la puiſſance des » pontifes : il exprime diſtinctement & préciſé- » ment en quoi les empereurs leur ſont ſoumis : » ce n'eſt que dans l'adminiſtration des ſacre-

» mens ; *& ſur ce point le pontife eſt inconteſta-*
» *blement juge de l'empereur. Vous ſavez*, dit-il,
» *que dans tout cela, ils ont droit de vous juger.*
» L'ordre entre les deux puiſſances ne conſiſte
» donc pas en ce que celle qui eſt d'un rang plus
» excellent, s'attribue l'autorité & des droits
» ſur l'autre : mais en ce qu'étant également
» ſouveraines, elles ſe rendent mutuellement
» l'obéiſſance dans les choſes qui ſont de leur
» reſſort. Le pape Symmaque dit la même choſe
» dans ſon Apologie au même empereur Anaſ-
» taſe. *L'empereur*, dit-il, *prend ſoin des choſes*
» *temporelles, & le pontife des ſpirituelles. Vous*
» *réglez les affaires de la terre, & le pontife*
» *diſpoſe des choſes divines. Ce pourquoi ſa*
» *dignité eſt égale, pour ne pas dire ſupé-*
» *rieure, à celle de l'empereur.* Ce pape, ſans
» être contredit par aucun chrétien, auroit pu
» dire, que la dignité des pontifes eſt ſupé-
» rieure à celle des rois, comme étant d'un
» ordre plus relevé, plus ſublime, plus excel-
» lent ; mais auſſi, d'un autre côté, il a raiſon
» de ne la dire qu'égale ; parce qu'en effet les
» deux puiſſances ſont également ſouveraines
» & abſolues, l'une dans les choſes divines,
» l'autre dans les temporelles. Voilà comment
» les papes parloient autrefois à un empereur
» orgueilleux, qui vouloit décider en maître
» des affaires eccléſiaſtiques, & conſerver, ou
» faire remettre, par ſon autorité, dans les
» ſacrés Dyptiques, le nom d'Acace, ſi juſte-
» ment frappé d'anathême.... En un mot, les
» Peres s'accordent à dire que la divine ſageſſe
» a diſtingué les deux puiſſances, en donnant
» à chacune un diſtrict & un reſſort particulier,

» dans lequel elles ne ſont aſſujetties qu'à Dieu » ſeul (1) ».

---

(1) *Duo ſunt Imperator Auguſte, quibus principaliter mundus hic regitur, ſacerdotalis auctoritas & regalis poteſtas ; utraque principalis, ſuprema utraque, neque in officio ſuo alteri obnoxia eſt* Sublit : *Nôſti enim clementiſſime fili, quod licet præſideas humano generi dignitate, rerum tamen præſulibus divinarum devotus colla ſubmittis... Atque ab eis cauſas tuæ ſalutis expetis, inque ſumendis cœleſtibus ſacramentis, eiſque, ut competit, diſponendis, ſubdi te debere cognoſcis, religionis ordine, potiùs quàm præeſſe. Nôſti itaque inter hæc ex illorum te pendere judicio, non illos ad tuam velle redigi voluntatem. Si enim, quantùm ad ordinem ſpectat publicæ diſciplinæ, cognoſcentes imperium tibi ſuperna diſpoſitione collatum, legibus tuis ipſi quoque parent religionis Antiſtites, quo, rogo te, decet affectu eis obedire, qui pro erogandis venerabilibus ſunt attributi myſteriis.* Gel. epiſt. 8, ad Anaſt. tom. 4, concil. p. 1182).

» *Et quidem Gelaſius ubique celebrat pontificiam poteſ-* » *tatem uti digniorem, quippè quæ dignioribus ac cœleſ-* » *tibus præſit, nec tamen alteram, minus licet dignam,* » *alteri obnoxiam facit, in rebus quidem ſuis ; quod au-* » *tem imperatores pontificibus ſubdit, diſertè explicat,* » *non illud abſolutè, ſed in ſumendis ac diſponendis cœleſ-* » *tibus ſacramentis, quâ etiam in re judicari docet :* Nôſti, » *inquit*, inter hæc ex illorum te pendere judicio. *Ordi-* » *nem autem in eo eſſe intelligimus, non quod poteſtas di-* » *gnior alteram ad ſua jura revocet, ſed quod, cùm ambæ* » *ſupremæ ſint, altera alteri ſuo quæque officio obſequan-* » *tur. Favet ſanctus Symmachus papa ad eundem Anaſta-* » *ſium. Ille (imperator)* rerum humanarum curam gerit : » *iſte (ſcilicet pontifex)* divinarum : tu humana admi- » niſtras, ille tibi divina diſpenſat. Itaque, ut non dicam » ſuperior, certe æqualis eſt honor. *Symm. Epiſt. 6 ad* » *Anaſt. ib. p. 1293. Potuiſſet enim dicere honorem ſacer-* » *dotalem ſuperiorem eſſe honore regio, hoc eſt, præſtan-* » *tiorem, ſublimiorem, digniorem ; neque quiſquam ne-* » *gaſſet chriſtianus : at in æqualitate utriuſque poteſtatis,* » *ſanctus pontifex meritò acquieſcit, quod æquo & abſo-* » *luto jure, altera divinis, altera humanis rebus præſit.* » » *Hæc dicebant pontifices ſuperbo imperatori, qui ad ſa-*

C'eſt ainſi que deux grands papes diſtinguoient la puiſſance ſpirituelle de la puiſſance temporelle, en leur marquant les matieres qui étoient de leur reſſort, & ſur leſquelles chacune d'elles devoit prononcer avec une égale autorité. C'eſt ainſi que l'illuſtre prélat que nous venons de citer, dans ce même ouvrage conſacré à défendre les droits de la couronne, bien loin d'attribuer aux princes aucune juriſdiction ſur le gouvernement eccléſiaſtique, enſeigne expreſſément que l'égliſe jouit, à cet égard, de la même puiſſance dans ſon reſſort, que le prince dans le gouvernement civil, ſans aucune dépendance mutuelle : il déclare même, que c'eſt une vérité généralement reconnue, *que la dignité des pontifes, eſt ſupérieure à celle des rois, comme étant d'un ordre plus relevé, plus ſublime, plus excellent, quoique celle des rois ſoit également indépendante.*

Selon S. Jean Damaſcene, ce n'eſt pas au roi à ſtatuer ſur les objets de la religion. *His de rebus* (eccleſiaſticis) *ſtatuere ac decernere non ad reges pertinet* (1) : & ailleurs : *Prince, nous vous obéiſſons dans ce qui concerne l'ordre civil, comme nous obéiſſons à nos paſteurs ſur les matieres eccléſiaſtiques* (2).

» *omnia, etiam eccleſiaſtica trahere, & Acacii meritò ex-*
» *communicati nomen, imperatoriâ poteſtate, ſacris Dypti-*
» *cibus reſtituere, vel conſervare niteretur.... Denique in eo*
» *ſunt patres omnes, ut ambas poteſtates divino numine*
» *ſeparatas, at ſuis finibus circumſcriptas, unique Deo*
» *ſubditas eſſe prædicent* ». Defenſ. decl. Cler Gall. part. 2, l. 5, cap. 33, edit. Luxemb. 1730.

(1) *Damaſc. orat. primâ de imagin. circa fin.*

(2) *Imperatori edicto obtemperari* (de imaginibus) *non permittemus, patrum conſuetudinem evellere conan-*

Comme il ne nous eſt pas permis de porter nos regards dans l'intérieur de votre palais, diſoit Grégoire II à Léon Iſaurien ; *vous n'avez pas auſſi le droit de vous méler des affaires de l'égliſe.*

Les évêques catholiques tiennent le même langage à Léon l'Arménien, qui les avoit aſſemblés en Orient, au ſujet du culte des images (1).

Nicolas I, dans ſa lettre à l'empereur Michel, marque expreſſément les fonctions que Dieu a preſcrites aux deux puiſſances : aux rois, l'adminiſtration du temporel ; aux évêques, l'adminiſtration des choſes ſpirituel-

---

tis.... His de rebus aliquid ſtatuere non ad imperatores ſpectat ſed ad concilia.... Ligandi atque ſolvendi poteſtatem non regibus tradidit Chriſtus ſed apoſtolis eorumque ſucceſſoribus. Joan. Damaſc. de imagin. orat. 1. circa fin.

Nemo mihi perſuaſerit imperatoris edictis eccleſiam adminiſtrari, ſed patrum inſtitutis regitur, ſive ea ſcripta ſint, ſive non ſcripta. Ib. orat. 2. n. 17.

(1) Léon l'Arménien ayant aſſemblé les évêques & pluſieurs catholiques pour entrer en diſcuſſion avec eux ſur le culte des images, Emilien, évêque de Cyzique, lui dit : *Si quæſtio eccleſiaſtica, imperator, hæc eſt, ut dixiſti, in eccleſiâ inquirantur, ut mos eſt. Altiùs enim & principio ipſo, eccleſiaſticæ quæſtiones in eccleſiis, non in palatiis regiis inquiruntur.* Baron. tom. 9, ad ann. 814, n. 12, p. 610.

S. Théodore Studite : *Ne tentes nunc o Imperator! eccleſiaſticum ſtatum diſſolvere. Ait enim Apoſtolus : Quoſdam quidem poſuit Deus in eccleſiâ, primùm apoſtolos, deinde prophetas, tertiò paſtores & doctores ad perfectionem ſanctorum, non dixit, reges. Tibi quidem o Imperator! civilis ſtatus, & exercitus commiſſus eſt. Hæc igitur cura. Eccleſiam autem paſtoribus & doctoribus, ut ait Apoſtolus, derelinque.* Ib. n. 17.

Et enſuite : *Hoc tibi ante omnia reſpondemus. Res eccleſiaſticas ad ſacerdotes doctoreſque pertinere ; imperatoris verò exterarum rerum adminiſtrationem propriam eſſe.* Ib. p. 614, n. 19.

les (1) : » Si l'empereur eſt catholique, il eſt » l'enfant, & non pas le prélat de l'égliſe, dit » le canon *ſi imperator*. Qu'il ne ſe rende donc » pas coupable d'ingratitude par ſes uſurpa- » tions, contre la défenſe de la loi divine ; car » c'eſt aux pontifes, non aux puiſſances du » ſiecle, que Dieu a attribué le pouvoir de » régler le gouvernement de l'égliſe (2) ».

Le concile de Sens tenu ſous le cardinal Du Prat, en proſcrivant les erreurs de Marſille de Padoue, déclare que l'égliſe *a reçu, non des princes, mais du droit divin, la puiſſance de porter des loix relatives au ſalut des fideles, & de réprimer les contumaces par la peine des cenſures* (3).

---

(1) *Mediator Dei & hominum homo Chriſtus Jeſus ſic actibus propriis & dignitatibus diſtinctis officia pietatis utriuſque diſcrevit, propria volens medicinali humilitate hominum corda ſurſùm efferri, non humanâ ſuperbiâ rurſùs in inferna demergi ; ut Chriſtiani imperatores pro æternâ vitâ pontificibus indigerent ; & pontifices pro curſu temporalium tantummodò rerum imperialibus legibus uterentur, quatenùs ſpiritalis actio à carnalibus diſtaret incurſibus.* Nicol. ad Michael. imper circa fin. cap. *quoniam* 8. diſt. 10.

(2) *Si imperator catholicus eſt, filius eſt, non præſul eccle. æ.... Ut Dei beneficiis non ingratus contra diſpoſitionem cœleſtis ordinis nihil uſurpet. Ad ſacerdotes enim voluit Deus quæ eccleſiæ diſponenda ſunt, pertinere, non autem ad ſæculi poteſtates.* C. ſi imperator.

Vid. c. *certum eſt* Cap. *Imperium.* diſt. 10. Cap. *ſolitæ* de majorit. & obedientiâ.

(3) *Poſt hos autem ignaros homines ſurrexit Marſilius Patavinus, cujus peſtilens liber quod* Defenſorium pacis *nuncupatur in Chriſtiani populi perniciem, procurantibus Lutheranis, nuper excuſus eſt Is hoſtiliter eccleſiam injectatur. & terrenis principibus impiè applaudens, omnem prælatis adimit exteriorem juriſdictionem, eâ dumtaxat exceptâ quam ſæcularis largitus fuerat magiſtratus.... Verùm ex ſacris litteris coercitus eſt delirantis hujus hæretici*

On pourroit ajouter ici les autorités de pluſieurs théologiens rapportées dans les Libertés de l'Egliſe Gallicane (1).

Les loix des princes catholiques ſont conformes à la doctrine des Peres. Valentinien III enſeigne qu'il n'eſt pas permis de porter devant les tribunaux ſéculiers, les cauſes qui concernent la religion (2). Quelque habile que fut ce prince dans la ſcience du gouvernement, il n'oſoit toucher à ces objets ſacrés, qu'il reconnoiſſoit au-deſſus de lui (3). Les empe-

Indépendance de l'égliſe, prouvée par les loix des princes & par le témoignage des magiſtrats.

immanis furor, quibus palàm oſtenditur non ex principum arbitrio dependere eccleſiaſticam poteſtatem, ſed ex jure divino, quo eccleſiæ conceditur leges ad ſalutem condere fidelium, & in rebelles legitimâ cenſurâ animadvertere. Conc. Senonenſe ſub cardinali à Prato. Concil. Labb. tom. 14, p. 436.

(1) Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, tom. 2, édit 1731.

(2) *Clericos etiam quos indiſcretim ad ſæculares judices debere deduci infauſtus præſumptor ediſſerat, epiſcopali audientiæ reſervamus. Fas enim non eſt ut divini muneris miniſtri temporalium poteſtatum ſubdantur arbitrio.* Cod. Theod. lib. 16, tit. 2, l. 47.

Godefroi fait cette remarque ſur le mot *indiſcretim : hoc malum erat* (videlicet indiſcretim deducendi clericos ad judices ſæculares) *cui contrarium proinde remedium hâc lege inducitur ſeu ſtabilitur, ne ſcilicet indiſcretim id fieret, verùm epiſcopali audientiæ clerici ſeu divini muneris miniſtri reſervarentur ; non temporalium poteſtatum ſubderentur arbitrio ſeu judicio, quâ clerici ſcilicet ſunt, & ſic in cauſis, negotiis, delictis eccleſiaſticis, & non quà cives & in actionibus vel civilibus, vel criminalibus.* Et ailleurs : *De cauſis eccleſiaſticis... in quibus de religione agitur, dubium nullum eſt eas coram epiſcopis & ſynodis diœceſeon audiri oportere.... Item dubium nullum eſt cauſas eccleſiaſtici alicujus ordinis, ut et delicta eccleſiaſticorum propriè contra diſciplinam eccleſiaſticam & ordinem admiſſa, ibidem agitari.*

(3) *Piè admodùm in Deum affectus fuit* (Valentinia-

reurs Honorius & Baſile renvoient aux évêques les matieres eccléſiaſtiques, & déclarent qu'étant eux-mêmes du nombre des ouailles, ils ne doivent ſur cela avoir en partage que la docilité des brebis (1). L'empereur Juſtinien ſe borne à expoſer au ſouverain pontife, ce qu'il croit utile au bien de l'égliſe, & lui en laiſſe la déciſion, proteſtant qu'il veut *conſerver l'unité avec le ſaint-ſiege* (2). Rien de plus précis que

---

nus) *adeò ut neque ſacerdotibus quidquam imperare, neque novare aliquid in inſtitutis eccleſiæ quod ſibi deteriùs videretur vel meliùs, omninò aggrederetur. Nam quamvis eſſet optimus ſanè imperator, & ad res agendas valdè accommodatus, tamen hæc ſuum judicium longè ſuperare exiſtimavit.* Sozom. hiſt. l. 6, c. 21.

(1) *Si quid de cauſâ religionis inter Antiſtites ageretur, epiſcopale oportuerit eſſe judicium; ad illos enim divinarum rerum interpretatio, ad nos religionis ſpectat obſequium.* Enſuite : *Rebus denique ipſis docetur quid de his ſenſerit divina majeſtas.* Epiſt. Honorii Aug. ad Arcad. inter. epiſt. Innocentii. I. apud Labb. concil. tom. 2, col. 1311, 1312.

De vobis quid ampliùs dicam non habeo, dit l'empereur Baſile, s'adreſſant aux laïques dans le concile de Conſtantinople, huitieme général, *quamquod nullo modo vobis licet de eccleſiaſticis cauſis ſermonem habere. Hæc enim inveſtigare & quærere, patriarcharum, pontificum & ſacerdotum eſt, qui regiminis officium ſortiti ſunt, qui ſanctificandi, ligandi atque ſolvendi poteſtatem habent, qui eccleſiaſticas & cœleſtes adepti ſunt claves; non noſtri qui paſci debemus.* Orat. Baſil. Imper. inter acta 8æ ſynodi œcumenicæ.

(2) *Reddentes honorem apoſtolicæ ſedi & veſtræ ſanctitati, quod ſemper nobis in voto & fuit & eſt, & ut decet patrem, honorantes veſtram Beatitudinem, omnia quæ ad eccleſiarum ſtatum pertinent, feſtinavimus ad notitiam deferre veſtræ ſanctitatis, quoniam ſemper nobis fuit magnum ſtudium unitatem veſtræ apoſtolicæ Sedis, & ſtatum ſanctarum Dei eccleſiarum cuſtodire.* L. *Redden:es* 9, cod. *de ſummâ Trinitate.*

cette loi de Juſtinien ſur l'origine & la diſtinction des deux puiſſances. » Dieu a confié aux » hommes le ſacerdoce & l'empire ; le ſacer- » doce pour adminiſtrer les choſes divines, » l'empire pour préſider au gouvernement ci- » vil, l'un & l'autre procédant de la même » ſource ». *Maxima quidem hominibus ſunt dona Dei a ſuperná collata clementiâ, ſacerdotium & imperium : & illud quidem divinis miniſtrans, hoc autem humanis præſidens ac diligentiam exhibens : ex uno eodemque principio utraque procedentia, humanam exornant vitam* (1).

Nos rois ne ſe ſont pas expliqué d'une maniere moins préciſe. Quelque attentif que ſoit Philippe le Bel à maintenir les droits de ſa couronne, il les renferme dans l'ordre des choſes temporelles : *Scias nos in temporalibus alicui non ſubeſſe* (2) : il refuſe le privilege que lui offre Boniface VIII de nommer aux évêchés ; & il allegue pour raiſon, qu'il ne veut point expoſer ſon ſalut, en ſe chargeant de donner des paſteurs aux égliſes. Ce ſoin étoit donc étranger aux droits de la ſouveraineté. *Gratias agimus tibi, de his quæ in periculum animarum noſtrarum imperaſti, videlicet ut eccleſiis provideamus* (3). François I (4), Henri III dans

(1) *Auth.* Quomodo oport. epiſcopos, *in princ. coll. I.*

(2) *Phil. pulchr. Epiſt. ad Bonif.* VIII.

(3) *Apud* Rebuf. *in concord. Proem.* §. Quædam nobis verb. optamus.

(4) L'art. 4 de l'ordonnance de 1539, réſerve aux juges d'égliſe leur juriſdiction *ès matieres des ſacrémens & autres pures ſpirituelles & eccléſiaſtiques, dont ils pourroient connoître, même contre les purs laïques, ſuivant la forme de droit.*

l'édit de Melun (1); Henri IV dans celui de 1606 (2); Louis XIII dans celui de 1610, & dans l'ordonnance de 1629 (3); Loüis XIV dans l'édit de 1695 (4), défendent aux juges

(1) Cet édit art. 24 enjoint aux juges séculiers *de prêter aide & confort pour l'exécution des sentences des juges ecclésiastiques, implorant le bras séculier*, & leur défend *de prendre connoissance des jugemens par eux rendus.*

(2) L'art. 3 de l'édit de 1606 porte que » les ecclé-» siastiques tant séculiers que réguliers... ne pourront, » étant prévenus de crimes dont la connoissance doit » appartenir aux juges d'église (c'est-à-dire de crimes » commis contre la religion ou la discipline ecclésiastique) » s'exempter de leur juridiction, pour quelque cause que » ce soit, ni même sous prétexte de liberté de conscience. » Faisons à cet effet, continue ce prince, inhibitions & » défenses à nos juges d'en prendre aucune connoissance, » encore que lesdits accusés & prévenus le voulussent » consentir ».

(3) Selon l'art. 5 de l'édit de 1610, les juges séculiers doivent prêter assistance & main-forte à l'exécution des sentences des juges d'église, » *sans pour ce entrer en au-*» *cune connoissance des oppositions prétendues formées à* » *leurdite assistance requise*, sous prétexte desquelles ils » jugent le plus souvent du fond desdites sentences. Le » prince leur enjoint de renvoyer lesdites oppositions » avec toutes leurs circonstances & dépendances par-» devant lesdits juges d'église pour y être pourvu ».

Et dans l'ordonnance de 1629, art. 31. » Défendons » à nosdites cours & juges de prendre aucune connois-» sance & juridiction des causes spirituelles, ni de celles » qui concernent l'administration des sacremens, & autres » qui appartiennent aux juges ecclésiastiques, ni d'entre-» prendre directement ni indirectement sur leur juridic-» tion, même sous prétexte de complainte ou possessoire » appliquées auxdites causes conformément au 4e. art. » de l'édit fait en 1610 ».

(4) Le roi ordonne par le 34e. art. de l'édit de 1695, que » la connoissance des causes concernant les sacremens, » les vœux de religion, l'office divin, la discipline ec-» clésiastique, & autres purement spirituelles, appartien-» dra aux juges d'église, avec injonction aux officiers du

ſéculiers de prendre connoiſſance des matieres ſpirituelles.

On connoît le fameux arrêt du parlement de Paris rendu le 14 août 1385, au nom de Charles VI. Il enſeigne que » Dieu a inſtitué deux » juriſdictions diſtinctes & ſéparées, procédant » d'un ſeul & même principe, celle du ſacer- » doce & celle de l'empire » : & enſuite de cette maxime, le roi déclare que » ne reconnoiſſant » point de ſupérieur ſur la terre, ſa juriſdic- » tion temporelle ne peut aucunement être ſu- » bordonnée à la juriſdiction ſpirituelle (1) ». On voit qu'en bornant ſes droits à l'exercice de la puiſſance civile, le prince laiſſe à la puiſſance

---

» roi, & même aux cours de parlement, de leur en laiſſer, » & même de leur en renvoyer la connoiſſance, ſans pré- » tendre aucune juriſdiction ni connoiſſance des affaires » de cette nature, ſi ce n'eſt qu'il n'y eut appel comme » d'abus interjeté auxdites cours de quelques jugemens, » ordonnances, ou procédures faites à ce ſujet, ou qu'il » s'agit d'une ſucceſſion ou autres effets civils ».

Et ſur le cas de l'appel comme d'abus, » nos cours, eſt- » il dit art. 37, en jugeant les appels comme d'abus.... » diront qu'il a été mal, nullement & abuſivement pro- » cédé, ſtatué & ordonné. Et en ce cas, ſi la cauſe eſt de » la juriſdiction eccléſiaſtique, elles renvoyeront à l'ar- » chevêque ou à l'évêque, dont l'official aura rendu le » jugement ou l'ordonnance qui ſera déclarée abuſive, » afin d'en nommer un autre, ou au ſupérieur eccléſiaſ- » tique ».

(1) *Cùm nos ſons omnimodæ juriſdictionis temporalis eſſe dignoſcamur, pro regimine vero & politiâ reipublicæ Deus ſummus collator duo brachia, videlicet ſacerdotium & imperium ac duas juriſdictiones ab invicem ſeparatas, diſtinctas & diviſas ab ipſo Deo co-æquali procedentes, quibus principaliter hic mundus regitur; deſuper contulerit & ordinaverit, &c.* Voy. Lib. de l'Egl. Gall. tom. 3, p. 122, édit. 1731.

ſpirituelle ſa ſupériorité & ſon indépendance dans le gouvernement eccléſiaſtique.

Le même parlement ayant proſcrit une theſe, qui attribuoit au pape le ſouverain domaine ſur le temporel des rois; les commiſſaires qui avoient été députés pour faire exécuter l'arrêt du parlement, ſe rendirent à la maiſon de Sorbonne, & là, expoſant devant la Faculté aſſemblée, les droits inviolables de la ſouveraineté, ils marquerent exactement en ces termes les fonctions & l'indépendance du pouvoir ſacerdotal, & du pouvoir monarchique: » Des deux puiſſances » ordonnées de Dieu pour le ſalut des hommes » & la tranquillité publique, l'une regarde le » ſpirituel, l'autre le temporel: & combien » qu'elles fraterniſſent & s'entr'aident mutuel- » lement; que l'une ſoit néceſſaire à l'autre, » & que ceux qui en ont le gouvernement ſoient » appellés du même nom, *miniſtres de Dieu*; » toutefois leurs fonctions ſont tellement dif- » férentes, que ſi elles étoient confuſes, il s'en- » ſuivroit confuſion univerſelle en l'état eccléſiaſtique & politique.... Il faut donc recon- » noître que les Apôtres ont laiſſé à leurs ſuc- » ceſſeurs, la puiſſance qu'ils avoient, & qui » eſt le ſoin des égliſes, non pas la domination » temporelle, ſur le temporel des rois (1) ».

» Suivant les principes invariables qui ſont » contenus dans les loix du royaume, eſt-il dit » dans un arrêt du conſeil rendu le 24 mai 1766, » il eſt inconteſtable que l'égliſe a reçu de Dieu

(1) Voy. le procès-verbal de la commiſſion inſéré dans le livre des Libertés Gallicanes, tom. 1, pag. 231, édit. 1731.

» même une véritable autorité qui n'eſt ſubor-
» donnée à aucune autre, dans l'ordre des
» choſes ſpirituelles, ayant le ſalut pour objet.
» Que d'un autre côté, la puiſſance temporelle,
» émanée immédiatement de Dieu, ne releve
» que de lui ſeul, & ne dépend ni directement
» ni indirectement d'aucune autre puiſſance qui
» ſoit ſur la terre (1) ».

Indépendance de l'égliſe, prouvée par le témoignage des docteurs & des juriſconſultes.

Tous ceux qui ont écrit pour la défenſe des droits de la couronne, & M. Boſſuet entr'autres, ſe fondent ſur l'inſtitution des deux puiſſances ſouveraines & indépendantes, comme étant émanées immédiatement de Dieu. L'illuſtre prélat emploie une partie de l'ouvrage qu'il a compoſé ſur cette matiere (2), à prouver cette maxime. Il en fait le ſujet d'un chapitre entier ſous ce titre : *Ambas poteſtates eccleſiaſticam & civilem in ſuo quamque ordine eſſe primas, ac ſub uno Deo proximè collocatas, Scripturis ac Patrum traditione demonſtratur* (3). Il commence ce chapitre par ces termes : *Jam illud conſiderandum aggredimur .... ambas poteſtates eccleſiaſticam & civilem, ita eſſe divino numine conſtitutas, ut in ſuo genere & ordine unaquæque ſub uno Deo proximè collocata, prima ac ſuprema ſit.* Dans un autre endroit, il s'exprime de la ſorte : *Satis claruit duas quidem poteſtates eſſe oportere : eccleſiaſticam & civilem, diſtinctis officiis, quæ principales ac ſupremæ, & tamen ſociæ : ac ſupremæ quidem*

(1) Voy. le nouveau Commentaire des Libertés Gallicanes, par M. Durand de Maillane, tom. 5, pag. 155.
(2) *Defenſ. Cleri Gall.*
(3) *Ib part.* 2, *l.* 5, *cap.* 31.

ſuo quamque in officio, ne ſi ad unam omnia referantur, hæc vel onere victa collabeſcat, vel, ut Gelaſius docuit, plus æquò extollatur utrâque poteſtate ſuffultus; *conjuncta tamen & amicæ, ne ſocietas humana diſtrahatur* (1). J'ai déja cité les expreſſions du même prélat ſur le texte du pape Gelaſe. M. Duget même, ne parle pas d'une maniere moins énergique (2).

(1) *Defenſ. Cleri Gall. part.* 2, *lib.* 6, *cap.* 35.

(2) » Ces deux autorités, l'eccléſiaſtique & la royale, » étoient parfaites, & elles avoient un plein exercice » avant la converſion des empereurs. L'égliſe fondée » par J. C., avoit reçu de lui tous les pouvoirs dont elle » avoit beſoin pour s'établir & pour s'étendre; & quoi- » qu'elle fût perſécutée, elle avoit tout ce qui étoit né- » ceſſaire pour régler le dedans, & pour faire des con- » quêtes au-dehors. Ces armes, quoique purement ſpiri- » tuelles, lui ſuffiſoient pour ſe ſoumettre tout l'uni- » vers.... Quand les empereurs ſeroient demeurés dans » l'incrédulité... la religion ſe ſeroit accrue par la perſé- » cution, comme elle avoit fait juſque-là.... Il en eſt de » même de la puiſſance royale. Elle avoit, dans l'infidé- » lité même, toute l'autorité néceſſaire pour ſe faire » obéir, dans les choſes qui dépendoient d'elle. Tous de- » voient lui être ſoumis, non-ſeulement par la crainte du » châtiment, mais encore par un ſentiment de con- » ſcience.... Quand il ſeroit arrivé que les rois demeura- » ſſent toujours dans les ténebres du paganiſme, & qu'ils » fuſſent toujours les implacables perſécuteurs de la vé- » rité, le pouvoir qu'ils avoient reçu de Dieu pour gou- » verner la république, n'en eut pas été moins digne de » reſpect.... On voit par-là combien ces deux puiſſances, » l'eccléſiaſtique & la royale, ſont indépendantes l'une » de l'autre, puiſque l'une & l'autre avoient toute leur » perfection, toute leur dignité, & tout leur exercice, » quoiqu'elles fuſſent ſéparées pendant des ſiecles entiers, » & que l'une parût ennemie de l'autre, non dans la vé- » rité, mais par d'injuſtes préjugés.... La réconciliation » qui s'eſt faite entre la puiſſance eccléſiaſtique & la royale, » par la converſion des rois & des empereurs, n'a rien » changé dans leur état ni dans leur mutuelle indépen-

La même maxime eſt ſuppoſée inconteſtable par les juriſconſultes les moins ſuſpects d'avoir voulu favoriſer la juriſdiction de l'égliſe au préjudice du ſouverain. *Il y a plus de trois cents ans*, diſoit Fevret, *qu'un procureur-général du parlement de Paris enſeignoit de ces deux puiſſances* (la temporelle & la ſpirituelle) *qu'elles étoient entiérement diſtinctes & ſéparées ſans aucune dépendance réciproque* (1).

M. Talon, pour prévenir toute équivoque, diſtingue d'abord deux ſortes de juriſdictions, la contentieuſe, qui eſt exercée par l'official, & l'intérieure, qui eſt confiée au pénitencier; & il ajoute que l'une & l'autre *ſont dans l'évêque comme dans leur ſource; que l'évêque a reçu l'une & l'autre du ciel* (2). Il enſeigne dans un

---

» dance. Le ſacerdoce a conſervé ſes droits; & l'empire a » retenu les ſiens. L'un eſt devenu libre, & l'autre eſt » devenu fidele: mais l'un, en devenant libre, n'a rien » acquis dans le fond, ni qui lui fut eſſentiel; & l'autre, » en devenant fidele, n'a rien perdu en ſoumettant ſon » autorité à celle de J. C. ». Inſtit. d'un Prince, 4e part. ch. 3, art. 2 & 3.

(1) » *Duas illas juriſdictiones quibus principaliter mundus regitur à Deo fuiſſe ab invicem ſeparatas, diſtinctas & diviſas, ita ut neutra alteri ſubeſſet, cùm rex in terris nullum in temporalibus ſibi ſuperiorem haberet* ». Apud Fevret. De l'Abus, tom. 1, l. 1, ch. 7, n. 1, p. 61, edit. 1736. — » Il eſt certain que les rois & princes n'ont aucun droit de ſe mêler des choſes de la foi » (*Sozom. lib. 6, c. 7. Ambr. epiſt. 32. ad Valent.*). » Le jugement entier & abſolu en appartient à l'égliſe, de laquelle il faut » ſuivre les décrets & obéir aux déterminations qu'elle » a priſes pour ce qui eſt des ſacremens, doctrine chrétienne & orthodoxe, & autres cas qui vont directement » au ſpirituel ». Fevret, tom. 1, ch. 5, n. 3.

(2) Plaidoyer rapporté au 3me tom. des Mémoires du Clergé, col. 531, 533.

autre endroit qu'elles ſont impreſcriptibles, étant d'*inſtitution divine*; & que *c'eſt ſur ces principes que ſont fondées nos libertés* (1).

La diſtinction & l'indépendance des deux puiſſances, l'une & l'autre immédiatement émanées de Dieu, avec tout le pouvoir qui convient à leur inſtitution & à leur fin, ſont expreſſément reconnues par Gilbert de Voiſin (2). Elles le ſont par les auteurs dont on a inſéré les ouvrages dans le livre des Libertés Gallicanes, comme venant à l'appui de ces mêmes libertés.

Barclai, dans ſon Traité en faveur des droits de la couronne contre Bellarmin, répete les principes de Boſſuet, preſque dans les mêmes termes (3). Milletot comprend également,

(1) Autre plaidoyer rapporté au 6e tome des Mémoires du Clergé, col. 477, 478. On trouve la même doctrine dans un autre plaidoyer en la cauſe de M. l'évêque de Noyon, rapporté au journal des aud. ch. 5, p. 24.

(2) » Nous reconnoîtrons toujours la diſtinction & » l'indépendance des deux puiſſances établies ſur la terre » pour la conduite des hommes, le ſacerdoce & l'empire, » la puiſſance de la religion & celle du gouvernement » temporel. Toutes deux immédiatement émanées de » Dieu, elles trouvent chacune en elle-même, le pou- » voir qui convient à leur inſtitution & à leur fin; & s'il » eſt vrai, comme on ne ſauroit en douter, qu'elles ſe » doivent une aſſiſtance mutuelle, c'eſt par voie de cor- » reſpondance & de concert, & non pas de ſubordination » & de dépendance ». Ce plaidoyer eſt à la ſuite de l'arrêt du Parlement de Paris, rendu contre M. de Laon, le 20 fév. 1731. Voy. le Mandement de M. le cardinal de Biſſi, 5 janv. 1732, p. 18, in-4°.

(3) *Poteſtas temporalis & ſpiritualis, ſive eccleſiaſtica & politica, licet membra ſint unius corporis politici & partes unius reipublicæ atque eccleſiæ Chriſtianæ, neutra tamen alteri ſubditur, neutra alterius fines & juriſdictionem poteſt invadere ſine ſcelere, ſed ambæ.... ad caput qui Chriſtus eſt, annectuntur*, Barclai. *De poteſtate papæ contra Mo-*

dans la juriſdiction ſpirituelle, que l'évêque a reçue de Dieu, la juriſdiction qui regarde le tribunal de la pénitence, & celle qui ſe rapporte au for extérieur (1).

Selon Colombet, *quoique la puiſſance eccléſiaſtique n'ait pas paru d'abord au-dehors avec éclat, durant les premiers ſiecles, elle a toujours été reconnue par les Chrétiens* (2). Selon de Launay, *tout ce qui eſt ſpirituel & eccléſiaſtique,*

---

narchomacos, c. 4. Traité qui avoit été compoſé pour la défenſe des droits de la couronne contre Bellarmin.

(1) » Ce ſont deux puiſſances diſtinctes & ſéparées, » que l'eccléſiaſtique & la ſéculiere. *Can.* Quoniam 20. » *diſt. & can.* 6. cùm ad verum 96. *diſt.* Toutes deux établies de Dieu, elles ont chacune leur fin, leurs magiſtrats, leurs loix, leurs peines, & ne peuvent entreprendre les unes ſur les autres, ſinon avec déſordre & confuſion ». Milletot. Délit comm. & privil. n. 6.

Et encore : » Il y a deux ſortes de puiſſances, l'eccléſiaſtique & la ſéculiere. La puiſſance eccléſiaſtique, » ſoit que l'on parle du caractere & conſécration établie » par notre Seigneur, en ſa derniere cene, lorſqu'il dit » à ſes Apôtres : *Hoc facite*, &c. ou de l'une & l'autre juriſdiction, *tam in foro conſcientiæ, quàm in foro exteriori cauſarum*..... L'égliſe donc connoîtra *de juſto & injuſto quantùm ad peccatum*, & le punira en tous chrétiens & catholiques, *& in foro conſcientiæ* par l'application des pénitences, comme jeûnes, oraiſons, aumônes, pélerinages ; *& in foro exteriori cauſarum*, » par le tranchant de l'excommunication ». Milletot. Du Délit commun, n. 36. Traité inſéré dans le premier tome des Liberrés de l'Egliſe Gallicane, édit. 1731, p. 275.

(2) » Quoique la puiſſance eccléſiaſtique n'ait pas pu » d'abord paroître au-dehors avec éclat durant les premiers ſiecles, pour les raiſons que chacun ſait ; il eſt » néanmoins certain qu'elle a toujours été reconnue entre » les chrétiens ; & qu'auſſi-tôt que les obſtacles ont ceſſé, » elle a exercé ſon empire & juriſdiction à ſa mode, » avec autant de liberté que la ſéculiere ». Colombet. Abrégé de la Juſtice Romaine, tit. 10.

doit être gouverné par le jugement & par la puiſſance de l'évêque, à qui Dieu a commis le ſoin de ſes ames, comme tout ce qui eſt temporel eſt du reſſort de la puiſſance civile (1).

Perard Caſtel obſerve qu'il ne faut pas confondre avec une certaine *juriſdiction temporelle & accidentelle*, dont l'égliſe ne jouit que par conceſſion, *la véritable juriſdiction ſpirituelle, qui lui appartient eſſentiellement & primitivement, pour ſon gouvernement intérieur & extérieur, & qui lui a été confirmée par Jeſus-Chriſt* (2).

La maxime de Chopin eſt que la *puiſſance temporelle eſt toujours au-deſſous de celle de*

» (1) Le pape & les évêques peuvent, ſans contredit, connoître des matieres ſpirituelles. Tout ce qu'il » y a de ſpirituel & d'eccléſiaſtique, diſent les canons, » doit être gouverné par le jugement & par la puiſſance » de l'évêque, à qui Dieu a commis le ſoin des ames.... » Cette juriſdiction de l'égliſe s'étend même au criminel, » touchant les crimes eccléſiaſtiques, comme l'héréſie.... » Mais comme le pape & les évêques ont reçu un plein » pouvoir dans les choſes de la religion & dans les matieres ſpirituelles; il n'eſt pas auſſi mal-aiſé de montrer » qu'ils n'ont aucune juriſdiction temporelle ». Launay, Inſtitution du Droit Rom. & Franc. l. 4, ch. 5.

» (2) Il faut ſavoir que l'égliſe a deux juriſdictions » qu'il faut bien prendre garde de confondre..... l'une, » qui eſt la véritable juriſdiction ſpirituelle, lui appartient eſſentiellement & primitivement pour ſon gouvernement intérieur & extérieur; & elle lui a été confirmée par J. C., quand il a dit à ſes Apôtres : *Dabo tibi claves*.... L'égliſe, outre la juriſdiction ſpirituelle » & naturelle qui lui appartient de droit commun, a quelquefois une juriſdiction que nous pouvons appeller accidentelle, qui eſt une juriſdiction temporelle, laquelle » lui a été accordée par les princes ſéculiers & temporels ». Perard Caſtel, tom. 2. Nouv. Recueil de queſtions notables, diviſ. 2, p. 307.

l'égliſe, ſur les matieres qui concernent la religion (1).

» Il y a, dit Loyſeau, deux puiſſances en » ce monde, par leſquelles il eſt gouverné, la » ſpirituelle & la temporelle, Novelle 6, ca- » non *Duo ſunt.* 96, diſt. & §. *Item David* q. 7. » Chacune d'elles a ſon objet ſéparé : *Ut Reges* » *præſunt in cauſis ſæculi, ita ſacerdotes in* » *cauſis Dei.* Chacun a ſon pouvoir direct : » *Regum eſt corporalem exhibere pœnam ; ſa-* » *cerdotum ſpiritalem inferre vindictam.* Bref, » chacun a ſon pouvoir à part (2) ». Et encore : » Voilà la diſtinction de la puiſſance » ſpirituelle & temporelle, qui infere bien que » l'une n'exclud & ne produit pas l'autre ; » même n'eſt pas ſupérieure de l'autre, mais » que toutes deux ſont ou ſouveraines ou ſubal- » ternes, en droit ſoit, & en leur eſpece (3) ».

Dargentré rapporte que la Faculté de Théologie de Paris ayant été conſultée en 1535 par François I, au ſujet des douze articles des prétendus-réformés, répondit ſur le premier article, que la puiſſance de l'égliſe qui avoit le pape pour chef, & à laquelle *tous les fideles devoient la ſoumiſſion, avoit été inſtituée par le droit divin* (4).

---

(1) *Ubi de religione agitur prophanam poteſtatem eccleſiaſticâ minorem eſſe edocemur.* Chopin. De Polit. ſacrâ, l. 1, tit. 2, n. 10 & 11. Cet auteur rapporte à ce ſujet pluſieurs témoignages des écrivains païens & eccléſiaſtiques.

(2) Loyſeau. Des Seign. ch. 15, n. 1.

(3) Ib. n. 14.

(4) *Firmiter tenendum eſt hierarchiam eccleſiaſticam, quam politiam eccleſiaſticam nonnulli vocant, non ſolùm ſanctam eſſe & utilem, ſed & jure divino inſtitutam, quæ*

Le procureur-général de la Lorraine & du Barrois, interjettant appel en 1703, d'un bref de Clément XI, poſe pour maxime, que *le ſacerdoce & l'empire ſont deux puiſſances qui gouvernent le monde, indépendantes l'une de l'autre* (1).

Domat ne ceſſe d'inculquer, que Dieu ayant établi ſes miniſtres dans l'ordre ſpirituel de la religion, & les rois dans l'ordre temporel de la poliçe; ces deux puiſſances doivent ſe protéger mutuellement, & reſpecter les bornes que Dieu leur a preſcrites; en ſorte que les rois ſoient ſoumis à la puiſſance ſpirituelle, en ce qui regarde les matieres de la religion, & les évêques à celle des rois, dans les matieres civiles (2). » D'où il ſuit, ajoute-t-il, que

---

uſque ad conſummationem ſæculi perductura eſt.... Cujus quidem hierarchiæ eccleſiaſticæ, eodem jure divino, monarchica poteſtas eſt papalis, cui quilibet fidelium ſubeſſe dignoſcitur. Inſtruct. Facult. Theol. ſupra articulis Germanorum Proteſtantium : ex collect. jud. de nov. errorib. Carol. du Pleſſis d'Argentré, 2e part. tom. 1, p. 397.

(1) Voy. ſon Réquiſitoire dans le nouveau Comm. des Lib. Gall. tom. 4, p. 713.

(2) » Ces deux puiſſances (des princes & des miniſ-
» tres de l'égliſe) ayant entr'elles l'union eſſentielle qui
» les lie à leur origine commune, c'eſt-à-dire, à Dieu,
» dont elles doivent maintenir le culte, chacune, ſelon
» ſon uſage, ſont diſtinctes & indépendantes l'une de
» l'autre, dans les fonctions propres à chacune. Ainſi les
» miniſtres de l'égliſe ont, de leur part, le droit d'exer-
» cer les leurs, ſans que ceux qui ont le gouvernement
» temporel, puiſſent les y troubler; & ils doivent même
» les y ſoutenir en ce qui peut dépendre de leur pouvoir.
» Ainſi ceux qui ont le miniſtere de ce gouvernement
» (temporel) ont de leur part le droit d'exercer les fonc-
» tions qui en dépendent, ſans qu'ils y puiſſent être trou-
» blés par les miniſtres de l'égliſe, qui doivent, au con-

» comme les entrepriſes des puiſſances tempo-
» relles ſur les fonctions ſpirituelles, ſont des
» attentats qui bleſſent la religion & l'ordre de
» Dieu ; celle des miniſtres de la puiſſance ſpi-
» rituelle, ſur les fonctions des puiſſances tem-
» porelles, ſont auſſi des attentats qui, bleſſant
» le même ordre de Dieu, bleſſent auſſi la re-
» ligion (1) ».

L'aveu de M. Dupuy doit avoir ici d'autant plus de poids, en faveur de la puiſſance eccléſiaſtique, qu'il s'eſt appliqué davantage à la déprimer. Or voici ſa doctrine. *Le ſecond ſujet de plainte*, dit-il, contre les entrepriſes des empereurs ſur les objets de la religion, *ſavoir : que ce qui regarde la religion & les affaires de l'égliſe doit être examiné & décidé par les eccléſiaſtiques, & non par les ſéculiers, eſt reconnu des deux partis.* Il apporte en preuve le concile de Sardique, les paroles d'Oſius & de S. Hilaire que j'ai citées ci-deſſus (2). Et ailleurs : » Comme il y a deux ſortes d'états dans le
» monde, celui des eccléſiaſtiques ou des prê-
» tres, & celui des ſéculiers ; il y a auſſi deux
» puiſſances qui ont droit de faire des loix, &
» de punir ceux qui les violent, l'eccléſiaſtique
» & la ſéculiere. Mais quoique leur autorité
» ſoit diſtinguée, parce que les peines que l'une
» & l'autre peuvent infliger ſont différentes,
» elles ne doivent pas néanmoins être ſéparées.

» traire, inſpirer l'obéiſſance & les autres devoirs envers
» les puiſſances que Dieu a établies ſur le temporel ».
Loix civiles du Droit public, l. 1, tit. 19, ſect. 2, §. 1.

(1) Domat. Droit public, l. 1, tit. 19, ſect. 2, n. 2.

(2) Dupuy. Juriſd. crimin. part. 1, ch. 10, inſéré au livre des Lib. Gall. tom. 1, p. 21, édit. 1731.

» Car les rois ſont naturellement obligés d'em-
» ployer leur autorité pour procurer le culte
» du Roi des rois.... De même les eccléſiaſ-
» tiques étant les membres d'un état, ſont auſſi
» obligés, par la loi de Dieu, de contribuer
» de tout leur pouvoir à y établir l'ordre & la
» paix (1) ». Il eſt évident que la protection réciproque, que ſe doivent les deux puiſſances, ne leur donne point le droit de s'aſſujettir réciproquement dans l'exercice de leur juriſdiction (2); & qu'en ſe protégeant, il ne leur eſt pas permis de ſortir de la ſubordination où elles ſont ſur les matieres qui concernent la puiſſance protégée, puiſque les deux puiſſances ſont totalement diſtinctes, & par conſéquent ſouveraines & indépendantes dans leurs fonctions.

L'égliſe d'Allemagne, comme les autres égliſes du monde chrétien, regarde la ſouveraineté de la puiſſance de l'égliſe en matiere de religion, comme un des points fondamentaux du gouvernement eccléſiaſtique, qui nous diſtingue des Proteſtans (3).

---

(1) Dupuy. Juriſdiction crimin. part. 1, ch. 3.

(2) Voy. ci-après part. 4, ch. 3, §. 1.

(3) *Non poſſum non ab eo, quod catholicos atque proteſtantes inter ſe maximè dividit, principio rursùs exordium ſumere : eccleſiam nimirùm à Chriſto inſtitutam eſſe tanquam perfectam quandam rempublicam ſacram à civili diſtinctam, ſuis utique legibus, ita & magiſtratibus quoque ac ſubditis, imperantibus nimirùm atque parentibus inſtructam, quæ propterea reipublicæ cujuſdam catholicæ & univerſalis, ſed ſacræ, ſpeciem præſeferat. Licet enim eccleſia territorium diſtinctum non habeat, ſed potiùs in regnis & territoriis, ſalvis Regum atque ſummorum magiſtratuum majeſtaticis juribus, ſubſiſtat : conſtat tamen ex ſacrâ Scripturâ & continuâ Traditione, veluti bino polari religionis revelatæ indice, exiſtere in*

Concluons donc, par cette maxime, que *la puiſſance eccléſiaſtique eſt indépendante de la temporelle, & la temporelle indépendante de la puiſſance eccléſiaſtique* (1). Maxime qu'un écrivain moderne regarde comme l'un des *fondemens de nos libertés*, & ſon témoignage eſt d'autant moins ſuſpect, qu'il ne ſemble avoir écrit que pour éta-

---

eâdem ſummum quoddam imperium circa ea quæ ad religionem & ſalutem æternam fidelium pertinent, divinâ auctoritate, per omnes ſui partes, atque à Chriſto communicatum, à nullo alio dependens, quod per varios magiſtratus, ſibi invicem, hierarchicè ſubordinatos, exercetur. Quæ ſanè ſufficiunt, ad ſocietatem, civili per omnia ſimilem, conſtituendam, niſi in ſilicibus atque glebis rempublicam quærendam eſſe, quiſpiam crediderit. Et iſtud quidem principium hoc in loco præſupponendum mihi potiùs eſt, quàm prolixis argumentationibus conſolidandum; ut videlicet viam ad ea mihi parare queam quæ in ſequentibus paragraphis erunt propugnanda. Neque iis quidquam addendum ſupereſſet, quæ ſuâ, quâ ſolet ſoliditate de verâ regiminis in eccleſiâ à Chriſto conſtituta, exiſtentiâ ac indole, totâ ſpirituali & ſacrâ magnificus D. Bartheleus, in diſſertatione ſuâ, mirò eruditorum omnium applauſu hactenùs exceptâ, cui de jure reformandi antiquo, titulum fecit, eruditè diſſeruit. Joann. Nepom. Endres Diſſert. de neceſſario juriſp. natur. cum eccl. nexu. cap. 3, §. 1. Vid. Theſ. Juriſ. Eccl. tom. 1, edit. 1773, p. 45. — *Nemini non eſt notum, catholicis eccleſiam eſſe rempublicam ſacram, profanæ civitati, in rebus ad juriſdictionem ſpiritalem & ſacram ſpectantibus minimè obnoxiam.* Schmidt. Diſſert. de Imperatore ſtat. in Eccl. German. protect. §. 5. Vid. Theſ. Juriſ. Eccl. tom. 2, ed. 1773, p. 342. — *Majeſtas imperio eccleſiaſtico, quoad dignitatem indubiè cedit; quoad poteſtatem autem utriuſque ſummam & ordinariam una alteram ut parem & æqualem reſpicit; cùm majeſtas in ſua ſphæra æquè ſit ſuprema, ac eccleſia in ſuo ordine.* Alex. Hammer. De Jure Principis catholici circa ſacra, c. 1, ſect. 2, §. 8. Vid. Theſ. Juris Eccl. Germ. tom. 3, edit. 1773, p. 688.

(1) Hiſtoire du Droit Canon, ch. 10.

blir parmi nous la ſuprématie anglicane, & pour faire revivre la haine des hérétiques contre le ſouverain pontife (1).

Indépendance de l'égliſe, prouvée par ſon unité.

J'oppoſe enfin à nos adverſaires le raiſonnement même qu'ils emploient contre nous. La ſouveraine puiſſance, diſent-ils, doit être une : il ne faut donc pas la diviſer entre le prince & l'égliſe.

La ſouveraine puiſſance doit être une, ſans doute, je l'ai prouvé ailleurs (2), & je ferai voir bientôt que la ſouveraineté de la puiſſance ſpirituelle ne bleſſe ni l'unité, ni l'indépendance de la puiſſance civile. Mais le royaume de J. C. ſur la terre ne pouvant non plus être diviſé, il doit y avoir auſſi unité dans le corps de l'égliſe, comme dans le corps de l'état; unité qui ne conſiſte pas ſeulement dans l'union intérieure formée par la foi & la charité des membres qui la compoſent, comme le prétendent certains proteſtans; mais dans la ſubordination de ſes membres à une autorité viſible, qui préſide à l'ordre de la religion. Les catholiques & pluſieurs proteſtans rendent également hommage à cette vérité (3). Car il eſt démontré que, dans

(1) On le reconnoît & par la doctrine de l'auteur & par l'affectation qu'il a eu de nous donner à la fin de ſon ouvrage la vie d'Alexandre VI.

(2) Voy. ci-devant part. 1, ch. 1, max. 12.

(3) *Orthodoxi aſſerunt in eccleſiâ exſtare, imò ineluctabili neceſſitate requiri ſubordinationem quandam hierarchicam, auctoritatem, prærogativam, juriſdictionem ſuperiorem in inferiores : ſine hâc exiſtimant nihil ordine, nihil placatè in eccleſiâ geri poſſe, ſolvi animorum unionem, invehi autonomiam ſeu libertatem ſuo arbitrio quidlibet ſentiendi, &, quod pronum eſt, agendi....*

Satis moderatè hâc de re (prætenſâ Cleri tyrannide)

tout gouvernement, dans toute ſociété, il faut non-ſeulement des loix, mais encore une autorité vivante & ſouveraine pour les faire exécuter; autorité qui ſoit le centre de l'unité; autorité qui ait le droit de commandement, & qui lie extérieurement tous les membres de la ſociété, en la ſoumettant à la puiſſance qui préſide (1).

Que deviendroit en effet la nation, ſi, en ſe bornant à donner des loix, & à recommander

---

ſcripſêre tum theologi, tum canoniſtæ, etiam heterodoxi, inter quos Schilterus tuetur ac docet: in eccleſiâ dari ordinem imperantium & parentium. Friderich Idea nomotheſiæ eccl. §. 2. Vid. Theſaur. Juris Eccl. tom. 4, in-4to. p. 5, edit. 1773.

Quot & quantæ (inquit Froereiſenius, miniſter eccleſiæ Lutheranorum Argentauratinæ) *ex ſeparatione & independentia eccleſiarum particularium jam ortæ ſint miſeriæ, vix verbis exprimi poteſt,* & poſt reſcenſita diſſidia concludit: *Quis probus non horrore corripitur videns primum nonnullorum juris eccleſiaſtici eſſe principium: Quidquid lubet, licet!*

Video, ſcribit Melanchthon epiſt. ad Camerarium, *qualem ſimus habituri eccleſiam, diſſolutâ politiâ eccleſiaſticâ: video poſtea multò intolerabiliorem futuram tyrannidem, quàm antea fuit,* & paulò ante: *Utinam poſſem, non quidem dominationem confirmare, ſed adminiſtrationem reſtituere epiſcoporum.* Apud Friderich Idea nomotheſiæ eccl. §. 9. Vid. Theſ. Juris Eccl. tom. 2, p. 38, 39, edit. in-4to. 1773.

Requiritur ad unitatem eccleſiæ, præter doctrinam & morum ſimilitudinem, etiam unitas animorum, hoc eſt, ut cum eâ eccleſiâ communionem & ſocietatem agnoſcas, quæ ab Apoſtolis, in univerſo terrarum orbe conſtituta, & per ſucceſſionis traducem, ad nos uſque eſt propagata. In hâc ſanè unitate animorum, potiſſimùm ſpectanda eſt obedientia quæ debetur eccleſiarum præfectis, qui indè uſque ab Apoſtolis, per ſucceſſionem, eccleſiam Dei gubernandam, & verbo vitæ paſcendam ſuſceperunt. Conſultatio Caſſandri apud Grot. tom. 4, p. 566, col. 2, edit. 1679, in-fol.

(1) Voy. ci-devant part. 1, ch. 1. max. 1.

en général l'amour du bien public & de la juſtice, on ſupprimoit le tribunal qui veille au maintien des loix? Il faut donc, avec la foi & la charité, qui uniſſent intérieurement les membres de l'égliſe, il faut donc encore une autorité viſible, qui veille au ſalut du peuple, qui enſeigne, qui ſtatue ſur tout ce qui a rapport à la religion, & ſans laquelle la foi & la charité ne ſauroient ſubſiſter; autorité qui doit être une dans le gouvernement eccléſiaſtique, comme dans le gouvernement temporel. C'eſt en ce ſens que tous les Peres de l'égliſe ont entendu le terme d'*unité*, lorſqu'ils ont enſeigné que ſe révolter contre le corps épiſcopal, ou ſe ſéparer de la communion du ſaint-ſiege, c'étoit rompre l'unité, & perdre la charité qui ne pouvoit ſubſiſter hors de l'égliſe. C'eſt par rapport à cette unité extérieure, qu'ils ont prouvé la néceſſité d'un chef viſible qui en eſt comme le centre, en vertu de l'autorité qu'il devoit exercer extérieurement dans l'égliſe univerſelle (1). C'eſt par rapport à cette unité, que S. Cyprien regardoit l'égliſe Romaine, comme l'*égliſe principale, d'où dérivoit l'union ſacerdotale* (2), de laquelle on ne pouvoit ſe ſéparer ſans ſe rendre coupable de ſchiſme, & ſans perdre la charité.

Or l'égliſe perdroit ſon unité, ſi elle étoit ſubordonnée à la puiſſance temporelle en matiere de religion. Car il ſe formeroit alors autant d'égliſes iſolées & indépendantes, qu'il y auroit de peuples chrétiens; autant d'égliſes même, qu'il y auroit de royaumes où il exiſteroit des

(1) Voy. ci-après, ch. 2, de cette 3e part.
(2) *S. Cypr. Epiſt. ad Cornel.*

fideles. Le plus petit nombre dans un état, compoſeroit un corps d'égliſe ſoumis, en matiere de religion, au prince Mahométan ou idolâtre dans les états qui ſont de la domination de ces princes, & un corps qui ſeroit indépendant de l'égliſe univerſelle : un corps qui ne pourroit recevoir ni miſſion pour les fonctions épiſcopales ; ni loix, ni ordres particuliers que de lui-même, ou de ſon ſouverain : il y auroit autant de confeſſions de foi, autant de loix de diſcipline différentes, qu'il y a de peuples différens. Les unes & les autres varieroient ſelon la volonté des princes ; & dès-lors, non-ſeulement plus d'unité, mais encore, plus de ſtabilité, plus de moyen de réunion, plus d'égliſe.

Il faut donc néceſſairement que les égliſes particulieres ſoient indépendantes de la puiſſance temporelle, ſur les objets qui concernent la religion, pour former toutes enſemble un ſeul & même corps, uni extérieurement par l'autorité du corps épiſcopal, répandu dans les différentes parties du monde, & préſidé par un chef ; autorité qui forme une ſeule & même puiſſance ; autorité qui gouverne, qui enſeigne, qui donne miſſion, & dont l'empire s'étend par tout le monde chrétien.

Les Luthériens ont ſi bien ſenti la néceſſité de ſe ſoumettre à cette autorité, pour éviter la confuſion de l'anarchie, que quoique ſuivant leurs principes, chacun ait la liberté de ſuivre ſon inſpiration particuliere ; ils enſeignent pourtant qu'on eſt tellement lié par le jugement du conſiſtoire, qu'il n'eſt pas permis de ſuivre ſon jugement particulier contre ce qui a été décidé ; & que dans le cas où l'on ne croiroit pas de-

voir obéir, on devroit paſſer à une autre égliſe (1).

Objection contre l'unité de l'égliſe & réponſe.

Inutilement nous objecteroit-on que cette égliſe univerſelle ſe trouve diviſée elle-même par une multitude de ſectes qui la déchirent, par les opinions des théologiens qui la troublent, par la variété & la diſcipline des égliſes particulieres de chaque royaume, & même de chaque dioceſe ; la réponſe eſt facile. Les ſectes qui déchirent l'égliſe ont ceſſé de lui appartenir : elles ſont exclues des promeſſes que J. C. n'a faites qu'à elle ſeule. Et cela même prouve ſon unité, puiſqu'elle n'avoue pour ſes enfans que ceux qui ſont ſoumis, & à l'infaillibilité de ſes déciſions, & à l'autorité de ſon gouvernement. Il prouve la ſageſſe de ſa conſtitution, puiſqu'elle eſt de ſa nature incompatible avec l'eſprit de diſcorde & de révolte. Le vice de ces ſectes qu'elle réprouve, bien loin de lui être imputé, releve donc ſon éclat ; comme le vice des mauvais chrétiens, montre la ſainteté de la loi qui les réprouve.

Mais l'égliſe également éloignée du deſpotiſme & du tolérantiſme, permet la diverſité des opinions, ſur leſquelles elle n'a encore rien décidé ; parce qu'elles ne bleſſent point la ſubordi-

(1) *Ex deductis principiis duo maximè fluunt.* 1°. *Paſtores ejuſmodi conſtitutionibus eccleſiaſticis omninò ligari.* 2°. *Si rejectis paſtoris rationibus, conſiſtorium decreverit admiſſionem ; nihil amplius ſuo privato judicio poteſt indulgere, ſed decreto conſiſtoriali ſtare tenetur. Interim ſi putat ſe ſcrupulis conſcientiæ ſuæ impediri, quominùs morem gerere poſſit, a conſiſtorio modeſtè & ſubmiſſè agat ; facilè impetrabit ut alium confeſſionarium eligendi ei, quem arcendum eſſe conſtituit, poteſtas fiat, quatenùs hoc commodè fieri queat.* Bohem. de Jur. Canon. Proteſt. tom. part. 1, l. 3, tit. 41, § 39, p. 763.

nation & l'obéiſſance ; elle proportionne ſa diſcipline aux beſoins des peuples, ſuivant les tems & les lieux. Cette variété n'eſt pas plus contraire à l'unité de ſa puiſſance, que la variété des loix, des uſages & de la juriſprudence, dans les diverſes provinces du royaume, ne bleſſe l'unité du gouvernement & la ſouveraineté des rois: & la raiſon en eſt évidente ; c'eſt qu'il n'y a que la révolte contre la puiſſance légitime qui rompe l'unité, & que les loix & les uſages différens, ſoit dans l'ordre civil, ſoit dans l'ordre ſpirituel, ſe trouvent toujours ſous cette même puiſſance, qui les autoriſe, ou qui les réforme, & qui ſeule a droit de faire céder les opinions & les uſages particuliers, à des loix uniformes, lorſqu'elle le juge convenable au bien public.

Bien plus l'égliſe, par ſon unité & par ſa ſouveraineté même, renfermant dans ſon ſein tous les princes catholiques, forme entr'eux comme un nouveau lien d'unité, même dans l'ordre civil, non en dominant ſur eux, mais en les réuniſſant tous ſous l'autorité du corps des paſteurs dans l'ordre de la religion, en leur inſpirant par-là un intérêt mutuel, & en donnant aux paſteurs les moyens d'employer les ſoins de leur ſollicitude, pour inſpirer l'amour de la paix & de la concorde. La voix de l'égliſe, ainſi que les invitations d'une mere commune, n'eſt pas toujours aſſez efficace, il eſt vrai, pour éteindre les diviſions qui s'élevent entre ſes enfans ; mais elle n'en eſt pas moins capable d'entretenir dans les cœurs d'heureuſes diſpoſitions à ſe réunir & à ſe protéger. Ce ſont des enfans d'une même famille qui, quoique diviſés par des intérêts particuliers, ont pourtant tou-

jours un intérêt commun pour ſe défendre mutuellement contre les ennemis du dehors. C'eſt par un effet de cette heureuſe diſpoſition, que, dans ces tems malheureux, où la France livrée à la férocité & à l'ambition d'une multitude de petits tyrans, voyoit ſes citoyens s'entre-détruire par des guerres inteſtines; dans ces tems où le feu de la guerre ſe communiquant à toutes les parties de l'Europe, ſembloit la menacer d'un incendie univerſel; dans ces tems où des nations barbares & formidables alloient inonder l'occident, & lui donner des fers, l'égliſe fut le ſalut des peuples: c'eſt alors qu'on vit les évêques, de concert avec leur chef, employer tout le zele & toute la force de l'autorité paſtorale, profiter de l'aſcendant que leur donnoit leur ſacré caractere ſur la confiance des ſouverains & des peuples, pour ménager leur réconciliation, calmer leurs haines mutuelles, & réunir leurs armes contre la fureur des Sarraſins & des Ottomans, pour ſauver l'Europe entiere. Si la puiſſance eccléſiaſtique a ſervi quelquefois de prétexte à des entrepriſes injuſtes, l'abus qu'on en a fait, ne prouve rien contre la ſageſſe & les avantages de ſon inſtitution. C'eſt le crime de quelques-uns, jamais le crime de l'égliſe qui, continuellement animée de l'eſprit de charité & de juſtice, a toujours improuvé la conduite de ſes pontifes, lorſqu'ils ont tenté d'étendre leur puiſſance au-delà des bornes preſcrites. Combien de ſouverains ont abuſé de leur pouvoir pour exercer le deſpotiſme! Faudroit-il pour cela abolir la ſouveraineté, comme une puiſſance odieuſe & funeſte à la ſociété? Faudroit-il pour en prévenir les abus, introduire l'anarchie?

Seroit-ce avoir l'esprit des esclaves, de reconnoître au-dessus de nous une puissance qui domine sur notre volonté?

Ainsi la puissance spirituelle, qu'on veut nous faire redouter entre les mains des évêques, comme une puissance qui divise l'empire des princes, devient, par sa souveraineté même, un principe de réunion; car ce n'est que parce qu'elle est souveraine & indépendante, qu'elle forme de tout le corps épiscopal, répandu dans le monde chrétien, une seule & même puissance à laquelle tous les fideles doivent être également soumis dans l'ordre de la religion; ce n'est que par-là qu'elle conserve sur chaque membre le pouvoir que lui donne le saint ministere sur le cœur & la conscience des peuples & des rois, pour entretenir la paix entr'eux, & pour les intéresser à leur commune défense. Et plus la religion aura d'influence dans la société, plus aussi le sacerdoce aura d'efficacité pour opérer les effets qui doivent naturellement résulter de l'intérêt général de plusieurs peuples qui ne composent qu'un seul & même peuple dans l'église, & de la sollicitude des pasteurs qui ne forment qu'un seul & même corps.

Réfutation d'un jurisconsulte.

Il est facile, après ce que nous venons de dire, d'apprécier le raisonnement que fait un jurisconsulte contre l'indépendance de la puissance spirituelle. Rappellons ses propres termes. *Dire que les deux puissances gouvernent souverainement le monde, c'est assimiler les deux puissances dans leurs attributs.*

Oui, c'est les assimiler par rapport au degré d'autorité, non par rapport à la nature de cette

autorité, ni par rapport aux objets de leurs fonctions. Il eſt fâcheux pour l'auteur, que la maxime qu'il réprouve, ſe trouve ſi fortement inculquée par les Peres, par les loix civiles, par les plus célebres juriſconſultes, & prouvée expreſſément par l'illuſtre défenſeur de nos libertés. *Duo ſunt, Imperator Auguſte*, diſoit M. Boſſuet après S. Gelaſe, *quibus principaliter mundus hic regitur, ſacerdotalis autoritas & regalis poteſtas* (1).

C'eſt partager en quelque ſorte l'univers entr'elles.

Nous venons de voir au contraire, que c'eſt réunir tout le monde chrétien, comme dans une même famille. (*Voyez* ci-après 4e partie.)

C'eſt renverſer l'unité eſſentielle de la puiſſance publique, qui n'eſt autre choſe que la puiſſance temporelle de qui dépend l'ordre public.

Pitoyable équivoque! La puiſſance publique, qui regle la ſociété civile, n'eſt autre que la puiſſance temporelle; on en convient; cependant l'ordre doit régner auſſi dans l'adminiſtration des choſes ſpirituelles; cet ordre eſt auſſi public, puiſqu'il regarde le gouvernement extérieur de l'égliſe. Mais quoiqu'il ſoit public, peut-on dire qu'il ſoit de la compétence de la puiſſance temporelle? Ne feroit-ce pas-là admettre la ſuprématie anglicane, & démentir toutes les autorités que nous avons citées?

Une puiſſance qu'on repréſente comme ſouveraine, & de plus, comme gouvernant ſouverainement.

Ce *de plus* eſt certainement de trop. Une puiſ-

(1) *Defenſio Cleri Gall. part.* 2, *lib.* 5, *cap.* 33.

ſance ſouveraine doit gouverner ſouverainement. Si elle gouvernoit autrement, elle s'écarteroit des principes qui forment ſa propre conſtitution.

Cette puiſſance, qui *ſous ce point de vue eſt comparée à la puiſſance temporelle, eſt déclarée dominatrice par eſſence, & juſque dans ſon exercice.*

Telle fut l'ancienne calomnie des Proteſtans, lorſque l'égliſe voulut les ſoumettre à l'autorité de ſes jugemens. S. Paul vous défend *de dominer ſur la foi des fideles*, & vous voulez, diſoient-ils aux Catholiques, dominer ſur la nôtre, en exigeant de nous une adhéſion intérieure à vos décrets. Il faut donc ou que l'écrivain ſe range du parti des Calviniſtes, ou qu'il avoue qu'on peut exercer une autorité ſouveraine dans l'adminiſtration des choſes ſpirituelles, ſans ſe rendre coupable de cette domination réprouvée par l'Apôtre (1).

Les actes de la derniere aſſemblée ont conſervé l'idée de deux puiſſances établies pour gouverner les hommes. Paroles peu exactes.

Cependant l'idée de ces deux puiſſances établies pour gouverner les hommes, ſe trouve, comme nous venons de le voir, clairement inculquée par S. Gelaſe. *Quibus principaliter mundus hic regitur, ſacerdotalis autoritas & regalis poteſtas, &c.* Cependant elle eſt confirmée par M. Boſſuet, par le 6e concile de Paris, par tous les Peres que nous avons cités, par les juriſconſultes qui rapportent l'autorité de ce concile, comme ſervant de fondement à nos libertés (2).

(1) Voy. ci-après dans ce même §.
(2) Voy. ci-devant dans ce même §.

La puiſſance ſpirituelle ne gouverne point les hommes, elle gouverne les fideles.

Quelle ſagacité dans cette diſtinction ! Eh quoi, les fideles ne ſont-ils pas des hommes ? ou bien, parce qu'ils ſont chrétiens, pourroient-ils être gouvernés autrement que comme des êtres viſibles, & par un miniſtere extérieur qui appartient à la puiſſance ſpirituelle (1) ?

Chacune des deux puiſſances, *dit-on ailleurs, eſt ſouveraine On cite Boſſuet, qui l'entend ſans doute de la foi & de la néceſſité de ſalut.*

Rien de plus commode que le mot de *ſans doute* pour répondre aux autorités les plus expreſſes. Cependant il ne falloit que lire pour faire ceſſer le doute (2). En ſuppoſant même que M. Boſſuet ne parlât que de la foi ; n'eſt-il pas évident que les mêmes principes qui établiſſent la ſouveraineté de l'égliſe en matiere de doctrine, prouvent l'indépendance de ſa juriſdiction ſur les autres objets qui regardent directement la religion, puiſqu'ils ſont de même nature ? Ne ſent-on pas que les mêmes raiſonnemens qu'on fait valoir pour ſoumettre ces objets aux tribunaux ſéculiers, tendent à rendre ces mêmes tribunaux, juges ſuprêmes en matiere de doctrine, puiſque la doctrine & la diſcipline intéreſſent également l'ordre public & la ſociété civile. Mais qu'entend l'auteur quand il nous dit que la puiſſance de l'égliſe eſt *ſouveraine de néceſſité de ſalut* ? Si ce terme a quelque ſignification, c'eſt que la ſouveraineté de l'égliſe, comme celle du

(1) Voy. ci-après ch. 2, §. 1.

(2) Voy. les paroles de Boſſuet que nous avons citées dans ce paragraphe, & celles qui ſont rapportées ci-après ch. 4, §. 1, de cette 3e partie.

prince, exige notre obéiſſance, de néceſſité de ſalut. Or ſi cela eſt, quelle autorité plus ſacrée & plus inviolable?

On ajoute que chacune d'elles (des deux puiſſances) *eſt abſolue dans ce qui la concerne. Ce dernier trait eſt en d'autres termes, la domination, & la domination étendue à la diſcipline. Boſſuet l'a fortement combattue.*

Au contraire, Boſſuet l'établit en termes exprès, comme on l'a déja vu, & on en donnera de nouvelles preuves ci-après (1). En attendant, on prie l'auteur de nous indiquer le texte ſur lequel il ſe fonde.

Telles ſont les armes qu'a employées un juriſconſulte contre l'autorité de l'égliſe. Que nous oppoſent les Anglicans?

Objections tirées de l'Écriture-Sainte.

S. Paul, dit-on, recommande d'obéir aux puiſſances; les évêques doivent donc obéir aux princes. Il nous apprend que le ſouverain eſt le vengeur du mal; c'eſt donc à lui à réformer l'ordre eccléſiaſtique, comme l'ordre civil.

Réponſe.

On doit obéir aux puiſſances: perſonne ne conteſte cette vérité. Mais l'égliſe n'a-t-elle pas une véritable puiſſance, qu'elle a reçue de Dieu pour gouverner les fideles? En ſuppoſant même que l'Apôtre n'eut en vue dans cet endroit, que les puiſſances temporelles, que ſuivroit-il delà? On dit au ſoldat d'obéir à ſon général; au citoyen d'obéir au magiſtrat; au ſerviteur d'obéir à ſon maître. S'enſuit-il que le général, le magiſtrat, le maître aient droit de commander en tout? non, ſans doute. L'obligation de l'obéiſſance eſt donc reſtreinte de droit à l'égard des

(1) Au ch. 5, §. 1, de cette 3e partie.

ſouverains, comme à l'égard de ſes officiers, aux objets qui ſont de leur compétence. S. Paul ordonne d'obéir à ceux qui ſont prépoſés au ſalut du peuple. *Obedite præpoſitis veſtris.* Que diroient nos adverſaires, ſi nous en concluions qu'on leur doit une obéiſſance générale, même en matiere civile ?

Objections tirées des faits hiſtoriques.

On nous allegue l'exemple de Melchiſedech, roi de Salem, qui offrit des ſacrifices au Seigneur (1) ; de David, qui régla la pſalmodie (2); de Salomon, qui préſida à la dédicace du temple, & qui dépoſa le grand-prêtre Abiathar (3) ; d'Aſa & de Joſaphat, qui abattirent les bois conſacrés aux idoles (4) ; de Joſaphat encore qui donna miſſion à des prêtres & à des officiers de ſa cour, pour aller dans les différens endroits de la Judée, inſtruire le peuple de la loi du Seigneur (5). On nous objecte qu'Ézéchias détruiſit le ſerpent d'airain, parce qu'il étoit devenu un objet d'idolâtrie pour les Juifs (6) ; que Joſias leur lut la loi de Dieu, & renouvella l'alliance qu'ils avoient faite avec le Seigneur (7). Les princes païens, dit-on, exerçoient la même puiſſance dans l'ordre de la religion. Nabuchodonoſor défend, ſous des peines grieves, de blaſphémer contre le Dieu de Juda (8). Les rois de Perſe ordonnent la réédification du temple de

(1) *Gen.* XIV, 18.
(2) *II. Paral.* XXIX, 25.
(3) *III. Reg.* II, 26.
(4) *II. Paral.* XIV, XVII.
(5) *II. Paral.* XVII.
(6) *IV. Reg.* XVIII, 4.
(7) *IV. Reg.* XXIII, 3.
(8) *Dan.* III, 96 & 98, — IV, 4, &c.

Jeruſalem. Ptolomée décide la queſtion qui diviſoit les Juifs & les Samaritains, ſur l'endroit où Dieu devoit être adoré. Sous la loi nouvelle, S. Paul rend compte de ſa foi devant le Sanhedrin & devant le gouverneur de la Judée ; il appelle à l'empereur, ſur l'accuſation intentée contre lui. Il reconnoît donc la juriſdiction du magiſtrat politique. L'égliſe a recours à l'empereur Aurelien, pour dépoſer Paul de Samoſate, évêque d'Antioche. L'évêque Archelaüs diſpute ſur les points de la foi, contre Manès, devant Marcellus. S. Athanaſe diſpute contre Arius, en préſence de Probus, commiſſaire de l'empereur. Conſtantin connoît de la cauſe des Donatiſtes, ſur l'appel interjeté à ſon tribunal, du décret du pape Melchiade, & d'un concile tenu à Rome. Charlemagne prononce ſur la cauſe des ſectateurs d'Élipand de Tolede & de Félix d'Urgel. L'égliſe Romaine défere à Théodoric, quoiqu'Arien, le jugement des conteſtations qui la diviſent au ſujet de l'élection de ſon pontife. Le prince prononce en faveur de Symmaque qui eſt reconnu pape, & il expulſe Laurent ſon compétiteur (1). Ainſi parle Marſille de Padoue, Grotius & les nouveaux ennemis de l'égliſe, qui ne font que répéter les objections des Anglicans.

Diſtinguons d'abord les différens âges de l'égliſe, ſous la loi naturelle, ſous la loi écrite, & ſous la loi de grace. Sous la loi naturelle, nous ne voyons pas que Dieu ait établi des pontifes par aucune miſſion particuliere. L'inſtitution du ſacerdoce, ainſi que celle de la ſouveraineté, ont été une ſuite de la création. Il

Réponſe.

(1) En 498.

falloit néceſſairement un culte public pour rendre hommage à la Divinité, comme il falloit un gouvernement temporel qui réglât la ſociété civile. Par conſéquent, il falloit auſſi un pontife & un ſouverain. Mais Dieu n'ayant donné aucune miſſion ſpéciale, ni pour les fonctions publiques de la religion, ni pour celles du gouvernement temporel, il avoit laiſſé à la diſpoſition des peuples, la liberté de régler les unes & les autres, de choiſir leurs pontifes & leurs rois. Un pere fut d'abord naturellement le premier pontife dans la famille dont il étoit le chef & le repréſentant. Lorſque les états ſe furent formés, pluſieurs princes, tels que Melchiſedech, roi de Salem, exercerent les fonctions de grand-prêtre dans leurs royaumes. Par cette raiſon, le roi de Salem, qui étoit *prêtre du Très-Haut* (1), offrit des victimes à l'Éternel, & bénit Abraham. Cet uſage ſe conſerva même chez quelques peuples idolâtres, quoiqu'ils euſſent défiguré la majeſté du culte divin, par les ſuperſtitions du paganiſme. Numa régla les cérémonies de religion des anciens Romains. Mais peut-on argumenter de ce premier âge de la religion, à ce dernier âge où J. C. a inſtitué l'apoſtolat par un pouvoir ſpécial, en choiſiſſant lui-même ſes miniſtres ? il faudroit donc attribuer auſſi aux princes le droit d'exercer les fonctions du ſacerdoce.

Sous la loi ancienne, Dieu avoit réglé lui-même ce qui concernoit le culte divin ; il avoit déſigné les familles qui devoient donner des prêtres à la Synagogue ; il avoit attribué à ceux-ci, le droit de décider les queſtions qui s'éle-

(1) *Gen.* XIV, 18.

vroient ſur l'interprétation de ſa loi ; & il ne fut plus libre alors au peuple de changer ces diſpoſitions. Coré, Dathan & Abiron furent dévorés par les flammes dans le déſert, & Ozias, frappé de la lepre dans le temple du Seigneur, pour avoir voulu uſurper le miniſtere ſacerdotal.

Cependant, outre la miſſion ordinaire, réglée par la loi, & qui ſe perpétuoit dans les familles, Dieu ſuſcitoit encore les prophetes par une miſſion extraordinaire, avec le pouvoir d'inſtruire les peuples, de ſtatuer ſur les objets de la religion, & d'exercer même les fonctions ſacerdotales. Quoiqu'Élie ne fut point de la famille d'Aaron, il offrit un ſacrifice au Seigneur, & le feu du ciel, qui dévora ſon holocauſte, fit connoître que le ſacrifice avoit été agréable au Très-Haut (1).

Mais J. C. ayant accompli la loi ; il n'y a plus eu d'autre miſſion que la ſienne, qu'il a tranſmiſe à ſes Apôtres, pour ſe perpétuer dans la perſonne de leurs ſucceſſeurs, juſqu'à la fin des ſiecles. Il a fait un commandement aux peuples de les écouter comme lui-même : & il ne peut plus y avoir de vrai pontife hors de la chaîne de cette ſucceſſion, parce qu'il ne plus y avoir d'autre ſacerdoce, que celui de J. C.

Cependant, quoique ſous la loi ancienne, & ſous la loi nouvelle, les rois n'aient plus eu aucun droit aux fonctions ſacerdotales, ni aucune juriſdiction ſur les objets de la religion ; ils ont toujours été obligés de la protéger ; & par conſéquent ils ont toujours eu le pouvoir, non de connoître des matieres ſpirituelles, mais d'employer le glaive temporel pour faire exécuter ce

(1) *III. Reg.* XVIII.

qui étoit preſcrit par la loi de Dieu, ou par les ſacrés pontifes, & pour punir ceux qui troubloient l'ordre eccléſiaſtique (1).

Les princes peuvent encore, du conſentement exprès ou tacite de la puiſſance ſacerdotale, exercer, dans l'ordre de la religion, certaines fonctions de juriſdiction, ou du miniſtere ſacré, qui ne ſont point eſſentiellement annexées au caractere ſacerdotal, telles que ſont les inſtructions ou les prieres publiques. Quoique J. C. ne fut point de la tribu de Lévi, & que la Synagogue ne le reconnut point pour prophete; on lui préſenta le livre des prophetes à lire & à expliquer. Il étoit donc permis aux ſimples particuliers d'inſtruire publiquement le peuple; & perſonne ne doute que les premiers paſteurs ne puiſſent encore confier aujourd'hui le miniſtere de la parole à ceux qui ne ſont point initiés dans les ordres ſacrés. Mais alors les princes, comme les autres laïques, n'exercent qu'un pouvoir précaire, ſubordonné à celui de l'épiſcopat de qui il émane.

Ces principes poſés, les faits qu'on nous objecte, ne forment plus de difficulté. L'exemple de Melchiſedech ne conclut rien, parce qu'il étoit réellement prêtre du Seigneur. Aſa, Ezéchias & Joſaphat, en abattant les idoles, les autels & les bois qui leur étoient conſacrés; Ezéchias, en détruiſant le ſerpent d'airain; les rois de Perſe, en permettant, ou même, ſi l'on veut, en ordonnant la réédification du temple de Jeruſalem, ne faiſoient aucune fonction ſpirituelle:

(1) Ces vérités ſeront développées avec plus d'étendue dans le ch. 4, §. 1 de cette 3e partie.

ils exerçoient ſeulement un pouvoir temporel, pour faire exécuter la loi divine, conformément aux vœux des pontifes. Ces actes d'autorité, qui ne ſtatuoient rien, qui ne décidoient rien en matiere de religion, étoient, non des actes de juriſdiction dans l'ordre des choſes ſpirituelles, mais des actes de protection, comme on l'expliquera plus amplement dans la 4e partie. Les prêtres de l'ancienne loi n'avoient pas beſoin de la miſſion de Joſaphat pour inſtruire le peuple ; mais les officiers du prince ſe joignoient à eux pour protéger l'enſeignement. C'eſt conformément à ce même eſprit que Charlemagne & Louis le Débonnaire chargeoient les ducs & les comtes de ſe joindre aux évêques pour faire exécuter les loix de l'égliſe.

David regle la pſalmodie, mais c'eſt conjointement avec Gad & Nathan qui étoient prophetes : il étoit d'ailleurs prophete lui-même. *Secundùm diſpoſitionem David regis & Gad videntis & Nathan prophetæ* (1). Salomon préſide à la dédicace du temple, c'eſt-à-dire, que comme chef de la nation, il a la principale place parmi le peuple ; il fait immoler un grand nombre de victimes ; il prie pour Iſraël ; il le bénit : mais cet acte public de religion eſt autoriſé par les vœux des pontifes. D'ailleurs la priere & la bénédiction du peuple, qui n'eſt qu'une priere, ne ſont point par elles-mêmes des fonctions inſéparables du ſacerdoce. Un pere même, ſans aucune miſſion, prie au nom de ſes enfans & il les bénit, non en qualité de miniſtre public, mais comme chef de famille. Le même prince

(1) *II. Paral.* XXIX, 25.

ne dépoſe point Abiathar, en le privant du droit qu'il avoit au ſacerdoce : il l'éloigne ſeulement de Jeruſalem (1), & Sadoc entre en exercice des fonctions ſacerdotales, auxquelles il avoit le même droit par ſa naiſſance. Or qui doute qu'un ſouverain ne puiſſe exiler un pontife ſans uſurper la juriſdiction ſpirituelle ? Joſias fait la lecture de la loi ; & il renouvelle l'alliance que la nation a contractée avec Dieu ; c'eſt-à-dire, qu'il ratifie les promeſſes ſolemnelles que le peuple a faites au Seigneur ; mais ces fonctions n'étoient point tellement propres aux miniſtres de la religion, qu'elles ne puſſent être exercées que par eux. Nous venons d'obſerver que, du tems de J. C., la Synagogue donnoit à ceux qui ſe préſentoient pour lire la loi, la liberté de faire une inſtruction publique, & que l'égliſe pouvoit confier certaines fonctions du miniſtere ſacré, à ceux qui n'avoient point le caractere ſacerdotal. Ptolomée prononce ſur le différent entre les Juifs & les Samaritains ; mais eſt-ce par un jugement légal, qui détermine par lui-même quel eſt le lieu conſacré au culte divin ? Eſt-ce que ce jugement eut lié la conſcience des Juifs, ſi le prince avoit ordonné d'adorer le Dieu d'Iſraël à Samarie ? Car tout acte de juriſdiction légitime, oblige les inférieurs à l'obéiſſance. Il ne s'agiſſoit donc en cette occaſion que de convaincre le prince du droit des Juifs, pour obtenir ſa protection contre les Samaritains.

S. Paul en appelle à l'empereur ſur l'accuſation intentée contre lui ; mais ſur quelle accuſa-

(1) *Abiathar quoque ſacerdoti dixit rex : Vade in Anathoth ad agrum tuum, equidem vir mortis es.* III Reg. II, 26.

tion ? Sur ce qu'on lui imputoit d'exciter du trouble parmi la nation ; or cette accuſation qui regardoit l'ordre civil étoit de la compétence du prince. Il diſpute devant le Sanhedrin, devant Feſtus & Félix, gouverneurs de la Judée, devant le roi Agrippa & ſa femme, devant le proconſul Paulus contre Elymas. Archelaüs diſpute devant Marcellus contre l'héréſiarque Manès, & S. Athanaſe, devant Probus contre Arius; enfin on a vu dans ce dernier ſiecle, un illuſtre prélat entrer en diſpute avec le miniſtre Claude, en préſence d'une perſonne privée (1). Prétendoit-il donc l'établir juge de la foi? non, ſans doute. Les Apôtres & les Peres de l'égliſe n'entreprenoient donc la diſcuſſion de certains points de doctrine, en préſence de ſimples laïques, & même des infideles, que pour confirmer les uns dans la foi, en les convainquant de la foibleſſe de leurs adverſaires ; pour ramener les autres à la vérité ; pour convertir leurs propres adverſaires par le jugement de ceux qui leur étoient les moins ſuſpects : mais jamais ils ne leur ont déféré le jugement légal ſur ce qui faiſoit la matiere des diſputes.

L'empereur Aurelien condamne Paul de Samoſate, & le chaſſe de ſon ſiege. Théodoric ſe décide en faveur du pape Symmaque contre Laurent ſon compétiteur. Mais je le demande encore, leur déciſion formoit-elle une autorité capable de déterminer la croyance des peuples ſur les erreurs de l'héréſiarque, ou de fixer leurs doutes ſur la canonicité de l'élection de

(1) Conférence de M. Boſſuet, avec le miniſtre Claude, en préſence de Mlle. de Duras.

Symmaque ? On auroit honte de l'avouer. La protection qu'accorderent ces princes, n'étoit donc point un acte de juriſdiction. Une conteſtation s'éleve entre deux ſouverains ; ils implorent le ſecours d'un monarque puiſſant qui, ſur l'expoſé de leurs plaintes, ſe détermine en faveur de la cauſe qui lui paroît la plus juſte. Exerce-t-il dans ce cas une véritable juriſdiction ſur les deux contendans ? non, ſans doute : tous les jours de ſimples particuliers ne prononcent-ils pas de même ſur les plaintes reſpectives de ceux qui réclament leur médiation ? Tel fut le jugement d'Aurelien, de Théodoric ; tel fut le jugement du roi d'Egypte, dont nous avons déja parlé, avec cette ſeule différence, que ces princes ajouterent à leurs jugemens la puiſſance du bras ſéculier pour les faire exécuter. L'égliſe qui ne peut employer la contrainte contre ſes ennemis, invoque donc le ſecours du prince ; mais le prince ne doit point protéger ſans être éclairé ſur les droits de la juſtice. Il faut qu'il juge avant de ſe déterminer. S'il eſt infidele ou hérétique, on ne peut l'éclairer par l'autorité de la puiſſance ſpirituelle qu'il ne reconnoît pas ; il doit donc s'inſtruire d'ailleurs. Mais un prince catholique ne peut ſe décider que par cette même autorité, qui a ſeule le droit de connoître des matieres ſpirituelles.

Conſtantin juge la cauſe des Donatiſtes ſur l'appel interjeté des décrets de pluſieurs conciles, & du pape Melchiade ; mais Conſtantin reconnoît qu'il eſt ſans juriſdiction ſur cette matiere. *O rabida furoris audacia !* s'écrie-t-il, au rapport de S. Optat de Mileve, *ſicut in cauſis gentilium appellari ſolet, appellationem interpoſue-*

runt (1). S'il conſent à être juge, c'eſt en qualité de médiateur pour ramener les ſchiſmatiques : s'il prononce, c'eſt, comme nous l'avons déja obſervé, en prenant le jugement de l'égliſe pour regle, & en demandant enſuite pardon aux évêques d'avoir oſé juger après eux. *Neque auſus eſt Chriſtianus Imperator ſic eorum tumultuoſas & fallaces querelas ſuſcipere, ut de judicio epiſcoporum qui Romæ ſederant, ipſe judicaret.* Et encore : *Eis ipſe ceſſit, ut de ipſâ cauſâ poſt epiſcopos judicaret, à ſanctis Antiſtibus poſtea veniam petiturus* (2).

Charlemagne en uſe avec la même réſerve. » Les ſectateurs d'Élipand, archevêque de » Tolede, & de Félix d'Urgel, qui renouvel- » loient en Eſpagne l'héréſie de Neſtorius, » prierent cet empereur de prendre connoiſ- » ſance de leur différent, avec promeſſe de s'en » rapporter à ſa déciſion. Le prince les prit » au mot, & accepta l'offre, dans le deſſein de » les ramener à l'unité de la foi, par l'engage- » ment où ils étoient entrés ; mais il ſavoit » comme un prince peut être arbitre en ces » matieres. Il conſulta le ſaint-ſiege, & en » même tems les autres évêques, qu'il trouva » conformes à leur chef, &, ſans diſcuter da- » vantage les matieres, dans la lettre qu'il écrit » aux nouveaux docteurs, il leur envoie *les* » *lettres, les déciſions & les décrets formés par* » *l'autorité eccléſiaſtique, les exhortant à s'y* » *ſoumettre avec lui, & à ne ſe croire pas plus* » *ſavans que l'égliſe univerſelle, leur déclarant*

(1) *Opt. Milev. l. 1, contra Parmen. circa finem.*
(2) *Aug. epiſt. 105, n. 8, nov. edit. al. 166.*

» *en même tems, qu'après ce concours de l'autorité du ſaint-ſiege, & de l'unanimité ſynodale, ni les novateurs ne pouvoient plus éviter d'être tenus pour hérétiques, ni lui-même & les autres fideles n'oſoient plus avoir de communication avec eux.* Voilà comme ce prince » décida : & ſa déciſion ne fut autre choſe qu'une » ſoumiſſion abſolue aux déciſions de l'égliſe » : ainſi parle M. Boſſuet (1).

L'hiſtoire des premiers ſiecles de l'égliſe nous fournit encore de pareils exemples ; &, lorſque les Catholiques ont porté leurs plaintes pardevant les empereurs ſur les matieres de religion, ce n'a jamais été pour les établir juges, mais pour les conjurer d'interpoſer leur autorité, afin que les cauſes fuſſent jugées par un tribunal compétent. Euſebe invoque leur protection contre les excès de Dioſcore ; Baſien d'Épheſe, contre les entrepriſes que faiſoit Étienne ſur ſon ſiege ; Eunominius de Nicomédie, contre les uſurpations commiſes ſur les droits de ſa métropole, par Anaſtaſe de Nicée ; mais c'eſt le concile de Chalcédoine qui prononce ſur tous ces griefs (2).

Objection tirée de l'humilité recommandée aux Apôtres.

On affecte encore de prêcher les vertus évangéliques, afin de détruire la puiſſance de l'apoſtolat. J. C. recommande, dit-on, la douceur & l'humilité à ſes Apôtres ; il leur interdit toute domination. Cependant on leur attribue un pouvoir indépendant ſur tout le monde chrétien. Son égliſe eſt étrangere ſur la terre ; & on veut qu'elle ait le droit de commander avec une pleine

(1) Boſſ. Pol. l. 7, art. 4, prop. 11.
(2) Act. 11 & 13.

autorité. N'eſt-ce pas-là ſe mettre en contradiction avec la loi de J. C.?

Réponſe. Nous convenons que le pouvoir de l'apoſtolat doit être tempéré par l'humilité & la charité chrétienne ; mais nous nions que ces vertus ſoient incompatibles avec le droit de commandement, comme l'ont prétendu quelques juriſconſultes (1), d'après les Proteſtans : car ces vertus

(1) Les cinquante avocats qui avoient conſulté en 1727 en faveur de M. de Soanen, évêque de Senez, vouloient réduire l'autorité de l'épiſcopat à une ſimple direction, ſous prétexte que *le gouvernement que J. C. avoit établi dans ſon égliſe, étoit un gouvernement d'humilité, de douceur & de charité.* Surquoi les évêques aſſemblés à Paris pour donner leur avis au ſujet de la conſultation de ces avocats, obſerverent que, » ſi ce diſcours ſignifioit » ſimplement que l'autorité des paſteurs doit être tem» pérée par la douceur, animée par la charité, & exer» cée avec humilité, il ne renfermeroit rien que de » véritable & de conforme à la religion. Mais eſt-ce-là, » continuent-ils, le ſens que la conſultation préſente ? » On voit au contraire que ceux qui en ſont les au» teurs, reſtreignent tellement à l'humilité, à la dou» ceur, à la charité, le gouvernement des paſteurs, » qu'il ſemble que Jeſus-Chriſt ne leur ait point donné » l'autorité pour commander, pour contraindre & pour » punir ». Les évêques condamnent cette doctrine comme contraire aux livres ſaints & à la foi de l'égliſe ; & ils pourſuivent : » Les princes ont en main le glaive » pour contraindre ceux qui ne voudront pas leur » obéir : les paſteurs ont des armes ſpirituelles ; *mais* » *puiſſantes en Dieu pour renverſer tout ce qui s'éleve con*» *tre la puiſſance de Dieu* (I. Cor. XIV) *& pour punir* » *toute déſobéiſſance*.... les Apôtres commandoient & » puniſſoient. Ils commandoient. *Paul & Silas*, après le » concile de Jeruſalem, *parcouroient la Cilicie & la* » *Syrie, en ordonnant de garder les préceptes des Apôtres.* » Ils puniſſoient. L'Apôtre S. Paul dit aux Corinthiens : » *Viendrai-je à vous la verge à la main?* Et ailleurs ; » *Si je vais à vous une ſeconde fois, je ne vous pardonne*» *rai point* ; & plus expreſſément encore : *Je vous écris*

ne doivent-elles pas être auſſi le partage des ſouverains ? cependant auroit-on le courage d'avancer que les princes doivent deſcendre du trône pour pratiquer l'Evangile ? J. C., en donnant des leçons d'humilité à ſes Apôtres, ne leur donnoit-il pas les clefs du ciel, avec le pouvoir de lier & de délier, & n'impoſoit-il point aux peuples l'obligation de leur obéir ? J C., *quoique doux & humble de cœur*, n'avoit-il pas reçu tout pouvoir dans le ciel & ſur la terre, & ne l'exerçoit-il pas avec une pleine indépendance ? Les Apôtres pouvoient donc exercer ſa puiſſance, ſans violer ſon eſprit. Une telle puiſſance qui donnoit droit ſur l'obéiſſance des peuples, n'étoit donc point cette domination odieuſe, que J. C avoit interdite à ſes diſciples. Et en effet, les Apôtres, revêtus du pouvoir de J. C., mais fideles imitateurs de ſon humilité & de ſa charité, n'en combattoient pas avec moins de force, le vice & l'erreur ; ils n'en puniſſoient pas avec moins de ſévérité les pécheurs ſcandaleux. Lors donc que J C. leur a défendu de dominer comme les princes de la terre ; il ne leur a interdit que l'orgueil de la domination, & non l'autorité du commandement ; il leur a défendu d'avilir leurs inférieurs par le mépris, de leur faire ſentir le joug de l'autorité par la dureté du deſpotiſme ; il leur a ordonné d'adoucir cette autorité, & de la faire aimer par la charité Il a voulu, non qu'ils s'élevaſſent au-

» *ceci, afin qu'étant préſent parmi vous, je ne ſois pas* » *obligé d'agir avec plus de dureté ſelon le pouvoir que* » *Dieu m'a donné* ». Lettre au Roi des Évêques aſſemblés à Paris, imprimée chez la veuve Mézieres en 1728, pag. 14, &c.

deſſus de leurs coopérateurs, en les humiliant; mais qu'ils ſe rendiſſent les ſerviteurs de tous par leur ſollicitude, comme s'il leur eut dit : » *Les princes des gentils dominent* au-dehors » par la force : vous régnerez ſeulement ſur » les conſciences par la religion. La force ſuffit » au prince pour maintenir l'ordre civil : vous » ne ſauriez remplir l'objet de votre miſſion, » ſi vous ne commandez à la volonté. Les fideles » ſont vos freres : vous les gouvernerez, ſous » les yeux de Dieu, non en maîtres impérieux, » mais en paſteurs charitables ; non pour votre » propre utilité, mais pour leur ſalut ». Ainſi parle S. Chryſoſtome ſur ce paſſage de l'Ecriture (1). *Principes gentium dominantur eorum.*

L'égliſe eſt étrangere ſur la terre, en ce ſens qu'elle n'y fait que paſſer, pour parvenir à ſa véritable patrie, qui eſt le ciel ; en ce ſens qu'elle ne doit point y fixer ſes deſirs, parce qu'elle ne ſauroit y trouver ſa félicité. Telle eſt la condition de tous ſes enfans, des paſteurs comme du peuple, du monarque comme des ſujets. Mais cela détruit-il l'ordre que Dieu a établi dans l'un & l'autre gouvernement ? Cela confond-t-il les conditions ? Faudroit-il donc, que le monarque, parce qu'il eſt chrétien, ſe dépouillât de ſa puiſſance, & que le citoyen renon-

(1) *Principes mundi ita ſe gerunt ut dominentur minoribus, & eos ſervituti ſubjiciant, ut ſpolient & ad mortem uſque eis utantur ad ſuam utilitatem & gloriam. Principes autem eccleſiæ fiunt ut ſerviant minoribus ſuis, & miniſtrent eis quæcumque acceperunt à Chriſto, ut ſuas utilitates negligant, & illorum procurent ; ut ſi opus fuerit neque mori recuſent pro ſalute inferiorum ſuorum.* Chryſ. in cap. 20. Matth. hom. 36.

çât à ſes poſſeſſions? Car tous doivent croire avec l'Apôtre, que leur demeure eſt dans le ciel. C'eſt ainſi que nos adverſaires ruinent la ſubordination, & renverſent tout, en prêchant leur Évangile.

Conſéquences de la theſe poſée. Mais la puiſſance ſpirituelle étant indépendante, & ſouveraine dans l'ordre de la religion, comme la puiſſance temporelle dans l'ordre civil, il ſuit :

1°. Que les droits de ces deux puiſſances ſont inaliénables & impreſcriptibles (1) ; que l'une ne pourroit diſpenſer ſes ſujets de la fidélité qu'ils doivent à l'autre. Nous avons dit que tous les membres d'une ſociété parfaite, étoient ſoumis ſur toutes les parties de l'adminiſtration publique, à l'autorité qui gouvernoit (2). Tout uſage, tout privilege contraire, ſeroient eſſentiellement nuls, parce qu'on ne ſauroit déroger ni à la loi naturelle, ni à la loi divine (3).

2°. Il ſuit qu'on ne doit pas juger des droits des deux puiſſances par certains actes particuliers de juriſdiction, lorſqu'ils paſſent les bornes de leur compétence ; que ces actes ne deviennent valides, que par le conſentement au moins tacite de la puiſſance qui a juriſdiction (4), &

---

(1) Voy. ci-devant part. 2, ch. 1, §. 9.

(2) Voy. ci-devant part. 1, ch. 1, max. 13.

(3) *Hoc exigere veritatem, cui nemo præſcribere poteſt, non ſpatium temporum, non patrocinia perſonarum, non privilegia regionum* ; Tert. de veland. Virginit. c. 1.

Conſuetudo quæ apud quoſdam obrepſerat impedire non debet quominùs veritas prævaleat & vincat ; nam conſuetudo ſine veritate vetuſtas erroris eſt. Cyp. epiſt. 74, ad Pompeium.

(4) Voy. ci-devant part. 2, ch. 1, §. 1.

qu'ils ne peuvent jamais établir un droit réel en vertu de la preſcription.

3°. Il ſuit que les deux puiſſances en ſe communiquant certains privileges, conſervent toujours à l'égard de ces privileges, la ſupériorité de juriſdiction qu'elles avoient ; que c'eſt à elles ſeules à les interpréter ; qu'elles peuvent les modifier ou les révoquer ; que la puiſſance privilégiée ſe trouve toujours, à cet égard, ſubordonnée à l'autre puiſſance ; qu'elle ne peut uſer des privileges que conformément aux loix que celle-ci lui preſcrit ; & que, dans le cas d'oppoſition, la puiſſance qui n'exerce un droit que par privilege, doit céder à celle qui l'exerce en ſouveraineté, parce que le privilege que celle-ci a accordé, ne l'a point dépouillée du droit éminent qu'elle avoit.

On voit par là qu'il importe de diſtinguer dans l'un & l'autre gouvernement, les pouvoirs que le ſouverain exerce en propriété, de ceux qu'il n'exerce que par conceſſion ; parce que, étant indépendant dans l'exercice des premiers, & ſubordonné par rapport aux ſeconds, il faudroit, ſi les deux puiſſances ſe trouvoient en oppoſition, connoître quelle eſt la puiſſance qui a la ſouveraineté du gouvernement, relativement à la matiere dont il s'agit, pour ſavoir à laquelle on doit obéir.

4°. Il ſuit que comme les évêques, & les miniſtres inférieurs ne ſauroient s'exempter de la juriſdiction du prince en tout ce qui concerne l'ordre temporel, ni ſe ſouſtraire aux peines civiles, s'ils ſe rendoient coupables d'un délit civil ; de même, ni le prince, ni ſes officiers ne ſauroient ſe ſouſtraire par aucun privilege, à la

juriſdiction de la puiſſance ſpirituelle, ſur les délits eccléſiaſtiques.

5°. Il ſuit que les deux puiſſances ne peuvent accorder ni diſpenſes, ni privileges, que ſur les objets qui ſont de leur reſſort. Le pape diſpenſe les enfans illégitimes, à l'effet de recevoir les ordres ſacrés ; & le prince, pour les rendre habiles à ſuccéder.

6°. Il ſuit que ces puiſſances ne peuvent décerner que des peines relatives à la nature de leurs gouvernemens. L'une punit les coupables, en les privant des avantages temporels, de leur liberté même, & de leur vie ; l'autre, en les privant de la participation aux ſacremens & aux prieres publiques, & des fonctions du ſaint miniſtere ; en leur interdiſant même le commerce de la ſociété civile, pour les corriger par une ſalutaire confuſion, ou pour préſerver le reſte des fideles de la contagion du mauvais exemple (1).

7°. Il ſuit que les deux puiſſances ne pouvant ſe dépouiller directement ni indirectement de leurs droits reſpectifs, l'une ne ſauroit intercepter par des loix pénales la communication eſſentielle que Dieu a miſe entre l'autre puiſſance & ſes ſujets. Car ce ſeroit anéantir la puiſſance elle-même, que de l'empêcher de manifeſter ſes volontés à ſes ſujets, & de leur commander. Ce ſeroit l'anéantir, que d'empêcher ceux-ci de recevoir ſes ordres & d'en obtenir les ſecours qui leur ſont néceſſaires, ou de lui

(1) Cette interdiction a cependant des exceptions & des regles marquées par les canoniſtes, & qu'il ſeroit inutile de rappeller ici.

rendre le reſpect & l'obéiſſance qu'ils lui doivent.

Il eſt facile par-là de s'appercevoir des erreurs où l'on eſt tombé au ſujet de l'excommunication. Comme cette cenſure ſéparoit le fidele de la communion de l'égliſe, pluſieurs avoient prétendu qu'elle privoit le prince du droit de commandement, en le privant de toute communication avec ſes ſujets ; ce qui étoit renverſer manifeſtement l'ordre naturel, & violer le droit divin. D'autres avoient ſoutenu au contraire que les princes étant indépendans de l'égliſe, quant au temporel, ils ne pouvoient être ſoumis à une peine qui diſſoudroit les liens qui les uniſſent à leurs ſujets.

Ces deux erreurs oppoſées ne venoient que de ce qu'on ſuppoſoit mal à propos, de part & d'autre, que l'excommunication interdiſoit abſolument tout commerce avec les coupables. On ne faiſoit point attention qu'elle ne pouvoit porter atteinte aux droits civils, parce que le pouvoir des deux puiſſances n'alloit pas juſqu'à renverſer l'ordre de leurs gouvernemens reſpectifs ; & que par conſéquent les princes, quoique ſoumis aux cenſures de l'égliſe, ne pouvoient, par une ſuite de ces cenſures, être dépouillés de leur temporel. C'eſt ce que M. Boſſuet prouve par des exemples tirés de l'Hiſtoire de France (1). Philippe I & Philippe Auguſte ſont excommuniés pour avoir contracté des ſeconds mariages, après avoir répudié leurs femmes légitimes ; mais la cenſure ſe borne à la privation des graces de l'égliſe, ſans rien diminuer

(1) Boſſuet, dans ſa Défenſe des 4 Propoſ. du Clergé de France.

de leur autorité. » Le pape eſt le ſouverain pon-
» tife des brebis de J. C., diſoit le prince de
Condé à Louis XIII en 1610; » & votre ma-
» jeſté n'étant que brebis comme la moindre,
» vous ne devez douter que vous ne ſoyez ſou-
» mis à cette puiſſance ſpirituelle, & pour vous
» acquérir le ſalut, & pour vous retrancher &
» excommunier des membres de l'égliſe, ſi vos
» fautes & péchés y donnent ſujet. Cette ex-
» communication, pour juſte cauſe, livre votre
» ame à ſatan, vous exclut de la communion
» de l'égliſe, de l'uſage des ſacremens, même
» de l'entrée d'icelle. Mais en ce qui touche
» votre temporel, ſubjection à votre obéiſſance,
» qui vous eſt naturellement due, & ſacré reſ-
» pect qu'il faut rendre à la conſervation de
» l'oint du Seigneur, la puiſſance ſpirituelle eſt
» de nul pouvoir. Il n'eſt point douteux que,
» quel que vous ſoyez, on ne vous doive obéir
» en ce qui n'eſt choſe purement ſpirituelle (1)».

Par la même raiſon, quoique le magiſtrat puiſſe priver les citoyens de leur état civil, il ne peut les empêcher de participer aux graces de l'égliſe, ni d'exercer les fonctions du ſacerdoce dont ils ſont revêtus. Si les décrets de priſe de corps. ou d'ajournement perſonnel, empêchent l'exercice de ces fonctions ſacrées, ſelon la juriſprudence de certains parlemens; ce ne peut être qu'en vertu du conſentement au moins tacite de l'égliſe.

Il eſt vrai que, ſuivant les canons, l'infamie emporte ſuſpenſion des fonctions eccléſiaſtiques;

(1) Voy. le Nouveau Comm. des Lib. Gallic. par M. Durand de Maillanne, tom. 3, p. 810.

mais l'infamie encourue par les peines civiles, eſt celle qui réſulte d'une peine infamante, telle que la condamnation au fouet, aux galeres, &c. Quant à l'infamie qui réſulte de la mauvaiſe réputation, elle n'emporte la ſuſpenſe de droit, que par la notoriété de certains crimes énormes, énoncés dans les ſaints Canons. Elle ne peut donc être produite par un ſimple décret, même de priſe de corps, qui n'opere ni la notoriété, ni la conviction, mais ſeulement de violens ſoupçons. D'où je conclus que la ſuſpenſion des fonctions eccléſiaſtiques, qui eſt une ſuite du décret du magiſtrat, n'eſt point une ſuite de l'infamie énoncée dans le droit canonique, mais de l'uſage reçu & conſenti par la puiſſance eccléſiaſtique. Elle eſt un interdit de précaution, fondé ſur le reſpect qu'on doit au ſaint miniſtere, non une cenſure dont l'infraction produiroit l'irrégularité. Le décret même de priſe de corps, décerné par le juge d'égliſe, quand même il ajouteroit que le décrété demeureroit ſuſpens, ne ſauroit opérer une ſuſpenſe cenſure; puiſque la ſuſpenſe étant une peine canonique, ne peut être énoncée que par un jugement définitif, avec les formes preſcrites après la conviction de l'accuſé. Ainſi, quoique le décrété, en violant la défenſe, ſe rendit d'ailleurs griévement coupable, il ne deviendroit pas irrégulier.

Dans les endroits même où, par la juriſprudence établie, le décret du magiſtrat importe la ſuſpenſe des fonctions eccléſiaſtiques, on ne ſeroit point ſoumis à une pareille interdiction, ſi le décret étoit évidemment injuſte; comme ſi on ne l'avoit encouru què pour avoir défendu les intérêts de la religion. Les *Stigmates de*

Jeſus-Chriſt, quelques humiliantes qu'elles ſoient devant les hommes, ne font que rendre les confeſſeurs de la foi encore plus reſpectables aux yeux de l'égliſe. Les prélats ne pourroient agir ſur d'autres principes, ſans ſe rendre coupables d'une lâche prévarication

Cette même interdiction ne peut encore avoir lieu contre les évêques; il n'y a point d'uſage établi ſur ce point. On ſait d'ailleurs qu'en matieres criminelles, les évêques ſont jugés en France par les conciles. Et on ne craint pas même de dire qu'il ſeroit d'une trop dangereuſe conſéquence de donner aux décrets des juges ſéculiers, la force de ſuſpendre les évêques de leurs fonctions, pour que l'égliſe ſoit jamais préſumée y conſentir. En effet ce ſeroit réduire les évêques en une ſervitude incompatible avec la liberté néceſſaire à la miſſion apoſtolique, en faiſant dépendre des tribunaux laïques, l'exercice de leur juriſdiction. Car ſi l'héréſie, pour triompher des évêques qui voudroient l'étouffer; pour décrier leur zele, leur fermeté, leur fidélité, ſurprenoit la religion du magiſtrat juſqu'à le porter à décerner des décrets contre ces évêques, comme perturbateurs du repos public; elle prétendroit alors, qu'en conſéquence de ces décrets, les évêques & leurs officiers, étant ſuſpendus de l'exercice du ſaint miniſtere, la juriſdiction épiſcopale ſe trouve dévolue, ou aux chapitres des cathédrales, ou aux ſupérieurs eccléſiaſtiques. Elle voudroit maintenir les nouveaux ſupérieurs à la place des paſteurs légitimes; le peuple ſe partageroit; le ſchiſme & la confuſion qui en eſt inſéparable, ſe répandroient dans l'égliſe, & il n'y auroit plus de re-

mede dans l'ordre du gouvernement eccléſiaſtique, le magiſtrat ne reconnoiſſant point les appels interjettés de ſon tribunal par-devant les juges d'égliſe.

Cas du conflit de juriſdiction entre les deux puiſſances.

Mais les deux puiſſances étant indépendantes & ſouveraines chacune dans leurs diſtricts, qu'arrivera-t-il, ſi elles ne s'accordent point ſur les bornes de leurs juriſdictions?

Je réponds que ce ſeront comme deux ſouverains qui, diſputant ſur les limites de leurs empires, & ne reconnoiſſant point de juges au-deſſus d'eux, ſont chacun juges en leur propre cauſe. Je n'excepte que le cas où l'égliſe univerſelle prononceroit ſur les conteſtations par un jugement dogmatique; non qu'elle privât alors le prince de ſa juriſdiction; mais parce qu'étant infaillible ſur la doctrine, il ne ſeroit plus permis de douter de l'équité de ſon jugement. Les princes catholiques, reconnoiſſant l'infaillibilité de ſon tribunal, n'ont point à en redouter la prévention ni l'injuſtice; parce que l'infaillibilité de l'égliſe, ſur le dogme, n'eſt point l'effet de la ſcience ou de la ſageſſe des hommes, mais de la fidélité, de la ſageſſe & de la toute-puiſſance de Dieu, qui l'éclaire & qui la dirige.

Nous convenons donc que, juſqu'alors, le conflit de juriſdictions entre les deux puiſſances produiroit des incertitudes, mais ce ne ſeroit jamais que ſur des objets particuliers, & les moins eſſentiels; car on ſait en général que les objets concernant la religion, ſont du reſſort de l'égliſe, & que les matieres civiles regardent les tribunaux ſéculiers. Cette regle ſuffiroit alors à un cœur droit, pour lui faire diſtinguer, ſur

les articles eſſentiels, quelle eſt la puiſſance qui a droit de lui commander ; & s'il s'élevoit des queſtions difficiles ſur les autres points, l'erreur ne nuiroit point au citoyen qui auroit cherché la vérité, & ne ſauroit avoir des ſuites funeſtes, lorſqu'on ſe renfermeroit de part & d'autre dans les bornes de la modération.

Si au contraire l'une des deux puiſſances étoit ſeule juge de la compétence, elle pourroit envahir toute l'autorité. Le prince a décidé en Angleterre qu'il avoit juriſdiction ſur les matieres ſpirituelles. S'il avoit été ſeul juge de la compétence en dernier reſſort, le peuple qui, en matiere d'adminiſtration, doit avoir l'autorité pour regle, auroit dû en conſéquence de ce décret, ſe conformer à la volonté du ſouverain ſur les confeſſions de foi, ſur la liturgie, ſur le changement de diſcipline, enfin ſur toute la réforme. Les catholiques auroient eu tort de réſiſter aux empereurs, lorſque ceux-ci faiſoient publier des édits hétérodoxes ; lorſqu'ils abattoient les images ; qu'ils proſcrivoient le culte des ſaints ; qu'ils vouloient forcer les fideles à communiquer avec les hérétiques ; qu'ils dépoſoient les évêques catholiques, pour leur ſubſtituer des paſteurs mercenaires : car ces empereurs ne prétendoient point ſortir alors des bornes de leur compétence.

Demandons-même à nos politiques, s'ils oſeroient dire à deux ſouverains dont les états ſont limitrophes : Le voiſinage de vos empires va ouvrir les ſcenes les plus tragiques, s'il s'éleve des conteſtations ſur vos limites. Il faut donc que, dans ce cas, le jugement en dernier reſ-

ſort en ſoit déféré à l'un d'entre vous. Demandons-leur ce qu'ils répondroient à ceux qui, admettant la néceſſité d'établir un juge unique de la compétence, voudroient attribuer ce droit au tribunal eccléſiaſtique, comme étant le plus noble pour la dignité de ſa fin.

Il faut donc mettre l'inconvénient qui réſulte du conflit des deux juriſdictions ſouveraines, au nombre des inconvéniens inévitables que cauſe l'abus du pouvoir ou les préventions de l'eſprit humain; inconvénient encore plus dangereux pour les égliſes nationales, que pour le prince lui-même. Car le glaive temporel étant en général plus redouté que le glaive ſpirituel, il ſera auſſi plus à craindre dans ce cas, que le peuple & les miniſtres des autels, ne cedent alors aux promeſſes ou aux menaces du prince, qu'il ne le ſera que le prince lui-même, & ſes ſujets abandonnent les droits de la couronne, par la crainte des peines qui ne peuvent ſe réaliſer lorſqu'elles ſont injuſtes. Mais inconvénient encore beaucoup moindre, que ſi on référoit le jugement de la compétence à l'une des deux puiſſances, parce qu'on expoſeroit l'autre à l'invaſion totale de ſes droits.

Concluons donc ſeulement delà, qu'en matiere de compétence, les deux puiſſances doivent ſe juger elles-mêmes avec d'autant plus de ſévérité, que ne connoiſſant point de tribunal ſupérieur, leurs entrepriſes auroient des ſuites plus funeſtes, & ſeroient punies plus rigoureuſement au tribunal de celui qui juge les juſtices.

Les commentateurs de nos libertés ſuppoſent, dans ce cas préſent, la compétence des

deux tribunaux, puiſqu'ils propoſent alors la voie de la réconciliation, comme le moyen le plus propre à terminer les différens qui s'élevent entre le prince & l'égliſe, ſur les limites de leur autorité. Ce moyen fait le ſujet du 76e article de nos libertés. L'Hiſtoire Eccléſiaſtique & M. Dupui nous en fourniſſent pluſieurs exemples. » La voie des conférences en perſonne » ou par ambaſſadeurs, entre les papes & nos » rois, dit le nouveau commentateur de nos libertés, » eſt, de toutes, la plus convenable » dans les queſtions qui peuvent s'élever ſur » les droits du fils aîné de l'égliſe, ou de ſon » chef. C'eſt même-là, dans les grandes choſes » qui intéreſſent notablement le public ou la » religion, un préalable néceſſaire, & auquel » il ne paroît pas que nos pieux ſouverains » aient jamais manqué (1) ». Fevret avoue, comme on le verra bientôt, la néceſſité d'établir un tribunal où les deux puiſſances concourent à prononcer ſur leurs droits reſpectifs. Les évêques portent aujourd'hui leurs plaintes aux pieds du trône, ſur les entrepriſes faites contre leur juriſdiction; & ils trouvent dans la piété & la juſtice du ſouverain, une protection qui conſerve leurs droits: de même qu'on a vu autrefois les princes, au-lieu d'employer le glaive temporel contre les entrepriſes des évêques, ſe borner à les déférer au pape & aux conciles: mais ces déférences mutuelles ne dérogent point à la liberté qu'ont les deux puiſſances, en vertu de leur ſouveraineté, de ſe maintenir par elles-

(1) M. de Maillanne. Nouv. Comment. des Lib. Gall. ſur le 76e art.

mêmes dans la poſſeſſion de leur autorité (1).

Fevret obſerve que » quand il ſurvient quel-
» que différent en Eſpagne, pour la compé-
» tence des officiers de la ſainte inquiſition,
» entre les officiers royaux & eux, les ordon-
» nances & la pratique de ce royaume obligent
» les uns & les autres de ſe pourvoir par-
» devant les commiſſaires du roi pour terminer
» ce différent, qui ſont deux conſeillers de ſon
» conſeil, & deux de l'inquiſition (2) ». On voit par-là que les deux puiſſances concourent alors au jugement, dans la perſonne de leurs députés.

Mais l'auteur va plus loin : il aſſimile ce tribunal aux cours de parlement, à qui ſeul il attribue le droit de connoître de la compétence, & il appuie ce parallele ſur ce que » les parle-
» mens ne ſont pas des corps purement laïques,
» mais plutôt mixtes, compoſés de conſeillers
» eccléſiaſtiques & laïques ; en ſorte que, par
» ce moyen, les droits de l'égliſe ſont conſervés
» exactement, par les uns, comme y étant obli-
» gés par l'honneur & leur caractere ; & par

(1) » Lorſque les ſouverains jugent plus à propos de
» porter leurs plaintes aux conciles généraux (de la con-
» duite des papes contre les droits de leur couronne) que
» d'y oppoſer la force & le glaive dont Dieu les a armés,
» ils ont en vue, non de ſoumettre le droit de leur cou-
» ronne à ce ſacré tribunal, mais de donner à l'égliſe
» une marque de leur déférence, pour l'engager à arrêter
» & à corriger les entrepriſes des pontifes. C'eſt ainſi
» qu'en parle un célebre avocat de Paris ». M. de Réal. Science du Gouvern. tom. 5, ſect. 11, n 67, pag. 621. L'auteur rapporte tout de ſuite les paroles de M. Denis Talon.

(2) Fevret. De l'Abus, l. 1, ch. 3, n. 7.

» les autres, puiſqu'ils ſont chrétiens & catho-
» liques (1) ».

Tout ce que prouve ce raiſonnement, cent fois répété d'après Fevret, c'eſt un aveu formel du droit que les deux puiſſances ont au même tribunal; c'eſt l'impoſſibilité de trouver une raiſon plauſible pour dépouiller l'égliſe de la juriſdiction qui lui appartient à cet égard, car rien de plus frivole que ce raiſonnement en lui-même.

Les cours de parlement ſont compoſées, il eſt vrai, d'eccléſiaſtiques & de laïques; mais 1°, les eccléſiaſtiques ne peuvent occuper les charges de préſident, ni même préſider au tribunal; avantages qui donnent beaucoup d'influence dans les jugemens, par la conſidération qu'ils donnent au magiſtrat.

2°. Le nombre des conſeillers clercs eſt toujours de beaucoup inférieur à celui des magiſtrats laïques. Par conſéquent, en ſuppoſant, dans l'hypotheſe d'une chambre mixte, que les premiers inclinaſſent à favoriſer l'égliſe, & les autres à reculer les bornes de la juriſdiction civile; il eſt évident que la prévention du plus grand nombre mettroit auſſi un plus grand poids dans un des baſſins de la balance, en faveur de la juriſdiction ſéculiere.

3°. Les membres des parlemens, même les clercs, n'exercent que l'autorité du prince. La juriſdiction du prince eſt donc la leur; les conſeillers clercs n'ont donc aucune miſſion de l'égliſe. Il ne leur eſt pas même permis de faire les fonctions de grands-vicaires, de peur qu'ils

(1) Fevret. De l'Abus, l. 1, ch. 3, n. 7.

ne ſoient, par cette qualité, trop prévenus en faveur de l'épiſcopat. Il doit donc réſulter encore delà, que tous les membres ſeront naturellement inclinés par l'intérêt perſonnel, à étendre les limites de la juriſdiction du prince, au préjudice de la juriſdiction eccléſiaſtique.

La pratique d'Eſpagne ne peut donc être aſſimilée à celle de France; puiſque le tribunal de la compétence en Eſpagne, eſt compoſé d'un nombre égal de juges laïques & eccléſiaſtiques, dont les premiers tiennent leur juriſdiction du prince, & les autres exercent la juriſdiction de l'égliſe.

§. II.

La puiſſance eccléſiaſtique n'appartient au corps des fideles, ni quant à l'exercice, ni quant à la propriété : cette propoſition eſt de foi.

CEtte propoſition a été démontrée par la miſſion que J. C. a donnée aux Apôtres; par le témoignage des Peres, ſur l'autorité de l'épiſcopat, & ſur les devoirs de l'obéiſſance, à l'égard des premiers paſteurs, & enfin par la pratique conſtante de la Tradition. Il ſeroit inutile d'inſiſter davantage ſur une vérité ſi généralement reconnue, & qui ne peut être déſavouée que par le fanatiſme des indépendans. Il nous reſte donc à faire voir que la puiſſance eccléſiaſtique n'appartient point au corps des fideles, même quant à la propriété. Voici mes preuves.

La puiſſance eccléſiaſtique n'appartient pas au corps des fideles quant à l'exercice.

Le peuple ne peut réclamer la propriété d'une puiſſance que le clergé n'a toujours exercée, qu'en vertu d'un droit inconteſtable; car la jouiſſance ſeule forme déja un titre de propriété en

Elle ne leur appartient pas quant à la propriété.

Preuve tirée du défaut de titre en faveur du corps des fideles.

faveur des évêques. Or de quel droit le peuple peut-il réclamer la propriété de la puiſſance eccléſiaſtique ? Eſt-ce en vertu de l'inſtitution de Jeſus-Chriſt ? en vertu des ſaints Canons ? en vertu de la pratique de l'égliſe, ou de ſa conſtitution ? Qu'on nous cite un ſeul texte de l'Écriture-Sainte qui attribue cette puiſſance au corps des fideles. Qu'on nous cite le témoignage d'un ſeul Pere qui ait penſé à ériger au peuple un tribunal au-deſſus des évêques ; car une puiſſance propriétaire dans l'eſpace de plus de dix-ſept ſiecles, doit avoir fait quelque acte de propriété : qu'on le produiſe. Parmi tant de révolutions & d'orages qui ont agité l'égliſe, qui ont excité des plaintes, fomenté des révoltes, armé la calomnie contre les premiers paſteurs, qu'on nous montre, depuis la naiſſance du chriſtianiſme, un ſeul exemple où le peuple ait été autoriſé à les juger, à les deſtituer, à leur preſcrire des regles, à infirmer leurs jugemens. Qu'on nous en montre un ſeul, où le peuple ait oſé ſeulement l'entreprendre, ſi ce n'eſt dans ce dernier tems, & dans la ſecte des indépendans, qui eſt la plus extravagante de toutes les ſectes. Or, ſi le peuple n'a point de titre, il n'a point de droit. Et rien de plus abſurde, après plus de dix-ſept ſiecles, que de révendiquer en ſa faveur, la propriété d'une puiſſance dont il auroit eu ſi ſouvent occaſion de faire uſage, & dont cependant il ne reſteroit aucun veſtige. Je dis plus encore, tous les titres ſont contre cette prétendue propriété.

Preuve tirée de l'Écriture-Sainte.

1°. L'inſtitution divine. J. C. fonde ſon égliſe, en établiſſant la puiſſance de l'apoſtolat, & il donne cette puiſſance, non au peuple, mais à ſes

Apôtres, en leur disant : *Je vous envoie comme mon Pere m'a envoyé* (1). *Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le ciel ; & tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le ciel* (2) : *Allez, enseignez toutes les nations, en les baptisant au nom du Pere, & du Fils, & du St-Esprit ; je suis avec vous jusqu'à la consommation des siecles* (3). C'est à S. Pierre, non au corps des fideles, qu'il commande *de paître ses agneaux & ses brebis* (4). C'est sur les Apôtres seuls, & sur S. Pierre en particulier, qu'il promet de bâtir son église (5). » Toutes » les déclarations de Jesus-Christ, dit un illustre & savant prélat de l'église de France, » sont » aussi générales, aussi absolues qu'elles puis- » sent l'être Il n'y excepte rien dans le pouvoir » des clefs qu'il accorde aux Apôtres & à leurs » successeurs. Il n'en distingue pas la propriété » de l'administration. Il ne réserve pas la pre- » miere pour le corps entier des fideles. Nous » a-t-il averti en d'autres endroits de son Evan- » gile, de cette distinction & de cette réserve, » qui ne paroissent point ici ? C'est à nos ad- » versaires de les citer. Mais s'ils ne le peu- » vent, parce qu'effectivement il n'y en a au- » cun ; les modifications qu'ils ne craignent pas » d'opposer à des paroles qui n'en souffrent » point ; les interprétations forcées qu'ils substi- » tuent à leur sens littéral, n'ajoutent pas seu- » lement à l'Evangile, quoique ce fût déja un

(1) *Joan.* XX, 21.
(2) *Matth.* XVIII, 18.
(3) *Matth.* XXVIII, 19, &c.
(4) *Joan.* XXI, 15, 17.
(5) *Matth.* XVI, 18, 19. XVIII, 18.

» assez grand attentat ; elles le contrediſent for-
» mellement, elles l'expoſent à la dériſion des
» impies (1) ».

S. Paul enſeigne que J. C. a donné les Apôtres & les Prophetes à ſon égliſe (2) ; il déclare qu'il a été lui-même appellé à l'apoſtolat, *non par le choix des hommes, ni de leur autorité, mais par Jeſus-Chriſt & par Dieu le Pere qui l'a reſſuſcité d'entre les morts* (3). Et ailleurs : *Nous ſommes les ambaſſadeurs de Jeſus-Chriſt. Dieu exhorte par notre bouche* (4). *Que les hommes nous regardent comme les miniſtres de Jeſus-Chriſt, & les diſpenſateurs des myſteres de Dieu* (5). Nulle part les Apôtres ne s'annoncent comme les ambaſſadeurs ou les repréſentans du peuple, dans l'exercice de leurs fonctions. Partout ils commandent au peuple : jamais ils ne ſoumettent leur jugement ni leur adminiſtration à ſon autorité. S'ils font part aux différentes égliſes de ce qu'ils ont défini à Jeruſalem ſur les obſervances légales, c'eſt pour leur enjoindre l'obéiſſance, non pour ſoumettre les déciſions du concile à leur examen (6).

Or les évêques ont hérité de la puiſſance des Apôtres. La maxime eſt généralement avouée de la Tradition (7). Ce n'eſt que des mains des

(1) M. de Pompignan, ci-devant évêque du Puy, à préſent archevêque de Vienne, dans ſa Défenſe des Actes de l'aſſemblée du Clergé de 1765, in-4to, p. 160.

(2) *Eph.* IV, 11.

(3) *Gal.* I, 1.

(4) *II. Cor.* V, 20.

(5) *I. Cor.* IV, 1.

(6) *Act.* XVI.

(7) L'aſſemblée du Clergé en 1625, 1635 & 1645, déclara que *les évêques avoient reçu immédiatement de*

Apôtres, & non du peuple, que les premiers évêques ont reçu leur miſſion. C'eſt par eux, que S. Lin eſt placé ſur le ſiege de Rome (1); S. Polycarpe ſur celui de Smyrne (2). S. Jean donne des évêques à pluſieurs villes de l'Aſie

---

Dieu l'autorité de lier & de délier (Mém. du Clergé, tom. 6, col. 1337). En 1655 elle obligea un auteur de ce tems là, qui avoit avancé des propoſitions peu exactes, à reconnoître *que les évêques reçoivent la juriſdiction immédiatement de J. C.* (Mém. du Clergé, tom. 1, pag. 683). Dans l'Inſtruction des quarante évêques, dreſſée en 1714, & dans le Corps de Doctrine de 1720, qui fut adopté de preſque tous les prélats du royaume, il eſt dit, art. 7, que l'autorité d'excommunier *fait partie du pouvoir des clefs que J. C. même donna aux Apôtres immédiatement, & dans leurs perſonnes, aux évêques qui ſont leurs ſucceſſeurs.* » Qu'on peut dire cependant.... que le pouvoir des » clefs a été donné à l'égliſe & à l'unité, parce qu'en un » bon ſens on peut dire de l'égliſe qui eſt un corps & une » ſociété, qu'elle a & qu'elle poſſede ce qui a été donné » par J. C. à ſes principaux membres pour l'utilité de » tous les autres; & parce que les premiers paſteurs com- » poſent le véritable ſénat, & le vrai tribunal de l'égliſe, » & qu'ils ſont eux-mêmes l'égliſe enſeignante ». Explic. des 40 Évêq. ſur la prop. 90. Corps de Doctr. de 1720, art. 7.

En 1664, la Faculté de Théologie de Paris condamna pluſieurs propoſitions de Jacques Venant, contre la juriſdiction eccléſiaſtique, avec ces qualifications: *Hæ propoſitiones quarum duæ priores aſſerunt Apoſtolos non fuiſſe conſtitutos à Chriſto; cæteræ verò, poteſtatem juriſdictionis epiſcoporum non eſſe immediatè à Chriſto, falſæ ſunt, verbo Dei contrariæ, & olim à ſacrâ Facultate reprobatæ.* Collect. Judic. tom. 3, part. 1, pag. 103, 104.

(1) *Fundantes igitur & inſtruentes beati Apoſtoli eccleſiam, Lino epiſcopatum adminiſtrandæ eccleſiæ tradiderunt.* Iren. l. 3, c. 3 Euſ. Hiſt. l. 3, c. 2 & 4.

(2) *Polycarpus Joannis Apoſtoli diſcipulus & ab eo Smyrnæ epiſcopus ordinatus, totius Aſiæ princeps fuit. Quippè qui nonnullos Apoſtolorum & eorum qui viderant Dominum, magiſtros habuerit & viderit.* Hier de Script. Eccleſ. tom. 4, c. 17, c. l. 108, nov. edit.

Mineure (1). S. Pierre, en quittant Antioche, ordonne Évode à ſa place (2). Or les Apôtres, en donnant la miſſion aux évêques, leur ont conféré la puiſſance qu'ils avoient reçue de Jeſus-Chriſt, & que Jeſus-Chriſt avoit reçue de ſon Pere : puiſſance qui réſidant dans les Apôtres, non-ſeulement quant à l'exercice, mais encore quant à la propriété, doit avoir été tranſmiſe à leurs ſucceſſeurs dans toute ſon intégrité.

L'apologiſte des jugemens rendus contre le ſchiſme, eſt forcé d'avouer *que les paſteurs tiennent immédiatement de J. C. leur autorité* (3). Or s'ils la tiennent immédiatement de Dieu, ils ne l'exercent pas comme les repréſentans du peuple ; ils ne l'exercent point avec ſubordination à l'égard du peuple : le peuple ne peut donc ni juger ni réformer leur adminiſtration, ni la transférer à d'autres. Puiſque J. C. ne lui a point donné ſa puiſſance, il n'a donc aucun droit de propriété. Un pareil droit qui ne pourroit ſe réduire en pratique, ne ſeroit plus qu'un être chimérique.

Preuve tirée de la doctrine des Peres.

2°. Tous les Peres ont enſeigné que les évêques ne tenoient que de Dieu ſeul l'autorité qu'ils avoient reçue ſur les peuples. *Domine*

(1) *Joannes interfecto Domitiano .... redit Epheſum, ibique ad Trajanum principem perſeverans, totas Aſiæ fundavit rexitque eccleſias.* Hier. de Script. Eccl. c. 9, tom. 4, col. 105.

(2) *Cùm Petrus Antiochiæ eſſet diſceſſurus, alterum Petro parem præceptorem* (ſanctum Ignatium) *gratiâ Spiritûs ſubſtituit, ne ſtructa ædificatio ſucceſſoris imbecillitate debilior fieret.* Chryſ. hom. in S. Ignat. On obſervera cependant que S. Ignace ne fut pas le ſucceſſeur immédiat de S. Pierre à Antioche, mais Évode.

(3) *Apol. tom. 2, p. 92.*

ſancte, Pater omnipotens, æterne Deus.... cùm pontifices ſummos regendis populis præfeciſſes, &c. Ce ſont les paroles de S. Léon (1). Le même Pere & le 2e concile de Séville comparent les évêques aux prêtres que Dieu inſtitua ſous l'ancienne loi, dans la perſonne d'Aaron & de ſes deſcendans (2). Or ce ne fut pas certainement des mains du peuple, mais de Dieu ſeul, que les prêtres de l'ancienne loi reçurent le pouvoir d'exercer les fonctions du ſacerdoce. S. Cyprien enſeigne que l'ordination des évêques & le gouvernement de l'égliſe, ſe perpétuent par l'ordre de la ſucceſſion, afin que l'égliſe ſoit établie ſur les évêques, & que les évêques gouvernent l'égliſe: il ajoute que cet ordre eſt fondé ſur la loi divine. *Indè per temporum & ſucceſſorum vices, epiſcoporum ordinatio, & eccleſiæ ratio decurrit, ut eccleſia ſuper epiſcopos conſtituatur, & omnis actus eccleſiæ per eoſdem præpoſitos gubernetur. Cùm itaque diviná lege fundatum ſit, &c.* (3). *Nous attendons*, diſoit le même Pere préſident à un concile de 87 évêques, *Nous attendons le jugement de notre Seigneur, qui ſeul a le pouvoir de nous prépoſer au gouvernement de l'égliſe.* Firmilien déclare que la puiſſance de remettre les péchés, a été donnée par J. C. aux Apôtres & aux évêques qui leur ont ſuccédé par l'ordination (4).

On voit dans les formules d'excommunication, rapportées par Burchard & par Reginon, que l'évêque excommunioit par l'autorité que

(1) *S. Leo. præf. in ordin. præsbyt.*
(2) *S. Leo. ib.* — *Concil. Hiſpal. II, an. 659, can. 7.*
(3) *Cyp. Epiſt. 33.*
(4) *Firmil. inter epiſt. S. Cyp.*

Dieu avoit donnée aux Apôtres & à leurs ſucceſſeurs. *Auctoritate & poteſtate Apoſtolis, Apoſtolorumque ſucceſſoribus à Deo conceſſâ* (1). Gelaſe II enſeigne que Dieu a inſtitué les évêques, juges dans l'égliſe. *A Deo ſunt judices conſtituti in eccleſia* (2). Selon Gerſon, la puiſſance eccléſiaſtique a été donnée ſpécialement aux Apôtres, aux diſciples & à leurs ſucceſſeurs légitimes (3). Selon Guillaume de Paris, tout ce qui avoit été donné aux Apôtres, a été donné aux évêques. C'eſt pourquoi ceux-ci ſont aſſis ſur les ſieges des Apôtres, comme étant leurs ſucceſſeurs de plein droit, dans la puiſſance apoſtolique. *Quidquid Apoſtolis commiſſum fuit, totum commiſſum eſt & epiſcopis. Unde & in ſedibus in quibus ſederunt Apoſtoli, ſedent tanquam pleni juris ſucceſſores, tanquam loco apoſtolicæ poteſtatis eorum* (4). Nous avons vu les Peres, dans le paragraphe précédent, oppoſer ſans ceſſe la puiſſance ſpirituelle à la puiſſance civile, & confondre celle-là, non avec la prétendue puiſſance du peuple chrétien, mais avec la puiſſance de l'épiſcopat.

L'égliſe a même frappé ſpécialement d'anathême le nouveau ſyſtême de propriété en faveur du peuple. Jean XXII l'a proſcrit dans Marſille de Padoue par ſa bulle du 23 octobre 1327, qui fut publiée dans tous les royaumes catholiques, & ſur-tout à Paris. La Faculté de Théologie de cette capitale l'a proſcrit dans ce

(1) *Apud Regin. p.* 361, 364, 635.
(2) *Gel. II, epiſt. ad Gall.*
(3) Voy. ci-après au ch. 2 de cette 3e part.
(4) Guill. Pariſ. *tom.* 1, *de ord. p.* 553, *col.* 1.

même écrivain en 1330 (1). Elle l'a cenſuré dans Luther. Elle l'a cenſuré comme *hérétique* en 1617 dans Antoine de Dominis (2). Léon X l'a cenſuré auſſi dans Luther. Un concile d'Aix, & un autre de la province de Sens, tenu à Paris ſous le cardinal du Perron, l'ont condamné dans Richer. Paul V, qui étoit alors ſur le ſaint-ſiege, applaudit à cette cenſure par pluſieurs brefs qu'il adreſſa aux évêques (3), au prince de Condé & au duc de Soiſſons. Clément XI l'a condamné dans la 90e propoſition tirée des Réflexions morales. Richer lui-même a rétracté ſa doctrine, reconnoiſſant qu'elle *étoit contraire à la doctrine catholique, expoſée fidellement par les SS. Peres; qu'elle étoit fauſſe, hérétique, impie, & priſe des écrits empoiſonnés de Luther & de Calvin* (4). L'égliſe Gallicane

(1) *Neque papa neque epiſcopus, neque ullus hominum habet jus unius ſyllabæ conſtituendæ ſuper chriſtianum hominem, niſi id fiat ejus conſenſu. Quidquid aliter fit, tyrannico ſpiritu fit.*

Claves eccleſiæ ſunt omnibus communes.

La premiere de ces deux propoſitions fut condamnée le 15 avril 1521, par la Faculté de Théologie de Paris, avec cette qualification : *Hæc propoſitio eſt à debitâ ſubditorum erga prælatos & ſuperiores ſubjectione & obedientiâ retractiva, legum poſitivarum ſeditioſè deſtructiva, ac in fide & moribus erronea.*

L'autre fut cenſurée : *Tanquam ordinis hierarchici deſtructiva & hæretica.* Voy. d'Argentré, Collect. t. 1, part. 2, p. 368, 367.

(2) *Cenſenſus totius eccleſiæ in aliquo articulo non minùs intelligitur in laïcis quàm etiam in presbyteris & prælatis.* Prop. Antonii de Dominis. La Faculté de Théologie a réprouvé cette propoſition comme *hérétique & ſchiſmatique.* D'Argentré, Collect. jud. tom. 3, part. 2, p. 204.

(3) *Coll. judic. tom. 3, part. 2, p. 187, 188, 189.*

(4) *II. Retractatio*, 1630.

a déclaré dans ſes aſſemblées de 1625, 1630 & 1655, que *les évêques ont reçu immédiatement de Dieu l'autorité de lier & de délier ;* & dans celles de 1714 (1) & 1720 (2), *que le pouvoir d'excommunier fait partie du pouvoir des clefs que J. C. même donna aux Apôtres immédiatement, & dans leurs perſonnes, aux évêques qui ſont leurs ſucceſſeurs.* Le clergé a condamné en 1715, comme ſchiſmatique & hérétique, la doctrine du livre du *Témoignage de la Vérité*, en ce que l'auteur enſeignoit que l'autorité de l'égliſe réſidoit dans le peuple, & que les évêques n'étoient que ſes repréſentans, chargés d'exercer ſa puiſſance & de déclarer ſes volontés (3). Les prélats s'expliquent encore plus au long dans la lettre adreſſée au roi en 1728,

---

(1) Inſtruct. des 40 évêques.

(2) Corps de Doctrine, donné par les évêques en 1720, art. 7.

(3) *Revereri videtur (Auctor libri cui titulus :* Témoignage de la Vérité, &c.) *Cathedræ ſacerdotalis auctoritatem, cui omnes fideles obſequi tenentur, ſed ab iis qui ſoli jus obtinent ſedendi in eâ cathedrâ, in quâ pro Chriſto, legatione fungentes, divina oracula proferant, auctoritatem illam transferre ad cœtum fidelium quorum delegatos tantùm & interpretes epiſcopos habendos eſſe putet, nec aliud uniuſcujuſque munus eſſe quàm ut ſententiam declaret illius eccleſiæ cui præeſt, & quæ ipſum mittit ſicut Pater miſit Filium..... Pronuntiamus hanc doctrinam in libro cui inſcribitur* du Temoignage de la Vérité.... *contentam, totoque opere paſſim diſſeminatam, eſſe ſeditioſam, temerariam, ſcandaloſam, eâque ſubverti ordinem à Chriſto Domino in eccleſiâ regendâ inſtitutum, eamdemque injurioſam ſanctæ ſedi apoſtolicæ & epiſcopis, falſam, erroneam, ſchiſmaticam & hæreticam, atque à cunctis fidelibus rejiciendam.* Congreg. Cleri Gall. ann. 1715. Voy. la nouv. Collection des Procès verb. tom. 6, Pieces juſtificatives, col. 505, 506.

au ſujet de la conſultation des 50 avocats. Voici leurs termes :

» C'eſt aux paſteurs que J. C. a dit : *Allez*, » *enſeignez*, *baptiſez*, *& je ſuis avec vous juſ-* » *qu'à la conſommation des ſiecles* : c'eſt à eux qu'il eſt dit encore : » *Le St-Eſprit vous a éta-* » *blis évêques pour gouverner l'égliſe de Dieu.* » C'eſt par rapport aux brebis qu'il eſt dit : » *Celui qui vous écoute, m'écoute ; & celui qui* » *vous mépriſe, me mépriſe.* Et encore : *Obéiſſez* » *à vos paſteurs, & ſoyez-leur ſoumis.....* » Quand les miniſtres du ſecond ordre enſei- » gnent, ils n'enſeignent qu'avec la miſſion de » ceux du premier ordre, & toujours dans la » dépendance exigée par l'inſtitution divine, » & par les regles de l'égliſe : & les fideles ont » pour partage la ſoumiſſion & l'obéiſſance.... » La doctrine contraire eſt conforme au lan- » gage des novateurs, & au ſyſtême qu'ils ont » ſur l'égliſe, copié d'après Dominis, & con- » damné par la Faculté de Théologie de Paris, » comme hérétique.... Il ſuit delà (de leur » ſyſtême) qu'on eſt obligé de ne regarder l'é- » gliſe, que comme une république populaire, » dont l'autorité légiſlative & coactive réſide » dans la ſociété entiere, & dans le conſente- » ment exprès ou tacite, qu'elle donne aux » actes de juriſdiction exercée par ſes miniſ- » tres ».

En conſéquence de la plainte des prélats, le roi rend un arrêt le 3 juillet 1728, où après avoir rappellé les maximes expoſées dans la lettre, il ordonne que la conſultation demeurera ſupprimée, comme contenant des propoſitions *oppoſées à la doctrine de l'égliſe, injurieuſes à*

ſon autorité, & contraires aux loix de l'état.

Preuve tirée de la pratique de l'égliſe.

3°. La pratique conſtante de l'égliſe ancienne. Non-ſeulement les peuples n'ont jamais exercé de pareils actes de propriété ſur les évêques & les prêtres, comme nous venons de l'obſerver; mais, dans tous les tems, la puiſſance ſpirituelle a été réſervée au ſacerdoce : dans tous les tems ce n'a été qu'en vertu de leur ordination que les pontifes ont reçu le pouvoir des clefs. » L'égliſe catholique, dit M. Boſſuet, » parle ainſi au peuple chrétien : Vous êtes un » état, un peuple, une ſociété; mais J. C., » qui eſt votre Roi, ne tient rien de vous, & » ſon autorité vient de plus haut. Vous n'avez » naturellement non plus de droit de lui donner » des miniſtres, que de l'inſtituer votre prince. » Ainſi ſes miniſtres qui ſont vos paſteurs, » viennent de plus haut, comme lui-même, & » il faut qu'ils viennent par un ordre qu'il ait » établi. Le royaume de J. C. n'eſt pas de ce » monde; & la comparaiſon que vous pouvez » faire entre ce royaume & ceux de la terre, eſt » caduque. En un mot, la nature ne vous donne » rien qui ait rapport avec J. C. & ſon royaume, » & vous n'avez aucun droit, que celui que » vous trouverez dans les loix ou dans les cou- » tumes immémoriales de votre ſociété. Or » ces coutumes immémoriales, à commencer » par les tems apoſtoliques, ſont que les paſ- » teurs, déja établis, établiſſent les autres... Le » pouvoir qu'ils ont d'en-haut, eſt rendu ſen- » ſible par l'impoſition des mains; cérémonie ré- » ſervée à leur ordre. C'eſt ainſi que les paſteurs » s'entre-ſuivent. J. C., qui a établi les pre- » miers, a dit qu'il ſeroit toujours avec ceux à

» qui ils tranſmettroient leur pouvoir (1) ».

Enfin, lorſque la miſſion apoſtolique a été modifiée, lorſque l'exercice en a été ſuſpendu à l'égard de certains miniſtres ; ce n'a jamais été que par les évêques, qui ſeuls l'avoient communiquée dans l'ordination, & non pas le peuple. Lorſque le gouvernement de quelques pontifes a excité des murmures ; c'eſt devant les évêques que le peuple a porté ſes plaintes ; c'eſt de leur tribunal qu'il en a attendu le jugement. Jamais, ni ſur les points dogmatiques, ni ſur les points de diſcipline, les évêques n'ont appris du peuple ce qu'ils devoient croire, ou ce qu'ils devoient pratiquer ; ça toujours été au contraire de la bouche des évêques que le peuple a reçu lui-même les décrets auxquels il étoit obligé de ſe conformer. Dans tous les tems cette maxime a ſervi de regle : Il faut inſtruire le peuple, non le prendre pour guide. *Docendus eſt populus non ſequendus : noſque, ſi neſciunt, eos quid liceat quidve non liceat, commonere, non iis conſenſum præbere debemus* (2). Ce ſont les paroles de S. Céleſtin. C'eſt la doctrine du concile de Laodicée (3), l'un des anciens conciles qui ſont les plus reſpectés par les commentateurs de nos libertés (4).

---

(1) Boſſ. Hiſt. des Var. l. 15, n. 120, 121.

(2) C. docendus *diſt.* 62.

(3) *Quòd non ſit permittendum turbis, electiones eorum facere qui ſunt ad ſacerdotium provehendi.* Conc. Laod. cap 13.

(4) Suivant l'Eſchaſſier (Diſcours ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane) on compte deux codes d'anciens canons, ſelon leſquels on prétend que ſe régiſſoit l'Égliſe Gallicane, & dont elle a pour maxime de ſe rapprocher autant que la différence des tems & des circonſtances

Preuve tirée de l'unité de l'égliſe.

4°. La conſtitution du gouvernement eccléſiaſtique. Or, nous avons dit que la puiſſance ſouveraine devoit être une : & afin qu'elle ſoit telle, il faut que le corps dans lequel elle réſide, puiſſe l'exercer ſans diviſer le gouvernement, & ſans diſſoudre la ſociété ; autrement, elle ſeroit une puiſſance illuſoire, une puiſſance meurtriere, une puiſſance contraire à la ſageſſe divine. Mais, le peuple pourroit-il exercer la puiſſance eccléſiaſtique, & l'exercer ſans diviſer le gouvernement ? Oui, dira-t-on peut-être, parce que chaque égliſe particuliere ſera ſubordonnée à l'égliſe nationale, & que les égliſes nationales

---

peuvent le permettre. C'eſt en cela que conſiſtent nos libertés, au rapport de pluſieurs de ceux qui ont écrit ſur cette matiere. Le premier code intitulé : *Codex Canonum univerſæ Eccleſiæ*, dont il eſt parlé dans la onzieme action du concile de Chalcédoine, étoit compoſé des canons des conciles de Nicée, d'Ancyre, de Néocéſarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, de Conſtantinople, d'Épheſe & de Chalcédoine. Le ſecond intitulé : *Codex Gallicanorum Canonum*, dont parle Grégoire de Tours dans la cauſe de Prétextat, étoit à-peu-près ſemblable. Voy. le Nouveau Comment. des Lib. de l'Egliſe Gallicane, tom. 3, pag. 738.

Outre ces deux anciens codes, on a encore la Collection des Canons de Denis le Petit, intitulé : *Codex Canonum vetus Eccleſiæ Romanæ*, qui renferme les canons apoſtoliques, ceux de Nicée, d'Ancyre, de Néocéſarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, de Conſtantinople, d'Épheſe, de Chalcédoine, de Sardique, de Carthage, de divers conciles d'Afrique, les lettres décrétales des papes Sirice, Innocent I, Zozime, Boniface I, Céleſtin I, Léon I, Hilaire, Simplicius, Félix II, Gélaſe I, Anaſtaſe II, Symmaque, Hormiſdas, Grégoire II. Ib. pag. 27.

Comme on a ſouvent cité nos libertés ſur les matieres préſentes, & que ces libertés ſont fondées ſur l'obſervance des anciens canons, on ne ſera pas fâché d'avoir ici une notion générale de ces anciens réglemens.

le ſeront à l'égliſe univerſelle, c'eſt-à-dire, à l'univerſalité des fideles. Mais, comment compoſer un tribunal de tout le monde chrétien? Comment connoître avec certitude quelle eſt la déciſion de l'univerſalité? Nous avons fait voir ailleurs, l'impoſſibilité de former un pareil tribunal d'une ſeule nation (1); ſeroit-il plus facile de le former de tous les chrétiens répandus dans l'univers, dont la moitié vit ſous la domination de princes hérétiques ou infideles? Mais, s'il eſt impoſſible de former un pareil tribunal, comment diſtinguer la pluralité des ſuffrages, dans l'univerſalité des membres diſperſés ſur la face de la terre? Si on ne peut la diſtinguer, il n'y a plus rien de fixe, plus de définition dogmatique, qui porte évidemment le caractere de jugement de l'égliſe univerſelle; & l'autorité devient illuſoire.

Seroit-il même poſſible d'aſſembler le tribunal d'une nation entiere? J'interroge ici tout homme de bonne foi. Dira-t-on que les égliſes particulieres s'aſſembleront alors pour former une déciſion, & que, des ſuffrages de toutes ces égliſes, ou au moins de leur pluralité, il en réſultera la déciſion de la nation entiere. Mais je demande encore ſi une pareille aſſemblée des fideles de tout un dioceſe, a jamais été pratiquée? je demande au moins ſi elle eſt praticable? Ne comptera-t-on que les ſuffrages de ceux qui s'aſſembleront? Mais les autres ne ſont-ils pas auſſi juges, puiſqu'ils ſont du corps de l'égliſe?

Je veux ſuppoſer cependant que toute une égliſe nationale puiſſe s'aſſembler; quelle eſt la

(1) Voy. ci-devant part. 2, ch. 4, §. 2.

loi qui oblige les fideles à ſe ſoumettre à l'égliſe nationale? Si cette loi exiſte, il faudra donc être anglican en Angleterre, calviniſte à Geneve, luthérien en Allemagne, & tout ce qu'on voudra en Hollande, pourvu qu'on ne ſoit pas catholique: ou bien il faudra examiner ſi l'égliſe nationale eſt d'accord ſur la doctrine & ſur les autres matieres, avec l'égliſe univerſelle, & tout ramener au jugement de l'eſprit particulier. Ainſi les réfractaires auront toujours la liberté d'appeller des décrets les plus ſolemnels, à ce prétendu tribunal, pour ſe ſouſtraire à l'obéiſſance.

Réfutation de l'apologiſte des Jugemens rendus contre le ſchiſme.

L'apologiſte des Jugemens rendus contre le ſchiſme tâche d'éluder la difficulté, en diſtinguant deux ſortes de conſentemens, de la part de l'égliſe, pour valider les actes de la juriſdiction épiſcopale, l'un exprès, l'autre préſumé. » Ce dernier, dit-il, exige qu'on ſuive les re-
» gles de l'égliſe, qu'on étudie ſon eſprit & ſon
» vœu. L'autre ſuppoſe que la cauſe a été dé-
» férée aux égliſes, & qu'après un examen lé-
» gitime, elles ont porté leur jugement. L'un
» oblige d'attendre la déciſion de l'égliſe, pour
» y conformer ſa conduite; l'autre ne fait que
» préſumer ſon approbation. Le conſentement
» exprès n'eſt pas néceſſaire, au moins dans les
» cas ordinaires. Il n'eſt pas même poſſible de
» conſulter le corps entier, toutes les fois qu'il
» paroît à propos de ſéparer quelqu'un de ſa
» communion.... Mais quoique les évêques
» ſoient préſentement autoriſés à ſe décider par
» eux-mêmes, il eſt toujours de leur devoir de
» n'agir que conformément à ce que feroit le
» concile écuménique, ſi la cauſe lui étoit dé-

» férée. Et ſi l'on reſpecte les jugemens qu'ils » portent ; c'eſt que le vœu général eſt cenſé » accompagner toutes leurs démarches (1) ».
Arrêtons-nous ici un moment pour examiner la doctrine de l'auteur.

Il diſtingue donc d'abord deux ſortes de conſentemens, de la part de l'égliſe, dont l'*un* (exprès) *oblige d'attendre la déciſion de l'égliſe, pour y conformer ſa conduite ; l'autre ne fait que préſumer ſon approbation. Ce dernier* conſentement *exige*, ſelon lui, *qu'on ſuive les regles de l'égliſe*, *l'autre* (c'eſt à dire le conſentement exprès) *ſuppoſe que la cauſe a été déférée aux égliſes & qu'elles ont porté leur jugement.*

Ainſi ſuivant cette doctrine, le conſentement exprès *oblige d'attendre les déciſions* de l'égliſe, & *ſuppoſe*, en même tems, que les *égliſes ont porté leur jugement.* Ainſi le conſentement préſumé differe du conſentement exprès, en ce que le premier exige qu'on ſuive les regles de l'égliſe. Mais le conſentement exprès n'exige-t-il pas la même choſe ? J'avoue que je n'entends rien à tout cela. C'eſt à notre apologiſte à nous l'expliquer. Il continue :

Le conſentement exprès n'eſt pas néceſſaire, au moins dans les cas ordinaires. Il n'eſt pas même poſſible de conſulter le corps entier, toutes les fois qu'il paroît à propos de ſéparer quelqu'un de la communion.

Eh bien ! qu'on nous diſe donc dans quel cas le conſentement exprès du corps entier de l'égliſe, eſt requis. Il eſt indiſpenſable d'en être

(1) Apologie des Jugemens rendus contre le ſchiſme, tom. 2, p. 126, 127.

inſtruit, puiſque le défaut de cette condition infirmeroit les décrets des évêques, & même des conciles généraux. Ces cas n'ayant point de regle fixe, chacun les étendra, ou les reſtreindra, ſuivant ſes intérêts, pour affoiblir, ou pour faire valoir l'autorité des décrets. Ceux qui voudront ſe révolter contre les jugemens dogmatiques, ne manqueront pas d'alléguer le défaut d'un pareil conſentement. Car ſi, pour valider une ſentence qui ſépare un membre de l'égliſe, ce conſentement eſt quelquefois néceſſaire; il le ſera, à plus forte raiſon, pour une infinité d'autres objets encore plus importans, tels que ſont la ſanction des canons, les définitions de foi, tout ce qui concerne le bien général du gouvernement eccléſiaſtique. Il faudra donc être approuvé du corps entier des fideles ſur tous ces points, pour avoir droit ſur leur obéiſſance.

Mais, puiſque l'apologiſte enſeigne qu'il eſt quelquefois néceſſaire d'avoir le conſentement exprès *du corps entier* des fideles, qu'il nous indique les moyens de les aſſembler pour recueillir leurs ſuffrages : ſera-ce par la convocation des conciles écuméniques, où l'égliſe univerſelle eſt cenſée être réunie dans la perſonne des évêques qui la repréſentent ? Sera-ce par l'unanimité du corps épiſcopal, même hors de ces conciles ? Mais dans l'un & l'autre cas, je ne vois point le conſentement *du corps entier* des fideles, dont l'auteur diſtingue l'autorité de celle des premiers paſteurs. D'ailleurs qu'il nous montre dans l'hiſtoire de l'égliſe un ſeul exemple où l'évêque ait été obligé de conſulter les fideles de ſon dioceſe ſur le gouvernement eccléſiaſ-

tique, & de ſe conformer aux loix dictées par ſon peuple. Qu'il nous montre du moins qu'il ait jamais recueilli leurs ſuffrages, ou que leur improbation ait jamais infirmé ſon jugement. Qu'il nous faſſe voir ſi jamais l'autorité du peuple a dirigé la croyance & l'adminiſtration de l'évêque. Qu'il nous diſe à quelle marque on reconnoîtra que les décrets des paſteurs ſont conformes aux vœux des ouailles. Ils ſont préſumés l'être, me répondra-t-on : mais il s'agit des cas où le conſentement exprès de l'égliſe univerſelle ſera requis. Il s'agit ſur-tout de définitions dogmatiques, où la ſimple préſomption ne ſauroit ſuffire, pour aſſeoir un acte de foi qui doit être fondé ſur une certitude abſolue.

Ce vœu même préſumé, qu'eſt-ce qui le caractériſera ? *Il exige*, dit notre apologiſte, *qu'on ſuive les regles de l'égliſe, qu'on étudie ſon eſprit & ſon vœu : & ſi l'on reſpecte le jugement des évêques, c'eſt que le vœu général eſt cenſé accompagner toutes leurs démarches.*

Nous convenons que les jugemens des évêques doivent être conformes aux regles de l'égliſe. Mais doivent-ils être préſumés conformes à ces regles par-là-même qu'ils ſont émanés de l'autorité épiſcopale, ou bien faudra-t-il examiner auparavant s'ils ont en effet cette conformité ? Dans le premier cas, les fideles ſeront toujours obligés d'obéir, & la propriété de la puiſſance qu'on leur attribue, deviendra illuſoire. Dans le ſecond cas, l'autorité épiſcopale deviendra elle-même chimérique. Chaque fidele ſera juge en dernier reſſort des objets de l'adminiſtration eccléſiaſtique. Il faudra qu'il examine ſi les décrets ſont conformes à la doctrine

de la Tradition, tout comme il le feroit, ſi les évêques n'avoient point parlé : ſon obéiſſance à leurs ordres & à leurs réglemens dépendra toujours du jugement qu'il en portera lui-même. Dès-lors le droit du commandement diſparoîtra, & la puiſſance ſpirituelle demeurera anéantie, ainſi que je l'ai prouvé (1).

De plus, quand eſt-ce que le peuple ſera préſumé avoir conſenti ? ſera-ce lorſqu'il ne réclame point ? Autre ſubterfuge. Car à quoi reconnoître cette réclamation ? Comment la diſtinguer du cri de la révolte & du fanatiſme ? Ceux qui réclament ſont-ils chargés de le faire au nom de tous ? Où eſt leur commiſſion ? Comment ſe ſont-ils aſſurés eux-mêmes du vœu général ? Ils le préſument, parce qu'ils prétendent que les paſteurs ont abandonnés la vérité. Mais c'eſt auſſi ce que prétendront tous les hérétiques. Il n'eſt donc pas queſtion de ce qu'on prétend, mais de ce qui eſt en effet, & des titres qui nous en convainquent. Si chaque particulier peut réclamer au nom de tous contre la puiſſance ſpirituelle ; il n'y a plus de ſubordination. Faudra-t-il pour opérer une réclamation légitime, le déſaveu d'un royaume entier ? Mais l'Angleterre, la Hollande, & pluſieurs autres états de l'Europe, ont réclamé contre les canons du concile de Trente. Faudra-t-il que l'on réclame de toutes les parties du monde chrétien ? Mais les Ariens ont réclamé de tout côté contre le concile de Nicée. Cependant ces réclamations n'ont pas infirmé les actes du concile.

(1) Part. I, ch. 3, max. 2.

D'ailleurs, il n'y a que le vœu du plus grand nombre qui puiſſe être conſidéré comme formant le vœu de l'univerſalité. Or le plus grand nombre, parmi le peuple, reſte toujours dans le ſilence, ou par ignorance, ou par docilité. Le plus grand nombre ne réclame donc jamais. Les clameurs ne prouvent donc rien. On ſait que ce n'eſt pas le plus grand nombre qui fait le plus de bruit. Il ne faut ſouvent que l'enthouſiaſme de quelques fanatiques, pour étouffer la voix d'un peuple nombreux, parce qu'il eſt plus raiſonnable & plus ſoumis. L'eſprit de révolte emploie tous les moyens, le fiel des invectives, les noirceurs de la calomnie, les fureurs de la haine, les artifices de l'hypocriſie. Il éclate donc davantage que l'eſprit de ſoumiſſion, qui naît de l'humilité, de la douceur & de la charité chrétienne. Il ſera cependant indiſpenſable de reconnoître à des ſignes certains, ſi c'eſt véritablement le corps de l'égliſe, ou ſeulement une petite portion du troupeau, qui réſiſte aux paſteurs, afin de ne pas confondre les accès du fanatiſme, avec les gémiſſemens des vrais fideles. Mais encore une fois comment le diſtinguer? Ainſi l'infaillibilité des décrets dogmatiques de l'égliſe, ſera toujours incertaine; & l'obéiſſance à l'égliſe, toujours arbitraire. C'étoit l'obſervation que faiſoit un célebre magiſtrat en déférant au parlement de Paris le livre *du Témoignage de la Vérité*, dont l'écrivain que nous combattons n'a fait que renouveller la doctrine, & qui fut flétri par l'aſſemblée du clergé en 1715, & ſupprimé par arrêt du parlement.

» Suivant cet auteur (du Témoignage de la

» Vérité) disoit le magistrat, *c'est à tout le corps* » (de l'église) *qu'il a été donné de conserver* » *l'unité ; & il est évident aux moins attentifs* » *que le témoignage public du corps de l'église*, » qui est, selon lui, la même chose que le corps » des fideles, *est la souveraine loi du jugement* » *des évêques*. C'est ainsi qu'il dégrade les juges » de la foi, en faisant *dépendre essentiellement* » *leur jugement de l'aveu des peuples ;* en re- » gardant cet aveu comme nécessaire *pour don-* » *ner la force de loi à leur jugement*, *& pour le* » *rendre irrévocable ;* & faisant ainsi dépendre » *la loi de la foi* & la sûreté des promesses, » non du jugement des évêques, mais *du té-* » *moignage unanime de tout le corps des fideles*, » il transporte au troupeau l'autorité que J. C. » n'a confiée qu'aux pasteurs.... Vous voyez, » messieurs, les conséquences dangereuses de » ces principes. L'infaillibilité de l'église recon- » nue par l'auteur, comme un des principaux » fondemens de la religion, comme la base, » l'appui & la colonne de la vérité, ne seroit » plus dans son effet, qu'un fondement incer- » tain & toujours prêt à s'ébranler, dès qu'elle » dépendroit d'une certitude appuyée sur le » consentement des peuples, sur une notoriété » qui paroît souvent évidente aux uns, pen- » dant que le contraire paroît souvent évident » aux autres..... Par-là, notre foi, dont le » caractere est d'être établie sur la soumission, » ne seroit plus fondée que sur une évidence » arbitraire (1) ».

(1) Réquis. de M. Joli de Fleuri, avocat-général au parlement de Paris, du 21 février 1715. Voy. le Recueil d'Arrêts, imprimé en 1753, en 3 vol.; tom. 3, p. 45, &c.

Il eſt vrai que le vœu général du peuple accompagnera toujours les jugemens du corps épiſcopal ; parce que jamais le troupeau ne ſe ſéparera des paſteurs, & que le même eſprit qui préſide à l'égliſe pour la conſerver, & pour la perpétuer juſqu'à la fin des ſiecles, donnera toujours au corps des fideles, la ſoumiſſion pour croire & pour obéir ; comme il donnera toujours au corps des paſteurs, la lumiere & la ſageſſe pour inſtruire & pour commander : la foi ſera toujours inaltérable dans la bouche de celui-ci, elle ſera toujours indéfectible dans le cœur de celui-là. Mais il s'agit de la prétendue autorité du corps des fideles, non de ſon indéfectibilité ; & ſi la croyance, ſi les vœux du corps des fideles ſont toujours eſſentiellement conformes à la doctrine & aux décrets du corps des paſteurs ; il n'eſt plus beſoin que d'écouter le corps des paſteurs, pour nour aſſurer du conſentement du corps des fideles.

2°. Il faut qu'il y ait ſubordination à l'autorité, pour former une unité dans le gouvernement. Or Jeſus-Chriſt a ſubordonné le peuple aux évêques. Il a recommandé aux uns d'obéir à ceux qui étoient prépoſés à leur gouvernement : *Obedite præpoſitis veſtris & ſubjacete eis* (1). Il a dit aux autres : *Qui vos audit, me audit : & qui vos ſpernit, me ſpernit* (2). Tous les Peres ont rappellé les fideles au devoir de l'obéiſſance qui leur étoit preſcrite à l'égard des premiers paſteurs (3). Ceux-ci doi-

(1) *Hebr.* XIII, 17.
(2) *Luc.* X, 16.
(3) Voy. ci-devant dans ce même §. & le §. ſuivant.

vent donc ſervir de guides, non ſe laiſſer conduire. Les ouailles doivent donc obéir & non commander. *Docendus eſt populus, non ſequendus : noſque, ſi neſciunt, eos quid liceat quidve non liceat, commonere; non iis conſenſum præbere debemus* (1). Mais, en ſuppoſant que le peuple ait la propriété de la puiſſance ſpirituelle, les paſteurs ne ſont plus que les ſimples miniſtres de cette puiſſance : *ils doivent être avoués de lui* (2) ; ils ne ſauroient agir *comme ſes miniſtres, ſans agir en ſon nom, & de ſon conſentement*, ſoit qu'ils baptiſent, ſoit qu'ils créent des pontifes, qu'ils donnent miſſion, qu'ils lient ou qu'ils délient, qu'ils publient des réglemens, qu'ils forment des décrets dogmatiques. Toutes ces conſéquences ſont avouées de l'apologiſte des Jugemens rendus contre le ſchiſme (3). Le peuple aura donc le droit de leur demander compte de leur adminiſtration, de la réformer, de les dépoſer. C'eſt encore le ſyſtême des Richériſtes. Ce ſera donc au peuple à commander, & aux paſteurs à obéir. Ce ſera donc le peuple qui jugera en dernier reſſort de la validité des décrets. Ce ſera le peuple qui autoriſera, ou réformera les actes de la puiſſance eccléſiaſtique ; je dis le peuple, c'eſt-à-dire le laboureur, l'artiſan, l'ignorant, les femmes, ceux qui ſavent à peine les premiers élémens de leur religion ; ce qui forme le très-grand nombre du monde chrétien. Or ceux-ci étant

(1) *Can.* docendus *diſt.* 62.

(2) Apologie des Jugemens rendus contre le ſchiſme, tom. 2, p. 981.

(3) Ib. p. 113.

établis les juges des paſteurs, la ſubordination eſt détruite, & l'unité rompue; la confuſion & l'indépendance s'introduiſent partout.

Ce ſyſtême de propriété *prépare donc la voie à l'antechriſt, & met en pieces le chriſtianiſme.* Ce ſont les expreſſions de M. Boſſuet (1). A l'abri de ce ſyſtême, l'héréſie aura donc toujours le moyen de ſe ſouſtraire à l'autorité des décrets de l'égliſe les plus ſolemnels. *De ce ſyſtême*, diſent les cinquante avocats conſultans en faveur de M. de Soanen, *De ce ſyſtême, que la plénitude du pouvoir & d'infaillibilité, ne réſide que dans l'égliſe univerſelle, naît la conſéquence que les premiers paſteurs, ni le pape même n'eſt infaillible, & ne peut s'arroger le droit de ſoumettre les autres à ſa déciſion particuliere.* Delà cette multitude de ſectes qui ſe ſont élevées dans le ſein de la religion Prétendue-Réformée, & ſur-tout en Angleterre. Depuis qu'on a mis entre les mains du peuple la propriété du pouvoir épiſcopal, Calvin & Capiton ne voient plus d'autre moyen, pour ramener l'ordre dans leur nouvelle égliſe, que de redonner aux évêques leur ancienne puiſſance (2). *Plût-à-Dieu,*

(1) Hiſtoire des Var. l. 15, n. 121.

(2) *Audio evocatos fuiſſe in Urbe claſſium omnium decanos ut audiant quidnam de cœnâ Domini ſtatuerit princeps. Il ratione agendi hoc expendere oportet qualo exemplum edicturi ſumus, fratres, ſi doctrina judicem habeat principem, ut quidquid ſanxerit amplectendum potiùs ſit atque habendum pro oraculo.... Certè ſi ita patimur nobis jugum imponi, prodimus noſtrâ diſſimulatione ſacrum miniſterium, neque hanc perfidiam vel coram hominibus excuſare poterimus.... Hoc exemplo edito poſt hâc, neceſſe erit doctrinam noſtram, non modo poteſtati, ſed nutui unius*

s'écrie Mélanchthon, *que je puiſſe, non pas infirmer la domination ſpirituelle des évêques, mais en rétablir la domination ; car je vois quelle égliſe nous allons voir, ſi nous renverſons la police eccléſiaſtique. Je vois que la tyrannie ſera plus inſupportable que jamais* (1).

C'eſt ainſi que l'héréſie, prétendant établir l'unité dans le gouvernement, introduit par-tout le germe de la diviſion & de la révolte. Nous avons vu que, ſous prétexte de conſerver l'unité, elle vouloit réunir les deux puiſſances dans la perſonne du magiſtrat politique, & que par-là-même, elle diviſoit l'égliſe en autant de portions qu'il y avoit de peuples. Ici elle allegue au contraire l'unité de l'égliſe, pour en inférer que tous les fideles, comme membres d'un même corps, participent à la puiſſance eccléſiaſtique ; & par-là encore, elle diviſe l'égliſe, parce que le corps des fideles ne pouvant jamais porter de jugement d'une maniere aſſez authentique, ni aſſez caractériſée pour être évidemment apperçue, l'autorité du corps reſte toujours muette, ou du moins toujours équivoque ; & laiſſe à chaque peuple, à chaque égliſe, le droit de décider, de ſtatuer & de réformer, avec une pleine indépendance.

Je dis plus encore : Le même ſyſtême de propriété, après avoir diviſé l'égliſe, diviſera auſſi

---

hominis & quidem imperiti ſubjectam eſſe. Calv. epiſt. p. 50, 51, edit. Genev.

Aiunt Moſem principem (ſic didicerunt ab auctore dogmatis) præſcripſiſſe Aaroni fratri omnia, Davide m regem ſacerdotibus, alioſque reges pios. Quid ni faciant idem in ſacerdotio Novi Teſtamenti ! Ibid. p. 52.

(1) Mélancht. l. 4, *epiſt.* 104.

la monarchie, qu'on ſembloit vouloir affermir par l'attribution d'un pouvoir étranger. Le peuple prétendra être propriétaire de la puiſſance ſouveraine dans le gouvernement civil, comme dans le gouvernement eccléſiaſtique ; il prétendra être en droit de ſe faire rendre compte de l'adminiſtration temporelle, & de dépoſer ſes rois. Nous venons de voir (1) que le prince en a ſenti les conſéquences, en proſcrivant cette doctrine, non-ſeulement comme *oppoſée à celle de l'égliſe*, mais encore comme *contraire aux loix de l'état*. Delà en effet, cette maxime déteſtable de Richer, *que les états du royaume étoient indubitablement au-deſſus du roi ; & que Henri III, qui avoit violé la foi en face des états, avoit été juſtement tué* (2).

(1) Voy. ci-devant au même §. p. 109.

(2) Le cardinal du Perron après avoir parlé des erreurs de Richer, touchant la puiſſance eccléſiaſtique, continue en ces termes. » Cet ouvrage (Traité de la Puiſſance Eccléſiaſtique & Politique) » eſt un levain de vieille doc- » trine qu'il a couvée & ſoutenue dès long-tems, en la- » quelle, encore qu'il ait changé de procédure, pour le » fait de l'égliſe, néanmoins, il a conſervé les mêmes » maximes, qu'il tenoit lors pour le fait de l'état. Car » l'an 1591, au mois d'octobre, il ſoutint publiquement » en Sorbonne que les états du royaume étoient indubi- » tablement par-deſſus le roi ; que Henri III, qui avoit » violé la foi donnée à la face des états, avoit été juſte- » ment tué ; que ceux qui lui reſſembloient, devoient être » pourſuivis, non-ſeulement par les armes publiques, » mais auſſi par les embûches des particuliers, & que Jac- » ques Clément qui l'avoit tué, n'avoit été allumé d'autre » paſſion que du zele de la diſcipline eccléſiaſtique, & » de l'amour des loix de la patrie.... Ce ſont les propres » mots de ſes anciennes theſes, dont j'ai l'original im- » primé dès-lors, entre les mains ». Cardinal du Perron. Ambaſſ. & nég. pag. 694.

Mais ſi l'autorité épiſcopale eſt néceſſaire au gouvernement eccléſiaſtique ; s'il eſt indiſpenſable que cette autorité ſoit non ſubordonnée au peuple, mais qu'elle lui commande : il ſuit qu'elle eſt d'inſtitution divine ; car J. C., en formant ſon égliſe, doit lui avoir donné une conſtitution conforme à la nature de ſon gouvernement. Il ſuit encore que les évêques, étant indépendans du peuple dans leur adminiſtration, ce n'eſt point du peuple, mais de Dieu qu'ils tiennent immédiatement leur puiſſance ; il ſuit qu'ils en ont, non-ſeulement l'exercice, mais encore la propriété. Quel prétexte reſtera-t-il donc aux novateurs pour ſoutenir une doctrine ſi évidemment contraire aux livres ſaints, à la foi des Peres, à la pratique de l'égliſe, à l'unité de ſon gouvernement ? Le voici.

Autres objections.

Les paſteurs ſont les miniſtres de l'égliſe. Ils n'agiſſent donc qu'en ſon nom, & en vertu de l'autorité qu'elle leur a communiquée. On dit tous les jours que l'égliſe enſeigne, que l'égliſe décide, que l'égliſe commande, &c. C'eſt à l'égliſe que J. C. nous ordonne de déférer les pécheurs incorrigibles. *Dic eccleſiæ*. Elle a donc un tribunal. Or l'égliſe comprend tous les fideles. Les Peres lui appliquent les promeſſes que J. C. a faites à ſes Apôtres, comme repréſentant le nouveau peuple dont il les inſtituoit les paſteurs. Selon S. Auguſtin, c'eſt en vertu des gémiſſemens & des prieres de l'égliſe, que ſes miniſtres conferent la grace. Toſtat & Van-Eſpen enſeignent qu'elle a reçu de Dieu le pouvoir des clefs pour être exercé par ſes paſteurs. » La » Faculté de Paris a mis au rang des maximes » indubitables, celle qui attribue au corps de

» l'égliſe, par l'inſtitution même de J. C., l'au-
» torité d'excommunier. Elle s'en explique ainſi
» dans les célebres articles qu'elle dreſſa contre
» Luther (1) ». Les Apôtres rendent compte eux-mêmes de leur adminiſtration devant l'aſſemblée des fideles. Ils proteſtent qu'ils ne veulent pas dominer ſur la foi de leurs freres. Les premiers évêques conſultoient leur peuple ſur les objets de leur gouvernement. Les ſimples particuliers avoient la liberté de s'élever contre les évêques eux-mêmes, lorſqu'ils prévariquoient. Le concile d'Épheſe applaudit au zele d'Euſebe de Dorilée, qui, n'étant encore que laïque, avoit attaqué les erreurs du patriarche de Conſtantinople. Le pape S. Victor excommunia les évêques d'Aſie pour avoir refuſé de ſe conformer à l'uſage de l'égliſe Romaine ſur la célébration de la Pâque: S. Étienne ſépara S. Cyprien & les autres égliſes d'Afrique de ſa communion, pour avoir perſiſté dans leurs erreurs, au ſujet du baptême des hérétiques: cependant les évêques excommuniés par ces deux papes, ne furent jamais regardés comme ſéparés de la communion de l'égliſe, à cauſe du déſaveu qu'elle fit de l'excommunication prononcée. Il n'eſt pas néceſſaire d'une loi expreſſe pour admettre un pareil pouvoir dans le peuple: il ſuffit de la loi générale qui attribue à toutes les ſociétés parfaites, les pouvoirs néceſſaires pour maintenir l'ordre au milieu d'elles, & pour conſerver leur exiſtence. Cette loi primitive fait leur titre. Ainſi raiſonnent les Richériſtes. A cela voici ma réponſe.

(1) Apologie des Jugemens rendus contre le ſchiſme, tom. 2, p. 95.

Réponſe. 1°. Expliquons le terme de *miniſtres de l'égliſe*. Signifie-t-il qu'ils ſont les députés de l'égliſe univerſelle, qu'ils agiſſent en ſon nom, & en vertu de l'autorité qu'ils en ont reçue? C'eſt-là ce qu'on ſuppoſe, & préciſément ce qu'il faudroit prouver. Les enfans d'Aaron étoient les miniſtres de la ſynagogue; cependant ce n'étoit point des Juifs, mais de l'inſtitution divine qu'ils avoient reçu les pouvoirs du ſacerdoce. *J. C. a été le miniſtre de la Circonciſion* (1), c'eſt-à-dire du peuple circoncis; oſeroit-on ſoutenir qu'il tenoit ſa miſſion de la nation juive? Les paſteurs ſont donc les miniſtres de l'égliſe, ſeulement en ce ſens, qu'ils ſont établis au milieu d'elle, pour y exercer un miniſtere qui tient à la nature de ſa propre conſtitution, & qui n'a été inſtitué que pour elle; miniſtere qu'on peut appeller, ſelon la plus grande exactitude, le miniſtere de l'égliſe, parce que les paſteurs & l'égliſe ne forment qu'un ſeul corps avec elle; & que toutes les propriétés des membres peuvent être attribuées en général au corps entier. C'eſt par cette raiſon qu'on dit de l'homme, qu'il voit, qu'il parle, qu'il marche; quoique ces fonctions ne ſoient réellement propres qu'à certains membres. C'eſt par cette raiſon, qu'on dit de l'homme, qu'il penſe, qu'il veut; quoique la penſée & la volonté ne ſoient que des opérations de l'ame. C'eſt encore en ce ſens, qu'on défere à l'égliſe les pécheurs incorrigibles, quand on les défere aux paſteurs qui en compoſent le ſénat. C'eſt en ce ſens, qu'on dit que les clefs de S. Pierre ont été données à l'égliſe, parce qu'il étoit le chef de l'égliſe uni-

(1) *Rom.* xv, 8.

verſelle, avec laquelle il ne compoſoit qu'un même tout.

2°. S. Auguſtin enſeigne que les prieres du peuple fidele donnent l'efficacité au miniſtere apoſtolique : & on conclut de ce ſentiment, qui eſt particulier à ce Pere, & qui par cette raiſon ne peut être regardé que comme une ſimple opinion ; on en conclut, dis-je, que c'eſt au nom & par la puiſſance de l'égliſe univerſelle que les évêques adminiſtrent les choſes ſaintes. Fauſſe conſéquence. Un Proteſtant avoit fait la même objection (1). M. Nicole lui-même y a répondu (2), en diſtinguant, ſelon ce Pere, le pouvoir miniſtériel du pouvoir d'impétration. Les fideles obtiennent par leurs gémiſſemens ; les graces attachées au miniſtere ſacré : les paſteurs diſpenſent ces graces en exerçant le pouvoir de lier & de délier, qui leur a été donné immédiatement par J. C. Rien en cela qui puiſſe favoriſer le Richériſme.

3°. Toſtat n'a jamais fait autorité parmi les théologiens ; & l'apologiſte nous diſpenſera de mettre Van-Eſpen, Antoine Arnaud, l'auteur de la Gazette eccléſiaſtique, & d'autres ſemblables écrivains qu'il nous cite (3), au rang des docteurs de l'égliſe.

4°. La Faculté de Théologie de Paris qui avoit condamné ſi ſolemnellement le Richériſme dans Marſille de Padoue, dans Luther, dans Richer & dans Antoine de Dominis, ſe feroit-elle donc contredite elle-même, en adoptant

(1) Le miniſtre Jurieu.
(2) Nicole. Unité de l'Egliſe, ch. 14.
(3) Apologie des Jugemens rendus contre le ſchiſme, tom. 2, p. 95

leur ſyſtême ? Non, ſans doute. La Faculté enſeigne que *l'égliſe a reçu de J. C. la puiſſance d'excommunier ;* & la propoſition eſt vraie, parce que, comme nous l'avons déja prouvé (1), on peut attribuer à l'égliſe en général, les pouvoirs qui ſont propres à une partie de ſes membres. Mais l'écrivain a traduit : *Le corps de l'égliſe a reçu de J. C. la puiſſance d excommunier* (2), & la propoſition devient alors captieuſe, en ce qu'elle ſemble faire entendre que cette puiſſance a été donnée en propriété à tout le corps.

5°. S. Pierre rend compte de ſa conduite dans l'aſſemblée des fideles, parce que l'apoſtolat eſt un miniſtere d'humilité, de douceur & de charité, comme il eſt un miniſtere de force, de puiſſance & de ſageſſe. Mais expoſer devant ſes inférieurs les raiſons de ſa conduite, & la juſtifier contre les murmures de la prévention ; conſulter ſoi même, pour inſtruire ſa religion, & pour agir avec plus de prudence, ce n'eſt point certainement renoncer à l'autorité ; c'eſt lui donner une nouvelle force, en la faiſant aimer, & en préparant ainſi les cœurs à l'obéiſſance. » Il falloit » que le premier des Apôtres montrât à tous » les paſteurs qu'ils ne doivent jamais rejeter » avec dédain, ou avec dureté, les plaintes » de leurs inférieurs ; qu'en ſupportant & en » inſtruiſant les foibles, ils s'honorent, bien loin » de ſe dégrader ; & que, ſi l'autorité politique, » toute dominatrice qu'elle eſt, & ſans pré- » judice de ce droit de domination, ſe croit

(1) Pag. 128.

(2) *Poteſtatem excommunicandi eſſe de jure divino immediatè à Chriſto eccleſiæ conceſſam, & ob id magnopere timendas eſſe cenſuras eccleſiæ.* Art. 2.

» quelquefois obligée d'expoſer les motifs de » ſa conduite ; à plus forte raiſon un miniſtere » établi pour le ſalut des ames, n'a rien à perdre » dans cette expoſition du pouvoir qu'il tient » uniquement de Dieu ». Ce ſont les paroles d'un docte prélat (1) qui, en traçant les devoirs de l'épiſcopat, nous fait, ſans le ſavoir, le portrait de ſon propre cœur.

6°. Quoique S. Paul ne voulut point dominer ſur la foi des Chrétiens, il exigeoit pourtant qu'ils cruſſent à la parole ſainte qu'il leur avoit annoncée, & qu'ils diſent anathême à un ange même du ciel qui leur enſeigneroit un autre Évangile. Il ſtatuoit ſur ce qui concernoit le gouvernement eccléſiaſtique ; il décidoit, il commandoit, il puniſſoit, ſans attendre que le conſentement des fideles, ratifiât les actes d'autorité qu'il exerçoit. Il exigeoit leur ſoumiſſion au-lieu d'attendre leur jugement. S. Cyprien lui-même, quoiqu'il fut dans l'uſage de conſulter ſon clergé & ſon peuple, ſur les affaires de ſon égliſe, leur laiſſoit-il le droit de décider ? Ses lettres nous apprennent que c'étoit par ſon autorité ſeule que tout ſe régloit ; & qu'il s'élevoit avec force contre ceux qui vouloient ſe ſouſtraire à ſon obéiſſance. Ce n'étoit donc point exercer le pouvoir de domination, que d'exercer le droit de commandement.

7°. Les ſimples fideles ont toujours eu la liberté de combattre les erreurs & les vices ; mais comment ? Eſt-ce en jugeant & en réfor-

(1) M. de Pompignan, évêque du Puy, puis archevêque de Vienne, dans ſa Défenſe des Actes de l'aſſemblée de 1765, in-4to, part. 2, ch. 2, p. 172.

mant eux-mêmes ? Non : mais en portant leurs plaintes par-devant les tribunaux eccléſiaſtiques. Euſebe de Dorilée attaque le Neſtorianiſme, mais c'eſt le décret du concile d'Epheſe, non l'autorité d'Euſebe, qui décide.

8°. Les cenſures décernées par les papes S. Victor & S. Étienne ont été objectées mille fois par les Proteſtans, & en particulier par le miniſtre Jurieu (1). Les Richériſtes n'ont fait que copier les hérétiques, mais leur raiſonnement, pour être répété, n'en acquiert pas plus de ſolidité. Car premiérement, en ſuppoſant le décret d'excommunication, il faudroit prouver qu'il fût devenu invalide par le déſaveu du peuple ; & nos adverſaires ne citent que l'improbation des évêques (2). Secondement eſt-il bien vrai que les décrets aient véritablement exiſtés ? Des faits ſi conſtamment affirmés, en preuve d'un point de doctrine auſſi eſſentiel, devroient au moins être vérifiés. Portons un moment le flambeau de la critique ſur cet article. La diſcuſſion n'en ſera ni longue, ni difficile.

Le 24e chapitre du 5e livre de l'Hiſtoire eccléſiaſtique d'Euſebe, porte véritablement en titre : Comment Victor, évêque de l'égliſe Romaine, ſépara les égliſes d'Aſie de ſa communion. *Quomodò Victor eccleſiæ Romanæ epiſcopus, omnes Aſiæ eccleſias à communione excluſerit.* Mais un titre ne prouve rien par lui-

(1) Voy. le Traité de l'Unité de l'Egliſe, par M. Nicole.

(2) Ils citent entr'autres la Lettre que S. Irénée écrivit au pape S. Victor, au nom des évêques des Gaules, rapportée dans Euſebe, hiſt. 1, l. 5, ch. 24.

même ; & il ne ſe trouve pas même dans l'original grec. Liſons donc le corps du chapitre : j'y vois ſeulement que Victor propoſa aux autres évêques de ſe ſéparer de la communion des égliſes d'Aſie. *Totius Aſiæ eccleſias à communitate eccleſiæ amputare conatur, atque adeò omnes fratres eam incolentes regionem, prorsùs à communione ſecludendos edixit.* Le pontife, dans la crainte d'irriter le mal par un excès de ſévérité, ne fait que propoſer aux autres évêques de ſe ſéparer de la communion des égliſes d'Aſie, ſans décerner le décret de ſéparation (1). Les évêques des Gaules le déſapprouvent, & nous ne voyons point qu'il ait paſſé outre.

Le pape S. Étienne ſe borne aux ſimples menaces à l'égard de S. Cyprien. » Il ne ſe contenta » pas, dit M. de Tillemont, de rejeter l'opi» nion de S. Cyprien, ou même de le réfuter ; » il uſa de commandement & de menaces, pour » lui faire quitter ſon ſentiment, & déclara que » ceux qui le ſuivroient, devoient être excom» muniés, ou, comme parle Facundus, il lui » dénonça que ceux qui ſeroient aſſez hardis » pour rebaptiſer les hérétiques, ſeroient chaſ» ſés de l'égliſe (2) ». Mais ce n'eſt-là qu'une menace. Il eſt vrai que le pape refuſa de communiquer avec les évêques d'Afrique, députés à Rome ; mais de pareils refus n'étoient par eux-mêmes qu'une marque publique d'improbation,

(1) Επί τουτοις της Ασιας πασης αμα ταις ομορροις εκκλησιαις τας παροικιας απολεμνεν, ως ετεροδοξιουσας της κοινης ενωσεως πειρατας.

(2) Till. Hiſtoire eccléſiaſtique, tom. 4, art. 47, pag. 549, in-4to.

& non pas eſſentiellement une ſuite de l'excommunication (1).

9°. On nous dit qu'en vertu de la loi générale & conſtitutive de toute ſociété parfaite, la ſouveraineté appartient au peuple en propriété. On le dit, & on ne le prouve point. Cependant, une pareille maxime qui décide du droit des ſouverains, devroit être démontrée ; & nous l'avons déja amplement réfutée (2). Mais quand même elle ſeroit vraie par rapport à l'ordre civil, quelle induction pourroit-on en tirer par rapport au gouvernement de l'égliſe, qui étant d'un ordre ſurnaturel, a reçu de ſon divin Auteur, une conſtitution particuliere, dont il ne faut chercher les principes & les regles que dans la révélation ?

§. III.

La ſouveraine puiſſance du gouvernement ſpirituel, ne réſide de droit divin, que dans l'épiſcopat, excluſivement aux prêtres. Cette propoſition approche de la foi.

Supériorité de la puiſſance épiſcopale prouvée par l'Ecriture-Sainte.

LA ſouveraine puiſſance, dans l'ordre du gouvernement ſpirituel, ne réſide que dans les pontifes, de qui les autres miniſtres reçoivent leur miſſion, & à qui ils ſont ſubordonnés dans l'exercice de leurs fonctions. Or, dans tous les tems, tous les miniſtres de l'égliſe ont reçu leur miſſion des Apôtres & des évêques qui leur ont ſuccédé, & leur ont été ſubordonnés. S. Paul écrit à Tite, qu'il l'a laiſſé à Crete, *pour y régler*

(1) Voy. le ch. ſuivant, §. 1.
(2) Voy. ci-devant partie 2, ch. 4, §. 1.

ce qui reſtoit encore à régler, & pour établir des prêtres en chaque égliſe (1). Il avertit Timothée de ne recevoir d'accuſation contre un prêtre, que ſur la dépoſition de deux ou trois témoins. *Adverſùs presbyterum accuſationem noli accipere, niſi ſub duobus aut tribus teſtibus* (2). C'eſt par ces paroles que S. Épiphane prouve contre Aerius la ſupériorité des évêques ſur les prêtres. » Les premiers, dit-il, donnent des prêtres » à l'égliſe par l'impoſition des mains; les autres » ne lui donnent que des enfans par le bap- » tême. Eh comment l'Apôtre auroit-il recom- » mandé à un évêque de ne point reprendre un » prêtre avec dureté, & de ne pas recevoir » légérement des accuſations contre lui, ſi » l'évêque n'étoit ſupérieur aux prêtres (3) »?

Prenez garde à vous, & au troupeau ſur lequel le Saint-Eſprit vous a établis évêques, pour gouverner l'égliſe de Dieu, diſoit encore S. Paul aux premiers paſteurs qu'il avoit convoqués à Milet. *Attendite vobis & univerſo*

(1) *Tit.* 1, 5.

(2) *I. Tim.* v, 19.

(3) *Epiſcoporum ordo ad gignendos patres præcipuè pertinet. Hujus enim eſt patrum in eccleſia propagatio. Alter, cùm patres non poſſit, filios eccleſiæ regenerationis ratione producit, non tamen patres aut magiſtros. Quinam verò fieri poteſt, ut is presbyterum conſtituat, ad quem ereandum, manuum imponendarum jus nullum habeat?... Quod autem idem eſſe non poſſit cum epiſcopo presbyter, divinus Apoſtoli ſermo declarat, quo quiſnam epiſcopus, quiſve presbyter ſit, intelligitur. Nam ad Timotheum epiſcopum ſcribens, ita loquitur: Presbyterum ne objurges, ſed hortare velut patrem. Quod autem attinet epiſcopo vetare, ut ne presbyterum objurgaret, niſi majorem ipſo poteſtatem obtineret? Quare deinceps admonet: Adversùs presbyterum citò accuſationem ne admiſeris.* S. Epiph. adv. hær. 75, n. 4 & 5.

gregi in quo vos Spiritus Sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei (1). Lucifer de Cagliari rappelle ces paroles à Constance, pour le faire souvenir que les évêques étant prépposés par J. C. au gouvernement de l'église, ils doivent en écarter les loups (2). Les papes S. Célestin & S. Martin appliquent aux évêques les termes de l'Apôtre. *Respiciamus illa nostri verba Doctoris, quibus propriè apud episcopos utitur, ista prædicens*: Attendite, *inquit*, vobis & universo gregi, &c. (3). *Et maximè præceptum habentes apostolicum, attendere nos ipsos* & gregi in quo *nos* Spiritus Sanctus posuit episcopos, &c. (4).

Supériorité de la puissance épiscopale prouvée par les Peres.

Par la même raison, les Peres de l'église recommandent aux prêtres, le respect & l'obéissance à l'égard des premiers pasteurs. Obéir à l'évêque avec sincérité, dit S. Ignace, c'est rendre gloire à Dieu qui l'ordonne : tromper l'évêque visible, c'est insulter à l'évêque qui est invisible (5). Ce Pere défend de rien faire

(1) *Act.* xx, 28.

(2) *Videmus vos lupos, quos præostendere est dignatus Spiritus Sanctus, per vas electionis Apostolum, omnem comprehendere Dei gregem, & nos episcopi quos Spiritus Sanctus ad regendam Dei ecclesiam constituit, dicit beatus Apostolus, debemus tibi lupo parcere.* Lucif. lib. De non parcendo in Deum. delinquent. tom. 4. Bibl. P. P. p. 239, col. 1.

(3) *Tom.* 3, *concil.* Labb. p. 615.

(4) *Ib. tom.* 6, *concil. Lateran. ann.* 649, *p.* 94.

(5) *Sed & vos decet non familiariùs aut superbè uti ætate episcopi, sed secundùm virtutem Dei Patris, omnem illi impertiri reverentiam, quemadmodùm novi sanctos facere presbyteros, non respicientes ad apparentem juvenilem ordinationem, sed ut prudentes in Deo credentes ipsi.... Decet itaque & vos obedire episcopo & in nullo illi refragari; terribile namque est tali contradicere, nec enim hunc*

de ce qui concerne l'égliſe, ſans le conſentement de l'évêque. *Sine epiſcopo nemo quidpiam faciat eorum quæ ad eccleſiam ſpectant* (1). Selon Tertullien, les prêtres & les diacres ne doivent conférer le baptême qu'avec la permiſſion de l'évêque. *Non tamen ſine epiſcopi auctoritate, propter eccleſiæ honorem* (2). Les canons apoſtoliques preſcrivent la même regle ; & la raiſon qu'ils en donnent, c'eſt que » l'évêque étant » chargé du ſoin des ames, eſt comptable à » Dieu de leur ſalut ». *Presbyteri & diaconi ſine ſententia epiſcopi, nihil perficiant. Ipſe enim eſt cujus fidei populus eſt creditus, & à quo pro animabus ratio exigetur* (3).

S. Cyprien nous apprend que l'Évangile a ſoumis les prêtres à l'évêque dans le gouvernement eccléſiaſtique (4). Il ſe plaint de ceux qui communiquent avec les pécheurs publics, avant qu'il les ait réconciliés (5). Il fait ſouvenir les

---

fallit qui videtur, ſed inviſibilem fallere nititur, qui non poteſt à quoquam falli. Ignat. Epiſt. ad Magn. circa initium.

(1) *S. Ignat. Epiſt. ad Magneſ. n.* 8.

(2) *Tert. de Baptiſmo, cap.* 17.

(3) *Can.* 38.

(4) *Quod enim non periculum metuere debemus de offenſâ Domini, quandò aliquis de presbyteris, nec Evangelii, nec loci ſui memores, ſed neque futurum Domini judicium, neque nunc ſibi præpoſitum epiſcopum cogitantes, quod nunquam omninò ſub anteceſſoribus factum eſt, cum contumelia & contemptu præpoſiti totum ſibi vindicent?* Cyp. epiſt. 16, edit. Oxon. & 9, edit. 1726.

(5) *Audio quoſdam de presbyteris nec Evangelii memores nec quid ad nos martyres ſcripſerint cogitantes, nec epiſcopo honorem ſacerdotii ſui & cathedræ reſervantes, jam cum lapſis communicare cœpiſſe.* Ib. epiſt. 17, edit. Oxon. epiſt. 11, edit. 1726.

diacres que les évêques ſont les ſucceſſeurs des Apôtres prépoſés par le Seigneur au gouvernement de l'égliſe (1).

Le concile d'Antioche, tenu en 341, enſeigne que » tout ce qui regarde l'égliſe, doit être adminiſtré ſelon le jugement, & par la puiſſance » de l'évêque, chargé du ſalut de ſon peuple (2) ».

Selon le concile de Sardique (3), les miniſtres inférieurs doivent à l'évêque une obéiſſance ſincere, comme ceux-ci lui doivent un véritable amour (4). Manquer à cette obéiſſance, c'eſt tomber dans l'orgueil, dit S. Ambroiſe, c'eſt abandonner la vérité (5).

Selon S. Cyrille d'Alexandrie, les prêtres doivent être ſoumis à leur évêque, *comme des enfans à leur pere* (6). Selon S. Céleſtin, ils

---

(1) *Meminiſſe autem diaconi debent, quoniam Apoſtolos, id eſt, epiſcopos & præpoſitos Dominus elegit: diaconos autem poſt aſcenſum Domini in cœlos, Apoſtoli ſibi conſtituerunt epiſcopatûs ſui & eccleſiæ miniſtros. — Quod ſi nos aliquid audere contra Deum poſſumus qui epiſcopos facit, poſſunt & contra nos audere diaconi à quibus fiunt.* Cyp. ep. 65, edit. 1726.

(2) *Quæcumque res eccleſiæ ſunt, eas gubernari & diſpenſari oportet cum judicio & poteſtate epiſcopi, cui commiſſus eſt populus, & animæ quæ in eccleſiâ congregantur.* Concil. Antioch. an. 341, can. 24.

(3) En 347.

(4) *Sicut ille* (epiſcopus) *clericis ſincerum exhibere debet amorem charitatis, ita quoque viciſſim miniſtri infucata debent epiſcopo ſuo exhibere obſequia.* Concil. Sardic. cap. 17.

(5) *Si quis non obediat epiſcopo .... is à vero devius ſuperbit.* Ambr. de off. min. lib. 2, cap. 24, n. 123.

(6) *Condolere nos fratribus neceſſarium eſt, quandòquidem conſacerdotum* (epiſcoporum) *aliqua ſe paſſos affirmant, & hoc à propriis clericis, quos erat neceſſarium*

doivent lui être ſoumis *comme des diſciples à leur maître* (1). Innocent III recommande au clergé de Conſtantinople *de rendre à leur patriarche, l'honneur & l'obéiſſance canonique, comme à leur pere & à leur évêque* (2).

Le concile de Chalcédoine porte expreſſément, que les clercs prépoſés aux hôpitaux, & ceux qui ſont ordonnés pour les monaſteres & les baſiliques des martyrs, ſeront ſubordonnés à l'évêque du lieu, conformément à la Tradition des Peres; & il décerne des peines canoniques contre les infracteurs de cette regle (3).

ſubdere tanquam patribus cervicem, & eſſe ſubjectos ſecundùm placitum Dei & eccleſiæ regulas, talia decernentes. Hoc ergò præſumi quovis modo turpiſſimum eſt. Cyrill. Alex. epiſt. ad Domn. Ant. act. 14. Concil. Chalced. tom. 2. Conc. Hard. col. 575.

(1) *Legimus ſupra magiſtrum non eſſe diſcipulum, hoc eſt non ſibi debere quemquam ad injurium doctorum vindicare doctrinam.... Sciant ſe, ſi tamen cenſeantur presbyterii dignitate, vobis* (epiſcopis) *eſſe ſubjectos.* Celeſt. 1 Epiſt. ad vener. Marin. & cæteros Gall. Epiſcop. apud Labb. Concil. tom. 2, p. 1611, 1612.

(2) *Cùm igitur venerabilis frater noſter Conſtantinopolitanus patriarcha diſponente Domino ſit prælatus univerſitati veſtræ, per apoſtolica ſcripta præcipiendo mandamus, quatenùs ei tanquam patri & epiſcopo animarum veſtrarum humiliter intendentes, impendatis ſibi canonicam obedientiam & honorem, ſciturí quod ſi ſecùs præſumpſeritis attentare, nos id clauſis non poterimus oculis pertranſire.* Innoc. III. tom. 2, lib. 11, epiſt. 20, univerſ. cler. Eccleſiæ in Conſt. Diœceſ. comm. p. 146. edit. Baluz.

(3) *Qui præficiuntur ptochiis, vel qui ordinantur in monaſterio & baſilicis martyrum, ab epiſcopis qui unâquâque civitate ſunt, ſecundùm ſanctorum patrum traditiones, poteſtate permaneant, nec per contumeliam ab epiſcopo ſuo diſſiliant. Qui verò audent evertere hujuſmodi formam, nec proprio ſubjiciuntur epiſcopo, ſi quidem clerici ſunt, canonum correptionibus ſubjacebunt: Si verò laïci vel monachi fuerint, communione priventur.* Concil. Chalced. can. 8.

Le concile de Coignac, & le premier de Latran défendent aux prêtres d'adminiſtrer les choſes ſaintes ſans la permiſſion de l'évêque (1). Les Capitulaires de nos rois rappellent les mêmes maximes (2). Le concile de Trente ſuppoſe évidemment cette loi, lorſqu'il enſeigne que les évêques ſont les ſucceſſeurs des Apôtres, qu'ils ont été inſtitués par l'Eſprit-Saint, pour gouverner l'égliſe, & qu'ils ſont au-deſſus des prêtres (3).

Enfin les Peres de l'égliſe, que nous avons cités ſur l'inſtitution des deux puiſſances, ne diſtinguent point la juriſdiction ſpirituelle de la juriſdiction épiſcopale. *Dans les affaires qui concernent la foi ou l'ordre eccléſiaſtique*, c'eſt à l'évêque à juger, dit S. Ambroiſe (4). Léonce reproche à Conſtance de vouloir régler les matieres qui ne competent qu'aux évêques. C'eſt

(1) *Nullus quoque presbyter parochianis vel hominibus illorum utriuſque ſexûs ſacramenta aliqua adminiſtret, niſi de licentiâ noſtrâ ſpeciali.* Concil. Carpentor. — *Cura & rerum eccleſiaſticarum diſpenſatio in epiſcopi judicio & poteſtate permaneat* Concil. Later. 1. can.

(2) *Quia conſtat religionem chriſtianam per ſucceſſores Apoſtolorum ſalubriter adminiſtrari, populiſque ad vitam æternam ducatum exhiberi debere, primò neceſſarium judicavimus omnibus præcipere ut honorem debitum venerabilibus epiſcopis abſque ullâ ſimulatione & detractione impendant, eiſque in omnibus ut patribus obediant, & quidquid pro ſalute animarum monuerint, prout meliùs potuerint, adimplere ſatagant.* Capitul. l. 5, cap. 322.

(3) *Sancta ſynodus declarat præter cæteros eccleſiaſticos gradus, epiſcopos, qui in Apoſtolorum locum ſucceſſerunt ad hunc hierarchicum ordinem præcipuè pertinere, & poſitos, ſicut Apoſtolus ait, à Spiritu Sancto regere eccleſiam Dei, eoſque presbyteris ſuperiores eſſe.* Trid. ſeſſ. 23, cap. 4, de ordin.

(4) *S. Amb. l. 2, epiſt. 13, alias 32.*

aux pontifes, diſent les papes Nicolas I & Symmaque, que Dieu a commis l'adminiſtration des choſes ſaintes (1).

Concluons donc d'après une tradition ſi conſtante, ſi unanime, ſi ſolemnelle, ſi ancienne, que non-ſeulement l'évêque a ſur les prêtres une ſupériorité de juriſdiction, mais encore, que cette ſupériorité eſt d'inſtitution divine, puiſqu'elle a commencé avec les Apôtres ; que les évêques l'exercent comme ſucceſſeurs des Apôtres ; que les Peres & le concile de Trente en particulier, enſeignent qu'elle dérive de la puiſſance que J. C. a donnée aux Apôtres, & de la miſſion que les évêques ont reçue de J. C. pour gouverner l'égliſe ; puiſqu'enfin dès les premiers ſiecles, les Peres, les canons, les conciles ſuppoſent toujours cette ſupériorité comme conſtante, comme généralement reconnue, ſans qu'on trouve aucune trace de ſon inſtitution que dans les livres ſaints.

Ajoutons que cette ſupériorité de juriſdiction, eſt néceſſaire au gouvernement eccléſiaſtique. Car il faut un chef dans chaque égliſe particuliere, avec l'autorité du commandement, pour réunir tout le clergé, & pour le diriger ſelon les mêmes vues. Qu'on rompe cette unité, il n'y a plus d'ordre. S. Cyprien (2) &

Supériorité de la puiſſance épiſcopale, néceſſaire à l'unité de chaque égliſe particuliere.

(1) *Nicol. ad Michael. Imp.* — *Symm. Papa contra Anaſtaſ. Imper.*

(2) *Indè enim ſchiſmata & hæreſes obortæ ſunt & oriuntur, dum epiſcopus, qui unus eſt & eccleſiæ præeſt, ſuperbâ quorumdam præſumptione contemnitur, & homo dignatione Dei honoratus, indignus hominibus judicatur.* Cypr. epiſt. 69, circa med edit. 1726. — *Neque aliundè hæreſes obortæ ſunt, aut natæ ſchiſmata, quàm indè quod ſacerdoti Dei non obtemperatur, nec unus in eccleſia ad*

S. Jérôme (1) nous annoncent dès-lors le ſchiſme & la confuſion, parce qu'il n'y a plus de ſubordination. A peine la réforme a-t-elle ſecoué le joug de l'épiſcopat, que la diviſion s'introduit parmi les nouveaux ſectaires, avec l'indépendance. L'eſprit humain n'a plus de frein dès que les évêques n'ont plus de juriſdiction. Mélanchthon en gémit (2). Dans l'un des douze articles qu'il préſente à François I, il reconnoît que les miniſtres de l'égliſe ſont ſubordonnés aux évêques ; que ceux-ci *doivent veiller ſur leur doctrine & ſur leur conduite ; & qu'il faudroit les inſtituer, s'ils ne l'étoient déja* (3). Il eſt vrai qu'il n'attribue leur inſtitution qu'au droit eccléſiaſtique : mais dès qu'on reconnoît la néceſſité d'une ſupériorité de juriſdiction, dit M. Boſſuet (4), peut-on nier

---

tempus ſacerdos, & ad tempus judex viæ Chriſti cogitatur. Cyp. epiſt. 55. ante med. edit. 1726.

(1) *Eccleſiæ ſalus in ſummi ſacerdotis dignitate pendet; cui ſi non exors quædam & ab omnibus eminens detur poteſtas, tot in eccleſiis efficientur ſchiſmata, quot ſacerdotes. Inde venit ut ſine chriſmate & epiſcopi juſſione, neque presbyter, neque diaconus jus habeant baptiſandi.* Hier. Dialog. contr. Lucifer. ante med. tom. 4, nov. edit. — *Eſto ſubjectus pontifici tuo, & quaſi animæ parentem ſuſcipe.* Hier. epiſt. ad Nepot. poſt. med.

(2) Mélanch. l. 1, *epiſt.* 17.

(3) *Primùm igitur hoc omnes unanimiter profitemur politiam eccleſiaſticam rem eſſe ſanctam & utilem, ut ſint utique aliqui epiſcopi qui præſint pluribus eccleſiarum miniſtris, item ut Romanus pontifex præſit omnibus epiſcopis. Opus eſt enim in eccleſiâ gubernatoribus, qui vocatos ad miniſteria eccleſiaſtica explorent & ordinent.... & inſpiciant doctrinam ſacerdotum, & ſi nulli eſſent epiſcopi, tamen creari tales oporteret.* Art. 1, apud *d'Argentré*, Coll. Judic. part. 2, tom. 1, p. 387.

(4) Hiſtoire des Var. l. 5, n. 27.

qu'elle vienne de Dieu même ? J. C. en fondant ſon égliſe pourroit-il avoir négligé d'y établir l'ordre néceſſaire à ſon gouvernement ?

» Telle eſt l'éminence, diſoit un auteur qui, malgré ſes erreurs, a pourtant défendu avec zele les droits de l'apoſtolat, » Telle eſt » l'éminence de la dignité épiſcopale, que la » dignité ſacerdotale, ne renferme ni n'exige au- » cune juriſdiction par ſa nature, étant moins » parfaite & ſubordonnée à la dignité épiſco- » pale, par la volonté de laquelle elle doit ſe » gouverner & s'appliquer aux fonctions ec- » cléſiaſtiques, conformément aux canons, ſans » jamais rien entreprendre au-delà. Au-lieu que » la dignité épiſcopale étant élevée à un degré » éminent, & étant parfaite dans ſon genre, » comprend néceſſairement une puiſſance de ju- » riſdiction. Car il eſt auſſi impoſſible qu'elle » exiſte ſans juriſdiction, qu'il eſt impoſſible de » conſerver la dignité royale, à laquelle les Peres » comparent quelquefois l'épiſcopat, ſans le » droit de commandement. Les évêques mêmes » qui ſe ſont démis entre les mains de l'égliſe, » pour mener une vie privée, conſervent encore » une partie de leur juriſdiction, qu'ils ne peu- » vent exercer ſeuls à la vérité, parce qu'ils » n'ont point de peuple, mais qu'ils exercent » conjointement avec le corps épiſcopal, dans » les conciles provinciaux ou généraux, où ils » ont droit de ſuffrage en qualité de vrais juges » de l'égliſe. De cette maniere, ils exercent » leur juriſdiction, & ſur les égliſes particu- » lieres, & ſur l'égliſe univerſelle (1.) »

(1) *Atque hæc eſt eminentia dignitatis epiſcopalis ſupra ſacerdotalem, quod ſacerdotalis nullam per ſe juriſ-*

Supériorité de la puiſſance épiſcopale prouvée dans le détail de ſes principales fonctions.

Ne nous bornons pas à faire voir en général la ſupériorité de la puiſſance que J. C. a donnée aux premiers paſteurs ſur les autres miniſtres; analyſons encore en particulier les pouvoirs de l'épiſcopat. Je les réduis à quatre: *pouvoir d'inſtitution*, d'*enſeignement*, de *légiſlation* & de *juriſdiction*. Voyons comment, dans l'exercice de ces pouvoirs, les évêques ont toujours joui d'une plénitude d'autorité, à l'égard des miniſtres inférieurs.

Pouvoir d'inſtitution.

1°. Depuis l'origine de l'égliſe, ce n'a jamais été que de la main de l'évêque que les prêtres ont reçu, avec le caractere ſacerdotal, la miſſion eccléſiaſtique. Au commencement, ceux-ci n'avoient pas beſoin d'autre miſſion pour exercer leurs fonctions. Dans la ſuite, lorſque les dioceſes ont été diviſés en pluſieurs paroiſſes, lorſqu'on a aſſigné à chaque paroiſſe ſes paſteurs particuliers, & qu'il a fallu par conſéquent,

---

dictionem nec includat nec exigat, utpotè imperfectior & epiſcopali ſubjecta, cujus nutu regi & ad operationes ac munia eccleſiæ admoveri, non ipſa proſilire debet, ut canones jam pridem ſanxerunt, & epiſcopalis dignitas, ut ſumma & in ſuo genere perfecta juriſdictionem neceſſariò complectatur, nec ſine eâ conſiſtat, non magis quàm regia dignitas, cui ſancti Patres epiſcopalem dignitatem paſſim comparant, ſine imperio concipi poteſt: quod adeò verum eſt, ut nequidem ii epiſcopi qui, indulgente eccleſiâ, epiſcopali curâ ſe abdicant, & vitam quodammodò privatam traducere ſinuntur, omni penitùs juriſdictione careant, retinent enim juriſdictionem aliquam, quam non quidem exercent ſoli, quia nullam eccleſiam ſibi ſolis addictam habent, ſed ſimul cum toto epiſcoporum corpore in conciliis tum provincialibus quàm generalibus, in quibus jus ſuffragii, & veri eccleſiæ judices habent, atque ita juriſdictionem tum in eccleſiam particularem, tum in eccleſiam generalem exercent. Petr. Aurel. adv. Spong. p. 91.

outre la miſſion générale, que les prêtres avoient en vertu de leur ordination, une miſſion plus expreſſe, pour réduire leur pouvoir en exercice à l'égard d'un certain peuple en particulier; c'eſt encore des évêques ſeuls qu'ils l'ont reçue, ſoit par de ſimples commiſſions révocables, ſoit par une inſtitution qui formoit un titre inamovible. Eh! à qui ce droit pouvoit-il appartenir, ſinon à ceux qui, en vertu de leur caractere, avoient déja donné la premiere miſſion? C'eſt par cette même raiſon, que les clercs qui ont exercé les fonctions d'un bénéfice, ſans avoir reçu leur miſſion de l'évêque, ont toujours été regardés comme coupables d'un crime pareil à celui d'héréſie (1), & que, par-là-même, ils ont été déclarés incapables de tout droit à leurs bénéfices (2). Dans les premiers ſiecles de l'égliſe, l'évêque ſeul adminiſtroit la ſainte Euchariſtie (3) & le Baptême (4); il réconcilioit les pécheurs publics (5), il annonçoit la parole

(1) *Sidon. Hiſt. l.* 2, *c.* 23.

(2) C. Relatum *extra de jure patron.* C. cum qui *de præb. & dign. in* 6

(3) *Epiſcopus qui Chriſti vices tenet, ſacerdotales viros in plebem ſubjectam miſſurus, ſacri corporis Euchariſtiam per quadragenos dies ſumendam diſtribuit.* Fulbert, epiſt. 2.

(4) *Dandi baptiſmum habet jus ſummus ſacerdos qui eſt epiſcopus, deinde presbyteri & diaconi, non tamen ſine epiſcopi auctoritate.* Tert. lib. de Bapt. n. 17.

(5) *Apud presbyterum ſi quis gravi lapſu in ruinam mortis inciderit, placuit agere pœnitentiam non debere ſine epiſcopi conſulu; ſed potiùs apud epiſcopum agat; cogente tamen infirmitate non eſt presbyterorum aut diaconorum communionem talibus præſtare debere, niſi eis juſſerit epiſcopus.* Concil. Eliber. an. 313, ſecundùm P. Hard. can. 32. Voy. le 2e Conc. de Carth. can 3 & 4. La Lettre du Clergé de Rome à S. Cyprien, qui eſt la 39e parmi celles de ce ſaint évêque. *Modus autem hujus pœnitentiæ*

de Dieu, & perſonne ne pouvoit faire ces fonctions que de ſon exprès conſentement (1). Enfin jamais les prêtres ne les ont exercées en vertu de la miſſion donnée par d'autres prêtres, à moins que ceux-ci n'euſſent reçu de l'évêque,

---

in epiſcoporum ſit arbitrio, dit le concile d'Ancyre, de l'an 314, can. 22, *ut ſecundùm converſionem pœnitentium poſſint & extendere tardantibus, & minuere ſtudioſè feſtinantibus.* Voy. encore M. Fleury. Hiſt. l. 19, n. 22. Le P. Petau *De Epiſc. dignit. & juriſd. cap.* 6, *n.* 12, 13. Thomaſſin. De la Diſcipl. part. 4, l. 1, chap. 71, n. 1.

(1) *Legimus ſupra magiſtrum non eſſe diſcipulum, hoc eſt, non ſibi debere quempiam ad injuriam doctorum vindicare doctrinam.... Ergo corripiantur hujuſmodi, non ſit his liberum habere pro voluntate ſermonem.* S. Céleſtin, Epiſt. ad Vener. & Marin. & cæteros Gall. epiſc. ap. Labb. conc. tom. 2, col. 1611, 1612. — *Illud quod nobis propter improbitatem quorumdam monachorum verbo mandaſti, ſpecialiter prædictorum Patrum ſtatuta firmantes, ſtatuimus, & præter Domini ſacerdotes, ab epiſcopo ejuſdem videlicet loci electos, nullus audeat prædicare.* Tom. 1, Capitul. addit. 4, n. 33, col. 1200. — *Unuſquiſque noſtrûm ſive per ſe, ſive per aliquem vel aliquos ex miniſtris eccleſiæ fideliter doctos, ita verbum prædicationis tam in urbe quàm foris in plebibus exhibeat*, &c. Concil. Valent. an. 855, can. 16. — *Salutis viaticum pontifex novis eccleſiæ cultoribus diſtribuit quos ſuæ paſtoralis curæ vicarios adjutores ad erudiendam plebem ſibi conſtituit.* Fulbert, epiſt. 2. — Origene fut chargé par Demetrius, patriarche d'Alexandrie, du ſoin d'inſtruire les catéchumenes (*Euſeb. Hiſt. lib.* 6, *c.* 3). S. Alexandre de Jeruſalem & Théoctiſte de Céſarée en Paleſtine, le chargerent auſſi de faire des inſtructions publiques dans leurs dioceſes (*lb. cap.* 20). S. Cyprien confia cette fonction à un ſimple lecteur, nommé Optat (*Cyp. epiſt.* 29). S. Félix de Nole fut auſſi chargé de la prédication par Maxime, ſon évêque (*Paulini Poema* 16 *in Felic. circa fin.*). S. Gregoire de Nazianze, n'étant encore que prêtre, en fut chargé par ſon pere qui étoit évêque de Nazianze; S. Chryſoſtome par S. Flavien (Fleury. Hiſt. l. 15, n. 140. S. Chryſ. tom. 2, p. 316, nouv. édit.); S. Auguſtin par Valere, ſon évêque (*Poſſidius vit. S. Aug.*).

en vertu de certains titres, ou d'un pouvoir particulier, le pouvoir de déléguer.

S. Cyprien expliquant l'économie du gouvernement eccléſiaſtique par rapport à la ſucceſſion des paſteurs, rappelle ces paroles de J. C. *Tu es Pierre, & ſur cette pierre*, &c; & il ajoute: » C'eſt ici la ſource de la ſucceſſion épiſcopale, » qui s'eſt perpétuée en vertu de l'ordination; » en ſorte que, ſuivant la loi divine, l'égliſe uni- » verſelle, qui dérive toute entiere, de cette » premiere miſſion, eſt fondée ſur les évêques, » chaque évêque étant reſponſable de ſa con- » duite au corps épiſcopal qui compoſe le tribu- » nal de l'égliſe (1) ». Les papes S. Sirice & S. Innocent enſeignent que l'apoſtolat & l'épiſcopat en J. C., ont commencé par S. Pierre, *Per quem* (ſanctum Petrum) *apoſtolatus & epiſcopatus in Chriſto cœpit exordium* (2). C'eſt donc en vertu de l'inſtitution divine, que les évêques conferent à tous les miniſtres, le pouvoir de faire les fonctions ſacrées.

Par une ſuite de la même puiſſance, les miniſtres de la religion quand ils ont prévariqué, n'ont jamais été jugés ni dépouillés de l'exercice de leurs fonctions que par les évêques. Tertullien rapporte que l'apôtre S. Jean dépoſa un

(1) *Dominus dicit Petro: Ego dico tibi quia tu es Petrus & ſuper iſtam petram ædificabo eccleſiam meam.... Indè per temporum & ſucceſſionum vices epiſcoporum ordinatio & eccleſiæ ratio decurrit, ut eccleſia ſuper epiſcopos conſtituatur; & omnis actus eccleſiæ per eoſdem præpoſitos gubernetur.* Cyp. epiſt. 33, Oxon. in princip. epit. 27, edit. 1726.

(2) *Siric. epiſt. 4, ad Afric. Epiſc. — Innoc. I. epiſt. I. epiſt. ad Victr. init. & epiſt. ad Afr. inter epiſt. S. Auguſt. epiſt. 181, tom. 2.*

prêtre d'Aſie, pour avoir ſuppoſé les faux actes de S. Thecle (1). Marcion fut dépoſé par ſon pere qui étoit évêque ; Arius le fut par S. Alexandre, évêque d'Alexandrie. Les conſtitutions apoſtoliques ſuppoſent ce droit établi (2). *Les fautes des clercs*, dit Yves de Chartres, *doivent être punies par la cenſure des évêques* (3). Le ſecond concile de Carthage regle le nombre néceſſaire des évêques pour compoſer le tribunal, qui doit juger un évêque, ou un prêtre, ou un diacre (4). Les conciles de Nicée & de Sar-

(1) *Tertul. de Bapt. c. 17.*

(2) *Epiſcopus deponit omnem clericum dignum qui deponatur, excepto epiſcopo, epiſcopus enim ſolus deponere epiſcopum non poteſt.* Conſtit. Apoſtol. l. 8, cap. 28.

(3) *Yvo, epiſt. 162.*

(4) *Si quis epiſcopus (quod non optamus) in reatum aliquem incurrerit, & fuerit ei nimia neceſſitas, non poſſe plurimos congregare, ne in crimine remaneat, à duodecim epiſcopis audiatur, & à ſex presbyter, & à tribus diaconus, cum proprio epiſcopo.* 2. concil. Carth. can. 10. — Il y a à la vérité dans quelques collections, *à ſex presbyteris, & à tribus diaconibus cum proprio epiſcopo.* Mais outre que la plupart des collections les plus connues & les plus eſtimées, rapportent le canon comme je l'ai cité, il eſt évident qu'il y a ici une faute dans les autres éditions ; car 1°. ce concile ne prétend que confirmer les anciens réglemens, *ſecundùm ſtatuta veterum conciliorum* ; or aucun concile ne donne aux évêques des prêtres ni des diacres pour juges ; au-lieu que le premier concile de Carthage, tenu en 348, can. 2, dit expreſſément : *Si quis tumidus vel contumelioſus exſtiterit in majorem natu vel aliquam cauſam habuerit : à tribus epiſcopis vicinis, ſi diaconus eſt qui arguitur ; ſi ptesbyter, à ſex ; ſi epiſcopus, à duodecim conſacerdotibus audiatur.* 2°. En liſant d'une maniere différente de celle que nous rapportons, les termes *cum proprio epiſcopo* n'auroient point de ſens déterminé, car l'évêque propre eſt ſans contredit l'évêque du dioceſe ; cet évêque ſeroit donc l'un de ceux qui devroit être au nombre des juges, & qui feroit un treizieme

dique permettent seulement au clerc condamné, d'appeller du jugement de l'évêque au concile de la province, ce qui suppose la compétence du premier tribunal. Il seroit inutile d'insister davantage sur les preuves d'un fait qu'on ne sauroit contester. Pas un seul exemple d'un prêtre qui ait été dépolé par un autre prêtre.

Pouvoir d'enseignement.

2°. Le droit de prononcer sur la doctrine par un jugement légal, n'appartient qu'aux premiers pasteurs. Les prêtres reçoivent, par leur ordination, le pouvoir de remettre les péchés, d'offrir le saint Sacrifice, de bénir, de présider au service divin, de prêcher, de baptiser: & les évêques reçoivent le droit de juger, d'interpréter, de consacrer: *Episcopum oportet judicare, interpretari, consecrare* (1). Jamais les Peres de l'église n'ont opposé d'autre tribunal à l'erreur que celui de l'épiscopat. Le vénérable Sérapion produit contre les Cataphrigiens une lettre signée d'un grand nombre d'évêques (2). S. Alexandre (3), S. Athanase (4), S Basile (5), S. Augustin (6), S. Léon (7) & le pape Simplicius (8) en usent de même, contre les hérétiques de leur

évêque, & seroit en même tems l'évêque qui devroit être jugé. Qu'on nous cite un seul exemple de pareils jugemens. Voyez là-dessus M. le Corgne. Défense des Droits des Évêques, tom. 2, p. 271, &c.

(1) *Pontif. Rom. in-fol.* p. 50, *edit.* 1615 & *p.* 89, *edit.* 1663, *in-12.*

(2) *Euseb. Hist. l.* 5, *cap.* 18, *edit.* 1612.

(3) *Theodoret, l.* 1, *cap.* 4, *in fine.*

(4) *Athan. epist. ad Afr.* n. 1, 2.

(5) *Basil. epist.* 75.

(6) *Aug. passim contra Donat. & Pelag. l.* 3, *contra Cresc. col.* 473, *n.* 3, *contra Julian. cap.* 1, *n.* 5, *&c.*

(7) *S. Leo, epist.* 15, *edit.* 1661.

(8) *Simp. tom.* 4, *concil. Labb. col.* 1040.

tems ». Croyez, disent les Peres d'un concile d'Alexandrie, dans une Lettre adressée à Nestorius, » Croyez & enseignez ce que croient tous » les évêques du monde, dispersés dans l'orient » & l'occident, car ce sont eux qui sont les maî- » tres & les conducteurs du peuple (1) ». Les Peres du concile d'Épheſe fondent l'autorité de leur assemblée, sur les suffrages de l'épiscopat (2). Le septieme concile général donne pour preuve de l'illégitimité du concile des Iconoclastes, qu'il a été réprouvé par le corps épiscopal (3). Le pape Vigile reproche à Théodore de Cappadoce, d'avoir porté l'empereur à condamner les Trois Chapitres, contre le droit des évêques, à qui seul il appartenoit, dit-il, de prononcer sur ces matieres. *Bona desideria nostra... ita animus tuus quietis impatiens, dissipavit, ut illa quæ fraternâ collatione & tranquillâ, episcoporum fuerant reservanda judicio, subitò, contra ecclesiasticum morem, & contra paternas traditiones, contraque omnem auctoritatem Evangelicæ Apostolicæque doctrinæ, edictis propositis, secundùm tuum damnarent arbitrium* (4). C'est à vous, disoit l'abbé Eustase (5), dans un concile,

(1) *Sentias autem & doceas quæ nos universi sive per orientem, sive per occidentem episcopi & magistri præsulesque populorum credimus & docemus.* Conc. Hard. tom. 1, col. 1286.

(2) *Perabsurdum est ducentorum & decem sanctorum episcoporum synodo quibus & universa occidentalium sanctorum episcoporum multitudo, & per ipsos reliquus totus terrarum orbis consentit triginta tantum numero sese opponere.* Concil. Hard. tom. 3, col. 750.

(3) *Hard. concil. tom. 7, col.* 395.

(4) *Hard. concil. tom.* 3, *col.* 9.

(5) Il vivoit au 7e siecle.

en s'adreſſant aux évêques, au ſujet de la regle de S. Colomban, c'eſt à vous à juger ſi les articles qu'on attaque, ſont contraires aux ſaintes Ecritures (1). S. Bernard déclare que ce n'eſt point aux prêtres, mais aux évêques à prononcer ſur le dogme (2). Grégoire III écrit à Léon Iſaurien dans les mêmes principes. *Non ſunt imperatorum dogmata, ſed pontificum* (3) Point de partage parmi les catholiques ſur cette doctrine. Je la retrouve dans le clergé de France (4),

(1) *Auditis objectionibus beatus Euſtaſius converſus ad ſuæ partis epiſcopos dixit: Vos o decus ſacerdotii! probare debetis, qui in eccleſiis veritatis & juſtitiæ ſeminarium diſtribuant, & qui veritati & religioni aliena tradant: veſtrùm eſt diſcernere objecta, an ſint à ſcripturarum ſerie aliena* Concil. Matiſcon. an. 627, apud Labb. tom. 5, col. 1687.

(2) *Dicebam ſufficere ſcripta ejus* (Abaelardi) *ad accuſandum eum, nec mea referre, ſed epiſcoporum quorum eſſet miniſterii de dogmatibus judicare.* S. Bernard. epiſt. 189, ad Inn.

(3) *Tom.* 4, *concil. Hard. col.* 10 & 15.

(4) En 1717, vingt-huit prélats parlent en ces termes, à M. le duc d'Orléans: » La ſcience & la vertu des ſimples prêtres, la réputation des univerſités, la conduite » réguliere de quelques curés, les privileges prétendus » de quelques chapitres, ne peuvent leur acquérir la » qualité de juges en matiere de doctrine & de foi. Ce » ſont les ſeuls *évêques* que le *Saint-Eſprit a établis pour* » *gouverner l'égliſe*. C'eſt donc à eux ſeuls qu'appartient » tout ce qui eſt eſſentiel à ce gouvernement. Enſeigner, » reprendre, définir, ordonner & punir, tels ſont les » droits que nous tenons de Dieu, & c'eſt attaquer ſon » autorité, que de donner atteinte à la nôtre.... Nous » nous rendrions coupables d'une lâcheté inexcuſable ſi, » indifférens à la révolte de nos inférieurs, nous nous » laiſſions tranquillement enlever les droits dont nous ne » ſommes que les dépoſitaires, & qui depuis la naiſſance » de la religion, ont toujours fait regarder les évêques, » comme les fideles interpretes des ſaintes Traditions,

dans Boſſuet (1), dans Fleury (2), dans Tillemont (3), dans Gerſon même (4), & dans

» *& comme les ſeuls juges compétens dans les diſputes,* » *qui tant de fois ont troublé le repos de l'égliſe* » ; & dans un ſecond Mémoire : » Il n'eſt pas permis de douter que » les évêques ne ſoient les ſeuls juges en matiere de foi. » C'eſt un droit qu'ils ont reçu du Saint-Eſprit, & dont » ils ſont les dépoſitaires : nulle puiſſance ne doit leur » demander compte de leurs déciſions ». — L'aſſemblée de 1655 obligea les curés de Paris » à déclarer qu'ils ſa- » voient très-bien que l'évêque ſeul, de droit, avoit le » pouvoir dans ſon dioceſe, de juger de la bonne ou de » la mauvaiſe doctrine, & que les curés devoient s'adreſ- » ſer à lui ſeul ». Procès verbal de l'aſſemblée de 1655, p. 703. — L'aſſemblée de 1700 proſcrivit pluſieurs propoſitions contraires à la ſaine doctrine ; elle ſtatua ſur le rapport du préſident, » que les députés du ſecond ordre » n'auroient point dans la préſente aſſemblée, voix dé- » libérative, mais ſeulement conſultation ». Procès verbal de l'aſſemblée de 1700, p. 438.

(1) » Le ſaint-ſiege principalement & le corps de l'é- » piſcopat unis à ſon chef, c'eſt où il faut chercher le » dépôt de la doctrine eccléſiaſtique, confiée aux évê- » ques par les Apôtres ». Boſſ. Serm. ſur l'unité de l'Égliſe.

(2) L'évêque eſt le ſeul juge ordinaire & naturel de » tout ce qui regarde la religion, & c'eſt à lui à décider » les queſtions de foi ou de morale, en interprétant la » ſainte Écriture, & en rapportant fidellement la Tradi- » tion des Peres ». Fleury. Inſtit. au Droit eccléſ. tom. 1, ch. 13.

(3) Cet auteur dit, en parlant de Barſumas, qu'il » fut le premier moine à qui on donna le rang de juge » dans un concile général, où ce droit n'appartient » qu'aux ſeuls évêques ». Till. tom. 15. Hiſt. eccl. p. 531, art. 52.

(4) *Ad epiſcopos ſpectat de jure divino & quibuſdam, de piâ conſuetudine legitimè præſcriptâ, propoſitionem aliquam hæreticare, hoc eſt hæreticalem decernere vel determinare, nedum doctrinaliter, ſicut doctores theologiæ poſſunt, ſed etiam judicialiter, cum appoſitione decreti pœnalis contra ſubditos rebelles.* Opera Gerſ. tom. 2, col. 288, nov. edit. & ailleurs : — *Papa.... epiſcopus.... poſſunt*

les auteurs les moins ſoupçonnés de prévention en faveur de l'épiſcopat (1).

---

tamen propoſitionem aliquam, quæ videtur aliquibus non hæretica, declarare quod ſit hæretica & hoc judicialiter, ſicut doctores ſcholaſticè hoc faciunt, vel doctrinaliter. Ib. p. 307.

Il eſt vrai que dans un autre endroit (*tom. 2, Oper. Gerſ. nov. edit. col. 250. tract. de ſupr. poteſt eccleſ. conſiderat. 12*) Gerſon ſemble enſeigner le contraire; qu'il dit encore, comme on le verra bientôt, que les déciſions des licentiés & des docteurs dans les Facultés de Théologie, ſont partie authentiques, puiſqu'ils décident avec autorité, en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu du pape, partie doctrinales, en ce qu'ils n'ont pat eux-mêmes que le droit d'inſtruire. C'eſt peut-être par cette diſtinction, qu'on pourroit concilier la contradiction, où cet écrivain paroit être avec lui même.

(1) *Non indigent ea decreta (de fide) imperio principis, ut chriſtianos adſtringant, cùm jure divino nitantur quod cœteris omnibus præcellit.* Marca Concord. Sacerdot. & Imp. l. 2, cap. 10, n. 8. Baïus, dans une Lettre au P. Sablonius, parle en ces termes des prêtres qui avoient cenſuré ſa doctrine : *Sperabam eos.... acceptâ ratione, aut ſuam ſententiam mutaturos aut excuſaturos quod circumventi ſint aſtutis quibuſdam machinationibus, præſertim quia non ignorant ſe in his quæ ad fidem pertinent, propriè cenſores non eſſe, ſed doctores, & adjutores fidei noſtræ non dominos : doctores enim ſunt à Domino conſtituti, non domini ac judices.* Opera Baï. part. 2, p. 8. — *Epiſcopalis dignitas.... ſine imperio concipi non poteſt. Quod adeò verum eſt, ut nequidem ii epiſcopi qui, indulgente eccleſiâ, epiſcopali curâ ſe abdicant.... retinent juriſdictionem aliquam, quam non quidem exercent ſoli, quia nullam eccleſiam ſibi ſolis addictam habent, ſed ſimul cum toto epiſcoporum corpore, in conciliis tam provincialibus quam generalibus, in quibus jus ſuffragii ut veri eccleſiæ judices habent; atque ita juriſdictionem tum in eccleſiam particularem tum in eccleſiam generalem exercent* Petrus Aurelius adv. Spong. p. 91. — » Le pouvoir de décider des » matieres de la foi, n'a-t-il pas été ſpécialement confié » par J. C. aux Apôtres, & à leurs ſucceſſeurs, qui ſont » les évêques ? Comment donc ſe ſeroit-il pu faire qu'il » eut paſſé, au préjudice même des évêques, à des mi-

Pouvoir de législation.

3°. Le droit de faire des canons de discipline n'est pas moins incontestable. Parmi cette multitude de réglemens qui composent le code ecclésiastique, on n'en trouve pas un seul qui n'ait été formé ou adopté par l'autorité épiscopale. Rien de mieux contasté par la pratique de l'église. Nous avons, dans les premiers siecles, la Lettre canonique de S. Grégoire Thaumaturge ; celle que S. Denis d'Alexandrie adressa à d'autres évêques, pour la faire observer dans leurs dioceses ; celle de S. Basile, & plusieurs autres réglemens du même Pere sur le mariage, sur les ordinations & sur la discipline ecclésiastique. Nous avons, au quatrieme siecle, les réglemens de Pierre d'Alexandrie. Les évêques ont fait des canons de discipline, soit dans les conciles écuméniques de Nicée, de Constantinople, d'Épheſe, de Chalcédoine ; soit dans les conciles particuliers d'Asie, d'Afrique, des Gaules, d'Espagne, d'Italie, &c. Nous avons les constitutions qu'ont fait Théodule d'Orléans, Riculfe de Soissons, Hincmar de Rheims, dans les siecles postérieurs. Toujours les évêques se sont maintenus dans le droit de faire des ordonnances & des statuts synodaux pour la discipline de leurs dioceses. Le concile de Trente, qui est le dernier concile écuménique, & les conciles particuliers qu'on a tenus ensuite, sur-tout en France, ont fait des canons sur le même sujet, sans que jamais on ait osé attaquer la validité de

---

» nistres inférieurs & à de simples prêtres » ? Acte d'appel des 4 évêques de 1719. — M. le cardinal de Noailles enseigne dans son Mandement de la même année, que *la décision* du dogme *est réservée aux premiers pasteurs.*

ces décrets par le défaut de conſentement des prêtres. Or, un pouvoir conſtamment exercé depuis la naiſſance de l'égliſe, par les ſeuls évêques, & ſans aucune contradiction, ſi ce n'eſt de la part des hérétiques, ne peut avoir d'autre ſource que l'inſtitution divine.

Par une ſuite de cette même puiſſance légiſlative, les évêques ont toujours été ſeuls en poſſeſſion d'interpréter les loix canoniques, à l'effet de juger des cauſes ſpirituelles, & de décerner les peines portées par ces canons (1) : aucun miniſtre inférieur n'a jamais exercé ce pouvoir qu'en vertu d'une miſſion reçue des évêques, ou par l'inſtitution canonique, ou par délégation.

Diroit-on que les prêtres ont concouru dans les conciles, avec les évêques, à la ſanction des décrets de doctrine & de diſcipline ? Mais les premiers conciles n'ont été compoſés que d'évêques (2). On commença pour la premiere

(1) Voy. ci-devant partie 1, ch. 2, max. 6, & ci-après ch. 4, §. 2 de cette 3e partie.

(2) *Apoſtolicam fidem quam trecenti decem & octo Patres Nicæa olim congregati expoſuerunt, manifeſtam veſtræ pietati exhibuimus.* Ce ſont les termes du concile d'Epheſe, parlant de celui de Nicée. Labbe, *concil. tom.* 3, *col.* 655, 746. Le même concile ſe qualifie de ſynode de deux cent dix évêques, *ducentorum & decem ſanctorum epiſcoporum ſynodus.* Ib. col. 658. — Les Peres de Chalcédoine diſent que ce concile eſt compoſé de cent dix évêques. *Si enim ubi ſunt duo aut tres congregati in nomine ejus, ibi ſe in medio eorum fore perhibuit* (Chriſtus) *quantam circa quingentos viginti ſacerdotes peculiaritatem potuit demonſtrare.* Concil. Hard. tom. 2, col. 655 — *Hoc ſacrum noſtrum univerſale concilium* (Conſtantinopolitanum III) *ſanctis & univerſalibus quinque ſynodis piè in omnibus conſonuit : trecentorum inquimus decem & octo*

fois à voir des prêtres dans le concile qu'aſſembla Demetrius, évêque d'Alexandrie, pour juger Origene (1). Les actes du concile de Carthage ne font mention que d'évêques & de diacres (2). Il ne paroît nulle part, dans les pieces inſérées au code de l'égliſe d'Afrique, que les prêtres aient eu ſéances dans ces aſſemblées. Ce rang ne fut accordé à deux d'entr'eux, au concile tenu à Carthage, en 419, que parce qu'ils y aſſiſtoient en qualité de députés du ſaint-ſiege. Les huit premiers conciles généraux, le ſecond concile de Séville, celui d'Elvire, le ſecond & le troiſieme de Brague, n'ont été ſouſcrits que par les évêques, quoiqu'il y eut des prêtres préſens (3). Dans les conciles où ceux-ci ſouſcrivent, ils le font ſouvent en des termes différens. Dans un concile tenu à Conſtantinople pour la dépoſition d'Eutichès, les évêques ſe ſervent de ces expreſſions : *Ego judicans ſubſcripſi ;* & les prêtres y ſouſcrivent en ces termes : *Subſcripſi in depoſitione Euticheti.* Dans le concile d'Epheſe, les évêques d'Égypte demandent qu'on faſſe ſortir ceux qui n'ont pas le caractere épiſcopal, alléguant pour motif, que le

ſanctorum Patrum qui in Nicæam convenerunt : & ei quæ à centum quinquaginta à Deo inſpiratis viris poſt hanc apud Conſtantinopolim adversùs Macedonium impugnatorem Spiritûs.... Et ei quæ in Epheſo congregata eſt ducentorum venerabilium Virorum ; atque & quæ in Chalcedone ſexentorum triginta à Deo inſpiratorum Patrum adversùs Eutychen. Concil. 6. general. tom. 6. concil. Labb. col. 1020. Voy. Euſeb. Hiſt. l. 5, ch. 22, & Cyp. Epiſt. ad Jubaïan.

(1) *Phot. cod.* 118.

(2) *Hard. concil. tom.* 1, *col.* 961, 969.

(3) *Hard. concil. tom.* 4, *col.* 250.

concile eſt une aſſemblée d'évêques, non d'eccléſiaſtiques. *Petimus, ſuperfluos foras mittite. Synodus epiſcoporum eſt, non clericorum* (1) : & cette maxime n'eſt point contredite, malgré l'intérêt des miniſtres inférieurs qui aſſiſtent à ce concile. La Lettre de S. Avit, évêque de Vienne, pour la convocation du concile d'Épaone en 517, porte expreſſément que les eccléſiaſtiques s'y rendront autant qu'il ſera expédient ; que les laïques pourront s'y trouver auſſi ; mais que rien n'y ſera réglé que par les évêques. *Ubi clericos, pro ut expedit, compellimus : laïcos permittimus intereſſe, ut ea quæ à ſolis pontificibus ordinata ſunt, & populus poſſit agnoſcere* (2). Celui de Lyon, tenu en 1274, exclut de l'aſſemblée, tous les procureurs des chapitres, les abbés, les prieurs & les autres prélats inférieurs, à l'exception de ceux qui y ont été expreſſément appellés (3) ; & de pareils réglemens n'ont point infirmé les actes de ces deux conciles. Point de concile où il y ait eu un plus grand nombre de docteurs & de prêtres que celui de Trente. Aucun pourtant n'y eut droit de ſuffrage que par privilege. Or, ſi les prêtres avoient eu juriſdiction, & ſur-tout une juriſdiction égale à celle des évêques, ou pour juger de la doctrine, ou pour faire des réglemens ; tous ces conciles qui remontent juſqu'à l'origine

(1) *Concil. Labb. tom.* 4, *col.* 111.

(2) *Hard. concil. tom.* 2, *col.* 1046.

(3) *Licentiati ſunt omnes in iſtâ ſeſſione* (ſecundâ) *procuratores capitulorum, ac abbates & priores non mitrati, exceptis illis qui fuerunt nominatim ad concilium evocati : licentiati ſunt omnes alii inferiores prælati mitrati.* Tom. 7, conc. Hard. col. 686.

de la Tradition, euſſent donc ignoré les droits des prêtres ; ils euſſent commis une vexation manifeſte, en les privant du droit de ſuffrage qu'ils avoient dans ces aſſemblées reſpectables.

Dira-t-on que les prêtres ont conſenti, au moins tacitement, à leur excluſion, en adhérant à ces conciles ?

Mais, premiérement ces conciles auroient donc prévariqué, en privant les miniſtres inférieurs de leurs droits. Ces miniſtres auroient donc prévariqué auſſi, en ſe laiſſant dépouiller d'une puiſſance dont ils devoient faire uſage, ſur-tout dans les conciles où ils voyoient prévaloir l'erreur & la brigue : & cependant leur excluſion n'eſt jamais alléguée comme un moyen de nullité.

En ſecond lieu, pour ſuppoſer un conſentement tacite à la privation du droit acquis, il faut au moins un titre qui établiſſe ce droit ; il faut quelque exemple où il paroiſſe clairement qu'on l'a exercé, comme un droit propre ; autrement la pratique la plus conſtante & la plus ancienne des ſiecles mêmes où la diſcipline étoit dans ſa premiere vigueur, ne prouveroit plus rien.

En troiſieme lieu, cette ſuppoſition ſeroit contraire aux faits. On voit des prêtres aſſiſter aux conciles, on les y voit ſouvent en grand nombre ; & jamais aucun n'y a droit de ſuffrage que par privilege. Or il ſeroit contre la regle, contre la juſtice & contre la ſageſſe qui dirigeoient les conciles ; il ſeroit contre l'uſage établi dans tous les tribunaux, contre la décence, contre le reſpect dû au caractere ſacerdotal, & à la perſonne des miniſtres, qui étoient la plupart ſi reſpectables par leurs lumieres & par leurs vertus, qu'ayant

par leur inſtitution la qualité de juges, ils aſſiſtaſſent à un tribunal dont ils étoient membres, où ils avoient juriſdiction, où ils donnoient leurs avis ſans avoir le droit de ſuffrage.

En quatrieme lieu, cette ſuppoſition ſeroit contraire à la nature même du cœur humain. Car peut-on ſuppoſer que les prêtres qui, au moins dans les ſiecles poſtérieurs, ont toujours été en beaucoup plus grand nombre que les évêques, ſe fuſſent laiſſé dépouiller, par une affectation ſi marquée & ſi ſoutenue, de l'exercice d'un pouvoir que J. C. leur auroit donné? Peut-on ſuppoſer que, pendant cette ſuite de ſiecles, ils euſſent été auſſi peu jaloux de la conſervation de leurs droits? Si les hommes oublient quelquefois leurs devoirs, ils n'oublient jamais conſtamment leurs intérêts.

Enfin cette ſuppoſition ſeroit contraire à la doctrine de ces mêmes conciles, qui déclarent expreſſément les prêtres exclus du droit de ſuffrage, comme on voit dans les conciles d'Épheſe, de Lyon & de Trente.

Les Peres & les hiſtoriens s'accordent avec la pratique conſtante des conciles. Ils ne conſiderent, dans ces aſſemblées ſaintes, que le nombre & l'autorité des évêques.

Le pape S. Céleſtin enſeigne expreſſément, en parlant des évêques, que perſonne ne doit s'ériger *en maître de la doctrine, que ceux qui en ſont les docteurs* (1), c'eſt-à-dire, que les évêques.

(1) *Legimus ſupra magiſtrum non eſſe diſcipulum, hoc eſt, non ſibi debere quemquam ad injuriam doctorum vindicare doctrinam.... Sciant ſe, ſi tamen cenſeantur preſbyterii dignitate, vobis eſſe ſubjectos; ſciant omnes qui malè docent, quod ſibi diſcere, magis ac magis competat*

Les papes Clément VII (1), Paul IV (2) & Grégoire XIII (3) déclarent que le droit de ſuffrage n'appartient qu'aux évêques. Les conciles de Cambrai en 1563 (4), de Bordeaux

---

quàm docere. S. Celeſtin, Epiſt. ad Gall. Epiſcop. tom. 1, Concil. Hard. col. 1235 — M. de Tillemont fait ſans doute alluſion a ce texte, lorſqu'il dit : » S. Céleſtin veut » que les évêques impoſent ſilence à ces téméraires, » puiſqu'auſſi-bien ce n'eſt pas aux prêtres, mais aux » évêques d'être les maitres & les juges de la doctrine ». Till. Hiſt. eccl. tom. 16, art. 7, p. 14.

(1) Clément VII répondant aux remontrances qu'on lui fit de la part de l'empereur Charles V, pour la tenue d'un concile général, dit entr'autres choſes : » Quant à » la maniere de décider les matieres dans les conciles, » il eſt ſuperflu d'en traiter, n'y ayant point de difficulté » là-deſſus ; à moins qu'on ne voulut introduire une nou- » velle forme de concile inconnue à l'égliſe ; car il eſt » manifeſte que ſelon les canons, le droit d'opiner dans » les conciles, n'appartient qu'aux évêques, & ſeule- » ment par coutume aux abbés, & par conceſſion du pape » à quelques autres ». Frapaolo. Hiſt. du Conc. de Trente, liv. 1, à l'an 1531, p. 57, de la traduction de la Houſſaye.

(2) Paul IV répondant au cardinal de Bellai, touchant la tenue d'un concile général, aſſure qu'il doit ſe tenir ſeulement par les évêques, quoique l'on puiſſe y admettre d'autres perſonnes pour le conſeil. Frapaolo, à l'an 1556, p. 381.

(3) Grégoire XIII conſulté par un concile de Rouen, ſur l'autorité que devoient avoir les ſuffrages du clergé du ſecond ordre, répondit : *Abbates, commendatarios, capitulorum deputatos vocem dumtaxat conſultativam habere ; epiſcoporum procuratores poſſe, ſi concilio provinciali placuerit, & deciſivam habere*. Titulus reſponſionis. Greg. XIII, ad 6, difficultatem. concil. Labb. tom. 15, col. 873.

(4) *Reverendiſſimus archiepiſcopus declaravit ex conſilio etiam juriſperitorum ſibi & Coepiſcopis ſuis comprovincialibus dumtaxat competere in ſtatuendis hujuſmodi decretis definitivam & deciſivam, capitulis autem cathedralibus & reverendis dominis abbatibus, aliiſque religioſorum ordinibus vocem concedi conſultativam*. Concil. Camer. apud Labb. concil. tom. 15, col. 201.

en 1583 (1), un autre concile de Bordeaux en 1624 (2), rappellent la même doctrine. C'eſt la maxime des cardinaux Bellarmin (3) & d'Aguire (4), de M. Hallier (5), de M. de Marca (6), du P. Thomaſſin (7), de Juen-

(1) *Sciant autem* (canonici delegati capitulorum cathedralium) *ſe in ſynodo tantum conſulendi, non autem decernendi poteſtatem habere, abbates tam titulares quàm commendatarii, eccleſiarumque collegiatarum procuratores pro more hujus provinciæ eidem ſynodo poterunt intereſſe, atque cum aliis de propoſitis deliberare, non item judicare.* Concil. Burdigal. Hard. tom. 10, col. 1379

(2) *Sacro approbante concilio, decretis ultimi concilii provincialis Burdigalenſis inhærentes, opinionem quorumdam qui auſi ſunt aſſerere præter epiſcopos, quoſdam etiam alios habere vocem deciſivam in concilio provinciali, ut erroneam judicamus.* Concil. Burdigal. ann. 1624, ſeſſ. 2, congreg 13, apud Labb. tom. 15, col. 1703.

(3) *Catholicorum ſententiâ eſt ſolos prælatos majores, eoſque omnes, id eſt, epiſcopos in conciliis generalibus & provincialibus habere jus ſuffragii deciſivi ordinariè, ex privilegio autem & conſuetudine, etiam cardinales, abbates, &c.* Bell. Controv. l. 1, cap. 15, concil.

(4) *Non erit opus monendi eruditum lectorem, nec presbyteros nec diacanos in iis conciliis ſuffragium, ſive vocem habuiſſe ad definiendum, ſive ad deciſionem aliquam proferendam, cùm id proprium epiſcoporum eſſet.* Card. Aguir. tom. 1, concil. Hiſpal. diſſert. 15, n. 15, p. 236.

(5) *Conciliis generalibus ex omni ordine hierarchico aliqui regulariter intereſſe ſolent, ad diſceptationem cauſæ, quamvis epiſcopi tanquam principes judicent, & proprio jure ſubſcribant.* Hall. De Hierarc. l. 3, cap. 2, art. 3, §. 2, pag. 247, edit. 1656.

(6) *Non indigent ea decreta* (epiſcoporum circa fidem) *imperio principis ut chriſtianos adſtringant, cùm jure divino nitantur, quod cæteris omnibus præcellit.* Marca. Concord. Sacerd. & Imp. l. 2, c. 10, n. 8.

(7) » Toutes les autorités qui ont été rapportées, » n'ont fait aſſiſter que les évêques aux conciles, ſoit » univerſels, ſoit provinciaux ». Thomaſſ. Diſcipl. eccléſ. part. 1, liv. 2, ch. 37, n. 11.

nin (1) On peut y ajouter les témoignages des cardinaux Turrecremata (2) & d'Hoſius (3) ; de Stapleton (4) , de Sanderus (5) , de Suarès (6) , de Duval (7). Le clergé de France a déclaré expreſſément que les évêques ont toujours joui ſeuls du droit de ſuffrage pour la doctrine dans les conciles, & que les prêtres n'en ont joui que par privilege (8). Par cette même raiſon , il fut délibéré dans l'aſſemblée

(1) *Catholici è contra docent ſolos epiſcopos habere in conciliis tum provincialibus , tum generalibus jus ferendi judicium deciſivum idque ex inſtitutione divinâ.* Juen. Inſt. Theol. diſſert. 4 , quæſt. 3 , cap. 1 , art. 2.

(2) *Turrecrem. Summa Theol.* l. 3 , c. 14.

(3) Hoſ. *l. De confeſſ. Polon.* c. 24.

(4) Staplet. *Controv. 6, de med. jud. eccleſ. in causâ fidei , q.* 3 , *art.* 3.

(5) Sand. *Hiſt. Schiſm. Angl. regn. Elizabeth* , n. 5.

(6) Suar. *Diſp. II de concil. ſect.* 1.

(7) Duval. *part.* 4 , *quæſt.* 3. *De compet. Summ. Pontif. & Concil.*

(8) » Les évêques de droit divin ſont juges uniques » de la foi. C'eſt à eux qu'il appartient d'enſeigner & » d'inſtruire ; & l'Eſprit-Saint qui les a prépoſés à la » garde du dépôt , a confié à eux ſeuls cette autorité » néceſſaire , pour écarter tout ce qui pourroit l'altérer » ou le corrompre. Les évêques ſeuls ont décidé en juges » dans tous les conciles d'Orient & d'Occident , juſqu'au » quinzieme ſiecle. Et ſi depuis ce tems , les abbés & » les généraux d'ordre , ont eu la voix de déciſion dans » les conciles , ce n'eſt point un droit qui leur fut acquis , » c'eſt une pure conceſſion , une grace que l'égliſe leur a » accordée en vertu de leur dignité. Comment de ſimples » prêtres peuvent-ils s'ériger en juges ſouverains de la » doctrine & des mœurs ? Et combien une telle préten- » tion n'eſt-elle pas capable de troubler l'harmonie du » corps myſtique de J. C. , & de confondre dans l'ordre » de la religion , ce que l'Eſprit-Saint a ſi clairement ex- » primé » ? Rapport de M. l'arch. de Toulouſe , à l'aſ- ſemblée du clergé de 1765. Voy. le Proc. verb. de cette année , du 25 juin , ſéance 123.

de 1700, que les députés du ſecond ordre n'auroient que voix conſultative, en matiere de doctrine (1).

4°. La puiſſance légiſlative renferme eſſentiellement comme nous avons dit (2), le droit d'interpréter ſes loix, d'en faire l'application aux cas particuliers, ſur les conteſtations qui s'élevent; de décerner les peines portées par ces loix, & cela par un jugement légal, & c'eſt ce que j'appelle ici *juriſdiction*. Or les évêques ont toujours exercé une pareille juriſdiction ſur les prêtres, & ceux-ci ne l'ont jamais exercée ſur les évêques, & ils ne l'ont jamais réclamée; les évêques l'ont reçu de J. C., avec le droit de légiſlation, & le pouvoir de lier & de délier. S. Paul la ſuppoſe, lorſqu'il recommande à ſon diſciple de ne recevoir d'accuſation contre les prêtres, que ſur la dépoſition de deux ou trois

Pouvoir de juriſdiction.

(1) Le préſident de l'aſſemblée obſerva que *de toutes les aſſemblées, celle qui fourniſſoit le plus d'exemples de la voix délibérative, accordée au ſecond ordre en matiere de religion, étoit l'aſſemblée de 1655, qui même expliquoit la raiſon de ce pouvoir qu'elle accordoit au ſecond ordre*; que dans la relation des affaires du Janſéniſme, les députés du ſecond ordre n'avoient opiné ſur les choſes ſpirituelles, qu'en vertu des procurations des évêques abſens; qu'en 1660, le clergé ordonna la ſuppreſſion du Miſſel Romain, en langue françoiſe, par délibération priſe par provinces; qu'en 1681, les députés du premier ordre eurent ſeuls voix délibératives, les procurations des provinces portant expreſſément que le ſecond ordre n'auroit que voix conſultative.

L'aſſemblée ayant entendu Mgr. le préſident, réſolut que les députés du ſecond ordre n'auroient point dans la préſente aſſemblée, voix délibérative, mais ſeulement conſultative. Proc. verb. de l'aſſemblée de 1700, pag. 433.

(2) Voy. ci-devant partie 1, ch. 2, max. 6.

témoins. Nous aurons occaſion d'en donner ailleurs des preuves plus détaillées (1).

Mais ſi l'évêque a reçu en vertu de l'inſtitution divine une autorité ſupérieure dans l'égliſe ſur les autres miniſtres, pour l'enſeignement, la miſſion apoſtolique, la légiſlation & la juriſdiction, c'eſt-à-dire, en tout ce qui regarde le gouvernement eccléſiaſtique; c'eſt donc au corps épiſcopal, non aux prêtres qu'appartient la ſouveraineté de la puiſſance ſpirituelle.

C'eſt en conſéquence de cette ſupériorité de puiſſance, que les évêques ont toujours eu le droit de rappeller leurs eccléſiaſtiques dans leurs dioceſes, pour les y appliquer aux fonctions du ſaint miniſtere (2); qu'ils ont permis d'y bâtir des monaſteres; qu'ils leur ont accordé des exemptions; qu'ils leur ont donné des ſupérieurs; qu'ils ont exercé leur juriſdiction (3)

---

(1) Voy. ci-après ch. 5 de cette 3e partie.

(2) *Si quis ad alium pertinentem* (clericum) *audaciter invadere & in ſuâ eccleſiâ ordinare tentaverit, non conſentiente epiſcopo, à quo diſceſſit is qui regulæ mancipatur, ordinatio hujuſmodi irrita comprobetur.* Concil. Nic. can. 16 — *Alienum clericum invito epiſcopo ipſius nemo ſuſcipiat, nemo ſollicitet, niſi fortè ex placito charitatis id inter dantem accipientemque conveniat.* S. Leo. epiſt. 12, cap. 9, p. 225, edit 1700. — *Quod non oporteat ſacerdotem aut clericum præter juſſionem ſui epiſcopi, ad peregrina proficiſci.* Concil Laodicenſe, can. 42. — *Peregrinos clericos & lectores in aliâ civitate, præter commendatitias litteras ſui epiſcopi, nuſquam penitùs miniſtrare debere.* Concil. Chalced. can. 13.

(3) *Abbates pro humilitate religionis in epiſcoporum poteſtate conſiſtant & ſi quid extra regulam fecerint, ab epiſcopis corrigantur.* Conc. Aurel. I. can. 21. — *Placuit nullum quidem uſquam ædificare aut conſtituere monaſterium vel oratorii domum, præter conſcientiam civitatis epiſcopi: monachos verò per unamquamque civitatem aut regio-*

ſur toutes les égliſes de leurs dioceſes, à moins qu'elles ne fuſſent exemptes de l'ordinaire, par privilege.

Lorſque des écrivains téméraires ont oſé s'écarter de ces principes, leur doctrine a été flétrie. En 1618 la Faculté de Théologie de Cologne a cenſuré comme hérétique, quant à ſes deux parties, une propoſition d'Antoine de Dominis qui égaloit les prêtres aux évêques, non-ſeulement par rapport au pouvoir de paître le troupeau en général, mais encore par rapport au pouvoir de juriſdiction extérieure (1). Le clergé de France a proſcrit, en 1606, l'erreur qui attribuoit aux prêtres une juriſdiction égale à celle des évêques, & auſſi ancienne que la leur (2). Il a déclaré, en 1655, que « les curés

---

nem ſubjectos eſſe epiſcopo. Concil. Chalced. act. 15. can. 4, & act. 6, circa fin. can. 2. Voyez encore le concile de Barcelone en 540. Le premier d'Orléans en 511, can. 19, 22 Le ſecond de la même ville, en 533, can. 21. Le 5e d'Arles en 554, can. 2, 3. Le 6e de Paris en 829. Celui de Coblence en 923, can. 6. Celui d'Ausbourg en 952, can. 6.

(1) *Poſuimus ordinem presbyteralem ab epiſcopali diverſum, ut tamen in eſſentialibus quæ ſpectant ad eccleſiaſtica miniſteria erga fideles populos exercenda, presbyteri epiſcopis ſint penitùs æquales.*

Cenſura : Propoſitio fidei catholicæ repugnans :

Presbyteri jure divino non minorem habent in paſcendo populo Dei poteſtatem, quam nos (epiſcopi) *habemus. Et ſiquam juriſdictionem ampliorem externam & non propriè eccleſiaſticam, in illos exercemus, illam non ex noſtrâ propriâ* (epiſcopali), *ſed ex delegatâ à principibus laïcis poteſtate exercemus.*

Cenſura : Propoſitio utrâque parte hæretica.... *D'Argentré.* Collect. Judic. tom. 3, part. 2, pag. 212.

(2) Voy. les Œuvres de Leſchaſſier, édit. de Paris, 1649, in-4to, pag. 337.

» étoient établis dans l'égliſe recteurs inférieurs » des égliſes, paſteurs ordinaires & propres » prêtres, pour régir leurs paroiſſes, y admi- » niſtrer les ſacremens, prêcher la parole de » Dieu ſous l'autorité & l'inſtruction des évê- » ques; & que, dans ce pouvoir que les curés » reçoivent des évêques, étoit compris celui » d'exercer la juriſdiction intérieure pour ad- » miniſtrer le ſacrement de pénitence à leurs » paroiſſiens (1) ». Il a cenſuré en 1700 deux propoſitions qui attribuoient à l'inſtitution humaine la ſupériorité des évêques ſur les prêtres (2).

Après des preuves ſi multipliées, ſi convaincantes, en faveur de la juriſdiction épiſcopale, il falloit avoir des raiſons bien fortes pour former des doutes Que nous oppoſe-t-on?

Objections. On nous dit que les curés étant d'inſtitution divine, & chargés du ſoin des ames, ſont ordinaires dans leurs paroiſſes; qu'en cette qua-

---

(1) Mémoires du Clergé, tom. 1, pag. 687, 974.

(2) 1. Propoſition. » Il n'y avoit pas de différence dans » les premiers tems de l'égliſe, entre les évêques & les » prêtres; comme il réſulte du chapitre 20e des Actes » des Apôtres ».

2 Prop. » Ce n'eſt que par un uſage qui s'eſt dans la » ſuite introduit, que l'on a diſtingué les prêtres de » l'évêque, en établiſſant l'un d'entr'eux au-deſſus » d'eux, avec ce nom d'évêque ».

Cenſura *Hæ duæ propoſitiones quæ presbyteros epiſcopis æquiparant, ac ferè ſolis nominibus ipſos diſtinguunt, falſæ ſunt, temerariæ, ſcandaloſæ, erroneæ, ſchiſmaticæ, Arrii hæreſim inſtaurant, hierarchiam eccleſiaſticam divinâ ordinatione inſtitutam confundunt, traditioni apoſtolicæ & ſacro-ſancti concilii Tridentini decretis palam adverſantur.* Aſſembl. du Clergé en 1700. Voy. la nouv. Collect. des Proc. verbaux, tom. 6, col. 507, 508.

lité, ils ont droit de déléguer pour les fonctions curiales, & même pour entendre les confeſſions, & par conſéquent un droit de juriſdiction à cet égard, indépendant des évêques. On ajoute qu'ils avoient autrefois le pouvoir de porter des cenſures : que les archiprêtres avoient exercé une juriſdiction ſur les clercs inférieurs : que les grands-vicaires & les officiaux exercent encore aujourd'hui la juriſdiction épiſcopale. On objecte que ſuivant S. Jérôme, les évêques doivent gouverner conjointement avec leur clergé (1), & qu'ils n'ont que le pouvoir de l'ordination au-deſſus des prêtres. On rappelle l'ancienne diſcipline, ſelon laquelle les prêtres formoient le conſeil de l'évêque, pour ſtatuer ſur les matieres eccléſiaſtiques, & pour juger les clercs. On obſerve que c'eſt en conſéquence de cette juriſdiction exercée en commun par l'évêque, & par ſon presbytere, que le clergé jouiſſoit de toute la juriſdiction épiſcopale, par droit d'accroiſement, pendant la vacance du ſiege : juriſdiction qui a été conſervée aux chapitres de cathédrale, comme repréſentans le clergé du dioceſe. On nous allegue, que les prêtres concouroient à l'élection du nouvel évêque : que les Facultés de Théologie prononcent tous les jours ſur la doctrine, quoique les membres qui compoſent ces Facultés n'aient que le caractere ſacerdotal : que les prêtres avoient ſéance autrefois dans les conciles : que le décret du premier concile tenu à Jeruſalem, fut formé par le con-

(1) *Noverint epiſcopi .... in commune debere eccleſiam regere, imitantes Moïſem qui cùm haberet in poteſtate ſolus præeſſe populo Iſraël, ſeptuaginta elegit cum quibus populum judicaret.* Hier. in cap. 1, epiſt. ad Tit.

cours des Apôtres & des *Senieurs*, ou des prêtres: que les miniſtres du ſecond ordre, en ſouſcrivant aux décrets des conciles, ont quelquefois employé le terme de *confirmamus* (nous confirmons); ce qui ſuppoſe une égalité de puiſſance dans ces miniſtres : qu'enfin les prêtres ont joui du droit de ſuffrage aux conciles de Piſe & de Conſtance; & que, s'ils n'avoient eu ce droit par l'inſtitution divine, les conciles n'auroient pu le leur accorder, parce que leur ſuffrage concourant à former un jugement infaillible ſur les points de doctrine, le droit de ſuffrage ne peut être fondé que ſur la promeſſe de l'aſſiſtance divine, à laquelle les évêques ne peuvent donner d'extenſion. Diſcutons ces raiſons.

Réponſe. J'avouerai, pour un moment, que les curés ſont d'inſtitution divine, comme étant les ſucceſſeurs des ſoixante & douze diſciples. Mais, par cette même raiſon, ils ne pourront l'être que quant aux pouvoirs que J. C. donna aux diſciples, de prêcher & de baptiſer, en les envoyant devant lui dans les villes de la Judée, non quant au pouvoir ſacerdotal, puiſque le ſacerdoce n'étoit point encore inſtitué; ni quant au pouvoir de juriſdiction, qui ne fut donné immédiatement qu'aux Apôtres, avec la puiſſance de lier & de délier.

Les curés ne ſont donc que des prêtres qui ont reçu des évêques, outre le caractere ſacerdotal, la miſſion canonique pour gouverner en chef les paroiſſes; & leur miſſion ne differe de celle des ſimples prêtres approuvés, qu'en ce que la premiere étant annexée à un bénéfice, les évêques ne peuvent la révoquer, ſans priver le curé de ſon titre; au-lieu que l'autre eſt ré-

vocable à la volonté de l'ordinaire. On a vu dans les premiers ſiecles les évêques employer les prêtres dans les différentes paroiſſes de leurs dioceſes, & les révoquer, ſelon qu'ils le jugeoient néceſſaire. C'étoient des curés amovibles, qui ne différoient en rien des prêtres, que l'évêque approuveroit aujourd'hui, pour gouverner en chef certaines égliſes. S'ils appartiennent à la hiérarchie, c'eſt en qualité de prêtres, c'eſt-à-dire, en vertu de l'ordre ſacerdotal, non en vertu du titre qui les attache à certaines égliſes, encore moins en vertu de l'inamovibilité de ce titre, puiſque l'une & l'autre ne ſont que d'inſtitution eccléſiaſtique.

De plus, il ne s'agit pas ici des fonctions curiales, mais d'une juriſdiction de gouvernement, & d'une ſupériorité de juriſdiction, à laquelle la miſſion des ſoixante & douze diſciples n'a jamais donné aucun droit.

On veut que les curés ſoient ordinaires, comme les évêques : j'y conſens, pourvu qu'on explique le terme. Ils le ſont en ce ſens, qu'ils ont, en vertu de leur titre & de la miſſion qui leur a été conférée avec ce titre, le pouvoir de faire les fonctions curiales annexées à leur bénéfice ; non en ce ſens, qu'ils aient, comme les évêques, aucune juriſdiction extérieure ; non en ce ſens, qu'ils puiſſent déléguer pour l'exercice de leurs fonctions (1) ; non en ce ſens,

(1) Il n'y a que la puiſſance ſouveraine, qui renferme par ſa nature le droit de déléguer, ainſi que nous avons vu ; parce qu'il faut néceſſairement qu'elle ait le pouvoir de ſe faire ſuppléer dans les fonctions de l'adminiſtration publique ; mais il n'en eſt pas de même de ceux qui exercent des pouvoirs ſubalternes, tels que les officiers du

qu'ils ne ſoient point ſubordonnés, par l'inſtitution divine, à la puiſſance épiſcopale, dans les fonctions de leur miniſtere.

Mais, n'eſt-il pas de droit naturel que la puiſſance qui eſt ordinaire, puiſſe déléguer ? Point du tout, à moins que la puiſſance n'ait une juriſdiction ſouveraine, parce que, comme nous l'avons dit, le pouvoir de délégation devient alors néceſſaire au gouvernement. Mais, lorſque la puiſſance eſt dépendante, par ſa nature, d'une autre puiſſance, elle ne peut avoir ce pouvoir, qu'en vertu d'une loi poſitive, qui peut le modifier, ſelon que le légiſlateur le trouve néceſſaire.

Je veux encore que les curés aient autrefois porté des cenſures, que les archiprêtres aient exercé une juriſdiction ſur les clercs inférieurs. Conclura-t-on de ces faits, que leur juriſdiction n'étoit point un privilege émané de l'épiſcopat, ni ſubordonné au tribunal de l'évêque ?

La juriſdiction qu'exercent les officiaux & les grands-vicaires, eſt encore moins concluante, puiſqu'ils ne l'exercent qu'en vertu d'une commiſſion particuliere, & comme les repréſentans de l'évêque. L'égliſe auroit pu rendre leur dignité inamovible, mais leur pouvoir n'en eut pas moins été un pouvoir de privilege; un pouvoir émané de la juriſdiction

---

prince dans l'ordre civil, les curés, les pénitenciers dans l'ordre eccléſiaſtique, parce qu'ils peuvent être ſuppléés par la miſſion de leurs ſupérieurs. S'ils exerçoient le droit de délégation, ce ne pourroit donc être qu'en vertu d'une loi poſitive, ou par un uſage établi, que la puiſſance légiſlative peut révoquer ou modifier.

épiſcopale, & toujours ſubordonné à l'autorité de l'évêque. Tel eſt encore aujourd'hui le pouvoir des pénitenciers, pour le tribunal de la pénitence; des théologaux, pour la prédication; de certaines dignités, ou de certains corps eccléſiaſtiques, pour la collation des bénéfices.

» Qu'étoient, dans la primitive égliſe, les chapitres, dit M. le Talon, autre choſe que des » aſſemblées ou compagnies de prêtres, de » diacres & autres miniſtres, établis pour aſſiſter & ſoulager les évêques dans la vaſte & » peſante charge des ames, comme leurs aſſeſſeurs, leurs conſeillers & leurs coadjuteurs? » C'étoit le college dont étoit compoſé le clergé » que S. Paul & les Peres appellent *Presbyterium* L'évêque choiſiſſoit les plus capables » d'entr'eux, pour adminiſtrer les ſacremens » dans les égliſes des villes & de la campagne, » & les retiroit delà, ou il les y laiſſoit, ſelon » que la néceſſité, ou l'utilité des peuples le » deſiroit ». Et ailleurs: » Cette juriſdiction » (de l'évêque) étant de droit divin, eſt inſéparablement attachée à la perſonne de l'évêque, ſans pouvoir appartenir aux autres eccléſiaſtiques. L'exercice néanmoins de cette » juriſdiction étant de droit poſitif & humain (1), peut être communiqué aux autres » miniſtres inférieurs; mais avec cette différence, que cet exercice, mis entre les mains » des miniſtres inférieurs, eſt limité à une fonction particuliere; au-lieu que le miniſtere de » l'évêque eſt univerſel, contenant avec pléni-

(1) Ce terme a beſoin d'explication. Nous y reviendrons au chap. 5e de cette 3e part. §. 3.

» tude & avec éminence toutes les fonctions. » Ainſi, un curé n'a que l'adminiſtration des » ſacremens ſur ſes paroiſſiens ; l'archidiacre, » qui eſt l'œil de l'évêque, que le droit de » viſite dans les limites du dioceſe ; le théolo- » gal, qui eſt la langue du prélat, que le pou- » voir de la prédication ; l'official, que la juriſ- » diction contentieuſe ; le pénitencier, que le » for intérieur de la conſcience. La puiſſance » au contraire de l'évêque eſt générale, ren- » fermant en ſoi le droit de prêcher, de bap- » tiſer, de confirmer les néophytes, de remettre » & retenir les péchés, d'ouvrir & refermer » le ciel. Celle des inférieurs eſt communiquée, » dépendante & ſubordonnée ; celle de l'évê- » que n'eſt reçue que du ciel, ne coule d'autre » ſource que de l'infinie plénitude de Dieu, ne » dépend que de la ſeule autorité de Jeſus- » Chriſt, & n'eſt ſoumiſe qu'à ſes ordres.... » Ce pouvoir de l'évêque étoit ſouverain chez » lui, ſimple adminiſtration chez eux ; primi- » tif dans l'un, dernier dans les autres ; là la » ſource, ici le canal (1) ». Les auteurs des notes ſur le concile de Trente ont enſeigné la même doctrine.

Saint Jérôme ne parle, dans l'endroit qu'on nous objecte, que de la puiſſance de l'ordre, & non de la puiſſance de juriſdiction. Il ne faut, pour s'en convaincre, que l'expliquer par lui-même. Il compare l'évêque à Moïſe, & le clergé aux ſoixante & dix vieillards que ce légiſlateur aſſocia à ſon gouvernement. Or, peut-on nier que Moïſe conſervât une ſupériorité

(1) Mémoires du Clergé, tom. 3, pag. 523, 583, 534.

de juriſdiction ſur les vieillards, & ſur tout le peuple? Selon le même Pere, l'évêque tient dans l'égliſe la place qu'Aaron occupoit dans la ſynagogue; & les enfans d'Aaron & les Lévites ſont repréſentés par les prêtres & les diacres. Dans une lettre adreſſée à S. Auguſtin, vous êtes, lui dit-il, l'évêque & le maître des égliſes. *Quandoquidem epiſcopus es, eccleſiarum magiſter* (1). Dans ſon Traité contre Vigilance, & dans ſon Apologie contre Ruffin (2), il n'établit la doctrine de l'égliſe que ſur l'autorité des premiers paſteurs; tout cela n'annonce-t-il pas la ſupériorité de leur puiſſance?

Les prêtres formoient anciennement le conſeil de l'évêque, il eſt vrai; mais les évêques y appellent encore tous les jours pluſieurs membres de leur clergé & même des laïques. L'égliſe pourroit faire une loi de cette pratique; mais le conſeil ne forme pas le tribunal, & s'il le formoit, ce tribunal n'exerceroit jamais que la juriſdiction de l'évêque. Le prince juge avec ſon conſeil des affaires d'état, mais le conſeil n'exerce qu'un pouvoir précaire émané du prince, & le prince ſeul eſt juge eſſentiel, juge ſuprême, juge en dernier reſſort.

Dans les premiers ſiecles, le clergé & le peuple éliſoient leurs évêques: mais, 1°. leur élection étoit dépendante du jugement du métropolitain & des ſuffragans qui la confirmoient, ou qui la rejetoient ſelon qu'ils la trouvoient canonique ou irréguliere. Nous voyons dans

(1) *Aug. epiſt.* 74, *tom.* 4, *nov. edit. col.* 624.
(2) *Hier. l.* 1, *adv Ruff. tom.* 4, *nov. edit. col.* 359. — 2 *claſſis*, *ib. l.* 1. *col.* 417.

une lettre de S. Cyprien, que le choix ſe faiſoit ſeulement devant le peuple qui rendoit témoignage à l'évêque élu (1). Le premier concile de Nicée avoit ordonné que l'élection ſe feroit par les évêques de la province, ſans faire mention du conſentement du clergé ni du peuple (2). Le 7e concile général rappelle ce canon & en confirme la diſpoſition (3). » Quelque participation qu'on donnât au clergé & » au peuple dans les élections, dit le P. Thomaſſin, » c'étoit toujours les évêques qui y » avoient la ſouveraine autorité, & ſur-tout le » métropolitain (4) ».

2°. Le droit d'élection a varié dans l'égliſe, & principalement en France, où la nomination du roi a ſuccédé au droit du clergé & du peuple. Il n'étoit donc point d'inſtitution divine.

3°. L'élection ne donne point de juriſdiction; autrement il faudroit attribuer également la juriſdiction épiſcopale au peuple & au clergé, puiſqu'ils participoient également au droit de ſuffrage. Le prince attribue à certains tribunaux

(1) *Quod & ipſum videmus de divinâ auctoritate deſcendere, ut ſacerdos, plebe præſente, ſub omnium oculis deligatur.... Ut plebe præſente, vel detegantur malorum crimina, vel bonorum merita prædicentur.* Cyp. epiſt. 67, edit. Oxon. circa med. epiſt. 68, edit. 1726.

(2) *Concil. Nic. can.* 5.

(3) *Oportet ut qui provehendus eſt in epiſcopum, ab epiſcopis deligatur; quemadmodùm à ſanctis patribus qui apud Nicæam convenerunt in regulâ definitum eſt, quæ dicit: Epiſcopum convenit maximè quidem ab omnibus, qui ſunt in provinciâ epiſcopis, ordinari.* Concil. œcumen. VII. act. 8, can. 3.

(4) Thomaſſ. Diſcipl. tom. 1, part. 2, l. 2, chap. 29, n. 2.

la faculté de choiſir leurs membres ; mais c'eſt toujours lui ſeul & en vertu de ſon autorité que l'élu eſt revêtu des droits & des privileges de ſa place.

Les chapitres de cathédrale exercent aujourd'hui la juriſdiction épiſcopale pendant la vacance du ſiege ; & delà on infere que le clergé la partage avec l'évêque, en vertu de l'inſtitution divine. Mais il faudroit du moins prouver auparavant, que cette pratique a été inſtituée par Jeſus-Chriſt ; & le contraire eſt démontré par l'hiſtoire même de l'égliſe, puiſqu'il eſt certain que le clergé n'a pas toujours joui de la juriſdiction épiſcopale pendant la vacance. Dans les premiers ſiecles, elle étoit exercée par le métropolitain, ou par l'évêque le plus proche. Après la mort de Prétextat de Rouen, ce fut l'évêque de Bayeux qui prit ſoin de ſon égliſe(1). Le concile de Soiſſons ordonna en 853 que l'archevêque de Sens gouverneroit l'égliſe de Nevers, pendant l'infirmité de l'évêque Hériman. Le cinquieme concile d'Afrique, & le concile de Macriane, cités par Ferrand, attribuent la juriſdiction épiſcopale au métropolitain pendant la vacance (2). Le P. Thomaſſin prouve la conformité des égliſes d'Orient avec les égliſes occidentales ſur ce point de diſcipline (3). » Si on conſidere la pratique ancienne, dit M. Fleury, » il eſt conſtant que c'étoit le » métropolitain qui avoit l'adminiſtration de » tout le dioceſe, dans la vacance du ſiege épiſ-

(1) Fleury. Hiſt. eccl. l. 34, n. 52.
(2) Can. 8. & Ferrand, c. 23.
(3) Thomaſſ. Diſcipl. tom. 1, part. 2, chap. 20, l. 4, n. 11.

» copal, lequel s'y tranſportoit, ou commettoit » un évêque de la province, pour en prendre le » ſoin en qualité de viſiteur (1) ». On ſait encore que les chapitres n'exercent, pendant la vacance, qu'une portion du pouvoir épiſcopal, puiſqu'il ne leur eſt pas permis de faire des ſtatuts, ni même de donner des lettres dimiſſoriales pendant la premiere année. On ſait qu'il y a des cas de vacance, où la juriſdiction n'eſt point dévolue aux chapitres. Le 3e concile général de Latran porte que, ſi le concile d'une province déclare un évêque ſuſpens, ou incapable de faire les fonctions de ſon miniſtere, il établira un vicaire-général à ſa place. Or, ſi la plénitude de la juriſdiction eut appartenu au clergé, en vertu de l'inſtitution divine, pendant la vacance, auroit-on pu l'en dépouiller, même l'en priver totalement ſans qu'il eut mérité d'en être privé?

Il y a plus, eſt-il bien vrai que les chapitres ſoient les repréſentans du clergé du dioceſe? Ils ne pourroient l'être qu'autant que ce corps lui-même les auroit choiſis & délégués. Or ici point d'élection, point de délégation, point de conſentement de la part de ce corps.

Les Facultés de Théologie ne prononcent ſur la doctrine, par forme judiciaire, qu'en vertu d'un privilege qu'ils ont reçu du ſaint-ſiege (2). Ce n'eſt donc point préciſément en

(1) Fleury. Hiſtoire, tom. 29, l. 144, n. 20.

(2) Voy. ci devant la note n°. 4, p. 152. *Examinator juridicus & ordinarius doctrinarum hujuſmodi eſt prælatus in ſuâ juriſdictione cui communicat inquiſitor. ... Examinator partim authenticus, partim doctrinalis hujuſmodi doctrinarum eſt quilibet in ſacrâ Theologiæ Facultate licentiatus*

vertu du ſacerdoce, qu'ils exercent ce genre de juriſdiction.

Les prêtres ont été invités aux conciles: ils y ont même ſouſcrit. Mais les diacres, les empereurs & les juges laïques y ont été auſſi invités (1). On y trouve les ſouſcriptions des miniſtres inférieurs & des laïques, comme dans le ſecond concile d'Orange, en 559 (2), dans le 8, 9, 12, 13, 14, 16e conciles de Tolede (3), on y trouve quelquefois la ſouſcription des abbeſſes (4). Dira-t-on qu'elles partageoient auſſi la juriſdiction épiſcopale? On ne peut donc pas conclure de la ſouſcription des prêtres, qu'ils euſſent droit de ſuffrage. Ils y étoient invités ſeulement pour diſcuter les matieres, pour donner plus de célébrité aux conciles, pour en être les témoins. Souvent même ils n'étoient point invités du tout; ſouvent ils ne ſouſcrivoient pas; ſouvent les décrets & les lettres des conciles n'étoient dreſſés qu'au nom des évêques. Les prêtres ont été invités; mais quelle eſt la loi qui leur fait une obligation expreſſe, comme aux

---

aut doctor. Deducitur hæc conſideratio per formam verborum quibus datur licentia magiſtris : Do tibi licentiam, &c. Gerſ. De examin. Doctr. conſiderat. 1, 2, 3, 4, tom. 1, nov. edit.

(1) *Sufficere viſum eſt bis in anno per ſingulas provincias epiſcoporum concilium fieri .... in ipſis autem conciliis & presbyteros & diaconos & judices ſive curiales ac privatos præſentes eſſe oportet & omnes quotquot ſe læſos exiſtimant, cauſas enarrent & ſynodicam expectent ſententiam.* Concil. Hard. tom. 1, col. 1751.

(2) *Vid. Conc. Hard. tom. 2, col. 1102.*

(3) *Labbe, concil. tom. 6, col. 411, 458, 1236, 1270, 1308, 1354.*

(4) *Ib. col. 1358.*

évêques, de ſe rendre aux conciles (1). Or, ce devoir eut été commun à tous, s'ils euſſent tous compoſé le même tribunal.

On nous répondra peut-être, que les évêques n'étoient dans les conciles que les repréſentans des prêtres de leurs dioceſes ; mais un autre les regardera comme les repréſentans du peuple ; & au moyen de ces repréſentations imaginées ſelon le beſoin, il ſera permis de ſoutenir les ſyſtêmes les plus révoltans, & de ſubſtituer les fictions aux raiſons les plus convaincantes. Ce ſeront les prêtres, ce ſeront les peuples, dans l'un & l'autre gouvernement, qui feront des loix, qui jugeront par la bouche de leurs chefs, qui pourront déſavouer leurs repréſentans, les juger, les deſtituer. Je demande donc qu'on me donne au moins la preuve de cette prétendue repréſentation. Quel eſt le titre qui l'établit ? Quel eſt le fait qui la ſuppoſe ? Les prêtres ont-ils jamais preſcrit des loix à l'évêque ? Ont-ils jamais borné ſes pouvoirs ? Lui en ont-ils jamais demandé compte ? L'ont-ils jamais déſavoué, comme ayant outrepaſſé les bornes de ſa commiſſion ? L'ont-ils jamais révoqué ? Ont-ils jamais fait des réglémens ſur ce droit de repréſentation ? Lorſque les évêques, aſſemblés pour toute autre cauſe, profitoient de la circonſtance pour former des

(1) *Vid. can. 38. Apoſt Concil. 1. Nicænum, can. 5. Concil Chalced. can. 19. Concil. Carth. IV. can. 21. Carth V. can. 10 Concil. Agath. can. 35, tom. 4, concil. Labb. col. 389 Aurel III can. 2, tom. 4, concil. col. 178. Tolet. III, can. 18, tom. 5, concil. col. 1013. Aurel IV, can 37, tom. 5, concil. col. 387. Aurel. V, can 18. Tarracon. can. 6, tom. 4, conc. Labb. Concil. Regenſe, ann. 439.*

décrets dogmatiques ou des canons de discipline, les presbyteres des dioceses ont-ils jamais allégué la nullité des décrets par le défaut de pouvoir de la part des représentans? Comment donc peut-on par de simples suppositions fausses, démenties même par les faits, combattre une doctrine qui est appuyée sur la tradition la plus constante? Si les patriarches & les autres évêques des grands sieges avoient plus d'autorité dans les conciles, ce n'étoit point à raison de la multitude des clercs inférieurs qu'ils représentoient; mais à cause de la considération que leur donnoit la supériorité de leurs sieges, ou à cause du grand nombre des évêques qui dépendans de leur juridiction, se rangeoient ordinairement de leur parti; comme on voit dans le concile d'Éphese, par rapport à Jean d'Antioche.

On cite le concile que les Apôtres assemblerent à Jerusalem, pour prononcer sur l'observance des cérémonies légales, & qui fut composé des Apôtres & des Senieurs. *Convenerunt Apostoli & Seniores videre de verbo hoc.* On allegue la lettre circulaire qui fut écrite sur le même sujet, au nom des Apôtres & des Senieurs. *Apostoli & Seniores fratres.*

Mais, 1°. il faut prouver que le terme de *Senieurs* doit s'entendre des prêtres, & non des évêques. Or la plupart des Peres enseignent tout le contraire. S. Clément pape, disciple de S. Pierre, & qui touchoit à la naissance de l'église, nous apprend que les Apôtres ordonnoient des évêques & des diacres dans les églises qu'ils avoient formées (1), sans parler des prêtres.

(1) *Apostoli prædicantes igitur per regiones & urbes, primitiarum earum cùm probassent, in episcopos & diaco-*

S. Épiphane enſeigne que les prêtres furent en très-petit nombre dans ces commencemens (1). C'eſt la doctrine d'Eſtius (2), de M. Fleury & de M. Nicole (3).

2°. Quand même les prêtres ſe ſeroient aſſemblés avec les Apôtres, pour examiner la queſtion des obſervances légales, s'enſuivroit-il qu'ils euſſent jugé conjointement avec eux? Nous venons de voir que la ſéance & la ſouſcription même aux conciles, n'étoient point inſéparables du droit de ſuffrage.

3°. Ce n'eſt pas ſeulement au nom des Senieurs, mais encore au nom des ſimples fideles que le concile écrit aux diverſes égliſes. Le grec ôte toute équivoque à cet égard : οἱ ἀποστολοι Καὶ πρεσβύτεροι Καὶ οἱ μαδελφοι. *Les Apôtres & les Senieurs & les fretes.* Il faudra donc attribuer au peuple, le droit de prononcer auſſi ſur la doctrine, ce qui ſeroit une erreur, comme nous l'avons démontré; ou bien convenir que l'énonciation des perſonnes ne prouve point qu'elles aient concouru à la formation du décret.

Le terme de *confirmamus*, ou d'*approbamus*, que nous liſons quelquefois dans les ſouſcriptions des conciles, ne ſignifie pas toujours une approbation d'autorité (4). Le pape S. Sirice

---

nos eorum qui credituri erant, conſtituerunt. Neque hoc novè; à multis enim temporibus de epiſcopis & diaconis ſcriptum fuerat; ſic enim alicubi dicit ſcriptura: Conſtituam epiſcopos eorum in juſtitiâ, & diaconos eorum in fide. Clem. epiſt. ad Corinth. n. 42.

(1) *Epiph. adv. hæreſ. 75.*

(2) *Eſt. in cap. 3°. 1. ad Tim. 8.*

(3) Nicol. Prétend. Réform. part. 3, chap. 10.

(4) C'eſt en ce ſens que les conciles généraux diſent qu'ils *confirmoient* ce qui a été défini par d'autres conciles

écrit à l'égliſe de Milan, qu'ayant fait aſſembler *ſon presbytere* pour juger pluſieurs évêques hérétiques, tous ont été du même ſentiment ſur le crime de ces évêques, tant les prêtres que les diacres; mais c'eſt le pape ſeul qui porte la ſentence (1). S. Alexandre fait part au clergé d'Alexandrie, de la dépoſition d'Arius; il leur adreſſe en même tems, la lettre qu'il a écrite contre la nouvelle héréſie, & leur demande leur approbation en ſigne d'unité (2). Mais cette ap-

---

généraux antérieurs (*Labbe, concil. tom. 6, col. 1021*). C'eſt en ce ſens que le concile d'Épheſe dit qu'il étoit aſſemblé *pour confirmer la doctrine évangélique* (*ib. tom. 3, col. 655*). C'eſt en ce ſens que l'empereur Marcien dit qu'il ſe trouvoit au concile de Chalcédoine pour *confirmer la foi* (*concil. tom. 2, Hard. col. 466*). C'eſt en ce ſens que l'empereur Baſiliſque, dans la lettre qu'il adreſſe aux évêques d'Orient, confirme les conciles de Nicée, de Conſtantinople & d'Épheſe (*apud Evagr. l. 3, hiſt. cap. 4, vet. edit.*). C'eſt enfin dans ce même ſens que Léon IV s'adreſſant au concile de Rome, qu'il avoit aſſemblé en 853, s'explique en ces termes, en exhortant les Peres à renouveller les diſpoſitions des ſaints Canons : *Fratres & Coepiſcopi, ſacerdotes, clerici & univerſi qui ad ſacrum hodie nobiſcum celebrandum concilium, permittente Domino, conveniſtis, illa petimus quæ inferiùs intimanda ſunt, ut intentis audire dignemini auribus.... Si enim placet cuncta quæ legenda erunt propriis ſubſcriptionibus roboremus, quatenùs decretali judicio aditus cunctis claudatur illicitis.*

(1) *Facto igitur presbyterio conſtitit.... chriſtianæ legi eſſe contrariam eorum ſententiam.... Omnium ergò noſtrùm, tam presbyterorum & diaconorum, quàm totius etiam cleri, unam ſcitote fuiſſe ſententiam, ut Jovinianus, Auxentius, Genialis, Geminator, Felix, Prontinus, Marcianus, Januarius & Ingenioſus, qui inventores novæ hæreſis & blaſphemiæ inventi ſunt, divinâ ſententiâ & noſtro judicio in perpetuum damnati extra eccleſiam remanerent.* Epiſt. Siric. apud S. Ambr. tom. 2, op. ante epiſt. 42, n. 6, nov. edit. vel. tom. 1, concil. Hard. col. 852.

(2) *Quia ad omnes ubique terrarum comminiſtros de*

probation étoit-elle néceſſaire pour valider le jugement que le ſaint évêque avoit porté contre la perſonne de l'héréſiarque, & contre ſon erreur? Dans les premiers ſiecles, où les droits de l'épiſcopat n'étoient point encore conteſtés, la charité & la ſimplicité, qui réuniſſoient les cœurs, faiſoient négliger les formes ſur leſquelles l'expérience a appris dans la ſuite, qu'il falloit être plus attentif, pour prévenir les abus qu'on pourroit en faire.

Le ſecond ordre jouit du droit de ſuffrage aux conciles de Piſe & de Conſtance ſur l'article du ſchiſme. Mais le premier de ces conciles accorda encore ce privilege aux ambaſſadeurs (1). On ne peut donc pas conclure de ce que le ſecond ordre a joui alors du même privilege, que ce droit étoit annexé à leur caractere. Dans la lettre que les docteurs de l'univerſité de Paris adreſſerent à Charles VI, ſur l'extinction du ſchiſme, ils convinrent que, ſelon les formes de droit, les conciles généraux ne devoient être compoſés que de prélats. *Concilii generalis, aut ſecundùm formam juris ex prælatis tantum celebrandi.* Mais ils ajouterent qu'on pourroit y joindre les docteurs, à cauſe de la néceſſité des circonſtances.

---

arianâ ſectâ litteras dedi, neceſſarium cenſui ut vos quidem civitatis clericos congregarem, vos verò qui de Macedoniâ eſtis, arceſſerem .... quo tum quæ nunc ſcriptis mandata ſunt, cognoſcatis; tum veſtrum in iis conſenſum demonſtretis, itemque Arii, Piſti, ſociorumque ejus depoſitioni ſuffragemini. Decet enim vos quæ à me ſcripta ſunt ſcire, & unumquemque ea quaſi à ſe exarata eſſent, corde retinere. Epiſt. S. Alexand. apud Cotel. in cap. 28, l. 8, conſtit. Apoſt.

(1) *Concil. Labbe, tom. 11, col. 2218, 2219, &c.*

La même queſtion, ſur le droit de ſuffrage, fut vivement agitée au concile de Bâle. Le cardinal de Palerme y ſoutint, avec beaucoup de force, que ce droit n'appartenoit qu'à l'épiſcopat : &, au rapport d'Æneas Sylvius, il ramena pluſieurs évêques à ſon avis (1) : cependant l'opinion contraire prévalut ; mais ce ne fut qu'aux ſeſſions 34 & 35, lorſqu'il ne reſtoit plus que ſept évêques dans l'aſſemblée (2), c'eſt-à-dire, lorſqu'elle étoit dégénérée en ſchiſme. Le motif ſur lequel le cardinal d'Arles inſiſta principalement pour faire attribuer le droit de ſuffrage aux prêtres, fut, que le concile ſe diſpoſant à dépoſer Eugene IV, il étoit néceſſaire de multiplier les ſuffrages, pour donner plus de ſolemnité, ou pour mieux dire, quelque apparence d'autorité, à la ſentence de dépoſition (3) ; je dis quelque apparence d'autorité, puiſque cette dépoſition fut réellement un acte ſchiſmatique, auquel ni Charles VII ni l'égliſe Gallicane n'adhérerent jamais (4). Or, de quelle conſidération pourroit

(1) *Catanenſis exinde & Boſianus epiſcopi, qui & ipſi regii oratores erant, paucis habitis verbis in ſententiam Panormitani declinaverunt .... mox ſecuti ſunt Dertruſenſis & Gerundenſis epiſcopi.* Apud Æneam. Sylv. lib. 1, p. 25, de geſtis concil. Baſil.

(2) *Aug. Patr. hiſt. concil. Baſil. & Flor. n. 145 ; apud Harduin, tom 9, col. 1196.*

(3) *Hi ſunt*, diſoit le cardinal d'Arles, en parlant des prêtres à qui il vouloit attribuer le droit de ſuffrage dans le concile de Bâle, *Hi ſunt qui famem, qui bellum, qui peſtem ſæviſſimam non formidaverunt.... Epiſcopi autem quos ſolos Panormitanus habere vult vocem, videtis quàm pauci nobiſcum ſunt ; & illi qui præſentes adſunt, haud quaquàm virtute valent perrumpere iniquitatem.* Apud Æneam Sylv. lib. 1, p. 29.

(4) *Nempè apud viros graves dubitari num illa depoſitio & ſubſequens electio, ſint ritè, juſtè, canonicè & legitimè*

être, dans ces circonſtances, le jugement d'un concile, réduit d'ailleurs à un ſi petit nombre d'évêques ?

Cependant, quoique les évêques aient ſeuls par l'inſtitution divine, le droit de ſuffrage ſur les matieres qui concernent le gouvernement eccléſiaſtique ; rien n'empêche que les conciles ne puiſſent l'accorder aux miniſtres inférieurs. Ce droit émane à la vérité du pouvoir que J. C. a donné à ſes Apôtres pour enſeigner, & des promeſſes de ſon aſſiſtance, qui perpétuent l'infaillibilité dans le corps des premiers paſteurs : mais en communiquant le droit de ſuffrage, ils ne donnent aucune extenſion à la promeſſe qui demeure toujours propre au corps épiſcopal. Les évêques, dans l'examen du dogme, conſultent les livres ſaints, la Doctrine des Peres, & la Tradition encore vivante dans l'enſeignement actuel de l'égliſe. Ils conſultent ceux qui, par la ſupériorité de leurs lumieres, peuvent les éclairer ſur cette Tradition. Par-là-même, ils peuvent ſtatuer que le jugement de ces docteurs concourra, par voie de ſuffrage, aux déciſions du concile, ſans que la multitude des privilégiés puiſſe jamais faire pencher la balance du côté du menſonge, parce que Dieu, en vertu des promeſſes qu'il a faites, ne ſauroit permettre que le corps épiſcopal employât des moyens qui l'induiſiſſent jamais en erreur ; ni par conſé-

---

celebratæ, & an congregatio Baſileenſis tunc ſufficienter repræſentaverit eccleſiam univerſalem ad tam arduos actus exequendos. Ideo rex quia non eſt ſufficienter informatus ſuper prædictis, manet in obedientiâ domini Eugenii. Preuves des Lib. de l'Égl. Gall. p. 763. Vid. Marca Concord. lib. 1, cap. 11.

quent qu'il continuât ce privilege dans le cas où les ſuffrages des privilégiés feroient prévaloir le menſonge. Le cardinal Cervin, légat du ſaint-ſiege, ayant propoſé dans le concile de Trente, d'accorder la même prérogative à trois abbés de l'ordre de S. Bénoît, ajouta, que les évêques ſeroient toujours libres d'y avoir tel égard qu'ils jugeroient à propos (1) Cette clauſe eſt de droit, & toujours au moins ſous-entendue dans de pareilles conceſſions; parce que l'égliſe qui eſt ſouveraine & indépendante dans ſon reſſort, ne ſauroit jamais ſe lier elle-même par les graces qu'elle accorde

Concluons donc de tout ceci avec le P. Thomaſſin, que » l'évêque ſeul eſt le paſteur primi-» tif de tout ſon dioceſe; que c'eſt à lui ſeul à » donner des paſteurs & des directeurs ſubal-» ternes à toutes les diverſes parties de ſon » troupeau (2) »; & diſons anathême avec le concile de Trente à ceux qui mettent les ſimples prêtres dans un parfait niveau avec les évêques. *Si quis dixerit epiſcopos non eſſe presbyteris* SUPERIORES, *vel non habere poteſtatem confirmandi & ordinandi, vel eam quam habent, illis eſſe cum presbyteris communem.... anathema ſit* (3).

(1) *Reſpondit Cervinus conceſſuros eos (tres abbates Caſſinenſes) quidem infulatos, ſuamque ſententiam dicturos, ſed ipſorum ſententiæ eam rationem habendam quæ patribus videretur.* Cardin. Palav. hiſt. conc. Trid. l. 6, cap. 2, n. 3.

(2) De la Diſcipl. de l'Egliſe, tom. 1, p. 512.

(3) Seſſ. 23, can. 7.

§. IV.

Quelles ſont les obligations des premiers Paſteurs, relativement à la nature de leur puiſſance.

L'Autorité ſuffit aux princes de la terre pour gouverner la ſociété civile, mais elle ne ſuffit point aux paſteurs pour gouverner l'égliſe. Le prince n'a beſoin que de la force pour ſe faire obéir : le paſteur deſtitué de la force extérieure, ne peut commander qu'à la conſcience. Il commanderoit donc inutilement, s'il ne commandoit à la volonté, & s'il ne faiſoit aimer & reſpecter le miniſtere qu'il exerce. En vain voudroit-il ſubſtituer l'éclat de ſa dignité, le faſte des richeſſes, la hauteur de la domination, la protection même du ſouverain, à l'amour & à la confiance qu'inſpirent les vertus paſtorales ; il perdroit l'autorité des pontifes, en voulant exercer la domination des rois. Cette fauſſe grandeur, qui ſembleroit l'élever en humiliant les inférieurs, qui mettroit l'intérêt de l'amour-propre & de l'ambition à la place de la religion & du devoir, ne ſerviroit qu'à dégrader le miniſtre de l'Évangile ; tantôt commandant avec dureté & avec hauteur, lorſqu'il n'auroit à redouter que les gémiſſemens ou les murmures ; tantôt cédant par puſillanimité, lorſqu'il n'auroit que les droits de J. C. à défendre, & deſcendant juſqu'à l'adulation & à la ſervitude, quand il auroit des avantages perſonnels à ménager. Fauſſe grandeur, toujours foible, parce qu'elle n'eſt jamais ſoutenue de la foi ; tou-

jours inconſtante, parce qu'elle n'eſt jamais dirigée par la juſtice : quel effet pourroit-elle produire, ſinon de diviſer l'égliſe & de ſcandaliſer les peuples. Ce n'eſt qu'avec l'eſprit de J. C. qu'on peut faire fructifier ſon miniſtere. Le ſouverain pontife, en étendant ſes droits au-delà des limites preſcrites, fut-ce pour défendre les intérêts de la religion, lui porteroit les atteintes les plus mortelles ; il exciteroit l'indignation des princes, dont il uſurperoit les pouvoirs, & les porteroit à entreprendre ſur ſa propre puiſſance, dans la crainte d'être ſubjugués. Il troubleroit la concorde qui doit unir les paſteurs avec leurs chefs, s'il vouloit les aſſervir : les liens de la charité & de la ſubordination venant à ſe relâcher, l'épiſcopat perdroit à proportion de ſa force. D'un autre côté, les évêques, en voulant abaiſſer les miniſtres inférieurs, en voulant les opprimer ſous le joug de l'autorité, ſans conſidérer leurs beſoins, leurs répugnances, & même leurs foibleſſes, feroient regarder leur empire comme une domination odieuſe ; & leur zele n'étant plus ſecondé, deviendroit impuiſſant. L'indifférence & le mépris qui humilient, ne rendent point humbles : l'éloignement qu'ils inſpirent, fait toujours perdre la confiance, & produit ſouvent l'eſprit de révolte. Dès-lors, comme l'humanité ſe retrouve dans les états les plus ſaints, les miniſtres inférieurs ceſſeront d'inſpirer au peuple l'amour & le reſpect envers les paſteurs dont ils haïront la domination. Peut-être s'applaudiront-ils de les voir humiliés à leur tour ; peut-être ſeront-ils tentés de chercher ailleurs une protection qui leur paroîtra néceſſaire contre une autorité qui, quoique lé-

gitime en elle-même, aggravera le joug de l'Évangile, par la hauteur du commandement, & plusieurs céderont à la tentation. Le peuple scandalisé, & de l'indocilité des ministres, & de l'avilissement où est le sacerdoce auprès des premiers pontifes, s'autorisera de leur exemple pour mépriser le caractere sacerdotal dans leurs personnes même. L'impiété & l'hérésie profiteront de ces malheureuses dispositions, pour attaquer la religion avec avantage, & pour éteindre la foi dans les cœurs des fideles; & quel siecle où elles se soient rendues plus redoutables que dans celui où nous vivons?

Jamais elles ne firent de si puissans efforts; le sanctuaire est attaqué de tous côtés : le Dieu saint qui y habite, & les mysteres augustes qu'il couvre des abymes de sa sagesse, sont devenus l'objet des railleries & des mépris des incrédules. L'erreur reproduite sous mille faces différentes, cause par-tout d'affreux ravages dans l'église, tantôt en se cachant sous les apparences de la charité & de la tolérance, pour séduire; tantôt en attaquant à force ouverte pour intimider. Ici c'est l'hérésie qui déploie tous ses artifices pour corrompre la foi, qui souffle de tous côtés l'esprit d'indépendance pour exciter à la révolte, qui s'efforce de renverser l'autel & d'ébranler le trône, afin d'établir son empire sur leur ruine. Le siege de Pierre & les pontifes qui l'occupent, deviennent l'objet des satyres & des déclamations de faux zélateurs, qui voudroient faire un crime d'état aux fideles de leur attachement au chef de l'église, tandis que l'hérésie s'insinuant elle-même jusque dans la capitale du monde chrétien, ose se vanter du progrès qu'elle

y fait, & de la tolérance qu'elle y éprouve, comme d'un titre qui efface ſon opprobre. Là c'eſt l'impiété, enfant de l'orgueil & du menſonge, qui pouſſe *du fond de l'abyme* un tourbillon de fumée, capable d'obſcurcir, s'il étoit poſſible, la lumiere du ciel qu'elle fuit, pour étouffer des remords qui l'importunent. Ce ſont de faux ſages qui, enflés d'une vaine ſcience, diſputent à la Divinité les hommages de la religion; qui, après avoir marché quelque tems dans les ténebres, *portent* aujourd'hui *leurs têtes juſque dans les nues, & font entendre leurs voix ſur la terre* (1); qui blaſphement contre le Très-Haut; qui s'indignent contre le frein que la foi oppoſe à leurs paſſions; qui ſe vengent ſur ſes auguſtes myſteres, de la honte qu'elle imprime à leurs déréglemens; qui s'efforcent, pour juſtifier la perverſité de leurs cœurs, de dégrader l'humanité & de s'avilir eux-mêmes juſqu'à la condition des brutes. Mille voix s'élevent de tous côtés contre l'épiſcopat : mille efforts, mille artifices pour lui enlever ſon autorité, pour le dégrader, pour le rendre odieux, & pour anéantir ainſi s'il étoit poſſible, la plus ſainte de toutes les religions, avec la puiſſance qui lui ſert d'appui. La foi s'éteint; la piété devient un titre d'opprobre; le vice ſe fait honneur de ſes propres déſordres, & ſemble avoir rejeté ſur la vertu, la honte qui l'avoit forcé auparavant à ſe déguiſer. La raiſon abandonnée au gré des paſſions, ſe replonge par degrés, dans les ténebres d'où la religion l'avoit tirée : *Le*

(1) *Poſuerunt in cœlum os ſuum, & lingua eorum tranſivit in terrâ.* Pſal. LXXII, 9.

ſel de la terre s'affadit, le ſcandale pénetre juſque dans le ſanctuaire ; & la foi ébranlée, juſque dans ſes fondemens, nous feroit craindre une ruine prochaine, ſi elle ne nous raſſuroit elle-même contre les ſcandales, par les promeſſes que J. C. a faites à ſon peuple.

Qu'oppoſer à tant de maux ? Le zele & la piété des princes chrétiens ? Non, j'oſe le dire, quelqu'utile que leur protection ſoit à l'égliſe, ils ne ſont pas aſſez puiſſans, pour commander au cœur de l'homme. La religion vient de plus haut ; c'eſt du Fils de Dieu qu'elle emprunte ſa force, & c'eſt de ſes paſteurs qu'elle attend ſon principal ſecours. Ses miniſtres ſeront toujours invincibles tant qu'ils joindront l'eſprit de J. C. à l'autorité de ſon miniſtere. L'égliſe dans ſa naiſſance *n'avoit qu'un cœur & qu'une ame* : & elle triompha de l'univers entier. Que ſes miniſtres conſervent le même eſprit ; que les prêtres reſpectent les premiers paſteurs comme leurs peres : que les premiers paſteurs honorent les prêtres comme leurs freres, & les miniſtres de l'autel comme leurs coopérateurs (1) ; qu'ils apprennent aux fideles à reſpecter le ſacerdoce par leur exemple (2) ; que les uns & les autres ſe concilient l'amour & la vénération des peuples par les ſoins & les vertus de l'apoſtolat ; qu'ils ſe

(1) *Epiſcopi ſacerdotes ſe eſſe noverint, non dominos. Honorent clericos quaſi clericos, ut & ipſis à clericis quaſi epiſcopis honor deferatur.* Hier. epiſt. ad Nepot. num. 7.

(2) *Epiſcopus, cujus imprimis eſt ſacerdotalem dignitatem tueri, ut laïci diſcant ſacerdotes tanquam parentes ab ipſis unicè in Chriſto diligi & coli debere, efficiat ut semper illis à laïcalis ordinis viris debitus tribuatur locus & honor.* Concil. Mediolan. III. ſub. S. Carolo. ann. 1573, tit. 10.

tiennent étroitement unis à la chaire de S. Pierre, qui eſt le centre de l'unité ; qu'ils n'aient plus qu'un intérêt commun, la gloire de J. C. ; & ils opéreront les mêmes prodiges, parce que le miniſtere ſaint n'a rien perdu de ſa vertu : ſa force eſt celle de Dieu même qui ne change point. C'eſt dans le cœur qu'on doit le faire régner ; & le cœur qui réſiſte à la contrainte, ſe rend de lui-même à la charité du paſteur. J. C. en deſcendant ſur la terre pour ſanctifier le monde, a laiſſé, pour ainſi-dire, ſa gloire dans le ciel, pour ſe rendre ſemblable aux hommes, & pour expier les péchés commis contre lui-même. C'eſt l'amour qui dicte ſes préceptes, qui anime ſon zele, qui dirige ſa puiſſance. Il veut que ſes Apôtres apprennent de lui, à être *doux & humbles de cœur ;* il veut que celui qui commande ſoit, à ſon exemple, comme celui qui ſert. L'Apôtre ſe rend le ſerviteur de tous pour les gagner tous à J. C. Il recommande à Timothée, *non de réprimander, mais de conjurer les Senieurs comme ſes peres, & les jeunes comme ſes freres* (1). Que l'évêque, dit le quatrieme concile de Carthage, ſoit aſſis ſur un ſiege éminent dans l'égliſe parmi les prêtres ; mais qu'il les regarde dans ſa maiſon comme ſes collegues (2). Il en coûte peu à ceux qui ſont dans l'élévation, pour gagner le cœur de leurs inférieurs : l'éminence de leur place donne un nouveau prix à leur bonté. On aime naturellement à trouver des peres dans

(1) *Seniorem ne increpaveris ; ſed obſecra ut patrem, juvenes ut fratres.* I. Tim. v, 1.

(2) *In eccleſiâ & in confeſſu presbyterorum, ſublimior ſedeat* (epiſcopus) ; *intrà domum verò, collegam ſe preſbyterorum eſſe cognoſcat.* Concil. Carth. IV, ann. 398, cap. 15, 26, 35.

la perſonne de ſes maîtres ; & l'autorité ſe dédommage bien avantageuſement du côté de la confiance, de ce qu'elle ſemble perdre par l'affabilité. Eh ! comment les miniſtres du Dieu qui s'eſt rendu ſemblable à nous, pour nous faire miſéricorde, accompliroient-ils les deſſeins de ſa miſéricorde en mettant un intervalle humiliant entr'eux & des hommes qu'il eſt venu ſauver ! Mais il faut avoir l'ame véritablement grande, pour ſentir la vraie grandeur ; & il n'y a que l'eſprit de Dieu qui puiſſe nous éclairer ſur les vues de ſa divine ſageſſe.

Pontifes ſacrés, je ne crains point de vous offenſer en retraçant ici des devoirs dont vos peuples trouvent au milieu de vous de ſi beaux modeles. La vérité ne ſauroit déplaire à ceux dont elle fait l'éloge, qu'en bleſſant leur modeſtie. Et vous, princes de la terre, ne vous alarmez point d'une union que le Maître des rois a ſi fort recommandée, & dont il doit être lui-même le lien. Ne craignez point que la charité qui unit les membres de l'égliſe entr'eux & avec leurs paſteurs, puiſſe dégénérer en une dangereuſe confédération, ni altérer le reſpect, l'obéiſſance & l'amour qu'ils vous ont voués, & dont la religion leur fait un devoir ſi ſacré. Les vertus du ſacerdoce, qui ſont celles du chriſtianiſme, ſeront toujours le plus ſûr rempart de votre trône. Jamais votre puiſſance ne ſe déploie avec plus de confiance & avec plus de gloire, que ſur ceux que J. C. a déja ſoumis à ſon empire. Ses pontifes même demeureroient ſans force pour nuire, parce que n'ayant de pouvoir que ſur la conſcience, ils ne peuvent rien contre la juſtice.

CHAPITRE II.

De l'Autorité du ſouverain Pontife.

COmme l'égliſe a une connexité eſſentielle avec ſon chef, tous ceux qui ont attaqué directement l'autorité de l'une, ſe ſont auſſi appliqués à déprimer la puiſſance de l'autre. Les Proteſtans n'ont fait en cela que ſuivre l'exemple de pluſieurs hérétiques qui les avoient dévancés, & ils ont été imités de ceux qui ſe diſent encore aujourd'hui catholiques. De ce nombre eſt un écrivain moderne (1) qui, ſous le nom de Febronius, a excité l'indignation de tous les catholiques, & (ce qui eſt encore plus déciſif contre lui) qui s'eſt attiré un applaudiſſement preſque général de la part des Proteſtans. Par cette raiſon nous nous attacherons principalement dans ce chapitre, à le faire connoître & à le réfuter.

Cet écrivain qui ſemble ſe propoſer de faire connoître quels ſont les droits annexés à la primauté du ſaint-ſiege, pour engager l'égliſe à réprimer les abus & les uſurpations qu'il impute aux ſouverains pontifes, poſe d'abord en theſe que la conſtitution de l'égliſe n'eſt point une conſtitution monarchique, *formam eccleſiæ non eſſe monarchicam* (2).

(1) Febronius, dans ſon livre intitulé : *De Statu Eccleſiæ & legitimâ poteſtate Romani pontificis*, édit. in-4to. 1765, en 2 vol.

(2) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 2, § 5, tit. p. 26.*

Son apologiſte regarde ce point comme fondamental (1). Mais les cenſeurs de Febronius avoient déja malheureuſement prouvé contre lui, que ſa doctrine étoit diamétralement oppoſée à celle de l'égliſe Gallicane qu'il avoit invoquée, & que cette égliſe enſeignoit expreſſément que le gouvernement de l'égliſe étoit un gouvernement monarchique; ils lui avoient fait voir que ſa theſe n'étoit pas moins oppoſée à la doctrine de Gerſon & du pape Alexandre (2), dont il réclamoit ſi ſouvent l'autorité. Comment ſe tirer d'embarras? L'apologiſte replique qu'il faut s'appliquer à pénétrer le ſens des termes, plutôt qu'à chicanner ſur les mots (3). On en convient. Mais n'eſt-ce point par les termes qu'on juge du ſens des auteurs? & puiſque ces termes étoient équivoques & qu'il s'agiſſoit ici d'un point fondamental, ne convenoit-il pas que Febronius ſe donnât au moins la peine d'en fixer la ſignification? L'apologiſte va y ſuppléer.

» Ne nous arrêtons pas, dit-il, à une queſ-
» tion de mots, & voyons ce que c'eſt que le
» gouvernement vraiment monarchique, que le
» Jéſuite voudroit introduire (4) ».

J'arrête d'abord ici l'apologiſte, & je lui dis: Vous voulez donc prouver contre le Jéſuite que

(1) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 2, flores ſparſi, §. 2, p. 531.*

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Non hæreamus in queſtione ac controverſiâ de nomine; eamus ad rem ipſam, & videamus quid ſit regimen verè monarchicum quod Jeſuita noſter vellet adſcribere. E regimine abſolutè monarchico hæc ſequerentur, &c.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 2, flores ſparſi, §. 2, p. 533, 534.

le gouvernement de l'égliſe n'eſt pas *vraiment monarchique*, & vous prétendez que le clergé de France eſt de votre avis; il faut donc que vous ſouteniez que le clergé de France, en diſant que le gouvernement de l'égliſe *eſt monarchique*, a voulu dire qu'il n'eſt pas *vraiment monarchique* Je laiſſe au lecteur à juger une pareille ſolution. Pourſuivons :

Il s'enſuivroit d'un gouvernement abſolument monarchique.

Mais ce n'eſt plus là notre theſe; car il s'agiſſoit d'un gouvernement *véritablement* monarchique; or un gouvernement peut être *véritablement* monarchique, ſans l'être *abſolument* & dans toutes ſes parties. Paſſons-lui cependant cette inexactitude; & demandons-lui ſi le terme d'*abſolument* eſt ſon dernier mot. Dans ce cas, le voilà parfaitement d'accord avec les docteurs catholiques, & qui plus eſt, avec Bellarmin qui étoit Jéſuite, puiſque ce dernier enſeigne comme une doctrine généralement reconnue par tous les catholiques, que le gouvernement de l'égliſe eſt un gouvernement monarchique, tempéré par l'ariſtocratie & la démocratie (1). Febronius ſe gardera donc bien d'être du même avis. Mais qu'il s'explique; car plus je tâche de le ſaiſir, plus il paroît s'appliquer à m'échapper. Du moins en nous diſant que le gouvernement de l'égliſe n'étoit pas *abſolument* monarchique, il a voulu nous dire que ce gouverne-

(1) *Doctores catholici in hoc conveniunt omnes, ut regimen eccleſiaſticum hominibus à Deo commiſſum, ſit illud quidem monarchicum, ſed temperatum, ut ſupra diximus ex ariſtocratiâ & democratiâ.* Bell. De ſumm. Pontif. l. 1, c. 5.

ment étoit monarchique en partie & à certains égards. La conſéquence paroît évidente ; mais s'il eſt monarchique à certains égards, il doit néceſſairement avoir un chef, car il ne peut être monarchique à certains égards qu'à raiſon de ſon chef. Le terme de monarchie renferme eſſentiellement l'idée d'un chef qui préſide au gouvernement. Mais Febronius ſoutient au contraire, bien expreſſément, que la nature de la primauté du ſaint-ſiege n'a aucun fondement dans l'état ni dans les droits d'un gouvernement manarchique ; il nous dit qu'un pareil gouvernement eſt abſolument étranger à l'égliſe. *Hunc ſtatum (monarchicum) ab eccleſiâ penitùs exulare* (1). Ici le livre me tombe des mains. Je finis mes recherches, & je déſeſpere de comprendre l'auteur. Il nous apprendra du moins en quoi il fait conſiſter la primauté & les droits naturels du ſouverain pontife. Il va nous l'expliquer, ou pour mieux dire, il va nous le promettre par le titre de l'un de ſes paragraphes. *In quo conſiſtat natura primatûs, & quæ ſint genuina ejus jura* (2). Voyons comment il s'acquittera de ſa promeſſe.

Il enſeigne d'abord que la primauté du ſaint-ſiege, n'eſt pas tant une primauté de juriſdiction, qu'une primauté d'ordre & d'aſſociation.

---

(1) *Nos dùm in naturam primatûs ſollicitè inquirimus, eam in ſtatu monarchico hujuſque juribus nullatènùs deprehendimus ; hunc ſiquidem ſtatum ab eccleſiâ penitùs exulare, non ſolùm ſuperiore capite generatim probavimus, ſed ne unicum quidem effectum juris monarchici in ſacro noſtro primatu, qualis à Chriſto inſtitutus, & ante falſas decretales exercitus eſt, in eccleſiâ deprehendi, ... demonſtrabimus.* Feb. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 2, §. 4, p. 104.

(2) *Ibid.*

Il nous dit dans un autre endroit, que le pape a bien une grande autorité, mais qu'il n'a point de juriſdiction proprement dite ſur toutes les égliſes.(1). Enfin il poſe en theſe que S. Pierre n'a reçu en particulier aucune puiſſance ſur les autres Apôtres; mais qu'il *étoit dans le college apoſtolique, à-peu-près comme le premier préſident dans le ſénat* (2). Cependant, ajoute-t-il un peu après, les droits de ſa primauté ne ſe bornent pas à une ſimple direction, il faut quelque choſe de plus pour maintenir l'unité de l'égliſe. *Exigit ampliùs aliquid conſervatio unitatis in eccleſia.* Quels ſont donc ſelon lui ces droits particuliers néceſſaires à l'unité. Les voici.

1°. Le pape, dit-il, doit veiller au maintien des canons ſur la doctrine & ſur les mœurs.

2°. Quoiqu'il n'ait pas le pouvoir de faire des loix pour le gouvernement général de l'égliſe, il peut cependant les propoſer ſans qu'on ſoit obligé de les obſerver, à moins qu'elles ne ſoient reçues d'un commun conſentement.

3°. Quoiqu'il n'ait pas le dernier reſſort dans toutes les conteſtations; quoique ſes décrets ſur la foi & ſur les mœurs, ne ſoient pas abſolument irréfragables : cependant ils ſont d'un grand poids; les égliſes particulières doivent les révérer, & s'y conformer proviſoirement, au moins, dit Gerſon, en n'enſeignant rien de

(1) *Principatus ſummi pontificis per univerſam eccleſiam, non tam juriſdictionis, quàm ordinis & conſociationis.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 2, §. 1, tit. p. 144. — *Ampla quidem autoritas, non tamen juriſdictio propriè talis, Romano pontifici, in omnes eccleſias competit.* Ib. cap. 5, §. 4, tit. p. 297.

(2) *Ib. tom. 1, c. 2, §. 4, p. 105.*

contraire, tant que l'égliſe ne réclame pas contr'eux.

4°. Il peut aſſembler les conciles généraux.

5°. On lui référoit les cauſes majeures dès le commencement de l'égliſe.

6°. Il eſt équitable & l'égliſe univerſelle ſouffre *(æquum eſt & patitur univerſalis eccleſia)* qu'il diſpenſe des canons des conciles.

7°. Comme il étoit expédient, à cauſe de la multitude des dioceſes, d'inſtituer certains degrés de juriſdiction; le concile de Sardique a ſtatué, pour la premiere fois, que le dernier tribunal, du moins en Occident, ſeroit celui du pontife Romain, non pas abſolument, mais avec certaines modifications.

8°. Les évêques de Rome ayant donné naiſſance aux égliſes d'Eſpagne & de France, par le miniſtere des hommes apoſtoliques qu'ils y ont envoyés; le concile de Trente a donné à l'égliſe Romaine, par reſpect & par reconnoiſſance, le titre d'*Egliſe mere & maîtreſſe des autres égliſes.*

» Tels ſont en abrégé, conclut notre écri» vain, les droits réſervés au ſouverain pon» tife, qui ont leur fondement dans la primauté, » & dont la plupart émanent immédiatement » du droit divin : d'autres ſe déduiſent de ce » droit par des raiſons de convenance; d'autres » ont été ſur-ajoutés par l'égliſe, & peuvent » auſſi être changés lorſque le bien de l'égliſe » l'exige (1) ».

Mais Febronius nous a promis d'indiquer les

(1) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 2, §. 5, n. 10, p. 108.*

droits qui ſont naturellement annexés à la primauté du ſaint-ſiege, & par conſéquent les droits eſſentiels, les droits inſéparables du ſaint-ſiege. *Quæ ſunt genuina ejus jura*; cependant après un grand étalage des droits du ſouverain pontife, nous ne tenons encore à rien. Le lecteur n'aura-t il pas droit de ſoupçonner que Febronius ne confond ici tous les privileges du ſaint-ſiege, ceux qui ſont d'inſtitution divine, avec ceux qui ne ſont que d'inſtitution humaine, que pour paroître accorder au ſaint-ſiege plus qu'il ne lui accorde en effet? N'eſt-il pas viſible qu'il n'a d'abord affecté de les mettre en avant que pour couvrir l'odieux des attaques qu'il alloit diriger contre l'égliſe Romaine? Prenons cependant encore un peu de patience; & pour connoître ſi les ſoupçons ſont fondés, confrontons Febronius avec lui-même, & tâchons de découvrir quels ſont, ſelon lui, les droits naturels de la primauté du ſaint-ſiege, qu'il n'a pas jugé à propos de diſtinguer. N'oublions pas, ſur-tout, qu'il nous avertit que la plupart des droits qu'il vient d'expoſer ſont des droits naturels. *Defluentium partim, imò ut plurimùm, immediatè ex jure divino.* Commençons par les derniers articles.

Il faut d'abord ſupprimer du catalogue des droits eſſentiellement annexés à la primauté, le 8e article, fondé ſur la croyance que l'égliſe de Rome a donné naiſſance à celle d'Eſpagne & de France, & par conſéquent ſur un titre qui tient à une ſimple opinion, à un ſimple fait, étranger à l'inſtitution divine; titre que l'égliſe de Jeruſalem pourroit revendiquer avec beaucoup plus de fondement, & ſur l'égliſe de Rome, & ſur les autres égliſes. Nous ne releverons pas

l'affectation avec laquelle Febronius tâche d'atténuer les privileges qu'il ne peut refuſer au ſaint-ſiege. Il ſemble inſinuer que le concile de Trente eſt le premier qui ait donné à l'égliſe de Rome, le titre *de mere, maîtreſſe*, & il devoit ſavoir que ce titre eſt beaucoup plus ancien, comme on verra dans le cours de cet ouvrage.

Il faut ſupprimer le 7e article qui n'eſt fondé que ſur une hiérarchie d'inſtitution purement humaine; hiérarchie qui aſſimile le pontife Romain aux patriarches d'Orient; hiérarchie qui renferme toute la juriſdiction du pape, dans les limites des égliſes occidentales, & qui, par conſéquent, ne peut être regardé, ni comme un privilege eſſentiellement annexé à la qualité de chef, ni comme un privilege néceſſaire à l'unité du corps entier de l'égliſe.

Il faut ſupprimer le 6e qui, ſuivant Febronius, n'eſt que de ſimple *équité* & de pure *tolérance*.

Nous ne pouvons cependant nous empêcher de faire ici une queſtion à notre juriſconſulte. L'égliſe ſouffre, dit-il, & il eſt équitable que le pontife diſpenſe des canons des conciles. Mais les évêques n'ont-ils pas auſſi ce privilege en vertu de leur inſtitution? S'ils ne l'ont pas, il faudra dire que le ſouverain pontife l'avoit lui-même en vertu de ſa primauté; car ce pouvoir eſt eſſentiel au gouvernement de l'égliſe; & il falloit néceſſairement qu'il exiſtât quelque part hors des conciles écuméniques, qui ne peuvent pas s'aſſembler tous les jours pour accorder des diſpenſes. Si les évêques ont ce pouvoir en vertu de leur inſtitution; il n'eſt donc point propre à la primauté de S. Pierre. Febronius dira que les évê-

ques s'en ſont dépouillés pour le réſerver au ſaint-ſiege. Mais quand cela ſeroit, il en réſulteroit toujours que les évêques, ſuivant Febronius, comme on verra ci-après, auroient violé toutes les loix, en ſe dépouillant d'un droit eſſentiellement annexé à l'épiſcopat, qu'ils auroient fait ce qu'il n'étoit pas en leur pouvoir de faire; il en réſulteroit encore, ſuivant ſes propres principes, que la réſerve ſeroit abuſive & nulle de droit. Pourquoi donc, nous dit-il ici, que la faculté de diſpenſer des canons des conciles, que le pape exerce dans l'égliſe, eſt *conforme à l'équité?*

Il faut ſupprimer le 5e article. Notre docteur nous dit qu'on référoit dès le commencement les cauſes majeures au ſaint-ſiege; mais il ne nous dit pas que ce fut-là un droit eſſentiellement annexé au ſaint-ſiege. Il nous dit ailleurs, que les égliſes ne déféroient les cauſes majeures au ſouverain pontife que pour l'en inſtruire, pour recevoir ſes avis, pour exciter ſon zele, non pour qu'il ſtatuât, qu'il jugeât, qu'il ordonnât. Mais c'étoit auſſi l'uſage d'en inſtruire les principales égliſes; la prudence exigeoit encore qu'on en fit part aux évêques qui, par leurs lumieres, leur zele, leur crédit, étoient principalement en état de ſervir la cauſe commune. Un pareil droit ne donne donc tout au plus, par lui-même, qu'une autorité de direction; il ne differe point du droit dont jouiſſent les premiers préſidens dans les ſénats. Or Febronius a commencé par nous prévenir qu'une pareille autorité ne ſuffiſoit pas pour conſerver l'unité, & que ce n'étoit point de ces ſortes de droits qu'il prétendoit nous parler.

Il faut retrancher le 4e article, puiſque Fe-

bronius nous dit expreſſément que le droit de convoquer les conciles, n'eſt réſervé au ſouverain pontife par aucune loi divine ni humaine (1); & que les papes n'en jouiſſent qu'en vertu du conſentement au moins tacite des princes chrétiens & de l'égliſe (2).

Il faut ſupprimer le 3e article. Car, ſelon Febronius, le pape n'ayant point de juriſdiction ſur les autres égliſes, elles ne ſont obligées à ſe conformer à ſes déciſions, qu'autant qu'elles les jugent conformes au bien de l'égliſe, comme le magiſtrat doit ſe conformer au jugement des experts, un malade aux ordonnances de ſon médecin; un homme qui conſulte, aux déciſions d'un caſuiſte ou d'un juriſconſulte. Mais ce n'eſt encore là qu'un droit de ſimple direction; or, ſelon Febronius, un pareil droit ne ſuffit pas: ce n'eſt donc pas encore là ce qu'il nous a promis.

Supprimons de plus le 2e article. Car il n'y a point d'évêques qui ne puiſſe, dans les conciles mêmes écuméniques, propoſer les réglemens qu'il croit utiles au bien de l'égliſe; point d'évêque qui ne puiſſe les propoſer à ſon métropolitain ou au pape lui-même. Les gouverneurs des provinces, les magiſtrats, les miniſtres ne propoſent-ils pas tous les jours au ſouverain les réglemens qu'ils croient utiles au bien du ſervice, dans les parties de l'adminiſtration qui les concernent?

---

(1) *Nullâ lege divinâ aut humanâ convocatio univerſalium conciliorum ſummo pontifici reſervatur.* Feb. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 6, §. 2, p. 371.

(2) *Tacito principum & eccleſiarum conſenſu, jus congregandi univerſales ſynodos Romano præſuli dimiſſum fuit.* Ibid. §. 3, tit. p. 577.

Supprimons enfin le premier. Car Febronius nous enſeigne lui-même que tous les évêques ſont chargés ſolidairement du ſoin de l'égliſe univerſelle, & chargés, par conſéquent, de veiller à l'exécution des ſaints Canons. Cette miſſion n'eſt donc point particuliere à la qualité de chef de l'égliſe. Le pape, ainſi que le préſident d'un ſénat, eſt plus étroitement obligé de veiller au maintien des loix ; mais, encore une fois, Febronius nous a promis quelque choſe de plus.

Il réſulte donc de tout le verbiage de notre auteur, que ſur les deux articles qui doivent ſervir de baſe à tout ſon ouvrage, touchant le gouvernement de l'égliſe (ſavoir ſi ce gouvernement eſt monarchique, & quels ſont les droits naturels de la primauté de ſon chef), Febronius ne ſait ce qu'il dit ; ou il veut nous tromper, en voulant nous faire d'abord entendre tout le contraire de ce qu'il enſeigne en effet.

Il eſt vrai que l'auteur avoue que le chef de chaque ſociété étant chargé par le droit naturel de procurer l'exécution des loix, il doit être muni de l'autorité néceſſaire pour y obliger les membres par les moyens convenables au ſyſtême de la ſociété, & que le ſouverain pontife doit avoir la même autorité en vertu de la primauté de ſon ſiege (1). Mais ce droit étant commun à

(1) *Quiſquis enim primus eſt in aliquâ ſocietate, is lege naturali tenetur invigilare ut leges ſocietatis ſerventur : cùm verò qui id procurare neceſſariâ auctoritate tenetur, inſtructus eſſe debeat, refragantes ad id compellendi mediis ſyſtemati convenientibus, & per canones in hunc finem ſtatutis ; hinc minimè dubitandum quin talis auctoritas Romano pontifici, quâ primatui univerſali,*

tous les chefs des différentes ſociétés, il ne ſuffit point encore pour maintenir l'unité, ſuivant Febronius lui-même, & ce n'eſt pas ce que nous cherchons. Nous verrons en ſon tems, que Febronius ne fait par-là qu'ajouter une contradiction de plus à ſon ſyſtême.

Il eſt vrai encore que ſuivant cet auteur, quoique le pape n'ait point le dernier reſſort dans toutes les conteſtations, on doit ſe conformer à ſes décrets proviſoirement, en s'abſtenant de les contredire, tant que l'égliſe ne réclame pas. Mais ſi le pape n'a point de juriſdiction, ſes décrets ne pouvant pas même avoir la force d'un jugement proviſoire, chacun pourra toujours réclamer; & c'eſt-là une nouvelle contradiction, que nous aurons auſſi occaſion de relever.

Mais finiſſons ces diſcuſſions préliminaires, déja trop fatigantes, & dont je n'ai pas cru devoir cependant me diſpenſer, pour faire connoître le génie de l'auteur, & donner une idée générale de ſon ouvrage. Il eſt tems de le réfuter, & de développer les funeſtes conſéquences qui dérivent de ſon ſyſtême. C'eſt ce que je me propoſe de faire dans les quatre paragraphes ſuivans.

1°. Les Proteſtans nient que la primauté du pape ſoit d'inſtitution divine; Febronius lui accorde une primauté d'inſtitution divine, mais ſeulement une primauté d'ordre & d'aſſociation, non de juriſdiction; & nous prouverons contre les Proteſtans & contre Febronius que le pape

competat. Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 2, §. 4, n. 3, pag. 106.

a de droit divin une primauté de juriſdiction dans l'égliſe univerſelle (1).

2°. Febronius préſente ſon ſyſtême comme un moyen de réunir les Proteſtans à l'égliſe ; & nous prouverons que ſon ſyſtême ne tend, au contraire, qu'à la diviſer.

3°. Pour intéreſſer les évêques & les ſouverains dans ſa cauſe, il ſemble prendre la défenſe de leur autorité, en leur tranſportant les droits qu'il voudroit enlever au ſaint-ſiege ; & nous ferons voir qu'en attaquant l'autorité du ſaint-ſiege, il ſape en même tems la puiſſance des évêques & celle des ſouverains.

4°. Il invoque les libertés des égliſes nationales pour les oppoſer aux droits primitifs du pape ; & nous montrerons que les libertés nationales bien entendues, n'ont rien de contraire à ces droits.

Du reſte nous diſtinguons ici l'ouvrage de Febronius, de ſa perſonne. L'aveu qu'il a fait de ſes erreurs, ſa docilité à la voix d'un illuſtre prélat qui, ſans employer la ſévérité des loix, s'eſt appliqué à l'éclairer ſur ſes égaremens, & à le ramener à la foi de ſes Peres par les invitations de la charité (2) ; les regrets qu'il a verſés

(1) Nous prenons ici le terme de *juriſdiction* dans le ſens le plus étendu, & comme diſent les publiciſtes, *in genere & lato modo*, en ce qu'il comprend le pouvoir de régler tout ce qui concerne le gouvernement eccléſiaſtique ; à la différence de cette juriſdiction particuliere *in ſpecie*, *& ſtricto modo*, qui n'eſt qu'une portion de la premiere, & qui ſe renferme dans l'ordre judiciaire pour prononcer ſur les conteſtations qui s'élevent, & décerner les peines canoniques contre les coupables.

(2) Lettre de ſon Alt. Sér. Électorale de Treves, Mgr. Clément de Saxe, dont l'auteur eſt ſuffragant.

dans ſon ſein, & qu'il a portés aux pieds du ſouverain pontife (1), tout annonce que s'il a eu le malheur de ſe tromper, il a ſu auſſi, par la généroſité de ſon ame, s'élever au-deſſus de tous les ſentimens humains pour rendre hommage à la vérité (2). Nous le félicitons ici d'un

(1) Lettre de Febronius, au ſouverain pontife.

(2) Nous tranſcrivons ici la rétractation que Febronius a adreſſée au ſouverain pontife l'an 1778.

BEATISSIME PATER,

Si quid mihi in longæva, & ad exitum declinante vitæ evenit triſte, & acerbum (evenerunt autem haud pauca), illud omnium maximum, & intima viſcerum penetrans eſt, quod per reverendiſſimum, & ſereniſſimum Dominum archiepiſcopum meum, paſtorem vigilantiſſimum, ad me pervenit, ſanctitatem veſtram indignè ferre plura, quæ in libris Juſtini Febronii, ſeu quovis alio adſcititio nomine a me evulgatis, aut fortè etiam mihi ſuppoſitis continentur, utpote ſummæ ſedi injurioſa, nec non ſupremis ejus juribus detrahentia, proin ſanctæ noſtræ religioni (ſane præter, & contra meam intentionem) noxia.

Cùm autem nihil majus, & viro bono dignius ſit, quàm agnitum errorem confiteri, & præteritam culpam melioribus factis redimere; ſic inprimis agnoſco & deſleo errorem, ex zelo indiſcreto Proteſtantes catholicæ eccleſiæ, & apoſtolicæ ſedi reuniendi, huncque in finem etiam uſus, & praxes particularium eccleſiarum, eaſque perſæpe ultra modum exaggeratas, omnibus eccleſiis applicandi ſtudio natum; neque eum, quoad vixero, deſlere deſinam. Dein deliberatum mihi conſtitumque eſt, poſtquam culpam confeſſus & veniam gratiamque a paterna ſanctitatis veſtræ clementia ſupplex deprecatus fuero, ſicuti jura & decorem ſummæ ſedis pro viribus tueri, ita & ejuſdem ſanctæ ſedis judicium libris & luminibus meis præferre nullumque meæ erga eamdem ſubmiſſioni ponere terminum. Eripuit mihi authoritas ſanctitatis veſtræ (in qua authoritatem Jeſu Chriſti recognoſco) errorem itaque præſentes, eoſque genuinos animi mei ſenſus de ſtatu eccleſiæ, & ſummis ſedis S. Petri, apoſtolorum principis, juribus, ad ſucceſſoris ejus

triomphe d'autant plus glorieux pour lui, qu'il l'a remporté ſur lui-même ; & nous déclarons

---

pedes omni cum ſubmiſſione depono, tanquam in qua vivere, & mori cupio. Sunt autem ii ſequentes.

Inprimis profiteor & agnoſco cum Tournelio, *claves eccleſiæ, & uni Petro, & unitati ſimul a Chriſto conceſſas eſſe, ita ut unum aliud non excludat. Oportebat quippe meminiſſe cum* Tertulliano, *in Scorpiaco*, cap. 10, Eas Dominum Petro, & per eum eccleſiæ reliquiſſe ; *& cum* Optato, *de Schiſm. Donatiſt.* lib. VII, n. 3, Petrum claves Regni Cœlorum communicandas ceteris ſolum accepiſſe ; *ut enim de Petro ait* S. Leo, *Serm. III*, in Anniv. Si quid (*Chriſtus*) cum eo commune ceteris voluit eſſe principibus, nunquam niſi per ipſum dedit quidquid aliis non negavit : *Scilicet claves datæ ſunt uni Petro, quatenus ille primatum & regiminis poteſtatem accepit a Domino, idemque perſonam totius eccleſiæ, ceu ſupremus ejuſdem poſt Chriſtum, & ſub Chriſto rector ac moderator, gerebat. Datæ quoque ſunt unitati, id eſt in bonum unitatis, & Petro præcipuè, ut dictum eſt, & aliis etiam Apoſtolis, eorumque ſucceſſoribus epiſcopis, quibus docendi, ac regendi miniſterium & poteſtas, ſecluſa plebe, commiſſa ſunt, in verbis :* Sicut me miſit vivens Pater, & ego mitto vos. Accipite Spiritum Sanctum, quorum remiſeritis peccata, &c. Euntes docete omnes gentes, &c. Attendite vobis, & univerſo Gregi, in quo vos Spiritus Sanctus poſuit epiſcopos regere eccleſiam Dei : *Attamen cum dependentia a Petro, & cum ſubordinatione ad ipſum, qui eas, ut ſuperius ait* S. Optatus, *communicandas ceteris ſolus accepit. Explodendus proinde error, hauſtus ex Proteſtantium fontibus, eccleſiam collegium eſſe, non ſocietatem, ut catholici ſentiunt, in qua baptizati fideles ex inſtitutione Chriſti ſub legitimorum paſtorum, ac præcipuè ſummi pontificis, regimine degunt ; cujus regiminis poteſtas, a Chriſto conſtituta, veram ſubjectionis, & obedientiæ obligationem multitudini, ſeu univerſitati imponit.*

Profiteor Dei Filium, dum ſuam eccleſiam fundare, eamque eſſe unam vellet, formandæ ac regendæ huic unitati primatum in illa inſtituiſſe ; huncque S. Petro commiſiſſe. Firmiter aſſero cum SS. Patribus Cypriano, Hieronymo ; Optato Milevitano, Gregorio Nazianzeno, Joanne Chryſoſtomo, Ambroſio, Leone M., Gregorio M., *& aliis, propterea inter duodecim Apoſtolos unum*

que, pénétré de reſpect pour ſa perſonne, ce n'eſt que contre ſon livre ſeul, que nous dirigeons

---

electum eſſe, ut, capite conſtituto ſuper quo eccleſia fundata eſt, ſchiſmatis tollatur occaſio. Ideo Chriſtum, cum ſuis Apoſtolis poteſtatem largiretur, ab uno, cui primatum tribuit, cœpiſſe, ut unam eccleſiam, & unitatem cathedræ, ſimulque unitatis originem demonſtraret, ſchiſmaticum eſſe, qui ut ait Optatus, *contra ſingularem cathedram aliam collocat, vel ab ejus communione per obedientiæ negationem recedit: Non habere Petri hæreditatem, qui Petri ſedem impia diviſione diſcerpit: ſiquidem ubi eſt Petrus, ibi eſt eccleſia; Petrum eccleſiæ fundamenta (Apoſtolos, ſibi ut capiti ſubordinatos) in fidem ſuam recepiſſe; eidem Petro, in quo primatus excellenti gratiâ præeminet, ipſorum etiam Apoſtolorum curam a Chriſto eſſe commiſſam; ipſum eſſe os & principem Apoſtolici cœtus.*

Aſſero hunc primatum (qui non ordinis, inſpectionis ac directionis tantum eſt, ſed & veræ auctoritatis ac juriſdictionis) quia non minus, quam unitas ipſa, pro cujus conſervatione ac regimine inſtitutus eſt, perpetuus eſſe debebat, in Petri ſucceſſores Romanos pontifices, ſedemque Apoſtolicam, hujus unitatis centrum & radicem, jure divino tranſiiſſe, ut nulla ratione transferri a Romana ad aliam ſedem valeat; ad hanc eccleſiam propter potiorem principalitatem *(id eſt, propter ſupereminentem ejus dignitatem atque auctoritatem) uti ait* S. Irenæus, neceſſe eſſe omnem convenire eccleſiam, hoc eſt, eos, qui ſunt undique, fideles; *eam eſſe caput eccleſiarum* a qua, *ut inquit* Bonifacius, papa I, quiſquis ſe abſcindit, fit a chriſtiana religione extorris. *Huic accedunt Patres concilii Conſtantinopolitani IV.* Seqnentes, *ut ajunt*, in omnibus Apoſtolicam ſedem, & obſervantes omnia ejus conſtituta, ſperamus, ut in una communione, quam ſedes Apoſtolica prædicat, eſſe mereamur, in qua eſt vera & integra chriſtianæ religionis ſoliditas; promittentes etiam, ſequeſtratos a communione eccleſiæ catholicæ, id eſt, non conſentientes ſedi Apoſtolicæ, eorum nomina inter ſacra non recitanda eſſe myſteria.

In horum ſequelam cum patribus concilii œcumenici Florentini *agnoſco, Romano pontifici in B. Petro paſcendi, regendi, ac gubernandi univerſalem eccleſiam a Domino noſtro Jeſu Chriſto plenam poteſtatem traditam*

des attaques que la néceſſité de la défenſe & l'intérêt de la religion, ont rendues quelquefois

---

eſſe. Sicut autem paſcendi, & regendi poteſtas ſine conveniente auctoritate, juriſdictione, ac coactione (ad quam etiam, velut graviſſima ſpiritualis pœna, pertinet excommunicatio, quoad fructum & ſuffragia generalia ſeparans) ſubſiſtere non poteſt; ſic talem a Chriſto ipſo promanantem in Romano pontifice, tanquam univerſalis eccleſiæ capite, principe, ac magiſtro reſidere affirmo.

Profiteor quoque Romanum pontificem eſſe ſummum judicem controverſiarum in rebus fidei & morum; ac in omni ejuſmodi controverſia exorta, hinc inde diſſentientibus animis, tum maximè audiendam vocem Hieronymi, *ſcribentis ad Damaſum:* Ego ſuper illam Petram ædificatam eccleſiam ſcio. Quicunque extra hanc domum agnum comederit, profanus eſt... Non novi Vitalem, Meletium reſpuo, ignoro Paulinum; quicumque tecum non colligit, ſpargit. *Et:* Adhuc in tres partes ſciſſa ad ſe rapere me feſtinat... Ego interim clamito: Si quis cathedræ Petri jungitur, meus eſt.

Addo ſpeciatim adverſùs errorem tum veterum, tum recentiorum novatorum, qui ſpreta multitudine epiſcoporum capiti ſuo Romano pontifici expreſſe, vel tacite adhærentium, eccleſiam, ac veritatem in ſua paucitate concludere non verentur: Fieri non poſſe, ut a vero aberret corpus epiſcoporum, qui capiti ſuo Romano pontifici adhærent: Sic hæreſim Lutheri jam ante concilium Tridentinum *ab eccleſia, præeunte pontifice, per ejus oraculum ultimato & irrevocabiliter damnatam fuiſſe: quandoquidem eccleſia capiti unita, ſive per orbem univerſum diſperſa, ſive congregata in conciliis generalibus (in quibus epiſcopi jure proprio ac judiciaria poteſtate ſibi ex inſtitutione Chriſti cohærente unà cum ſummo pontifice definiunt) in dictis cauſis definiendis errare non poſſit, nec ab ea cathedra diſcedere, ad quam, teſte* Cypriano, *perfidia non valet accedere; & in qua manente diſpoſitione veritatis, B. Petrus in accepta fortitudine Petræ perſeverans, eccleſiæ gubernacula non relinquit, ac per ſucceſſores ſuos ſedere, ac loqui non deſinit.*

Agnoſco pariter datam eccleſiæ *a Chriſto authoritatem judicandi de ſenſu, ſeu doctrina propoſitionum, librorum, & authorum, ac fideles compellendi ad ſubſcribendum ſuæ*

un peu vigoureuſes. Malgré ſa rétractation, le livre reſte. Son repentir n'arrêtera pas totale-

---

ſententiæ ; hos proinde teneri eidem acquieſcere internæ mentis & judicii adhæſione, non ſolum religioſo, ut vocant, ſilentio ; atque hujuſmodi judicium nullatenus errori eſſe obnoxium. Conſtitutioni Unigenitus, *ut dogmaticæ ſanctæ ſedis Romanæ & univerſalis eccleſiæ decreto, omnimodam ab omnibus obedientiam deberi affirmo.*

Dico cum Avito Viennenſi epiſcopo, *in rebus, quæ ad eccleſiæ ſtatum pertinent, ſi quid dubitationis fuerit exortum, ad Romanæ eccleſiæ maximum ſacerdotem, quaſi ad caput noſtrum, eſſe referendum.*

Circa decretales Romanorum pontificum epiſtolas, profiteor cum SS. Gelaſio & Leone, *eas venerabiliter ſuſcipiendas eſſe, & ſancte cuſtodiri debere.*

Affirmo Romano pontifici jure divino competere jus indicendi, dirigendi, & confirmandi univerſalia concilia, quæ per ejus concurſum plenam ſortiuntur firmitatem, & infallibilitatem, independenter a quacunque alia acceptatione.

Concilium Tridentinum *non tantum in cauſis Fidei, ſed etiam diſciplinæ liberum fuiſſe profiteor, non obſtante, quod pro illorum temporum & rerum circumſtantiis in eadem ſacroſancta ſynodo non potuerint omnia de quorumdam etiam proborum virorum voto ac deſiderio reformari. Cauſas criminales epiſcoporum per concilium* Tridentinum, Seſſ. XXIV, cap. 5, *ſummo pontifici, & Apoſtolicæ ſedi meritò reſervatas judico. Cumque eadem ſacra ſynodus,* Seſſ. XIV, cap. 1, *declaraverit pontifices maximos* pro ſuprema poteſtate ſibi in univerſa eccleſia tradita, *cauſas aliquas criminum graviores meritò potuiſſe ſuo peculiari judicio reſervare ; non arbitror licere apertam hanc ſynodi declarationem eludere, quaſi hæc poteſtas ſummo pontifici non competeret proprio, ac originario, divinoque jure. Habet proinde idem pontifex, & jure exercet in univerſa eccleſia poteſtatem diſpenſandi ex legitima cauſa in lege per generale concilium lata.*

Primis jam tum eccleſiæ temporibus ii cenſebantur ſpurii, adulterinique epiſcopi, quorum Romanus pontifex ordinationem, ſeu electionem abſolute reſpueret, veluti ULTRAJECTINORUM pſeudo-epiſcoporum, *aliorumque eidem communioni, atque cauſæ adhærentium. Quamvis*

ment le mal, & ne réparera qu'en partie celui qui eſt déja fait. Bien loin de ſoupçonner qu'on

---

autem antiquioribus temporibus confirmatio, & conſecratio neo-electorum epiſcoporum ad provinciales ſynodos, præcipue vero ad metropolitanum pertinuerit; attamen legitimis de cauſis hæc diſciplina per univerſum Occidentem mutata fuit, neque priſtinam hac in parte diſciplinam reduci poſſe exiſtimo, niſi de pleno atque libero ſummæ ſedis aſſenſu. Idem de tranſlationibus, & depoſitionibus epiſcoporum, nec non de erectionibus novarum ſedium epiſcopalium ſervandum judico.

Canonizatio ſervorum Dei per papam Alexandrum III, *ad evitandos innumeros abuſus, ſoli Romano pontifici, ſecluſis epiſcopis diœceſanis, meritò reſervata eſt Quamquam & ab antiquioribus temporibus, ut habetur ex* Benedicto XIV, lib. 1. De Beatif. & Canon. Serv. Dei, cap. 10, num. 1, *beatificationes ipſæ, quæ fiebant ab epiſcopis, vim obtinebant canonizationis, vel per expreſſam ſummi pontificis approbationem, vel per univerſalem, extra concilium, eccleſiæ conſenſum, in quo tacita ſummi pontificis approbatio continebatur.*

Quamvis olim vix aliæ cauſæ, quam majores, ex provinciis ad Romanam curiam deferrentur; attamen hodie in reverentiam ſummæ ſedis, ac pro ſuprema poteſtate eidem in univerſa eccleſia divinitus tradita, legitimo communique uſu invaluit, ut in quibuſvis cauſis eccleſiaſticis ad ſummum pontificem appelletur, ita ut ejuſdem ſanctiſſimi authoritate in ſuprema inſtantia judicetur, tum Romæ per judices ordinarios ibidem conſtitutos, tum per delegatos in partibus, pro diverſitate locorum, morum, & concordatorum.

Summi pontifices Pius II, Julius II, & Gregorius XIII, *omni jure damnarunt appellationes a papa ad futurum concilium, cujus damnationis cauſas ſuis conſtitutionibus explicant. Sane jam antea reprobatas comperimus* a Gelaſio *appellationes a ſede Apoſtolica:* Siquidem ad illam de qualibet mundi parte canones appellare voluerint; ab illa autem nemo ſit appellare permiſſus.

Equidem primævo eccleſiæ uſu omnia beneficia ad epiſcopi, tanquam ordinarii loci, diſpoſitionem, ſeu collationem pertinuiſſe videntur; attamen cum ſanè rationis ſit, ut ſummus & univerſalis pontifex plurium in provinciis

puiſſe offenſer l'auteur par la réfutation d'un ouvrage qui n'eſt plus à lui, nous oſons l'in-

---

gratiarum diſpenſator exiſtat, ſic minime injuſtæ, imo huic ſummi, & univerſalis pontificis qualitati conſonæ fuerunt beneficiorum reſervationes, quæ deinceps nationum concordatis firmatæ, reſpective moderatæ ſunt Hæc concordata, utpote vim pacti habentia, religioſe omnino ſervanda ſunt. Declararunt autem ſæpius Romani pontifices, ſignanter Gregorius XIII, *longe a ſuo animo abeſſe concordatorum, nominatim Germaniæ, infractionem.*

Annatæ ad ſublevandas neceſſitates Romanæ curiæ, pro omnibus eccleſiis excubantis, laborantis, & ſumptus portantis, pro legitimis habendæ; atque ut tales, eo ſaltem uſque retinendæ ſunt, donec alia æque commoda ratione, Apoſtolicæ ſedis judicio, ſuſtentationi, atque innumeris oneribus ejuſdem curiæ proviſum fuerit.

Exemptio regularium (quorum magna in eccleſia eſt utilitas) eorundemque immediata ſubjectio ad Apoſtolicam ſedem, legitimis ex cauſis, in bonum non tantum religioſorum ordinum, ſed etiam univerſalis eccleſiæ, videlicet ad faciliorem eorundem ſub uno ſupremo capite gubernationem, introducta, & ab omnibus eccleſiis agnita, nedum a ſeculari poteſtate, ſed nec ab una particulari ſynodo abrogari valet. Abuſibus, ex hac exemptione naſci valentibus, per concilium Tridentinum *occurſum, & proviſum eſt.*

Scio epiſcopos non ab eccleſia, ſeu fidelium univerſitate, ſed a Spiritu Sancto poſitos, ut commiſſos ſibi greges intra ſuas ſolum diœceſes paſcant & regant, cum debita ad Romanum pontificem ſubordinatione. Quamvis autem illi primis eccleſiæ temporibus ampliorem, pro varietate diſciplinæ, in his quæ juriſdictionis ſunt, poteſtatem exercuerint: potuere tamen canones ejus uſum intra ſtrictiores terminos coërcere, quos privata authoritate extendere nefas foret.

In illis, quæ ad fidem, ſacramenta, & eccleſiaſticam diſciplinam pertinent, poteſtas eccleſiaſtica pleno jure decernit, ſine concurſu poteſtatis civilis; ratione tamen mutuæ protectionis, quam ſibi invicem debent, ad hanc ſpectat, juxta mentem eccleſiæ, & quantum ipſa optat, ejus canones protegere, & exequendos curare per media temporalia.

Finaliter judico, curandum omni legitimo ac meliore

viter à ſe joindre à nous pour adoucir ſes regrets, en s'oppoſant aux progrès de l'erreur,

---

modo, ut pax & concordia inter eccleſiam, & rempublicam perpetuo retineatur; atque adeo, quoad fides & religionis jura patiuntur, vitandas eſſe occaſiones offenſionum, unde & diſſidia oriri, & gravia mala in religionis detrimentum timeri poſſent.

Accipe, SANCTISSIME PATER, has aſſertiones, velut teſſeram genuinæ meæ ſententiæ de divinis, atque eminentioribus tuis, tuæque ſedis juribus, tanquam monumentum revocationis omnium, quæ adverſum ea, & ſi quæ fortaſſe alia veræ doctrinæ capita, ſeu univerſalis eccleſiæ jura (licet præter intentionem) a me quavis via, aut modo dicta, ſcriptave fuere, vel ſcripta videri poſſent.

Si quid ultra eſt, quod circa Fidei, ſeu doctrinæ meæ profeſſionem ac declarationem, quam in omnibus ſanctæ Romanæ, atque Apoſtolicæ eccleſiæ conformem eſſe cupio, jubes, aut poſtulas; habebis me ſemper ad eandem germanæ ſinceritate edeudam obedientem ac promtum. Non negabis interim (ſic humillime confido) veniam erranti, qui medias etiam inter deviationes nihilominus cum Patribus concilii Lateranenſis *ſemper agnovit, & quoad vivet, agnoſcet, Romanam eccleſiam, diſponente Domino, ſuper omnes alias ordinariæ poteſtatis obtinere principatum, utpote matrem univerſorum Chriſti fidelium; qui cum* D. o Bernardo *ſine fraude & fuco profitetur: Eſſe alios aliis aſſignatos greges, ſingulis ſingulos; tibi univerſos, unè unum, non modo ovium, ſed & paſtorum, tanquam uni omnium paſtori; qui cum* S. Hieronymo *non ignorans Romanam eccleſiam ſupra petram, qui Chriſtus eſt, ædificatam, nihil magis deſiderat, quam cathedræ Petri (què etiam* per Chriſtum factus eſt petra, *ut ait* S. Maximus Taurinenſis) *perpetuo conſociari. Suſcipe me in hanc unionem; redde pœnitenti filio paternum affectum; & in pignus hujus gratiæ da jacenti ante ſacratos pedes tuos, eoſque deoſculanti, Apoſtolicam benedictionem.*

SANCTITATIS TUÆ,

Humillimo & Obedientiſſimo Filio,

Joanni Nicolao ab Hontheim, epiſcopo Myriophitano ſuffraganeo Trevirenſi M. propria.

Trev. 1 nov. ann. 1778.

& en effaçant les préventions qu'il avoit inſpirées (1).

(1) C'eſt ainſi que nous nous énoncions dans la premiere édition de cet ouvrage ; mais après le Commentaire que Febronius a publié de ſa Rétractation, nous ne ſaurions perſévérer dans l'opinion que nous avions conçue de la droiture de ſon cœur. Ce Commentaire, au-lieu de développer & de confirmer, comme il le faiſoit eſpérer, ce qu'il avoit expoſé dans les articles de ſa croyance, ne paroît au contraire deſtiné qu'à les infirmer, & quelquefois à les réduire en problêmes. Un procédé auſſi révoltant décele une mauvaiſe foi qui ſe joue également & de la religion, & du ſouverain pontife, & du reſpectable prince, dont Febronius eſt ſuffragant ; & nous ne comprendrions point comment, au-lieu de lui attirer un mépris général, il n'a ſervi qu'à accroître le nombre de ſes partiſans ; comment encore ſon ouvrage qui n'eſt qu'une compilation indigeſte d'autorités ſouvent inutiles, quelquefois infideles, ſans principe, ſans lumiere, ſans ſuite, ſans ſtyle, & dont je doute qu'aucun de ſes apologiſtes ait pu ſoutenir la lecture juſqu'au bout, a été ſi fort accrédité en Allemagne, ſi on ne connoiſſoit les intrigues de la ſecte qu'il favoriſe, & qui marchant elle-même dans les ténebres, prend le voile de l'hypocriſie pour cacher ſes noirceurs. On n'en a pas été la dupe en France, où Febronius n'a pu faire illuſion ſur la doctrine qu'il imputoit impudemment à l'égliſe Gallicane. La traduction françoiſe qu'on avoit faite de ſon livre, nonobſtant le ſoin qu'on avoit pris de le dégager de la rudeſſe de ſon ſtyle, pour le rendre au moins liſible, après avoir langui quelque tems dans un magaſin, a été tranſportée de la boutique du libraire, à celle d'un épicier, d'où j'ai tiré moi-même un exemplaire que je poſſede. L'auteur des notes énergiques & éloquentes, ſur les Remontrances du cardinal Bathiani en 1782, parle ainſi, après s'être plaint de l'eſpece d'inquiſition exercée contre tout ce qui favoriſoit les principes orthodoxes, de cette fameuſe compilation, » Sans les entraves miſes par la prétendue tolérance à » l'odieuſe & à la proſcrite vérité, il y a long-tems qu'on » eût couvert ces ſophiſtes plagiaires d'une honte qui les » empêcheroit de ſe reproduire au grand jour ; ſans ce » genre d'impunité, fondé ſur la lâcheté & ſur une con-

§. I.

Le Pape a de droit divin une primauté de juriſdiction dans l'égliſe univerſelle & ſur tous les autres évêques en particulier.

CEtte propoſition eſt de foi, & je la prouve par l'Écriture-Sainte, par la pratique de l'égliſe, par le témoignage des Peres & des conciles, par l'autorité de l'égliſe Gallicane, & par les aveux mêmes de Febronius.

» viction ſecrete de tenir à l'erreur, on n'eût jamais vu » cette ſubverſion totale dans les notions du droit canon » & du droit civil, ce déſordre qui les mêlange & les » confond les unes avec les autres, pour en faire un » enſemble monſtrueux & deſtructif de tout gouverne- » ment chrétien : on n'eût point vu dans le ſein même » du ſacerdoce un compilateur intrépide déclarer la » guerre à tous les ordres de la hiérarchie, écraſer l'état » de la juriſprudence par une production effroyable d'un » latin barbare & dégoûtant ; entaſſer ſans jugement & » ſans d'autre choix que celui de la méchanceté, des » lambeaux tirés de Wicleffites, Huſſites, Luthériens, » Calviniſtes, Janſéniſtes ; ajouter à ces plagiats une » maſſe énorme de paralogiſmes, de contradictions, » d'inepties, de groſſiéretés, d'indécences, & finir par » être parjure à lui-même. Non, de tels phénomenes » ne déshonoreroient point les ſciences, s'ils n'étoient » encouragés par la ſécurité, par la conſidération même » qui leur eſt aſſurée ; ſi le mur de diviſion que le démon » de la zizanie a élevé entre la robe & l'égliſe, entre » les miniſtres des rois & ceux de Jeſus-Chriſt, ne leur » montroit un aſyle contre les pourſuites de la vérité » outragée ».

ARTICLE PREMIER.

Preuves tirées de l'Ecriture-Sainte.

Preuve tirée de ces paroles de J. C. à S. Pierre : *Tu es Petrus*, &c.

CEtte primauté de juriſdiction a ſa ſource dans l'inſtitution de l'apoſtolat. J. C. interroge d'abord ſes Apôtres ſur leur foi. *Vos autem quem me eſſe dicitis ?* S. Pierre répond : Vous êtes le Chriſt, le Fils du Dieu vivant : *Tu es Chriſtus Filius Dei vivi.* J. C. loue la foi de cet Apôtre, & lui promet, en récompenſe, de lui donner les clefs du ciel, & de bâtir ſur lui ſon égliſe. *Beatus es Simon Bar-Jona ; quia caro & ſanguis non revelavit tibi, ſed Pater meus qui in cœlis eſt. Et ego dico tibi, quia tu es Petrus, & ſuper hanc petram, ædificabo eccleſiam meam, & portæ inferi non prævalebunt adversùs eam. Et tibi dabo claves regni cœlorum. Et quodcumque ligaveris ſuper terram, erit ligatum & in cœlis ; & quodcumque ſolveris ſuper terram, erit ſolutum & in cœlis* (1).

On ſait qu'il étoit ordinaire parmi les Orientaux, de donner un nom nouveau aux lieux & aux perſonnes, quand on vouloit déſigner certaines qualités ou rappeller certains événemens ; & rien de plus commun que de pareils exemples dans l'Ancien-Teſtament. Conformément à cet uſage très-expreſſif, J. C. donne aux enfans de Zébédée le nom de *Boanergès, enfans du Tonnerre*, il donne à Simon le nom *de Pierre*, & il nous en indique tout de ſuite la raiſon, en ajoutant *ſur*

(1) *Matth.* XVI, 17, 18, 19.

cette pierre je bâtirai mon égliſe ; c'eſt-à-dire, je la bâtirai, non ſur la pierre en général, mais ſur *cette pierre* dont il vient de parler. Tel eſt la doctrine des Peres, & en particulier d'Origenes (1), de S. Athanaſe (2), de S. Grégoire de Nazianze (3), de S. Épiphane (4), de S. Chryſoſtome (5), de S. Cyrille (6), de Théophilacte (7), parmi les Grecs ; de Tertullien (8), de S. Hilaire (9), de S. Jérôme (10), de S.

---

(1) *Vide magno illi eccleſiæ fundamento, & petræ ſolidiſſimæ ſuper quam Chriſtus fundavit eccleſiam, quid dicatur à Domino : Modicæ fidei quare dubitaſti ?* Orig. hom. 5, in Exod.

(2) *Tu es Petrus, & ſuper fundamentum tuum, eccleſiæ columnæ, id eſt, epiſcopi ſunt confirmati.* Athan. in epiſt. ad Felicem Papam.

(3) *Petrus petra vocatur, atque eccleſiæ fundamenta fidei ſuæ credita habet.* Greg. Naz. De Moderat. ſervandâ in diſp.

(4) *Huic* (Petro) *germanum ſuum filium indicat* (Pater). *At ille rurſùm Spiritum Sanctum patefecit. Sic enim qui inter Apoſtolos primus eſſet, conſentaneum erat, ſolidæ, inquam, illi petræ, ſupra quam eſt eccleſia fundata, & portæ inferi non prævalebunt illi.* Epiph. *In Ancorato*, circa init.

(5) *Dominus ait : Tu es Petrus, & ego ſuper te ædificabo eccleſiam meam.* Chryſoſt. hom. 55, in Matth.

(6) *Nec Simon fore jam nomen illi, ſed Petrus prædicit : vocabulo ſuo commodè ſignificans, quòd in eo tanquam petrâ lapideque firmiſſimâ ſuam eſſet ædificaturus eccleſiam.* Cyril. l. 2, c. 1, in Joan. tom. 4, p. 131, edit. 1638.

(7) *Poſt me, eccleſiæ petra es & fundamentum.* Theoph. in cap. 2, Luc.

(8) *Latuit aliquid Petrum ædificandæ eccleſiæ petra dictum ?* Tert. De præſcript. c. 22.

(9) *O, in nuncupatione novi nominis, felix eccleſiæ fundamentum, dignaque ædificatione illius petra, quæ infernas leges diſſolveret ! ô beatus cœli janitor, &c. !* Hil. c. 16, comm. in Matth.

(10) *Secundùm metaphoram petræ, rectè dicitur ei : Ædificabo eccleſiam meam ſuper te.* Hier. in cap. 16, Matth.

Auguſtin (1), de S. Maxime (2), de S. Paulin (3), de S. Léon (4), de S. Grégoire le Grand (5), parmi les Latins. Tous enſeignent que S. Pierre eſt cette pierre myſtérieuſe ſur laquelle J. C. avoit promis de bâtir ſon égliſe. L'égliſe latine a ſolemnellement adopté cette explication dans l'hymne qu'elle a inſérée dans les prieres publiques, en l'honneur de cet Apôtre : *Hoc, ipſa petra eccleſiæ, canente* (gallo) *culpam diluit.*

Preuve tirée de ces paroles de J.C. à S. Pierre : *Paſce agnos meos : paſce oves meas.*

J. C. accomplit ſa promeſſe lorſque ſur le point de monter au ciel, il interroge, juſqu'à trois fois, S. Pierre en ces termes : *Pierre m'aimez-vous ?* & la derniere fois : *M'aimez-vous plus que les autres ?* L'Apôtre s'affligе de cette queſtion réi-

(1) *Diximus frequenter ipſum Petrum, petram à Domino nuncupatum, ſicut ait : Tu es Petrus, & ſuper hanc petram ædificabo eccleſiam meam. Si ergo Petrus petra eſt ſupra quam ædificatur eccleſia, &c.* Auguſt. Sermo. 201, in append. novâ edit. tom. 5, col. 335. — *Solus* (Petrus) *inter Apoſtolos meruit audire : Amen dico tibi quia tu es Petrus. Dignus certè qui ædificandis in domo Dei populis, eſſet lapis ad fundamentum.* Aug. ib. Serm. 203, col. 338.

(2) *Per Chriſtum Petrus factus eſt petra, dicente ei Domino : Tu es Petrus & ſuper hanc petram, &c.* Max. Serm. 1. De S. Petro & Paulo.

(3) *Petra erat Chriſtus. Etiam diſcipulo ſuo hujus vocabuli gratiam non negavit, cui ait : Super hanc petram, &c.* Paulin. epiſt. 23, ad Severum, p. 149, edit. 1685.

(4) *Manet ergo diſpoſitio veritatis : Et beatus Petrus, in acceptâ fortitudine petræ perſeverans, ſuſceptæ eccleſiæ gubernacula non reliquit. Sic enim præ cæteris eſt ordinatus, ut dum petra dicitur, dum fundamentum pronuntiatur, dum regni cœlorum janitor conſtituitur.... qualis ipſi cum Chriſto eſſet ſocietas per ipſa appellationum myſteria noſceremus.* Leo. Serm. 2. De anniv. aſſumpt.

(5) *Quis neſciat ſanctam eccleſiam in Apoſtolorum principis ſoliditate firmatam.* Greg. Magn. lib. 6, epiſt. 37, ad Eulogium.

térée, dans la crainte de tomber de nouveau dans la préſomption. *Seigneur*, lui dit-il, *vous ſavez que je vous aime.* Il eſt évident que l'Apôtre répond ici au nom de lui ſeul, & que les autres ſont formellement exclus dans la réponſe qu'il donne, puiſqu'ils le ſont dans la queſtion que J. C. lui fait : *Diligis me plus his ?* Or, que dit J. C., enſuite de cette réponſe ? Comme il avoit récompenſé la foi de ſon Apôtre, en lui promettant d'établir ſur lui ſon égliſe, il récompenſe ici ſon amour, en lui donnant le pouvoir qu'il lui a promis. Paiſſez mes agneaux : paiſſez mes brebis. *Paſce agnos meos : paſce oves meas.* C'eſt une miſſion propre à Pierre, une puiſſance particuliere qui le diſtingue des autres Apôtres, une ſupériorité de juriſdiction ſur le troupeau de J. C. Le Fils de Dieu lui ordonne, non-ſeulement de paître les agneaux, mais encore les brebis qui ſont les meres des agneaux, c'eſt-à-dire, non-ſeulement les ſimples fideles, mais encore les évêques qui ſont les peres du peuple. Or, le paſteur ne peut paître le peuple & leurs paſteurs, s'il n'a droit de les gouverner ; & il ne peut les gouverner, s'il n'a juriſdiction ſur eux.

Les docteurs de l'égliſe ne donnent point d'autres interprétations à ce ſecond texte. *Celui*, dit S. Épiphane, *qui a entendu ces paroles* de la bouche de J. C. : *Paiſſez mes brebis, eſt celui-là-même à qui le troupeau a été confié* (1). S. Chryſoſtome commentant le même texte, enſeigne que *ce n'eſt qu'à Pierre que J. C. a commis le*

(1) *Hic eſt qui audivit : Paſce agnos meos, cui creditum eſt ovile.* Epiph. *In Ancorato.*

ſoin de confirmer ſes freres (1). Selon S. Ambroiſe, *J. C. l'a inſtitué ſon vicaire ſur la terre, avant de monter dans le ciel ; il l'a préféré à tous, parce qu'il eſt le ſeul d'entre tous qui l'a confeſſé* publiquement (2). Mais quelles ſont les paroles que J. C. adreſſa à S. Pierre avant de monter au ciel, pour le diſtinguer des autres Apôtres, ſinon le commandement qu'il lui fit de *paître les agneaux* & de *paître les brebis*. Selon S. Léon, *Pierre ſeul dans le monde entier a été prépoſé ſur la vocation des Gentils, ſur tous les Apôtres, ſur tous les Peres de l'égliſe ; en ſorte que, bien qu'il y ait pluſieurs prêtres & pluſieurs paſteurs parmi le peuple de Dieu, Pierre cependant les gouverne proprement tous, comme J. C. les gouverne principalement tous* (3). S. Grégoire le Grand, après avoir dit que J. C. a commis à Pierre le ſoin de l'égliſe univerſelle, en donne pour raiſon les mêmes paroles que nous venons de citer : Paiſſez mes brebis. *Ipſi quippe dicitur : Paſce oves meas* (4) Théophilacte enſeigne que J. C. ayant apparu à ſes diſciples ſur le rivage, après ſa réſurrection, *donna, non aux autres Apôtres,*

(1) Sur ces paroles de J. C. à S. Pierre, *Paſce agnos meos* : S. Chryſoſtome dit : *Aliis omiſſis, Petrum dumtaxat affertur. .. Fratrum ei curam committit.* Chryſoſt. in Evang Joan. hom. 87.

(2) *Quem elevandus in cœlum amoris ſui vicarium relinquebat.... Quia ſolus profitetur, ex omnibus antefertur.* Amb. in cap. ult. Lucæ.

(3) *De toto mundo unus Petrus eligitur, qui & univerſarum gentium vocationi, & omnibus Apoſtolis, cunctiſque eccleſiæ Patribus præponatur, ut, quamvis in populo Dei, multi ſacerdotes ſint, multique paſtores, omnes tamen propriè regat Petrus, quos principaliter regit & Chriſtus.* Leo. Serm 3. De Aſſump. ſuâ.

(4) *Greg. l. 4, epiſt. 32.*

mais à Pierre ſeul, le gouvernement de ſes brebis dans tout le monde (1). S. Bernard adreſſe ces paroles à Eugene III: *A qui eſt-ce, d'entre les évêques, d'entre les Apôtres mêmes, que J. C a commis auſſi abſolument, & auſſi diſtinctement, le ſoin de toutes les brebis? Si vous m'aimez, Pierre paiſſez mes brebis. Eh quelles brebis? Le peuple de telle ou telle ville, de tel pays, de tel royaume? Mes brebis. Qui ne voit que ce n'eſt pas quelques brebis en particulier; mais toutes les brebis que J. C. lui a confiées* (2)?

En conſéquence de cette primauté d'honneur & de juriſdiction, Pierre eſt chargé par J. C. même de confirmer ſes freres dans la foi: *Tu aliquandò converſus, confirma fratres tuos* (3). Il eſt toujours nommé le premier par les évangéliſtes; il ſe montre toujours le premier dans les fonctions qu'exerce le college apoſtolique; il parle le premier dans le concile de Jeruſalem, pour décider la queſtion ſur les obſervances légales; il rend témoignage le premier à la réſurrection de J. C.: après la deſcente du Saint-Eſprit, il annonce le premier l'Evangile aux Gentils. *Meritò primus omnium auctoritatem uſurpat in negotio*, dit S. Chryſoſtome, *ut qui omnes habeat in manu; ad hunc enim Chriſtus dixit*: Et tu

(1) *Finito prandio; præfecturam ovium totius mundi Petro commendabat; non autem aliis, ſed huic tradidit.* Theoph. in cap. ult. Joan.

(2) *Cui non dico epiſcoporum, ſed etiam Apoſtolorum ſic abſolutè & indiſcretè tota commiſſa ſunt oves? Si me amas, Petre, paſce oves meas. Quas? illius vel illius populos civitatis aut regionis aut certi regni? Oves meas, inquit: Cui non planum non deſignaſſe aliquas, ſed aſſignaſſe omnes?* Bern. lib. 2, c. 8. De Conſider.

(3) *Luc.* XXII, 32.

aliquandò converſus, confirma fratres tuos (1).

Objections ſur les textes allégués.

Ici les Proteſtans & Febronius déploient toute leur érudition pour détourner les textes de l'Écriture en tout autre ſens qu'à la miſſion de S. Pierre.

1°. J. C., nous diſent-ils, eſt le chef de l'égliſe ſelon l'Apôtre. *Chriſtus eſt caput eccleſiæ* (2). Il en eſt le fondement, & perſonne ne peut en poſer d'autre. *Fundamentum aliud nemo poteſt ponere* (3). S. Pierre n'eſt pas cette pierre fondamentale ſur laquelle l'égliſe a été bâtie.

2°. Le terme de *Pierre* qui exprime la perſonne de l'Apôtre, eſt du genre maſculin, *tu es Petrus*. Le même terme employé pour déſigner la pierre fondamentale, eſt du genre féminin, & *ſuper hanc petram*. Donc l'Apôtre S. Pierre n'eſt pas cette pierre myſtique ſur laquelle J. C. a promis de bâtir ſon égliſe. S. Auguſtin frappé de cette réflexion, s'eſt rétracté de l'application qu'il avoit faite du texte de l'Écriture au chef des Apôtres.

3°. Quand même cet Apôtre auroit été véritablement appellé le fondement de l'égliſe; S. Paul ne nous dit-il pas que l'égliſe eſt bâtie ſur la foi? S'enſuivra-t-il delà que la foi ſoit la maîtreſſe de l'égliſe? L'Eſprit-Saint ne nous apprend-t-il pas expreſſément que l'égliſe eſt bâtie ſur le fondement des Prophetes & des Apôtres? *Superædificati ſuper fundamentum Apoſtolorum & Prophetarum, ipſo ſummo angulari lapide Chriſto Jeſu, in quo omnis ædificatio conſtructa*

(1) *Chryſ. Hom.* 3, *in act. apoſt.*
(2) *Eph.* IV, 15.
(3) *I. Cor.* III, 11.

creſcit (1). Faudra t-il dire que les Prophetes & les Apôtres étoient autant de chefs de l'égliſe univerſelle ?

4°. S. Pierre confeſſant la divinité de J. C., parloit au nom de tous les Apôtres : donc la promeſſe que J. C. lui a faite de lui donner les clefs du ciel, en récompenſe de ſa foi, doit lui être commune avec le college apoſtolique. C'eſt donc encore au college apoſtolique que s'adreſſe la miſſion donnée enſuite à S. Pierre de paître les brebis de J. C. Les Proteſtans que Febronius n'a fait que copier, citent quelques textes des SS. Peres à l'appui de cette interprétation. J. C., continuent-ils, s'explique lui-même dans un autre endroit, où ce n'eſt plus à S. Pierre ſeul, mais à tous les Apôtres qu'il promet les clefs de ſon royaume. *Tout ce que vous lierez ſur la terre, ſera lié dans le ciel ; & ce que vous délierez ſur la terre, ſera délié dans le ciel* (2). Tous les Apôtres ayant donc reçus les mêmes promeſſes, doivent avoir auſſi la même puiſſance. Febronius, ajoute enfin après les Proteſtans, que ces paroles du Fils de Dieu à S. Pierre : *J'ai prié pour vous, afin que votre foi ne manquât point : mais quand vous ſerez converti, confirmez vos freres ;* ne regardent que ſa perſonne, & non ſes ſucceſſeurs. Répondons à ces objections.

Réponſe. 1°. Nous avouons que J. C. eſt l'unique chef, l'unique fondement eſſentiel de l'égliſe, dans le même ſens qu'il en eſt le ſeul paſteur & le ſeul évêque, *paſtorem & epiſcopum animarum veſtrarum* (3) ; c'eſt-à-dire en ce ſens, qu'il agit par ſa

(1) *Eph.* II., 20, 21.
(2) *Matth.* XVIII, 18.
(3) *I. Petr.* II, 25.

propre puiſſance, & qu'il donne à tous la force & la vie en vertu de ſes propres mérites. Mais, comme il y a des paſteurs miniſtériels, qui exercent dans l'égliſe une véritable autorité en ſon nom; il y a auſſi un chef miniſtériel, chargé de veiller en ſon nom, ſur tous les paſteurs, & de les confirmer dans la foi.

2°. Il convenoit que dans le texte de l'Écriture, il y eut une différence de genre entre la perſonne de Pierre, & la pierre de l'édifice, pour ne pas confondre dans l'allégorie, la perſonne de Pierre avec la pierre à laquelle il eſt ici comparé. Mais cela empêche-t-il que dans le ſens allégorique, qui eſt ici le ſens littéral, S. Pierre ne ſoit cette pierre fondamentale, dont parle J. C. Il y a plus, la difficulté ſe trouve levée dans la langue originale; car le terme de Céphas, qui eſt Syriaque, eſt également employé pour ſignifier la perſonne de Pierre & la pierre fondamentale de l'égliſe. Et par cette même raiſon, l'opinion de S. Auguſtin ne peut former aucune autorité à cet égard, étant appuyée ſur une erreur évidente. Elle peut encore moins nous être oppoſée comme contraire à la doctrine de l'égliſe, puiſque ce pere n'improuve point les inductions qu'on tire de ce texte en faveur du ſaint-ſiege, & qu'il enſeigne lui-même avec nous, comme nous l'avons montré, que le pape a une puiſſance de juriſdiction dans l'égliſe univerſelle.

3°. On dit que S. Pierre eſt le fondement de l'égliſe: on dit auſſi que la foi eſt le fondement de l'égliſe: mais dans le ſtyle métaphorique, la ſignification des termes eſt toujours analogue à la nature des objets. La foi étant une vertu, ne peut être ſuſceptible d'un attribut miniſtériel. S. Pierre

étant un miniſtre de la religion, ne peut être ſuſceptible des propriétés qui caractériſent les vertus. La foi eſt donc le fondement de l'égliſe, en ce qu'elle eſt le germe qui lui donne naiſſance, & la premiere des vertus ſurnaturelles qui operent la ſanctification de ſes membres. S. Pierre en eſt le fondement, en ce que, par ſa qualité de chef, il eſt le centre de l'unité chargé en vertu de ſa miſſion, de gouverner le monde chrétien, & de *confirmer ſes freres* dans la foi.

4°. Les paroles de J. C. ſont ſi claires, qu'il ne faut que les lire pour en ſaiſir le véritable ſens. J. C s'adreſſe à S. Pierre ſeul & non aux autres; il le déſigne lui ſeul par un nouveau nom, pour marquer la nouvelle puiſſance qu'il va lui donner: *Vous êtes Pierre, & ſur cette pierre je batirai mon égliſe.*

S'il étoit beſoin après cela de montrer de quel côté ſe trouve l'unanimité morale des Peres ſur le ſens des textes ſacrés, il nous ſuffiroit de comparer cette foule de docteurs de tous les ſiecles que nous avons cités, & une multitude d'autres que l'on pourroit citer encore (1), avec le petit nombre de ceux que nous oppoſe Febronius; mais pour ſimplifier ma preuve, & la rendre plus ſenſible & plus complette, voici mon raiſonnement:

C'eſt une vérité généralement reconnue, que les paroles de l'Écriture-Sainte peuvent avoir différentes ſignifications, toutes également vraies, également approuvées par l'égliſe, toutes également conformes à ſa doctrine; & que par conſéquent l'explication que certains Peres leur ont

(1) Voy. entr'autres, Bellarmin, d'Aguire & Tournely.

donnée, n'emporte point l'improbation des autres interprétations. S'il falloit chercher des preuves de ce que j'avance, je les trouverois dans les divers sens que les mêmes Peres ont donnés aux mêmes textes de l'Écriture. Febronius nous fournit ces preuves sans le vouloir. Les Peres dont il rapporte les textes, & qui appliquent ou à l'église ou au college apostolique ou à la foi, les paroles que J. C. a adressées à S. Pierre, tels que S. Hilaire, S. Chrysostome, S. Léon, S. Grégoire le Grand, S. Augustin, ces mêmes Peres les expliquent ailleurs de la primauté de S. Pierre, comme on peut s'en convaincre par les passages que nous avons cités. S. Grégoire de Nysse qui avoit expliqué de la foi de Pierre, ce que J. C. a dit de la pierre fondamentale de l'église (1), nous dit expressément dans un autre endroit rapporté par Febronius lui-même, que S. Pierre est cette pierre mystérieuse sur laquelle le Sauveur a bâti son église. *Hic* (Petrus) *juxta prærogativam sibi à Domino concessam, firma & solidissima petra est super quam salvator ecclesiam ædificavit* (2).

Cela posé, je dis : Une doctrine constamment enseignée en différens siecles, en interprétation des saintes Écritures, par une multitude successive de Peres de l'église, sans être improuvée, sans être jamais contredite, comme contraire à l'esprit des Écritures, & à la doctrine catholique, forme un témoignage certain de la tradition de l'église universelle, puisqu'elle constitue elle-

(1) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 1, §. 2, n. 1, p. 13.*

(2) *Ib. c. 2, §. 1, p. 92.*

même l'enſeignement & la tradition de cette égliſe. Or telle eſt la doctrine des Peres, qui appliquent à S. Pierre les textes de l'Écriture, ſans qu'on puiſſe alléguer les explications différentes comme une improbation des premieres : donc cette doctrine eſt auſſi celle de la tradition.

Ajoutons à cette preuve l'autorité des conciles généraux ſur l'interprétation du texte ſacré. La formule de réunion qui fut ſouſcrite par le 4e concile de Conſtantinople (1) porte : » On » ne peut paſſer ſous ſilence cette parole de notre » Seigneur : *Tu es Pierre, & ſur cette pierre je* » *bâtirai mon égliſe ;* & l'effet en a montré la » vérité ; parce que le ſaint-ſiege a toujours con» ſervé ſans tache *la religion catholique... Donc* » *pour n'en être pas ſéparés*, nous anathémati» ſons Photius, uſurpateur de l'égliſe de Conſ» tantinople, *juſqu'à ce qu'il obéiſſe au jugement* » *que le ſaint-ſiege a porté, tant contre lui qu'en* » *faveur du patriarche Ignace* (2) ».

Nous liſons dans le concile de Florence que *Pierre a reçu de J. C. le commandement de confir-*

(1) Huitieme concile écuménique.

(2) *Quia non poteſt Domini noſtri Jeſu-Chriſti prætermitti ſententia dicentis :* Tu es Petrus, & ſuper hanc petram ædificabo eccleſiam meam ; *hæc quæ dicta ſunt, rerum probantur effectibus, quia in ſede apoſtolicâ immaculata eſt ſemper catholica reſervata religio & ſancta celebrata doctrina. Ab hujus ergo fide & ſanctâ celebratâ doctrinâ, minimè ſepârari cupientes, & Patrum precipuè ſanctorum ſedis Apoſtolicæ præſulum ſequentes in omnibus conſtituta, ... anathematiſamus Photium qui contra ſacras regulas & ſanctorum pontificum veneranda decreta, repentè de curiali adminiſtratione ſublatus, &c.... donec ſedis Apoſtolicæ ſanctionibus inobediens perſeverans, ejus ſententiam tam de ſe quàm de patriarchâ noſtro Ignatio ſpreverit.* Labb. Concil. tom. 8, col. 988.

mer ſes freres, avec la puiſſance & l'autorité ſacerdotales ſur tous les chrétiens. Le concile de Bâle enſeigne que *c'eſt une vérité généralement reconnue, que Pierre ſeul a été appellé à une plénitude de puiſſance, étant le ſeul à qui J. C. a dit:* Vous êtes Pierre, &c. (1).

Secondement Febronius avoue que la primauté du ſaint-ſiege eſt d'inſtitution divine, & il prétend le prouver par les livres ſaints. Mais ſi les textes de l'Écriture que nous venons de citer, ne ſe rapportent pas particuliérement à la perſonne de S. Pierre, ſur quel texte établira-t-il cette primauté? S. Pierre, dit-il, eſt toujours nommé le premier des douze Apôtres dans les évangiles; il annonce le premier la parole ſainte aux Juifs & aux Gentils; il parle le premier dans le concile de Jeruſalem, &c. Fort bien, tout cela prouvera véritablement une primauté de conſidération, une ſupériorité de zele, de foi, de lumiere, de courage; mais jamais tout cela détaché des autres textes, ne prouvera une primauté d'inſtitution divine. Combien de ſociétés particulieres, où certains membres acquierent par leurs qualités perſonnelles & par la déférence des autres membres, un crédit, une autorité, une conſidération qui les fait regarder comme les chefs de ces ſociétés, dont ils ſont les principaux mobiles, ſans avoir pourtant aucun privilege perſonnel? Nous diſons plus, & nous défions Febronius de nous produire un ſeul docteur catholique, qui ait entrepris de prouver la primauté du ſouverain pontife, ſans produire en preuve au moins quelques-uns des textes ſacrés que nous avons allégués.

(2) Voy. ci-après art. 3 de ce paragraphe.

Mais, je le répete, ſi les textes de l'Écriture que nous avons cités ſe rapportent ſpécialement à S. Pierre ; ſi c'eſt ſur S. Pierre que J. C. a promis de bâtir ſon égliſe ; s'il lui a donné en conſéquence les clefs du ciel pour lier & pour délier ; il ſuit évidemment qu'il lui a donné auſſi une puiſſance de juriſdiction ; puiſque la puiſſance de juriſdiction qu'ont reçue les Apôtres, n'a pas de titres plus expreſſifs ; il ſuit évidemment qu'il peut exercer cette puiſſance dans toute l'égliſe : ſi J. C. lui a ordonné de paître non-ſeulement les agneaux, mais encore les brebis, c'eſt-à-dire, non-ſeulement les ſimples fideles, mais encore les évêques eux-mêmes ; non-ſeulement telles & telles brebis, mais toutes les brebis, il ſuit qu'il a le droit de les gouverner toutes : ſi J. C. lui a recommandé de confirmer ſes freres dans la foi, il ſuit, ſuivant S. Gélaſe (1) & S. Bernard (2), qu'il les a ſoumis à ſon autorité & à ſa correction. Febronius lui-même & les Proteſtans avant lui, l'ont ſi bien ſenti, qu'ils n'ont point trouvé d'autre moyen, pour conteſter au pape l'autorité de juriſdiction qui découloit naturellement de la miſſion donnée à S. Pierre, que de ſoutenir, malgré tant de témoignages contraires, que

(1) *Tu es Petrus, &c. Ego rogavi pro te, Petre, ut non deficiat fides tua, & ut aliquando converſus, &c. Quare igitur ad Petrum tam frequens Domini ſermo dirigitur ? Numquid reliqui ſancti & beati Apoſtoli non erant ſimul virtute ſuccincti ? Quis hoc audeat affirmare ? Sed ut capite conſtituto, ſchiſmatis tolleretur occaſio, & una monſtraretur compago corporis Chriſti ; quæ ad unum caput glorioſiſſimâ dilectionis ſocietate concurreret.* Epiſt. Gelaſ. ſive tractat. apud Labb. Concil. tom. 4, col. 1215, 1216.

(2) Voy. ci-après §. 5, les témoignages de S. Bernard & de pluſieurs autres Peres.

les paroles de J. C. ne regardoient que le corps apoſtolique ou l'égliſe univerſelle.

Mais ſi Febronius ne veut entendre que du corps apoſtolique les paroles que J. C. adreſſe à S Pierre, il ne trouvera plus d'autorités dans l'Ecriture-Sainte, ſur leſquelles il puiſſe appuyer la primauté du ſaint-ſiege Il ne peut donc tenir dans ce milieu qu'il voudroit prendre entre les Catholiques & les Proteſtans: ou il faut néceſſairement qu'il abandonne avec ceux-ci la primauté de S. Pierre, s'il ne veut point appliquer à S. Pierre les textes de l'Ecriture; ou s'il en fait l'application à S. Pierre, il faut néceſſairement qu'il reconnoiſſe avec tous les Catholiques, que le ſaint-ſiege a une primauté de juriſdiction dans l'égliſe univerſelle.

ARTICLE II.

Preuves tirées de la pratique de l'égliſe.

LEs Proteſtans n'avoient garde d'adopter indiſtinctement la pratique de tous les ſiecles, comme la regle de ce que nous devons croire ſur l'autorité des ſouverains pontifes. Les exemples leur paroiſſoient trop déciſifs. Ils ont donc jugé à propos de ſe débarraſſer tout à-coup du témoignage des derniers ſiecles de l'égliſe. Febronius qui marche ſur leurs traces, nous abandonne les dix derniers (1). Ces ſiecles étoient ſelon lui un

(1) *In primævo ſtatu, in quo primatus octo ſæculis perſtitit, bono unitatis optimè perſpectum fuit.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 2, § 12, tit. p. 152. — *Quamdiu continebatur auctoritas Romani pontificis, intra fines Petro præſcriptos, & primis octo ſæculis obſervatos, tollebantur omnes hæreſes per media eccleſiæ connata.* Ib. n. 3, p. 153.

tems d'ignorance, où les préjugés avoient fait oublier les vrais principes du gouvernement eccléſiaſtique. Paſſons-lui pour le moment cette odieuſe imputation, ſur laquelle nous reviendrons ailleurs. Voilà d'abord pour nous une partie de la chaîne de cette précieuſe tradition qu'il ne pourra plus déſormais revendiquer. Il avoue enſuite que pendant les huit premiers ſiecles, les pontifes Romains ne ſont point ſortis des bornes de la juriſdiction que J. C. avoit preſcrites à S. Pierre. Prenons encore acte de cet aveu, & conſultons avec lui l'ancienne tradition, en remontant juſqu'aux tems apoſtoliques.

Les plus anciens monumens que nous ayions après les écrits des Apôtres, ſont les lettres des papes recueillies par Iſidore le Marchand. Febronius les rejette toutes avec la plus noire indignation comme ſuppoſées. Nous avouons qu'en effet pluſieurs de ces décrétales ſont évidemment apocryphes, & que par conſéquent aucune de ces lettres en particulier ne peut faire autorité; mais de prétendre, comme fait notre écrivain, que la collection d'Iſidore priſe dans ſa totalité morale, ne puiſſe former une preuve de la diſcipline de ces tems reculés, c'eſt pouſſer certainement trop loin le rigoriſme de la critique, comme nous le prouverons dans un autre endroit (1). Cependant pour ne pas l'inquiéter, mettons encore cette collection à part; & cherchons nos preuves dans les autres monumens de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique. Quoiqu'ils ſoient toujours plus rares à meſure qu'ils s'éloignent de nous, cependant nous y trouvons

(1) Voy. la fin de ce §. n. 4 à la réponſe aux objections.

assez de lumiere, pour appercevoir les premiers chaînons de la tradition apostolique

Premier siecle de l'église.

Je vois dès le premier siecle, le pape S. Clément, disciple de S. Pierre, étendre sa sollicitude pastorale sur l'église de Corinthe, & lui adresser une lettre véhémente pour lui reprocher les dissentions qui la troublent (1).

Deuxieme siecle de l'église.

Au milieu du second siecle, Marcion ayant été déposé par son évêque, vint à Rome solliciter son rétablissement auprès de S. Anicet : tentative qui prouve l'autorité dont jouissoit alors l'église Romaine. Le pape ne promet de l'absoudre qu'à condition qu'il satisfera à la pénitence qui lui a été imposée (2).

S. Polycarpe, disciple de S. Jean, vient à Rome conférer avec le même pape, au sujet de la Pâque que les Orientaux célébroient le 14e de la lune de mars (3). Il ne paroît pas à la vérité, que le saint-siege exerçât dans cette occasion aucun acte d'autorité ; mais la différence qu'il y avoit sur ce point de discipline entre les églises d'Orient & celles d'Occident, commença peu de tems après à causer des troubles ; le pape Victor voulant réunir l'église universelle par une pratique uniforme sur ce point de discipline, ordonna qu'on ne célébreroit plus désormais la Pâque dans tout le monde chrétien, que le premier dimanche après le 14e de la lune (4). Il

(1) Voy. les Lettres de S. Clément pape, dans la Bibliotheque des Peres, tom. 1.

(2) *Marcion, pœnitentiam confessus, cùm conditioni datæ sibi occurrit, ita pacem recepturus, si cæteros quos perditioni erudisset, ecclesiæ restitueret, morte præventus est.* Tert. De præscript n 30.

(3) Voy l'Hist. Eccl. d'Eusebe, liv. 5, c. 24.

(4) *Labb. Concil. tom. 1, c. 596.*

chargea Théophile de Céſarée en Paleſtine, d'aſſembler un concile pour y publier ſon décret. Les évêques d'Aſie tinrent pluſieurs conciles ſur le même ſujet, & perſiſterent à vouloir retenir leur ancien uſage. Le pape condamne leur réſiſtance (1); il forme même le deſſein de les excommunier. S. Irenée lui écrivant au nom des évêques des Gaules, l'exhorte ſeulement à modérer ſon zele, ſans lui conteſter le droit qu'il a de corriger (2).

Troiſieme ſiecle de l'égliſe.

Dans le 3e ſiecle, c'eſt au ſaint-ſiege que S. Cyprien adreſſe ſon apologie contre ceux qui blâmoient ſa fuite; c'eſt ſon autorité qu'il invoque, contre ceux qui, étant tombés dans la perſécution, vouloient forcer le ſaint pontife à les réconcilier à l'égliſe, ſans accomplir la pénitence preſcrite par les canons. Le clergé de Rome aſſemble un concile pendant la vacance du ſiege (3), il approuve la fuite de l'évêque de Carthage; il confirme les regles de la pénitence qu'il avoit fait obſerver, & il adreſſe ſes décrets à toutes les égliſes (4). Félicíſſime porte ſes plaintes au pape S. Corneille, ſur l'excommunication que S. Cyprien avoit décernée contre ce ſchiſmatique; le même évêque, à la tête d'un concile d'Afrique, inſtruit ce pape des raiſons qu'ils avoient de modérer la rigueur des canons

(1) *Labb. Concil. tom. 1, col. 598.*

(2) *Apud Euſeb. Hiſt. l. 5, c. 24.* Il eſt vrai que le titre du chapitre annonce que le pape Victor excommunia les évêques d'Aſie; mais ce titre n'eſt ni dans l'original, ni conforme au corps du chapitre, & ne peut avoir par lui-même aucune autorité, comme je le remarque ci-deſſus, p. 132

(3) Par la mort du pape S. Fabien.

(4) *Labb. Concil. tom. 1, col. 653.*

ſur la pénitence, & il demande ſon approbation. *Quod credimus vobis quoque paternæ miſericordiæ contemplatione placiturum* (1). Point d'aveu plus ſolemnel de la ſubordination de ces égliſes à l'égard du ſaint-ſiege. Si le ſaint évêque réſiſte, conjointement avec les évêques d'Afrique, au décret de S. Étienne (2) ſur la rébaptiſation; ce n'eſt jamais en lui conteſtant la ſupériorité de ſa juriſdiction; puiſqu'ils lui adreſſent des députés pour lui expoſer les raiſons de leur réſiſtance (3); ce n'eſt jamais en oppoſant le défaut d'autorité aux menaces de ce pape. S. Cyprien la reconnoît lui-même dans une autre occaſion, lorſqu'il l'invite à convoquer un concile pour excommunier Marcien, évêque d'Arles, & pour faire ordonner un autre évêque à ſa place (4). Fauſtin, évêque de Lyon, avoit écrit, avec les autres évêques de ſa province, à ce pontife, ſur le même ſujet (5); il ſuppoſoit par conſéquent, comme les évêques d'Afrique, la même juriſdiction dans le ſaint-ſiege.

Les évêques d'Eſpagne ayant dépoſé Baſilide & Martial de l'épiſcopat, pour avoir apoſtaſié pendant la perſécution, ceux-ci en appellent à Rome. Les évêques d'Eſpagne conſultent les égliſes d'Afrique ſur la ſentence de dépoſition qu'ils ont prononcée, & ils les conjurent de l'appuyer de leurs ſuffrages auprès du pape

(1) *Labb. Concil. tom. 1, col. 718.*

(2) Succeſſeur de S. Corneille.

(3) *Epiſt. Firmiani inter Epiſt. Cyp. 75, edit. Pammel.*

(4) *Epiſt. 68.* Voy. Fleury. Hiſt. Eccléſ. tom. 2, l. 7, n. 24.

(5) Fleury, ib.

S. Étienne (1). Les évêques d'Afrique répondent par un ſimple avis, que le décret eſt juſte, que les coupables s'arrogent mal-à-propos le nom d'évêques, & le droit d'en faire les fonctions (2). C'eſt avec ce témoignage que les députés des égliſes d'Eſpagne vont à Rome pourſuivre la confirmation du jugement porté contre les apoſtats. On voit donc le tribunal du ſaint ſiege exerçant toujours une juriſdiction ſupérieure aux égliſes nationales.

S. Denis d'Alexandrie, accuſé de ſabellianiſme, porte ſa cauſe devant le pape du même nom, qui le déclare innocent dans un concile tenu à Rome (3). Le même pape convoque deux conciles à Antioche (4), contre Paul de Samoſate qui eſt dépoſé dans le dernier concile.

En 313, le pape S. Melchiade juge la cauſe de Cécilien contre les Donatiſtes (5). Les évêques des Gaules aſſemblés à Arles en 314, y ſont préſidés par les légats du pape. Ils lui adreſſent les canons qu'ils ont fait touchant la diſcipline, pour lui en demander l'approbation (6). Le même pontife, inſtruit des troubles que l'hé- Quatrieme ſiecle de l'égliſe.

(1) *Labb. Concil. tom. 1, col. 718.*

(2) *Deſideraſtis reſcribi ad hæc vobis, & juſtam pariter ac neceſſariam ſollicitudinem veſtram vel ſolatio vel auxilio noſtræ ſententiæ ſublevari... Cùm alia multa ſint & gravia delicta quibus Baſilides & Martialis implicati tenenteur, fruſtrà tales epiſcopatum ſibi uſurpare conantur; cùm manifeſtum ſit ejuſmodi homines nec eccleſiæ Chriſti præeſſe, nec Deo offerre ſacrificia debere.* Apud. Labb. Concil. tom. 1, col. 247, 749 & 750

(3) *Labb Concil. tom. 1, col. 831.*

(4) En 266 & en 272.

(5) *Labb. Concil. tom. 1, col. 1402.*

(6) *Ib. col. 1426.*

réſie d'Arius commence d'exciter dans Alexandrie, y députe Oſius pour y rétablir la paix. Cet évêque préſide au nom du ſaint-ſiege à un ſecond concile aſſemblé à ce ſujet, en 321, & que S. Athanaſe appelle plénier (1). Il préſide encore en qualité de légat du pape S. Silveſtre au premier concile général de Nicée, en 325.

S. Athanaſe, calomnié & condamné par les Ariens, a recours au pape S. Jules I. Paul de Conſtantinople, Marcel d'Ancyre & Aſclepas de Gaze, en appellent auſſi à ſon tribunal; le pape reçoit leurs plaintes comme étant chargé en qualité de chef des paſteurs, dit Sozomene, de veiller ſur toutes les égliſes, & il les rétablit ſur leurs ſieges (2). » Ignorez-vous, écrit ce pontife, en cette occaſion, aux évêques d'Orient, » qu'il eſt d'uſage de commencer par nous » informer de ce qui ſe paſſe en pareil cas, afin » que nous puiſſions régler ce qui paroît juſte. » Il falloit donc vous adreſſer à nous, ſi vous » aviez des ſujets de plaintes contre un évê» que.... C'eſt ce que nous avons appris de » l'Apôtre S. Pierre, & ce dont je ne vous » parlerois pas, parce que je vous crois ſuf» fiſamment inſtruits, ſi ce que vous venez de » faire, ne nous avoit affligé (3) ». C'eſt en-

(1) *Labb. Concil tom. 1 col. 1493.*

(2) *Sozom. Hiſt. lib. 3, c. 7, edit. 1612. — Socrat. Hiſt. l. 2, c. 15. — Labb. Concil. tom. 2, col. 470.*

(3) *An ignari eſtis hanc conſuetudinem, ut primùm nobis ſcribatur, ut hinc quod juſtum eſt definiri poſſit? Quapropter ſi iſthic ejuſmodi ſuſpicio, in epiſcopum concepta fuerat, id hoc ad noſtram eccleſiam referri oportuit.... Quæ accepimus à B. Petro Apoſtolo, ea vobis ſignifico, non ſcripturus alioqui, quæ nota apud vos eſſe arbitror, niſi facta ipſa*

core par l'autorité de ce pape, & par celle des empereurs, que les évêques d'Orient & d'Occident s'assemblent à Sardique, en 347, pour dissiper les nuages que les Ariens avoient élevés au sujet de la formule de Nicée (1).

Ursace & Valens, les suppôts de l'Arianisme, s'étant rétractés au concile de Milan, en 349, le concile les renvoie au saint-siege pour être jugés (2).

Eustathe de Sébaste ayant été dépose par le concile de Mélitine, en Arménie, s'adresse au pape Libere qui le restitue à son siege (3).

Lorsqu'Ursace & Valens retournent à leurs premieres erreurs, c'est encore de Rome que part la sentence qui les soumet à l'anathême. Le pape S. Damase, après les avoir condamnés dans un concile, en donne avis à tous les évêques (4). Le même pape concourt avec l'empereur à la convocation du second concile général contre Macédonius : & il a déja proscrit l'erreur à Rome, lorsque les Peres l'anathématisent à Constantinople (5).

Nous avons les lettres décrétales du pape S. Sirice, successeur de S. Damase, à l'évêque

---

nos conturbassent. Jul. Epist. ad Orientales quæ extat in Apol. 2, S. Athan.

(1) *Labb. Concil. tom. 2, col. 624.*

(2) *Id quod Ursatii & Valentis confessione postea declaratum est, cùm pœnitentiâ ducti Julio Romano pontifici libellos obtulerunt, quibus errorem suum deprecabantur. Calumniam, inquiebant, contra papam Athanasium struximus. Tu verò ad communionem & pœnitentiam nos admitte.* Epiph. Hæres. 68, n. 8. — Voy. aussi Labb. Concil. tom. 2, col. 722.

(3) *Basil. Epist. 72, ad Occident. episcop.*

(4) *Labb. Concil. tom. 2, col. 886.*

(5) Voy. ci-après ch. 3, §. 5.

de Tarragone, touchant les abus qui s'étoient gliſſés dans ſon égliſe : Il ne nous eſt pas permis, dans la place que nous occupons, dit le pape, de garder le ſilence ſur ces déſordres. *Pro officii noſtri conſideratione, non eſt nobis diſſimulare, non eſt tacere libertas* (1). Il charge l'évêque de faire parvenir aux autres égliſes les réglemens qu'il lui adreſſe à ce ſujet. Il donne avis à l'évêque de Milan de la condamnation qu'il a portée de l'héréſie de Jovinien (2). Il adreſſe encore à tous les fideles pluſieurs décrets ſur différens points de diſcipline (3).

Cinquieme ſiecle de l'égliſe.

En 417, Innocent I, répondant aux évêques d'Afrique, les loue de lui avoir demandé la confirmation de la ſentence qu'ils ont prononcée contre Pélage, *conformément à la tradition des Peres qui avoient ordonné qu'on ne termineroit rien ſur les conteſtations qui s'élevent dans les endroits mêmes les plus éloignés, ſans en avoir inſtruit auparavant le ſaint-ſiege, & ſans avoir obtenu de lui la confirmation de ce qui auroit été ſtatué, ainſi qu'il avoit été réglé, non par les loix humaines, mais par la loi divine* (4). Vous avez déféré, dit-il, en s'adreſſant aux Peres du

(1) *Labb. Concil. tom. 2, col. 1017.*

(2) *Ib. col. 1024.*

(3) *Ib. col. 1028, &c.*

(4) *Patrum inſtituta ſacerdotali officio cuſtodientes, non cenſetis eſſe calcanda : quod illi non humanâ ſed divinâ decrevêre ſententiâ ; ut quidquid, quamvis de diſjunctis remotiſque provinciis ageretur, non priùs ducerent finiendum, niſi ad hujus ſedis notitiam perveniret, ut totâ hujus auctoritate, juſta quæ fuerint, pronuntiatio firmaretur ; indeque ſumerent cæteræ eccleſiæ (velut de natali fonte aquæ cunctæ procederent, & per diverſas totius mundi regiones puri capitis incorruptæ manarent) quid præcipere, quos alluere, quos veluti in cœno inemundabili ſordidatos,*

concile de Mileve, Vous avez déféré, comme il convenoit à l'honneur apoſtolique, de celui qui, outre ſes affaires particulieres, eſt encore chargé de la ſollicitude des autres égliſes. *Diligenter ac congruè apoſtolico conſulitis honori, honori illius quem præter illa quæ extrinſecùs ſunt, ſollicitudo manet omnium eccleſiarum* (1). Pélage ayant été condamné par les évêques d'Afrique, porte ſa cauſe devant le ſaint-ſiege : Innocent I confirme le décret ; & S. Auguſtin déclare à l'héréſiarque que la cauſe eſt finie, après que Rome a prononcé (2).

Zoſime, ſucceſſeur d'Innocent, ayant été ſurpris par les artifices de Céleſtius, ſuſpend l'exécution de la ſentence que les évêques avoient prononcée contre celui-ci ; & il ordonne aux évêques de députer à Rome, pour convaincre l'héréſiarque des erreurs qu'ils lui avoient attribuées. Les évêques acquieſcent à cet ordre : leurs députés éclairent la religion du ſouverain pontife, & Zoſime confirme la ſentence qu'Innocent avoit déja prononcée contre Céleſtius & contre Pélage (3).

---

mundis digna corporibus unda lavaret. Reſcript. Innoc. I, ad concil. Carthag. Labb. Concil. tom. 2, col. 1284.

(1) *Epiſt. Innoc. I, ad concilium Milevit inter epiſt. S. Aug. epiſt. 182, nov. edit. al. 93.*

(2) *Jam de hâc cauſâ, duo concilia ad ſedem Apoſtolicam. Indè etiam reſcripta venerunt : cauſa finita eſt : Utinam aliquandò finiatur error.* Aug. Serm. 2. De verb. apoſt. c. 10, edit. vet. Serm. 132. De verb. Evang. Joan. edit. nov. tom. 5, col. 645.

(3) *Cœleſtius presbyter noſtro ſe ingerit examini, expetens ea quæ de ſe Apoſtolicæ ſedi aliter quàm oportuit, exſtent inculcata, purgari .... die cognitionis reſedimus in ſancti Clementis baſilicâ.... Omnia igitur quæ priùs fuerant acta diſcuſſimus.... Quare intra ſecundum menſem aut*

S. Jean Chryſoſtome ayant été dépoſé par le conciliabule du Chêne, en appelle à Innocent I; après lui avoir expoſé ſes griefs contre la canonicité de cette aſſemblée, le ſaint patriarche le conjure de le rétablir ſur ſon ſiege, & de punir les évêques qui ont prévariqué (1). Le pape caſſe en effet le décret du concile, rétablit S. Chryſoſtome, & dépoſe Acace qu'on lui avoit ſubſtitué (2).

Ce pape étend encore ſa ſollicitude ſur les égliſes occidentales. Il recommande à l'évêque de Salerne de ne promouvoir au ſacerdoce aucun de ceux qui briguent les dignités : Leur ambition, dit-il, ayant été réprouvée par nos prédéceſſeurs, comme il conſte par les lettres qui ont été adreſſées aux évêques des Gaules & d'Eſpagne. *Hoc enim ſpecialiter & ſub prædeceſſoribus noſtris interdictum, conſtat litteris ad Gallias, Hiſpaniaſque tranſmiſſis* (3).

Le pape Zoſime confirme les privileges du

---

veniant qui præſentem redarguant aliter ſentire, quàm libellis & confeſſione contexuit : aut nihil, poſt hæc tam aperta & manifeſta quæ protulit, dubii, ſanctitas veſtra reſedisſe cognoſcat. Zoſim. Ad epiſc. Afric. apud Labb. Concil. tom. 2, col. 1558, 1559 — Voy. auſſi M. Fleury, Hiſt. tom. 5, l. 23, n. 50

(1) *Quapropter ne confuſio hæc omnem quæ ſub cœlo eſt, rationem invadat, obſecro ut ſcribatis quod hæc tam iniquè facta, & abſentibus nobis & non declinantibus judicium, non habeant robur, ſicut nec ſuâ naturâ habent. Illi autem qui iniquè exegerunt, pœnæ eccleſiaſticarum legum ſubjaceant : nobis verò qui nec convicti, nec redarguti, nec habiti ut rei, litteris veſtris & caritate veſtrâ, aliorumque omnium quorum ſcilicet & anteà ſocietate fruebamur, frui concedite.* Labb Concil. tom. 2, col 1300.

(2) *Labb. Concil. tom. 2, col. 1368.*

(3) *Ib. col. 1556.*

métropolitain d'Arles, & il ordonne que les évêques de la province de Vienne & des deux Narbonnoiſes, ſeront ſacrés par ce dernier, ſous peine de dépoſition (1). Il avertit Patrocle, qui étoit alors ſur le ſiege d'Arles, de ne point élever de néophytes aux ordres (2).

Le prêtre Apiarius ayant été condamné en Afrique, en appelle à Rome. Zoſime reçoit l'appel, Boniface I, ſon ſucceſſeur, députe Fauſtin pour le rétablir. Les évêques d'Afrique réclament à la vérité contre cette députation, comme contraire à l'uſage, & aux canons de Nicée, qui ordonnent de juger les cauſes ſur les lieux. Mais obſervons qu'ils ne conteſtent pas au pape ſa juriſdiction; que cette juriſdiction & le droit de députation pour les cauſes majeures, étoient univerſellement reconnus, & que la pratique en étoit conſtante, par tous les faits que nous venons de rapporter : obſervons encore que peu de tems après, les mêmes évêques, parmi leſquels étoit S. Auguſtin, ayant dépoſé Antoine de Fuſale, & celui-ci en ayant appellé au ſaint-ſiege, Céleſtin ordonna de rétablir l'accuſé, ſi l'expoſé de ce dernier ſe trouvoit véritable. Les évêques récuſerent-ils alors

(1) *Juſſimus autem præcipuam, ſicut ſemper habuit metropolitanus epiſcopus Arelatenſium civitatis teneat auctoritatem : Viennenſem Narbonenſem primam, & Narbonenſem ſecundam provincias, ad pontificium ſuum revocet. Quiſquis verò poſt hac contra Apoſtolicæ ſedis ſtatuta & præcepta majorum, omninò metropolitano epiſcopo, in provinciis ſuprà dictis, quemquam ordinare præſumpſerit, vel is qui ordinari ſe illicitè ſcierit, utèrque ſacerdotio carere cognoſcat.* Apud Labb. Concil. tom. 2, col. 1567, 1570.

(2) *Labb. Concil. tom. 2, col. 1571.*

le tribunal ? non : S. Auguſtin, parlant au nom de tous, ſe contenta de juſtifier le jugement qu'ils avoient rendu, & de ſupplier le pape de ne point perſiſter à vouloir ſouſtraire le coupable à la peine qu'il avoit méritée. Nous verrons ailleurs (1) la différence que mettoient les conciles d'Afrique, entre les cauſes majeures qui pouvoient être portées devant le ſaint ſiege, & les cauſes moins importantes, qui devoient ſe terminer en dernier reſſort ſur les lieux, par le concile national (2).

En 419, ſur les plaintes du clergé de Valence, Boniface I, charge les évêques de France de procéder contre l'évêque de cette ville, & d'envoyer à Rome la ſentence qui interviendra, pour y être confirmée (3). Le clergé de Lodeve accuſe Patrocle d'Arles devant le même pape, d'avoir donné un évêque à leur égliſe, ſans avoir obſervé la diſpoſition des canons. Boniface commet Hilaire, évêque de Narbonne, pour prendre connoiſſance de cette plainte (4).

En 428, Céleſtin I, ordonne aux évêques de la province de Vienne & de Narbonne, de réformer les abus qui ſe ſont gliſſés dans leurs égliſes (5) Le Neſtorianiſme qui s'éleve dans ce tems-là, excite le zele de ce pontife. Il convoque

(1) Voy. l'art. 5 du préſent §.

(2) On peut conſulter pour le moment là-deſſus *Labb. Concil. tom. 2, col. 1148.* — Fleury, Hiſt. Eccl. tom. 5, l. 24, n. 34.

(3) *Epiſt. Bonif. I, ad Gall. Epiſc. apud Labb. Concil. tom. 2, col. 1584.*

(4) *Epiſt. Bonif. I, ad Hilar. Epiſc. Narb. ann. 422, apud Labb. Concil. tom. 2, col. 1585.*

(5) *Labb. Concil. tom. 2, col. 1619.*

le concile d'Éphese, donne la commission à S. Cyrille d'Alexandrie de déposer Nestorius, s'il persiste dans son erreur. *Quoiqu'éloigné de vous*, écrit-il au concile, *nous portons par-tout nos regards de sollicitude* (1). Les Peres d'Éphese déclarent que c'est par l'autorité des SS. Canons, & en vertu de la lettre du souverain pontife, qu'ils se sont assemblés, & qu'ils condamnent Nestorius (2). Ils blâment Jean d'Antioche d'avoir refusé de se présenter au concile, & au siege apostolique qui leur étoit uni, pour se justifier des accusations intentées contre lui, &

(1) *Nostræ sedis auctoritate adscitâ, nostráque vice & loco, cum potestate usus, ejusmodi non absque exquisitâ severitate sententiam exequeris, nempè ut nisi decem dierum intervallo, ab hujus nostræ admonitionis die enumerandorum, nefariam doctrinam suam conceptis verbis anathematisèt.... Illicò Sanctitas tua illi ecclesiæ prospiciat. Is verò modis omnibus se à corpore nostro segregatum esse intelligat.* Epist. Cœlestini ad Cyrill. Concil. Ephes. part. 1, cap. 15. V. Labb. Concil. tom. 3, col. 349. — *Longiùs quidem sumus positi, sed per sollicitudinem totum propriùs intuemur: omnes habet B. Petri Apostoli cura præsentes.* Cœlest. in epist. ad Ephes. syn. part. 3, Concil. Eph. cap. 20, apud Labb. col. 1071, tom. 3. — *Apertè igitur hanc nostram scias esse sententiam, ut nisi de Christo Deo nostro ea prædices, quæ Romana, & Alexandrina & universalis ecclesia catholica tenet, sicut & sancta Constantinopolitanæ magnæ urbis ecclesia ad tè usque optimè tenuit.... intra decimum diem à primo innotescentis tibi hujus conventionis die numerandum, apertà & scriptâ confessione damnaveris, ab universalis te ecclesiæ catholicæ communione dejectum.* Epist. Cœlest. Papæ ad Nestor. Concil. Labb. tom. 3, col. 361.

(2) *Coacti per sacros canones & epistolam sanctissimi Patris nostri & comministri Cœlestini, Romanæ ecclesiæ episcopi, lacrymis subinde perfusi, ad lugubrem hanc contra eum sententiam, necessariò venimus.* Concil. Eph. act. 1, apud Labb. tom. 3, col. 533.

pour rendre à l'égliſe Romaine l'honneur & l'obéiſſance qu'il lui devoit (1). S. Cyrille, en qualité de légat du ſaint-ſiege, ordonne au clergé & au peuple de Conſtantinople de ſe ſéparer de la communion de leur patriarche, s'il perſiſte dans ſes erreurs, au-delà du tems marqué par le pape (2) ; & ce terme étant expiré, il demande au pontife s'il lui plaît d'accorder de nouveaux délais (3).

C'eſt devant Sixte III, ſucceſſeur de Céleſtin, qu'on accuſe Polycrone, évêque de Jeruſalem. Le pape nomme des députés pour juger la cauſe ſur les lieux (4).

S. Léon juge S. Hilaire d'Arles dans un concile ; réforme la ſentence de cet évêque contre l'évêque Célidonius (5), que S. Hilaire avoit dépoſé ; il rétablit ce dernier ; il prive l'évêque d'Arles du droit qu'il avoit ſur l'égliſe de Vienne, & il prétend lui faire grace de ne pas le dépoſer (6). Il recommande à Dioſcore d'A-

(1) *Oportebat quidem Joannem reverendiſſimum Antiochiæ epiſcopum, hâc ſanctâ & magnâ œcumenicâ ſynodo conſideratâ, confeſtim ut de iis quæ ipſi objiciuntur, ſe purgaret, accurrere, & ad Apoſtolicam ſedem magnæ Romæ, nobiſcum confidentem, ac obedire & honorem deferre Apoſtolicæ ſedi eccleſiæ Romanorum, præſertim cum apud illam ſedem, Antiochenæ ipſi ſedi, ex Apoſtolico ordine & traditione, mos ſit dirigi, & apud ipſam judicari.* Concil Eph. act. 4, apud Labb. tom. 3, col. 642. Je lis : *Eccleſiæ Romanorum*, au-lieu *de Hyeroſolymorum*, parce qu'il eſt démontré que c'eſt-là le vrai texte. Voyez la replique du cardinal du Perron, au roi de la Grande-Bretagne. Liv. 1, chap. 25.

(2) *Epiſt. 11, ad clerum & popul. Conſtantin.*

(3) *Epiſt. 18, ad Cœleſtin.*

(4) *Labb. Concil. tom. 3, col. 1275.*

(5) *Ib. col. 1396.*

(6) Fleury. Hiſt. Eccl. tom. 6, l. 27, n. 4, 5.

lexandrie de ſe conformer aux canons pour le tems des ordinations, d'obſerver les jeûnes accoutumés, & il réſout les doutes qui s'étoient élevés ſur l'interprétation de ces canons (1). Flavien, comme il étoit de Conſtantinople, dépoſé par le faux concile d'Épheſe, en appelle au pontife Romain, qui caſſe la ſentence du concile.

Dans le concile de Chalcédoine, en 451, Paſcaſin, l'un des légats du pape, requiert que, conformément à l'ordre du ſouverain pontife, Dioſcore, patriarche d'Alexandrie, ſoit exclu de l'aſſemblée (2). Lucentius, autre légat, reproche à cet héréſiarque, d'avoir aſſemblé un concile hors de ſa province, ſans l'autorité du ſaint-ſiege (3). Dans la 3e action, ce patriarche eſt déclaré déchu de ſa

(1) *Quod à Patribus noſtris propenſiore curâ novimus eſſe ſervatum, à vobis hoc volumus cuſtodiri, ut non paſſim diebus omnibus ſacerdotalis vel levitica ordinatio celebretur; ſed poſt diem ſabbati, ejus noctis quæ in primâ ſabbati luceſſit, exordia deligantur, in quibus, his qui conſecrandi ſunt jejunis, & à jejunantibus ſacra benedictio conferatur. Quod ejuſdem obſervantiæ erit, ſi manè, ipſo dominico die, continuato ſabbati jejunio, celebretur, à quo tempore præcedentia noctis initia non recedunt quam*, &c. S. Leo. epiſt. ad Dioſcorum Epiſc. Alexand. c. 1.

(2) *Beatiſſimi atque Apoſtolici viri Papæ urbis Romæ, quæ eſt caput omnium eccleſiarum, præcepta habemus præ manibus, quibus præcipere dignatus eſt ejus Apoſtolatus, ut Dioſcorus* (Alexandrinorum archiepiſcopus) *non ſedeat in concilio, ſed audiendus intromittatur...* Concil. Chalced. act. 1.

(3) *Lucentius vicarius ſedis Apoſtolicæ dixit, judicii ſui neceſſe eſſe eum* (Dioſcorum) *dare rationem, quia cùm perſonam judicandi non haberet, præſumpſit, & ſynodum auſus eſt facere, ſine auctoritate ſedis Apoſtolicæ, quod nunquam licuit, nunquam factum eſt.* Concil. Chalced. act. 1.

dignité par les légats & par le ſaint concile (1). A la 4e action, les Peres du concile exigent que les évêques d'Égypte ſouſcrivent à la lettre de S. Léon (2). A la 5e, les légats demandent que les réfractaires ſoient envoyés à Rome pour y être jugés. Le concile écrit enfin à S. Léon, pour lui demander la confirmation de ſes décrets (3). Le pape, en confirmant les actes du concile, en excepte expreſſément le canon qui accorde à l'évêque de Conſtantinople la premiere place après l'évêque de Rome (4), & qui par cette raiſon n'a jamais eu la même autorité que les autres canons. Si dans la ſuite, l'évêque de Conſtantinople a conſervé la place qui lui avoit été aſſignée par le concile, ce n'a été qu'en vertu de l'uſage introduit d'abord par la complaiſance des patriarches d'Orient, & qui a été adopté enfin par le ſaint-ſiege.

Anatolius de Conſtantinople, principal auteur du canon dont nous parlons, avoit été ordonné par l'héréſiarque Dioſcore à la place de

---

(1) *Sanctiſſimus & beatiſſimus archiepiſcopus magnæ & ſenioris Romæ Leo, per nos & per præſentem ſanctam ſynodum, unà cum ter beatiſſimo & omni laude digniſſimo B. Petro Apoſtolo... nudavit eum* (Dioſcorum) *tam epiſcopatûs dignitate, quàm etiam & ab omni ſacerdotali alienavit miniſterio.* Concil. Chalced. act. 3

(2) *Dogma Eutychetis quare non anathematiſaverunt* (Ægyptii) *epiſtolæ Leonis ſubſcribant anathematiſantes Eutychem & dogmata ejus. Conſentiant epiſtolæ Leonis.... Qui non ſubſcribit epiſtolæ cui omnis ſancta ſynodus conſentit, hæreticus eſt.* Concil. Chalced. act. 4.

(3) *Rogamus igiur, & tuis decretis noſtrum honora judicium, & ſicut nos capiti in bonis adjecimus conſonantiam, ſic & ſummitas tua filiis quod decet, adimpleat.* Concil Chalced. epiſt. ad Leonem.

(4) *S. Leo. epiſt. 54, edit. 1661.*

Flavien, que celui-ci avoit dépoſé, parce qu'il s'oppoſoit à ſes erreurs. De plus, il avoit ordonné enſuite lui-même, Maxime, évêque d'Antioche, à la place de Domnus, auſſi injuſtement dépoſé que Flavien. Cette double irrégularité rendoit Anatolius indigne de ſon ſiege : & par cette raiſon S. Léon pouvoit le faire dépoſer ; mais pour le bien de la paix, il uſe d'indulgence à ſon égard en conſidération de ce que Anatolius a abandonné le parti de Dioſcore : indulgence qui marque bien clairement la juriſdiction du ſaint-ſiege. » Quoiqu'il ait abandonné l'er-
» reur de ceux qui l'ont ordonné, écrit le pape
» à l'empereur Marcien, il devroit avoir ſoin
» de ne point troubler par ſon ambition, ce
» qu'on ſait qu'il a acquis par notre indulgence ;
» car nous avons été plus indulgens que juſtes
» à ſon égard.... La diſpenſation m'eſt confiée ;
» & je me rendrois coupable, ſi je permettois
» qu'on violât la foi de Nicée (1) ». S. Léon déclare enſuite que, » ſi le nouveau patriarche
» perſiſte dans ſon entrepriſe, il le ſéparera de
» la paix de l'égliſe univerſelle (2) ».

A meſure que nous avançons, l'hiſtoire de l'égliſe étant mieux connue, nous offre auſſi plus de monumens de la juriſdiction que le ſaint-ſiege exerçoit dans tout le monde chrétien. Afin d'abréger, je quitte la collection des conciles, pour prendre l'hiſtoire de l'égliſe. M. Fleury ſera mon guide ; Febronius ne ſauroit ſuſpecter ſon témoignage, après les éloges qu'il donne à cet hiſtorien.

(1) *S. Leo. epiſt. 54, edit. 1661.*
(2) *Ib.* & Fleury, Hiſt. Eccl. tom. 6, l. 28, n. 33, pag. 461 & 462.

Le même Anatolius avoit déplacé l'archidiacre Aetius, dont la foi étoit irréprochable, pour lui ſubſtituer un nommé André, ami d'Eutychès, & qui s'étoit porté pour délateur contre Flavien. S. Léon le reprend de cette double prévarication (1). L'évêque de Conſtantinople ſatisfait le pape ſur ces deux points : il lui mande qu'Aetius a été rétabli » en ſon premier rang » d'honneur, & qu'André qui avoit été honoré » de la qualité d'archidiacre, a été ſéparé de » l'égliſe, avec ceux qui étoient contre Fla- » vien ; & il ajoute qu'ils demeureront ainſi, » juſqu'à ce que le pape en ait ordonné. Quant » à ce qui a été décidé en faveur du ſiege de » Conſtantinople au concile de Chalcédoine, » pourſuit-il, ſoyez ſûr qu'il n'y a point de ma » faute, mais le clergé de Conſtantinople l'a » deſiré ; & les évêques de ces quartiers en ont » été d'accord. Anatolius ayant ainſi ſatisfait ; » S. Léon lui écrit, approuvant le rétabliſſe- » ment d'Aetius, & la dépoſition d'André, & » ajoute : Si André & Euphratas, que j'ap- » prends avoir inſolemment accuſé Flavien de » ſainte mémoire, condamnent par écrit, au- » thentiquement l'erreur d'Eutychès, auſſi-bien » que celle de Neſtorius ; *vous les ordonnerez* » *prêtres, après avoir choiſi pour archidiacre un* » *homme qui n'ait jamais été ſoupçonné de ces* » *héréſies ; les autres qui étoient dans la même* » *faute, ſeront rétablis, s'ils ſatisfont de même ;* » mais il ne faut mettre aux premieres places, » que ceux qui conſtamment n'auront jamais » été engagés dans aucune erreur (2) ».

(1) Fleury, ib. n. 40.
(2) Ib. n. 52, pag. 489, 490.

Le pape Hilarius, ſucceſſeur de S. Léon, » ayant appris que Mamert, évêque de Vienne, » avoit ordonné un évêque à Die, malgré le » peuple & par violence, & ayant trouvé par » les archives de l'égliſe Romaine, que cette » égliſe n'étoit pas du nombre de celles qui » dépendoient de Vienne, il ſe plaignit à l'é- » vêque d'Arles, de ne l'avoir pas averti de » cette entrepriſe. Examinez, dit-il, cette af- » faire dans un concile; faites-y rendre compte » à Mamert de ſa conduite, & vous nous en » inſtruirez par une lettre commune. Il en écri- » vit auſſi aux évêques des provinces de Vienne, » de Lyon, de Narbonne & des Alpes, par » un évêque nommé Antoine. Celui-ci rapporta » la réponſe du concile de Gaule, comme il » paroît par une lettre que le pape leur écrivit; » où il dit que l'évêque de Vienne devoit être » dépoſé avec celui de Die qu'il avoit ordonné » contre les regles; *toutefois il en uſe modé-* » *rément* pour conſerver la paix des égliſes; il » charge l'évêque Veran, *comme délégué du* » *ſaint ſiege*, d'aller trouver Mamert de Vienne, » *pour l'admonéter de ne plus faire de pareilles* » *entrepriſes, ſous peine d'être privé de ſa ju-* » *riſdiction ſur les quatre égliſes de ſa pro-* » *vince, qui ſeront attribuées à l'évêque d'Ar-* » *les* (1) ».

Le même pape ayant reçu des plaintes de pluſieurs évêques d'Eſpagne contre Sylvain, évêque de Calahorre, ſur ce que celui-ci avoit ordonné un évêque contre le gré du peuple, aſſembla un concile à Rome, où après avoir

(1) Fleury, ibid. l. 29, n. 23.

examiné cette affaire, il écrivit aux évêques d'Eſpagne, *qu'il pardonnoit à Sylvain pour le paſſé, pourvu qu'à l'avenir il obſervât les canons; & il permit que les évêques ordonnés contre les canons à l'inſu d'Aſcagne, évêque de Tarragone, demeuraſſent évêques*, pourvu que leur ordination n'eut point d'autre irrégularité; il leur preſcrivit enſuite pluſieurs réglemens de diſcipline (1).

Étienne, évêque d'Antioche, ayant été tué dans ſon égliſe par les Eutychiens, l'empereur Zenon fit punir les coupables; & pour éviter les déſordres que les hérétiques pourroient cauſer, » il engagea Acace à ordonner évêque d'An» tioche, un autre Étienne que l'on nommoit » Étienne le Jeune, recommandable pour ſa » piété. Cette ordination étant contre les re» gles, l'empereur & le patriarche en écrivirent » à Simplicius, ſucceſſeur d'Hilarius, le priant » de l'approuver, comme étant faite par néceſ» ſité pour le bien de la paix »; & le pape confirma ce qui avoit été fait (2).

Nous avons encore pluſieurs lettres d'Hilarius, l'une à Zenon, évêque de Séville, par laquelle étant informé de ſon zele, il le fait ſon vicaire en Eſpagne, pour veiller à la conſervation des canons; une autre lettre à Jean, évêque de Ravenne, où il le reprend ſévérement de ce que par envie, il avoit ordonné évêque, un nommé Grégoire, malgré lui, & avec violence. » Celui, dit-il, qui abuſe » de ſa puiſſance, mérite de perdre ſon privi-

(1) Fleury, ibid. n. 24.
(2) Ib. n. 50.

» lege ; c'eſt pourquoi mon frere *Grégoire gouvernera l'égliſe de Modene, à la charge de n'avoir rien à déméler avec vous. S'il a quelque affaire ou en demandant ou en défendant, on s'adreſſera à nous.* Au reſte nous vous déclarons que ſi à l'avenir vous entreprenez d'ordonner un évêque, un prêtre ou un diacre malgré eux, vous ſerez privé des ordinations de l'égliſe de Ravenne ou de la province d'Émilie.

» Nous avons appris, dit le pape, dans une troiſieme lettre adreſſée à Florentius, Équitius & Sévere, évêques, » que Gaudence, » évêque d'Auſinium, a fait des ordinations » illicites : c'eſt pourquoi nous lui ôtons entiérement la puiſſance d'ordonner, & nous » avons écrit à notre frere l'évêque Sévere, » qu'il exerce cette fonction dans cette égliſe, » s'il en eſt beſoin (1) ».

Les égliſes d'Orient continuoient toujours à donner de l'exercice à la ſollicitude des ſouverains pontifes. Jean Talaïa, patriarche d'Alexandrie, ayant été calomnié auprès de l'empereur Zenon par Acace, fut chaſſé de ſon ſiege. Le prince écrivit au pape Simplicius, » que Jean étoit indigne de l'épiſcopat, comme » coupable de parjures, & qu'il jugeoit que » pour procurer la paix, il étoit plus à propos » de rétablir Pierre Monge dans ce ſiege ». Le pape répondit, » qu'il ſuſpendoit la confirmation » de l'ordination de Jean, mais que pour le » rétabliſſement de Pierre, il ne pouvoit y » conſentir. Il a été, diſoit-il, complice &

(1) Fleury, ibid. n. 55.

» même chef des hérétiques ; & j'ai demandé » pluſieurs fois qu'il fut chaſſé d'Alexan- » drie (1) ».

Jean Talaïa porta de ſon côté ſes plaintes à Simplicius (2) ; mais le pape prévenu par la mort, n'eut pas le tems de juger cette affaire. Ce fut Félix, ſon ſucceſſeur, qui prononça dans un concile. Il envoya en conſéquence des légats à Conſtantinople, avec cette inſtruction : » *Que* » *Pierre Monge fut chaſſé de l'égliſe d'Alexan-* » *drie : qu'Acace répondit au libelle que Jean* » *Talaïa avoit préſenté au pape contre lui ; &* » *qu'on lui dénonçât de prononcer anathême* » *contre Pierre Monge* (3) ».

Le pape ayant été informé enſuite qu'Acace ne ſe ſéparoit point de la communion de Pierre Monge, *procéda canoniquement à la condamnation de ce patriarche dans un autre concile, & donna ſa ſentence*, où après avoir expoſé les fautes dont ce dernier s'étoit rendu coupable, il ajoute, comme parlant à lui-même : » *Vous* » *n'avez pas voulu répondre devant le ſaint-ſiege,* » *ſuivant les canons, au libelle de mon confrere* » *Jean, qui a intenté contre vous des accuſa-* » *tions très-graves*, & par ce ſilence affecté vous » les avez confirmées : il conclut : Ayez donc » part avec ceux dont vous embraſſez ſi volon- » tiers les intérêts, *& ſachez que par la préſente* » *ſentence, vous êtes privé de l'honneur du ſacer-* » *doce & de la communion catholique, étant con-* » *damné par l'autorité du Saint Eſprit & l'auto-*

(1) Fleury, ibid. n. 52.
(2) Ib n. 54.
(3) Ib. 56.

» *rité apoſtolique, ſans pouvoir être jamais ab-*
» *ſous de cet anathême* (1).

L'égliſe d'Afrique attira encore les attentions du ſouverain pontife Comme la perſécution qu'Hunéric, prince Arien, y avoit excitée contre les catholiques, avoit occaſionné la chûte de pluſieurs; Félix adreſſa aux évêques une lettre où il leur preſcrit la pénitence qu'on doit impoſer à ceux qui ſont tombés, relativement à la griéveté de leurs fautes (2).

Acace étant mort peu de tems après, & Flavita, ſon ſucceſſeur, ayant fait part au pape de ſon élection, en lui envoyant ſa lettre ſynodale; le pape demanda aux députés ſi le patriarche » ne » promettoit pas de rejeter les noms de Pierre » d'Alexandrie & d'Acace de Conſtantinople; » & les députés ayant répondu qu'ils n'avoient » point cet ordre; le pape ſurpris, différa de les » admettre à ſa communion (3) », & il écrivit à Flavita & à l'empereur pour expoſer les raiſons de ſa conduite Euphémius, ſucceſſeur de Flavita, » effaça de ſa main le nom de Pierre Monge » des ſacrés dyptiques, & y mit celui du pape » Félix, à qui il envoya auſſi-tôt des lettres ſy- » nodales ſuivant la coutume. Le pape les reçut, » mais il n'accorda pas à Euphémius ſa commu- » nion, parce qu'il n'avoit pas effacé des dypti- » ques les noms d'Acace & de Flavita (4) ».

S. Gélaſe marcha ſur les traces de Félix, ſon prédéceſſeur. Il envoya une inſtruction à ſes légats, pour répondre aux plaintes des Grecs

(1) Fleury, tom. 7, l. 30, n. 16, pag. 30, 31.
(2) Ib n 20.
(3) Ib. n. 21.
(4) Ib. n. 22.

contre l'égliſe Romaine ; & comme Euphémius ſoutenoit qu'Acace, par ſa qualité de patriarche, ne devoit être condamné que dans un concile général ; le pape combat cette fauſſe prétention en ces termes : » Ce ſont les canons qui ont » voulu que les appellations de toute l'égliſe » fuſſent portées à ce ſiege, & que l'on ne pût » en appeller nulle part : en ſorte qu'il jugeât de » toute l'égliſe ſans être jugé de perſonne, & » que ſes jugemens demeuraſſent ſans atteinte. » En cette même affaire, Timothée d'Alexan- » drie, Pierre (1) d'Antioche, Paul (d'E- » pheſe), Jean (d'Apamée) & les autres qui » ſe prétendoient évêques, ont été dépoſés » par la ſeule autorité du ſiege apoſtolique ; & » Acace lui-même en eſt témoin, puiſqu'il a été » l'exécuteur de ce jugement..... S'il s'agit de » la religion, la ſouveraine autorité de juger » n'eſt due ſelon les canons qu'au ſiege apoſto- » lique (2) ».

» Le même pontife avertit les évêques de » Dalmatie de ſe donner de garde de l'évêque » de Theſſalonique, qui n'ayant pas voulu con- » damner le nom d'Acace, avoit enfin été re- » tranché de la communion du ſaint-ſiege (3) ; » & comme ces évêques paroiſſoient touchés » de cette objection des *ſchiſmatiques*, qu'A- » cace n'avoit pas été légitimement condamné, » ne l'ayant point été dans un concile tenu ex- » près, vu principalement qu'il étoit l'évêque » de la ville impériale, le pape leur répondit par

(1) Pierre le Foulon.
(2) Fleury, t. 7, l. 30, n. 28.
(3) Ib. n. 36.

» une autre lettre, où il dit entr'autres: Les
» évêques catholiques ont jugé ſuffiſant de con-
» damner l'héréſie avec ſon auteur, & de décla-
» rer que quiconque, à l'avenir, communique-
» roit à la même erreur, ſeroit compris dans la
» même condamnation. Tout cela bien conſi-
» déré, nous nous aſſurons qu'aucun vrai chré-
» tien ne peut ignorer que c'eſt principalement
» au premier ſiege à exécuter les décrets des
» conciles approuvés par le conſentement de
» l'égliſe univerſelle, puiſque ce ſiege confirme
» les conciles par ſon autorité. Acace a donc
» été condamné en vertu du concile de Chalcé-
» doine, & le ſaint-ſiege l'a retranché de ſa com-
» munion (1) ». On voit que le ſouverain pon-
tife diſtingue ici l'héréſie, qui avoit été proſ-
crite par les Peres de Chalcédoine, d'avec la
cauſe perſonnelle d'Acace; car quoique celui-ci
eut été compris ſous l'anathême général du
concile prononcé contre les hérétiques; il étoit
néceſſaire de le juger; & c'eſt le ſaint-ſiege qui
en connoît.

Le pape pourſuit: » C'eſt ainſi que Timothée
» Élure, & Pierre d'Alexandrie, qui paſſoient
» pour évêques du ſecond ſiege, ont été con-
» damnés ſans un nouveau concile, par la ſeule
» autorité du ſaint-ſiege, à la pourſuite d'Acace.
» C'eſt à nos adverſaires à montrer que Pierre
» a été juſtifié. Toute l'égliſe ſait que le ſiege de
» S. Pierre a droit d'abſoudre des jugemens de
» tous les évêques & des jugemens de toute
» l'égliſe, ſans que perſonne puiſſe juger ſon ju-
» gement, puiſque les canons veulent que l'on

(1) Fleury, t. 7, l. 30.

» puiſſe y appeller de toutes les parties du » monde, & qu'il n'eſt pas permis d'appeller de » lui. Acace n'avoit donc aucun pouvoir d'ab- » ſoudre Pierre d'Alexandrie, ſans la participa- » tion du ſiege qui l'avoit condamné. Qu'on diſe » par quel concile il l'a fait, lui qui n'étoit qu'un » ſimple évêque dépendant de la métropole » d'Héraclée ? Souvent-même, ſans un con- » cile précédent, le ſaint-ſiege a abſous ceux » qu'un concile avoit condamnés injuſtement, » & condamné ceux qui le méritoient ». Le pape Gélaſe rapporte enſuite les exemples de S. Athanaſe, de S. Jean Chryſoſtome, de S. Flavien (1).

Sixieme ſiecle de l'égliſe.

Symmaque qui ſuccéda à Gélaſe, ayant été accuſé de pluſieurs crimes, Théodoric, roi des Goths, prince Arien, aſſembla un concile pour juger le pontife; mais » les évêques dirent que » le pape lui-même *devoit convoquer le concile*; » *que le ſaint-ſiege avoit ce droit, & par ſa pri-* » *mauté tirée de S. Pierre*, & par l'autorité des » conciles; & *qu'il n'y avoit point d'exemple* » *qu'il eut été ſoumis au jugement de ſes infé-* » *rieurs*. Le roi dit que le pape avoit conſenti à » la convocation du concile, & leur fit donner » les lettres qu'il en avoit écrites. Le concile » étant aſſemblé, le pape Symmaque entra dans » l'égliſe, témoigna ſa reconnoiſſance envers le » roi pour la convocation du concile, & déclara » qu'il l'avoit deſiré lui-même. Ainſi les évêques » n'eurent plus aucun ſcrupule ». Cependant le pape ayant été attaqué par des ſéditieux, lorſqu'il venoit au concile, ne voulut plus ſe préſen-

(1) Fleury, t. 7, l. 30.

ter, & répondit aux invitations qu'on lui faiſoit, » que le deſir de ſe juſtifier l'avoit fait *relâcher de* » *ſon droit & de ſa dignité*; mais qu'après le » danger qu'il avoit couru, où il avoit penſé » périr, le roi feroit ce qu'il lui plairoit; que » pour lui *on ne pouvoit le contraindre par les* » *canons* ». En conſéquence le concile prononça le jugement en ces termes: » Nous déclarons le » pape Symmaque, quant aux hommes, dé- » chargé des accuſations intentées contre lui, » laiſſant le tout au jugement de Dieu (1) ».

Un pareil jugement, bien loin de bleſſer l'autorité du ſaint-ſiege, étoit au contraire un aveu ſolemnel de ſa juriſdiction. Cependant l'égliſe des Gaules ne laiſſa pas de l'improuver hautement. S. Avit, évêque de Vienne, écrivant au nom de tous, ſe plaignit que » le pape étant accuſé de- » vant le prince, les évêques ſe fuſſent chargés » de le juger au-lieu de le défendre. Car, dit-il, » comme Dieu nous ordonne d'être ſoumis aux » puiſſances de la terre; auſſi n'eſt-il pas aiſé de » *comprendre comment le ſupérieur peut être jugé* » *par les inférieurs, & principalement, le chef* » *de l'égliſe.* Il loue toutefois le concile d'avoir » réſervé au jugement de Dieu cette cauſe, dont » il s'étoit chargé un peu légérement (2) ».

Peu de tems après, S. Avit entra en conteſtation avec Eonius, évêque d'Arles, au ſujet du diſtrict de leurs métropoles; ce dernier en porta ſes plaintes à Symmaque, qui manda aux deux évêques de lui envoyer à jour nommé, des députés pour expoſer leurs droits reſpectifs; &

(1) Fleury, ib. n. 50.
(2) Ib. n. 51.

après les avoir entendus, le pape décida en faveur d'Eonius (1).

Cependant le schisme continuoit en Orient. L'empereur Anastase qui favorisoit les Eutychiens, employa inutilement toute son adresse pour surprendre la religion du saint-siege. Les papes toujours attachés aux regles, refuserent constamment d'admettre les Grecs à leur communion, à moins qu'ils ne condamnassent, également, & l'hérésie d'Eutychès & ses fauteurs; ils ordonnerent à leurs légats qui résidoient à Constantinople, de recevoir les requêtes qu'on présenteroit contre les évêques Eutychiens, mais *d'en réserver la cause au jugement du saint-siege* (2). Ils les chargerent d'un formulaire de réunion, auquel les schismatiques devoient souscrire (3), pour être reçus à la communion de l'église Romaine; formulaire qui anathématisoit *tous les évêques Eutychiens, & leurs complices, & nommément Acace de Constantinople;* ils ne voulurent jamais permettre qu'on mit dans les dyptiques ni Euphémius ni Macédonius, successeurs d'Acace, parce qu'ils y avoient laissé subsister le nom de ce dernier, quoiqu'ils eussent été exilés pour la défense du concile de Chalcédoine (4).

Le pape Hormisdas termina enfin cette grande affaire avec le secours de l'empereur Justin, conformément aux conditions prescrites. Jean, patriarche de Constantinople, souscrivit au formu-

(1) Fleury, ib. n. 53.
(2) Ib. l. 31, n. 22, pag. 174.
(3) Ib. n. 26, pag. 179, n. 41, pag. 212.
(4) Ib. pag. 212.

laire ainſi que les autres évêques d'Orient. » On » effaça des dyptiques le nom d'Acace ; ceux » des patriarches ſuivans, Flavita, Euphé- » mius, Macédonius & Timothée, & ceux des » empereurs Zenon & Anaſtaſe. Tous les évê- » ques qui ſe trouverent à Conſtantinople don- » nerent auſſi leur libelle ; & les légats eurent » grand ſoin de ne communiquer avec aucun qui » ne l'eut donné auparavant. Tous les abbés en » firent autant (1) ».

Il s'agiſſoit après cela de donner un évêque catholique à l'égliſe d'Antioche à la place de Sévere, chef des Eutychiens. L'empereur choiſit un prêtre de l'égliſe de Conſtantinople, nommé Paul, qui avoit conſtamment réſiſté à l'hérétique Sévere. » On vouloit l'ordonner à Conſtanti- » nople ; mais le légat Dioſcore l'empêcha, ſou- » tenant que le pape vouloit qu'il fut ordonné » ſur les lieux (2) ». Quelques égliſes orientales deſiroient de retenir encore dans leurs dyptiques les noms de leurs évêques qui avoient été unis de communion avec Acace. Mais Hormiſdas demeura toujours inflexible ſur cet article : ils furent obligés de ſe conformer à ce qu'il avoit ordonné. Ainſi ſe conſomma la réunion des égliſes, conformément aux regles que le ſaint-ſiege avoit preſcrites, après un ſchiſme de 35 ans (3).

En 531 l'évêque de Lariſſe porta ſes plaintes à Boniface I, contre l'évêque Epiphane, & le patriarche de Conſtantinople. La cauſe fut examinée dans un concile tenu à Rome. Théodoſe

(1) Fleury, ib. n. 43, an. 519.
(2) Ib. n. 44.
(3) Ib. n. 52.

d'Echine, chargé de pourſuivre cette plainte, y dit entr'autres : » Encore que le ſaint-ſiege s'at-» tribue, à bon droit, la primauté de toutes les » égliſes du monde, il a un droit particulier » pour gouverner l'égliſe d'Illyrie (1) ».

Il s'éleva dans ce même tems une conteſtation en Orient au ſujet de cette propoſition : *Un de la Trinité a ſouffert.* Le patriarche de Conſtantinople condamna les moines Acemetes qui la combattoient ; ils en appellerent au pape & vinrent à Rome plaider leur cauſe devant Jean II, qui confirma la ſentence, & qui après avoir tenté inutilement de les ramener, » les déclara exclus de » ſa communion, & de toute l'égliſe catholique, » comme ils l'étoient déja de celle de leur évê-» que, le patriarche de Conſtantinople (2) ».

En 536 Anthime fut transféré du ſiege de Trébiſonde à celui de Conſtantinople ; mais on preſſa inutilement le pape Agapet, qui étoit alors dans cette derniere ville, de confirmer cette tranſlation. Non-ſeulement il réſiſta aux ſollicitations de l'empereur Juſtinien, aux offres & aux menaces de l'impératrice : il aſſembla encore un concile à Conſtantinople même, où il dépoſa Anthime, parce que celui-ci étoit ennemi du concile de Chalcédoine (3), & il donna avis de ce qu'il venoit de faire à Pierre, patriarche de Jeruſalem, par une lettre ſynodale, où il dit entr'autres : » Anthime a refuſé de quitter » l'erreur d'Eutychès. C'eſt pourquoi, après » l'avoir attendu à pénitence, *nous le déclarons*

(1) Fleury, l. 32, n. 24.
(2) Ib. n. 39.
(3) Ib. n. 54.

» *indigne du nom de catholique & d'évêque*, juſ-
» qu'à ce qu'il reçoive pleinement la doctrine
» des Peres (1).

Le pape étoit encore à Conſtantinople, lorſque pluſieurs évêques d'Orient lui porterent leurs plaintes contre Sévere, patriarche d'Antioche, qui avoit déja été dépoſé, à cauſe de ſes erreurs, auſſi-bien que contre l'évêque d'Apamée, & contre un nommé Zoara. Ces évêques qualifient le pape de *Pere des Peres* & de *Patriarche*. Les abbés de Conſtantinople, de Jeruſalem & d'Orient, lui préſenterent auſſi une requête contre les ſchiſmatiques Acéphales, ſectateurs d'Eutychès, & dans laquelle les abbés lui donnerent le titre d'*Archevêque de l'ancienne Rome*, & de *Patriarche écuménique* (2).

La mort qui le prévint, n'empêcha pas la pourſuite de la cauſe d'Anthime & des autres évêques accuſés. L'empereur Juſtinien aſſembla un concile le ſecond jour de mai, l'an 536, où ſe trouverent les légats du pape Agapet, nommés avant ſa mort pour demeurer auprès de l'empereur. On y fit lire la requête des abbés de Conſtantinople, d'Antioche, de la Paleſtine, contre Anthime, Sévere & Zoara. Les abbés y diſoient à l'empereur: » Quoique vous euſſiez pu chaſ-
» ſer ces ſchiſmatiques, *vous êtes louable d'avoir*
» *voulu qu'ils fuſſent jugés canoniquement par*
» *l'archevêque de l'ancienne Rome*, que Dieu à
» envoyé ici, comme il envoya à Rome S. Pierre
» pour diſſiper les preſtiges de Simon. Nous
» vous ſupplions de faire exécuter ſon juge-

(1) Fleury, ib. n. 54.
(2) Ib. p. 346.

» ment, & de délivrer l'égliſe d'Anthime & de » ces autres hérétiques (1) ».

» On rapporta dans ce même concile, les » lettres du pape Hormiſdas, du 10 février 518, » & du 26 mai 521, dans leſquelles il condam- » noit Sévere d'Antioche & Pierre d'Apamée. » Les Romains dirent enſuite, les premiers, » leurs avis en ces termes : *Il paroît que Sévere,* » *Pierre & leurs complices, ſont condamnés de-* » *puis long-tems par les décrets du pape Hor-* » *miſdas; c'eſt pourquoi nous les tenons pour con-* » *damnés ;* nous comprenons ſous le même ana- » thême, Zoara & tous ceux qui communiquent » avec eux. Le concile dit enſuite : *Anathéme à* » *Sévere & à Pierre comme déja condamnés*, & » à Zoara, &c. Le patriarche Mennas confirma » l'avis du concile par le jugement ſolemnel » qu'il prononça (2) ».

On connoît les conteſtations qui diviſerent l'égliſe au ſujet des trois Chapitres (3), & qui donnerent occaſion au ſecond concile de Conſtantinople (4), qui fut le cinquieme écuménique. Le pape Vigile refuſa d'y aſſiſter, quoiqu'il ſe trouvât alors à Conſtantinople même. Il promit ſeulement de donner ſon jugement par écrit. Le concile procéda donc en ſon abſence à la condamnation de ces trois écrits ; mais bien loin d'enjoindre au ſouverain pontife de ſe ſoumettre au décret, comme en avoient uſé les au-

(1) Fleury, ib. n. 55.
(2) Ib. n. 56.
(3) C'eſt-à-dire des écrits de Théodore de Mopſueſte, des anathématiſmes de Théodoret, & de la lettre d'Ibas à Maris.
(4) En 553.

tres conciles généraux à l'égard des patriarches qui refuſoient de ſe joindre aux Peres de ces conciles; ils s'expriment ainſi: » Après que nous » avons ſouvent invité le pape Vigile, & que » l'empereur lui a envoyé des magiſtrats; il a » promis de donner en particulier ſon jugement » ſur les trois Chapitres. Ayant ouï cette ré- » ponſe, nous avons conſidéré ce que dit l'A- » pôtre, que chacun rendra compte à Dieu » pour lui: & d'ailleurs nous avons craint le ju- » gement dont ſont menacés ceux qui ſcanda- » liſent leurs freres ». *Ce diſcours* du concile, ajoute M. Fleury, *eſt remarquable pour marquer combien on étoit perſuadé de l'autorité du pape* (1) ».

Vigile confirma en effet les actes du concile. Pluſieurs égliſes ſéduites par le bruit qu'on avoit répandu, que le concile de Chalcédoine avoit approuvé les écrits qui venoient d'être condamnés dans celui de Conſtantinople (2), refuſerent d'adhérer à ce dernier concile, & ſe ſéparerent même de la communion du pape. Pélage, ſucceſſeur de Vigile, écrit à ce ſujet aux évêques de Toſcane en ces termes: » Comment ne croyez- » vous pas être ſéparés de la communion de tout » le monde, ſi vous ne récitez pas mon nom ſui- » vant la coutume, dans les ſaints myſteres? » puiſque tout indigne que j'en ſuis, c'eſt en moi

(1) Fleury, l. 33, n. 50, p. 458.

(2) Le concile de Chalcédoine avoit ſeulement reçu à la communion Ibas & Théodoret, en conſéquence de la profeſſion de foi qu'ils avoient faite. Théodore de Mopſueſte étoit mort, mais le concile n'avoit point prononcé ſur leurs écrits que condamna enſuite le concile de Conſtantinople.

» que ſubſiſte à préſent la fermeté du ſiege apoſ-
» tolique, avec la ſucceſſion de l'épiſcopat (1) ».

Pélage écrivit encore aux évêques des Gaules pour duliper les mêmes préventions, & il déclara ſuſpens l'évêque d'Arles, qui étoit ſon vicaire apoſtolique dans toute la Gaule (2).

Mais il n'eſt point de pape qui ſe ſoit occupé dans un plus grand détail, du ſoin des égliſes particulieres, que S. Grégoire le Grand, ſucceſſeur de Pélage. Ce pape caſſa les actes du concile de Conſtantinople tenu en 589; parce que le patriarche Jean, ſurnommé le Jeuneur, avoit pris dans ces actes, le titre d'*évêque univerſel*, & il défendit au nonce du ſaint-ſiege, qui étoit à Conſtantinople, d'aſſiſter à la meſſe avec le patriarche (3).

Les évêques de Numidie prierent le ſaint pontife, de conſerver ſelon leur uſage, la primatie au plus ancien évêque de la province. S. Grégoire leur accorda leur demande, mais avec cette clauſe, que les évêques qui auroient été Donatiſtes, ſeroient exclus de cette dignité (4).

Il s'appliqua lui-même à purger cette égliſe du vice de ſimonie. Argentius, évêque de Lamige, fut accuſé d'avoir permis pour de l'argent, d'établir de nouveau un évêque Donatiſte dans le lieu de ſa réſidence: ce pape en écrivit en ces termes à Colomb, évêque de Numidie: » Je vous
» exhorte qu'à l'arrivée d'Hilaire, notre cartu-
» laire, vous aſſembliez un concile général, où

(1) Fleury, l. 33, n. 56, p. 470.
(2) Ib. n. 57, p. 472.
(3) Ib. l. 34, n 58, p. 595, 596.
(4) Ib. tom. 8, l. 35, n. 14, p. 28.

» l'affaire ſoit examinée ; & ſi ce fait eſt prouvé, » que Maximien (l'évêque Donatiſte) ſoit » dépoſé abſolument (1) ».

Honorat, archidiacre de Salone, ayant été promu à la prêtriſe contre ſon gré, par Natalis ſon évêque, & privé par-là de ſa dignité d'archidiacre, en porta ſes plaintes à S. Grégoire. L'évêque lui écrivit de ſon côté. Le pape » ordonna à Honorat de *continuer à exécuter ſes* » *fonctions d'archidiacre* ; il admonêta l'évêque » de Salone de *le rétablir dans ſa fonction*, & » s'il reſte encore, ajoute-t-il, entre vous quelque différent, *qu'il vienne ici, & quelqu'un* » *pour vous.* Natalis n'ayant point ſatisfait à » cette lettre, S. Grégoire lui écrivit en ces » termes : J'apprends que vous abandonnez le » ſoin de votre troupeau, & que vous êtes occupé à tenir une grande table, &c. Après » tant d'avertiſſemens *rétabliſſez Honorat en ſa* » *place, ſi-tôt que vous aurez reçu cette lettre : ſi* » *vous différez encore, ſachez que vous êtes privé* » *de l'uſage du pallium*, qui vous a été accordé » par le ſaint-ſiege ; *& ſi vous continuez dans* » *votre opiniâtreté, vous ſerez privé de la parti-* » *cipation du corps & du ſang de notre Seigneur.* » *Après quoi nous examinerons juridiquement,* » *ſi vous devez demeurer dans l'épiſcopat. Quant* » *à celui qui s'eſt laiſſé promouvoir à l'archidia-* » *conat, au préjudice d'Honorat, nous le dépo-* » *ſons de cette dignité ; & s'il continue à faire ſes* » *fonctions, il ſera privé de la ſainte commu-* » *nion.* Natalis ſe rendit enfin ; *il ſe ſoumit aux* » *ordres du pape :* & le pape remit à l'arrivée de

(1) Fleury, ib.

» ſes députés, *à juger ſon différent avec Ho-*
» *norat.* Mais Natalis mourut environ ſix mois
» après (1) ».

Adrien, évêque de Thebes, injuſtement dépoſé par Jean de Lariſſe, ſon métropolitain, fut renvoyé ſur ſon appel, à Jean évêque de la premiere Juſtiniene, primat d'Illyrie & vicaire du ſaint-ſiege; le primat confirma la ſentence. » Adrien de Thebes appella au pape de ce nou-
» veau jugement, & ſignifia ſon appel à Jean de
» Juſtiniene, qui par ſes nonces promit au
» diacre Honorat, nonce du pape à Conſtanti-
» nople, d'*envoyer des gens à Rome pour ſou-*
» *tenir ſon jugement.* Adrien s'y rendit lui-
» même, & ſe plaignit au pape des injuſtices
» qu'il avoit ſouffertes de ſon métropolitain &
» de ſon primat. Le pape Grégoire attendit
» long-tems s'ils enverroient quelqu'un pour
» ſoutenir leurs ſentences: mais enfin ne voyant
» perſonne paroître de leur part; & trouvant
» (après un mûr examen) leurs ſentences irré-
» gulieres dans la forme & injuſtes dans le fond,
» *il caſſa la ſentence du primat, & le condamna*
» *à trente jours de pénitence, pendant leſquels*
» *il ſeroit privé de la ſainte communion, ſous*
» *peine d'être puni plus ſévérement s'il n'obéiſ-*
» *ſoit.* Quant au métropolitain, Jean de La-
» riſſe, S. Grégoire lui parle ainſi: Vous mé-
» ritez d'être privé de la communion du corps
» de notre Seigneur, pour avoir mépriſé l'ad-
» monition de mon prédéceſſeur, par laquelle
» il exemptoit de votre juriſdiction Adrien &
» ſon égliſe de Thebes. *Toutefois nous nous*

(1) Fleury, ib. n. 26.

» *contentons d'ordonner l'exécution de cet ordre;* » en ſorte que ſi vous avez quelque prétention » civile ou criminelle contre l'évêque Adrien, » elle *ſoit décidée par nos nonces à Conſtanti-* » *nople, ou renvoyée ici au ſaint ſiege, ſi elle eſt* » *conſidérable; le tout, ſous peine d'excommu-* » *nication, dont vous ne pourrez être abſous,* » *que par ordre du pontife Romain, excepté à* » *l'article de la mort.* S. Grégoire ayant appris » enſuite qu'Adrien s'étoit réconcilié avec ſes » accuſateurs, envoya ſur les lieux un diacre » de l'égliſe Romaine, pour ſavoir s'il n'y » avoit point de prévarication dans cet ac- » cord (1) ».

Un prêtre d'Iſaurie ayant été maltraité avec pluſieurs autres prêtres, dans l'égliſe de Conſtantinople, S. Grégoire en reprit le patriarche Jean; & comme celui-ci prétendoit ſe juſtifier ſur ce qu'il avoit ignoré les violences qu'on avoit commiſes, le pape lui reprocha ſa négligence à s'inſtruire de ce qui ſe paſſoit dans ſon égliſe. Il déclara même dans une lettre au patrice Narſès, » qu'il étoit réſolu de pourſuivre » cette affaire de tout ſon pouvoir; & ſi je vois, ajoute-t-il, » qu'on ne garde pas les canons du » ſaint-ſiege, Dieu m'inſpirera ce que je dois » faire contre ceux qui les mépriſent (2) ».

Un prêtre de l'égliſe de Milan, nommé Magnus, injuſtement excommunié par ſon évêque, en porta ſes plaintes au pape qui, » ayant re- » connu qu'il en étoit ainſi, permit à Ma- » gnus d'exercer ſes fonctions & de commu-

(1) Fleury, ib. n. 27.
(2) Ib. n. 28.

» nier, laiſſant à ſa conſcience, s'il ſe trouvoit » coupable de quelque faute, de l'expier en » ſecret (1) ».

L'archidiacre Honorat ayant été élu évêque de Salone, après la mort de Natalis; Maxime lui diſputa le ſiege, & s'y fit introniſer à main armée. S. Grégoire inſtruit de ce déſordre, cita Maxime à Rome, & » défendit par l'autorité » de S. Pierre, d'ordonner un évêque à Salone, » ſans le conſentement du ſaint-ſiege, ſous peine » d'être privé de la participation du corps & » du ſang de notre Seigneur, & de nullité de » l'élection, excluant nommément la perſonne » de Maxime (2) ».

Janvier, évêque de Cagliari, en Sardaigne, & métropolitain de la province, négligeoit la converſion des infideles qui étoient encore en grand nombre dans cette iſle; il ſouffroit même que des évêques en euſſent au nombre de leurs ſerfs, ſans qu'ils ſe miſſent en peine de les faire inſtruire. Le pape l'en reprend, & il ajoute: » Si je puis trouver quelque évêque de Sar- » daigne qui ait un payſan païen, je l'en pu- » nirai ſévérement ». Cependant voulant ſuppléer à leur négligence, il envoya des miſſionnaires dans cette iſle, pour y travailler à la converſion des Idolâtres (3).

Dans une autre lettre, il écrit au même métropolitain: » Les prêtres ne doivent pas mar- » quer ſur le front avec le ſaint chrême, les en- » fans baptiſés, mais ſeulement ſur la poitrine,

(1) Fleury, n. 32.
(2) Ib. n. 36.
(3) Ib. n. 37.

» afin que les évêques le faſſent enſuite ſur le » front ; mais ſi quelques-uns en ſont contriſ- » tés, *nous permettons de même aux prêtres de* » *faire aux baptiſés l'onction du chrême ſur le* » *front, au défaut des évêques* (1) ».

Jean, prêtre de Chalcédoine, eſt condamné par le patriarche de Conſtantinople, comme hérétique. Il en appelle au ſaint-ſiege, qui caſſe le jugement du patriarche, *& renvoie le prêtre abſous* (2).

» Peu de tems après, S. Grégoire écrit à » Virgile d'Arles, lui accordant le *vicariat des* » *Gaules* & le pallium. Il lui recommande la » *réformation de deux abus qui régnoient dans* » *les Gaules & la Germanie ;* la ſimonie & l'or- » dination des laïques, que l'on élevoit tout » d'un coup à l'épiſcopat, ſans avoir mené la » vie cléricale. Il conclut ainſi ſa lettre : *Nous* » *vous faiſons notre vicaire dans les égliſes de* » *l'obéiſſance* du roi Childebert, ſans préjudice » du droit des métropolitains. *Si quelque évê-* » *que veut faire un grand voyage, il ne le* » *pourra ſans votre permiſſion. S'il ſurvient* » *quelque queſtion de foi, ou quelqu'autre af-* » *faire difficile, vous aſſemblerez douze évêques* » *pour la juger. Si elle ne peut être décidée,* » *vous nous en enverrez le jugement* (3).

Le même pontife reçut en même tems de nouveaux ſujets de plaintes contre Janvier de Cagliari, au ſujet des violences que celui-ci avoit exercées, & il lui en fit une vive répri-

(1) Fleury, ib. p. 78.
(2) Ib. n. 44, p. 98.
(3) Ib. n. 45, p. 99.

mande. » *Je pardonne*, lui dit-il, à vos cheveux » blancs. *Vous mériteriez une ſévere condam-* » *nation*, ſi la connoiſſance que nous avons de » votre ſimplicité, & de votre vieilleſſe, *ne nous* » *faiſoit diſſimuler* (1) ».

Maxime, évêque de Salone, bien loin d'obéir à la citation du pape, avoit ajouté de nouvelles vexations aux premiers délits, il avoit même demandé que le pape envoyât quelqu'un à Salone, devant qui il put ſe juſtifier, ſoutenant que l'empereur l'avoit ainſi ordonné. S. Grégoire répond : Quand même on auroit ſurpris quelqu'ordre de la part de l'empereur, *nous connoiſſons ſi bien ſon zele & ſon reſpect pour les canons, que nous ne laiſſerions pas de faire notre devoir.* Quant à ce que vous craignez ſi fort, que *nous ne vous puniſſions, d'avoir été ordonné ſans notre conſentement*, quoique ce ſoit-là une faute intolérable, nous vous *la remettons*, pourvu que vous ne demeuriez pas davantage *dans votre déſobéiſſance*. Mais on nous a dit d'autres choſes que nous *ne pouvons nous empêcher d'examiner. Il lui réitere enſuite la défenſe de célébrer la meſſe, & le commandement de venir à Rome dans le terme de trente jours* (2).

Le pape ne ſe contenta pas d'exhorter Virgile d'Arles à réformer les abus ; il envoya Cyriaque en Gaule pour faire tenir un concile à ce ſujet ; & il écrivit en ces termes à Virgile, à Syagrius d'Autun, à Ethérius de Lyon, & à Didier de Vienne : » Aſſemblez un concile pour » toutes ces choſes à la diligence de l'évêque

(1) Fleury, l. 36, n. 5, pag. 117.
(2) Ib. n. 7, pag. 121.

» *Syagrius & de l'abbé Cyriaque, & y condam-*
» *nez ſous peine d'anathême*, tout ce qui eſt con-
» traire aux canons ». M. Fleury remarque le choix que le pape fait de l'évêque d'Autun, préférablement aux évêques de Lyon & d'Arles, pour la tenue du concile (1).

S. Grégoire apporta le même ſoin pour corriger les abus des égliſes d'Afrique. Ce fut le ſujet d'une lettre qu'il adreſſa à Déodat, primat de Numidie, & à Colomb, évêque de la même province. Il *chargea même ce dernier d'en informer*, quoique celui-ci n'eut par ſon ſiege aucun droit de ſupériorité ſur les autres ſieges (2).

Vers ce même tems, trois évêques perſécutés par le patrice Gennade, vinrent à Rome pour ſe juſtifier des crimes dont on les accuſoit; & leurs accuſateurs n'ayant point comparus, S. Grégoire les renvoya abſous.

» Le même pape ayant appris qu'il ſe devoit
» tenir un concile à Conſtantinople, & crai-
» gnant que le patriarche ne s'en prévalût, pour
» faire autoriſer ſes prétentions d'*évêque uni-*
» *verſel*, prévint les principaux évêques qui
» devoient aſſiſter à ce concile », de ſe tenir en garde contre cette innovation. » Et quand même, ajoute-t-il, » il ne ſeroit pas queſtion de ce titre
» odieux, ſoyez vigilans, pour empêcher que
» l'on n'ordonne rien au préjudice de quel-
» que ſiege ou de quelque perſonne que ce
» ſoit, & que les canons ne ſoient point vio-
» lés; car ſi quelqu'un manquoit à quelque
» choſe du contenu dans cette lettre, il ſeroit

(1) Fleury, ib. n. 10.
(2) Ib. n. 12, pag. 133.

» retranché de la communion de S. Pierre (1).
» Deux évêques d'Eſpagne, Janvier de Ma-
» laca, & Étienne d'une autre égliſe, s'étoient
» plaints au pape d'avoir été dépoſés & chaſſés
» de leurs ſieges par injuſtice & par violence :
» & le pape envoya ſur les lieux le défenſeur
» Jean, pour juger ces deux affaires, comme
» délégué du ſaint-ſiege (2) ».

C'eſt ainſi que S. Grégoire veilloit au gouvernement de l'égliſe univerſelle, alliant toujours l'humilité chrétienne avec l'autorité apoſtolique, exhortant, avertiſſant, mais, en même tems, décidant, ſtatuant, jugeant & puniſſant. On ſait qu'il fonda l'égliſe d'Angleterre (3), par les miſſionnaires qu'il y envoya. On ſait l'ordre qu'il établit dans cette nouvelle égliſe.

Ses ſucceſſeurs continuerent à exercer la même juriſdiction dans tout le monde chrétien. Je me bornerai, pour abréger, aux faits principaux.

Septieme ſiecle de l'égliſe.

Environ trente ans après la mort de S. Grégoire, l'héréſie d'Eutychès donna naiſſance à celle des Monothélites, ainſi appellés, parce qu'ils n'admettoient qu'une ſeule volonté & une ſeule opération en J. C. Sergius, patriarche de Conſtantinople, fut un des principaux chefs de la nouvelle ſecte : & S. Sophrone, patriarche de Jeruſalem, l'un des plus illuſtres défenſeurs

(1) Fleury, ib. n. 23.
(2) Ib. n. 8, pag. 197.
(3) Quoique la foi eut été prêchée en Angleterre avant S. Grégoire, elle y avoit pourtant fait ſi peu de progrès, qu'on ne date la naiſſance de cette nouvelle égliſe, que de la miſſion que S. Grégoire donna à S. Auguſtin & à ſes compagnons, pour prêcher la foi dans cette iſle.

de la foi : l'un & l'autre porterent la cauſe devant le pape Honorius qui, pour ménager une fauſſe paix, impoſa ſilence aux deux partis (1) L'empereur Héraclius donna ſon Ecthèſe, qui étoit une expoſition dogmatique, dans laquelle il n'admettoit qu'une ſeule volonté en J. C. Elle fut ſouſcrite de Sergius & de pluſieurs évêques. Cela n'empêcha pas le pape Jean IV de l'anathématiſer (2). Sergius mourut peu de tems après la publication de l'Ecthèſe ; Pyrrhus, ſon ſucceſſeur, abdiqua ſon ſiege, & Paul, qui ſuccéda à Pyrrhus, adreſſa au pape ſes lettres ſynodales, ſelon l'uſage, avec ſa profeſſion de foi. Théodore occupoit alors la chaire de S. Pierre. Dans la réponſe que fit ce pontife au patriarche de Conſtantinople, il lui reprocha d'avoir laiſſé ſubſiſter l'Ecthèſe, & il lui déclara que ſon ordination ne pouvoit être regardée comme légitime, malgré la rénonciation de Pyrrhus ; mais qu'il falloit aſſembler un concile pour prononcer ſur les griefs dont ce dernier étoit accuſé. » Nous » avons donné des ordres, ajoutoit-il, à l'archi» diacre Séricus & à Martin, diacre & apo» cryſiaire, que *nous avons délégué pour tenir* » *notre place*, & examiner canoniquement avec » vous cette cauſe.... Que ſi les partiſans de Pyr» rhus apportent quelque retardement à cette

(1) Fleury. Hiſt. Eccl. tom. 8, l. 38, n. 7, pag. 330, 331. Il ne paroît pas que ce pape, quoique coupable de s'être laiſſé ſurprendre par l'artificieux Sergius, puiſſe être regardé comme partiſan du monothéliſme. On peut voir là-deſſus une Diſſertation ſavante du P. Merlin, le P. Alexandre, *Sæc. 7.* Witaſſe & Tournely, *De Incarn.* le cardinal Bellarmin, &c.

(2) Ib. n. 35.

» affaire, on peut obtenir un ordre de l'empe-
» reur pour envoyer Pyrrhus à Rome, *afin*
» *qu'il ſoit jugé par notre concile* (1) ».

Cependant l'héréſie s'accréditoit en Orient par la protection de l'empereur & du patriarche. Sergius, évêque de Joppé, s'étant emparé du vicariat de Jeruſalem, après la mort de S. Sophrone, ordonnoit des évêques de la dépendance de ce patriarchat, ſans aucune forme eccléſiaſtique, & leur faiſoit ſouſcrire l'Ecthese. Étienne de Dore, qui en étoit le premier ſuffragant, en porta ſes plaintes au ſaint-ſiege. Le pape voulant réprimer ces entrepriſes, *le fit ſon vicaire en Paleſtine, & lui donna ſes lettres, portant pouvoir de régler les affaires eccléſiaſtiques, & de dépoſer les évêques que Sergius de Joppé avoit irréguliérement ordonnés, s'ils ne ſe corrigeoient point. Étienne exécuta ſa commiſſion, & ne reçut que ceux qui renoncerent par écrit à l'erreur* (2). *Enfin le pape voyant que ni ſes lettres ni ſes recommandations n'avoient pu ramener le patriarche Paul à la foi de l'égliſe catholique, prononça contre lui la ſentence de dépoſition* (3).

Théodore mourut peu de tems après. S. Martin qui le remplaça, ſoutint les intérêts de la foi avec la même intrépidité. Incontinent après ſon ordination, il aſſembla un concile à Rome, où il anathématiſa entr'autres, Cyrus d'Alexandrie, Sergius de Conſtantinople, & les patriarches qui lui avoient ſuccédé, & condamna l'Ecthese & le Type (4). Le pape définit dans ce concile, que

(1) Ib. n. 33, p. 371, 372.
(2) Fleury, ib. n. 34, p. 373.
(3) Ib. n. 45, p. 394, an. 646.
(4) Le Type étoit un nouvel édit que l'empereur Conſ-

les deux natures ſubſiſtoient diſtinctes en J. C. avec leurs propriétés, & qu'il y avoit auſſi en lui une volonté & une opération divine, une volonté & une opération humaine (1). S. Martin adreſſa en conſéquence, une lettre circulaire à toutes les égliſes, avec les actes du concile, *afin de ſe juſtifier*, diſoit-il, *devant Dieu, & de rendre inexcuſables ceux qui n'obéiſſoient pas* (2). » Il exhorta les évêques d'Orient à de-
» meurer fermes dans l'égliſe Romaine, & à
» éviter les hérétiques, particuliérement Macé-
» donius, uſurpateur du ſiege d'Antioche, &
» Pierre d'Alexandrie. Il *établit Jean, évêque*
» *de Philadelphie, ſon vicaire, par tout l'O-*
» *rient, c'eſt-à-dire, dans toutes les égliſes*
» *dépendantes de Jeruſalem & d'Antioche : &*
» *cela*, ajoute-t-il, *en vertu du pouvoir que nous*
» *avons reçu de S. Pierre, & à cauſe du mal-*
» *heur du tems & de l'oppreſſion des Gentils ; de*
» *peur que l'ordre ſacerdotal ne périſſe en ces*
» *quartiers, & que notre ſainte religion y ſoit*
» *ignorée. C'eſt pourquoi rempliſſez inceſſamment*
» *les égliſes catholiques d'évêques, de prêtres,*
» *de diacres..... Exhortez ceux qui ſont déjà*
» *dépoſés à ſe convertir ; faites-leur donner leur*
» *profeſſion de foi par écrit, après quoi, vous les*
» *rétablirez chacun dans leur ordre, pourvu qu'il*
» *n'y ait rien d'ailleurs qui empêche leur confir-*
» *mation* (3) ».

Paul, évêque de Theſſalonique, ayant refuſé

---

tant avoit ſubſtitué à l'Ecthèſe, & par lequel il impoſoit ſilence aux deux partis.

(1) Fleury, l. 38, n. 53.

(2) Ib. n. 54, pag. 411.

(3) Ib. pag. 412, 413.

de ſe conformer au décret du pape, S. Martin lui déclara qu'il » *étoit dépoſé de toute dignité* » *& de tout miniſtere dans l'égliſe catholique*, » juſqu'à ce qu'il eut confirmé par écrit, ſans » aucune omiſſion, tout ce qui avoit été décidé » dans le concile de Rome. Il écrivit en même » tems à l'égliſe de Theſſalonique, de *n'avoir* » *plus de communion avec Paul, & de faire cé-* » *lébrer l'office par les prêtres & les diacres ca-* » *tholiques*, juſqu'à ce qu'il fut rentré dans le » devoir (1) ».

Le monothéliſme fut enfin ſolemnellement proſcrit dans le 6e concile général, qui étoit le 3e de Conſtantinople, tenu en 681 ſous le pape Agathon, & ſous l'empereur Conſtantin Pogonat.

Le ſaint-ſiege intervint encore dans les troubles qui, vers ce même tems, diviſoient l'égliſe naiſſante d'Angleterre. Le roi Ecfrid ayant fait dépoſer S. Wilfrid, évêque d'Yorck, par Théodore de Cantorbéri, perſuada à ce dernier de partager le dioceſe d'Yorck en trois évêchés. S. Wilfrid porta ſa plainte devant le pape Agathon, qui, après avoir examiné la cauſe dans un concile, ordonna que » Wilfrid ſeroit rétabli dans ſon évêché; que » ceux qui y avoient été mis irréguliérement, » ſeroient chaſſés; mais que les évêques qu'il » choiſiroit avec le concile aſſemblé ſur les lieux » pour l'aider, ſeroient ordonnés par l'archevê- » que: le tout, ſous peine de dépoſition & d'a- » nathême, contre les évêques, les prêtres, les » diacres, & d'excommunication contre les » autres (2) ».

(1) Fleury, ib. n. 56.
(2) Ib. tom. 9, l. 40, n. 5, pag. 10.

S. Wilfrid rentra en effet dans ſon égliſe ; mais il y fut bientôt expoſé à de nouveaux orages. Belthérard, ſucceſſeur de Théodore, le dépoſa une ſeconde fois : & le ſaint prélat implora auſſi une ſeconde fois la protection du ſaint-ſiege. L'archevêque de Cantorbéri envoya de ſon côté des députés à Rome. Jean VI qui occupoit alors la chaire de S. Pierre, après avoir entendu les défenſes reſpectives des parties, *renvoya S Wilfrid abſous* (1); & ordonna à l'archevêque de Cantorbéri de le rétablir ſur ſon ſiege. L'archevêque aſſembla un concile en Angleterre, où aſſiſta le roi Ofred avec ſes ſeigneurs. L'archevêque leur dit » que le pape ordonnoit aux évêques » Anglois, de ſe réconcilier avec Wilfrid, de lui » rendre ſes égliſes, ou d'aller tous enſemble à » Rome pour être jugés..... Les évêques con- » ſulterent entr'eux, & la concluſion du concile » fut, que tous les évêques, le roi & les ſei- » gneurs feroient de bonne foi la paix avec » l'évêque Wilfrid (2) ». Huitieme ſiecle de l'égliſe.

L'Allemagne attiroit en même tems les regards du ſaint-ſiege ; les hommes apoſtoliques que les ſouverains pontifes y avoient envoyés, étendoient le royaume de J. C. dans ces contrées : il fallut fonder de nouvelles égliſes, & leur donner des réglemens de diſcipline relativement aux circonſtances. C'eſt ce que fit Grégoire II : » Vous établirez des évêchés, écrit-il à l'évêque Martinien, » vous réglerez les dé- » pendances, vous réſerverez le principal ſiege

(1) Fleury, ib. l. 41, n. 9. an. 704.
(2) Ib. n. 18.

» pour l'archevêque ; vous nous l'envoyerez » avec vos lettres, ou vous l'amenerez avec » vous. Si vous n'en trouvez pas de capable de » remplir ce siege, vous nous le ferez savoir, » afin que vous nous l'envoyions d'ici (1) ».

L'héréſie des Iconoclaſtes qui s'éleva en Orient, donna un nouvel exercice à la ſollicitude paſtorale des ſouverains pontifes. Elle eut pour auteur l'empereur Léon Iſaurien, & un puiſſant adverſaire dans la perſonne de S. Germain, patriarche de Conſtantinople. L'empereur irrité de la réſiſtance du patriarche, le fit dépoſer (2), pour lui ſubſtituer Anaſtaſe. S. Germain porta ſes plaintes au ſaint ſiege, & mourut peu de tems après. » Anaſtaſe envoya à Rome ſa lettre ſyno- » dique : mais Grégoire II le voyant ſoutenir » l'héréſie des Iconoclaſtes, ne crut pas devoir le » reconnoître pour ſon confrere ; & il lui écrivit » pour l'avertir, que s'il ne revenoit à la foi ca- » tholique, il ſeroit privé du ſacerdoce (3) ».

Pour accélérer les progrès de la foi dans l'Allemagne, les ſouverains pontifes joignirent de nouveaux miſſionnaires aux premiers. S. Boniface y érigea de nouveaux évêchés, & en demanda *la confirmation* au ſaint-ſiege (4). Le pape Zacharie *confirma* en effet ces établiſſemens, *avec défenſe à aucun autre qu'à ſon vicaire d'y ordonner des évêques* (5).

L'empire d'Orient ayant changé de maître, les affaires de l'égliſe changerent auſſi de face.

(1) Fleury, ib. n. 30.
(2) Ib. l. 42, n. 1, 2, &c.
(3) Ib. n. 7.
(4) Ib. n. 32, an. 743.
(5) Ib. n. 33.

L'empereur Conſtantin & Taraiſe patriarche de Conſtantinople, prierent le pape Adrien d'envoyer ſes légats au concile qui devoit s'aſſembler à Nicée, au ſujet du culte des images (1). Le pape dans ſa réponſe » conjure l'empereur de rétablir les images,.... que ſi cela eſt impoſſible, » ajoute-t-il, à cauſe des hérétiques, *il faut premiérement que le faux concile* (des Iconoclaſtes) *tenu à Conſtantinople, contre toutes les regles, ſoit anathématiſé en préſence de nos légats* »... & un peu après: » Nous avons été troublé de voir que Taraiſe a été tiré de l'état laïque & du ſervice de l'empereur, pour être élevé tout-à-coup à la dignité de patriarche. Ce qui eſt tellement contre les regles, *que nous n'aurions point conſenti à ſon ordination*, ſi nous n'eſpérions qu'il concourra fidellement au rétabliſſement des images (2) ».

Vers ce tems, commencerent à paroître les fauſſes Décrétales (3), auxquelles nos adverſaires attribuent les prétendues préventions, qui ont donné naiſſance à la juriſdiction des papes. Febronius avoue lui-même que les papes ont exercé une autorité de juriſdiction dans les ſiecles poſtérieurs. Il ſeroit donc inutile de pourſuivre au-delà la preuve hiſtorique de la tradition des faits. Nous n'en ajouterons qu'un ſeul, trop voiſin de ces tems-là, & trop déciſif pour être

(1) Ce concile qui fut tenu en 787, eſt le ſecond concile de Nicée & le 7e général.

(2) Fleury, l. 44, n. 25, pag. 456, 457.

(3) Ces Décrétales portent le nom d'Iſidore le Marchand. Elles parurent pour la premiere fois en 785, dans la collection d'Enguerran ou Ingelram, évêque de Metz. Voy. Fleury. Hiſt. Eccl. tom. 9, l. 44, n. 22, p. 444.

passé sous silence. Je veux parler du schisme de Photius, & du 8e concile général de Constantinople, tenu à cette occasion (1). Febronius ne reprochera pas sans doute à ce concile d'avoir adopté de fausses maximes, ni aux églises d'Orient de s'être laissées entraîner par l'autorité des Décrétales qu'elles ne connoissoient pas encore, ou que du moins elles n'avoient pas certainement adoptées.

Neuvieme siecle de l'église. Schisme de Photius.

César Bardas qui gouvernoit alors l'empire sous Michel Porphyrogenete, scandalisoit l'église par ses désordres; S. Ignace après l'avoir exhorté plusieurs fois à se corriger, usa enfin de son autorité, & le retrancha de sa communion. Bardas en fureur jura de s'en venger. S'il eut accusé le patriarche devant le tribunal de l'empereur, qui étoit à la disposition de Bardas, il lui eut été facile de le faire condamner; mais comme il sentoit l'incompétence de ce tribunal, & voulant garder au moins quelque apparence d'équité dans la forme, il assembla un concile à Constantinople. Les évêques dévoués à la faveur, y déposerent le patriarche, & lui substituerent l'eunuque Photius, quoiqu'il ne fût encore que simple laïque. Le nouveau patriarche ayant tenté inutilement d'engager Ignace à donner sa démission, tourna ses vues du côté du saint-siege. Il écrivit à Nicolas I, pour lui faire part de son ordination, & de la déposition d'Ignace, en y ajoutant des circonstances toutes propres à surprendre la religion du souverain pontife; il le pria en même tems d'envoyer ses légats à Constantinople, sous prétexte de prendre avec eux

(1) En 863.

les meſures néceſſaires pour éteindre les reſtes de l'héréſie des Iconoclaſtes ; mais en effet dans la vue de faire confirmer ſon ordination par l'autorité du ſaint-ſiege (1).

Quoique le pape n'eut pas encore reçu les plaintes de S. Ignace, il ſentit l'irrégularité du jugement porté contre lui. Envoyant donc ſes légats, il les chargea *de faire ſeulement* à ce ſujet, *les informations juridiques, & de les lui apporter* (2). Il ſe plaignit en même tems dans une lettre à l'empereur, de ce que le dernier concile de Conſtantinople avoit dépoſé Ignace, ſans avoir conſulté le ſaint-ſiege, & de ce qu'on lui avoit ſubſtitué un laïque ; puis il conclut ainſi : » *Nous ne pouvons y donner notre conſentement* » *juſqu'à ce que nous ayions appris par nos lé-* » *gats, tout ce qui s'eſt paſſé dans cette affaire* : » & pour obſerver l'ordre, nous voulons qu'Ig- » nace vienne en préſence de nos légats & de » tout le concile ; qu'on lui demande pourquoi » il a abandonné ſon peuple, *& qu'on examine ſi* » *ſa dépoſition eſt canonique. Quand le tout aura* » *été rapporté, nous déciderons ce qu'il faudra* » *faire pour la paix de votre égliſe* (3) ».

Dans ſa réponſe à Photius (4), le pape blâme l'irrégularité de ſon ordination. » *C'eſt* » *pourquoi*, ajoute-t-il, *nous ne pouvons y con-* » *ſentir en aucune ſorte, juſqu'au retour de ceux* » *que nous avons envoyés à Conſtantinople*,

(1) Fleury. Hiſt. Eccl. tom. 11, l. 50, n. 4, p. 9.
(2) Ib. n. 11, p. 22.
(3) Ib.
(4) Cette réponſe ainſi que la lettre à l'empereur ſont datées du 25 ſeptembre 860 ; cette obſervation eſt ici néceſſaire, comme on le verra bientôt.

» *afin que nous puissions connoître votre con-*
» *duite* (1) ».

Les légats du pape, au-lieu de se conformer à ses intentions, céderent aux sollicitations de Photius ; & ayant assemblé un concile, ils y appellerent Ignace : le saint patriarche leur reprocha leur prévarication, déclara qu'ils lui étoient suspects, & refusa de répondre. *Menez-moi au pape*, leur dit-il, *& je subirai volontiers son jugement* (2). Les légats & le concile ne laisserent pas de passer outre & de le déposer. L'empereur demanda au pape la confirmation de ce décret & de l'ordination de Photius (3).

Nicolas I informé de la conduite de ses légats, assembla un concile, où » il déclara en présence » de l'ambassadeur de l'empereur, qu'il n'avoit » jamais envoyé des légats pour la déposition » d'Ignace, ni pour la promotion de Photius ; » & que *jamais il n'avoit consenti ni ne consen-* » *tiroit à l'une ni à l'autre* (4). Il adressa ensuite » une lettre à tous les fideles d'Orient, où après » leur avoir expliqué sommairement l'affaire & » la prévarication de ses légats, il dit : Sachez » que nous n'avons aucunement consenti à l'or- » dination de Photius ni à la déposition d'Ignace. » Et adressant la parole en particulier aux trois » patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de » Jerusalem, aux métropolitains & aux évê- » ques : *Nous vous enjoignons*, dit-il, *& vous* » *ordonnons par l'autorité apostolique, d'être*

(1) Fleury. Hist. Eccl. t. 11, l. 50, n. 11, p. 23.
(2) Ib. n. 12, p. 26.
(3) Ib. n. 15, p. 32.
(4) Ib. n. 16, p. 38.

» *dans les mêmes ſentimens à l'égard d'Ignace &* » *de Photius, & de publier cette lettre dans vos* » *dioceſes, afin qu'elle vienne à la connoiſſance* » *de tout le monde* (1) ». Par une autre lettre du 19 mars 862, il déclara à l'empereur Léon qu'il déſapprouvoit ce qui s'étoit fait à Conſtantinople, & qu'il ne pouvoit ni condamner Ignace ni recevoir Photius.

Le ſouverain pontife ayant reçu de plus amples informations par les envoyés d'Ignace, aſſembla un nouveau concile (2) où il le rétablit & dépoſa Photius (3). Celui-ci n'ayant plus rien à eſpérer du ſaint-ſiege, ne garda plus auſſi de meſure; il adreſſa une lettre circulaire à tous les évêques d'Orient, où il accuſoit l'égliſe Romaine de pluſieurs innovations dans la diſcipline, entr'autres de l'addition du mot *Filioque*, qu'elle avoit faite au ſymbole de Nicée. Remarquons cependant qu'il ne lui conteſtoit pas ſa juriſdiction, & que juſque-là il l'avoit même expreſſément reconnue. Ce patriarche ſoutenu de la puiſſance de l'empereur, ſembloit être affermi pour toujours ſur ſon ſiege, lorſqu'une révolution arrivée dans l'empire par la mort de Bardas & de l'empereur Michel, entraîna ſa chûte. L'empereur Baſile le chaſſa, rétablit Ignace, & il écrivit en ces termes à Adrien II : » Nous » avons chaſſé Photius & rappellé Ignace notre » pere, manifeſtement opprimé *& juſtifié par* » *pluſieurs de vos lettres. Nous vous laiſſons* » *maintenant à approuver ce que nous avons*

(1) Fleury, ib. n. 18, p. 42.
(2) En 863.
(3) Fleury, ib. n. 26.

» *fait, & à régler ce qui reſte à faire, c'eſt-à-*
» *dire, comment doivent être traités ceux qui*
» *ont communiqué avec Photius* (1) ».

Le patriarche Ignace écrivit auſſi au pape à-peu-près dans les mêmes termes. *Il commença ſa lettre par la reconnoiſſance authentique de la primauté du pape, & de ſon autorité pour remédier à tous les maux de l'égliſe* (2). Ces deux lettres ſont d'autant plus remarquables qu'elles furent approuvées peu de tems après par le concile général de Conſtantinople.

Les envoyés Grecs s'étant préſentés à Adrien
» II, lui rendirent graces d'avoir tiré du ſchiſme,
» l'égliſe de Conſtantinople ; puis ils ajoute-
» rent : L'empereur Baſile & le patriarche
» Ignace, après que Photius a été chaſſé, ont
» trouvé un livre plein de fauſſetés contre l'é-
» gliſe Romaine & le pape Nicolas, qu'ils
» vous ont envoyé ſcellé pour l'examiner, &
» *déclarer, comme chef de l'égliſe, ce qu'elle*
» *doit croire du prétendu concile* (3) ». Ce livre contenoit en effet les actes du faux concile de Conſtantinople qui avoit dépoſé Ignace.

Le pape aſſembla à ce ſujet un concile à Rome, où il anathématiſa Photius, avec les actes de ſon conciliabule, & ajouta : » Qui-
» conque après avoir eu connoiſſance de ce
» décret apoſtolique, retiendra les exemplaires
» de ce conciliabule, ſans les déclarer ou les
» brûler, *ſera excommunié, ou dépoſé s'il eſt*
» *clerc. Ce que nous ordonnons, non-ſeulement*

(1) Fleury, l. 51, n. 18.
(2) Ib.
(3) Ib.

» *pour Conſtantinople, mais pour Alexandrie,* » *Antioche & Jeruſalem, & généralement pour* » *tous les fideles* (1) ».

Cependant les légats du pape arriverent à Conſtantinople chargés de deux lettres, l'une adreſſée à l'empereur, l'autre au patriarche. Dans la premiere, on remarque ces paroles : » Quant aux ſchiſmatiques, comme ils ont pé- » ché diverſement, ils doivent être diverſe- » ment jugés, *& nous en remettons la connoiſ-* » *ſance à nos légats avec notre frere Ignace.* » *Vous pouvez compter que nous uſerons de clé-* » *mence envers eux*, excepté Photius, dont » l'ordination doit abſolument être condamnée. » Nous voulons que vous faſſiez célébrer un » concile nombreux, où préſident nos légats, & » où l'on examine les différentes fautes des per- » ſonnes.... Nous vous demandons encore *que* » *les décrets du concile de Rome contre ceux de* » *Photius, ſoient ſouſcrits de tous dans le con-* » *cile* qui ſera tenu chez vous (2) ».

L'empereur reçut les légats avec beaucoup d'honneur, & leur dit : *Nous attendons depuis deux ans, avec tous les patriarches d'Orient, les métropolitains & les évêques, le jugement de l'égliſe Romaine, notre mere ; c'eſt pourquoi nous vous prions de vous appliquer fortement à rétablir ici l'union & la tranquillité* (3).

Le concile s'aſſembla en conſéquence à Conſtantinople ; on y lut dès la premiere ſeſſion, la formule de réunion que les légats avoient ap-

(1) Fleury, ib. n. 19.
(2) Ib. n. 26.
(3) Ib.

portée de Rome, & qui devoit être souscrite de tous, pour être reçus à la communion de l'église Romaine. Elle portoit entr'autres: » On » ne peut passer sous silence cette parole de » notre Seigneur : *Tu es Pierre, & sur cette* » *pierre je bâtirai mon église ; & l'effet en a* » *montré la vérité, parce que le saint-siege a* » *toujours conservé sans tache la religion ca-* » *tholique*, donc pour n'en être point séparé.... » nous anathématisons Photius, usurpateur du » siege de Constantinople, jusqu'à ce qu'il se » soumette au jugement du saint-siege, & qu'il » anathématise son conciliabule. *Nous recevons* » *le concile célébré par le pape Nicolas, &* » *souscrit par vous, Adrien, souverain pontife,* » *celui que vous venez de tenir vous-même....* » moi N., évêque, j'ai souscrit de ma propre » main cette déclaration, & vous la présente à » vous Adrien, souverain pontife, *pape univer-* » *sel*, par vos légats.... *Ce formulaire fut ap-* » *prouvé de tout le concile* (1) »....

» Les légats firent lire à la troisieme session » *la lettre de l'empereur Basile & celle du pa-* » *triarche Ignace à Nicolas, & le concile leur* » *donna son approbation* (2) ».

Dans la quatrieme session, on lut les lettres de Nicolas à l'empereur Léon & à Photius du 25 septembre 860, & celle du même pape à l'empereur du 19 mars 862, pour prouver que l'église Romaine n'avoit jamais reçu Photius, & qu'elle avoit condamné au contraire le conciliabule de Constantinople. Les sénateurs de-

(1) Fleury, ib. n. 27.
(2) Ib. n. 30.

manderent enſuite ce que contenoit la confeſſion de foi que l'égliſe Romaine avoit coutume de demander aux étrangers pour les laiſſer entrer à S. Pierre ; les légats répondirent : *tenir & défendre la foi de l'égliſe catholique, & ſuivre en tout le jugement de l'égliſe Romaine* (1).

A la 5e ſeſſion on lut l'avis des légats en ces termes : » Nous ne prononcerons point un nou-» veau jugement, mais celui qui a été pro-» noncé par le pape Nicolas & confirmé par » le pape Adrien..... Nous défendons ſous » peine d'anathême, que jamais à l'avenir, » dans tous les ſieges, un évêque légitime ſoit » chaſſé par une faction ſéculiere. Après cette » lecture, les légats demanderent l'avis du con-» cile *qui l'approuva entiérement* (2) ».

Les Peres de Conſtantinople prierent le pape de confirmer les actes du concile (3) ; & le patriarche lui demanda, en même tems, diſpenſe pour conſerver dans leurs ſieges pluſieurs évêques qui avoient communiqué avec Photius (4).

Quelle preuve plus authentique de la juriſdiction du ſaint-ſiege ? Le pape juge la cauſe des patriarches de Conſtantinople ; il condamne le conciliabule tenu contre Ignace ; il exige qu'on ſe ſoumette au décret qu'il a porté & contre le faux concile & contre Photius, & qu'on promette de ſouſcrire au jugement de l'égliſe Romaine ; il accorde des diſpenſes au

(1) Fleury, ib. n. 32.
(2) Fleury. Hiſt. Eccl. tom. 11, l. 51, n. 33, p. 231, édit. in-12.
(3) Ib. n. 46, p. 265.
(4) Ib. l. 52, n. 16, p. 317.

patriarche : tout cela avec l'approbation, avec l'adhéſion d'un concile écuménique ; enfin il confirme les actes du nouveau concile. Aucune réclamation, aucune plainte de la part des trois patriarches d'Orient, ni des égliſes particulieres, contre l'injonction que le pape leur fait de ſe conformer au jugement qu'il a déja porté lui-même. Les Grecs pouvoient-ils reconnoître d'une maniere plus ſolemnelle l'autorité du ſaint-ſiege, & ſur les patriarches, & ſur les égliſes particulieres ?

Réſultats des faits en faveur de la juriſdiction du pape.

Ainſi depuis la naiſſance de l'égliſe juſqu'au neuvieme ſiecle, c'eſt-à-dire, pendant tout le tems où Febronius avoue lui-même expreſſément, que les papes n'avoient jamais franchi les bornes que J. C. avoit preſcrites à leur autorité (1), on voit conſtamment le pontife Romain, du haut de ſon ſiege, comme du centre de l'unité, porter ſes regards ſur toutes les parties du monde chrétien, non pas ſeulement avec une ſollicitude de charité & de direction, pour avertir & pour exhorter, mais avec cette autorité de commandement & de juriſdiction, qui ſtatue, qui décide, qui ordonne, qui punit, qui diſpenſe. C'eſt à ſon tribunal qu'on appelle des conciles des Gaules, d'Eſpagne, d'Afrique, d'Angleterre, de tout l'Orient. C'eſt-là que ſont confirmées ou réformées les ſentences des patriarches comme des autres évêques. C'eſt-là que ſont jugés les hérétiques ; & que les évêques des plus grands ſieges calomniés & opprimés, adreſſent leurs plaintes & trouvent un aſyle contre les artifices & la violence. C'eſt delà que

(1) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 2, §. 12, p. 153.*

le ſouverain pontife adreſſe ſes lettres décrétales à toutes les égliſes, pour régler leur adminiſtration; qu'il envoie des députés pour préſider aux conciles, pour juger les évêques accuſés, pour réformer les abus. Il nomme ſur les lieux des vicaires apoſtoliques, pour connoître des cauſes les plus importantes & les plus difficiles. Il regle le gouvernement des nouvelles égliſes; il preſcrit le nombre & les limites des métropoles & des évêchés; il en détermine les droits; il dépoſe les évêques intrus, ou il uſe d'indulgence à leur égard, lorſqu'il le juge néceſſaire au bien de l'égliſe. On appelle à ſon tribunal de toutes les parties du monde, & jamais on n'appelle de ſon jugement à aucun autre ſiege, ni à aucun concile. Enfin il lie & il délie avec une pleine autorité, ſans que les évêques catholiques dont il réforme les ſentences ou qu'il punit; ſans que les empereurs, lors même qu'ils emploient la violence, ou contre ſa perſonne, ou contre ſes légats, ou contre ſes décrets; ſans que les accuſés qui ſe plaignent de l'injuſtice de ſes jugemens; ſans que preſqu'aucun hérétique lui conteſtent jamais ſa juriſdiction; ſans qu'aucun concile légitime, ſoit général, ſoit particulier, traite d'uſurpation le droit qu'il exerce; ſans que Photius lui-même ni ſes partiſans oſent déſavouer ce droit dans le 8e concile écuménique, ſe contentant d'oppoſer à ſon autorité, cette maxime générale qui a toujours ſervi de prétexte aux hérétiques: *Les canons ſont au-deſſus de Nicolas & de tous les patriarches; & quand ils feront quelque choſe contre les canons, nous ne nous y ſoumettrons pas* (1).

(1) Fleury. Hiſt. Eccl. tom. 11, l. 51, n. 35, p. 234.

Examinons à préſent ce que Febronius répond à quelques uns des faits que nous venons de rapporter.

Objection ſur le fait de S. Denis d'Alexandrie.

S. Denis d'Alexandrie ſe juſtifie auprès du ſaint-ſiege, des acculations formées contre lui. Febronius répond que cette juſtification n'étoit qu'une ſimple apologie, non une défenſe juridique (1).

Réponſe.

Mais il ignore donc que S. Denis avoit déja été déféré au ſouverain pontife, que le ſouverain pontife avoit déja condamné la doctrine qu'on lui attribuoit, & que quant au fait perſonnel, ſavoir, ſi S. Denis avoit enſeigné véritablement cette doctrine, le pape exigea une explication de ſa part; ce qui donna lieu à l'apologie (2). Or tout cela ne ſuppoſoit-il pas que le ſaint-ſiege avoit une autorité de juriſdiction ſur l'évêque d'Alexandrie ?

Objection ſur le fait de S. Athanaſe.

Febronius nous dit que le pape Jules rétablit S Athanaſe, parce qu'il avoit été condamné injuſtement, en ſon abſence, par violence, par intrigue, & contre les formes juridiques (3).

Réponſe.

Nous convenons de l'injuſtice de la ſentence portée contre S. Athanaſe, mais cela ſuffiſoit-il pour le rétablir ſur ſon ſiege, & pour impoſer au peuple l'obligation de reconnoître comme leur paſteur légitime, un évêque qui avoit été dépoſé ? Ne falloit-il pas pour cela, faire encore intervenir la ſentence d'un juge ſupérieur à celui qui avoit prononcé la ſentence de dépoſition,

---

(1) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 2, §. 9, n. 4, p. 136.*

(2) Fleury. Hiſt Eccl. tom. 2, l. 7, n. 54, p. 353, 354, in 12.

(3) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 5, §. 9, p. 346.*

d'un juge dont le décret revêtu d'une puiſſance de juriſdiction, annullât le premier décret, & fît regle dans la pratique? Autrement chacun ſeroit juge; l'obéiſſance deviendroit arbitraire, & le gouvernement eccléſiaſtique tomberoit dans l'anarchie.

Autre objection.

Febronius ajoute que S. Athanaſe, recourant au ſaint-ſiege, n'y avoit d'abord cherché qu'un aſyle contre la violence des Euſébiens, mais que ceux-ci y ayant auſſi porté leurs plaintes, » le » pape Jules étoit devenu par-là *arbitre de leur* » *cauſe*, & qu'il pouvoit alors, *comme juge* » *choiſi par les parties*, appeller les Euſébiens à » ſon tribunal, les condamner s'ils refuſoient de » s'y rendre, & abſoudre S. Athanaſe. Cepen- » dant, ajoute-t-il, le pape ne fit ni l'un ni l'autre; » *il ne porta aucun jugement*: mais ſeulement, » après avoir entendu la juſtification d'Atha- » naſe, il *s'unit de communion* avec lui, & le re- » connut pour évêque. Le concile de Sardique » examina de nouveau la cauſe d'Athanaſe, *en* » *vertu du reſcrit de l'empereur*, & déclara qu'il » devoit être rétabli ſur ſon ſiege. Celui-ci non » content de la ſentence que les Occidentaux » avoient rendue dans ce concile, *ſollicita encore* » *le jugement des Orientaux*, qui le déclarerent » innocent, ſoit en ſouſcrivant à la lettre ſyno- » dale du concile, ſoit par des lettres particu- » lieres (1) ». Notre juriſconſulte nous renvoie là-deſſus au témoignage du P. Alexandre, diſſert. 22e de ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique.

Réponſe.

Je conſulte cette diſſertation; mais quelle eſt

(1) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 5, §. 9, n. 1, p. 347.*

ma ſurpriſe ! J'y vois préciſément tout le contraire. Que prétend en effet Febronius ? Il veut prouver que le pape, en jugeant la cauſe de S. Athanaſe, n'avoit fait que la fonction d'arbitre, & que par ſa qualité de chef, il n'étoit point juge de l'appel de la ſentence portée contre S. Athanaſe. Or que dit le P. Alexandre ? Le voici : il partage ſa diſſertation en trois propoſitions.

Premiere propoſition. *S. Athanaſe ayant été condamné & dépoſé par le ſynode de Tyr, n'appella point au pape Jules.*

Febronius conclut delà que le pape ne fut que ſimple arbitre ; & moi j'en tire une conſéquence toute contraire. Car pourquoi, ſelon le P. Alexandre, S. Athanaſe n'appella-t-il point au ſaint-ſiege ? (je n'examine point ici la vérité de ce fait.) Pourquoi ? parce que les Euſébiens y avoient eu recours les premiers, pour demander la confirmation du concile de Tyr ; & qu'en conſéquence S. Athanaſe avoit été cité à Rome, ainſi que les Euſébiens. Mais que ce ſoit S. Athanaſe qui ait appellé de la ſentence des Euſébiens, ou que ce ſoient les Euſébiens qui aient demandé la confirmation de leur ſentence contre S. Athanaſe, & que le pape ait appellé enſuite les parties, & jugé de nouveau pour confirmer ou pour réformer la ſentence ; il en réſultera toujours que le ſouverain pontife ne fit pas ſimplement la fonction d'arbitre, mais de juge d'appel. Toutes les preuves qu'apporte ici le P. Alexandre, établiſſent donc notre theſe, contre la doctrine de Febronius lui-même, qui le cite en ſa faveur (1).

(1) Propoſitio 18. *S. Athanaſius à ſynodo Tyriâ dam-*

Seconde propoſition. *Le pape Jules a connu de la cauſe d'Athanaſe, & en a jugé, en vertu d'un droit ſuprême, & de l'autorité apoſtolique du premier ſiege, non comme arbitre choiſi par les parties.*

Cela, comme on voit, ne reſſemble pas trop à cette propoſition de Febronius : *le pape pouvoit juger, comme arbitre choiſi par les parties, parce que les Euſébiens avoient appellé à ſon tribunal.* Le P. Alexandre prouve enſuite ſa theſe contre le ſyſtême de Febronius, par la lettre du pape Jules aux Orientaux, dans laquelle le pontife dit que, quand même ceux-ci n'auroient pas demandé la tenue du concile de Rome pour connoître de l'affaire d'Athanaſe, ils auroient dû s'y rendre, y étant appellés. Or, ajoute-t-il, ſi le pape a pu citer les Euſébiens, il n'a pas exercé la fonction de ſimple arbitre. M. Fleury a remarqué dans la même lettre ces pa-

---

natus & ſede ſuâ exturbatus Julium pontificem non appellavit.

S. Athanaſius Romam non eſt profectus, nec ad Julii Romani epiſcopi tribunal ſtetit, niſi vocatus à Julio, ut impactas ſibi ab Euſebianis calumnias coram dilueret, cùm anteà Euſebiani contra ipſum ad pontificem ſcripſiſſent : igitur S. Athanaſius ad Julium pontificem maximum non appellavit.

Ex Theodoreto, l. 2, Hiſt. c. 4. Teſtatur S. Athanaſium Romam à Julio vocatum fuiſſe, velut præſumptum reum, ab Euſebianis accuſatum : ex quo ipſum ad pontificem propriè non appellaſſe conſequens eſt. Julium epiſcopum, inquit, *qui tunc Romanam rexit eccleſiam, Euſebiani de criminibus, quæ falsò contra Athanaſium confixerant, per litteras certiorem fecerunt. Ille eccleſiæ canonem ſecutus, & eos juſſit Romam venire, & divinum Athanaſium, quò pro ſe in judicio ipſe reſponderet, vocavit.* Nat. Alex. Hiſt. Eccl. tom. 4, ſæcul. 4, diſſert. 22, p. 292, 293, edit. 1699.

roles du pape : » C'étoient des évêques & des » égliſes qui ſouffroient ; & non pas des égliſes » du commun, mais celles que les Apôtres ont » gouvernées par eux-mêmes. Pourquoi ne » nous écriroit-on pas, principalement tou- » chant la ville d'Alexandrie ? Ne ſavez-vous » pas que c'étoit la coutume de nous écrire » d'abord, *& que la déciſion devoit venir* » *d'ici* (1) » ? On n'oubliera pas que c'eſt ici l'obſervation d'un écrivain que Febronius regarde comme l'un des mieux inſtruits de la diſcipline de l'égliſe.

Le P. Alexandre allegue encore le témoignage de Théodoret & de Sozomene. Le premier nous apprend que le pape cita les Euſébiens & S. Athanaſe à Rome, afin qu'ils y vinſſent plaider leur cauſe conformément aux ſaints canons. Sozomene enſeigne que Jules I blâma les Euſébiens de ne l'avoir pas invité à leur concile, les avertiſſant que les canons déclaroient nuls les actes qui n'étoient point munis du conſentement du pontife Romain.

Il auroit pu y ajouter que les Euſébiens voulant obliger les Peres du concile de Sardique à ſe ſéparer de la communion d'Athanaſe & des autres évêques, que le concile de Tyr avoit condamnés ; » les Occidentaux ſoutinrent que cela » n'étoit ni convenable *ni poſſible*, puiſque S. » Athanaſe avoit pour lui le jugement du pape » Jules & le témoignage de quatre-vingts évê- » ques (2) ». Ce qui ſuppoſoit une ſupériorité de juriſdiction ſur le concile de Tyr, puiſque

(1) Fleury. Hiſt. Eccl. tom. 3, l. 12, n. 25.
(2) Ib. n. 34, p. 318, in-12.

c'eſt un principe généralement reconnu, qu'un évêque dépoſé & excommunié, ne peut être reçu à la communion des autres évêques, à moins qu'il ne ſoit rétabli par un jugement légitime, & par conſéquent, par un tribunal ſupérieur à celui qui l'a condamné.

Joignons encore à ces autorités les paroles que le même concile de Sardique adreſſe à l'égliſe d'Alexandrie : *Le concile a reconnu la juſtice & l'exactitude du jugement rendu par le pape* (1).

Enfin le P. Alexandre s'objecte lui-même le paſſage de S. Athanaſe, que Febronius allegue en preuve. Cet illuſtre patriarche nous apprend dans cet endroit, que les Euſébiens déférerent l'arbitrage de leur cauſe au ſaint-ſiege, d'où Febronius avoit conclu que le pape n'avoit fait que la fonction d'arbitre. C'eſt-à-dire que Febronius après avoir cité en preuve de ſa doctrine le témoignage du P. Alexandre, donne enſuite comme une preuve de la doctrine du P. Alexandre, l'objection à laquelle le P. Alexandre a répondu (2), & qui ne prouve rien, en effet ; car peut-on inférer des paroles des Euſébiens que le pape ne fait que la fonction d'arbitre (3),

(1) Fleury, ib. n. 36, p. 284.

(2) *Euſebiani adverſarii Athanaſii ad Julium litteras miſére ut nos terrerent, ſynodum juſſerunt convocari & ei ſi vellet, cauſæ arbitrium detulerunt, inquit Athanaſius. Sicque Julius tanquam judex à partibus electus, potuiſſet Euſebianos ad ſe vocare, detractantes damnare, atque Athanaſium abſolvere.* Febr. De Stat. Eccl tom. 1, c. 5, §. 9, p. 347.

(3) Propoſitio 22. *Julius pontifex cauſæ Athanaſii cognitionem ſuſcepit, deque illâ judicavit ſummo jure &*

lorſque tout nous annonce, de la part du pape, un jugement juridique & une ſupériorité de juriſdiction dans le décret qu'il a porté ?

Apoſtolicâ primæ ſedis auctoritate, non verò ut arbiter dumtaxat à partibus electus.

Julius in epiſtolâ ad Orientales, ait : Si Martyrio & Heſychio (qui ex parte Euſebianorum ad nos convenerant) nullam ſynodum poſtulantibus adhortatus fuiſſem, ut ad ſynodum, qui ad me ſcripſiſſent, convocarentur, idque in gratiam fratrum, qui ſe injuriam pati conquerebantur; etiam vel ita æqua & juſta fuiſſet noſtra cohortatio, cùm ea ſit eccleſiaſtica & Deo grata. Jam ubi iidem illi qui à vobis pro gravibus viris & fide dignis habiti fuêre, auctores mihi fuerint, ut vos convocarem, certè id à vobis ægrè ferre non debuit.... Sed (Pergit Alexander) *qui citare poterat ad ſynodum Euſebianos, etiamſi ipſi ſynodum non poſtulaſſent, non judicavit ipſorum Athanaſiique cauſam ſolùm ut arbiter ab ipſis electus.*

Theodoretus, l. 2, c. 4, de Julio pontifice cognitionem cauſæ S. Athanaſii ſuſcipiente, ita ſcripſit : *Ille eccleſiæ canonem ſecutus, & eos juſſit Romam venire, & divinum Athanaſium quò pro ſe in judicio ipſe reſponderet, vocavit.*

Sozomenus, l. 3, c. 10, de eodem ita ſcribit : *Julius certior factus non tutum eſſe Athanaſio in Ægypto vitam agere, eum ad ſe accerſivit. Ad illos autem qui Antiochiæ in unum convenerant, ſcripſit, atque adeò incuſavit, quòd clam contra fidem concilii Nicæni, novas res moliti fuerant, quòdque contra leges eccleſiæ ipſum ad concilium non vocaverant. Nam legem eſſe ad ſacerdotii dignitatem ſpectantem, quæ pronuntiat acta illa irrita eſſe, quæ præter ſententiam epiſcopi Romani conſtituuntur.* Nat. Alex. Hiſt. tom. 4, p. 294, 295.

Objicies verba S. Athanaſii Apol. 2, ſcribentis : Quin & Euſebiani ad Julium litteras miſêre, &, ut nos terrerent, ſynodum juſſerunt convocari ; & ipſi Julio, ſi vellent, arbitrium cauſæ detulerunt. Itaque....

Reſpondeo, nego conſequens : nam S. Athanaſii teſtimonium ſolùm fidem facit Euſebianos conſenſiſſe ut Julius de cauſâ Athanaſii ſecundùm acta ſynodi Tyriæ, judicaret. Non autem evincunt Julium eo tantùm nomine hâc de cauſâ judicaſſe, quòd Euſebiani arbitrariam cauſæ cognitionem ipſi detuliſſent, &c. Nat. Alex. tom. 4, p. 295, 296.

Troiſieme propoſition du P. Alexandre. *Le pape Jules ne rétablit S. Athanaſe dans la communion de l'égliſe & dans ſon ſiege, qu'avec le ſuffrage des cinquante Peres aſſemblés avec lui dans le concile de Rome.*

Ce docteur rapporte en preuve ces paroles de S. Athanaſe lui-même : » Nous avons été jugés » plus d'une fois. Premiérement nous l'avons » été dans notre province par près de cent évê- » ques aſſemblés à ce ſujet ; *enſuite à Rome*, & » en troiſieme lieu par le grand concile de Sar- » dique (1) ».

N'oublions pas que ſelon Febronius, le pape ne condamna ni n'abſout S. Athanaſe ; qu'il ne le rétablit point en la communion de l'égliſe, mais qu'il le reçut ſeulement à ſa communion ; & obſervons comment il s'accorde avec le P. Alexandre qu'il nous cite (2). Remarquons encore que ſuivant les principes mêmes de Febronius (3), S. Athanaſe, frappé d'une excom-

(1) Propoſitio 3a. *Julius pontifex maximus communionem & epiſcopatum S. Athanaſio non reſtituit, niſi ſuffragante quinquaginta Patrum ſynodo.*

Probatur ex init. Athan. Apol. 2a. Judicatum eſt, inquit Athanaſius, non ſemel ſecundùm nos, ſed ſæpiùs. Primùm quidem in noſtrâ provinciâ, cùm ad id coiiſſent propemodùm centum epiſcopi. Secundò Romæ, nobis cæteriſque adverſariis Euſebii ad ejus criminoſas litteras in judicio comparentibus. Tertiò iterùm in magno Sardico concilio. Ibid. p. 297.

(2) *Julius tamquam judex à partibus electus, potuiſſet Euſebianos ad ſe vocare, detrectantes damnare, atque Athanaſium, abſolvere. Neutrum tamen fecit, nec ullum judicium tulit ; ſed tantùm auditâ Athanaſii apologiâ, ſuam cum eo communionem confirmavit, & pro epiſcopo ipſum habuit.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 5, §. 9, n. 1, p. 347.

(3) Voyez ci-après dans ce même paragraphe.

munication épiſcopale, ayant été retranché par-là du corps de l'égliſe, le pape n'auroit pu l'admettre à ſa communion, ni le reconnoître pour évêque, qu'en vertu d'un jugement rendu par un tribunal ſupérieur au concile qui avoit excommunié S. Athanaſe.

Enfin Febronius oſera-t-il ſoutenir que le pape n'avoit fait que la fonction d'arbitre en rétabliſſant dans leurs ſieges, non-ſeulement S. Athanaſe, mais encore Paul de Conſtantinople, Marcel d'Ancyre, Aſclepas de Gaze & pluſieurs autres évêques que les Ariens avoient dépoſés, & qui » avoient eu auſſi recours au pape; parce » que la dignité & la prérogative de ſon ſiege, » lui donnoient droit de prendre ſoin de toutes » les égliſes? Car c'eſt ainſi, ajoute M. Fleury, » qu'en parlent Socrate & Sozomene, auteurs » Grecs, & par conſéquent non ſuſpects de flatter l'égliſe Romaine (1) ». Notre juriſconſulte dira-t-il auſſi que les Ariens avoient déféré la cauſe de tous ces évêques à l'arbitrage du ſouverain pontife?

Mais pourquoi donc le pape après avoir jugé S. Athanaſe, & les autres évêques, avoit-il renvoyé leur cauſe au concile de Sardique? Pourquoi? parce que les accuſateurs ne s'étant point préſentés au concile de Rome, le pape n'avoit rendu qu'une ſentence proviſoire, en indiquant un concile qui jugeât définitivement, & devant lequel ils puſſent déduire leurs raiſons, afin de leur ôter tout prétexte de plainte. C'eſt-à-peu-près dans des cas ſemblables que les arrêts des cours ſouveraines contre les coupables, con-

(1) Fleury. Hiſt. Eccl. tom. 3, l. 12, n. 20.

damnés par contumace, ne ſont réputés que proviſoires en France, lorſque les accuſés ſe préſentent pour être entendus, dans un certain délai preſcrit par les ordonnances (1).

Je vais plus loin encore, & je demande de quel droit le concile de Sardique, auroit-il pu réformer le jugement du concile de Tyr? Car les actes du concile de Sardique ne furent ſouſcrits que de 59 évêques. Car les autres évêques qui étoient au nombre de 75 (2), s'étant retirés à Philippopolis, donnerent un décret tout oppoſé. Le concile de Tyr n'avoit donc pu être réformé qu'en vertu de la ſupériorité de la puiſſance du pape, qui avoit autoriſé le concile par la préſence de ſes députés?

Febronius prévoit la difficulté, & il tâche de la prévenir par une abſurdité. Il enſeigne que, » S. Athanaſe au-lieu d'appeller au ſaint-ſiege, » eut recours à l'empereur, afin qu'il caſsât ou » qu'il déclarât nul ce qui s'étoit fait contre la » forme juridique & contre les loix; & que le » concile de Sardique jugea de nouveau la cauſe » de S. Athanaſe en vertu du reſcript de l'em- » pereur, & déclara qu'il devoit être rétabli ſur » ſon ſiege (3). »

Nous nions le fait, & nous défions Febronius d'en donner la preuve. Dans quels abymes ne ſe

(1) Ordonnance de 1670, tit. 17, art. 18.

(2) Voyez les ſouſcriptions qui ſont à la fin du concile de Sardique & de la lettre encyclique du concile de Philippopolis, dans Labbe.

(3) *Athanaſius ita damnatus, non provocavit ad Romanum pontificem, ſed confugit ad imperatorem, ut is, quæ contra formam judiciorum & leges, ab adverſariis facta fuerant, reſcinderet aut irrita declararet.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 5, §. 9, n. 1, p. 347.

jette-t-on point quand on s'obſtine à fuir la lumiere ! Quoi S. Athanaſe au-lieu de s'adreſſer au chef de l'égliſe, ſe ſera adreſſé au prince, non pas préciſément pour obtenir la convocation d'un concile qui jugeât de l'appel, ce qui ne paſſoit pas les bornes du droit de protection qui appartient au ſouverain, mais pour reſcinder ou déclarer nulle une ſentence de dépoſition portée par un concile contre un évêque ? Le prince aura donc le droit de rétablir ainſi les évêques dépoſés, en jugeant que les ſentences de dépoſition, que les ſentences d'excommunication ſont *contraires à la forme judiciaire & aux loix.* Ce ne ſera plus en vertu de l'autorité apoſtolique, ce ne ſera plus en vertu de la ſupériorité du ſouverain pontife; mais en vertu de la miſſion du prince qu'on pourra réformer les décrets des conciles & des évêques, en déclarant qu'ils ſont contraires aux loix & à la forme juridique. On s'apperçoit aiſément que notre juriſconſulte voudroit ici faire remonter bien haut l'uſage, la forme & les moyens des appels comme d'abus, à l'effet de lier & de délier en matiere ſpirituelle (1). C'eſt ainſi qu'il prétend défendre les droits de l'épiſcopat, en attaquant la juriſdiction des ſouverains pontifes. L'empereur procura l'aſſemblée des Peres de Sardique, j'en conviens ; mais s'enſuit-il que les Peres aient jugé en vertu d'une commiſſion de l'empereur ?

Febronius ajoute que S. Athanaſe, *non content de la ſentence rendue par le concile de Sardique, ſollicita le jugement des Orientaux, qui le*

(1) Voyez ſur ces appels, la 4e partie de cet ouvrage, ch. 3, §. 1.

déclarerent innocent, ſoit en adhérant à la lettre ſynodale du concile, ſoit par des lettres particulieres (1).

Mais qu'eſt-ce que cela prouve ? Eſt-ce que le jugement du concile étoit inſuffiſant pour rétablir l'évêque d'Alexandrie avant l'adhéſion des Orientaux ? Febronius oſeroit-il le ſoutenir ? Fallut-il recueillir les ſuffrages des Orientaux pour juger de la validité du décret de Sardique ? S. Athanaſe eut-il beſoin d'attendre leur adhéſion, pour reprendre ſes fonctions ? Les égliſes catholiques l'accuſerent-elles d'avoir violé les regles, en rentrant en poſſeſſion de ſon ſiege avant de s'être aſſuré de leurs ſuffrages ? Fut-il même permis aux Orientaux de le refuſer après le jugement du concile ?

S. Chryſoſtome s'adreſſa auſſi à Innocent I, pour être rendu à ſon ſiege. Febronius répond à cela que le patriarche pria le pape, non de caſſer de ſon autorité, les actes du concile du Chêne, tenu contre ce patriarche, mais ſeulement de les déclarer nuls, ce que tout autre évêque, dit Febronius, pouvoit faire comme le pape (2). Objection ſur le fait de S. Chryſoſtome.

Mais qu'eſt-ce que caſſer une ſentence, ſinon la déclarer invalide avec cette autorité de juriſdiction, qui fait regle dans la pratique ? Car ſi une telle déclaration eſt dépouillée de cette autorité, ce n'eſt plus qu'un ſimple avis, que tout autre évêque peut donner, que chacun peut examiner, & adopter ou rejeter ſelon qu'il le Réponſe.

(2) *Synodus Sardicenſis, ex imperatorum reſcripto, cauſam Athanaſii retractavit, eumque ſuæ ſedi reſtituendum declaravit.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 5, §. 9, n. 1, p. 347.

(1) *Febr. tom. 1, c. 5, §. 9, n. 2, p. 349.*

juge à propos ; parce qu'elle n'impoſe aucune obligation, qu'elle ne ſtatue rien, qu'elle ne commande rien, & qu'on ne lui doit aucune obéiſſance (1). Or eſt-ce-là à quoi ſe bornoit le recours de S. Chryſoſtome au ſaint-ſiege, pour arrêter les progrès du ſchiſme ? Une telle déclaration eut-elle été ſuffiſante ? Pourquoi donc en envoyant ſes légats en Orient, pour juger la cauſe de ſaint Chryſoſtome dans un concile, le pape leur recommande-t-il expreſſément de reſtituer le ſaint évêque à ſon ſiege, avant de procéder à ſon jugement (2) ? Une ſimple déclaration avoit-elle la force de réformer le décret d'un concile ou d'en ſuſpendre l'exécution ?

Mais quelle preuve nous donne Febronius, que la déclaration du pape n'étoit point revêtue de cette autorité de commandement qui exige l'obéiſſance ? C'eſt, dit-il, que S. Chryſoſtome avoit adreſſé aux évêques d'Aquilée & de Milan, la même lettre qu'au pape Innocent, & que ceux-ci n'avoient point de juriſdiction pour réformer le concile du Chêne. C'eſt encore que le pape Innocent écrivit au clergé d'Alexandrie, qu'il ne voyoit point d'autre moyen pour éviter le ſchiſme, que la convocation d'un concile écuménique. Febronius nous cite enſuite Boſſuet à l'appui de ſon opinion.

Les évêques de Milan & d'Aquilée n'avoient pas, ſans doute, par eux-mêmes, le droit de réformer les conciles d'Orient; mais ils l'avoient, étant convoqués en concile par le pape, comme il étoit d'uſage, en pareilles circonſtances ; ils

(1) Voyez ci-devant ch. 1, §. 1 de cette 3e partie, & ci-après part. 4, ch. 3, §. 2.

(2) Fleury. Hiſt. Eccl. tom. 5, l. 22, n. 3.

l'avoient, comme ne formant alors qu'un même tribunal avec le saint-siege, en qui résidoit la juridiction ; & par la même raison que le concile de Sardique fut compétent pour connoître des actes du concile de Tyr, comme nous venons de l'observer C'est pourquoi, suivant la remarque de M. Fleury, S Chrysostome dans sa lettre au pape, commence par parler à lui seul, & la termine comme s'adressant à plusieurs (1).

Cependant le souverain pontife dirigé par la prudence, ne prononça point sur le fond, il se contenta de déclarer le jugement invalide : il envoya ensuite ses légats sur les lieux, pour y procéder dans un concile à un jugement définitif, après avoir pris les informations requises. S'il dit que le concile écuménique étoit nécessaire, ce n'étoit point qu'il n'y eut d'autre autorité supérieure au concile du Chêne ; ce n'étoit point qu'il fut néceſſaire d'assembler un concile général, toutes les fois qu'il faudroit juger un patriarche, ou prononcer sur la validité d'un concile particulier ; mais seulement, parce que dans le cas présent, le concile paroissoit le seul moyen efficace pour ramener tous les évêques à l'unité, par un jugement plus solemnel, par une discussion plus exacte, qui les éclairât personnellement par la preuve des faits, sur une affaire qui partageoit tout l'Orient, & où l'empereur s'étoit déja si ouvertement déclaré contre l'innocence opprimée.

Bossuet, que Febronius invoque, est expressément contre lui. Le pape Innocent, dit ce prélat, regarda le jugement comme nul & invalide,

(1) Fleury. Hist. Eccl. tom. 5, l. 22, n. 2.

cependant il réſerva la derniere ſentence au concile écuménique. *Innocentius papa Theophili judicium caſſum & irritum habuit, ultimam tamen ſententiam concilio œcumenico reſervavit* (1). Mais ſi le pape réſerva la *derniere ſentence* au concile qui devoit s'aſſembler, le décret que le pape avoit porté, étoit donc une véritable ſentence.

Objection ſur le fait de Neſtorius.

Point de jugement juridique mieux caractériſé, que celui du pape S. Céleſtin contre Neſtorius. » Ce pontife, dit M. Fleury, aſſembla un » concile à Rome (2), où les écrits de Neſtorius furent examinés & comparés avec la doctrine des Peres.... après quoi ſa doctrine » fut condamnée, & S. Cyrille chargé de l'exécution du jugement.... *Vous exécuterez ce jugement par l'autorité de notre ſiege*, lui écrit » le pape, *agiſſant à notre place & en vertu de notre pouvoir*, en ſorte que ſi dans l'eſpace de » dix jours, à compter depuis cette admonition, Neſtorius n'anathématiſe en termes formels ſa doctrine impie.... que votre ſainteté » *pourvoie auſſi-tôt à l'égliſe* de Conſtantinople, » *& qu'il ſache qu'il ſera abſolument ſéparé de notre corps* (3) ».

(1) Boſſ. *apud Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 5, §. 9, n. 3, p. 350.*

(2) Vers le commencement du mois d'août 430.

(3) *Auctoritate igitur tecum noſtræ ſedi adſcitâ, vice noſtrâ uſus, hanc exequeris, diſtricto rigore, ſententiam, ut aut infra decem dies ab hujus conventionis die numerandos pravas prædicationes ſuas, ſcriptâ profeſſione condemnet.... aut niſi hoc fecerit, mox ſanctitas tua illi eccleſiæ proviſura, à noſtro eum corpore, modis omnibus, ſciat eſſe removendum.* Cæleſt. Pap. apud Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 5, §. 4, n. 2, p. 300. — *Voyez Fleury. Hiſt. Eccl. tom. 6, l. 25, n. 14, p. 47.*

Febronius répond ici que le pape en excommuniant Neſtorius, ne faiſoit que ce que tout évêque pouvoit faire à l'égard des hérétiques, & ce que S. Cyrille avoit déja fait en anathématiſant l'erreur de Neſtorius, enfin ce que Neſtorius avoit fait lui-même contre S. Cyrille, qu'il traitoit d'hérétique; diſons encore ce que Dioſcore fit enſuite contre le pape S. Léon (1). Il ajoute que l'ordination d'un nouvel évêque à la place de Neſtorius, n'étoit qu'une ſuite de l'excommunication (2).

C'eſt-à-dire que tout évêque a le droit, non-ſeulement d'anathématiſer la doctrine qu'il regarde comme hérétique, ainſi qu'avoit fait S. Cyrille (ce que perſonne ne conteſte); mais encore d'excommunier les autres évêques qui refuſeront d'adhérer à ſes déciſions, avant même que le jugement de l'égliſe ſoit intervenu, ainſi qu'a fait S. Céleſtin; c'eſt-à-dire, *qu'il a droit* de leur preſcrire un terme pour ſe rétracter, de leur faire ſignifier ſes décrets par ſes députés, de les dépoſer, s'ils perſiſtent dans leur déſobéiſſance, d'enjoindre à leurs peuples de ſe ſéparer de leur communion, & de faire ordonner de nouveaux évêques à leur place; c'eſt-à-dire, que chaque évêque a ce pouvoir même à l'égard du pape, puiſqu'il lui eſt égal en juriſdiction. En attendant que nous développions les affreuſes conſéquences de cet étrange paradoxe (3), nous laiſſons au lecteur à prononcer ſur cet article. Obſervons cependant, que le terme donné par

Réponſe.

(1) Fleury. Hiſt. Eccl. tom. 6, l. 27, n. 41, p. 349.
(2) *Febr. De Stat. Eccl tom. 1, c. 5, §. 4, p. 297, &c.*
(3) Voyez le §. ſuivant.

S. Céleſtin à Neſtorius, étant expiré, S. Cyrille demanda au ſouverain pontife, s'il lui plaiſoit d'accorder de nouveaux délais. S. Cyrille avoit donc tort de ne vouloir agir qu'en vertu de la miſſion du pape, & comme dépendant de ſa volonté, en exerçant un pouvoir, qu'il avoit lui-même par ſa qualité d'évêque comme le pape. Les Peres du concile d'Épheſe avoient donc tort encore, ſans doute, de déclarer que c'étoit par l'autorité des ſaints canons & en vertu de la lettre du ſouverain pontife qu'ils condamnoient Neſtorius. Pourſuivons :

Objection ſur le fait de Celidonius.

2°. S. Léon rétablit l'évêque Celidonius que S. Hilaire d'Arles avoit dépoſé ; il punit S. Hilaire en le privant de l'autorité qu'il avoit ſur la province de Vienne. Febronius répond que le pape ne fit en cela que révoquer un privilege qu'il avoit donné, ſans exercer aucun acte de juriſdiction (1).

Réponſe.

Mais quoi ? Lorſque S. Léon appella S. Hilaire à Rome pour lui faire rendre compte de la ſentence de dépoſition qu'il avoit portée contre Celidonius ; lorſqu'il reçut & jugea les griefs de plaintes contre S. Hilaire ; lorſqu'il priva S. Hilaire de l'autorité qu'il avoit ſur la province de Vienne, il ne fit aucun acte de juriſdiction ? Lorſqu'il le priva du droit qu'il avoit d'aſſiſter aux ordinations, comme métropolitain, il ne fit que révoquer un ſimple privilege qu'il lui avoit accordé ? Rien ne prouve mieux la fauſſeté d'une doctrine, qu'une pareille défenſe.

Non-ſeulement cette réponſe eſt abſurde, mais

(1) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 4, §. 11, n. 2, p. 265.*

elle contredit le ſyſtême même que Febronius veut ſoutenir. Car ſi S. Hilaire avoit un droit d'inſpection par conceſſion du ſaint-ſiege, comme vicaire apoſtolique ſur la province de Vienne (& on voit en effet, par l'hiſtoire, que les évêques de ce ſiege ont joui long-tems de ce privilege ſur une partie des Gaules), s'il avoit ce droit qui donnoit juriſdiction ſur ces provinces; comment le pape pouvoit-il accorder un pareil privilege de juriſdiction? Comment pouvoit-il le révoquer à ſa volonté, s'il n'avoit point de juriſdiction lui-même? Comment pouvoit-il priver S. Hilaire d'un devoir attaché par les canons à ſa qualité de métropolitain, s'il n'avoit point de juriſdiction ſur lui?

Objection ſur le fait de Saint Flavien.

Flavien, condamné par le faux concile d'Épheſe, en appelle au pape avec environ dix autres évêques (1). S. Léon annulle les actes du concile; mais pour procéder avec plus de maturité & plus de concert ſur le fond de la cauſe, entre Flavien & Dioſcore, l'un patriarche de Conſtantinople, l'autre d'Alexandrie, & qui partageoient tout l'Orient, il imite la conduite que les papes Jules & Innocent I avoient tenues à l'égard de S. Athanaſe & de S. Chryſoſtome; il invite l'empereur à convoquer un concile en Italie, comme un moyen néceſſaire, dans les circonſtances préſentes, pour rétablir la paix dans l'égliſe.

Delà Febronius conclut que le jugement du ſouverain pontife n'étoit qu'une ſimple déclaration, un jugement ſans juriſdiction, auquel chacun pouvoit avoir tel égard qu'il jugeoit à pro-

(1) Fleury. Hiſt. Eccl. tom. 6, l. 27, n. 41, p. 351.

pos. D'où il conclut que l'appellation de Flavien n'étoit qu'un ſimple recours de protection (1).

Réponſe. Mais peut-il ſe diſſimuler que le jugement par lequel on déclare une ſentence nulle, quoiqu'on renvoie pour le fond à un autre tribunal, n'en eſt pas moins un jugement juridique? Comment ne voit-il pas que le pape lui-même n'auroit pu ni déclarer la ſentence nulle, ni exiger, ni demander, ni propoſer même qu'on la regardât comme telle, s'il n'avoit point eu une juriſdiction ſupérieure; puiſqu'il eſt de maxime qu'une ſentence, quoiqu'injuſte, ne peut être regardée comme nulle qu'en vertu d'un jugement émané d'un tribunal ſupérieur. Nous ne répéterons pas ici ce que nous venons de dire là-deſſus, parlant du jugement d'Innocent I.

D'ailleurs qu'on liſe les actes du concile de Chalcédoine, auquel S. Léon renvoya le jugement définitif de la cauſe de Flavien; & on verra, ainſi que nous l'avons déja obſervé, que les légats du pape y ſoutiennent la dignité du ſaint-ſiege, comme préſidant dans l'égliſe univerſelle avec l'autorité du commandement. On y verra le reproche qu'ils font à Dioſcore *d'avoir uſurpé l'autorité de juge* à l'égard d'un patriarche, *& d'avoir oſé tenir un concile* à ce ſujet, *ſans l'autorité du ſaint-ſiege*, *ce qui ne s'eſt jamais fait*, diſent les légats, & *ce qui n'eſt jamais permis* (2). Déclaration que le concile conſigne dans ſes

(1) *Igitur non alio fine aut conſilio Flavianus libellum appellationis conſignavit legatis Leonis, tanquàm univerſalis primatis, quàm ut ejus ope & miniſterio obtineret ſuæ cauſæ, in legitimâ ſynodo, retractationem.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 5, §. 9, n. 3, p. 351.

(2) Fleury, Hiſt. Eccl. tom. 6, l. 28, n. 2, p. 375.

actes, & qui ſuppoſe dans le ſaint-ſiege une autorité de juriſdiction, pour autoriſer la tenue & le jugement d'un concile contre un patriarche.

Objection ſur le fait de Jean de Conſtantinople.

Febronius prétend que le reproche fait à Jean de Conſtantinople, de la part de S. Grégoire le Grand, pour avoir ſouffert qu'on maltraitât dans l'égliſe, un prêtre d'Iſaurie, ne paſſoit pas les bornes du droit d'inſpection qu'avoit le ſaint-ſiege ſur toutes les égliſes, pour faire obſerver les canons (1).

Réponſe.

Je le veux bien. Mais quand le pape déclare qu'il eſt réſolu de pourſuivre cette affaire de tout ſon pouvoir, & d'agir contre les infracteurs des canons, c'eſt-à-dire, de les punir, ne ſuppoſe-t-il pas qu'il a le droit de les juger? Pourroit-il le faire s'il ne l'avoit pas?

Notre écrivain apporte en preuve de ſa theſe ces paroles du même pape à Jean de Syracuſe : » Je ne connois point d'évêque qui ne ſoit ſoumis au ſiege apoſtolique, s'il eſt en faute. Que » s'il n'eſt pas coupable, nous ſommes tous » égaux ».

Mais qui ne voit que ces paroles mêmes annonçent dans le ſouverain pontife, le droit de punir les évêques coupables, par conſéquent le droit de les juger, par conſéquent un droit de juriſdiction ſur eux. Si les évêques ne ſont point coupables, ils ſont tous égaux, en ce ſens que le ſouverain pontife n'a point alors le droit de les punir, ni de les priver de leurs fonctions; en ce ſens que l'humilité fait alors deſcendre le ſouverain pontife de la dignité de ſon rang, pour s'égaler aux autres évêques, & pour ſe rendre

(2) *Febr. De Stat, Eccl. tom. 1, c. 5, §. 4.*

même le ſerviteur de tous ; mais non en ce ſens, qu'il perde le droit de ſupériorité, ainſi que, ce pape s'en explique lui-même ailleurs (1). Febronius ne ſauroit ſoutenir le contraire ſans ſe contredire lui-même, puiſqu'il reconnoît dans le chef de l'égliſe, une primauté de puiſſance & d'autorité.

Objection ſur le fait de Janvier de Malaca.

Quant à l'affaire de Janvier de Malaca, & d'un autre évêque nommé Étienne, il faut obſerver que Febronius ne fait mention que du premier, & qu'il ſuppoſe que ſa cauſe ne fut dévolue au ſaint-ſiege, que parce qu'il n'avoit ni métropolitain ni patriarche au-deſſus de lui (2).

Réponſe.

Mais 1°. il y a ici une étrange mépriſe de la part de Febronius. Car S. Grégoire dans l'endroit cité (3), parle d'abord de l'affaire de Janvier, enſuite de celle d'Étienne. Or les paroles que rapporte Febronius, ne regardent que la cauſe d'Étienne, qui n'avoit effectivement point d'autre ſupérieur que le pape : au contraire, Janvier de Malaca, dont il eſt ici queſtion, n'étoit point dans le même cas : il fut pourtant jugé par le dé-

(1) *Sit rector benè agentibus per humilitatem ſocius, contra delinquentium vitia per zelum juſtitiæ erectus ; ut & bonis in nullis ſe præferat, & cùm pravorum culpa exigit, poteſtatem protinùs ſui prioratûs agnoſcat : quatenus & honore ſuppreſſo, æqualem ſe ſubditis benè viventibus deputet, & erga perverſos jura rectitudinis exercere non formidet.* Greg. Paſt. l. 2, c. 6.

(2) *Habet cauſa Januarii Malaciani epiſcopi aliquid ſpeciale quod in exemplo legis Joannis defenſoris euntis in Hiſpaniam, Gregorianæ epiſtolæ, de quâ agitur, ſubjuncto, ſic exprimitur : Contra hæc ſi dictum fuerit quia nec metropolitam habuit nec patriarcham ; dicendum eſt quia à ſede apoſtolicâ, quæ omnium eccleſiarum caput eſt, cauſa hæc audienda ac dirimenda fuerat.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 5, §. 4, n. 9. 313.

(3) *Greg. tom. 2, l. 13, epiſt. 45.*

ſeur Jean qui, en qualité de député du ſaint-ſiege, rétablit cet évêque, & condamna ceux qui l'avoient dépoſé à faire pénitence dans un monaſtere (1). Or par quelle autorité le légat du pape pouvoit-il prononcer un pareil jugement, ſi le pape qui l'avoit envoyé, étoit ſans juriſdiction?

2°. Quant à la cauſe d'Étienne, à quel titre le pape pourroit-il avoir droit de juger les évêques qui n'ont ni métropolitain ni patriarche au-deſſus d'eux, s'il n'avoit point de juriſdiction ſur tous les évêques en qualité de chef de l'égliſe? Dans la naiſſance de l'égliſe, il n'y avoit ni métropolitain ni patriarche. Febronius ſera donc forcé de reconnoître que les papes avoient alors juriſdiction ſur toutes les égliſes.

Imputation injurieuſe à S. Grégoire le Grand & à S. Léon.

L'apologiſte de notre docteur prend un chemin plus court pour couper le nœud de la difficulté ſur les actes de juriſdiction que S. Grégoire a exercés. Il accuſe reſpectueuſement ce grand pape, de s'être trop livré à ſon zele pour éteindre les bornes de la puiſſance pontificale (2). Febronius avoit déja imputé un pareil excès de zele à S. Léon (3).

(1) Voyez la ſentence qui ſe trouve à la fin de la 45e lettre de S. Grégoire que nous venons de citer.

(2) *Apparebit multa quæ magnus hic pontifex ſine exemplo & cum authoritate ſuſcepit, verè tamen juriſdictionis papalis actus non eſſe, quamvis tales eſſe videantur: nonnulla à ſancto pontifice ex abundanti zelo, ex ſingulari confidentiâ epiſcoporum, ex imperatorum beneplacito ſuſcepta fuiſſe, quæ ad univerſalis primatis officium non pertinent, etiam a ſancto Gregorio (quæ ſummorum quoque virorum infirmitas eſt) pro extenſione pontificiæ poteſtatis, ultra natives fines, allaboratum fuiſſe.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 2, ſparſi flotes, p. 420.

(3) *Leo diſciplinam continuâ ſerie cuſtoditam prætergreſſus, ſuæque ſedis amplitudini (quæ ſanctorum etiam*

Point de moyen plus aiſé de ſecouer l'autorité des Peres : *Ils ſe ſont laiſſés entraîner par le zele ;* un autre dira, ils ont été ſéduits par la prévention ; un troiſieme, par l'amour-propre, par l'intérêt perſonnel, par les vues d'une prudence humaine, &c. Telle eſt la foibleſſe de l'humanité, trop ordinaire, hélas ! même aux plus grands hommes. *Quæ ſummorum quoque virorum infirmitas eſt.* Car il eſt bon d'obſerver que ces pontifes que l'on accuſe d'avoir ignoré les bornes de leur juriſdiction, & de s'être livrés à un zele indiſcret pour étendre les limites de leur puiſſance, ont été en effet, après S. Pierre, les deux plus grands papes qui aient été aſſis ſur la chaire apoſtolique, & les plus célebres par leurs lumieres & par leur ſainteté.

L'apologiſte prend cependant la précaution d'aſſurer que S. Grégoire n'avoit point fait d'acte de juriſdiction papale à l'égard d'Étienne & de Janvier. Le lecteur jugera du mérite de cette aſſertion par ce que nous avons déja dit : & nous ne prendrons pas la peine de la réfuter. Nous nous permettons ſeulement de faire quelques queſtions à notre docteur ou à ſon apologiſte, qui eſt peut-être Febronius lui-même.

Contradictions de Febronius & de ſon apologiſte.

1. L'apologiſte nous dit en parlant de la conduite de S. Grégoire à l'égard d'Étienne, que de pareils actes qui reculoient les bornes de la puiſſance papale, étoient ſans exemple, *quæ ſine exemplo ;* & voilà cependant que, ſelon Febronius, le pape S. Léon avoit donné le même

virorum infirmitas eſt) plus æquo indulgens, in hoc negotio, vel ab ipſorum etiam Sardicenſium canonum, quorum maximè authoritati incumbebat, ſanctione receſſit. Idem, tom. 1, c. 4, §. 11, n. 2, p. 265, 266.

exemple *d'infirmité humaine* plus d'un ſiecle auparavant. Comment le docteur ſe concilie-t-il donc avec l'apologiſte ?

2°. Ils nous aſſurent & ils le répetent en plus d'un endroit, que pendant les huit premiers ſiecles, les pontifes Romains ſe ſont renfermés dans les bornes de la juriſdiction que J. C. avoit preſcrite à S. Pierre. *Quamdiu continebatur auctoritas Romani pontificis intra fines Petro præſcriptos, & primis octo ſæculis obſervatos*, &c (1). Or, ſi les papes ſe ſont renfermés pendant les huit premiers ſiecles dans les bornes preſcrites à S. Pierre, peut-on dire que S. Léon & S. Grégoire qui vivoient l'un au cinquieme, l'autre au ſixieme ſiecle, ſe ſont permis d'étendre la puiſſance pontificale au-delà de leurs bornes primitives ? *A S. Gregorio, pro extenſione pontificiæ poteſtatis, ultra nativos fines, allaboratum fuiſſe.*

3°. L'apologiſte ajoute que S. Grégoire, en allant au-delà des bornes de ſa puiſſance primitive, n'a fait aucun acte de juriſdiction papale. Qu'il nous diſe donc quel eſt ce genre de pouvoir qui tient le milieu entre la puiſſance primitive du pape & la juriſdiction papale, c'eſt-à-dire, qui eſt plus que la premiere & moins que la ſeconde. En attendant ſa réponſe nous continuerons d'examiner les raiſonnemens de ſon docteur.

Febronius ſe doutant bien que le lecteur n'aura pas aſſez de confiance à ſes aſſertions, pour les préférer aux preuves de fait, ſe replie ſur des réponſes générales pour éluder les difficultés.

---

(1) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 2, §. 12, p. 153.*

Objection contre les preuves de fait en général.

Febronius reconnoît que les papes ont quelquefois exercé dans les autres dioceſes, preſque la même puiſſance que les propres évêques ; mais il ajoute que c'eſt par le droit & non par les faits qu'on doit juger du pouvoir primitif du ſouverain pontife (1).

Réponſe.

Mais ſi ces actes de juriſdiction ont été exercés dans ces tems où, de l'aveu de Febronius, la diſcipline eccléſiaſtique n'avoit point encore reçu d'atteinte ; s'ils ont été exercés par les plus grands papes ; s'ils ſe ſont répétés en toutes manieres pendant même les huit premiers ſiecles, où Febronius eſt forcé de reconnoître que les ſouverains pontifes n'ont point excédé les bornes de la puiſſance que J. C. leur avoit marquées ; s'ils ont été avoués par les Peres de l'égliſe, ſans aucune réclamation de la part des catholiques pendant ces premiers ſiecles, ſans que les parties mêmes intéreſſées aient jamais conteſté la juriſdiction du ſaint-ſiege ; s'ils ont été ſoutenus dans les ſiecles poſtérieurs par un uſage conſtant juſqu'à nous ; dira-t-on que ce n'eſt point par les faits qu'on doit juger du droit ?

Erreur de Febronius au ſujet de l'excommunication décernée par les papes.

Parmi les actes de juriſdiction que le ſaint-ſiege a exercés dans les différentes égliſes du monde chrétien, nous remarquons ſur-tout l'excommunication & la dépoſition. Febronius, qui ne ſauroit les conteſter, imagine un nouveau ſyſtême pour éviter l'induction qu'on en tire. Il diſtingue deux ſortes d'excommunication ; l'ex-

(1) *Altera cautela eſt, ut non factis, ſed à jure normam in hac materia ſumamus, negari equidem non poteſt exſtare etiam exempla quibus Romani præſules, majore libertate uſi, tantùmdem ferè authoritatis & poteſtatis in alienis diœceſibus exercuerint, quantùm propriè earum ordinarii.*

communication papale que portent les ſouverains pontifes contre les évêques, & l'excommunication épiſcopale que décernent les évêques ou les égliſes particulieres contre leurs inférieurs (1). Selon lui, l'excommunication épiſcopale eſt à la vérité un acte de juriſdiction qui retranche les coupables du corps de l'égliſe univerſelle : mais l'excommunication papale n'eſt qu'un acte, pour ainſi dire, purement économique ; elle ne conſiſte que dans le refus que fait le ſouverain pontife de communiquer avec les évêques, ſans intercepter la communication qui les unit avec le corps de l'égliſe.

» Cependant, ajoute-t-il, ſi le pontife Romain » portoit une excommunication ſans cauſe légi» time ; ſi l'égliſe ou une grande partie de l'é» gliſe jugeoit qu'il ne devoit pas la porter ; alors » l'excommunié ne devroit point être traité » comme ſchiſmatique, pourvu qu'il fût dans » l'intention de conſerver l'unité avec le ſou» verain pontife, & qu'il fît tous ſes efforts pour » rentrer dans ſa communion. Du reſte, per» ſonne n'ignore que la validité & l'effet de » l'excommunication du droit & du canon, dé» pendent de la validité & de l'obligation de la » loi (2) ».

(1) Ces termes : *que les égliſes ou les évêques décernent*, ſont ici remarquables, en ce qu'ils indiquent que le corps des fideles d'un dioceſe particulier, peut excommunier comme ſon évêque. Mais cette erreur n'eſt qu'une ſuite du Richériſme que l'auteur enſeigne ailleurs, comme nous le verrons dans la ſuite.

(2) *Quod ſub ſpecie vel opinione juriſdictionis propriè dictæ in errorem facilè inducere poteſt, eſt modus communicandi, & excommunicandi reſpectivè inter Romanam & alias eccleſias olim ſervatus.... Cùm quædam eccleſia*

Avant que de discuter le nouveau système de Febronius, il nous permettra de relever, sinon quelques bévues, du moins quelques mépriſes; & nous lui conſeillerons en paſſant d'éviter la prolixité, quand il voudra établir ſes paradoxes. Car c'eſt le propre de l'erreur de ſe contredire, quand elle veut faire des circuits pour ſe rapprocher de la vérité. Voici donc nos obſervations préliminaires.

1°. Febronius enſeigne d'abord que l'excommunication papale ne ſépare point du corps de l'égliſe, & il nous avertit enſuite que ſi l'excommunication du pape étoit injuſte, & ſi elle étoit déſapprouvée d'une grande partie de l'égliſe,

---

aut ejus epiſcopus in doctrinâ vel diſciplinâ alterius eccleſiæ ejuſve epiſcopi perverſum quid eſſe arbitrabatur, tunc nuntium ejus communioni mittebat, vel datis litteris, vel rejectis à ſuâ communione iis qui indè veniebant.... Vide infra ubi de excommunicatione Occidentalium adverſùs Orientales qui eis ſubjecti non erant. Pertinet hæc primariò ad communionem cum Romano pontifice, & reſpectivè excommunicationem de quâ hìc tractamus.... Attamen ſi Romanus pontifex ſine legitimâ cauſâ excommunicationem ferret, totaque eccleſia aut magna ejus pars judicaret, eam decerni non debuiſſe, tunc excommunicatus ab illo, pro ſchiſmatico habendus minimè eſſet, dummodò animum retineret ſervandæ cum eodem pontifice, tanquam primate, unitatis, & ad recuperandam ejus communionem totis viribus allaboraret.... Cæterùm nemo ignorat validitatem & effectum excommunicationis dependere à validitate & obligatione legis.

Hæc hactenùs de excommunicatione reſpectu non ſubditi. Quantùm ad eam quæ à particulari aliquâ eccleſiâ, ejuſve epiſcopo, vigore juriſdictionis, verè talis, in ſibi ſubjectum, ſeu proprium ſuum diœceſanum, fertur, ejus effectus nihilominùs ex canonum diſpoſitione ſeſe ad univerſam extendit eccleſiam; ita ut à ſuo epiſcopo excommunicatus ab alio recipi non debeat. Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 3, §. 4.

l'excommunié ne devroit point être traité comme ſchiſmatique, c'eſt-à-dire, qu'il ne devroit point être regardé comme ſéparé du corps de l'égliſe. Donc l'excommunié ſeroit véritablement ſéparé du corps de l'égliſe, ſi l'excommunication papale étoit juſte : donc l'excommunication papale ne conſiſte pas dans un ſimple refus de communiquer avec les coupables, mais elle opere une véritable ſéparation d'avec le corps de l'égliſe : donc elle ne differe pas de l'excommunication épiſcopale, puiſque celle-ci n'opere une véritable ſéparation (1), qu'autant qu'elle eſt juſte. Febronius nous fait remarquer lui-même que la *validité & l'effet de l'excommunication dépendent de la validité & de l'obligation de la loi.*

2°. Il ſuppoſe que celui qui eſt excommunié pour cauſe légitime, eſt ſchiſmatique ; & il ne fait pas attention que l'excommunication même juſte, ne rend pas ſchiſmatique, quoique l'excommunié perſévere dans ſon crime. Car le ſchiſme eſt une révolte ouverte contre l'autorité ; & l'on peut être ſéparé du corps de l'égliſe par l'excommunication, ſans être pourtant coupable de révolte.

3°. Il nous dit que celui qui eſt excommunié injuſtement, ne devroit point être traité comme ſchiſmatique, pourvu qu'il fut dans l'intention de conſerver l'unité avec le ſouverain pontife. Mais comment peut-on faire dépendre de l'in-

(1) Je dis *véritable ſéparation ;* parce que dans le cas d'une excommunication injuſte, le fidele ne laiſſeroit pas que de participer aux prieres & aux mérites de l'égliſe, quoiqu'il dût ſe comporter extérieurement comme excommunié pour éviter le ſcandale, juſqu'à ce que la cenſure eut été levée par le ſupérieur légitime.

tention d'un excommunié, la conduite qu'on doit tenir à ſon égard ; puiſque l'intention eſt une diſpoſition intérieure qu'on ne peut appercevoir, & dont les excommuniés ne manquent jamais de proteſter.

4°. Febronius fait dépendre la validité de l'excommunication papale, de l'approbation de l'égliſe ou d'une grande partie de l'égliſe : *Si le pontife Romain*, dit-il, *portoit une excommunication ſans cauſe légitime, & ſi l'égliſe ou une grande partie de l'égliſe jugeoit qu'il ne devoit pas la porter, alors l'excommunié ne devroit point être regardé comme ſchiſmatique.* Cette opinion eſt une ſuite du Richériſme qui attribue le pouvoir des clefs au corps de l'égliſe, & que nous avons déja combattu (1). Mais ſans répéter ce que nous avons dit ſur cet article, contentons-nous de propoſer ce cas de conſcience à notre écrivain.

Lorſque le pape ou l'évêque excommunient (car cela eſt égal pour la queſtion préſente) faut-il attendre, pour que l'accuſé ſoit cenſé véritablement excommunié, que l'approbation de l'égliſe, ou d'une grande partie de l'égliſe, ſoit intervenue, ou bien, l'accuſé eſt-il dès-lors véritablement excommunié ? & dans ce dernier cas l'improbation d'une partie de l'égliſe qui ſurviendra, le déliera-t-elle de l'excommunication ? La queſtion ne ſera pas certainement facile à réſoudre. Mais revenons.

Faits que Febronius rapporte, en preuve de ſon erreur.

Comment Febronius prouve-t-il que l'excommunication papale ne ſépare pas les coupables du corps de l'égliſe ? Il cite les faits que voici :

(1) Voyez ci-devant part. 3, ch. 1, §. 2.

S. Cyrille écrit au pape S. Céleſtin qu'il n'a pas voulu ſe *ſéparer publiquement de la communion de Neſtorius, avant que d'avoir appris du ſouverain pontife comment il devoit ſe comporter* à l'égard de ce patriarche, *ſavoir s'il falloit communiquer avec Neſtorius, ou lui dénoncer que perſonne ne communiquera avec lui.* — Urſace & Valens, chefs de l'Arianiſme, ſe rétractent devant le pape Jules, *& lui demandent d'être admis à la communion & à la pénitence.* — S. Chryſoſtome, dépoſé par le conciliabule du Chêne, ſupplie le pape *de déclarer que ce qui s'eſt fait dans cette aſſemblée, eſt nul, & que ceux qui ont condamné le patriarche, ſont ſoumis aux peines eccléſiaſtiques; & il demande que le pape lui accorde la ſociété de ſa communion dont il jouiſſoit auparavant* (1). Voilà, dit Febronius, ce qui regarde l'excommunication portée par le ſaint-ſiege contre les Orientaux qui n'étoient point ſoumis à ſa juriſdiction.

Mais quand même il ne s'agiroit dans les endroits cités que d'un ſimple refus de communion, de la part du ſaint-ſiege, l'auteur n'auroit encore rien prouvé. Car nous convenons (& tous les monumens de l'hiſtoire de l'égliſe dépoſent en faveur de cette vérité) que le ſimple refus de communion n'opéroit point par lui-même la ſéparation d'avec le corps de l'égliſe; que ce refus n'étoit point une peine canonique, qu'il ne ſuppoſoit ni accuſation, ni conviction, ni ſentence préalable, ni juriſdiction; qu'il pouvoit être fait de la part des évêques, à l'égard d'un autre évêque; de la part même des ſimples fideles, à Réponſe

(1) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 3, §. 4.*

l'égard de leurs paſteurs, en ſigne d'improbation. Ainſi les évêques catholiques refuſerent de communiquer avec ceux qui avoient ſouſcrit la formule de Rimini, quoiqu'ils ne fuſſent point excommuniés. S. Ambroiſe refuſa de communiquer avec le tyran Maxime & avec les Ithaciens, quoiqu'ils ne fuſſent point excommuniés (1). Le pape Félix reçut les lettres ſynodales d'Euphémius, patriarche de Conſtantinople: il ne le traita donc pas comme un excommunié: cependant il ne lui accorda pas ſa communion, parce que Euphémius avoit laiſſé ſubſiſter les noms d'Acace & de Flavita dans les dyptiques (2). Lorſque Neſtorius commença à répandre ſes erreurs, pluſieurs catholiques ſe ſéparerent de ſa communion, quoiqu'il ne fut pas encore condamné (3). S. Grégoire défend à ſes nonces à Conſtantinople, d'aſſiſter à la Meſſe avec le patriarche Jean, cependant il ne l'excommunie pas (4). Je le répete, une pareille ſéparation n'a jamais été regardée que comme une improbation publique, non comme une peine, ni comme une excommunication. Jamais les théologiens ni les canoniſtes n'ont connu qu'une ſorte d'excommunication, qui conſiſte dans une ſéparation du corps de l'égliſe, qui prive les coupables de la participation à ſes graces & au mérite de ſes œuvres, & qui emporte à l'égard des clercs, interdiction des fonctions eccléſiaſtiques; excommunication dont le pouvoir eſt entre les mains des évêques, relativement à leurs diocéſains, & dans les mains

(1) Fleury. Hiſt. Eccl. tom. 4, l. 18, n. 57.
(2) Ib. tom. 7, l. 30, n. 31.
(3) Ib. tom. 6, l. 25, n. 2.
(4) Ib. tom. 7, l. 34, n. 58.

du pape, relativement à tous les fideles & à tous les évêques en particulier ; or c'eſt de cette excommunication qu'il s'agit ici.

Il ne ſuffiſoit donc pas de prouver que les papes ſe ſont quelquefois bornés à un ſimple refus de communion, il falloit prouver encore que les excommunications qu'ils avoient décernées, n'avoient jamais eu d'autre effet.

Mais comment le prouver ? Eh quoi ! Lorſque S. Damaſe frappoit d'anathême les évêques Urſace & Valens, fauteurs de l'Arianiſme (1) ; lorſque Simplicien citoit à ſon concile Acace de Conſtantinople, qu'il lui reprochoit de *n'avoir pas voulu répondre devant le ſaint-ſiege ſuivant les canons*, qu'il lui déclaroit que *par la préſente ſentence, il étoit privé de l'honneur du ſacerdoce & de la communion catholique, étant condamné par l'autorité du St-Eſprit & l'autorité apoſtolique, ſans pouvoir jamais être abſous de cet anathême* (2), ces papes n'exerçoient-ils pas alors une véritable juriſdiction ? L'*anathême* prononcé, & la privation de la communion *catholique*, n'opéroient-ils pas une véritable ſéparation d'avec le corps de l'égliſe catholique ? n'étoient-ils qu'un ſimple refus de la part de l'évêque de Rome de communiquer avec les coupables, & tel qu'auroit pu faire tout autre évêque du monde chrétien ? Lorſque les légats du pape demandoient, ſoit dans le concile de Chalcédoine, ſoit à l'empereur Anaſtaſe (3), que

(1) Labbe. *Concil. tom. 2, col. 886.*
(2) Fleury. Hiſt. Eccl. tom. 7, l. 30, n. 16, p. 30, 31.
(3) Ib. l. 31, n. 22, p. 174.

les Eutychiens fuſſent renvoyés devant le pape pour être jugés, ne ſuppoſoient-ils point que le pape avoit une véritable juriſdiction pour leur infliger des peines canoniques, telles que l'excommunication & la dépoſition ? Lorſque S. Grégoire défendoit *par l'autorité de S. Pierre, d'ordonner un évêque à Salone ſans ſon conſentement, ſous peine d'être privé de la participation du corps & du ſang de notre Seigneur* (1) ; menaçoit-il ſeulement les infracteurs de ne point aſſiſter avec eux aux offices divins ? Enfin lorſque les papes recevoient les appels de ceux que leurs propres évêques, que leurs patriarches, que les conciles particuliers avoient excommuniés, ou qu'ils avoient dépoſés ; lorſqu'ils appelloient les accuſés à Rome ; lorſqu'ils y appelloient les évêques qui avoient prononcé les décrets ; lorſqu'ils envoyoient des légats ſur les lieux pour revoir leurs jugemens ; lorſqu'ils confirmoient ou qu'ils réformoient ces jugemens ; lorſqu'ils dépoſoient les juges qui avoient prévariqués ; n'exerçoient-ils donc point une véritable juriſdiction ? le véritable pouvoir de lier & de délier, que J. C. avoit donné à S. Pierre ? J'interroge ici la conſcience de Febronius ; & je l'interpelle de répondre.

Les faits mêmes qu'il cite, ſont contre lui. S. Céleſtin après avoir proſcrit l'héréſie de Neſtorius, dans un concile tenu à Rome, commet S. Cyrille pour exécuter ſon décret. Il lui mande : Si Neſtorius, *dans l'intervalle de dix jours, ne condamne pas ſa mauvaiſe doctrine ; que votre ſainteté pourvoie à ſon égliſe, & qu'il ſache lui-*

(1) Fleury, tom. 8, l. 35, n. 36.

même qu'il eſt ſéparé en toute maniere de notre corps (1). Voilà donc une ſéparation *en toute maniere du corps* de l'égliſe, voilà une dépoſition qui devoit être exécutée en vertu de la ſentence du pape, & cependant le pape n'auroit eu, ſuivant Febronius, que le pouvoir de refuſer ſa communion particuliere à Neſtorius. Auſſi Febronius prend-t-il la précaution de ne point faire mention de ce paſſage dans l'exemple rapporté (2); il ſe contente de citer la lettre de S. Cyrille. Mais cette lettre n'étoit qu'une ſuite de la commiſſion dont il étoit chargé; S. Cyrille y conſulte le ſaint ſiege pour ſavoir ſi le tems du délai étant expiré, *on doit communiquer encore avec Neſtorius, ou lui dénoncer que perſonne ne communiqueroit avec lui* (3). Or qui ne voit que cette dénonciation même de la ſéparation de tous les évêques catholiques d'avec Neſtorius, n'étoit que l'exécution de la ſentence que le pape avoit déja prononcée, & dont il pouvoit auſſi ſuſpendre l'exécution?

Pour en revenir donc à ma preuve, que répondra Febronius à cette même ſentence de dépoſition & d'excommunication, que S. Céleſtin prononce contre le patriarche de Conſtantinople, s'il n'anathématiſe ſa doctrine; ſentence que S. Cyrille devoit notifier à ce patriarche, & qu'il étoit chargé d'exécuter après les délais marqués? *Ut niſi decem dierum intervallo (Neſtorius) ab hujus noſtræ admonitionis die numerandorum, nefariam doctrinam ſuam, conceptis*

(1) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 5, §. 4, n. 1, p. 298.*
(2) Il le rapporte ſeulement dans un autre endroit.
(3) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 3, §. 4, n. 1, p. 170.*

verbis anathematiſet... illicò ſanctitas tua illi eccleſiæ proſpiciat ; is verò modis omnibus à noſtro corpore ſegregatum eſſe intelligat (1). Que répondra-t-il à l'ordre que donne le pape d'élire un nouvel évêque, à la place de l'héréſiarque ?

Febronius répond que l'ordination d'un nouvel évêque n'étoit qu'une ſuite du refus que faiſoient les évêques de communiquer avec Neſtorius. *Negatâ igitur Neſtorio reliquorum epiſcoporum communione, per ſe fluebat, ejus cathedræ de alio antiſtite providendum fuiſſe, mediante Alexandrino* (2).

Mais cette réponſe ne réſout point l'objection. Car en vertu de quoi Neſtorius avoit-il été exclu de la communion des autres évêques ? n'étoit-ce pas en vertu du décret du ſouverain pontife, qui avoit déclaré Neſtorius, ſéparé de la communion du corps de l'égliſe ? En vertu de quoi devoit-on élire un nouveau patriarche ? n'étoit-ce pas en vertu de ce même décret qui frappoit Neſtorius de l'excommunication ? Le pape avoit-il ordonné d'attendre que les autres évêques euſſent adhéré à ſon jugement, avant de ſignifier la ſentence d'excommunication ? Bien loin de recevoir ſa validité de l'adhéſion des autres évêques, le décret n'obligeoit-il pas au contraire les autres évêques à ſe ſoumettre au jugement du ſouverain pontife, & à ſe ſéparer de Neſtorius ? & ne rendit-il pas en effet coupables de ſchiſme, ceux qui refuſerent d'obéir ? Autrement le décret eut été annullé par le refus

(1) *Cæleſt. Epiſt. ad Cyrill.*

(2) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 5, §. 4, n. 2, p. 300.*

même des évêques, qui demeurerent encore attachés à Neſtorius ; & Neſtorius n'auroit jamais pu être regardé comme légitimement dépoſé ; ni ſon ſucceſſeur, comme patriarche légitime. » La procédure du concile d'Épheſe, dit M. Boſſuet, » eſt fondée ſur le décret du » pape Céleſtin, où il donnoit dix jours à Neſ» torius pour ſe rétracter, ſinon il le dépoſoit, » & commettoit S. Cyrille pour exécuter ſa » ſentence. Il eſt conſtant, par tous les actes, » que cette ſentence fut reçue avec ſoumiſſion » par tout l'Orient, & même par les partiſans » de Neſtorius, dont Jean, patriarche d'An» tioche, étoit le chef. Le pape lui donna part » de ſa ſentence, afin qu'il s'y conformât. S. » Cyrille qui étoit chargé de lui envoyer la » lettre du pape, y joignit quelques-unes des » ſiennes, & une entr'autres, dans laquelle il » lui témoignoit qu'il étoit réſolu d'obéir, c'eſt» à-dire, que non-ſeulement il ſe ſoumettoit » quant à lui, mais encore qu'il acceptoit la » commiſſion du pape, & ſe diſpoſoit à l'exé» cuter (1) ». Eh combien d'exemples ſemblables dans l'hiſtoire de l'égliſe ! Qu'on ſe rappelle la ſentence d'excommunication décernée par le pape Félix contre Acace, fauteur des Eutychiens ; & qu'on conſidere avec quelle fermeté les papes exigerent toujours qu'on effaçât des dyptiques, non-ſeulement le nom d'Acace, mais encore les noms de Flavita, d'Euphémius, de Macédonius, de Timothée,

(1) Boſſuet. Remarques ſur l'Hiſt. d'Épheſe & de Chalcédoine, tom. 2, p. 550 des Œuvres poſth. Amſterd. 1753.

ſes ſucceſſeurs, qui avoient refuſé de ſe conformer à cet ordre, & qui furent regardés par cette raiſon comme ſchiſmatiques, parce qu'ils avoient perſiſté à conſerver le nom d'Acace dans les dyptiques, ce qui étoit un ſigne de communion.

Urſace & Valens avoient été retranchés de la communion de l'égliſe, par le concile de Sardique (1). Le concile de Milan les renvoya au ſaint-ſiege pour être abſous : & c'eſt en effet le ſaint-ſiege qui les délia de l'excommunication qu'ils avoient encourue, après qu'ils lui eurent préſenté leur libelle de rétractation (2). Mais cela prouve-t-il que le pape qui avoit le pouvoir d'abſoudre de l'excommunication, n'avoit pas le pouvoir de la prononcer? Cela prouve-t-il que le pape n'ait abſous Urſace & Valens qu'en vertu d'un pouvoir qui lui ait été donné par le concile de Milan? C'eſt à Febronius de prouver cette abſurdité.

S. Chryſoſtome ſupplie le pape S Innocent de déclarer nulle la ſentence de dépoſition, que le conciliabule du Chêne a prononcée contre lui. Mais cela prouve-t-il que le pape n'avoit point de juriſdiction ſur le concile? ou pour mieux dire, cela ne prouve-t-il pas tout le contraire? Car (je ne me laſſe point de le répéter) il ne fut jamais permis d'admettre à ſa communion, ceux qui avoient été retranchés de la communion de l'égliſe par une ſentence juridique, qu'après que la ſentence avoit été réformée par un tribunal ſupérieur.

Febronius nous dit encore que le pape avoit,

(1) [illegible]

(2) Ib. n. 3[illegible] Eccl. tom. 3, l. 12, n. 35.

en qualité de patriarche, une certaine juriſdiction ſur les égliſes occidentales, pareille à celle qu'exerçoient les autres patriarches ſur les égliſes d'Orient ; & que cette juriſdiction n'étant que d'inſtitution humaine, étoit étrangere à la qualité de chef de l'égliſe.

Nous convenons que le ſouverain pontife joignoit à la dignité de chef de l'égliſe, celle de patriarche des égliſes occidentales ; & que ces égliſes étoient par cette raiſon, quant à la pratique, dans une plus grande dépendance à l'égard du ſaint-ſiege, en ce que le pape entroit dans une connoiſſance plus particuliere des affaires qui regardoient ces égliſes, telles que l'ordination des métropolitains.

Mais 1°. point de canon qui bornât la juriſdiction du pape aux égliſes occidentales, parce qu'en effet ſa juriſdiction s'étendoit ſur toutes les parties du monde chrétien.

2°. Souvent les ſouverains pontifes, en jugeant, réformant, puniſſant, déclaroient eux-mêmes qu'ils exerçoient leur pouvoir, en vertu de l'autorité de S. Pierre, & comme chefs de l'égliſe.

3°. Les exemples que nous avons rapportés, démontrent que les papes ont exercé leur juriſdiction, non-ſeulement ſur les égliſes d'Occident, mais encore ſur les égliſes orientales, en jugeant par appel des ſentences des patriarches & des conciles d'Orient ; en jugeant les évêques & les patriarches eux-mêmes, en nommant des commiſſaires ſur les lieux, en envoyant des légats pour y exercer la juriſdiction du ſaint-ſiege, en diſpenſant des canons, &c. Or ils ne pouvoient avoir une pareille juriſdiction comme patriar-

ches d'Occident, ils l'avoient donc comme chefs de l'égliſe univerſelle.

Febronius dira-t-il que les ſouverains pontifes ne jouiſſoient de cette juriſdiction qu'en vertu du concile de Sardique (1)? Mais il ſeroit en contradiction avec les faits hiſtoriques, car en 313 le pape Melchiade avoit déja jugé la cauſe de Cécilien : en 343 le pape Jules avoit annullé les décrets des conciles de Tyr (2), de Conſtantinople (3) & d'Antioche (4), contre Paul de Conſtantinople, S. Athanaſe, Marcel d'Ancyre, Aſclepas de Gaze, & pluſieurs autres évêques. Il ſeroit en contradiction avec les premiers principes, puiſque le concile de Sardique n'étant compoſé, comme nous l'avons remarqué, que de 59 évêques, n'auroit pu faire un réglement de diſcipline pour tout le monde chrétien, ni donner aux évêques de Rome ſur les égliſes orientales, une juriſdiction que ce concile n'avoit pas lui-même. Il ſeroit en contradiction avec ſes propres aſſertions, puiſqu'il prétend que le canon de Sardique ne fut reçu ni en Orient, ni en Afrique, ni dans les Gaules, ni dans pluſieurs autres égliſes d'Occident, & que ce canon ne donnoit d'autre pouvoir au ſaint-ſiege, que de déclarer s'il y avoit lieu à la réviſion du jugement, & d'envoyer ſes députés au concile qui jugeroient de nouveau (5). Ce n'eſt donc point en vertu du canon du concile de Sardique, mais en vertu du droit eſſentiellement annexé à

(1) Tenu en 347.
(2) Tenu en 335.
(3) Tenu en 340.
(4) Tenu en 341.
(5) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 5, §. 6 & 8.*

leur primauté, que les papes ont connu des cauſes portées à leur tribunal, de toutes les parties du monde chrétien; qu'ils ont jugé les évêques, infirmé leurs décrets, & les décrets des conciles; qu'ils ont décerné des peines canoniques; qu'ils ont excommunié, qu'ils ont dépoſé, qu'ils ont diſpenſé, qu'ils ont nommé des vicaires apoſtoliques ſur les lieux pour préſider aux conciles, ou pour exécuter les reſcrits du ſaint-ſiege, &c; & cela dans un tems où, de l'aveu de Febronius, les papes ne ſortoient point encore des bornes de leur juriſdiction primitive (1).

Faux ſubterfuge de Febronius ſur la juriſdiction extraordinaire des papes dans l'égliſe univerſelle.

Notre docteur ſe ménage encore un ſubterfuge, en nous diſant que dans le cas d'urgente néceſſité, ou d'utilité manifeſte, les papes, comme chefs de l'égliſe, ont entrepris par un droit extraordinaire & de dévolution, pluſieurs choſes qu'ils n'auroient pu, en vertu de leur droit ordinaire (2).

Mais ſur cela nous lui demandons, ſi ce droit extraordinaire, dévolu aux papes, à raiſon de la néceſſité ou de l'utilité manifeſte, renfermoit un véritable pouvoir de juriſdiction propre au ſaint-ſiege pour juger, ſtatuer, ordonner, punir, &c?

---

(1) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 2, §. 2, p. 153.*

(2) *Denique, extraordinario quodam quaſi devolutionis jure ac titulo, plura ſuſcipiebant ſupremi pontifices, nimirùm urgente neceſſitate, aut ſuadente manifeſtâ eccleſiæ utilitate. Attamen hæc ad jus ordinarium ità trahi non debent neque poſſunt.... Atque hæc prima anſa erroris, quo multæ tanquam ordinaria jura & propria officia primatûs conſiderantur, quæ tamen vel per ſe omnibus epiſcopis communia ſunt, vel tantùm ex præcipuâ primatis obligatione, aliorum defectu, extra ordinem ſupplendi, dimanant.* Febr. De Stat. Eccl. cap. 3, §. 2, n. 4.

S'il ne renfermoit point un pareil pouvoir, ce n'étoit plus en vertu de ce droit de dévolution, que les papes agiſſoient, puiſque les inférieurs n'euſſent pas été tenus d'obéir, & que les papes n'euſſent pu véritablement ni lier ni délier. Si au contraire ce droit renfermoit un pouvoir de juriſdiction, ce droit ne pouvoit dériver que de la miſſion que J. C. avoit donnée à S. Pierre : *Tu es Pierre, & ſur cette pierre je bâtirai mon égliſe. Je te donnerai les clefs du ciel*, &c. Miſſion qui étant exprimée en termes généraux & ſans aucune diſtinction, ni reſtriction aux cas particuliers de néceſſité ou d'utilité, ne devoit point auſſi recevoir de modification à cet égard. D'ailleurs, la juriſdiction du chef de l'égliſe devenant au moins néceſſaire pour les cas d'utilité ou de néceſſité, dans un gouvernement auſſi étendu que celui du monde chrétien, ſans ceſſe agité par des diſputes, par des ſchiſmes, par des héréſies, par les orages qu'excitent les paſſions des hommes dans tous les gouvernemens ; ce ſeroit laiſſer le tribunal incertain, que de le faire dépendre des cas généraux de néceſſité ou d'utilité manifeſte ; parce que l'application des cas particuliers, donneroit toujours lieu à des incertitudes ; ce ſeroit allumer le feu de la diſcorde par de nouvelles diſputes, au-lieu de l'éteindre, chacun ſe déterminant ſur la queſtion de la néceſſité ou de l'utilité dans les cas propoſés, ſuivant ſes intérêts, ſes inclinations, ſon jugement particulier. Il s'agiroit toujours de ſavoir ſi les décrets du ſouverain pontife ſont juſtes ; & de plus, s'ils ſont portés dans des circonſtances où les beſoins de l'égliſe donnent juriſdiction au ſaint-ſiege. Ceux qui ne vou-

droient pas se conformer à ces décrets, seroient bien éloignés d'en convenir.

Erreur de Febronius sur la juridiction des évêques dans l'église universelle.

Febronius va plus loin : il enseigne que l'épiscopat appartenant à tous les évêques par indivis, ils sont tous solidairement obligés, même après la division des dioceses, de veiller à la conservation de la foi & de la discipline, au défaut les uns des autres, quoique ce droit regarde principalement le chef de l'église (1) ; il ajoute, qu'une pareille obligation est commune de droit naturel, à tous les membres qui composent une société quelconque, *in quávis societate singulis ejus membris jure naturali incumbit obligatio procurandi observationem legum communium* (2). Il dit enfin nettement que » la » division des dioceses n'empêche pas que cha- » que évêque ne soit censé appellé à donner les » soins de pasteur à tous les fideles, lorsque la » nécessité & le salut des peuples l'exigent ; que » ce droit extraordinaire est commun en quelque » maniere à tous les évêques (3) ». D'où il résulte que, suivant notre docteur, le pape, en intervenant dans les cas que nous avons cités, n'a pas exercé un droit qui lui fut propre, mais un droit commun *en quelque maniere* à tous les évêques ; un droit que tous les évêques pouvoient exercer en pareil cas.

Réfutation de l'erreur de Febronius.

Il est facile d'appercevoir au premier coup-d'œil, la confusion & les désordres où un pareil système plongeroit le gouvernement de l'église. Cependant pour ne pas prévenir ce que nous

(1) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 3, §. 2, p. 162.*
(2) *Ib. p. 163.*
(3) *Ib. c. 7, §. 1, n. 4, p. 538. §. 3, p. 550, 552, 553, 556.*

dirons bientôt là-deſſus (1), bornons-nous à examiner le principe ſur lequel Febronius s'appuie, & les exemples par leſquels il prétend le confirmer. Mais demandons-lui auparavant ce qu'il entend lorſqu'il dit *que ce droit extraordinaire eſt commun, en quelque maniere, à tous les évêques*. En quelle maniere ce droit eſt-il commun & au pape & à tous les évêques? Si c'eſt en ce ſens que le pape eſt principalement obligé d'uſer de ce droit dans le cas de néceſſité, cela n'empêche pas que ce droit ne lui ſoit réellement commun en toute maniere avec les autres évêques. Mais ce n'eſt pas la premiere fois que Febronius tâche de s'envelopper ſous des généralités ou des équivoques pour pallier l'odieux de ſon ſyſtême. Venons à préſent aux preuves de notre docteur.

L'égliſe, nous dit-il, eſt une, l'épiſcopat eſt un, & les intérêts de l'égliſe doivent exciter le zele de tous les évêques. Nous en convenons. Les mêmes intérêts doivent exciter encore le zele de tous les fideles, mais pour agir ſeulement, ſelon la meſure des dons qu'ils ont reçus pour l'édification du corps myſtique de J. C. L'épiſcopat eſt un; mais en quel ſens? car rien de plus ordinaire que d'abuſer de l'équivoque des termes, pour étayer une fauſſe doctrine. L'épiſcopat eſt un, comme le ſacerdoce eſt un, comme le miniſtere eccléſiaſtique eſt un; il eſt un, à raiſon de l'autorité ſuprême, au nom de laquelle tous les miniſtres agiſſent, & qui donne l'efficacité aux fonctions du ſacerdoce. Mais s'enſuit-il delà que tous les prêtres aient un égal

(1) Voyez le §. ſuivant.

pouvoir ; que les évêques & le pape aient une égale juriſdiction, & qu'ils puiſſent l'exercer ſur toutes les parties du monde chrétien ? Paſſons aux exemples (1).

1°. S. Athanaſe revenant de ſon exil, ordonne des prêtres dans les endroits par où il paſſe. Febronius nous cite le 24e chap. du 2e livre de l'Hiſtoire de Socrate : je ne trouve ce fait que dans le 19e chapitre du même livre. Le voici :

S. Athanaſe revenant de ſon exil, paſſa par Jeruſalem. Maxime qui en étoit évêque, y aſſembla un concile des évêques de Syrie & de Paleſtine, qui reçurent S. Athanaſe à leur communion avec des marques de vénération & de reſpect, que tous les Catholiques devoient à un ſi illuſtre défenſeur de la foi. Delà il ſe rendit à Peluſe, qui étoit à l'entrée de l'Égypte, pour arriver à Alexandrie, prêchant dans toutes les villes par où il paſſoit, exhortant les fideles à éviter la ſociété des Ariens, & donnant même des miniſtres à quelques égliſes. Mais ces égliſes n'étoient-elles pas du nombre de celles qui avoient des Ariens pour évêques, & auxquelles il devoit pourvoir en qualité de patriarche ? Ces ordinations n'avoient-elles pas déja été prévues & autoriſées par le concile de Jeruſalem ? Ne l'étoient-elles pas par la préſence ou par le conſentement au moins préſumé des évêques des lieux ? Voilà ſur quoi Socrate ne s'explique point, & ce que notre écrivain devoit approfondir ; puiſque c'étoit delà que dépendoit la force de ſa preuve.

(1) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 3, §. 1, n. 3.*

2°. Selon Théodoret, Euſebe de Samoſate parcourut la Syrie & la Phénicie, ordonnant des miniſtres dans pluſieurs égliſes qui en manquoient.

Ici même réponſe. Euſebe venoit du concile d'Antioche, où S. Mélece avoit été élu patriarche de cette ville. Les Ariens qui avoient conſenti à cette élection, dans la perſuaſion que le nouveau patriarche leur ſeroit favorable, le firent exiler lorſqu'ils ſe virent déchus de leur eſpérance, & voulurent même forcer Euſebe de Samoſate à rendre le décret d'élection qui lui avoit été confié (1). Euſebe réſiſta courageuſement; & au retour du concile, il ordonna des prêtres & des miniſtres inférieurs dans les endroits par où il paſſa. Ne peut-on pas affirmer qu'il ne fit en cela que ſe conformer aux vœux du concile d'Antioche, aux vœux du patriarche par rapport aux égliſes qui étoient dans le diſtrict de ſon patriarchat, & qui étoient gouvernées par des évêques Ariens, aux vœux enfin des évêques diocéſains catholiques? Febronius doit prouver le contraire, avant d'argumenter contre nous.

3°. Il nous cite l'exemple de S. Épiphane, qui ordonna un prêtre dans le dioceſe de Jean, patriarche de Jeruſalem. Mais il ignore, ou il fait ſemblant d'ignorer que ce patriarche s'en plaignit amérement; & que S. Épiphane s'en excuſa ſur la néceſſité des circonſtances, ſur le conſentement préſumé de Jean, ſur ce qu'il avoit ignoré la défenſe que Jean avoit faite, enfin ſur ce que le monaſtere où il avoit fait l'or-

(1) Fleury. Hiſt. Eccl. tom 3, l. 14, n. 32.

dination, n'étoit point de la juriſdiction de l'évêque de Jeruſalem (1). Ce fait prouve donc tout le contraire de ce que Febronius voudroit prouver; puiſqu'il ſuppoſe, ce qui étoit vrai, ſavoir, qu'on préſumoit alors facilement, le conſentement des évêques diocéſains, pour les actes de la juriſdiction volontaire, ſelon la néceſſité des circonſtances, & d'un autre côté qu'on ne pouvoit exercer aucune juriſdiction dans leurs dioceſes contre leur volonté. D'ailleurs, il s'agit ici des actes d'une juriſdiction contentieuſe, où l'évêque s'ingere dans l'adminiſtration d'un autre dioceſe pour le réformer, pour juger les évêques diocéſains, pour les dépoſer, pour invalider leurs décrets, pour les obliger à ſe juſtifier, à répondre aux accuſations portées contr'eux, quoique l'évêque réformateur n'ait au-

(1) *In monaſterio fratrum & fratrum peregrinorum qui provinciæ nihil tuæ deberent, ordinavimus diaconum.... Si ſinguli eccleſiarum epiſcopi habent ſub ſe eccleſias quibus curam videntur impendere, & nemo ſuper alienam menſuram extenditur; tamen præponitur omnibus caritas Chriſti, in quâ nulla ſimulatio eſt; nec conſiderandum quid factum ſit, ſed quo tempore.... Multi epiſcopi communionis noſtræ & presbyteros in noſtrâ ordinaverunt provinciâ, quos nos apprehendere non poteramus, & miſerunt ad nos diaconos & hypodiaconos, quos ſuſcepimus cum gratiâ; & ipſe cohortatus ſum beatum memoriæ Philonem epiſcopum & S. Theophoſium, ut eccleſiis Cypri quæ juxta ſe erant, ad meæ autem parrochiæ videbantur eccleſiam pertinere, ordinarent presbyteros, & Chriſti eccleſiæ providerent. Quid ergò tibi viſum eſt ſingulariter intumeſcere?.... Sed illud vehementer admiratus ſum, quod meis locutus es clericis, aſſerens te per ſanctum presbyterum abbatem Gregorium mandaſſe mihi ne quemquam ordinarem & hoc ego pollicitus ſum.... Audi igitur veritatem in ſermone Dei me hoc nec audiſſe nec noſſe.* Epiph. Op. tom. 2, p. 312, edit. Par. 1632.

cune ſupériorité de juriſdiction, ni par le droit de ſon ſiege, ni par la miſſion d'un juge ſupérieur. Que Febronius me cite dans toute l'hiſtoire un pareil exemple avoué au moins tacitement par l'égliſe.

4°. Oſius, dit-il, exerce la fonction de juge à l'égard du patriarche S. Alexandre, dans le concile d'Alexandrie, touchant l'affaire d'Arius.

Point du tout, & voici l'hiſtoire: Conſtantin s'étant laiſſé perſuader par les artifices d'Euſebe de Nicomédie, que les troubles que l'Arianiſme commençoit à exciter, n'avoient pour fondement que des diſputes de mots, envoya Oſius à Alexandrie pour y rétablir la paix. Oſius y aſſembla un concile nombreux, qui mit fin au ſchiſme qui diviſoit cette égliſe au ſujet du prêtre Colluthe. *Et c'eſt*, ajoute M. Fleury, *tout l'effet que nous connoiſſons de ce concile d'Oſius, car il ne put appaiſer la diſpute qu'Arius avoit émue* (1). Mais Febronius ne s'apperçoit-il pas, que ſi un évêque pouvoit être jugé & réformé dans l'adminiſtration de ſon dioceſe par un autre évêque ou égal ou inférieur à lui en juriſdiction, tout ſeroit confondu? Nous dira-t-il que dans le cas préſent, Oſius agiſſoit en vertu de la miſſion de l'empereur? Mais 1°. ce ſeroit mettre la juriſdiction ſpirituelle entre les mains du prince. 2°. Ce ſeroit ſortir de la theſe, puiſqu'il s'agit de ſavoir, ſi préciſément en vertu du caractere épiſcopal, tout évêque peut non-ſeulement faire les fonctions épiſcopales ſur les autres dioceſes, mais encore en réformer l'adminiſtration, juger

(1) Fleury, Hiſt. Eccl. tom. 3, l. 10, n. 43, p. 109, édit. in-12.

les évêques, les dépoſer, leur ſubſtituer d'autres évêques.

5°. S. Chryſoſtome réforma quelques égliſes d'Aſie ; il jugea pluſieurs évêques dans un concile ; il envoya des miſſionnaires chez les Scythes, qui habitoient les bords du Danube.

Mais cela paſſoit-il les bornes de la juriſdiction qu'il avoit en qualité de métropolitain ou de patriarche? Ne ſait-on pas que les patriarches aſſembloient ſouvent des conciles pour juger les évêques & pourvoir aux beſoins des égliſes? Ne ſait-on pas que nonobſtant la diviſion des dioceſes, les évêques avoient la liberté d'envoyer prêcher l'Évangile aux peuples infideles, ſur-tout dans les pays limitrophes de leurs dioceſes, de leurs métropoles ou de leurs patriarchats, quand cette miſſion ne pouvoit cauſer, dans le gouvernement eccléſiaſtique, la confuſion qu'on avoit voulu prévenir par la diviſion des dioceſes?

6°. S. Cyrille d'Alexandrie condamne Neſtorius.

Diſtinguons ici l'erreur de Neſtorius, d'avec ſa perſonne. S. Cyrille anathématiſe l'erreur de Neſtorius : & tout autre évêque avoit le même droit ; mais à l'égard de la perſonne de l'héréſiarque, il ne le juge, il ne le ſépare de la communion de l'égliſe, que quand il eſt muni de l'autorité du ſaint-ſiege.

7°. Acace de Conſtantinople condamne Pierre Monge, patriarche d'Alexandrie.

Nous nions ce fait. L'auteur prend la précaution de ne pas citer ſes garans ; nous l'interpellons de les produire ; & nous lui déclarons que d'après les recherches que nous avons faites ſur ce point, il conſte ſeulement que les héré-

tiques ayant chaſſé Timothée Soloſaciole, patriarche d'Alexandrie, & lui ayant ſubſtitué Pierre Monge, l'empereur Zenon donna ordre de chaſſer le dernier, & de rétablir Timothée; que celui-ci envoya des députés à l'empereur, & qu'Acace les reçut à ſa communion. Quelle juriſdiction exerça donc alors le patriarche de Conſtantinople ſur celui d'Alexandrie?

Subterfuge de Febronius.

Febronius nous dira ſans doute encore, conformément à ſes principes, que les actes de juriſdiction que les papes ont exercés dans le monde chrétien, n'ont été valides qu'en vertu du conſentement au moins tacite de l'égliſe univerſelle.

Mais cependant antérieurement à tout conſentement, les ſouverains pontifes ſtatuoient ſur les affaires des différentes égliſes : ils rendoient des ſentences, ils réformoient ou confirmoient les décrets des conciles, ils dépoſoient ou rétabliſſoient les évêques; & bien loin de demander le conſentement des égliſes particulieres, auxquelles ils adreſſoient leurs reſcrits, ils exigeoient l'obéiſſance de leur part, comme un devoir de conſcience. Cependant les conciles conſacroient par leur approbation ces prétendus actes de diſcipline : les évêques dépoſés étoient exclus du ſanctuaire : ceux qui leur étoient ſubſtitués, étoient reconnus évêques légitimes, avant que ce conſentement pût encore exiſter; enfin les reſcrits étoient des loix pour les égliſes auxquelles ils étoient adreſſés dès le moment qu'ils leur étoient parvenus. Ni les conciles généraux, ni les égliſes diſperſées n'ont jamais réclamé contre la légitimité de pareils actes. Or l'égliſe eſt cenſée approuver lorſqu'elle ne

réclame pas : l'égliſe & les conciles généraux ont même approuvé expreſſément ces actes d'autorité, en traitant de ſchiſmatiques ceux qui avoient refuſé de ſe ſoumettre, avant que le conſentement univerſel ou exprès ou tacite put être préſumé.

Nous demandons de plus, quand eſt-ce qu'on pourra préſumer que l'égliſe univerſelle a donné ſon conſentement à un reſcrit? Car 1°. il faut qu'un décret ſoit connu, afin de pouvoir y conſentir : or les décrets qui concernoient les égliſes particulieres, & qui n'étoient adreſſés qu'à ces égliſes, n'étoient connus tout au plus que des égliſes voiſines, quand ils ne regardoient pas les grands ſieges, ou ſi l'on veut, que d'une égliſe nationale, dans un temps où les moyens de communication entre les égliſes, étoient beaucoup moins faciles & moins fréquens qu'ils ne le ſont aujourd'hui.

2°. Pour donner un conſentement légitime, il falloit le faire avec connoiſſance de cauſe; il falloit s'inſtruire des raiſons reſpectives des parties : car on ne doit condamner un accuſé que ſur les pieces du procès. Or quand les égliſes étoient-elles cenſées aſſez inſtruites pour avoir conſenti? Febronius remarque au ſujet des décrets dogmatiques, qu'il faut un certain intervalle de tems pour s'aſſurer du conſentement de l'égliſe (1). Cependant ces décrets ſont notifiés à toutes les égliſes, au moins par la voie des principaux ſieges auxquels ils ſont adreſſés.

(1) *Quæ* (conſtans eccleſiæ conformitas) *tractum temporis deſiderat.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 6, §. 2, n. 14, p. 431.

Ils roulent ſur des points de droit, dont tout le monde a les preuves en main. Combien l'intervalle doit-il être plus conſidérable pour les décrets qui ont beaucoup moins de publicité, & ſur des queſtions qui dépendent de titres & de faits particuliers, dont il eſt ſi difficile de s'aſſurer, quand on eſt dans des pays éloignés? Il nous dit que Dieu peut ſuſciter un ſeul ou pluſieurs miniſtres, même du ſecond ordre, pour réclamer contre les décrets dogmatiques, & qu'il peut donner aſſez de force à leur réclamation pour préparer les voies au triomphe de la vérité (1). Cette réclamation ſuffira donc auſſi pour empêcher qu'on ne puiſſe préſumer facilement le conſentement de l'égliſe par ſon ſilence, ſur un jugement de diſcipline; puiſqu'il s'agit ici de ce qui caractériſe le conſentement de l'égliſe en lui-même. Cependant n'a-t-on pas vu lorſque les troubles diviſoient les égliſes patriarchales; lorſque les papes intervenoient, en définiſſant, en ordonnant, en ſtatuant, en dépoſant les évêques; n'a-t-on pas vu au ſujet de Neſtorius, d'Eutychès, des Monothélites, des Iconoclaſtes, d'Acace, de Photius; n'a-t-on pas vu des réclamations multipliées dans tout l'Orient, ſans que ces réclamations aient pu

(1) *Epiſcopi neque ſoli ſunt in eccleſiâ doctores, neque ſoli fidei cuſtodes, neque ſoli Spiritûs Sancti habent aſſiſtentiam, neque ſoli, extra concilium, univerſalem eccleſiam conſtituunt & repræſentant. Poteſt autem Deus, antequam conſtans eccleſiæ univerſalis conſenſus, ſeparatis epiſcoporum decretis, ſuperveniat, unum vel plures, etiam ex ſecundi ordinis ſacerdotibus, excitare, atque eorum in gratiam orthodoxæ fidei reclamantium verbis vim & efficaciam addere ad præparandum veritati triumphum.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, l. 6, §. 8, n. 14, p. 430, 431.

mettre obſtacle à l'exécution des décrets du ſaint-ſiege, ſans que les catholiques aient jamais douté de leur validité, ſans que les réfractaires aient jamais été excuſés ſur le prétendu défaut de juriſdiction de la part des papes, ou ſur le défaut de conſentement de la part des égliſes? Ce n'étoit donc point ce conſentement qui donnoit la validité aux décrets du ſaint-ſiege. Il ſeroit inutile d'inſiſter davantage ſur une erreur que nous avons déja amplement réfutée (1).

ARTICLE III.

Preuves tirées du témoignage des Peres & des Conciles.

QUoique les autorités que nous avons déja rapportées de la doctrine des Peres, en expliquant les textes ſacrés qui concernent la primauté de S. Pierre, & en expoſant la tradition des faits (2), ſoient plus que ſuffiſantes pour faire voir quel a toujours été l'enſeignement de l'égliſe, ſur la juriſdiction des papes; cependant nous ajouterons ici une ſuite de textes des Peres & des Conciles, qui montrent d'une maniere encore plus ſenſible, que l'enſeignement de l'égliſe ſur ce point a toujours été conſtamment d'accord avec la pratique de tous les ſiecles. Commençons par le témoignage des Peres, qui touchoient aux tems apoſtoliques.

Nous confondons, dit S. Irenée, ceux qui s'écartent de la vérité, en les rappellant à la tradition que l'égliſe Romaine a reçue des Apô- S. Irenée.

(1) Voyez ci-devant ch. 1, §. 2, de cette 3e partie.
(2) Voyez ci-devant p. 216 & 230.

tres, & à la foi qu'elle profeſſe. *C'eſt à elle que les autres égliſes doivent s'adreſſer à cauſe de ſa primauté* (1). Il eſt vrai que le terme de *primauté* n'exprime pas préciſément par lui-même *une primauté de juriſdiction*, mais il doit être interprété conformément à la doctrine des Peres qui ſont venus enſuite ; & cela me ſuffit, quant à préſent, pour faire entrevoir les premiers chaînons de la tradition.

Tertullien. Quoique Tertullien fut dans l'erreur des Montaniſtes, lorſqu'il compoſa ſon livre *De Pudicitiâ*, il y cite pourtant en ſa faveur comme une autorité victorieuſe, la conſtitution du ſouverain pontife qu'il appelle l'évêque des évêques (2).

Saint Cyprien. S. Cyprien donne à l'égliſe Romaine le nom d'*Egliſe Mere*. Il écrit à S. Corneille, que certains hérétiques, après avoir été condamnés, avoient oſé paſſer les mers, pour chercher un aſyle auprès de la chaire de Pierre, la premiere de toutes les égliſes d'où dérive l'union ſacerdotale (3) ; & il n'a garde de récuſer le tribunal du ſaint-ſiege comme incompétent.

---

(1) *Maximæ & antiquiſſimæ & omnibus cognitæ à glorioſiſſimis duobus Apoſtolis Petro & Paulo, Romæ fundatæ & conſtitutæ eccleſiæ, eam quam habet ab Apoſtolis traditionem, & annuntiatam omnibus fidem, per ſucceſſiones epiſcoporum pervenientem uſque ad nos, indicantes, confundimus eos qui quoquomodo .... malam ſententiam præterquàm oportet colligunt. Ad hanc enim eccleſiam propter potentiorem principalitatem, neceſſe eſt omnem convenire eccleſiam, hoc eſt, eos qui ſunt undique fideles, in quâ ab his qui ſunt undique, conſervata eſt ea quæ ab Apoſtolis eſt traditio.* Iren. adv. hær. lib. 3, c. 3.

(2) *Audio eſſe edictum propoſitum & quidem peremptorium. Pontifex Maximus, qui eſt epiſcopus epiſcoporum edicit : Ego & mœchiæ & fornicationis delicta, pœnitentiâ functis, dimitto.* Tert. De pudic. cap. 1.

(3) *Navigare audent & ad Petri cathedram atque ad*

S. Athanaſe s'adreſſant au pape Félix, *Dieu vous a placé*, dit-il, *vous & vos prédéceſſeurs, ſur le haut de la forteresſe, & vous a commis le ſoin de toutes les égliſes, afin que vous vinſſiez à notre ſecours* (1). S. Athanaſe.

S. Baſile, parlant des troubles que les Ariens avoient ſuſcités au ſujet de la formule de Rimini, mande à S. Athanaſe, *qu'il a paru convenable d'expoſer l'état des choſes à l'évêque de Rome, de l'engager à interpoſer l'autorité de ſon jugement & à annuller ce qui s'étoit fait dans ce concile par violence* (2). S. Baſile.

Selon S. Grégoire de Naziance, l'évêque de Rome préſide ſur tout le monde chrétien (3). S. Grégoire de Naziance.

Théophile d'Alexandrie ayant été commis pour connoître des conteſtations qui s'étoient élevées dans l'égliſe d'Antioche, S. Ambroiſe l'avertit qu'il doit faire part de ſon jugement au ſouverain pontife, dont l'approbation préviendra tout ſchiſme (4). S. Ambroiſe.

---

eccleſiam principalem, unde unitas ſacerdotalis exorta eſt? à ſchiſmaticis & profanis litteras ferre, nec cogitare eos eſſe Romanos quorum fides, Apoſtolo prædicante, laudata eſt, ad quos perfidia habere non poſſit acceſſum. Cyp. epiſt. 55, ad Cornelium edit. Steph. Baluz. 1726, p. 86.

(1) *Ob id vos prædeceſſoreſque veſtros, Apoſtolicos videlicet præſules, in ſummitate arcis conſtituit, omniumque eccleſiarum curam habere præcepit, ut nobis ſuccurratis.* Ath. epiſt. ad Felicem papam.

(2) *Viſum eſt mihi conſentaneum, ut ſcribatur epiſcopo Romæ, ut quæ hîc geruntur conſideret, & ſententiam ſuam expromat.... Ut ipſe auctoritatem rei tribuat delectis viris.... qui acta Ariminenſis concilii ſecum ferant, ad reſcindenda quæ illic violenter acta ſunt.* Baſil. epiſt. 3, ad Athan n. 1, nov. edit. tom. 3, p. 162.

(3) *In carmine de vitâ ſuâ.*

(4) *Sanè referendum arbitramur ad ſanctum fratrem noſtrum Romanæ ſacerdotem eccleſiæ; quoniam præſumimus*

S. Jérôme. S. Jérôme écrit en ces termes à S. Damaſe au ſujet de la queſtion qu'on agitoit ſur le nom d'*hypoſthaſe* : » Je ne ſuis point de premier » maître que J. C. ; je m'unis à la communion » de votre béatitude, c'eſt-à-dire, de la chaire » de Pierre, ſur laquelle je ſais que l'égliſe a » été bâtie. Quiconque mange l'agneau hors de » cette maiſon, eſt un profane ; s'il ne demeure » pas dans l'arche de Noé, il périra par le » déluge ». Et enſuite : » Je ne connois point » Vitalis ; je rejette Mélece, j'ignore Paulin : » celui qui n'amaſſe point avec vous, diſſipe ; » c'eſt-à-dire, celui qui n'eſt pas à J. C. eſt un » antechriſt (1) ».

S. Auguſtin. » Puiſque, par un bienfait particulier de ſa » grace, Dieu vous a placé ſur le ſiege apoſ- » tolique, avec les qualités que vous avez, écrit S. Auguſtin, au nom du concile de Mileve, à Innocent I, » nous nous rendrions cou- » pables de négligence, ſi nous ne vous repré- » ſentions ce que nous croyons néceſſaire pour

---

ea te judicaturum, quæ etiam illi diſplicere nequeant. Ita enim utile erit conſultum ſententiæ, ita pacis & quietis ſecuritas ; ſi id veſtro ſtatuatur concilio, quod communioni noſtræ diſſenſionem non afferat, ut nos quoque acceptâ veſtrorum ſerie ſtatutorum, cùm id geſtum eſſe cognoverimus, quod eccleſia Romana haud dubiè comprobaverit, lætì fructum hujuſmodi examinis adipiſcamur. Ambr. epiſt. 9, vet. edit. n. 7, epiſt. 46, nov. edit.

(1) *Ego nullum primum niſi Chriſtum ſequens, beatitudini tuæ, id eſt, cathedræ Petri, communione conſocior. Super illam petram ædificatam eccleſiam ſcio. Quicumque extra hanc domum agnum comederit, profanus eſt. Si quis in arcâ Noë non fuerit, peribit, regnante diluvio.... Non novi Vitalem ; Meletium reſpuo, ignoro Paulum. Quicumque tecum non colligit, ſpargit : hoc eſt, qui Chriſti non eſt, antichriſti eſt.* Hieron. ad Damaſ. 14, nov. edit. tom. 4.

» le bien de l'égliſe.... Que votre ſollicitude » paſtorale daigne donc détourner les périls » extrêmes qui menacent ce qu'il y a de foibles » parmi les membres de J. C. (1) ».

Selon S. Proſper, Rome, étant devenue la capitale du monde à cauſe du ſiege de S. Pierre, *gouverne encore par la religion, ce qu'elle ne poſſede plus par les armes* (2). S. Proſper.

Théodoret écrit à S. Léon en ces termes : » J'appelle à votre tribunal, j'en attends un ju- » gement équitable ; & je ſupplie votre ſainteté » de m'appeller auprès de vous, pour montrer » la conformité de ma doctrine avec celle des » Apôtres (3) ». Le même Pere prie le prêtre Renat d'engager le ſaint pontife » à uſer de ſon » autorité apoſtolique, pour appeller les par- » ties à un concile. Car *ce ſiege*, ajoute-t-il, » *a le gouvernement de toutes les égliſes du* » *monde* (4) ». Théodoret.

---

(1) *Quia te Dominus, gratiæ ſuæ præcipuo munere, in ſede apoſtolicâ collocavit, talemque noſtris temporibus præſtitit, ut nobis potiùs ad culpam negligentiæ valeat, ſi apud tuam venerationem, quæ pro eccleſiâ ſuggerenda ſunt, tacuerimus, quàm ea tu poſſis vel faſtidioſè vel negligenter accipere ; magnis periculis infirmorum membrorum, Chriſti paſtoralem diligentiam, quæſumus, adhibere digneris.* Ad Innoc. Patres concil. Milevit. inter epiſt. Aug. epiſt. 176, alias 92.

(2) *Sedes Roma Petri quæ paſtoralis honoris facta caput mundo, quidquid non poſſidet armis, religione tenet, &c.* Proſp. carm. De ingrat. cap. 2.

(3) *Ego apoſtolicæ ſedis veſtræ expecto ſententiam, & ſupplico & obſecro veſtram ſanctitatem ut mihi opem ferat, juſtum veſtrum & rectum appellanti judicium ; & jubeat me ad vos accurrere & oſtendere meam doctrinam veſtigia apoſtolica ſequentem.* Theodor. epiſt. ad Leon. Pap. inter. opera S. Leonis, tom. 1, p. 268, edit. 1700.

(4) *Spoliarunt me ſacerdotio, ejeceruntque ex civitati-*

S. Gélaſe & Nicolas I.

S. Gélaſe & Nicolas I enſeignent que les évêques de Rome ont le pouvoir de délier ce que les autres ont lié (1).

Febronius répond à cette autorité, que le pape Gélaſe ne parle que du pouvoir accordé au ſaint-ſiege par le concile de Sardique, & non de celui que S. Pierre avoit reçu de Jeſus-Chriſt (2).

Mais cette réponſe eſt formellement contraire à ce que dit S. Gélaſe, puiſqu'il cite en preuve le jugement que le pape Jules I avoit porté en faveur de S. Athanaſe, & qui étoit antérieur au concile de Sardique. Nous avons montré qu'elle étoit encore contraire à ce que Febronius enſeigne dans le même chapitre; puiſqu'il prétend que le canon du concile ne fut point reçu dans

---

bus, neque ætatem in religione exactam, neque canitiem reveriti. Quemadmodùm te precor ut ſanctiſſimo archiepiſcopo Leoni perſuadeas ut apoſtolicâ utatur auctoritate, jubeatque ad veſtrum concilium adire. Tenet enim ſancta illa ſedes gubernacula regendarum cuncti orbis eccleſiarum. Theod. epiſt. ad. Renat. presbyt. inter epiſt. S. Leonis, tom. 2, p. 219, edit. Romæ 1755. — *Ego apoſtolicæ veſtræ ſedis expecto ſententiam, & oro atque obteſtor ſanctitatem tuam, ut mihi rectum ac juſtum tribunal veſtrum invocanti, opem ferat, jubeatque ad vos venire, & doctrinam meam Apoſtolicis veſtigiis inhærentem oſtendere.* Theod. epiſt. ad Leon. pap. inter epiſt. S. Leonis.

(1) *Cuncta per mundum novit eccleſia quoniam quorumlibet ſententiis ligata pontificum, ſedes beati Petri jus habeat reſolvendi, ut pote, quod de omni eccleſiâ jus habeat judicandi, neque cuiquam de ejus liceat judicare judicio. Siquidem ad illam de quâlibet mundi parte canones appellare voluerint: ab illâ autem nemini ſit appellare permiſſum.* Gelaſ. epiſt. ad Epiſcopos Dardaniæ apud Labb. Concil. tom. 4, col. 1203. Vid. Nicol. 1, epiſt. 8, ad Michaelem Imp. Hardouin. Concil. tom. 5, p. 167.

(2) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 5, §. 8.*

la plupart des égliſes, & ſur-tout en Orient, & qu'il ne donnoit aucune juriſdiction au pape pour réformer les jugemens des évêques (1); & nous avons obſervé qu'un concile, compoſé ſeulement de 59 évêques, ne pouvoit donner de juriſdiction à un évêque ſur toutes les égliſes du monde chrétien (2).

S. Grégoire le Grand.

S. Grégoire le Grand ne fait pas difficulté d'aſſurer qu'aucun des quatre patriarches ne pourroit refuſer de ſe conformer aux jugemens du ſaint-ſiege, ſans cauſer un très-grand ſcandale (3). Il ne s'agit pas ici, comme on voit, de la juſtice de ces jugemens, mais de l'autorité des décrets en eux-mêmes. Eh! qui doute, dit ailleurs le même Pere, que l'égliſe de Conſtantinople ne ſoit ſoumiſe au ſiege apoſtolique? *De Conſtantinopolitanâ eccleſiâ, quis eam dubitet ſedi apoſtolicæ eſſe ſubjectam* (4).

S. Anſelme.

S. Anſelme dit que » la divine Providence » ayant commis au ſouverain pontife le gou» vernement de ſon égliſe; on ne ſauroit mieux » s'adreſſer qu'à lui, pour corriger par ſon » autorité les nouveautés qui attaquent la » foi (5) ».

---

(1) *Febr. ib.* §. 6.

(2) Voy. ci-deſſus p. 291, 299, 328, & ci-deſſous art. 5, n. 3. de ce §.

(3) *Poſtquam ad beatitudinem veſtram & deceſſoris mei & mea, in cauſâ Honorati archidiaconi ſcripta directa ſunt, tunc contemptâ utriuſque ſententiâ, præfatus Honoratus proprio gradu privatus eſt. Quod ſi quilibet ex quatuor patriarchis feciſſet, ſine graviſſimo ſcandalo tanta contumacia tranſire nullo modo potuiſſet.* Greg. Magn. in epiſt. 52, alias 37, lib. 2, ad Natalem.

(4) *Greg. Mag. l. 7, indict. 2, epiſt. 12.*

(5) *Quoniam divina Providentia veſtram elegit ſanctitatem, cui vitam & fidem chriſtianam cuſtidiendam & eccle-*

S. Bernard. S. Bernard parle en ces termes à Eugene III : » Dieu vous a confié les clefs du ciel & le ſoin » de ſes brebis. Ces clefs ont été véritablement » auſſi données à d'autres avec la garde du » troupeau ; mais vous les ſurpaſſez tous au- » tant par la dignité de votre ſiege, que vous » avez reçu un nom plus éminent. Ils ont cha- » cun un troupeau particulier qui leur a été » aſſigné : à vous ſeul ont été confiés tous les » troupeaux, qui n'en forment qu'un ſeul. » Vous êtes, vous ſeul, non-ſeulement le » paſteur des brebis, mais vous êtes encore » le paſteur de tous les paſteurs. Car quel » eſt l'évêque, quel eſt l'apôtre à qui toutes » les brebis ont été confiées auſſi abſolu- » ment, & auſſi indiſtinctement qu'à vous, » par ces paroles : *Si vous m'aimez, Pierre,* » *paiſſez mes brebis* » (1) ? Ce Pere répete

---

ſiam regendam committeret, ad nullum alium rectiùs refertur, ſi quid contra catholicam fidem oritur in eccleſiâ, ut ejus auctoritate corrigatur. Anſel. l. De Verbi Incarnat. c. 1, ad Urban. pap.

(1) *Age, indagemus adhuc diligentius quis ſis, quam geras videlicet pro tempore perſonam, in eccleſiâ Dei. Quis es ? ſacerdos magnus, ſummus pontifex : tu princeps epiſcoporum, tu hæres Apoſtolorum.... poteſtate Petrus, unctione Chriſtus. Tu es cui claves traditæ, cui oves creditæ ſunt. Sunt quidem & alii cœli janitores & gregum paſtores : ſed tu tantò glorioſiùs quantò & differentiùs utrumque præ cæteris nomen hæreditaſti. Habent illi ſibi aſſignatos greges, ſinguli ſingulos : tibi univerſi crediti, uni unus. Nec ovium modò ſed & paſtorum, tu unus omnium paſtor. Undè id probem quæris ? Ex verbo Domini : Cui enim, non dico epiſcoporum, ſed etiam Apoſtolorum, ſic abſolutè & indiſcretè totæ commiſſæ ſunt oves ? Si me amas Petre, paſce oves meas. Quas ? illius vel illius populos civitatis, aut regionis, aut certi regni ? Oves meas, inquit, Cui non*

la même maxime en plus d'un endroit (1).

» Il eſt vrai, répond ici Febronius, que » J. C. n'a commis à chaque évêque qu'un » troupeau particulier, & qu'il a commis tous » les troupeaux au pape ſeul; mais non pas » dans le même ſens, ni avec la même efficacité, c'eſt-à-dire, avec la même puiſſance. » Les évêques exercent une juriſdiction proprement dite ſur leurs dioceſes: il n'en eſt pas » de même du pape. J. C. lui a bien commis, » en qualité de chef, la ſollicitude de toutes » les égliſes; mais une ſollicitude, qui après » la diviſion des troupeaux, ne doit s'exercer

---

planum, non deſignaſſe aliquas, ſed aſſignaſſe omnes? Nihil excipitur, ubi diſtinguitur nihil. Et fortè præſentes cæteri condiſcipuli erant, cùm committens uni unitatem omnibus commendaret in uno grege & uno paſtore.... Ergò juxta canones tuos alii in partem ſollicitudinis, tu in plenitudinem poteſtatis vocatus es. Aliorum poteſtas certis arctatur limitibus: tua extenditur & in ipſos qui poteſtatem ſuper alios acceperunt. Nonne ſi cauſa extiterit, tu epiſcopo cœlum claudere, tu ipſum ab epiſcopatu deponere, etiam & tradere ſatanæ potes? Bernard, ad Eugen. pap. De Conſiderat. l. 2, c. 8.

(1) *Oportet ad veſtrum referri Apoſtolatum pericula quæque & ſcandala emergentia in regno Dei, ea præſertim quæ de fide contingunt. Dignum namque arbitror ibi potiſſimùm reſarciri damna fidei, ubi non poteſt fides ſentire defectum. Hæc quippe hujus prærogativa ſedis. Cui enim alteri aliquando dictum eſt:* Ego pro te rogavi, Petre, ut non deficiat fides tua? *Ergò quod ſequitur, à Petri ſucceſſore exigitur:* Et tu aliquandò converſus, confirma fratres tuos. *Id quidem modò neceſſarium.* Bernard, epiſt. 190, ad Innocent II. init. — *Plenitudo poteſtatis ſuper univerſas orbis eccleſias, ſingulari prærogativâ, apoſtolicæ ſedi donata eſt.... Poteſt, ſi utile judicaverit, novos ordinare epiſcopatus.... Poteſt, eos qui ſunt, alios deprimere, alios ſublimare.... In promptu eſt ei omnem ulciſci inobedientiam, ſi quis fortè reluctari conatus fuerit.* Ibid. epiſt. 131.

» que par une inſpection générale, par une » ſurintendance ſur les autres dioceſes, telle » que je l'ai marquée, non par des fonctions » épiſcopales & paſtorales proprement dites. » C'eſt en ce ſens que le pape eſt le ſeul gardien, le ſeul paſteur de tous les troupeaux; » ce qui ne ſignifie rien moins qu'une plénitude de puiſſance, comme ſi le pape pouvoit » tout dans toutes les égliſes du monde chrétien, & comme ſi les évêques n'étoient que » les délégués du pape dans leurs dioceſes; ce » qui eſt faux (1) ».

Rien de plus commode pour éluder les autorités les plus expreſſes, que de rendre la ſignification des termes arbitraires, à l'exemple de Febronius; ainſi ces mots, *les évêques ſont les paſteurs de leurs troupeaux*, ſignifieront que les évêques ont reçu une puiſſance de juriſdiction pour les gouverner, pour les inſtruire, pour les juger; mais lorſqu'on dira que le *pape eſt le paſteur des paſteurs*, le même terme de *paſteur* ne ſignifiera plus qu'une puiſſance de direction pour veiller à l'obſervance des canons, pour avertir, pour conſeiller, pour exciter la vigilance des autres paſteurs; ainſi le terme de *paître* conſacré dans les Écritures & dans les Peres, pour ſignifier l'autorité du gouvernement; ce terme ſur lequel ſont fondés les droits de la juriſdiction épiſcopale, ne ſignifiera plus rien que ce qu'on voudra lui faire ſignifier.

Que l'auteur ſoit du moins d'accord avec lui-même; car il nous dit ici que J. C. a commis

(1) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 2, Reſp. ad Epiſt. Ladiſl. p. 89.*

tous les troupeaux au pape ſeul, en ce ſens qu'il l'a chargé lui ſeul de la ſollicitude de tous les troupeaux; & il nous dit ailleurs que tous les évêques ſont également chargés de la même ſollicitude pour veiller au maintien de la foi & de la diſcipline (1). Cette miſſion n'étoit donc pas particuliere à S. Pierre ſelon Febronius. Ce n'étoit donc point par-là que J. C. avoit diſtingué S. Pierre des autres Apôtres.

Mais prétendez-vous donc, dit notre docteur, que le pape peut tout dans les autres égliſes, qu'il eſt au-deſſus des loix canoniques, & que les évêques ne ſont que ſes ſubdélégués?

Non, ſans doute, nous ne le prétendons point. Nous diſons, au contraire, avec l'égliſe Gallicane, que le pape eſt ſoumis aux canons, qu'il doit gouverner ſelon les canons, qu'il eſt ſubordonné aux conciles généraux dans les cas énoncés par le concile de Conſtance. Nous diſons que les évêques ſont ſes coopérateurs, non ſes ſubdélégués, & qu'ils ont reçu leur pouvoir immédiatement de J. C. Mais nous diſons auſſi avec l'égliſe Gallicane, & avec tous les docteurs catholiques, que le pape a reçu une juriſdiction proprement dite ſur toutes les égliſes & ſur tous les évêques en particulier. Ces deux points vont toujours enſemble dans les ouvrages des théologiens François: il ne faudroit qu'ouvrir les livres pour s'en convaincre. Mais c'eſt un artifice groſſier de Febronius, c'eſt un vice qui regne dans tout ſon ouvrage, de tout confondre, pour échapper aux yeux du lecteur, à la faveur de cette confuſion. Au-lieu de répondre aux raiſons

(1) Voyez au §. ſuivant.

qui établiſſent la juriſdiction du pape, il entreprend de prouver que le pape n'a point une juriſdiction illimitée, & que les évêques ont reçu immédiatement leur miſſion de J. C. C'eſt abandonner l'état de la queſtion pour aller combattre un fantôme.

Innocent X.

On peut ajouter aux autorités des Peres la cenſure d'Innocent X, contre la doctrine qui admettoit deux chefs de l'égliſe dans la perſonne de S. Pierre & de S. Paul; doctrine que le ſouverain pontife a frappé d'anathême, comme étant contraire à la ſupériorité de puiſſance que S. Pierre avoit ſur S. Paul, dans le gouvernement de l'égliſe univerſelle (1).

Réſultat des autorités rapportées.

Reprenons à préſent en peu de mots ce que nous venons de rapporter de la doctrine des Peres, & diſons : Si l'égliſe Romaine eſt la premiere de toutes les égliſes, à laquelle les autres doivent principalement avoir recours; ſi elle a le droit de réformer les abus qui ſe gliſſent dans les autres égliſes, le droit de corriger les paſteurs, de les punir ou de les rétablir ſur leurs ſieges; ſi J. C. a commis aux papes le gouvernement de

(1) *Propoſitionem hanc : Sanctus Petrus & ſanctus Paulus ſunt duo eccleſiæ principes, qui unicum efficiunt; vel ſunt duæ eccleſiæ catholicæ coriphœi, ac ſupremi ſunt duces ſummâ inter ſe unitate conjuncti; vel ſunt geminus eccleſiæ univerſalis vertex, qui in unum diviniſſimè coaluerunt, vel ſunt duo eccleſiæ ſummi paſtores ac præſides, qui unicum caput conſtituunt, ita explicatum, ut ponat omnimodam æquitatem inter S. Petrum & S. Paulum, ſine ſubordinatione & ſubjectione S. Pauli ad S. Petrum, in poteſtate ſupremâ & regimine univerſalis eccleſiæ (ſanctiſſimus pontifex), hæreticam ſenſuit & declaravit.* Decret. Innoc. X, ann. 1647, die 24, jan. — *Voy. ci-deſſous §. 3, art. 5 de ce chap.*

toutes les égliſes & de tous les évêques ; les papes ont donc ſur chacun d'eux en particulier, non-ſeulement une primauté d'honneur & de direction, mais une primauté de juriſdiction ; puiſque ce n'eſt qu'en vertu d'une juriſdiction réelle qu'ils peuvent exercer tous ces droits, & remplir les devoirs de leur miſſion.

Febronius tâche de ſe défendre contre l'autorité des Peres, en répondant que leurs expreſſions *figurées & ampoulées* ne changent point la nature des choſes (1) ; que ce n'eſt point d'après le ſens propre & ſtrict des termes, dont *l'infirmité humaine* abuſe trop facilement, qu'on doit argumenter (2). Nous avons vu que lorſqu'on lui avoit produit la pratique des papes les plus reſpectables, il avoit répondu que par un effet de *l'infirmité humaine* (3), les plus ſaints papes avoient pouſſé trop loin les bornes de leur juriſdiction ; que ce n'étoit point par les faits, mais par la doctrine des Peres qu'il falloit ſe décider. A préſent ce n'eſt point par le ſens propre & ſtrict des paroles dont les Peres ſe ſont ſervis, qu'il faut juger de leur doctrine. Par quoi faudra-t-il donc en juger, pour connoître l'enſei-

(1) *Quæ hinc indè occurrunt figuratæ aut ampullatæ Patrum elocutiones, ſubſtantiam rei non mutant.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 3, §. 8, tit. p. 191.

(2) *Indè novus titulus extendendæ pontificiæ poteſtatis ; id ita ferente humanæ conditionis infirmitate, quæ ægrè intra legitimos fines ſeſe continet, ſcilicet à proprio & ſtricto ſenſu verborum, nonnunquam generaliùs, & ſine conſideratione aut reſpectu ad determinata quædam jura, quæ primatui adhærere ſeriùs prætenſa ſunt, prælatorum, argumenta deſumuntur, pro eorumdem putativorum jurium aſſenſione & confirmatione.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 3, §. 8.

(3) Ci devant p. 311.

gnement de l'égliſe, puiſque les faits & les termes des Peres ne ſauroient plus ſervir de regle? Faudra-t-il recourir à l'Écriture interprétée ſuivant l'eſprit particulier? Nous voilà donc calviniſtes. Mais que répondra notre écrivain à l'autorité des conciles?

Concile de Conſtantinople.

Les Peres du premier concile de Conſtantinople nous apprennent qu'ils ont été convoqués par l'ordre du ſouverain pontife, dont l'empereur leur a adreſſé le reſcrit (1). Or la convocation *canonique* ſuppoſe la juriſdiction, puiſqu'elle impoſe à ceux qui ſont convoqués, l'obligation de ſe rendre à l'aſſemblée indiquée.

Concile de Chalcédoine.

Le concile de Chalcédoine appelle S. Léon, *le pontife de l'égliſe univerſelle.* » Dioſcore, diſent les Peres du concile, en s'adreſſant au pape, » met le comble à la folie en s'élevant contre » celui à qui le Sauveur a confié la garde de ſa » vigne, c'eſt-à-dire, contre votre ſiege apoſto» lique (2) ». Ils demandent à S. Léon la confirmation des actes du concile, & ils lui réſervent la cauſe de ceux qui avoient embraſſé le parti de Neſtorius.

Deuxieme concile de Nicée.

La lettre du pape Adrien inſérée dans le 7e concile écuménique, porte que » le ſiege de » Rome ayant la primauté, éclaire tout l'univers » comme chef de toutes les égliſes; que c'eſt » delà que Pierre paiſſant l'égliſe, embraſſe » tout; qu'il a joui & qu'il jouit encore par-

(1) *Epiſt. Concil. Conſtantip. ad Damaſ. apud Theodor. Hiſt. l. 5, c 9.*

(2) *Poſt hæc omnia inſuper, & contra ipſum cui vineæ cuſtodia à Salvatore commiſſa eſt, extendit inſaniam, id eſt, contra tuam apoſtolicam ſedem.* Concil. Chalced. act. 1, 2, 3.

» tout de la principalité (1) » ; principalité, comme on voit, toujours jointe au droit de *paître*, c'eſt-à-dire, au droit de gouverner.

Concile de Latran en 649.

Un concile de Latran tenu en 649, enſeigne que le ſouverain pontife » a reçu diſpenſative-» ment la puiſſance & l'autorité ſacerdotale ſur » ſes coopérateurs, & ſur-tout de la part de » celui qui s'eſt incarné pour nous (2) ». Or recevoir la puiſſance ſur les autres, c'eſt recevoir ſur eux l'autorité du commandement.

Autre concile de Latran en 1215.

Un autre concile de Latran tenu en 1215 ſous Innocent III, déclare que c'eſt en vertu de l'inſtitution divine, que l'égliſe Romaine a la primauté d'une puiſſance ordinaire ſur toutes les autres, comme la mere & la maîtreſſe de tous les fideles; que les patriarches de Conſtantinople,

---

(1) *Cujus* (Petri) *ſedes per totum terrarum orbem primatum obtinens lucet, omniumque eccleſiarum caput exſtitit. Undè & ipſe beatus Petrus Apoſtolus Dei juſſu eccleſiam paſcens, nihil indiſſolutum dimiſit, ſed ubique primatum obtinuit & obtinet.* Septimâ ſynod. Nic. II. act. 2, apud Labb tom. 7, col. 126

(2) *Hoc poteſtativè olim & antiquitùs facere per Apoſtolicam ſeu canonicam conſuevit auctoritatem, dum apertâ lucubratione non ſolùm claves regni cœlorum creditæ ſunt ei, atque ipſe tantummodò ad aperiendas eas fidelibus quidem dignè, minimè autem evangelio gratiæ credentibus claudere, magnus ſecundùm veritatem, & princeps Apoſtolorum meruit Petrus: ſed etiam & paſcere primus juſſus eſt oves catholicæ eccleſiæ, cùm Dominus dicit:* Petre, amas me? Paſce oves meas, *& iterùm ipſe præcipuè ac ſpiritaliter firmam præ omnibus habens in Dominum Deum noſtrum & immutabilem fidem, convertere aliquandò & confirmare exagitatos conſortes ſuos, & ſpiritales meruit fratres, utpotè diſpenſativè, ſuper omnes ab ipſo qui propter nos incarnatus eſt Deus, poteſtatem accipiens & ſacerdotalem auctoritatem.* Concil. Lateran. ann. 649, act. 2, apud Labb. Concil. tom. 6, col. 104.

d'Alexandrie & d'Antioche, après avoir reçu le pallium du pape, comme un ſigne de la plénitude du miniſtere pontifical, & après lui avoir juré la fidélité & l'obéiſſance, donnent le pallium à leurs ſuffragans, en leur faiſant auſſi promettre l'obéiſſance envers l'égliſe Romaine (1).

Concile général de Lyon en 1274.

La bulle que publia Grégoire X en 1274, dans le concile général de Lyon, avec l'approbation de ce concile (*hoc ſacro approbante concilio*) appelle le ſucceſſeur de S. Pierre, le recteur de l'égliſe univerſelle & le directeur du troupeau du Seigneur. *Rectoris univerſalis eccleſiæ, gregis Domini directoris.* Or régir le troupeau, c'eſt le gouverner: & pour gouverner, il faut néceſſairement avoir le pouvoir du commandement, c'eſt-à-dire, le droit de juriſdiction.

Concile de Conſtance.

Martin V déclare dans le concile de Conſtance » qu'il eſt contre le droit divin & le droit » humain, d'appeller du tribunal du juge ſu» prême, c'eſt-à-dire, du tribunal du ſiege » apoſtolique (2) ». L'égliſe Romaine a donc,

(1) *Romana eccleſia, diſponente Domino, ſuper omnes alias, ordinariæ poteſtatis obtinet principatum, ut potè mater univerſorum Chriſti fidelium & magiſtra.... Poſtquam antiſtites* (Conſtantinopolitani, Alexandrini & Antiochæni) *à Romano pontifice acceperint pallium, quod eſt plenitudinis officii pontificalis inſigne, præſtito ſibi fidelitatis & obedientiæ juramento, licenter & ii ſuis ſuffraganeis pallium largiantur, recipientes pro ſe profeſſionem canonicam & pro Romanâ eccleſiâ ſponſionem obedientiæ ab eis.* Concil. Later. an. 1215, can. 5.

(2) *Tam jure divino quàm etiam humano, quibus ſacrorum canonum auctoritas, nulli fas eſt à ſupremo judice videlicet apoſtolicâ ſede, ſeu Romano pontifice, Jeſu-Chriſti vicario in terris, appellare, aut ejus judicium, in cauſis*

de droit divin, une ſupériorité de juriſdiction ſur les autres égliſes.

Le concile de Florence ſi célebre par la réunion des Grecs avec l'égliſe, définit que » le » pontife Romain eſt le chef, le pere & le docteur de toutes les égliſes ; & qu'il a reçu dans » la perſonne de Pierre, un plein pouvoir pour » paître, pour diriger, pour gouverner l'égliſe » univerſelle, ainſi qu'il eſt porté par les con» ciles écuméniques & par les ſaints ca» nons (1) ». Concile de Florence.

Oui, répond Febronius, le pape a reçu de J. C. un plein pouvoir pour gouverner l'égliſe univerſelle, mais *ainſi qu'il eſt porté par les conciles & les canons*, comme ajoutent les Peres de Florence. Il faut donc, pourſuit Febronius, conſulter les conciles & les canons pour connoître quel eſt ce genre de pouvoir (2). C'eſt-à-dire, que comme Febronius trouve que les conciles n'attribuent au pape qu'un pouvoir de direction ſans juriſdiction ; ce *plein pouvoir* ne ſera même plus un plein pouvoir ; qu'il ne ſera plus même

---

fidei, quæ tanquam majores, ad ſedem apoſtolicam referendæ ſunt, declinare. Bull. Martini V. 16 die idib. mart. pontif. ann. 1.

(1) *Definimus ſanctam apoſtolicam ſedem & Romanum pontificem in univerſum orbem tenere primatum, & ipſum pontificem Romanum ſucceſſorem eſſe B. Petri, principis Apoſtolorum, & verum Chriſti vicarium, totiuſque eccleſiæ caput, & omnium chriſtianorum patrem & doctorem exiſtere ; & ipſi, in B. Petro, paſcendi, regendi & gubernandi, univerſalem eccleſiam à Domino noſtro J. C. plenam poteſtatem traditam eſſe, quemadmodùm etiam in geſtis œcumenicorum conciliorum & in ſacris canonibus continetur.* Concil. Florent. Sanctæ unionis litteræ, cap. 4.

(2) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 5, §. 4, n. 5.*

un *pouvoir* véritable ; car en matiere de gouvernement les termes de pouvoir, de commandement, de juriſdiction, ſont ſynonimes, en ce qu'ils ſuppoſent toujours dans les inférieurs, l'obligation d'obéir. Ainſi les Peres de Florence voulant déterminer les droits du ſaint ſiege, article eſſentiel, qui diviſoit les Grecs d'avec l'égliſe Romaine, n'avoit dans le fond rien défini. Quel eſt en effet le Grec ſchiſmatique qui n'eut pu ſouſcrire au décret de réunion, en accordant au pape un plein pouvoir tel qu'il étoit porté par les conciles, & en ſe réſervant ainſi la liberté de donner au terme de *pouvoir*, tel ſens qu'il jugeroit à propos. Qu'a donc entendu le concile de Florence par ces paroles : *Le ſouverain pontife a reçu un plein pouvoir pour gouverner l'égliſe univerſelle, ainſi qu'il eſt porté par les conciles ?* Il a entendu que le ſouverain pontife avoit reçu un plein pouvoir de gouverner l'égliſe univerſelle, ainſi que l'avoient déclaré les conciles, & conformément aux regles preſcrites par les conciles.

Febronius ajoute : La preuve que le concile de Florence n'attribue point au pape une puiſſance de juriſdiction, c'eſt que Bellarmin lui-même *(l. 2. concil.) reconnoît que ce concile ne l'a pas expreſſément défini.* Une autre preuve, c'eſt que la même queſtion fut vivement débattue au concile de Trente, & que ce concile eut encore l'attention de ne rien décider ſur cet article (1).

Deux inſignes fauſſetés. Car 1°. qu'eſt-ce que les Peres de Florence n'ont pas expreſſément

(1) *Febr. ib.* Voyez auſſi le 1er tom. du même auteur, §. 8, n. 7.

défini, ſuivant Bellarmin? ce n'eſt pas certainement ſi le pape avoit juriſdiction ſur toutes les égliſes en particulier, mais ſeulement, s'il étoit au-deſſus du concile écuménique. *Cœperunt quærere Patres* (Baſileenſes) *an tenerentur obedire pontifici, an pontifex potiùs teneretur obedire ipſis, id eſt, generali concilio...: Florentinum concilium non ita expreſſè definivit* (1).

2°. La queſtion qui reſta indéciſe au concile de Trente, ne fut pas non plus, ſi le pape avoit juriſdiction ſur les égliſes particulieres, mais s'il l'avoit ſur l'égliſe univerſelle. Febronius nous cite Pallavicin en preuve de ce qu'il avance, & le diſcours que fit Lainez dans ce concile (2). Mais a-t-il lu ce diſcours dans Pallavicin? & s'il l'a lu, comment n'y a-t-il pas remarqué, que bien loin qu'on mit en queſtion la juriſdiction du pape ſur les égliſes particulieres, cette juriſdiction étoit au contraire ſi généralement & ſi conſtamment reconnue, que c'eſt de ce point de doctrine, que Lainez argumente pour prouver la juriſdiction du pape ſur l'égliſe univerſelle (3). Mais ſi Febronius a lu cet article dans

(1) Bell. *Controv. Concil. l.* 2, *c.* 13, *col.* 928, *edit.* 1690.

(2) *Febr. De Stat. Eccl. tom.* 1, *c.* 1, §. 8, *n.* 1, *p.* 54.

(3) *Verba illa:* Paſce oves meas, *aut ſoli Petro ejuſque ſucceſſoribus fuiſſe dicta; & hinc palam fieri plenam ipſi traditam juriſdictionem in univerſam eccleſiam, adeòque hunc eſſe fontem unicum, ex quo cuncti haurirent: aut dicta fuiſſe à Redemptore ſingulis epiſcopis, & per id ſubtrahi quoque fundamentum affirmandi id quod adverſarii, tanquam neceſſarium fatebantur, univerſam hujuſce juriſdictionis materiam à Chriſto ſubjectam fuiſſe Romano pontifici, & ab ipſo diſtribuendam peculiaribus epiſcopis.* Pallav. Hiſt. Concil. Trid. l. 18, cap. 15, p. 78, 79, edit. Antverp. 1673.

Pallavicin qu'il cite, pourquoi affirme-t-il le contraire? pourquoi ſuppoſe-t-il ce qui eſt évidemment faux? pourquoi allegue-t-il en ſa faveur une autorité qui prouve préciſément contre lui?

Il nous aſſure encore que le concile de Florence n'eſt pas reconnu pour écuménique par l'égliſe Gallicane, & qu'il n'étoit compoſé que de quelques Italiens & de quatre PeresGrecs (1).

Autre fauſſeté dans tous ſes points. Car 1°. il eſt faux que le concile de Florence ne ſoit point reconnu comme écuménique par l'égliſe Gallicane, j'en appelle aux témoignages les moins ſuſpects, de Boſſuet (2), de Habert (3), de Du Pin, (4), du P. Alexandre (5), du Cathéchiſme de Montpellier (6), enfin de tout le clergé de France (7). Je parle de l'écuménicité de ce concile, du moins quant au décret d'union qui

(1) *Febr. tom. 1, c. 5, §. 4, n. 5, p. 307, 308.*

(2) *Conſtanſienſem ſynodum pro œcumenicâ jam inde ab initio valuiſſe.... probavimus tot deinde decretis, Senenſis, Papienſis, Baſileenſis, Florentini, œcumenicorum conciliorum.* Boſſ. Def. 4 prop. Cleri Gal. tom. 1, p. 390, in-4to.

(3) Théol. tom. 1, p. 171.

(4) Du Pin. Traité de la Puiſſ. Eccl. & Temp. p. 430, &c.

(5) *Nat. Alexand. Hiſt. Eccl. diſſert. 10.*

(6) Catéchiſme de Montpellier, part. 1, ſect. 2, ch. 3, §. 7, édit. de Lyon, 1713.

(7) Les évêques de France aſſemblés en 1655, exhortoient tous les évêques du royaume » à faire enſeigner » que Dieu a établi l'autorité de notre ſaint pere le pape » dans toute l'égliſe, & celle des évêques dans leurs dio» ceſes, conformément à la doctrine de Latran, ſous » Innocent III, de Florence & de Trente ». Mémoires du Clergé, tom. 1, col. 683. On pourroit ajouter une infinité d'autres témoignages, tels que celui de Cabaſſut, de Gibert, de Pontas, &c.

établit la juriſdiction du pape (1). Décret qui réconcilia les Grecs avec l'égliſe Romaine, & qui fut publié dans un tems où le concile de Bâle réduit à ſept évêques, étoit tombé évidemment dans le ſchiſme par l'élection de l'anti-pape Amédée de Savoie, ſous le nom de Félix V.

2°. Il eſt faux que le concile de Florence ne fut compoſé que de quelques Italiens & de quatre Peres Grecs. Car on trouve dans le P. Labbe, à la fin du concile de Florence, les noms de dix-ſept évêques Grecs, tous métropolitains, dont pluſieurs ſouſcrivirent encore ou pour d'autres métropolitains, ou pour les patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de Jeruſalem, ſans compter la ſouſcription de l'empereur Grec & de pluſieurs docteurs de la même nation, tous conſtitués en dignité; ſans compter le patriarche de Conſtantinople, qui mourut immédiatement avant la concluſion du concile, après avoir dreſſé & ſigné de ſa propre main une profeſſion de foi, conforme au décret d'union. J'y trouve encore de la part des Latins, outre la ſouſcription des cardinaux & d'une multitude de docteurs, les noms de 58 archevêques ou évêques, dont quelques-uns ſont François, d'autres Eſpagnols, tels que ceux de Conſerans, de Troyes, de Bayeux, de Grenade, de Léon. Que le lecteur voie par lui-même, & qu'il juge de la confiance que mérite un écrivain, je n'oſerois dire aſſez impudent, mais je dis au moins aſſez peu ſoigneux de ſa réputation, pour vouloir en impoſer à tout l'univers, ſur un fait dont il étoit ſi aiſé de prouver la fauſſeté.

(1) Nous convenons que les premieres ſeſſions de ce concile n'ont pas la même autorité en France.

Concile de Bâle. Mais puiſque Febronius déprime l'autorité des Peres de Florence, il ne récuſera pas le concile qui forme la plus grande autorité auprès de lui. Que répondra-t-il à cette déclaration des Peres de Bâle : » Nous reconnoiſſons que le » ſouverain pontife eſt le chef & le primat de » l'égliſe ; qu'il eſt le vicaire de J. C., inſtitué » par J. C. même, non par les hommes ni par » les conciles ; qu'il eſt le prélat & le paſteur » des Chrétiens ; qu'il a reçu du Seigneur les » clefs du ciel ; *qu'il eſt le ſeul à qui il a été dit :* » *Vous êtes Pierre ;* le ſeul qui ſoit appellé à » une plénitude de puiſſance, les autres n'étant » appellés qu'à une partie de la ſollicitude ; que » c'eſt-là enfin une vérité généralement recon- » nue (1) ».

Concile de Trente. Le concile de Trente enſeigne encore que » les papes ont pu, en vertu de la ſuprême puiſ- » ſance qu'ils ont reçue dans l'égliſe univer- » ſelle, ſe réſerver la connoiſſance de certaines » cauſes, concernant les crimes les plus gra- » ves (2) ». Voilà donc la juriſdiction ſouve-

---

(1) Après le diſcours que fit Pierre, archevêque de Tarente, au nom d'Eugene IV, dans le concile de Bâle, le concile répondit : *Imprimis latè explicat* (Archiepiſcopus Tarentinus) *juriſdictionem & poteſtatem ſummi pontificis, quod caput ſit & primas eccleſiæ, vicarius Chriſti & à Chriſto, non ab hominibus vel ſynodis aliis prælatus & paſtor chriſtianorum ; & ei datæ ſint à Domino claves, & unì dictum eſt :* Tu es Petrus, *& ſolus in plenitudinem poteſtatis vocatus ſit. Alii in partem ſollicitudinis & multa hujuſmodi, quæ, cùm vulgatiſſima ſint, minimè neceſſarium erat recenſere. Ita planè fatemur & credimus, operamque in hoc ſacro concilio dare intendimus, ut omnes eamdem ſententiam credant.* Concil. Hard. tom. 8, col. 1323.

(2) *Meritò pontifices maximi, pro ſuprema poteſtate*

raine des papes dans tout le monde chrétien clairement définie ; voilà l'un des droits éminens de cette juriſdiction qui reſtreignent le pouvoir des évêques, par rapport aux réſerves, expreſſément reconnu.

Febronius qui s'objecte ce dernier texte, répond que le concile n'a point défini de qui les papes avoient reçu cette ſuprême puiſſance ; & que rien n'empêche de dire qu'ils l'ont reçue de l'égliſe, non de J. C.

Mais qu'on faſſe attention que c'eſt l'égliſe elle-même qui parle dans cette auguſte aſſemblée. Or je demande ſi, l'égliſe en déclarant que les papes ont reçu une ſuprême puiſſance, il eſt naturel d'entendre que c'eſt l'égliſe elle même qui leur a donné cette puiſſance. Si Febronius s'obſtine à le ſoutenir, qu'il apprenne des conciles de Florence & de Bâle, que nous venons de citer, que cette plénitude de pouvoir dérive de l'inſtitution de J. C.

D'ailleurs, comment Febronius, qui aſſure par-tout dans ſon ouvrage que cette puiſſance ſuprême, que les papes exercent, eſt contraire à l'inſtitution de J. C. & au bien de l'égliſe ; lui qui invite tous les princes chrétiens à tenter tous les moyens pour rétablir l'épiſcopat dans ſes droits primitives, fut-ce au riſque de s'attirer les anathêmes du ſaint-ſiege, & de cauſer un ſchiſme dans l'égliſe ? comment peut-il attribuer l'inſtitution de cette puiſſance à l'égliſe elle-même, ſans l'accuſer d'avoir introduit le plus énorme de tous les abus ?

ſibi in eccleſiâ univerſâ traditâ, cauſas aliquas criminum graviores, ſuo potuerunt peculiari judicio reſervare. Trid. ſeſſ. 14, c. 7, De reform.

ARTICLE IV.

Preuves tirées du témoignage particulier de l'égliſe Gallicane, & des aveux de Febronius.

NOus ne ſaurions qu'applaudir aux juſtes éloges que donne Febronius à l'égliſe Gallicane : mais plus nous reſpectons cette égliſe, plus nous ſommes indignés de ce que cet auteur oſe en calomnier la doctrine pour la rendre complice de ſes propres erreurs, & plus nous devons auſſi nous appliquer à la juſtifier. Commençons par le témoignage de ſes premiers docteurs.

S. Irenée, ſaint Eucher, Hincmar, Yves de Chartres, Pierre de Blois & Lanfranc.

Nous avons vu (1) que ſuivant S. Irenée, le ſiege de Pierre étoit le centre auquel toutes les autres égliſes devoient recourir à cauſe de ſa primauté. S. Eucher, archevêque de Lyon, nous apprend encore que le ſucceſſeur de Pierre a été *prépoſé ſur les autres paſteurs* du troupeau de J. C. (2). Hincmar de Rheims, nous dit qu'*on doit ſe conformer à ce qui a été réglé par l'égliſe Romaine, comme étant la mere, la maîtreſſe & le docteur des autres égliſes* (3). Selon S. Yves de Chartres, le ſouverain pontife eſt *le paſteur univerſel des brebis, & commis à la garde de toutes les*

(1) Ci-devant p. 341.

(2) *Dicit Dominus Petro* : Paſce oves meas ; *priùs agnos, deindè oves commiſit ei, quia non ſolum paſtorem, ſed paſtorem populorum conſtituit. Paſcit igitur Petrus agnos, paſcit & filios, paſcit & matres, regit & ſubditos & prælatos. Omnium igitur paſtor eſt, quia præter agnos & oves, in eccleſiâ nihil eſt.* Eucherus Lugd. ſerm. vigil. S. Petri.

(3) *Hincm. epiſt. nomine car. 2 ad Joan. III papam, n. 21, inter opera Hincm. tom. 2, edit. 1645, p. 778.*

égliſes (1). Pierre de Blois l'appelle le maître de toutes les égliſes. *Eminentiam apoſtolicæ ſedis, magiſtram omnium eccleſiarum profitemur* (2). Lanfranc le regarde comme la ſentinelle placée au lieu le plus élevé, pour veiller ſur toute la religion chrétienne (3).

S. Bernard vient de nous dire que les ſucceſſeurs de Pierre ſont prépoſés au gouvernement de tout le troupeau de J. C. Écoutons ce qu'il enſeigne encore dans ſes lettres. S. Bernard.

» La plénitude » de la puiſſance ſur toutes les égliſes du monde, » dit-il, a été donnée par un privilege particu- » lier au ſiege apoſtolique. Quiconque donc lui » réſiſte, réſiſte à l'ordre établi de Dieu. Le » pape peut créer de nouveaux évêchés, ſup- » primer ceux qui exiſtent, ou les ériger en mé- » tropoles »: & dans un autre endroit, en s'adreſſant au pape : » On doit référer, à votre » apoſtolat, tous les dangers & tous les ſcan- » dales qui naiſſent dans le regne de Dieu, ſur- » tout ceux qui concernent la foi. Car je crois » convenable que les pertes que ſouffre la foi, » ſoient réparées là où elle ne peut manquer. » Telle eſt la prérogative de ce ſiege. A quel » autre, en effet, a-t-il été dit : *J'ai prié pour* » *vous Pierre, afin que votre foi ne manquât pas.* » Le ſucceſſeur de Pierre eſt donc obligé à ce » qui eſt dit enſuite : *Et vous, quand vous ſerez* » *converti, confirmez vos freres...* Vous rem- » pliſſez le miniſtere de Pierre dont vous occu-

(1) *Ivo Carn. Serm. 2, De Cath. S. Petri & epiſt. 48, 88, 247.*
(2) *Petr. Bleſ. epiſt. 68.*
(3) *Lanfr. epiſt. 3, ad Alexand.*

» pez le ſiege, ſi par votre admonition vous » confirmez ceux qui chancellent dans la foi, & » *ſi par votre autorité vous terraſſez les corrup-* » *teurs de la foi* (1) ». Ces termes n'ont pas beſoin de commentaires; nous ferons ſeulement obſerver comment S. Bernard, à l'exemple des autres Peres de l'égliſe, applique à S. Pierre & à ſes ſucceſſeurs les textes de l'Écriture que nous avons rapportés pour établir la juriſdiction du ſaint-ſiege.

S. Thomas. S. Thomas enſeigne la même doctrine. » On » voit par les autorités des docteurs Grecs, » dit-il, que le pontife Romain a une plénitude » de puiſſance dans l'égliſe; & que J. C. n'a » donné qu'à Pierre ſeul la plénitude de pou- » voir qu'il avoit (2) ».

---

(1) *Plenitudo poteſtatis ſuper univerſas orbis eccleſias ſingulari prærogativâ ſedi apoſtolicæ donata eſt. Qui igitur huic poteſtati reſiſtit, ordinationi Dei reſiſtit. Poteſt, ſi utile judicaverit, novos creare epiſcopatus, ubi hactenùs non fuerint: Poteſt eos qui ſunt, alios deprimere, alios ſublimare, prout ratio ſibi dictaverit; ita ut de epiſcopis creare archiepiſcopos liceat, & è converſo, ſi neceſſe viſum fuerit.* Bernard. epiſt. 131.

Oportet ad veſtrum referri apoſtolatum pericula quæque & ſcandala emergentia in regno Dei, ea præſertim quæ de fide contingunt. Dignum namque arbitror, ibi potiſſimum reſarciri damna fidei, ubi non poteſt fides ſentire defectum: Hæc quippè hujus prærogativa ſedis. Cui enim alteri aliquandò dictum eſt: Ego pro te rogavi, Petre, ut non deficiat fides tua? *Ergò quod ſequitur, à Petri ſucceſſore exigitur:* Et tu aliquandò converſus confirma fratres tuos: *Id quidem modò neceſſarium. Tempus eſt, ut veſtrum agnoſcatis, Pater amantiſſime, principatum, probetis zelum, miniſterium honoretis. In eo planè Petri impletis vicem, cujus tenetis & ſedem; ſi veſtrâ admonitione corda in fide fluctuantia confirmatis, ſi veſtrâ auctoritate conteritis fidei corruptores.* Bernard. epiſt. 190.

(2) *Habetur ex Græcorum doctorum auctoritatibus, quòd*

Charlemagne ordonne dans ſes capitulaires, *qu'on portera les cauſes majeures devant le ſaint-ſiege* (1), conformément aux ſaints canons. Charlemagne.

Le concile de Pontigny enſeigne que ce qui a été ſtatué par Jean VIII, *le pape univerſel, en vertu de l'autorité apoſtolique, doit être reçu de tous, avec beaucoup de reſpect, & avec l'obéiſſance qu'on lui doit* (2). Conciles de France.

Dans les ſiecles poſtérieurs, le concile de Sens aſſemblé à Paris en 1527, de Rouen en 1582, de Rheims en 1583, reconnoiſſent la juriſdiction du ſaint-ſiege. Ceux de Bourges en 1583 & d'Aix en 1585, lui adreſſent leurs réglemens de diſcipline, en les ſoumettant à ſon jugement, & lui en demandent la confirmation (3).

Romanus pontifex habeat in eccleſiâ plenitudinem poteſtatis. Dicit Cyrillus patriarcha Alexandrinus in loco Thesaurorum : Sicut Chriſtus accepit à Patre ſceptrum eccleſiæ gentium ex Iſraël egrediens, ſuper omnem principatum & poteſtatem, ſuper omne quodcumque eſt, ut ei cuncta curventur, ſic & Petro & ejus ſucceſſoribus pleniſſimam poteſtatem, pleniſſimè commiſit, ut etiam nulli alii quàm Petro, Chriſtus quod ſuum eſt, plenum ipſi ſoli dedit. S. Thom. contra errores Græc. c. 32.

(1) *Quod jurgium cùm enucleatiùs diſcutere voluiſſemus, placuit nobis ex hoc apoſtolicam ſedem conſulere, jubente canonicâ auctoritate atque dicente : Si majores cauſæ in medio fuerint devolutæ, ad ſedem apoſtolicam, ut ſancta ſynodus ſtatuit, & beata conſuetudo exigit, incunctanter referantur.* Capitul. tom. 2. Concil. Sirmund. cap. 4.

(2) *Ut honor Domino & ſpirituali patri noſtro Joanni VIII, ſummo pontifici, univerſali papæ, ab omnibus conſervetur ; & quæ ſecundùm ſacrum miniſterium ſuum apoſtolicâ auctoritate decreverit, cum ſummâ veneratione ab omnibus ſuſcipiantur, & debita illi obedientia in omnibus conſervetur.* Concil. Pontigonenſe, anno 876, can. 2.

(3) *Quâ poſſumus humilitate & obedientiâ ſanctæ Ro-*

Clergé de France. Le clergé de France assemblé à Melun, propose aux fideles pour regle de leur croyance, ce que croit & » enseigne la sainte église de » Rome, qui est la maîtresse, la colonne, » & l'appui de la vérité, parce que toute » autre église doit s'accorder avec celle-là, à » cause de sa principauté (1) ». Le même clergé dans l'assemblée générale du 20 janvier 1626, s'exprime en ces termes, article 137: » C'est un des grands témoignages de l'amour » qu'on porte à Dieu, quand on respecte & » honore ceux qu'il a constituez en ce monde » pour estre son image, y tenir sa place, & en » son lieu suppléer visiblement aux nécessitez » des hommes pour le salut de leurs ames. Ce » qu'ayant esté donné prérogativement aux sou- » verains pontifes par-dessus tous les évesques; » il est bien raisonnable que se recognoissant ses

---

mana ecclesiæ, omnium ecclesiarum matri & magistræ, auctoritati & judicio, quæcumque in hâc synodo acta, decreta sancitave sunt, perpetuò emendanda & corrigenda subjicimus. Concil. Burdig. ann. 1583, tit. 35, in fine. Labb. Concil. tom. 15, col. 991.

Le concile d'Aix en Provence répete presque les mêmes termes à la fin de ses constitutions, & dans sa lettre au pape, en ces termes: *Quæ in eâ* (synodo) *decreta confecimus, quâ majori possumus reverentiâ atque humilitate mittimus ad sanctitatem vestram* (Sixtum V) *ejusque censuræ & judicio subjicimus: rogamusque ut ea sapientiâ suâ meliora facere, atque apostolicâ auctoritate confirmare & manire ad spiritualem hujus ecclesiæ & provinciæ ædificationem promovendam, velit.* Concil. Aquisext. ann. 1585, epist. synodi ad Sixtum V. Concil. Labb. tom. 5, col. 1189.

(1) *Apertè professione eam fidem pronuntiènt quam sancta Romana ecclesia, magistra, columna & firmamentum veritatis profitetur & colit. Ad hanc enim propter suam principalitatem necessum est omnem convenire ecclesiam.* Tom. 1, des Mém. du Clergé, ancienne édit. p. 438.

» inférieurs ils leur portent tel honneur, reſpect
» & révérence, qu'à leur exemple tout le reſte
» des hommes faſſe la meſme choſe. Les
» éveſques ſeront donc exhortez d'honorer ce
» ſaint-ſiege apoſtolique & l'égliſe Romaine
» fondée dans la promeſſe infaillible de Dieu,
» dans le ſang des apôtres & des martyrs, la
» mere des égliſes, & laquelle, pour parler
» avec S. Athanaſe, eſt comme la teſte ſacrée
» par laquelle les autres égliſes, qui ne ſont que
» ſes membres, ſe relevent, maintiennent, &
» conſervent : reſpecteront auſſi notre ſaint-
» pere le pape, chef viſible de l'égliſe univer-
» ſelle, vicaire de Dieu en terre, éveſque des
» éveſques & patriarches, en un mot ſucceſſeur
» de S. Pierre; auquel l'apoſtolat & l'épiſcopat
» ont eu commencement, & ſur lequel Jeſus-
» Chriſt a fondé ſon égliſe, en luy baillant les
» clefs du ciel, avec l'infaillibilité de la foi, que
» l'on a veu miraculeuſement durer immuable
» en ſes ſucceſſeurs juſques aujourd'hui : ce
» qu'ayant obligé les fidelles orthodoxes à leur
» rendre toute ſorte d'obéiſſance, & de vivre
» en déférence à leurs ſaints décrets & ordon-
» nances; les éveſques ſeront exhortez de faire
» continuer la meſme choſe & réprimer tant
» qu'il leur ſera poſſible les eſprits libertins,
» qui veulent révoquer en doute, & mettre en
» compromis cette ſainte & ſacrée authorité,
» confirmée par tant de loix divines & poſi-
» tives : & pour montrer le chemin aux autres,
» ils y déféreront les premiers : or eſtant beſoin
» d'une aſſiſtance particuliere du Saint-Eſprit
» pour conduire un gouvernement ſi important,
» tel qu'eſt celuy de l'égliſe univerſelle, les

» évesques ordonneront qu'en toutes les prieres » de leurs dioceses, il en soit fait une particu- » liere, pour le saint-pere qui sera séant en la » chaire de S. Pierre ; afin qu'aidé des suffrages » de tous les fideles, tous ses soins & toutes » ses peines réussissent à la gloire de Dieu, au » bien de son église & au salut des ames (1)».

En 1655, trente-un évêques de France écrivant à Innocent X, reconnoissent comme une maxime fondée sur » les promesses de J. C., & » confirmée par les actes des anciens pontifes, » que les jugemens, rendus par les papes, pour » affermir la regle de la foi, sur la consultation » des évêques, sont appuyés de l'autorité sou- » veraine que Dieu lui a donnée dans toute » l'église, autorité à laquelle tous les chrétiens » sont obligés de soumettre leur esprit (2) ».

Les évêques assemblés à Paris en 1653, au nombre de 85, à l'occasion des cinq propos-

(1) Advis de l'assemblée générale du clergé de France à Mrs. les archevesques & évesques de ce royaume. Il étoit marqué au bas *fait en l'assemblée du clergé de France, le 20 janvier 1626.* Et souscript. *Par le commandement des illustrissimes & révérendissimes cardinaux, archevesques, évesques, & de tous les ecclésiastiques députez en l'assemblée générale du clergé de France. Léonor d'Estampes, évesque de Chartres.* Imprimé par l'imprimeur royal, avec privilege de sa majesté très-chrestienne.

(2) *Perspectum habebat* (ecclesia) *non solùm & Christi Domini nostri pollicitatione Petro factâ, sed etiam & actibus priorum pontificum .... judicia pro sanciendâ regulâ fidei à summis pontificibus lata, super episcoporum consultatione (sive suam in actis relationis sententiam ponant, sive omittant, prout illis libuerit) divinâ æquè & summâ per universam ecclesiam auctoritate niti, cui christiani omnes ex officio, ipsius quoque mentis obsequium præstare tenentur.* Procès verbal de l'assemblée en 1655, p. 727.

tions de Janſenius, déferent ces propoſitions au ſaint-ſiege, en lui diſant que le clergé s'adreſſe au ſouverain pontife, conformément à l'uſage établi dans l'égliſe, de lui rapporter les cauſes majeures (1).

Ils tiennent le même langage en 1660 (2) & en 1662 (3). Ils déclarent ſolemnellement en 1681, que le pontife Romain » eſt le chef » de l'égliſe, le centre de l'unité ; qu'il a reçu » de J. C. ſur les autres évêques, dans la per- » ſonne de S. Pierre, une primauté *d'autorité* » *& de juriſdiction* ; & que quiconque s'écarte » de cette vérité, eſt *ſchiſmatique & même hé-* » *rétique* (4) ».

(1) *Majores cauſas ad ſedem apoſtolicam referre ſolemnis eccleſiæ mos eſt, quem fides Petri nunquam deficiens perpetuò retineri pro ſuo jure poſtulat. Æquiſſimæ huic legi obſequentes, de graviſſimo circa religionem negotio ſanctitati tuæ ſcribendum cenſuimus.* Epiſt. Cl. Gall. ad Innoc. X. ann. 1653.

(2) *In hoc monte* (ſedis apoſtolicæ) *nos ipſi paſcimur, ut ait divus Auguſtinus ad populum ſuum : Paſcimus vos, paſcimur vobiſcum, & quia in eo Dominus docet ; ſtatuimus ibi ſecundùm verba Tertulliani finem quærendi, ſtationem credendi, expunctionem inveniendi.* Procès verbal de l'aſſembl. de 1660, p. 591.

(3) » La ſoumiſſion que nous avons accoutumé de » rendre au ſaint-pere, eſt comme l'héritage des évê- » ques de France.... C'eſt le point ſolide de notre gloire » qui rend notre foi invincible, & notre autorité infail- » lible, lorſque nous tenons l'une & l'autre inſéparable- » ment attachées au centre de la religion, en nous liant » au ſiege de S. Pierre pour la croyance & la diſcipline, » dans l'unité de l'eſprit de l'égliſe. Les portes de l'enfer » ne ſauroient prévaloir contre une force ſi redoutable à » toutes les puiſſances des ténebres ». Lettre circulaire des cardinaux, archevêques & évêques aſſemblés à Paris, aux archevêques & évêques du royaume, en date du 2 octobre 1662. Procès verbal de l'aſſemblée de cette année.

(4) *Caput eſt eccleſiæ* (Romanus Pontifex) *centrum*

Ils ſe plaignent en 1682 que » ſous prétexte » de défendre les libertés gallicanes, pluſieurs » affoibliſſent la primauté que J. C. a donnée à » S. Pierre & aux ſouverains pontifes ſes ſuc- » ceſſeurs; qu'ils bleſſent l'obéiſſance qui leur » eſt due de la part de tous les chrétiens, & » qu'ils diminuent la majeſté du ſiege apoſto- » lique, par lequel l'unité de l'égliſe ſe con- » ſerve, & dans lequel la foi eſt annoncée.... » Ils ajoutent que les queſtions ſur la foi ſont » principalement du reſſort du pape, & que ſes » décrets regardent toutes les égliſes en géné- » ral & en particulier, quoiqu'ils ne devien- » nent irréformables que par le conſentement » de l'égliſe univerſelle ». M. l'évêque de Tournai répete la même doctrine dans cette aſſemblée (1).

C'eſt ainſi que pour prévenir les abus que

---

unitatis. Obtinet ille in nos primatum auctoritatis & juriſdictionis, ſibi à Chriſto Jeſu in perſonâ S. Petri collatum. Qui ab hâc veritate diſſentiret, ſchiſmaticus, imò & hæreticus eſſet. Comitia. Cler. Gall. ann. 1681. Voy. le cahier intitulé : *Affaires de l'aſſemblée de 1681*, chez Léonard, in-4to. p. 711. — *Nec deſunt qui earum* (libertatum) *obtentu primatum B. Petri ejuſque ſucceſſorum Romanorum pontificum à Chriſto inſtitutum, iiſque debitam ab omnibus chriſtianis obedientiam, ſediſque apoſtolicæ, in quâ fides prædicatur & unitas ſervatur eccleſiæ, reverendam omnibus gentibus, majeſtatem imminuere revereantur.* Decl. Cler. Gall. de Eccl. poteſt. Parmi les pieces imprimées de l'aſſemblée de 1682.

(1) » S'ils (les flatteurs du pape) avoient dit que le » pape a droit de parler à toutes les égliſes, de faire des » décrets univerſels, d'arrêter les eſprits en jugeant des » controverſes qui ſe meuvent, lorſque les conciles ne » ſont pas aſſemblés.... ils auroient fait juſtice à l'égliſe, » au ſaint-ſiege, & à la vérité ». Rapport de l'évêque de Tournai, dans l'aſſemblée de 1682.

l'héréſie pouvoit faire de la déclaration du clergé, au ſujet de la ſupériorité des conciles généraux ſur le pape, les évêques de France commencent par établir la plénitude de puiſſance que le ſiege apoſtolique & les ſucceſſeurs de S. Pierre ont reçue ſur les choſes ſpirituelles (1). C'eſt-à-dire qu'ils commencent par diſtinguer ce que Febronius s'applique ſans ceſſe à confondre dans la doctrine de l'égliſe Gallicane. Ils rappellent la même maxime en 1700, au ſujet de la condamnation du livre des Maximes des Saints (2).

Profeſſion de foi des évêques.

Tous les évêques profeſſent unanimement cette doctrine en recevant le caractere épiſcopal, lorſqu'ils promettent l'obéiſſance au ſaint-ſiege (3). » C'eſt en conſéquence de cette foi, dit M. Boſſuet, » qu'on monte ſur le ſiege » épiſcopal. C'eſt par elle, qu'on rentre dans » le ſein de l'égliſe. Il ne peut y avoir de

(1) *Sic autem ineſſe apoſtolicæ ſedi ac Petri ſucceſſoribus Chriſti vicariis rerum ſpiritualium plenam poteſtatem ut ſimul valeant atque immota conſiſtant ſanctæ œcumenicæ ſynodi Conſtantienſis à ſede apoſtolicâ comprobata ac totius eccleſiæ uſu confirmata..... Decreta de auctoritate conciliorum generalium.* 2. Prop. Cler. Gall. ann. 1682.

(2) » Il y a un premier évêque, il y a un Pierre pré» poſé par J. C., pour conduire tout le troupeau. Il y a » une mere-égliſe, qui eſt établie pour enſeigner les » autres, & l'égliſe de J. C. eſt fondée ſur cette unité, » comme ſur un roc immobile & inébranlable ». Procès verbal de l'aſſemblée de 1700.

(3) *Romano pontifici, B. Petri, apoſtolorum principis ſucceſſori, ac Jeſu-Chriſti vicario, veram obedientiam ſpondeo ac juro.* Cette bulle ſe trouve à la fin des décrets & des canons du concile de Trente. — *Vis B. Petro cui à Deo data eſt poteſtas ligandi atque ſolvendi, ejuſque vicario Domino noſtro papæ N. ſuiſque ſucceſſoribus fidem, ſubjectionem & obedientiam ſecundùm canonicam auctoritatem, per omnia exhibere?* Reſp. *Volo.* Pontif. Rom. De ordin. epiſc.

» diſpute parmi les catholiques ſur cet arti-
» cle (1) ».

Univerſité de Paris.

Febronius invoque en ſa faveur la Faculté de Théologie de Paris, mais cette célebre Faculté marchant ſur les traces de ſes premiers paſteurs, déclare en 1545, dans la célebre cenſure contre les erreurs de Luther, qu'il n'y a qu'un ſeul ſouverain pontife, inſtitué de droit divin, dans l'égliſe militante, & auquel tous les chrétiens ſont obligés d'obéir (2). Elle enſeigne la même doctrine dans les articles préſentés à Charles IX (3), & dans ſon avis doctrinal du 1 décembre 1554, au ſujet des bulles de Paul III (4), de Jules III (5), en faveur de la Société de Jeſus (6). Elle condamne en 1617,

(1) *Hinc Pius IV poſt concilium Tridentinum, plenam fidei profeſſionem edidit.... Hâc fide qui intra eccleſiam ſunt, ad eccleſiæ dignitates, ipſaſque adeò epiſcopales cathedras promoventur. Hâc fide qui extra ſunt, ad eccleſiæ catholicæ caſtra revocantur.... Hæc verò ſunt de quibus nulla inter catholicos controverſia eſſe poſſit.* Boſſ. append. ad Defenſ. Cler. Gall. l. 1, c. 1.

(2) *Nec minùs certum eſt unum eſſe jure divino ſummum in eccleſiâ chriſtianâ militante pontificem cui omnes chriſtiani parere tenentur.* Cenſ. S. Facult. ann. 1542, in art. 23, Luth. *Voy.* d'Argentré. Collect. Jud. tom. 1, part. 2, p. 414.

(3) *Nec minùs certum eſt unum eſſe jure divino ſummum in eccleſiâ Chriſti militante pontificem, cui omnes chriſtiani parere tenentur.* Cenſ. S. Facult. Theolog. Pariſ. art. 23. *Voy.* d'Argentré, tom. 1, 2, p. 414.

(4) De l'année 1543.

(5) De l'année 1550.

(6) *Omnes & ſinguli, ut obedientiæ filii, ipſum Romanum pontificem ut ſummum & univerſalem Chriſti Jeſu vicarium, & univerſalem eccleſiæ paſtorem, cui plenitudo poteſtatis à Deo data eſt, cui omnes utriuſque ſexûs obedire, cujus decreta venerari, & pro ſe quiſque tueri, & obſervare tenentur, ut ſemper agnoverunt & confeſſi ſunt* (omnes &

comme *hérétique & ſchiſmatique*, la doctrine de Marc Antoine de Dominis, ſur l'égalité des Apôtres, en entendant, dit-elle, cette égalité *de la juriſdiction apoſtolique ordinaire, qui n'appartient qu'à S. Pierre* (1). En 1683, elle parle en ces termes dans ſon jugement doctrinal, adreſſé au parlement de Paris : » La ſacrée Fa-» culté a cru, par le reſpect qu'elle a toujours » conſervé pour le ſiege apoſtolique, devoir » s'expliquer là-deſſus en peu de mots, & ré-» péter ici expreſſément ce qu'elle a plus d'une » fois enſeigné, ſavoir, que l'évêque de Rome » étoit inſtitué, de droit divin, ſouverain pon-» tife dans l'égliſe ; que tous les chrétiens étoient » tenus de lui obéir ; & qu'il avoit reçu de » J. C., non-ſeulement une primauté d'honneur » dans toute l'égliſe, mais encore *une primauté* » *de puiſſance & de juriſdiction* (2) ». Elle

---

finguli magiſtri) *ita nunc quoque ſincerè, fideliter & libenter agnoſcunt, & confitentur.* Facult. Theol. Pariſ. 1 decemb. 1554. *Voy.* d'Argentré. Collect. Jud. tom. 2, part. 1, p. 194, édit. 1728.

(4) 5a. Prop. *Diſparitas poteſtatis inter Apoſtolos humanum eſt inventum, in ſacris Evangeliis & divinis Novi Teſtamenti Scripturis, minimè ſubſiſtens.*

Hæc propoſitio, dit la Faculté de Paris, *eſt hæretica, ſchiſmatica, de juriſdictione apoſtolicâ, ordinariâ, quæ in ſolo divo Petro ſubſiſtebat, intellecta.* Cenſ. S. Facult. ann. 1617. — On trouve encore cette doctrine expreſſément enſeignée dans les articles doctrinaux, que la Faculté dreſſa contre les erreurs de Luther, qui furent revêtus de lettres patentes de François I, du 23 juin 1543, enrégiſtrées au parlement. Le 23e article porte : *Romanum epiſcopum unum eſſe de jure divino, ſummum in eccleſiâ pontificem, cui omnes chriſtiani parere tenentur.*

(5) *Cùm in ipſâ propoſitione de Romano pontifice ſit ſermo, cujus jura non modò illæſa eſſe unique voluit Facultas, ſed &, quâque occaſione datâ, religioſè venerata eſt,*

enſeigne ailleurs avec Gerſon, que J. C. a inſtitué le gouvernement de l'égliſe ſelon la forme monarchique, & elle qualifie la doctrine contraire *d'hérétique*, *de ſchiſmatique*, *d'impie*, *&c.* (1).

Febronius nous cite ſans ceſſe l'autorité de Gerſon comme l'un des plus célebres défenſeurs des droits de l'épiſcopat. Eh bien! conſultons Gerſon, qu'on ne ſoupçonnera point d'adulation, & apprenons de lui quelle étoit de ſon tems la doctrine de tous les docteurs catholiques, même les moins favorables au ſaint-ſiege.

» L'état de la papauté, dit le chancelier de l'égliſe de Paris, » a été inſtitué ſurnaturelle» ment & immédiatement de J. C., comme » ayant une primatie *monarchique & royale* dans

---

expoſuit copioſè, ſtrenuè defendit, antiquæ ſuæ in ſedem apoſtolicam reverentiæ eſſe duxit, hic brevi de eâ præfari, diſertèque repetere, quod olim non ſemel profeſſa eſt, Romanum epiſcopum unum eſſe jure divino ſummum in eccleſiâ pontificem, cui omnes chriſtiani parere tenentur; & qui immediatè à Chriſto, non honoris ſolùm, ſed poteſtatis & juriſdictionis primatum habeat in totâ eccleſiâ. Præf. Cenſ. ann. 1683.

(1) Antoine de Dominis ayant enſeigné que *J. C. n'avoit pas établi immédiatement une forme monarchique*, la Faculté cenſura ſa propoſition en 1617 en ces termes: *Hæc propoſitio eſt hæretica, ſchiſmatica, ordinis hierarchici ſubvertiva & pacis eccleſiæ perturbativa. Quem primatum* (monarchicum & regalem) *quiſquis impugnare vel diminuere, vel alicui eccleſiaſtico ſtatui particulari coæquare præſumit, ſi hoc pertinaciter faciat, hæreticus eſt, ſchiſmaticus, impius atque ſacrilegus. Cadit enim in hæreſim toties expreſſè denominatam à principio naſcentis eccleſiæ uſque hodiè, tam per inſtitutionem Chriſti de primatu Petri ſuper alios Apoſtolos quàm per traditionem totius eccleſiæ in ſacris eloquiis ſuis & generalibus conciliis.* Gerſ. De Statibus Eccleſ. Conſid. 1, tom. 2, p. 529 & 530, nov. edit.

» la hiérarchie eccléſiaſtique. Car de même que » les prélats mineurs, tels que les curés, ſont » ſoumis à leurs évêques, quant à l'exercice de » leur puiſſance, & qu'il peut limiter & reſ- » treindre l'uſage de leurs pouvoirs, il n'eſt pas » douteux auſſi que les prélats majeurs ne ſoient » ſoumis au pape, & *qu'il ne puiſſe en uſer de* » *même à leur égard*, pour des cauſes raiſon- » nables (1) ».

On a allégué ce texte à Febronius : ſon apologiſte a répondu d'abord en y oppoſant un autre texte, où Gerſon enſeigne ſeulement que les évêques ne ſont pas tellement ſoumis à la volonté du pape, qu'il puiſſe faire arbitrairement tout ce qui lui plait, ſans faire tort à perſonne & ſans pécher (2).

C'eſt, comme on voit toujours, abandonner l'état de la queſtion, pour prouver toute autre choſe. Nous avons déja proteſté plus d'une fois, qu'en confeſſant la primauté de juriſdiction du pape ſur tout le monde chrétien, nous ſommes bien éloignés de lui attribuer une juriſdiction arbitraire.

L'apologiſte donne une ſeconde réponſe

(1) *Status papalis inſtitutus eſt à Chriſto ſupernaturaliter & immediatè tanquam primatum habens monarchicum & regalem in eccleſiaſticâ hierarchiâ.... Quoad talia, minores prælati ſcilicet curati, ſubſunt epiſcopis à quibus uſus ſuæ poteſtatis quandòque limitatur vel arcetur; & ſic à papâ fieri poſſe circa prælatos majores, ex certis & rationalibus cauſis, non eſt ambigendum.... Status epiſcopalis quoad acquiſitionem iſti perſonæ, & quoad exercitium, ſubeſt rationabili papæ voluntati quoad utilitatem eccleſiæ.* Gerſ. de Stat. Eccl. oper. tom. 2, col. 532, apud Febr. tom. 2, apol. p. 281.

(2) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 2, p. 283.*

auſſi frivole que la premiere ; il ajoute que » ſi l'on veut entendre les paroles de Gerſon, » ſelon le ſens qu'elles préſentent, on peut » dire *prudemment* que Gerſon ne parle point » conformément au droit eccléſiaſtique ni à la » pleine notion qu'on doit avoir de l'ordre épiſ- » copal, mais avec un certain eſprit prévenu » par l'uſage & la diſcipline de ce tems-là (1) ».

Nonobſtant cette *prudente* explication, nous ne laiſſerons pas cependant d'inſiſter, & de faire remarquer à Febronius & à ſon apologiſte, que ſuivant le même docteur » la plénitude de la » puiſſance eccléſiaſtique, qui comprend celle » de l'ordre & de la juriſdiction, tant dans le » for interne que dans le for externe, & qui » peut s'exercer immédiatement & ſans limita- » tion ſur quiconque eſt de l'égliſe, ne peut » réſider que dans le ſouverain pontife, parce » qu'autrement le gouvernement de l'égliſe ne » ſeroit plus *monarchique* (2) ». Obſervons ſur-tout ces termes : *de plénitude de puiſſance* ; ces termes *de puiſſance*, *de juriſdiction*, *tant dans le for interne que dans le for externe*, de cette puiſ-

(1) *Verùm ſi crudè omninò, generaliter & pro ut ſonant, accipi velint Gerſonis verba, prudenter dici poteſt, eum non loqui ex fonte juris eccleſiaſtici, & plenâ notione ordinis epiſcopalis, ſed animo quodam præoccupato ex uſu & diſciplinâ.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 2, apol. p. 282.

(2) *Plenitudo poteſtatis eccleſiaſticæ complectitur in ſe plenitudinem duplicis poteſtatis, ſcilicet ordinis & juriſdictionis, tam in foro interiori quàm exteriori, quæ circa quemlibet de eccleſiâ, poteſt immediatè & abſque limitatione exerceri. . . . Plenitudo poteſtatis eccleſiaſticæ ſic propriè ſumpta non poteſt eſſe de lege ordinatâ, niſi in unico ſummo pontifice ; alioquin eccleſiaſticum regimen non eſſet monarchicum.* Gerſ. oper. tom. 1, p. 145, 125 & 126, nov. edit. 1706.

ſauce, réſidant néceſſairement dans le pape, par la raiſon que le gouvernement de l'égliſe eſt un gouvernement monarchique.; & ſi les Febroniens perſiſtent à accuſer Gerſon de prévention, nous leur demanderons où il falloit donc chercher alors la doctrine de l'égliſe, puiſque les docteurs les moins prévenus en faveur de l'autorité du pape, ne s'étoient point défendus de l'erreur ni du préjugé général ſur ce point de doctrine. Sera-ce chez les Huſſites de ce tems-là?

Le cardinal du Perron.

Febronius déclare qu'il reconnoît dans le pape une autorité telle que le cardinal du Perron l'enſeigne dans ſa lettre à Caſaubon, & il m'indique cette lettre que je dois trouver à la tête de la replique de ce cardinal au roi de la Grande-Bretagne.

J'ai recours à cette lettre ; & je vois que le célebre prélat ne s'énonce dans cet endroit qu'en termes généraux : mais ſans recourir à d'autres livres, je conſulte la replique même, que j'ai encore entre les mains, & que Febronius a eu la mal-adreſſe de m'indiquer, & j'y lis ces termes : L'égliſe Romaine a *la primauté & la ſuprême intendance ſur toutes les choſes religieuſes & eccléſiaſtiques*. Ce ſavant cardinal y prouve cette theſe avec autant d'érudition que d'énergie. Il y dit expreſſément que » le droit déféré au » pape, par le concile de Sardique, de recon- » noître des cauſes des évêques, après les juge- » mens des conciles provinciaux, ne prenoit » point origine, mais bien aveu & reconnoiſſance » de ce concile. Car, ajoute-t-il, Sozomene, au- » teur Grec, né au même ſiecle, témoigne que le » pape Jules I rétablit en vertu des privileges » de ſon ſiege, S. Athanaſe patriarche d'A-

» lexandrie, Paul évêque de Conſtantinople, » Marcellus primat d'Ancyre en Galatie, Aſ- » clepas évêque de Gaze en Paleſtine, Lucius » évêque d'Andrinople, dépoſés par divers » conciles orientaux de la faction Arienne, & » *pour ce*, dit-il, *qu'à l'évêque de Rome, à cauſe* » *de la dignité de ſon ſiege, appartenoit le ſoin* » *de toutes choſes, il leur reſtitua à chacun ſon* » *égliſe* (1) ». Voilà, comme on voit, une doctrine diamétralement oppoſée à tous les principes & à tous les raiſonnemens de Febronius, dans ce même auteur que Febronius nous cite, comme garant de ſa doctrine. Son apologiſte proteſte qu'il n'a point d'autre ſentiment ſur l'autorité du pape que celle de M. Boſſuet dans ſon expoſition de la doctrine catholique : mais il prend comme ſon maître, la précaution de citer des endroits qui ne touchent point à l'état de la queſtion (2).

M. Boſſuet. Nous avons déja fait voir quelle étoit la doctrine de l'évêque de Meaux (3), qu'on regarde avec raiſon comme l'un des plus illuſtres prélats de l'égliſe Gallicane, & des moins ſuſpects d'adulation. Voyons encore ce qu'il enſeigne ailleurs.

» Rome, dit-il, en parlant devant le clergé de France aſſemblé, » Rome prédeſtinée à être le » chef de la religion, doit devenir par cette rai- » ſon, la propre égliſe de S. Pierre. Ainſi fut » établie & fixée à Rome la chaire éternelle de » S. Pierre. C'eſt cette égliſe Romaine qui,

(1) *Sozom. Hiſt. l. 3, c. 8.* — Du Perron. Replique au roi de la Grande-Bretagne, édition de Paris, 1633, p. 264, 265.

(2) Voyez ci-devant au préliminaire de ce chapitre.

(3) Ci-devant p. 303, 325, 360, 373.

» enſeignée par S. Pierre & ſes ſucceſſeurs, ne » connoît point d'héréſie.... Ainſi l'égliſe Ro- » maine eſt toujours vierge; & la foi Romaine eſt » toujours la foi de l'égliſe. On croit toujours ce » qu'on a cru, la même voix retentit par-tout; » & Pierre demeure dans ſes ſucceſſeurs, le fon- » dement des fideles. C'eſt J. C. qui l'a dit: Le » ciel & la terre paſſeront plutôt que ſa pa- » role (1) ». Cela reſſemble-t-il à l'imputation ſcandaleuſe de Febronius qui accuſe l'égliſe de Rome, non-ſeulement d'avoir uſurpé un droit de juriſdiction qui ne lui appartenoit pas, mais encore d'avoir entraîné les autres égliſes dans ſon erreur. Boſſuet dit dans un autre endroit: » Voici les ſentimens de l'égliſe Gallicane, dans » les articles de la Faculté de Paris contre Lu- » ther (21 art. infaillibilité de l'égliſe & art. » 22). *Il n'eſt pas moins certain qu'il y a dans* » *l'égliſe de J. C. un ſeul ſouverain pontife* » *établi de droit divin, à qui tous les chrétiens* » *doivent obéir.* Il ne faut donc pas lui refuſer » cette obéiſſance & cette primauté de droit » divin, ſous prétexte des ſentimens de l'égliſe » Gallicane, qui n'a jamais révoqué en doute, » le moins du monde, ce droit du pape & du » ſaint-ſiege (2) ».

Ajoutons à ces témoignages celui que nous trouvons dans l'apologiſte même de Febronius. » Les termes du décret de Florence, dit » le célebre évêque de Meaux, n'ont rien de

(1) Boſſ. Sermon ſur l'unité de l'égliſe, p. 15, 17.

(2) Réflex. de M. l'évêque de Meaux, ſur l'écrit de M. l'abbé Molanus, ſur le projet de réunion. Partie 1, ſur le pape. Œuvres poſthumes, édition d'Amſterdam 1753.

» contraire au décret de Conſtance. Car on nous » objecte ces paroles, que le pape a reçu du » Seigneur une pleine puiſſance pour paître, » pour régir & pour gouverner l'égliſe univer- » ſelle. Or ces paroles n'annoncent point que » cette puiſſance ſoit telle que le pape ſeul puiſſe » l'emporter ſur le ſentiment de l'égliſe aſſem- » blée, ce que les Peres de Conſtance condam- » nent : donc les Peres de Florence ne ſont » point oppoſés aux Peres de Conſtance. Per- » ſonne ne nie que toute cette province ne ſoit » ſoumiſe à ſon archevêque, qu'elle ne ſoit » régie par lui, mais avec prudence & ſelon » certaines loix; car il n'y a aucune partie de » la province qui ne lui ſoit ſubordonnée; à » combien plus forte raiſon, le ſouverain pon- » tife gouverne-t-il l'égliſe univerſelle, quelque » loin qu'elle s'étende, puiſqu'il n'y a aucune » portion de l'égliſe qui ne lui obéiſſe (1) ? »

On voit que ce prélat n'a garde de nier, comme Febronius, que le concile de Florence ait l'autorité d'un concile écuménique, quant au décret qui concerne l'autorité du ſaint-ſiege,

(1) *Verba decreti Florentini reverà nihil habent Conſtantienſi decreto contrarium, nempè hæc verba objiciunt: Papæ in B. Petro paſcendi, regendi & gubernandi univerſalem eccleſiam à Domino plenam poteſtatem fuiſſe traditam. Atqui hæc non indicant eam poteſtatem ita eſſe datam, ut adunatæ quoque eccleſiæ conſenſum unus vinceret, quod Patres Conſtantienſes condemnabant. Ergò Florentini Patres Conſtantienſibus non repugnant. Nemo negat archiepiſcopo totam ſubjici provinciam, ab eo quoque regi, ſano quidem ſenſu & certis legibus : nulla enim provinciæ pars quæ non ipſi ſubſit, quidni potiori jure ſummus pontifex univerſam, quocumque patet, gubernet eccleſiam, cum nulla pars eccleſiæ ſit quæ non ei obediat ?* Boſſuet. Defenſ. Cler. Gall. apud Febr. tom. 2, apol. p. 190.

ni que la plénitude de puiſſance du pape renferme un pouvoir de juriſdiction dans l'égliſe univerſelle. M. Boſſuet reconnoît au contraire cette juriſdiction, puiſqu'il la compare à celle que les métropolitains exercent ſur leurs provinces (1) ; qu'il enſeigne même que toutes les portions de l'égliſe ſont ſubordonnées au ſouverain pontife, qu'elles lui doivent l'obéiſſance, & que cette *plénitude de puiſſance*, le pape l'a reçue, non de l'égliſe, comme Febronius voudroit nous le perſuader, mais *du Seigneur*. M. Boſſuet ajoute ſeulement que ſi le ſouverain pontife a juriſdiction ſur toutes les égliſes particulieres, il eſt ſoumis à ſon tour à l'égliſe univerſelle.

M. de Marca.

Febronius rappelle ſouvent l'autorité de l'illuſtre M. de Marca, *præſtantiſſimus de Marca* (2). Eh bien ! voyons M. de Marca. » On doit en» ſeigner, dit ce prélat, que les François, de» puis la naiſſance de l'égliſe juſqu'aujourd'hui, » ont reconnu dans la chaire de S. Pierre, l'ori» gine de la communion eccléſiaſtique, & qu'ils » ont toujours honoré *la ſouveraine autorité que* » *le ſaint-ſiege avoit reçue ſur l'égliſe*, ſuivant » les différens degrés que les pontifes Romains » ont accoutumé d'exercer, conformément aux » *circonſtances des tems*, *pour le bien de la diſci*» *pline commune* (3). Ce qui ne peut certaine-

(1) Quoiqu'il y ait cette différence : que celle du pape eſt d'inſtitution divine, & celle des métropolitains d'inſtitution humaine, poſtérieure aux Apôtres.

(2) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 3, §. 1, n. 2, p. 159.*

(3) *Tria ſunt potiſſima quæ in his diſſertationibus demonſtranda mihi propoſui. Primum eſt eccleſiæ Gallicanæ libertatem eo præcipuè fundamento niti, ut ſupremam Apoſ-*

ment être reſtreint à une autorité de ſimple direction, ni à un ſimple privilege d'inſtitution eccléſiaſtique.

Nous lui citerons encore ces paroles du même auteur : » La primauté du pontife Romain a » brillé dans le ſeptieme concile écuménique. » Car non-ſeulement on y a reconnu la prérogative & la dignité du rang du ſiege apoſtolique ; » mais encore cette *autorité ſouveraine*, qui » doit donner aux aſſemblées eccléſiaſtiques, » la force des conciles écuméniques (1) ».

Nous lui rappellerons ces autres paroles au ſujet du décret d'union avec les Grecs : » Le » ſens de ce décret eſt, que J. C. a donné au » ſouverain pontife une ſuprême & pleine puiſ- » ſance pour gouverner l'égliſe, à condition qu'il

tolicæ ſedis auctoritatem & profiteatur & omnibus officiis colat. Alterum auctoritatis illius uſum à pontificibus apud nos ita ſemper temperatum fuiſſe, ut & de ſummâ pontificis auctoritate nihil deceſſerit, & jura regni eccleſiæque Gallicanæ vim ſuam obtinuerint.... Etenim cùm eccleſia Gallicana inter præcipua & illuſtria eccleſiæ univerſalis membra cenſeatur, totius verò corporis caput in eccleſiâ Romanâ ſit conſtitutum ; fieri non poteſt ut veræ eccleſiæ libertatibus fruatur, niſi capitis hujus communioni inſerta ſit. Retineri autem communioni illa non poteſt, niſi officiis illis caput excolatur, quæ principatui Apoſtolicæ ſedis debentur, nemo ſanus unquam negaverit. Docendum itaque eſt Gallos ab illis eccleſiæ primordiis, uſque ad noſtram ætatem, & communionis eccleſiaſticæ originem in cathedrâ Petri conſtituiſſe ; & ſupremam eccleſiæ auctoritatem huic ſedi collatam ſemper coluiſſe, juxta varios illos gradus, quibus eam pro bono publicæ diſciplinæ, temporis ratione habitâ, pontifices Romani explicare conſueverunt. Marca, Conc. Sac. & Imp. l. 1, c. 2.

(1) *In ſeptimâ ſynodo primatus Romani pontificis emicuit. Etenim non ſolius conſenſûs prærogativa dignitaſque ſedis apoſtolicæ, ſed etiam ſumma illa auctoritas admiſſa eſt, quæ conventibus eccleſiaſticis concilii œcumenici robur conferre debet.* Marca, tom. 2, c. 14.

» en uſeroit conformément aux conciles écu-» méniques & aux canons (1) ». On voit ici combien l'interprétation que M. de Marca donne au décret de Florence, eſt différente de l'interprétation de Febronius.

Le même évêque enſeigne encore que le pape a toujours connu en dernier reſſort, par appel, des cauſes eccléſiaſtiques, dans les Gaules; qu'il peut diſpenſer licitement & validement des canons, même ſans cauſe (2), pourvu que la diſpenſe ne tende pas à ébranler l'état de l'égliſe; qu'enfin il peut, ſuivant la néceſſité des circonſtances, faire de nouvelles loix pour le bien public (3). Il prouve fort au long en pluſieurs en-

(1) *Sententia hujus decreti hæc eſt, ſummam & plenam adminiſtrandæ eccleſiæ poteſtatem à Chriſto fuiſſe pontifici traditam, eâ lege, ut eâ utatur juxta modum, quo & in actis conciliorum œcumenicorum & in ſacris canonibus continetur.* Marca, l. 3, c. 8, n. 5, apud Febr. tom. 2, apol. p. 190.

(2) C'eſt-à-dire, ſans cauſe particuliere, mais par des raiſons générales de prudence & d'économie, relatives au bien de la religion.

(3) *Supremam in rebus eccleſiaſticis auctoritatem per Gallias exercuiſſe Romanum pontificem, judiciis ad relationes & appellationes redditis, ab eo tempore quo fides chriſtiana floruit in Galliis ad hanc uſque ætatem.* Marca. Concord. Prol. p. 61 & 71, art. 1, edit. 1663. — *Papam abſolvere poſſe & diſpenſare validè & licitè à canonibus conciliorum generalium, etiam ſine cauſâ, dummodò hæc diſpenſatio non tendat ad labefactandum eccleſiæ ſtatum.* Marca. Concord. Prol. p. 61 & 71, art. 5. — *Libertates eccleſiæ Gallicanæ conſiſtere in uſu & praxi canonum atque decretalium tam veterum quàm recentiorum, eaſque non pendere à ſolâ praxi antiquorum canonum, ubi oſtenditur, neceſſitate cogente, pontifices variis temporibus, pro bono publico eccleſiæ, ad novas leges condendas, progreſſos.* Ibid. art. 6.

droits, l'obligation où ſont tous les fideles de lui obéir (1).

Mais quand on ſuppoſeroit, ce qui n'eſt pas vrai, dit Febronius, que le gouvernement de l'égliſe eſt arbitraire, & qu'il dépend de la volonté d'un ſeul, ne ſeroit-il pas du devoir des évêques d'examiner mûrement ſi les loix & les décrets de Rome ſont utiles au peuple (2)?

Oui, ſans doute, il le ſeroit, parce que les loix peuvent devenir préjudiciables relativement aux circonſtances des lieux, dont le pape peut n'être pas toujours bien inſtruit, & que dans ces cas, il eſt du devoir des paſteurs d'éclairer ſa religion; comme il eſt du devoir des officiers du prince de lui repréſenter les inconvéniens qu'ils apperçoivent dans l'exécution des ordres ou des loix qui leur ſont adreſſés. Mais réſulte-t-il delà que le pape ni le prince n'ont point de juriſdiction ſur ceux à qui ils adreſſent leurs lettres?

Febronius réclame l'autorité de M. Fleury, comme de l'écrivain le mieux inſtruit de la diſcipline de l'égliſe (3). Qu'il écoute donc cet habile canoniſte.

---

(1) *Marca. Conc. Sacerd. & Imp. l. 1, c. 10, n. 14, 15. l. 3, c. 2, 6, 7, 10, 11, 12.*

(2) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 5, §. 2, n. 4, p. 281.*

(3) *Æterna magni & pii hujus viri opera* (dit Febronius en parlant de Fleury) *apud omnes prudentes catholicos ſunt in pretio.... Utinam Agrippinenſibus magiſtris datum eſſet ut è cathedris ſuis prælegerent & .... interpretarentur Fleurii Inſtitutiones juris eccleſiaſtici. Doctiores in jure canonico & theologiâ ex eorum ſcholis exirent diſcipuli.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 2, Jud. accad. &c. p. 34 in notis.

» Comme J. C., dit-il, donna particuliére- M. Fleu-
» ment à S. Pierre la conduite de ſon troupeau, ry.
» & *lui ordonna de confirmer ſes freres* ; nous
» croyons que le pape a *juriſdiction de droit*
» *divin ſur tous les évêques & par toute l'égliſe*,
» pour empêcher qu'il ne ſe gliſſe aucune erreur
» dans la foi & faire obſerver les canons (1) ».
Remarquons que ces paroles ſont priſes de l'ouvrage que Febronius nous cite comme le plus propre à nous inſtruire des vrais principes du *droit canonique & de la théologie*. Et dans un autre endroit : » Nous croyons auſſi *avec tous*
» *les catholiques*, que le pape, évêque de
» Rome, eſt le ſucceſſeur de S. Pierre, &
» comme tel, le chef viſible de l'égliſe ; & qu'il
» l'eſt de droit divin, parce que J. C. a dit : *Tu es*
» *Pierre, & ſur cette pierre, je bâtirai mon égliſe* ;
» & encore : *M'aimez-vous, Pierre ? Paiſſez*
» *mes brebis*. Nous eſpérons que Dieu ne per-
» mettra jamais à l'erreur de prévaloir dans le
» ſiege de Rome..... parce que J. C. a dit : *J'ai*
» *prié pour vous, afin que votre foi ne manquât*
» *pas*. Nous croyons que le pape eſt principale-
» ment chargé de l'inſtruction & de la conduite
» du troupeau ; parce qu'il eſt dit : *Quand vous*
» *ſerez converti, confirmez vos freres* ; & en-
» core : *Paiſſez mes brebis*, non-ſeulement les
» agneaux, mais les meres (2) ».

---

(1) Fleury. Inſtitution au Droit Eccl. ch. 2.

(2) Fleury, 9e diſcours ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, p. 36. Nous citons ici l'édition de ce diſcours, qui fut faite d'abord après la mort de l'auteur, ſans approbation, ſans nom d'imprimeur & ſans date ; & où les ennemis de l'égliſe inférerent alors leurs erreurs, dans des notes, ſous prétexte de corriger la doctrine de l'hiſtorien. Ils

Remarquons, comment M. Fleury, non-ſeulement établit la juriſdiction du pape par les termes les plus exprès, mais encore comment il ſe fonde, à l'exemple de tous les Peres, de tous les théologiens, & de tous les canoniſtes catholiques, ſur ces mêmes textes de l'Écriture, que Febronius ne veut entendre que du college apoſtolique, ou du corps de l'égliſe univerſelle.

Témoignage du pere Alexandre.

Notre juriſconſulte nous cite encore le P. Alexandre (1). Ce docteur enſeigne, il eſt vrai,

---

ont plus fait enſuite ; comme ils ſont dans l'uſage depuis long-tems de corrompre les meilleurs ouvrages, ou dans le texte, ou par des notes, quelquefois même de l'une & de l'autre maniere, ils ont changé ou ſupprimé dans une nouvelle édition récente, tout ce qui ne s'accordoit point avec leur fauſſe doctrine dans ce 9e diſcours, qui ſe trouve le 12e de la nouvelle édition, & ils ont conſervé les notes ſur les endroits qu'ils ont laiſſé ſubſiſter.

(1) *Natalis Alexander. Hiſt. Eccl. tom. 8, diſſert. 8, art. 3, n. 53, p. 527. De hac materiâ tractans, ita ſcribit.* » *Scholaſtici, poſt Magiſtrum ſententiarum & S. Thomam,* » *claves eccleſiæ ſemper appellant, non claves Petri, quia* » *immediatiùs eccleſiæ traditæ ſunt, quàm Petro, illique* » *commiſſæ ſunt, ut eccleſiæ perſonam gerenti ; unde li-* » *gandi ſolvendique poteſtas, in eccleſiâ, tanquàm in* » *proximo ſubjecto, reſidet (ut cum Pariſienſibus theolo-* » *gis loquar) in ſancto Petro & ejus ſucceſſoribus tanquàm* » *in ſubjecto remoto : per quos nihilominùs, ab iiſque* » *conſecratos miniſtros dumtaxat, exercetur poteſtas ordi-* » *nis ; quamvis & eccleſia per ſeipſam, poteſtatem juriſ-* » *dictionis præ ſingulis epiſcopis, & ab ipſo Romano pon-* » *tifice exercere poſſit, ferendo cenſuras, & conferendo* » *plenarias indulgentias.... Poteſtatem juriſdictionis in* » *totâ univerſitate eccleſiæ principaliter reſidere ; eſt unum* » *ex fundamentis ſententiæ quam eccleſia Gallicana &* » *ſacra Facultas Pariſienſis propugnant* ». *Sic Natalis ſen-tentiam de clavibus à Chriſto eccleſiæ reverà traditis, nec-non de poteſtate ligandi atque ſolvendi in eâdem, tanquàm in proximo ſubjecto reſidente, non ſolùm tanquàm ſuam, ſed tanquàm Theologorum Pariſienſium, atque adeò ipſius*

dans l'endroit cité, que l'univerſalité de l'égliſe a reçu immédiatement de J. C. la puiſſance des clefs, pour être exercée par les pontifes; que l'égliſe peut exercer cette puiſſance par elle-même; & que c'eſt-là un des points fondamentaux de la doctrine de l'égliſe Gallicane & de la Faculté de Théologie de Paris (1). Je ne dirai point que ce docteur, dont je ne prétends point d'ailleurs adopter tous les ſentimens, ſe contredit ſur cet article, puiſqu'il enſeigne dans un autre endroit que » le ſouverain pontife exerce » la puiſſance des clefs, comme le prince exerce

Gallicanæ eccleſiæ proponit ac tuetur. Febr. De Stat. Eccl. tom. 2, Flor. Sp. §. 2, p. 535, 536.

(1) La Faculté de Théologie de Paris enſeigne, 1°. Que les clefs ont été données *immédiatement* aux Apôtres & à l'égliſe univerſelle, comme à S. Pierre; en ſorte que les évêques n'exercent pas un ſimple pouvoir de délégation qu'ils aient reçu immédiatement du ſaint-ſiege, mais un pouvoir qu'ils tiennent immédiatement de J. C. en vertu de leur ordination. 2°. Que les clefs ont été données à S. Pierre d'une maniere plus ſpéciale, à cauſe de ſa primauté, & que c'eſt en vertu de cette miſſion, qu'il a reçu juriſdiction ſur toutes les égliſes particulieres. *Ex ſecundo nempè claves regni cœlorum*, dit Tournely, *& poteſtatem ligandi atque ſolvendi Petro conceſſas eſſe, inferimus ejus principatum; non quod (ut volunt aliqui) ſoli Petro datæ ſunt à Chriſto claves regni cœlorum, & per Petrum aliis Apoſtolis; reverà etenim cæteris Apoſtolis & toti eccleſiæ conceſſæ fuerunt à Chriſto immediatè*: Matth. XXVIII. 18. Joan. XX. 22. *Sed quod ſingulari quâdam ratione Petro datæ ſunt, ob ſpecialem quâ cæteros antecellebat, dignitatem: quia nempe totius eccleſiæ perſonam gerebat ac repræſentabat, propter primatum quem à Chriſto in cæteros acceperat. Ita SS. Patres, Tertullianus in Scorpiaco, cap. 10. Memento, inquit, claves ejus, hîc Dominum Petro, & per eum eccleſiæ reliquiſſe.* Tournely. De Eccl. tom. 2, quæſt. 5, art. 1, concl. prima probatio, p. 7, in-8vo. edit. 1726. L'égliſe Gallicane n'enſeigne point d'autre doctrine.

» la puiſſance du glaive au nom du peuple, c'eſt-
» à-dire, pour être employée au bien du peuple
» & à la défenſe de l'état ». Je ne dirai point que ce docteur impute fauſſement à l'égliſe Gallicane ſes propres erreurs à cet égard ; mais puiſque Febronius s'en rapporte à l'autorité du P. Alexandre ; ce docteur lui apprendra que le pape » a reçu le ſouverain empire ſur toutes les
» égliſes du monde chrétien ; que toutes lui doivent obéiſſance, qu'il a reçu le gouvernement
» de l'égliſe univerſelle en vertu de ces paroles :
» *Vous êtes Pierre ;* & que les clefs de l'égliſe
» ſont entre ſes mains, comme la puiſſance du
» peuple entre les mains du prince (1) ».

---

(1) *Sedis Apoſtolicæ primatum & ſummum in omnes eccleſias particulares totius orbis chriſtiani imperium, S. Petro & ejus ſucceſſoribus pontificibus Romanis, à Chriſto collatum cum S. Maximo & univerſâ eccleſiâ, veneramur, profitemur, & prædicamus.* Nat. Alex. Hiſt. Eccl. tom. 7, p. 542. — *Omnes ſingulares homines particulareſque eccleſiæ ſummo pontifici obedire debent, niſi in his quæ generali ſynodo legitimè congregatæ præjudicium generarent.* Ibid. tom. 8, p. 514. — *His verbis :* Tu es Petrus, &c. *Sanctus Petrus rector univerſalis eccleſiæ deſignatur.* Nat. Alex. Hiſt. Eccl. 1, diſſert. 4, de Primatu Petri. §. 1, tit.

Objicies 4°. *S. Petro non ſunt collatæ claves, niſi nomine eccleſiæ ; cujus perſonam gerebat. Igitur, &c.*

Reſpondeo : Diſtinguo antecedens. Petro non ſunt collatæ claves niſi nomine eccleſiæ, id eſt, ut eccleſiæ dumtaxat legato, nego ; id eſt, ut eccleſiæ ſupremo poſt Chriſtum & ſub Chriſto rectori ac moderatori, concedo. Illius itaque propoſitionis duplex poteſt eſſe ſenſus : primus, quòd Petrus eccleſiæ nomine claves acceperit, quemadmodùm regius orator nomine regis, alicujus civitatis claves accipit, in quam propterea nullam habet poteſtatem. At nequaquam ita eſt. Secundus, quòd eccleſiæ nomine claves acceperit, ut illius rector ac moderator, quomodò princeps, populi nomine, gladium accipit, & ad ejus tuitionem to-

Qu'il consulte encore le P. Alexandre au sujet du jugement rendu par le pape Melchiade dans la cause de Cécilien. Notre jurisconsulte avoit soutenu, que le souverain pontife n'avoit agi en cette occasion, qu'en vertu des ordres de l'empereur, & qu'autrement il se seroit arrogé un droit qui ne lui étoit pas dû. *Melchiades ab imperatore jussus est judicium suscipere, alioquin id sibi usurpasset.* Cependant le docteur Dominicain pose en these que » le souverain pontife n'avoit » pas jugé la cause de Cécilien comme délégué » de l'empereur, mais en vertu d'un droit qui » lui étoit propre, & comme juge suprême dans » les controverses de religion, quoiqu'en disent, » ajoute-t-il, quelques mauvais théologiens de la » secte de Calvin (1) ».

Témoignage du P. Thomassin.

Febronius cite encore le P. Thomassin, comme l'un des plus célebres écrivains, *præstantissimus Thomassinus* (2). Mais le P. Thomassin lui apprendra que la » plénitude de » puissance qui avoit été donnée aux Apô» tres, n'a été transmise qu'aux successeurs de » Pierre (3) ».

---

tum regni splendorem convertere tenetur. Nat. Alex. Hist. Eccl. sæcul. 1, dissert. 4, §. 3.

Probatur. Primatus Petri ex jure appellationum ad Romanum pontificem in omnium episcoporum judiciis, quod canonibus concilii Sardicensis confirmatum potius quàm constitutum fuit. Nat. Alex. Hist. Eccl. sæcul. 1, diss. 4, §. 2, n. 14.

(1) *Pontificem in hâc causâ minimè judicasse, ut imperatoris delegatum, sed proprio jure, ut summum controversiarum ecclesiasticarum judicem, contra quosdam à Calvini secta theologastros.* Nat. Alex. Hist. Eccl. tom. 7, f. 877, quæst. 2.

(2) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 3, §. 1, n. 1, p. 159.*

(3) *Convenit theologis & canonistis, Apostolis à Christo*

Témoignage de Pierre d'Ailly.

Il nous cite Pierre d'Ailly; & il verra dans Pierre d'Ailly que » Pierre eſt le paſteur général, à qui appartient l'adminiſtration & le » gouvernement général des brebis & du trou» peau (1) ».

Témoignage d'Hincmar.

Il nous cite Hincmar comme l'un des plus illuſtres défenſeurs des droits de l'épiſcopat contre les prétentions des papes; & cependant Hincmar appelle l'égliſe Romaine la maîtreſſe, la mere, le chef de l'égliſe; il nous dit que c'eſt à elle qu'appartient la ſollicitude de l'égliſe univerſelle (2). Le concile de Donzi où préſide Hincmar, fait lire le canon du concile de Sardique, & après avoir dépoſé Hincmar de Laon, il lui laiſſe la liberté d'en appeller au ſaint-ſiege (3).

Témoignage de Gibert.

Febronius nous cite Gibert comme un excellent théologien, un excellent canoniſte (4);

---

infuſam fuiſſe plenitudinem poteſtatis ſpiritalis, cui limites præfigere nefas ſit ullos. Epiſcopos autem, etſi in ſedes apoſtolorum erecti ſint, non tamen in pleniſſimæ hujus & univerſalis poteſtatis amplitudinem totam, vocatos eſſe; unam Petri ſedem interminatâ hâc & univerſali auctoritate cumulatam eſſe, quâ pollebant Apoſtoli, & Petrus maximè, cui obtigerat, cum ſingularis abundantiæ privilegio. Thomaſſ. Eccl. Diſcipl. tom. 1, p. 22.

(1) *Dominus contulit Petro pro ſe & ſuis ſucceſſoribus auctoritatem diſponendi miniſtros eccleſiæ, & determinandi juriſdictionem, dicens:* Paſce oves meas, *id eſt: Sis paſtor generalis ad quem pertineat diſpoſitio & regimen generale ovium & ovilis.* Petr. De Alliaco inter oper. Gerſon, tom. 1, p. 898, nov. edit. 1706.

(2) *Romana eccleſia omnium eccleſiarum magiſtra, mater & caput eſt.* Oper. Hincm. tom. 2, p. 630. — *Ad Romani pontificis ſollicitudinem univerſalis eccleſia pertinet.* Ibid, p. 778.

(3) Fleury. Hiſt. Eccl. tom. 11, l. 52, n. 13, n. 21 & n. 22.

(4) *Gibert. Eximii Theologi & Canoniſtæ.*

écoutons ce canoniſte, ſans ſouſcrire pourtant à l'éloge qu'en fait Febronius. Selon Gibert, le pape » a une ſouveraine puiſſance dans l'égliſe ; » il eſt appellé au gouvernement de l'égliſe uni- » verſelle, avec le droit de faire des canons de » diſcipline, comme étant le chef & le centre de » toutes les égliſes (1) ».

Il nous cite Tournely & ſon abréviateur ; mais ceux-ci poſent en theſe, que le pontife Romain a de droit divin, une primauté d'honneur & de juriſdiction ſur les autres évêques. *Romanus pontifex, jure divino, primatum honoris & juriſdictionis obtinet in eccleſiâ ſupra alios epiſcopos* (2). Témoignage de Tournely.

Ajoutons à tous ces témoignages celui de Cabaſſut, qui nous apprend que la puiſſance du ſouverain pontife s'étend ſur toute l'égliſe (3). Témoignage de Cabaſſut.

---

(1) *Romanus pontifex ſupremam in eccleſiâ obtinet poteſtatem.* Gibert. Corp. Jur. Can. *Licet*, §. 1, l. 3, decret. tit. 3, cap. 18, tom. 2, p. 10, edit. de Pithou. — *Romanus pontifex eſt ad regimen univerſalis eccleſiæ ſupremâ diſpoſitione vocatus.* Ibid. *De judiciis*, cap. *Novit.* poſt init. l. 11, decret. tit. 1, c. 13. — *Romanus pontifex ſupremam in eccleſiâ obtinet poteſtatem.* Ibid. cap. 18. De regul. 11, tom. 2, p. 172. — *Sacroſanctæ Romanæ eccleſiâ jus & auctoritatem ſacris canonibus impertitur, ſed non eis alligatur. Habet enim jus condendi, ut potè quæ caput eſt & cardo omnium eccleſiarum.* Ibid, tom. 1, can. 16, 25, q. 1, p. 346.

(2) *Tourn. Inſt. Theol. de Eccl. tom. 2, quæſt. 5, art. 2, concl. p. 5, edit. Pariſ. in-8vo. 1726.* Voyez encore la note ci-deſſus, p. 390, n. 1.

(3) *Convocatio œcumenicarum ſynodorum ad ſolum Romanum pontificem pertinet, cujus eſt ſolius* ſumma per omnem eccleſiam, toto terrarum orbe diffuſam, poteſtas, *& cui uni cæteri omnes patriarchæ ſubjiciuntur.* Notitia conciliorum. Lovan. 1776, p. 185.

Febronius abandonné des prélats, des théologiens & des canoniſtes de cette même égliſe Gallicane, dont il invoque l'autorité, cherchera-t-il un aſyle parmi les juriſconſultes François? nous voulons bien encore l'y ſuivre. Voyons ce qu'ils diſent.

Témoignage de M. Talon.

M. Talon reconnoît l'autorité ſpirituelle du pape dans toutes les parties du monde chrétien (1).

Témoignage de M. de Harlay.

» Nous avons toujours honoré ceux qui ont » rempli le ſaint-ſiege apoſtolique, comme les » chefs viſibles de l'égliſe, diſoit en 1680 M. de Harlay, procureur-général du parlement de Paris..... » Nous avons reconnu en eux une » puiſſance ſans bornes, pour l'édification, » c'eſt-à-dire, pour la conſervation de la foi & » de la diſcipline eccléſiaſtique (2) ».

Témoignage de Hotman.

Hotman avoue dans ſon Traité des Droits Eccléſiaſtiques, que le droit d'appel au ſouverain pontife a toujours été reconnu en France (3), & ſon témoignage ne ſera point certainement ſuſpect. Il cite les Capitulaires en preuve de ſa doctrine (4).

Témoignage de M. le Blanc de Caſtillon.

» Si l'auteur des theſes que nous déférons à la » cour, diſoit dans ces derniers tems un avocat-général du parlement de Provence, auſſi peu ſoupçonné qu'Hotman, de prévention envers le ſaint-ſiege: » Si l'auteur des theſes ſe fut con-

(1) Journal du Palais. Plaid. du 16 juillet 1672.

(2) Plaid. de M. de Harlay, inféré dans l'arrêt du parlement de Paris, rendu le 24 ſeptembre 1680.

(3) Libertés de l'Egliſe Gallicane, tom. 1, p. 150, édit. 1731.

(4) Entr'autres le l. 6, c. 46 & 269, le l. 7, c. 124, 134, 135.

» tenté d'établir dans les ſucceſſeurs de S. » Pierre la primauté de droit divin, pour l'af- » fermiſſement de la foi, l'exécution des canons, » le maintien de la diſcipline & de l'unité ; s'il » avoit dit que les décrets émanés du ſaint-ſiége » concernent tous les fideles & toutes les » égliſes, pour parler comme le clergé de » France ; s'il avoit attribué au pape une inſ- » pection plus étendue que celle des autres paſ- » teurs, une ſollicitude univerſelle, enfin un » droit de ſupériorité ſur les égliſes particu- » lieres ; nous applaudirions à cet enſeigne- » ment (1) ».

Témoignage de M. Lambert, actuellement évêque de St-Paul-Trois-Châteaux ſur la doctrine de l'égliſe Gallicane touchant la puiſſance du pape.

Écoutons enfin un prélat de nos jours auſſi reſpectable par ſa piété, ſon zele & ſes lumieres, que par la dignité de ſon caractere, rendant témoignage à la doctrine de l'égliſe Gallicane. » Pour nous, dit-il, conſervons avec ſoin les » vérités que nous avons appriſes de nos Peres, » *comme intéreſſant la foi catholique, ſavoir, que* » *J. C. a inſtitué dans ſon égliſe, une forme de* » *monarchie viſible dont S. Pierre eſt le chef ; que* » *J. C. a voulu que S. Pierre & ſes ſucceſſeurs* » *fuſſent ſes vicaires ſur la terre, & le repréſen-* » *taſſent en ſa qualité de chef ; & que le pape a* » *de droit divin, une primauté d'honneur & de* » *juriſdiction* (2). Vérités puiſées dans l'Ecri- » ture-Sainte, conſignées dans l'enſeignement » des conciles généraux, tranſmiſe par une tra- » dition unanime & non interrompue, & conſ- » tamment profeſſée par toutes les égliſes ca-

(1) Réquiſitoire de M. de Caſtillon, avocat-général au parlement de Provence, du 3 décembre 1753.

(2) Lettre de 31 évêques au roi en 1728.

» tholiques, & ſinguliérement par l'égliſe Gal-
» licane (1) ».

Où eſt donc à préſent cette égliſe Gallicane de qui Febronius dit avoir emprunté ſon ſyſtême? Où eſt cette égliſe illuſtre, toujours ſi jalouſe du maintien de la diſcipline & des droits de l'épiſcopat? Où ſont ces évêques, ces docteurs, ces univerſités qui ont refuſé au ſaint-ſiege cette primauté de juriſdiction que lui conteſte Febronius? Qu'il nous cite un ſeul théologien catholique en France, nous ne craignons pas même de le dire, dans tout le monde chrétien, qui ait oſé ſoutenir avant lui la doctrine qu'il enſeigne? Pouvoit-il mieux en montrer la fauſſeté, qu'en produiſant comme ſon principal appui, le témoignage d'une égliſe qui dépoſe unanimement contre lui?

Il nous produit l'autorité de l'abbé Mably, qui certainement n'a jamais été ni canoniſte, ni théologien, ni docteur, & qui nous aſſure avec beaucoup de confiance, que » ſous la premiere
» race les canons des conciles nationaux con-
» cernant la diſcipline, n'avoient beſoin en
» France que d'être revêtus de l'autorité du
» prince & de la *nation* pour acquérir force de
» loi, & que l'égliſe Gallicane n'avoit point
» pouſſé la complaiſance juſqu'à adopter les ca-
» nons du concile de Sardique, qui dès le 4e
» ſiecle autoriſoient les appels au pape, & *ſou-*
» *mettoient les évêques à ſa juriſdiction* ».

Mais M. Mably n'a jamais fait & ne fera ja-

(1) M. de Lambert, évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, dans ſon mandement du 15 août 1770. Il cite à l'appui de cette doctrine une multitude d'autorités, & notamment le concile de Florence.

mais autorité. Une assertion aussi hardie de la part de cet écrivain peu versé dans la discipline de l'église, & qui n'a fait ici que copier les Protestans; une assertion qui défere à la *nation* le droit de valider les canons des conciles nationaux, c'est-à-dire, les canons formés par les vœux du corps épiscopal; une assertion, qui au sujet du concile de Sardique est si évidemment démentie par la pratique de l'église Gallicane, par la doctrine des auteurs les mieux instruits dans la connoissance de la discipline de cette église, ainsi que nous venons de le démontrer; une assertion que nous avons vue expressément contredite par le Capitulaire de Charlemagne, par Hincmar de Rheims, par le concile de Donzi, & enfin par les plus célebres magistrats; une telle assertion, si elle n'est pas supposée, ne mérite point d'autre réponse.

Qu'opposera après cela Febronius, je ne dis pas seulement à la chaîne de la tradition constamment établie par l'enseignement & la pratique de tous les siecles; mais au témoignage de l'église Gallicane même qu'il invoque. Qu'opposera-t-il à la censure que le saint-siege a portée contre lui?

Il opposera le silence des églises nationales sur cette censure? Mais ce silence est-il une réclamation? Mais ce silence de l'église universelle sur un décret doctrinal, donné par le souverain pontife, ne seroit-il pas au contraire une preuve d'adhésion? Car n'est-ce pas une maxime généralement reconnue par les catholiques, que l'église est censée approuver les décrets dogmatiques qui partent du siege de S. Pierre, lorsqu'elle ne les désapprouve pas? puisqu'elle ne

pourroit ſe taire ſans prévariquer ſur un décret qui proſcriroit la ſaine doctrine (1).

Il nous dira que ſon ouvrage a été reconnu orthodoxe à Vienne (2). Mais un écrivain qui oſe affirmer que l'égliſe Gallicane refuſe au ſaint-ſiege le droit de juriſdiction ſur toutes les égliſes particulieres du monde chrétien, ſans pouvoir produire le témoignage d'un ſeul docteur, reconnu catholique: un écrivain qui eſt ſi évidemment démenti par la doctrine unanime du clergé de cette égliſe : un écrivain qui oſe affirmer que la conſtitution *Unigenitus* n'eſt point regardée par la nation Françoiſe comme un décret de l'égliſe univerſelle, malgré les actes les plus ſolemnels des aſſemblées du clergé, & l'adhéſion de tous les évêques de France, à l'exception d'un très-petit nombre qui ſe ſont contentés de garder le ſilence : un écrivain qui oſe l'affirmer malgré les édits de nos rois (3) : un tel écrivain mérite-t-il d'être cru ſur ſa parole ? Qu'il nous faſſe donc connoître les théologiens & les évêques qui, dans cette capitale de l'Autriche, ont reconnu l'orthodoxie de ſa doctrine ; & qu'il en donne la preuve. Autrement nous lui déclarons que nous regarderons ſon ſilence comme une conviction de la fauſſeté de ſon aſſertion. Mais quand même le fait ſeroit vrai, que prouveroit-il contre la doctrine de l'égliſe univerſelle? Il n'y a point d'égliſe particuliere, point d'univerſité qui ait reçu de J. C. la promeſſe de l'infaillibilité.

---

(1) Voy. ci-après au 4e chap. de cette 3e part. §. 4.
(2) *Febr. De Stat. Eccl. tom.* 2, *Jud. accad. p.* 22.
(3) Voyez ci-après ch. 4 de cette 3e partie.

Il nous dira que ſon livre a été imprimé avec approbation à Veniſe, nonobſtant les repréſentations du nonce. Nous ne connoiſſons point cette anecdote; & l'auteur n'a pas aſſez de droit ſur notre confiance, pour exiger qu'on s'en rapporte à ſon témoignage. Cependant nous voulons bien en ſuppoſer la vérité, que s'enſuit-il delà encore? N'a-t-on jamais imprimé de mauvais livres avec approbation?

Il nous dira que ſon ouvrage a été cité par un avocat du roi en Portugal, dans une cauſe grave *contre la cour de Rome* (1). Un pareil fait ne bleſſe point la vraiſemblance: nous voulons bien l'admettre. Mais la citation d'un livre, porte-t-elle approbation de tout ce qui eſt contenu dans le livre? Une citation faite par un avocat du roi en matiere de doctrine, a-t-elle jamais imprimé à un ouvrage le ſceau de l'autorité publique, & le ſceau d'une égliſe nationale? Eſt-ce le parquet ou le corps épiſcopal qu'il faut conſulter ſur les articles de foi? A quelle indigence de preuves faut-il être réduit pour aller d'Allemagne juſqu'aux colonnes d'Hercule, recueillir de la bouche d'un procureur du roi, un mot qui ne dit rien.

Il nous dira que ſon livre s'eſt répandu en Flandre & en France, qu'il ſe trouve entre les mains de pluſieurs ſavans; qu'il a été traduit en françois. Mais les ouvrages de Luther furent encore plus répandus dès leur naiſſance. Eh de quelle vogue ne peut pas ſe flatter un écrivain, qui tient à un parti, dont les émiſſaires appliqués à fomenter la haine contre l'égliſe, répandent &

(1) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 2, Jud. accad. p. 22.*

vantent par-tout avec enthouſiaſme les plus minces productions, lorſqu'elles ſervent leur cauſe ! Mais Febronius ne dit point que la traduction de ſon ouvrage (1) demeure enſevelie dans le fond des boutiques ; que l'ouvrage en lui-même n'a été lu qu'avec une indignation générale de la part des catholiques, & qu'il n'a pu encore trouver en France des apologiſtes déclarés, que parmi ceux dont le blâme ſera toujours un honneur, & les éloges, une flétriſſure (2).

---

(1) Voyez la note qui eſt avant le premier paragraphe du 2e chap. de cette 3e part. ci-deſſus, p. 214.

(2) On peut mettre au nombre des livres dont nous venons de parler, celui d'Antoine Pereira, de la congrégation de l'Oratoire, que Febronius peut bien avouer pour ſon confrere ; car tandis que l'auteur Germanique compoſoit ſon ouvrage pour l'Allemagne ; Pereira, ſous la direction d'un miniſtre puiſſant qui avoit entrepris d'opérer le ſchiſme en Portugal, s'occupoit d'un autre ouvrage, qui tendoit au même but, calqué d'après les mêmes principes que celui de Febronius, & ſur des extraits qui partoient vraiſemblablement de la même ſource. Suivant l'auteur Portugais, tous les évêques ayant reçu une puiſſance illimitée pour leurs dioceſes particuliers, les réſerves apoſtoliques n'avoient pu s'introduire que de leur conſentement ; or ces réſerves n'avoient été conſenties ou tolérées, qu'à condition qu'il ſeroit permis aux évêques de reprendre tous les droits de leur juriſdiction dans le cas où le recours à Rome deviendroit impraticable, comme il arrivoit dans la circonſtance de ce tems, où ce recours avoit été interdit par l'édit du prince ; l'auteur ajoutoit, pour lever tous les ſcrupules, que l'édit obligeoit en conſcience tous les ſujets du prince, ſans qu'il leur fut permis d'examiner la légitimité de la défenſe. La traduction françoiſe de ce livre, quoique muni d'ailleurs d'approbations magnifiques, & d'une longue épître dédicatoire, qui forment à-peu-près la quatrieme partie de l'ouvrage, comme pour lui ſervir de paſſe-port, a eu pourtant le même ſort en France que celle de Febronius. On peut ranger dans la même claſſe le *Traité de l'Autorité du Pape*,

Ne nous contentons pas d'avoir prouvé à Febronius la juriſdiction du pape par la pratique de l'égliſe, par l'autorité des Peres de l'égliſe Gallicane. Montrons-lui encore que cette juriſdiction eſt une ſuite néceſſaire des aveux qu'il a été forcé de faire pour ſe rapprocher du langage des Peres.

Juriſdiction du pape prouvée par les aveux de Febronius. Selon cet auteur le pape a dans l'égliſe univerſelle une puiſſance ſupérieure à celle qu'a un premier préſident dans le ſénat ; donc le pape a une puiſſance de juriſdiction dans l'égliſe univerſelle.

1°. Après avoir enſeigné que S. Pierre étoit à-peu-près dans le college apoſtolique, ce qu'eſt le premier préſident dans le ſénat (1) ; il convient cependant que le maintien de l'unité de l'égliſe, exige dans le chef quelque choſe de plus qu'un ſimple droit de direction, pareil à celui d'un premier préſident. *Verùm inter hos nudi directorii fines jura primatûs non ſubſiſtunt ; exigit ampliùs aliquid conſervatio unitatis in eccleſiâ.*

Mais ſi le pape n'a point de juriſdiction, il ſuit qu'il n'a plus qu'un pouvoir de ſimple direction, qui conſiſte à inſtruire, à conſeiller, à avertir, &c. Il ſuit qu'il n'a plus qu'un pouvoir pareil à celui d'un premier préſident dans le ſénat. Car que pourroit de plus le ſouverain pontife dans l'égliſe ? La ſeule différence qu'il

par M. de Burigny. Vienne, chez Groeffer, 1782, 5 vol. in-12. Pour l'apprécier, il n'y a qu'à lire la *Réfutation ſuccincte* qui en a été faite en 1787. Nous ne parlerons pas de l'infame libelle : *Qu'eſt-ce que le Pape*, par Eybel : ſi on n'avoit point affecté de le reproduire dans preſque tous les idiomes connus, le ſouverain pontife l'auroit ſouverainement mépriſé ; mais cette réproduction multipliée, lui a enfin attiré une cenſure profondément raiſonnée & ſavamment étayée des autorités les plus reſpectables. Voyez le Bref de Pie VI, du 28 9bre 1786.

(1) *Qualis in ſenatu eſt præſes, talis propemodùm eſt in collegio apoſtolorum Petrus.* Febr. De Stat. Eccl. c. 2, §. 4, n. 1, p. 105.

y a entre le droit de direction & le pouvoir de juriſdiction, c'eſt que l'un ſe borne à avertir & à exhorter, & que l'autre renferme l'autorité du commandement, & impoſe aux inférieurs, l'obligation d'obéir. Le chef d'un ſénat propoſe ſon avis & les réglemens qu'il croit convenables au bien public ; il les appuie des motifs qui peuvent déterminer les ſuffrages des membres, ſans pouvoir leur donner la ſanction. Quel droit auroit de plus le ſouverain pontife s'il n'avoit celui du commandement ? Or s'il a le droit du commandement, il a en même tems le droit de juriſdiction : s'il a le droit de juriſdiction ſur un ſeul article, il l'a ſur tous, parce que les titres de ſa miſſion ſont généraux & illimités ; & qu'il n'y a pas plus de raiſon de l'appliquer à un objet qu'à un autre. D'ailleurs, la même raiſon de conſerver l'unité, exige que ce pouvoir s'étende ſur tous les objets ; autrement, l'objet qui ne ſeroit point ſoumis à ſa juriſdiction, pourroit devenir un ſujet de diviſion dans l'égliſe.

Selon Febronius, le pape a une autorité & une puiſſance dans l'égliſe univerſelle, donc le pape a un pouvoir de juriſdiction dans l'égliſe univerſelle.

2°. Febronius convient que le pape a une puiſſance & une autorité au-deſſus des autres évêques, puiſſance & autorité qui ſont plus qu'un ſimple droit de direction. Mais en matiere de gouvernement, les mots de *puiſſance*, *d'autorité*, *de juriſdiction* ſont ſynonimes. Je demande en effet qu'eſt-ce que cette puiſſance, qu'eſt-ce que cette autorité ſans le droit de commandement, ſinon une ſimple direction, ſinon une certaine conſidération que donne la qualité de chef dans un corps de magiſtrature, ou que donnent en général la ſupériorité de lumieres & de talens, le crédit & la confiance dans les places éminentes ?

3°. Febronius ne peut désavouer que tous les évêques en particulier doivent au pape la soumission & l'obéissance, puisqu'ils l'ont promise solemnellement à leur sacre. Mais la soumission & l'obéissance supposent le droit du commandement, & par conséquent un droit de juridiction (1).

Selon Febronius, tous les évêques doivent l'obéissance au pape; donc le pape a juridiction sur eux.

4°. Febronius enseigne encore que le pape étant obligé de procurer le maintien des loix ecclésiastiques, doit avoir en main les moyens nécessaires, proportionnés à l'ordre du gouvernement, & réglés par les canons, pour forcer les réfractaires à les observer (2). Or ces moyens proportionnés à l'ordre du gouvernement ecclésiastique, capables de forcer les réfractaires au devoir, & réglés par les canons, sont les peines canoniques : mais pour infliger ces peines, ne faut-il pas avoir le droit de juger des délits qui méritent de pareilles punitions ? ou bien sera-t-il permis de punir sans connoissance de cause ? Or le pape peut-il avoir le droit de connoître de ces délits & d'infliger des peines, sans avoir une véritable juridiction ? Et peut-il avoir cette juridiction, si ce n'est en vertu de la mission de J. C., puisque cette juridiction est un complément nécessaire au gouvernement de l'église pour maintenir l'unité ? Enfin Fe-

Selon Febronius, le pape a le pouvoir de forcer à l'obéissance les infracteurs des loix canoniques; donc le pape a un pouvoir de juridiction.

(1) Voyez ci-après au §. 3 de ce chap.

(2) *Quisquis enim primus est in aliquâ societate, is lege naturali tenetur invigilare, ut leges societatis, serventur. Cùm verò qui id procurare tenetur, necessariâ auctoritate instructus esse debeat, refragantes ad id compellendi mediis systemati convenientibus, & per canones in eum finem statutis; hinc minimè dubitandum est, quin talis auctoritas Romano pontifici, quâ primati universali competat.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 2, §. 4, n 3, p. 106.

bronius toujours inconſéquent & contradictoire à lui-même, oubliant ou rejetant ce qu'il a dit d'un moment à l'autre, parle du ſaint-ſiege d'une maniere à détruire tous les paradoxes qu'il a avancé. Voici ſes termes : *Quod autem is qui eccleſiæ totius caput erat, in Urbem totius orbis dominam pervenerit, ibique ſedem fixerit ſuam, ſingulari divinæ Providentiæ conſilio factum videtur ; ut ſcilicet ipſe ejuſque ſucceſſores inde quaſi ex ſublimi loco excubias agere, & muneris ſui partes commodius implere poſſent.* Febr. tom. 1, p. 102.

Selon Gerſon, dont Febr. adopte la doctrine, les décrets dogmatiques obligent tous les fideles au moins au ſilence ſur la doctrine condamnée.

5°. Febronius nous allegue le témoignage de Gerſon, pour prouver la faillibilité du pape : mais le même docteur nous apprend que les décrets dogmatiques du ſaint-ſiege, obligent les inférieurs, ſous peine d'excommunication, à ne rien enſeigner de contraire, à moins qu'on n'ait des raiſons manifeſtes de s'y oppoſer (1). Or, pour obliger les inférieurs ſous des peines graves, il faut avoir l'autorité du gouvernement, l'autorité de juriſdiction, l'autorité légiſlative.

Selon le décret de l'Univerſité de Cologne, que Febronius rapporte & ſuivant ſon apologiſte, le pape a une autorité de juriſdiction dans l'égliſe.

6°. Il nous rapporte en entier le décret de l'univerſité de Cologne, comme un témoignage de la doctrine de l'égliſe. Je lis ce décret, & j'y trouve que le pape *eſt établi par l'autorité de Dieu & de ſon égliſe, le recteur, le paſteur & le docteur des fideles ; qu'il a la premiere pré-*

(1) *Obligat tamen ſubditos ſub pœnâ excommunicationis talis determinatio* (papæ), *quod non dogmatiſent oppoſitum talis determinationis, niſi appareat, manifeſta ratio repugnandi.* Gerſon, apud. Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 5, §. 1, n. 4, p. 275. — Voy. ci-devant d'autres paſſages de Gerſon, p. 376 & 377.

ſidence ſur les égliſes particulieres & ſur les ſieges inférieurs, mais non ſur l'univerſalité. Or, cette préſidence du pape *ſur les égliſes particulieres, & non ſur l'univerſalité*, ne peut être une préſidence de ſimple inſpection, ni de ſimple direction, puiſque le pape jouit d'une pareille préſidence d'inſpection & de direction ſur l'univerſalité ; elle doit donc néceſſairement s'entendre d'une préſidence de juriſdiction : les docteurs de Cologne ajoutent que celui qui refuſe d'obéir à l'égliſe *aſſemblée en concile ou au ſiege apoſtolique, paroît faire ſchiſme & ſe ſéparer de l'égliſe & du ſiege apoſtolique.* Enfin ils aſſimilent l'autorité du pape à celle d'un vice-roi, auquel on ne peut réſiſter ſans ſe rendre coupable de révolte. Or une pareille autorité renferme certainement une puiſſance de juriſdiction : donc ſuivant l'univerſité de Cologne, le pape a une véritable juriſdiction (1) ſur toutes les égliſes particulieres, *diſtributivè non collectivè.* L'apologiſte de Febronius avoue que telle eſt en effet la doctrine de cette univerſité (2). » Tous ſont » obligés, dit l'apologiſte de Febronius, d'o- » béir à J. C. & à ſon épouſe, ſuivant le dé-

(1) *Papa fidelium rector, paſtor & doctor conſtitutus auctoritate Chriſti & eccleſiæ.... in quâ eccleſiâ prima præſidentia eſt, ſedes apoſtolica ſuper alias eccleſias particulares & ſedes inferiores, non ſuper totam univerſalem prælata.... Chriſtianus proteſtans ſe non velle obedire eccleſiæ ſynodaliter congregatæ, vel ſedi apoſtolicæ, videtur ſchiſmaticè ſe ab eccleſiâ & ſede apoſtolicâ dividere ; & alicujus infidelitatis ſigna hoc actu demonſtrare.... Similiter in politica obediendum eſt regi & reginæ, & generali regenti regis & reginæ vicario.* Decret. Univ. Colon. anno 1440. apud Febr. tom. 2, p. 79, &c.

(2) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 2, apol. p. 192.*

» cret de cette université de 1440. Le siege » apostolique a la premiere présidence dans » cette église sur toutes les églises particulieres » & les sieges inférieurs, non sur toute l'église » universelle. S. Thomas & S. Bonaventure » accordent au souverain pontife la suprême » puissance ecclésiastique : fort bien sans doute, » mais c'est relativement aux églises particu- » lieres..... Le concile de Bâle définit que tous » les hommes & toutes les églises particulieres » doivent obéir au souverain pontife, si ce n'est » en ce qui porteroit préjudice à ce concile, » & à tout autre légitimement assemblé ». L'apologiste cite encore un grand nombre d'autorités à l'appui de cette doctrine (1).

Ainsi de l'aveu même de l'apologiste, cette surintendance du souverain pontife sur toutes les églises particulieres, renferme une puissance suprême, une puissance à laquelle les inférieurs sont obligés d'obéir ; par conséquent une puissance de commandement, une puissance de juridiction.

Suivant Barthelius, dont Febronius nous a donné une collection de passages, le pape a une autorité de juridiction.

Febronius a une si haute idée des lumieres de Barthelius, qu'il a fait un supplément à son propre ouvrage, pour recueillir les paroles de cet écrivain, qui ont rapport à la doctrine de notre jurisconsulte. Il le qualifie de grand homme. Il nous assure que ce docteur est regardé comme le premier canoniste d'Allemagne (2) : il devroit

(1) *Feb. ibid.*

(2) *Nonnulla Barthelii nunc supplementi loco hîc subjicio, non eo tantùm fine, ut mea asserta tanti viri, qui omnium canonistarum Germaniæ princeps reputatur, testimonio & auctoritate roborentur.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, app. 1, p. 779.

donc au moins avoir quelque déférence à l'autorité de ce docteur ſur un point auſſi important que celui de la juriſdiction du ſouverain pontife. Or Barthelius ſuppoſe cette juriſdiction inconteſtable, comme étant *fondée ſur celle que J. C. a donnée à S. Pierre ſur les autres Apôtres* (1).

Citons enfin à Febronius.... Eh qui ? Le concile ſchiſmatique d'Utrecht, tenu en 1763, dont Febronius ne déſapprouve pas la doctrine (2). Qu'enſeigne donc ce concile ? Il enſeigne que *la primauté de S. Pierre eſt une primauté d'autorité & de puiſſance* (3), & ſans vouloir former des équivoques ſur le mot de *puiſſance* & d'*autorité*, pour les diſtinguer du terme de *juriſdiction*, il condamne ceux qui diſent que le pape n'a point de juriſdiction de droit divin ſur les autres égliſes (4), & ceux qui prétendent que les textes de l'Ecriture qu'on allegue, pour prouver la primauté de S. Pierre, doivent s'entendre de

---

(1) *Prolixum nimis & ſuperfluum foret hoc loco Petri & ſucceſſorum ejus primatum honoris & auctoritatis & juriſdictionis à Chriſto ſuper alios apoſtolos & epiſcopos conceſſum, & ab eodem Petro, ejuſque ſucceſſoribus jugiter exercitum, ex apertis Scripturæ textibus, innumeris Patrum ſententiis & teſtimoniis, invictis rationum momentis ſpeciatim demonſtrare.* Barth. Diſſert. de jure ref. antiq. art. 1, §. 13. Vid. ib art. 3.

(2) Voyez ci-après §. 2 de ce ch.

(3) *Declarat ſancta ſynodus epiſcopum Romanum tanquam Petri ſucceſſorem, jure divino, eodem primatu frui* (quo Petrus) *ſupra cæteros epiſcopos. Hunc primatum Romani pontificis, tanquam Petri ſucceſſoris, non eſſe tantùm primatum honoris, ſed etiam eccleſiaſticæ poteſtatis & auctoritatis.* Acta ſynodi Ultraj. Decret. 3.

(4) *Sequitur quod primatus quo fruitur* (epiſcopus Romanus) *non eſt primatus juriſdictionis; ſed tantùm primatus honoris.* Prop. 7. condemn.

tous les Apôtres conformément à la doctrine des SS. Peres (1).

Après avoir prouvé la juriſdiction du pape par le texte ſacré, par l'enſeignement & la pratique de l'égliſe, par la doctrine de l'égliſe Gallicane en particulier, enfin par les aveux de Febronius, il nous reſte à répondre à ſes objections & à celles des Proteſtans.

ARTICLE V.

Réponſe aux objections.

LEs Proteſtans nous ont objecté que les Apôtres étant égaux en juriſdiction, les évêques qui avoient ſuccédé à leur pouvoir, devoient jouir de la même égalité ; & par conſéquent que le pape n'avoit ſur eux aucune ſupériorité de juriſdiction. Febronius n'a fait que répéter leur raiſonnement.

Objection tirée de l'Écriture-Sainte.

S. Paul, diſent-ils, parle de la ſollicitude dont il eſt animé pour toutes les égliſes (2) : il avoit donc juriſdiction ſur elles, comme S. Pierre. Il dit qu'il n'eſt *pas moins que ceux qui ſont Apôtres ſans meſure* (3) : S. Pierre ne lui étoit donc pas ſupérieur. Il dit qu'il a été l'Apôtre des Gentils, comme S. Pierre l'a été des Circoncis (4) : S. Pierre n'avoit donc pas la ſurinten-

(1) *Præcipui textus Novi Teſtamenti qui afferuntur ad probandum primatum & ſuperioritatem epiſcopi Romani in alios epiſcopos, non poſſunt applicari unicè ſancto Petro ; omnibus his textibus adhibitis, & explicatis à Patribus, etiam primatui addictiſſimis, in ſenſu diſſimili.* Prop. 1, act. ſynodi, ib.

(2) *II. Cor.* XI, 28.

(3) *II. Cor.* XII, 11.

(4) *Gal.* II, 7.

dance ſur toutes les égliſes. Il réſiſte à S. Pierre lui-même : il ne lui étoit donc pas ſubordonné. Les Apôtres envoient S. Pierre prêcher l'Evangile à Samarie (1), & il leur rend compte de ſa conduite : ils avoient donc un pouvoir de juriſdiction ſur lui.

Qui peut douter que S. Paul, ainſi que les autres Apôtres, n'aient été chargés du ſoin de l'égliſe univerſelle ; & que les évêques qui leur ont ſuccédé, n'euſſent encore le même pouvoir, s'il n'avoit été reſtreint pour le bien général des fideles, à certains peuples particuliers ? Mais cela eſt-il contraire à la ſupériorité de leur chef ? Réponſe.

S. Paul n'étoit pas moins que les autres Apôtres, par rapport aux fonctions de l'apoſtolat ; mais ces fonctions ne ſont-elles pas diſtinguées de la qualité de chef du college apoſtolique ? Il n'étoit pas moins que les autres Apôtres par les travaux de l'apoſtolat ; mais cela dérogeoit-il à la prééminence de leur chef ? Il étoit l'Apôtre des Gentils, comme S. Pierre l'étoit des Juifs ; mais ces dénominations n'étoient pas excluſives. Nous voyons au contraire que S. Pierre fut le premier qui annonça l'Evangile aux Gentils, & qu'il finit ſa carriere à Rome, qui étoit le centre de la gentilité. Nous voyons que S. Paul commença d'abord après ſa converſion à prêcher l'Evangile aux Juifs, & qu'étant arrivé à Rome, il commença auſſi par annoncer J. C. à ceux de ſa nation. Il dit de lui-même, qu'il eſt preſſé par la ſollicitude de toutes les égliſes (2) ;

(1) *Act.* VIII, 14.
(2) *II. Cor.* XI, 28.

mais nous venons de voir que le pouvoir des Apôtres s'étendoit ſur toutes les nations du monde. Cependant chacun d'eux s'étoit dévoué principalement à l'inſtruction de certains peuples en particulier (1), ſans y borner abſolument l'exercice de ſon miniſtere.

Quand même Céphas, dont il eſt parlé dans l'Epitre aux Galates, ſeroit le même que S. Pierre (de quoi tous les interpretes ne conviennent pas), que prouveroit la réſiſtance de S. Paul? ſinon le zele de cet Apôtre & l'humilité de S. Pierre, & non une égalité de juriſdiction. Les miniſtres du ſouverain n'uſent-ils pas même tous les jours de la liberté que leur donne la confiance de leur maître, pour lui faire des remontrances ſur les abus de l'adminiſtration? Le ſouverain regarde-t-il cette liberté comme un attentat contre ſon autorité, & ſe dégrade-t-il quand il défere à leurs avis?

S. Pierre rend compte de ſa conduite au college apoſtolique, mais un ſupérieur peut rendre compte de ſes actions pour les juſtifier, ſans déroger à ſon autorité (2). Suppoſons même qu'il l'ait fait par devoir de ſubordination : ſuppoſons que les Apôtres aient envoyé S. Pierre à Samarie, non par une ſimple invitation, mais par

(1) *Euſeb. Hiſt. l. 1, c. 1.*

(2) *Obſervandum duplici modo rationem reddi, vel ut ſuperiori, qui niſi eamdem ipſi adprobavero, acta mea reſcindere, & pœnam infligere inſuper queat; vel ut æquali, & cui ſimpliciter mea geſta probari volo, eo dumtaxat fine ut vir bonus & prudens ab ipſo habeat. Poſteriori modo ſæpè conantur famæ curioſi principes rerum ſuarum rationes orbi reddere, tuendæ exiſtimationis cauſâ; id quod nihil ſubjectionis arguit.* Puff. De Jure Nat. & Gent. l. 7, c. 6, §. 2.

une miſſion *miniſtérielle* : il s'enſuivra ſeulement que le college apoſtolique étoit au-deſſus de S. Pierre, comme le corps épiſcopal eſt au-deſſus du ſouverain pontife ; & c'eſt ce que nous enſeignons avec l'égliſe Gallicane.

Objections tirées de la prétendue égalité de S. Pierre & de S. Paul.

On allegue encore l'autorité des Peres ſur cette prétendue égalité. S. Ambroiſe enſeigne que ce dernier n'eſt pas inférieur à S. Pierre (1). Il ne ſait *auquel des deux donner la préférence. Il les trouve égaux en mérites & en ſouffrances* (2). C'eſt par l'autorité de ces deux Apôtres que les papes exercent leurs fonctions, comme on voit dans les bulles de convocation (3), & de clôture (4) du concile de Trente. *Auctoritate Apoſtolicâ Petri & Pauli, quâ nos quoque in terris fungimur.* Les ſceaux du ſaint-ſiege portent l'empreinte de l'un & de l'autre. Les papes ſuccedent donc à tous les deux, comme étant égaux en puiſſance. A cela voici ma réponſe.

Réponſe.

S. Ambroiſe parle du mérite & des travaux des deux Apôtres, & non de leur juriſdiction ; puiſqu'il reconnoît lui-même la ſupériorité du ſouverain pontife. Ces deux Apôtres ont formé conjointement l'égliſe Romaine par la prédication de l'Evangile ; ils l'ont gouvernée. Le pape a ſuccédé à l'un & à l'autre, quant à l'épiſcopat, mais il n'a ſuccédé qu'à S. Pierre, quant à la primauté. Par cette raiſon, il parle dans ſes bulles, par l'autorité de ces deux Apôtres ; il porte leurs images gravées ſur ſes ſceaux ; mais les bulles ne ſont ſcellées que de l'anneau du pêcheur,

(1) *S. Ambr. l. 2. De Spiritu Sancto, cap. ult.*
(2) *Ibi Serm. 12. De Sanctis.*
(3) De Paul III.
(4) De Sixte IV.

qui eſt le caractere diſtinctif du chef de l'égliſe. *Sub annullo piſcatoris*. Voyez ci-deſſus p. 310.

Réfutation de ceux qui prétendent que S. Pierre n'a jamais été à Rome.

On a pouſſé le paradoxe juſqu'à ſoutenir que S. Pierre n'avoit jamais été à Rome. Mais tous les monumens de l'hiſtoire eccléſiaſtique dépoſent en faveur de ce fait. Cet Apôtre écrivant aux autres égliſes : *L'égliſe aſſemblée dans Babylone*, leur dit-il, *vous ſalue* (1). Cette Babylone étoit, au rapport de Papias, la ville de Rome d'où l'Apôtre écrivoit alors (2). S. Jérôme (3), & les autres interpretes s'accordent avec Papias, ſur l'explication de ce texte. Heggéſippe qui, comme ce dernier, touchoit aux tems apoſtoliques, avoit publié l'hiſtoire du martyre, que S. Pierre avoit ſouffert à Rome (4). S. Irenée nous apprend que cet Apôtre avoit fixé ſon ſiege à Rome, (5) & il nous donne la ſuite de ſes ſucceſſeurs (6). Tertullien rappelle les hérétiques au témoignage de l'égliſe Romaine, fondée par S. Pierre (7). S. Cyprien appelle ſouvent cette égliſe, la chaire de Pierre. Arnobe (8), S. Épiphane (9), Origene (10), S. Athanaſe (11), Euſebe (12), Lactance (13), S. Am-

(1) *I. Petr.* v, 13.
(2) *Euſeb. Hiſt. l.* 2, *c.* 15.
(3) *Hyeron. De viris illuſtrib. in Marco.*
(4) *Hegg. l.* 3. *De Excidio Hyeroſol. c.* 2, *apud Euſeb. Hiſtor.*
(5) *Iren. apud Euſeb. Hiſt. l.* 2, *c.* 14.
(6) *Iren. Hæreſ. l.* 3, *c.* 3.
(7) *Tert. De præſcript. c.* 32, 36.
(8) *Arnob. l.* 2, *contra gent.*
(9) *Epiph. hæreſ.* 27.
(10) *Orig. in Geneſ. apud Euſeb. Hiſt. l.* 3, *c.* 2.
(11) *Athan. Apol. pro fugâ.*
(12) *Euſeb. Chron. an.* 44 *&* 71.
(13) *Lact. Divin. inſtit. c.* 21.

broiſe (1), Optat (2), S. Jérôme (3), S. Auguſtin (4), S. Chryſoſtome (5), Paul Oroſe (6), S. Maxime (7), Théodoret (8), S. Paulin (9), S. Léon (10), & pluſieurs autres, nous ont laiſſé le catalogue des évêques de Rome, depuis S. Pierre juſqu'au pontife qui occupoit le ſaint-ſiege de leur tems. Cependant, malgré des témoignages ſi authentiques, dont la chaîne remonte, ſans interruption, juſqu'aux Apôtres, les Luthériens s'aviſent pour la premiere fois de s'inſcrire en faux contre ce fait, après quinze ſiecles. Eh! ſur quelles raiſons?

Les auteurs, dit-on, ne s'accordent, ni ſur le tems de la venue de S. Pierre à Rome, ni ſur le tems de ſa mort, ni ſur le nom de ſon ſucceſſeur immédiat. Mais de ce qu'on ne s'accorde pas ſur certaines circonſtances d'un fait, s'enſuit-il que le fait en lui-même ſoit incertain? Il faudra donc douter auſſi de la naiſſance & de la mort de J. C., puiſqu'on n'eſt pas d'accord ſur le tems précis de ces deux événemens. Il faudra douter des empires des Aſſyriens & des Perſes; des guerres d'Alexandre & des faits les plus conſtans, puiſqu'il n'en eſt aucun ſur les circonſtances duquel les hiſtoriens même contemporains ſoient unanimes. Je n'excepte que les hiſtoriens

(1) *Ambr. Orat. contra Aux. l. 5, epiſt.*
(2) *Optat. contra Parm. l. 2.*
(3) *Hyeron. De viris illuſt. in Petr. & Epiſt. ad Dam.*
(4) *Aug. contra Petil. l. 2, c. 51. De Conſ. Evang. l. 1, c. 10.*
(5) *Chryſ. in Pſ. 48.*
(6) *Paul Oroſ. Hiſt. l. 5, c. 6.*
(7) *Max. De Natal. Apoſt. ſem. 5.*
(8) *Theod. Epiſt. ad Leon.*
(9) *Paulin. Natali 3.*
(10) *Leo. Serm. 1. De Natali Apoſt.*

ſacrés de la vie de J. C., parce qu'ils étoient tous dirigés par l'Eſprit-Saint. La variation des écrivains, à l'égard des circonſtances, n'affoiblit donc point leur témoignage quant aux faits en eux-mêmes ſur leſquels ils ſont d'accord. Elle leur donne au contraire un nouveau degré de certitude, puiſqu'elle prouve qu'ils ne ſe ſont ni concertés ni copiés.

S. Pierre n'eſt-il jamais venu à Rome?

Mais en quel tems, continuent nos adverſaires, S. Pierre ſeroit-il venu à Rome? Il n'a pu s'y rendre avant la 18e année après la mort de J. C.; puiſque quatre ans après la mort de J. C., c'eſt-à-dire, la 3e année de la converſion de S. Paul (1), ce dernier conféra avec lui à Jeruſalem, & que quatorze ans après cette entrevue, il s'y trouva avec lui au concile que les Apôtres y aſſemblerent. Il n'a pu être venu à Rome après la dix-huitieme année, puiſque ſuivant la commune Tradition, cet Apôtre a occupé le ſiege de Rome pendant vingt-cinq ans, ce qui le conduiroit juſqu'à l'empire de Veſpaſien, qui n'a jamais perſécuté les chrétiens; & beaucoup au-delà de l'empire de Néron, ſous lequel on dit qu'il a été martyriſé.

Réponſe.

Toute l'objection ſe réduit à ce raiſonnement: S. Pierre étoit à Jeruſalem la 4e année après la mort de J. C.: il y étoit encore à la 18e année; donc il n'a pu venir à Rome dans cet intervalle de quatorze années. Mais S. Paul ſe trouva auſſi avec lui à Jeruſalem à ces deux époques: il faut donc effacer de ſes épîtres & des actes des Apôtres, tout ce que nous y liſons des courſes apoſtoliques qu'il a faites pendant cet inter-

(1) *Gal.* 1, 18.

valle. Un pareil raiſonnement mériteroit-il ſeulement d'être réfuté ?

Quoiqu'il ne ſoit pas néceſſaire après cela, pour réſoudre l'objection, de déterminer le tems où S. Pierre a été à Rome ; cependant par ſurabondance de droit, nous dirons avec le commun des critiques, que S. Pierre établit ſon ſiege à Rome la ſeconde année de l'empereur Claude, que delà il parcourut pluſieurs provinces de l'empire Romain ; & ſe rendit enſuite à Jeruſalem, où il aſſiſta au premier concile.

Objection tirée du ſiege de ſaint Pierre à Antioche & Réponſe.

Mais pourquoi l'évêque d'Antioche n'a-t-il pas ſuccédé à la primauté de S. Pierre, comme l'évêque de Rome ?

Parce que la primauté de cet Apôtre n'étoit point attachée aux égliſes qu'il fondoit, mais à ſa perſonne ; au-lieu que la juriſdiction des évêques, ſucceſſeurs des Apôtres, eſt déterminée & circonſcrite par le ſiege qu'ils occupent. Cette primauté le ſuivoit donc par-tout, &, comme il ne pouvoit y avoir pluſieurs chefs, elle ne paſſa qu'après ſa mort à l'égliſe de Rome qu'il gouvernoit alors. Les évêques qui lui ſuccéderent dans les autres égliſes, n'eurent donc que la puiſſance épiſcopale.

Autres objections & Réponſes.

Mais la qualité de chef de l'égliſe étant annexée au ſiege de Rome, n'y auroit-il donc plus de chef, ſi Rome étoit détruite ?

L'objection n'eſt fondée que ſur ce qu'on confond la ville de Rome avec le ſiege de S. Pierre. Quand même la ville de Rome ne ſubſiſteroit plus, S. Pierre auroit toujours un ſucceſſeur, qui réſideroit ailleurs, avec la qualité de chef de l'égliſe (1).

(1) On peut voir ſur cette matiere une petite, mais

Mais l'égliſe reſte-t-elle ſans chef à la mort du pape ? Point du tout ; car bien que le pape meurt, ſa juriſdiction ne meurt point, mais comme J. C. n'a rien ſtatué à cet égard, c'étoit aux ſouverains pontifes ou à l'égliſe univerſelle à régler en qui elle devoit réſider pendant la vacance. Or par un uſage immémorial, cette juriſdiction a toujours été reconnue dans le clergé de l'égliſe Romaine, actuellement repréſenté par le college des cardinaux à qui elle appartient excluſivement par les loix de l'égliſe, juſqu'à l'élection du nouveau pape.

Voici de nouvelles objections, que Febronius a répétées encore d'après les Proteſtans.

Objections tirées des Conciles & des Peres.

1°. Le concile de Chalcédoine enſeigne expreſſément que les privileges de l'ancienne Rome ſont d'inſtitution humaine. *Antiquæ Romæ throno, quod urbs illa imperaret, jure Patres privilegia tribuerunt* (1).

2°. Le 14 & le 15e canons du concile d'Antioche, tenu en 341, portent que, ſi dans la cauſe d'un évêque, le concile de la province ſe trouve diviſé, le métropolitain appellera les évêques des provinces voiſines, qui ſe joindront aux premiers, afin que leur jugement demeure ſtable ; que ſi au contraire le jugement du concile ſe trouve unanime, l'évêque ne pourra plus être jugé de nouveau. Il n'étoit donc pas permis d'appeller au ſaint-ſiege (2).

3°. Le concile de Sardique eſt l'époque d'où

ſavante & élégante diſſertation : *Epiſtola Sillaſipi a Lapide, in cauſâ : An ſummus pontificatus a Romana Eccleſia avelli & aliò transferri poſſit ?* Auguſtoduni 1782.

(1) *Conc. Chalced. c. 28.*

(2) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 2, p. 310.*

date les appels au ſaint-ſiege, en ce qu'il donne aux évêques qu'on aura dépoſés, la liberté de recourir au ſouverain pontife (1).

4°. Le concile de Milet permet ſeulement d'appeller devant le concile & le primat d'Afrique, & défend les appels au-delà des mers (2).

5°. S. Cyprien enſeigne que l'épiſcopat eſt un, & que chaque évêque en poſſede ſolidairement une portion. *Epiſcopatus unus eſt, cujus pars à ſingulis in ſolidum tenetur* (3). Il réſiſte lui-même au pape S. Étienne, conjointement avec les évêques d'Afrique ; & il traite de domination odieuſe, la ſoumiſſion que ce pape exige de ſa part (4). Il ne reconnoiſſoit donc point la juriſdiction du ſouverain pontife.

(1) *Oſius epiſcopus dixit : Placuit autem ut ſi epiſcopus accuſatus fuerit, & judicaverint congregati epiſcopi regionis ipſius, & de gradu ſuo eum dejecerint : ſi appellaverit qui dejectus eſt, & confugerit ad epiſcopum Romanæ eccleſiæ & voluerit ſe audiri : ſi juſtum putaverit ut renovetur judicium, vel diſcutionis examen, ſcribere his epiſcopis dignetur, qui in finitimâ & propinquâ provinciâ ſunt, ut ipſi diligenter omnia requirant, & juxta fidem, veritatem definiant. Quod ſi is qui rogat cauſam iterum audiri, deprecatione ſuâ moverit epiſcopum Romanum, ut è latere ſuo presbyteros mittat, erit in poteſtate epiſcopi, quid velit & quid exiſtimet. Et ſi decreverit mittendos eſſe qui præſentes cum epiſcopis judicent, habentes ejus auctoritatem à quo deſtinati ſunt; erit in arbitrio ſuo : ſi verò crediderit epiſcopos ſufficere, ut negotio terminum imponant, faciet quod ſapientiſſimo conſilio judicaverit.* Ce canon rapporté dans la collection de Denis le Petit, ſe trouve dans les décrets de Gratien. *Si quis epiſcopus* 2, q. 6.

(2) *Can.* 22.

(3) *Cypr. De Unit. Eccl.*

(4) *Neque quiſquam noſtrûm epiſcoporum ſe eſſe epiſcopum conſtituit, aut tyrannico terrore ad obſequendi neceſſitatem collegas ſuos adigit, quandò habeat omnis epiſcopus pro licentiâ, libertatis & poteſtatis ſuæ arbitrum proprium, tanquam judicari ab alio non poſſit, cùm nec*

6°. S. Grégoire le Grand traitoit de blaſphême le titre d'*évêque écuménique*, que s'arrogeoit le patriarche de Conſtantinople. Il étoit donc bien éloigné de ſe l'approprier : il n'avoit donc point le gouvernement de l'égliſe univerſelle.

Réponſe. Nous répondons à ces objections, 1°. que le canon de Chalcédoine qu'on nous oppoſe, & qui donnoit aux évêques de Conſtantinople le premier rang dans l'égliſe, après le ſouverain pontife, n'a jamais eu l'autorité du concile écuménique ; que les légats de S. Léon proteſterent contre ce canon dans le concile même ; que S. Léon le réprouva expreſſément ; & que ſi nonobſtant cette oppoſition, l'uſage a prévalu en faveur du ſiege de Conſtantinople ; c'eſt l'uſage ſeul, joint au conſentement de l'égliſe, qui a formé dans la ſuite un titre légitime, par rapport au patriarchat de ce ſiege ; mais qui n'a jamais donné plus d'extenſion au canon du concile.

En ſuppoſant même l'autorité de ce canon, il ne prouveroit rien contre notre theſe. Nous avons fait voir que dès ce tems, la juriſdiction du pape dans l'égliſe univerſelle, étoit généralement reconnue ; & que ſes légats en avoient ſoutenu les droits dans le concile, par l'autorité qu'ils y avoient exercée. Cependant outre cette juriſdiction générale, les ſouverains pontifes exerçoient encore certains droits particuliers ſur

---

ipſe poſſit alterum judicare. Sed & expectemus univerſi judicium Domini noſtri Jeſu-Chriſti qui unus & ſolus habet poteſtatem & præponendi nos in eccleſiæ gubernatione & de actu noſtro judicandi. Cyp. init. Concil. Carth. III, ann. 259. Hard. tom. 1, col. 159.

les égliſes occidentales, en qualité de patriarche; droits qui étoient réglés par l'uſage ou par les canons, & pareils à ceux dont jouiſſoient les autres patriarches en Orient (1).

2°. Le concile d'Antioche n'a jamais formé autorité par lui-même; puiſque la profeſſion de foi qu'on y publia, & où on affecta de ſupprimer le terme de *conſubſtantiel*, qui caractériſoit la doctrine catholique, a toujours été réprouvée par l'égliſe. Les Ariens & les demi-Ariens, qui dominoient dans ce concile, voulant empêcher S. Athanaſe, S. Euſtathe d'Antioche & pluſieurs autres évêques qu'ils avoient dépoſés dans les conciles précédens, de recourir au ſaint-ſiege, firent les deux canons dont on vient de parler; mais qui n'eurent pas plus d'autorité que leur profeſſion de foi. On voit, en effet, que le pape Jules ne laiſſa pas de rétablir (2) les évêques dépoſés; que l'égliſe y applaudit; que le concile de Sardique confirma expreſſément le droit d'appel en 347, & que les deux canons d'Antioche furent toujours réprouvés par l'égliſe Romaine. » Préſentez-vous au concile » qui ſe tiendra à Rome, écrivoit le pape Innocent I à Théophile d'Alexandrie, en parlant de la dépoſition de S. Chryſoſtome, » Préſen- » tez-vous & expliquez les accuſations ſuivant » le concile de Nicée; car l'égliſe Romaine » n'en reconnoît point d'autre ». M. Fleury obſerve : que le pape *vouloit marquer par-là qu'elle n'avoit point d'égard aux canons d'Antioche* (3). Que ſi l'on s'eſt conformé dans la

(1) Voyez le concile de Chalcédoine, act. 16.
(2) En 342.
(3) Fleury. Hiſt. Eccl. tom. 5, l. 21, n. 50, p. 224.

ſuite à quelques réglemens qui ont été fait dans ce même concile, c'eſt de l'autorité de l'égliſe & non de la canonicité du concile qu'ils ont tiré leur force.

3°. Le canon du concile de Sardique n'a rien de contraire à la juriſdiction que le ſaint-ſiege avoit reçue par l'inſtitution de J. C. Il faut ſeulement diſtinguer le droit de juriſdiction en lui-même, d'avec l'exercice de ce droit. Le droit en lui-même avoit toujours été généralement reconnu ; & les papes l'avoient exercé, avant le concile, dans la cauſe de Cécilien, de S. Athanaſe, de Paul de Conſtantinople, de S. Euſtathe d'Antioche, de Marcel d'Ancyre, d'Aſclepas de Gaze, & de pluſieurs autres; cependant ils ne l'exerçoient pas encore à l'égard des ſimples prêtres, dont les cauſes étoient jugées en derniere inſtance par les conciles particuliers ; & ils ne l'exerçoient preſque jamais à l'égard des évêques des moindres ſieges. Cet uſage étoit dicté par la diſcrétion & la ſageſſe des papes, qui ne vouloient point retarder l'exécution des jugemens, en recevant indiſtinctement tous les appels, ni ſe trop occuper du détail des affaires particulieres, pour ne pas ſe diſtraire du ſoin qu'ils devoient au gouvernement général de l'égliſe. C'eſt par de pareils motifs, que le prince, quoiqu'il ait la ſuprême juriſdiction dans ſon royaume, n'admet pourtant l'appel des cours ſouveraines à ſon conſeil, que dans certains cas particuliers déterminés par la loi, ſans être cependant tellement lié par la loi & les uſages, qu'il ne puiſſe y déroger, ſelon que l'exigent l'importance des cauſes & l'intérêt de l'état.

Dans la ſuite les troubles de l'Arianiſme ayant mis la foi en péril, il fallut venir aux ſecours des égliſes déſolées & des évêques perſécutés par la faction des hérétiques. Le pape Jules reçut les appels de ceux que les Ariens avoient dépoſés, il les rétablit dans leurs ſieges; &, pour aller au-devant de toutes les conteſtations ſur la légitimité de ces appels, le concile de Sardique déclara qu'il étoit permis aux évêques d'appeller au ſaint-ſiege, non en attribuant un nouveau droit au ſouverain pontife, comme l'a remarqué le cardinal du Perron (1), mais en rendant hommage à la juriſdiction qu'il avoit déja en vertu de ſa primauté. En effet, puiſque les papes exerçoient déja cette juriſdiction ſur les grands ſieges, comment ne l'auroient-ils pas eue ſur les autres? Et à quel titre l'auroient-ils eue ſur les grands ſieges, ſinon en vertu de la primauté qu'ils avoient reçue de J. C. Nous avons déja obſervé qu'un concile particulier, tel que celui de Sardique, n'auroit pu leur accorder de ſa propre autorité une juriſdiction auſſi étendue, ni introduire ainſi une nouvelle forme de gouvernement dans l'égliſe univerſelle. Mais la diſpoſition de ce décret paroiſſoit très-convenable dans ces tems orageux pour prévenir les difficultés, en faiſant connoître les droits du ſaint-ſiege. L'expérience montra combien cette précaution étoit néceſſaire, puiſque l'appel que S. Athanaſe avoit interjeté, forma un nouveau grief de la part des Ariens, contre cet illuſtre défenſeur de la divinité de J. C. (2).

(1) Voyez ci-devant art. 4 du préſent paragraphe.
(2) Voyez l'Hiſt. Eccl. de Fleury, tom. 3, l. 12, n. 22.

4°. Le concile de Milet défend à la vérité d'appeller au-delà des mers ; mais cette défenſe ne regarde que les prêtres & les miniſtres inférieurs. *Placuit ut presbyteri, diaconi & cæteri inferiores clerici, in cauſis quas habuerint, ſi de judiciis epiſcoporum*, &c.

S. Auguſtin qui avoit été l'ame de ce concile, en explique lui-même le ſens, en nous apprenant qu'il étoit permis aux évêques, non aux miniſtres inférieurs, d'appeller au-delà des mers (1). Par cette raiſon, ni ce Pere, ni les autres évêques d'Afrique, ne déſapprouverent pas l'appel des Donatiſtes au ſujet de l'ordination de Cécilien. Ils en reconnurent même expreſſément la légitimité. Ils avouerent auſſi la légitimité de l'appel d'Antoine, évêque de Fuſſale. Ils ſe plaignirent ſeulement de l'appel d'Apiarius, comme dérogeant à l'uſage de l'égliſe d'Afrique, parce que Apiarius n'étant que ſimple prêtre, ne devoit point jouir du même privilege.

Cette derniere regle ſouffroit même des exceptions dans les cauſes importantes ; car Pélage & Cœleſtius, qui n'étoient que laïques, ayant appellé du jugement des évêques d'Afrique au ſaint ſiege, les évêques, bien loin de réclamer contre l'appel, le pourſuivirent devant le pape.

5°. Nous avons déja obſervé que l'épiſcopat étoit un, en ce que tous les évêques agiſſoient en vertu de la même puiſſance, qui étoit celle de J. C., & qui donnoit ſeule l'efficacité à leur miniſtere, ainſi que l'enſeigne S. Paul (2) ; mais

(1) *Aug. epiſt. 43.*
(2) *Neque qui plantat eſt aliquid, neque qui rigat ;*

non en ce ſens que tous les évêques fuſſent égaux en juriſdiction. S. Cyprien reconnoît lui-même la néceſſité d'un chef dans l'égliſe pour conſerver l'unité : or ce chef ne peut la conſerver que par une ſupériorité de juriſdiction (1) : jamais en effet ce Pere ne prétendit conteſter ce droit au ſouverain pontife ; jamais il ne nia qu'il eut le droit de faire des réglemens de diſcipline : il regardoit ſeulement comme un abus du pouvoir, l'uſage qu'il en faiſoit pour obliger les égliſes d'Afrique, à ſe conformer à l'égliſe Romaine, au ſujet du baptême des hérétiques, & il ſe trompoit en cela. Il accuſoit le pape d'une domination odieuſe, & il ſe trompoit encore. S. Auguſtin l'avoue (2), & dit que cette faute fut expiée par le martyre, *martyrii falce purgatum* (3). S. Cyprien ne doit donc point être imité ſur cet article dans ſa conduite, comme il ne doit point l'être dans ſon erreur. Il agiſſoit alors contre ſes propres principes ſur l'unité de l'égliſe, contre les regles qu'il avoit ſuivie par-tout ailleurs, en établiſſant la néceſſité d'un chef pour veiller au gouvernement du monde chrétien, & en réclamant ſon autorité pour réprimer les abus. Combien faut-il qu'une cauſe ſoit déſeſpérée, pour vouloir détruire les témoignages les plus exprès des Peres & la tradition de tous les ſiecles par un ſeul fait iſolé, qui étoit une faute & que S. Cyprien a eu beſoin d'expier ?

6. Le terme d'*évêque écuménique* ou *univerſel*,

ſed, qui incrementum dat, Deus. Qui autem plantat & qui rigat, unum ſunt. I. Cor. III, 7, 8.

(1) Voyez le §. ſuivant.

(2) *Cyprianum iratum & paulò commotiorem fuiſſe in Stephanum.* Aug. De Bapt. c. 25.

(3) *Ib. Ep. 108, alias 255.*

feroit certainement un blaſphême, ſi on le prenoit en ce ſens que l'évêque concentrat en ſa perſonne toute l'autorité épiſcopale, en ſorte que les autres évêques ne fuſſent que des ſimples délégués de ſa part. S. Grégoire attentif, comme ſes prédéceſſeurs, à réprimer l'ambition des patriarches de Conſtantinople, ne vouloit point leur permettre un titre faſtueux, qui pouvoit donner lieu à de fauſſes prétentions : mais le terme n'eſt point un blaſphême, ſi on l'entend d'une ſupériorité de juriſdiction dans l'égliſe univerſelle. S. Grégoire pouvoit-il le prétendre, lui qui exerçoit tous les jours cette juriſdiction, lui qui enſeignoit que J. C. avoit commis à S. Pierre le ſoin de toutes les égliſes? Or il eſt ici queſtion de la choſe en elle-même, & non pas d'un mot équivoque. J. C. avoit défendu à ſes Apôtres de prendre le titre de *maîtres* (1) ; c'eſt-à-dire, de prendre cet eſprit de domination qui caractériſoit les Phariſiens ; mais il leur en avoit donné la puiſſance, avec le droit du commandement. Et par cette raiſon, le nom de *mere, maîtreſſe de toutes les égliſes*, a été attribué dans la ſuite à l'égliſe Romaine, par les Peres & par les conciles. Le terme même d'*évêque univerſel* a été conſacré par un concile écuménique (2).

Nouvelles objections.

Febronius prétend prouver encore que le pape, même après le concile de Sardique, ne jouiſſoit pas du droit d'appel : il allegue la Novelle 123e de Juſtinien, ch. 22, qui, parlant des différens degrés de juriſdiction, s'arrête à

(1) *Matth.* XXIII, 8.

(2) Le 3e concile écuménique. Voyez ci-devant art. 2 de ce paragraphe.

celle du primat ou du patriarche, dont le jugement, ajoute l'empereur, ne pourra être contredit. Il cite le concile de Lyon, tenu en 567, portant que, s'il s'éleve des conteſtations entre pluſieurs évêques de la même province, ils *doivent être contens* du jugement du métropolitain & de ſes comprovinciaux; & que ſi les contendans ſont de diverſes provinces, la cauſe ſera jugée par les deux métropolitains & par leurs ſuffragans. Le capitule d'Adrien I, de l'année 785, ch. 22, enſeigne que les canons de Nicée & d'Afrique ont ſagement ordonné que les affaires ſeroient jugées ſur les lieux, » d'autant mieux qu'il a été permis à chacun d'appeller du jugement au concile de la province » ou au concile univerſel ». Le concile de Francfort aſſemblé en 794, ordonne que les clercs inférieurs pourront appeller du jugement de leurs évêques au métropolitain; & que s'il y a des abus que l'évêque & le métropolitain ne puiſſent corriger, les accuſateurs & l'accuſé viendront devant le prince avec des lettres du métropolitain, pour l'inſtruire du fait. A Dieu ne plaiſe, diſoit Hincmar en s'adreſſant à Nicolas, que nous fatiguions votre autorité, en lui rapportant les conteſtations qui s'élevent entre les perſonnes, tant du premier que du ſecond ordre. Les canons ordonnent de les terminer dans les conciles provinciaux (1). La réponſe à ces autorités, n'exige pas de longues diſcuſſions.

La Novelle de Juſtinien & le canon du concile de Lyon, ne peuvent s'entendre que des cauſes mineures; & on le prouve par la juriſdic- Réponſe.

(1) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 5, §. 6, p. 328, 329.*

tion que les papes exerçoient alors dans les cauſes majeures, ainſi qu'il l'a été démontré.

Le capitule d'Adrien I ordonne que les affaires ſoient jugées ſur les lieux : mais cela ne contredit point notre theſe. Il ajoute que chacun peut appeller du jugement au concile de la province ou au concile général (de l'égliſe nationale), nous en convenons encore ; mais cela n'exclut pas les appels à Rome pour les cauſes majeures. Nous avons obſervé que, ſelon les conciles d'Afrique, ces appels n'étoient point permis indifféremment dans tous les cas. Nous avons vu que Charlemagne, qui vivoit ſur la fin de ce même ſiecle, ordonnoit par un de ſes capitulaires, que les cauſes des évêques ſeroient portées par appel devant le ſaint-ſiege, ſelon l'uſage.

Le concile de Francfort reſtreint expreſſément aux clercs inférieurs la défenſe des appels au ſaint-ſiege. Eh! comment auroit-il pu s'accorder autrement avec le capitulaire de Charlemagne, qui aſſembla le concile de Francfort, & qui rend témoignage à l'uſage établi, de référer les cauſes majeures au ſouverain pontife ?

Hincmar ne parle point du droit d'appel. Il ſe borne à dire qu'on ne doit point fatiguer le ſaint-ſiege en lui rapportant toutes les conteſtations qui s'élevent ſur les lieux : cela étoit en effet conforme à l'ancienne diſcipline ; mais il ne conteſte point au ſaint-ſiege le droit de connoître par appel des jugemens des évêques. Nous venons de voir au contraire qu'il avoit reconnu expreſſément ce droit dans le concile de Donzi, au ſujet d'Hincmar de Laon.

Dans les premiers ſiecles de l'égliſe, les évêques diſpenſoient des canons & s'aſſembloient en concile, ſans la participation du pape : ils éliſoient & ordonnoient d'autres évêques, ſans avoir recours à Rome ; quelquefois même les évêques & les princes ont réſiſté aux ſouverains pontifes. La nouvelle diſcipline qui s'eſt introduite à cet égard, n'ayant d'autre fondement que les fauſſes décrétales, doit être réformée avec elles. Autres objections.

De pareilles objections ne mériteroient pas même une réfutation, ſi elles n'étoient cent fois répétées avec ce ton de confiance, plus capable ſouvent d'en impoſer, que les raiſons les plus victorieuſes. Il convient donc d'y répondre. Réponſe.

Dans les premiers ſiecles de l'égliſe, les évêques diſpenſoient des canons, ils s'aſſembloient en concile, ils ordonnoient d'autres évêques, &c. ſans avoir recours au ſaint-ſiege : nous en convenons. Que ſuit-il delà ? Que tous les évêques avoient ces pouvoirs en vertu de leur miſſion ? nous en conviendrons encore. Mais s'enſuit-il delà que ces mêmes pouvoirs ne fuſſent ſubordonnés à la juriſdiction du pape ? S'enſuit-il que par des raiſons de ſageſſe & d'économie, ils ne puſſent être reſtreints ; & qu'ils ne duſſent l'être en effet à certains égards pour le bien général de l'égliſe ?

On a réſiſté au pape : mais on a ſouvent auſſi réſiſté aux évêques ; on a réſiſté aux princes mêmes ; faudra-t-il pour cela leur conteſter le droit de juriſdiction ? faudra-t-il s'en faire un titre pour autoriſer ſa réſiſtance, toutes les fois qu'on jugera à propos de déſobéir ? Diſtinguons donc deux genres de réſiſtance. Il y a une

réſiſtance légitime oppoſée au deſpotiſme, & qui eſt même quelquefois un devoir de religion. Elle conſiſte, non à ſe révolter contre l'autorité, ce qui ſeroit dans tous les cas, le plus grand de tous les crimes, mais à refuſer d'obéir ſi la puiſſance, quoique légitime, étend ſa juriſdiction ſur les matieres qui ne ſont pas de ſon reſſort, ou ſi elle commande une injuſtice manifeſte; tel ſeroit le cas où le pape ordonneroit aux ſujets de ſe ſouſtraire à l'obéiſſance du ſouverain, ou bien le cas où le ſouverain ordonneroit aux fideles de ſe ſouſtraire à l'obéiſſance du pape. Mais il y a auſſi une réſiſtance criminelle, oppoſée à tout genre de gouvernement, & qui conſiſte à déſobéir à des ordres émanés d'une puiſſance légitime, ſur les matieres de ſon adminiſtration, lorſque ces ordres ne ſont pas manifeſtement injuſtes.

D'après ces principes que nous avons démontrés ailleurs (1), je demande, ſans entrer dans la diſcuſſion des faits particuliers : La déſobéiſſance aux ſouverains pontifes, dans les cas propoſés, étoit-elle de la premiere claſſe? nous y applaudiſſons. Étoit-elle de la ſeconde claſſe? nous la condamnons. Mais dans aucun cas, elle ne ſauroit préjudicier à la juriſdiction du ſaint-ſiege, comme elle ne ſauroit porter atteinte à celle des évêques, ni à la ſouveraineté des princes.

Les fauſſes décrétales ont introduit, dit-on, un changement notable dans la diſcipline de l'égliſe qu'il faut réformer. Sans doute, il y a de fauſſes décrétales dans la collection d'Iſidore

(1) Voy. ci-devant part. 1, chap. 3.

le Marchand ; mais 1°. quoique pluſieurs de ces lettres paroiſſent ſuſpectes à cauſe de la fauſſeté des dates, à cauſe des noms des papes à qui on les attribue, ou à cauſe des titres d'*archevêques* qui n'étoient point encore en uſage dans les tems où l'on ſuppoſe qu'elles ont été écrites ; on ne peut cependant conclure delà qu'elles ſoient certainement fauſſes dans leur univerſalité, par rapport au fond de la doctrine & de l'ancienne diſcipline. Car eſt-il bien ſurprenant qu'un compilateur peu éclairé dans la critique, ait adopté des écrits infideles pour les dates ou pour les noms des papes ? Eſt-il ſurprenant qu'il ait ſubſtitué mal-à-propos le titre d'*archevêque* à celui d'*évêque*, pour les ſieges qui avoient le titre d'archevêché dans le tems où il écrivoit ? On ne peut donc accuſer le compilateur d'avoir fabriqué ces écrits pour en impoſer à la poſtérité, ni le traiter de fauſſaire & d'impoſteur, comme a fait Febronius.

2°. Quoiqu'il y ait de fauſſes décrétales, on ne peut en inférer que toutes celles qui ſuppoſent la juriſdiction du pape, ſont apocryphes. Eſt-il croyable en effet qu'un impoſteur ayant deſſein de ſurprendre la bonne foi des égliſes, & de leur faire adopter des lettres ſuppoſées, n'eut pas obſervé au moins la vraiſemblance ſur la diſcipline qui s'étoit obſervée juſqu'alors ? Eſt-il croyable que ce rédacteur eut pu, au moyen d'une ſuite de décrétales juſqu'alors ignorées, perſuader à toute l'égliſe occidentale, qu'elle avoit ſuivi juſqu'à ce tems, un uſage contraire à celui qu'elle avoit toujours pratiqué effectivement, & cela ſur un fait auſſi important & auſſi public que celui du gouvernement général de

l'égliſe, & dont il devoit reſter encore beaucoup de monumens authentiques ?

Ne nous arrêtons pas encore-là, & diſtinguons ici le point de dogme du point de diſcipline. Le pape a-t-il exercé une véritable juriſdiction dans l'égliſe univerſelle avant le neuvieme ſiecle ? C'eſt un point de diſcipline qui a déja été diſcuté ; & quand même les fauſſes décrétales auroient introduit une nouvelle pratique à cet égard, il ne s'enſuivroit pas que le changement fût contraire au bien de l'égliſe. C'eſt ce que nous examinerons dans un autre endroit (1). Le pape a-t-il effectivement, en vertu de l'inſtitution divine, une juriſdiction véritable dans l'égliſe univerſelle ? Tel eſt le point dogmatique où je m'arrête à ce moment ; & je dis : L'égliſe ne peut jamais varier dans ſa doctrine ; elle ne peut jamais enſeigner l'erreur : ces deux propoſitions ſont de foi. Or il eſt certain par les autorités que nous avons rapportées (& Febronius ſera forcé de l'avouer) que du moins, poſtérieurement aux décrétales, la juriſdiction du pape a été généralement enſeignée dans l'égliſe, comme de droit divin ; non-ſeulement par les conciles, mais en particulier par les évêques, par les docteurs, par les ſouverains pontifes ; il eſt certain que l'enſeignement a toujours été uniforme à cet égard, qu'il n'a jamais été contredit par aucune égliſe particuliere, par aucun docteur catholique. Donc tel a été auſſi l'enſeignement de l'égliſe avant les décrétales : donc cet enſeignement eſt conforme à la foi : donc la doctrine oppoſée eſt diamétralement

(1) Voy. le paragraphe ſuivant, art. 3.

oppoſée à la doctrine de l'égliſe, & par conſéquent hérétique.

Subterfuge de Febronius.

Febronius a voulu prévenir cette objection, en nous avertiſſant, dès le commencement, que ce qu'il appelle ſimplement *autorité* dans le pape, pluſieurs autres l'ont appellé *juriſdiction*; qu'on eſt peut-être d'accord ſur le fond; & qu'alors la diſpute ne rouleroit plus que ſur le mot & deviendroit inutile. *Quod multi in papâ* juriſdictionem *vocant, nos* auctoritatem *dicimus. Quis rectiùs loquatur, judicent peritiores. Fortè de re convenimus; ſicque inutilis eſſet de voce concertatio* (1).

Mais s'il avoit ſoupçonné qu'il ne fut queſtion ici que d'une diſpute de mot, pourquoi n'auroit-il pas commencé par expliquer les termes, pour établir l'état de la queſtion, & ne pas riſquer de ſe battre contre un fantôme, en compoſant deux gros volumes in-4°? Car tout ſon ſyſtême porte uniquement ſur ce point de doctrine. Mais parmi ceux qui ont enſeigné la juriſdiction du pape, Febronius en nommera-t-il un ſeul, qui ait ſoutenu comme lui que les papes en faiſant des loix, en recevant les appels des conciles ou des égliſes particulieres; en ſtatuant, en jugeant, en réformant, en dépoſant les évêques, en déléguant ſur les lieux pour corriger les abus des égliſes particulieres, n'étoient point revêtus de cette autorité de commandement qui lie & qui délie; que les égliſes particulieres n'étoient obligées d'obéir qu'autant qu'elles approuvoient le jugement du ſaint-ſiege; ou que les ſouverains pontifes n'agiſſoient alors qu'en vertu d'une juriſdiction extraordinaire qui leur étoit commune

(1) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 2, §. 1, n. 2, p. 147.*

avec tous les autres évêques? Parmi les auteurs qui ont ſoutenu la juriſdiction du pape, y en eſt-il un ſeul qui transforme cette juriſdiction en une ſimple direction (1)? un ſeul qui nie que les promeſſes de J. C. à S. Pierre ne le regardaſſent perſonnellement comme chef de l'égliſe? qui n'avoue qu'elles lui donnerent le droit de la gouverner, de corriger les évêques, & de réformer leur adminiſtration?

ARTICLE VI.

Conſéquences de la theſe poſée.

LA juriſdiction du pape étant ainſi invinciblement établie, il ſuit 1°. que le pape a, par ſon inſtitution, le droit de gouverner l'égliſe univerſelle, de connoître au moins par appel des conteſtations qui s'élevent dans les égliſes particulieres (2), de réformer les abus de ces égliſes,

---

(1) On a montré au commencement de ce chapitre, que, malgré ce que prétendoit Febronius, l'autorité qu'il attribuoit au pape ſe réduiſoit en effet à une puiſſance de direction.

(2) *Appellatio vel interponitur ob denegatam vel protractam juſtitiam; item ob nullitates, eaſque inſanabiles in proceſſu commiſſas, tum equidem ex ipſo jure naturæ, publicique univerſalis dogmatis, id juris omninò primatui* (papæ) *neceſſariò competere exiſtimo; cùm ratione ſolâ dictante, conſtet, præcipuum neceſſariumque rectoris in civitate officium eſſe, ut ad eum oppreſſæ innocentiæ perfugium pateat; vel eo ſenſu hæc quæſtio inſtituitur, ut ultimæ neceſſariò inſtantiæ, judex ſit ſummus pontifex; & hâc in re diſciplinæ mutationi locum eſſe, ex rerum eccleſiaſticarum hiſtoriâ ipſâ lucet.* Schmidt. Inſtit. Juriſ. Eccl. Germ. tom. 1, part. 2, c. 1, ſect. 3, §. 55. Ce docte & judicieux juriſconſulte, cite à l'appui de cette doctrine,

de leur adreſſer ſes décrets, de leur envoyer des commiſſaires (1), de leur preſcrire des réglemens de diſcipline, &c.

2°. Il ſuit qu'aucune puiſſance humaine n'a le droit d'intercepter entre le chef & les membres de l'égliſe univerſelle, la correſpondance néceſſaire pour enſeigner, pour gouverner, pour juger, pour réformer, pour commander, puiſque cette correſpondance eſt de droit divin, & qu'elle eſt inſéparable de la conſtitution de l'égliſe. C'eſt par une ſemblable raiſon, que nous avons prouvé ailleurs que les cenſures de l'égliſe ne pouvoient ſuſpendre la communication qu'il y avoit entre le prince & ſes ſujets (2).

Cependant, comme le ſouverain pontife pour-

---

entr'autres, Cabaſſut. Notit. Eccl. ſect. 4. Nat. Alex. Hiſt. Eccl. ſect. 4, diſſert. 28, prop. 1, le 14e. art. des capitulaires, §. 3, 4, 5. Le 2e. vol. du Concordat Germanique, p. 105.

(1) *Principem ſuum repræſentant legati ab eo miſſi:... ſic & perſonam ſummi hierarchæ legati ab eo in orbem chriſtianum miſſi, referunt. Competit ei univerſæ eccleſiæ cura & ſollicitudo vi primatûs, hanc autem cùm exercere per ſe ubique ipſe non poſſit, vel ex hoc ſolo conſequitur, jus mittendorum legatorum in omnem orbem chriſtianum ipſi denegari non poſſe. — Quod ſi verò pontifici jus perfectum eos mittendi denegari à catholico non poſſit: huic viciſſim, ex alterâ principum etiam ſupremorum parte, reſpondebit obligatio in theſi ſaltem certa, ne legatos hujuſmodi ab ingreſſu in terras ſuas prohibeant, aut legitimis eorum functionibus in ſalutem animarum neceſſariis, ſeſe obſtaculo ponant.* Schmidt. ibid. cap. 1, ſect. 3, §. 72, 73. On voit que ce ſage écrivain ſuppoſe toujours que les commiſſaires du pape ſe borneroient à l'exercice de la juriſdiction ſpirituelle; parce qu'il ne pas douteux que les princes ne puſſent les réprimer & les faire ſortir de leurs états, dans le cas où ils attenteroient aux droits de la puiſſance civile.

(2) Voyez ci-devant chap. 1, §. 1 de cette 3e part, conſéq. 6.

roit abuſer de ſon pouvoir pour entreprendre ſur les droits de la couronne, le prince a le droit d'examiner les reſcrits de Rome, relativement à cet objet, lorſqu'il a ſujet de l'appréhender, & le droit de ſupprimer les clauſes qui bleſſeroient ſon temporel. Telle eſt la doctrine de Van-Eſpen & de l'égliſe Germanique (1). Les officiers du roi ſont commis en Eſpagne, par la diſpoſition des édits de Charles V, & de Philipes II, » pour examiner ces reſcrits, afin d'exa-» miner s'il y a quelque choſe de contraire à la » puiſſance & juriſdiction du ſouverain, & pour » en ſurſeoir l'exécution (2) ». Un ſavant juriſconſulte obſerve pourtant qu'il eſt facile d'abuſer de ce droit, pour entreprendre ſur la puiſſance ſpirituelle ; & il en recommande l'examen à ceux qui ſont chargés de cette importante fonction (3).

(1) *Sunt etiam regna provinciæque complures, ubi bullæ pontificiæ non promulgantur, niſi poſtquam à ſenatu principis priùs examinatæ fuerint, eo fine ut appareat nihilne in iis juribus regni aut privilegiis adversùm reperiatur. . . . Hoc fuſè defendit* Van-Eſpen, part. 2, tit. 24, c. 6. *Cujus defenſionis ſumma hæc eſt, eas leges non examinari eo fine ut, ſi legitimæ ſint utileſque, executioni obex ponatur: ſed ut unicè proſpiciatur an ne in iis nihil deprehendatur juribus regni contrarium, quibus pontifex ſciens non vult derogare, atque ita hâc ratione turbis potiùs anſam daturæ : approbationem illam non proficiſci ex juriſdictione, ſed ex jure defenſionis naturalis, nihilque aliud eſſe, quàm teſtimonium in iis bullis, nihil dictis juribus adversùs ſtatum: hoc non adeò improbandum cùm religio non debeat regnum evertere &c. Ita ille.* Schmidt. Inſtitut. Juris Eccl. Germ. tom. 1, p. 2, c. 1, ſect. 3, art. 1, §. 56.

(2) Févret. De l'Abus, l. 1, ch. 5, §. 7.

(3) *Nemo auſit tantos principes in re publicâ, quæ, inſpectante totâ eccleſiâ, tot in locis in uſu eſt, iniquitatis damnare : id ſolùm dolendum rem ſub intra legitimum uſum non ſtare, adeoque delicatum, ut abuſus exin, perquàm*

3°. Il ſuit que le pape peut diſpenſer de tous les canons de diſcipline : car l'exercice habituel de ce pouvoir étant néceſſaire au gouvernement eccléſiaſtique, & les conciles écuméniques ne pouvant s'aſſembler que rarement, il faut que l'exercice de ce pouvoir réſide au moins dans le chef de l'égliſe.

4°. Il ſuit qu'il peut ſeul, en vertu de ſa primauté, convoquer les conciles généraux, puiſque la convocation canonique ſuppoſe un droit de juriſdiction ſur les membres qui ſont convoqués. D'ailleurs ces aſſemblées ſaintes regardent le gouvernement général de l'égliſe, & ce gouvernement n'appartient qu'au pape ſeul. Par la même raiſon, il a le droit de préſider à ces conciles, ou par lui-même, ou par ſes légats ; il a le droit de les confirmer.

5°. Il ſuit que le pape peut, en vertu de ſa primauté, ſe réſerver la connoiſſance de certains cas, ainſi qu'il l'a été décidé par le concile de Trente (1), & borner à cet égard, la juriſdiction des évêques ; en ſorte que tout ce que les évêques entreprendroient au-delà des bornes qui leur ſont preſcrites, ou par les décrets du ſouverain pontife, ou par les loix & les uſages de

---

facile ex ſtudio illorum privato, qui examini huic præſunt, enaſcantur. Sed de his videant, quorum id officii eſt muneriſque. Schmidt. Inſtit. Juris Eccl. tom. 1, part. 2, c. 1, ſect. 3, art. 1, §. 56. not.

(1) *Magnopere verò ad chriſtiani populi diſciplinam pertinere ſanctiſſimis patribus viſum eſt, ut atrociora quædam & graviora crimina, non a quibuſvis, ſed a ſummis dumtaxat ſacerdotibus abſolverentur. Unde meritò pontifices maximi pro ſupremâ poteſtate ſibi in eccleſiâ univerſâ traditâ, cauſas aliquas criminum graviores ſuo potuerunt peculiari judicio reſervare.* Trid. ſeſſ. 14, c. 7, de Pœnit.

l'égliſe, ſeroit abſolument nul par un défaut de pouvoir, auquel aucune autre puiſſance ne pourroit ſuppléer. Telles ſeroient les diſpenſes des empêchemens dirimans réſervées au ſouverain pontife. Telle ſeroit encore la miſſion canonique que les nouveaux évêques recevroient des métropolitains ou des conciles particuliers. Les évêques intrus deviendroient donc ſchiſmatiques, ainſi que leurs adhérans.

6°. Il ſuit que traiter ces réſerves d'abus & d'uſurpations, c'eſt inſulter au ſaint-ſiege, à qui ces réſerves ſont attribuées ; c'eſt inſulter à l'égliſe univerſelle, qui étant aſſiſtée du St-Eſprit, ſoit qu'elle juge de la doctrine, ſoit qu'elle gouverne, ne peut jamais donner ſa ſanction à des loix injuſtes & abuſives ; c'eſt enfin préparer la voie à un ſchiſme prochain.

7°. Il ſuit qu'il ne peut être au pouvoir d'aucune égliſe particuliere, ni d'aucun concile particulier, de changer la diſcipline de l'égliſe à cet égard, ſous prétexte d'abus, puiſqu'il n'eſt point en la puiſſance d'un inférieur de réformer ſon ſupérieur.

8°. Il ſuit qu'une pareille entrepriſe bouleverſeroit tout dans l'égliſe, en tirant les égliſes particulieres de la dépendance du ſouverain pontife, en laiſſant la diſcipline en leur diſpoſition, & en inſtituant autant de papes qu'il y auroit de métropolitains, pour faire revivre, chacun à leur fantaiſie, les anciens points de diſcipline qu'ils jugeroient à propos, ſans qu'il n'y eut plus aucun centre d'unité capable d'arrêter les progrès des diviſions & des abus.

9°. Il ſuit que le reſpect & l'amour doivent ſe réunir dans le cœur de tous les fideles, &

principalement des premiers paſteurs, à l'égard de leur chef. Le mépris pour les ſouverains pontifes a ſa ſource dans le mépris de l'épiſcopat, & dans la haine de la religion. Il eſt toujours le fruit de l'impiété ou de l'héréſie, & le prélude des ſchiſmes les plus funeſtes.

Suit-il, de la theſe poſée, que le pape ait juriſdiction ſur les conciles écuméniques?

Mais ſi le pape a juriſdiction ſur toutes les égliſes particulieres, ne s'enſuivra-t-il pas qu'il a juriſdiction ſur l'égliſe univerſelle, & par conſéquent ſur les conciles écuméniques?

C'eſt ce que Febronius ſuppoſe ſans ceſſe, afin de perſuader que l'égliſe Gallicane, qui ſoutient la ſupériorité des conciles écuméniques ſur le pape, enſeigne auſſi que le pape n'a point de juriſdiction dans l'égliſe univerſelle. Mais nous lui avons auſſi toujours reproché de confondre ces deux points tout-à-fait différens. Nous lui avons oppoſé les conciles de Bâle & de Conſtance, & la doctrine du clergé de France même, qui reconnoît la juriſdiction du pape dans l'égliſe univerſelle, & qui enſeigne en même tems la ſupériorité des conciles écuméniques ſur le pape. Nous renvoyons là-deſſus le lecteur aux ſavans ouvrages qui ont été écrits ſur cette matiere (1).

§. II.

Febronius, en attaquant la juriſdiction du Pape, détruit en même tems l'unité de l'égliſe.

FEbronius détruit l'unité de l'égliſe, 1°. par-là-même qu'il conteſte au pape un droit

(1) Voyez entr'autres M. Boſſuet, *Defenſio Cleri Gall.*

de juriſdiction qui eſt néceſſaire pour la maintenir. 2°. Par les maximes ſchiſmatiques, qui ſont une ſuite de ſon ſyſtême. 3°. Par les moyens qu'il conſeille pour abolir cette juriſdiction. 4°. Par la nature des motifs qu'il allegue.

ARTICLE I.

Febronius détruit l'unité de l'égliſe par-là-même qu'il conteſte au Pape une juriſdiction qui lui eſt néceſſaire pour maintenir cette unité.

Preuve tirée de la néceſſité d'un chef qui ait juriſdiction dans l'égliſe univerſelle.

IL faut néceſſairement un chef à l'égliſe pour maintenir l'unité. Cette maxime de S. Jerôme (1) eſt avouée de tous les catholiques, de Febronius lui-même (2), & de ſes apologiſtes. » S'il n'y avoit dans chaque égliſe un premier » paſteur, auquel les autres paſteurs de la même » égliſe doivent obéir, dit l'un de ces apologiſtes ; s'il n'y avoit dans l'égliſe univerſelle » un chef auquel s'uniſſent les égliſes particulieres, comme au centre de l'unité ; il ſeroit » à craindre que, par un effet de la cupidité » ou de l'amour de l'indépendance, ſi naturelles » à l'homme, on ne rompit bientôt l'unité ; & » qu'il ne s'élevât autant de ſchiſmes qu'il y a » de pontifes (3) ». On auroit dû dire que le ſchiſme ſeroit inévitable. Un chef ne peut maintenir l'unité dans une ſociété quelconque, que

(1) *Propterea unus de duodecim electus eſt, ut capite conſtituto, ſchiſmatis occaſio tolleretur.* Hyeron. adv. Jovin. tom. 4, part. 2, p. 168, nov. edit.

(2) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 2, §. 1 & 2.*

(3) *Ib. tom. 2, Flor. ſparſ., c. 2, p. 373.*

par la ſubordination des membres : cette maxime a déja été démontrée (1). Mais la ſubordination ſuppoſe le droit de commandement, & par conſéquent le droit de juriſdiction dans le chef, d'où il ſuit qu'en aboliſſant le droit de juriſdiction, dans le chef de l'égliſe, on détruit la ſubordination des membres, & par conſéquent l'unité de l'égliſe entiere.

Qu'on nous diſe en effet comment cette unité pourra alors ſe maintenir. Sera-ce par l'autorité des métropolitains dans les provinces, par celle des primats, des patriarches, enfin par l'autorité des conciles?

Mais 1°. les égliſes nationales, qui n'ont ni primats ni patriarches, n'auroient donc aucun centre d'unité au milieu d'elles.

2°. Les métropolitains, les primats & les patriarches ne ſont que d'inſtitution humaine ; mais l'égliſe étant une par ſa propre conſtitution, doit avoir auſſi par ſa propre conſtitution, antérieurement à l'inſtitution des primats & des patriarches, une autorité vivante, capable de maintenir l'unité.

3°. Les métropolitains, les primats & les patriarches n'ayant juriſdiction que ſur certaines portions de l'égliſe univerſelle, ne pourroient réunir par leur autorité, que ces mêmes portions, plus ou moins grandes, ſelon l'étendue de leur reſſort. Leur juriſdiction ſeroit donc inſuffiſante, puiſque l'égliſe doit être une dans ſa totalité. D'ailleurs les primats & les patriarches peuvent être diviſés. Il faut donc un autre chef auquel ils ſoient tous ſubordonnés,

(1) Voyez ci-devant part. 1, ch. 1.

& qui ait par conſéquent juriſdiction ſur toutes les égliſes & ſur tous les évêques, pour les réunir dans un centre commun, & pour les ramener au devoir, quand ils prévariquent.

4°. Febronius ne peut diſconvenir que le pape, en qualité de patriarche, n'ait au moins ſur l'égliſe occidentale, la même autorité que les autres patriarches en orient. Il ne peut diſconvenir que les privileges du ſaint-ſiege ſoient encore plus anciens & mieux conſtatés que les privileges de ces derniers. Mais ſi l'autorité du ſaint-ſiege n'eſt point une autorité de juriſdiction, au moins ſur l'égliſe occidentale dont il s'agit ici, ou s'il eſt permis aux égliſes particulieres de s'y ſouſtraire; l'autorité des patriarches, & même des métropolitains, ne pourra pas être ni plus puiſſante ni plus immuable. Elle ne ſauroit donc ſuffire par ſa nature pour maintenir l'unité dans les portions de l'égliſe univerſelle, qui leur ſont ſoumiſes; il doit donc y avoir une autre autorité que l'autorité patriarchale, pour maintenir l'unité de l'égliſe.

5°. Les évêques d'une même nation n'ont pas toujours la liberté de s'aſſembler en concile. D'ailleurs, on a vu des conciles nombreux, & preſque des nations entieres errer dans la foi ou dans la diſcipline, ſoit qu'ils aient été entraînés par l'autorité de leurs patriarches, ſéduits par l'intérêt perſonnel, ſubjugués par les préjugés, vaincus par le reſpect humain ou intimidés par la crainte; on les a vu ſe diviſer eux-mêmes, ou s'oppoſer à d'autres conciles. A qui recourir alors pour ramener les membres à l'unité, s'il n'y avoit un chef avec l'autorité du dernier reſſort?

Seroit-ce aux conciles écuméniques ? Mais ces conciles ne peuvent s'aſſembler que rarement, que très-difficilement, qu'après bien du tems, qu'après avoir ſurmonté bien des obſtacles : ſouvent même les obſtacles ſont invincibles, & les beſoins de l'égliſe ſont continuels, quelquefois très-urgens. Ce ſeront des héréſies qui ſe répandront avec une rapidité effrayante ſous la protection de perſonnes puiſſantes. Ce ſeront des abus ſcandaleux ; ce ſeront des ſchiſmes qui déſoleront les égliſes, appuyés de la faveur, & quelquefois ſoutenus par la force.

Invoqueroit-on l'autorité du corps des paſteurs diſperſés ? Mais, ſi le chef en prononçant d'abord, n'a le droit au moins de faire exécuter proviſoirement ſes décrets, le mal continue ; Febronius nous dit qu'il faut un certain intervalle de tems pour ſuppoſer que le corps ait adhéré aux décrets du premier paſteur. Mais dans les matieres de diſcipline, quand le corps épiſcopal ſera-t-il cenſé être aſſez inſtruit pour avoir jugé le procès ? Nous verrons bientôt, que ſuivant les principes de notre écrivain, l'autorité d'un pareil tribunal devient toujours chimérique dans les plus preſſans beſoins.

On voit, il eſt vrai, des états gouvernés par des ſénateurs, dont le chef n'a qu'une primauté d'honneur & de direction ; mais ſi chaque ſénateur avoit un peuple particulier à gouverner ; ſi ces différens peuples qui ne formeroient pourtant qu'un ſeul état, étoient diſperſés par pelotons ſur la ſurface de la terre, enclavés dans pluſieurs royaumes différens, & aſſujetis ſous

certains rapports à la domination de différens princes ; conçoit-on, que ces sénateurs, s'ils étoient indépendans entr'eux & subordonnés seulement au corps du sénat ; & s'ils ne pouvoient se rassembler que difficilement, que du consentement des princes, & jamais qu'en partie ; conçoit-on que leur gouvernement pût conserver l'ordre & l'harmonie nécessaire à l'unité ? Conçoit-on même qu'il put subsister, si le chef n'avoit une autorité de juridiction sur chaque sénateur, & sur les peuples qu'ils gouvernent ? Mais si l'unité d'un pareil gouvernement ne sauroit subsister, ne seroit-ce pas insulter J. C. de supposer qu'en instituant dans son église un chef sans juridiction, il lui eut donné une constitution aussi vicieuse ? Rendons cette vérité encore plus sensible.

» Si chaque église particuliere n'avoit un pre-
» mier pasteur, auquel les ministres inférieurs
» de la même église doivent obéir, il seroit à
» craindre, dit l'un des apologistes de Febro-
» nius, qu'on ne rompit bientôt l'unité (1) ». Febronius enseigne la même chose : delà l'un & l'autre concluent, comme nous l'avons déja fait ailleurs (2), que les évêques doivent avoir une autorité de juridiction sur leurs troupeaux, & telle est aussi la doctrine de S. Jerôme (3).

Mais s'il faut un chef avec juridiction dans chaque église particuliere, pour y maintenir l'unité ; à combien plus forte raison sera-t-il

(1) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 2, Flor. sparsi, c. 2, p. 373.*
(2) Voyez ci-devant ch. 1, §. 3 de cette 3e partie.
(3) *Hyeron. adv. Jovin. tom. 4, part. 2, p. 168, nov. edit.*

indiſpenſable pour conſerver cette même unité entre les égliſes particulieres, que leur chef commun ait juriſdiction ſur elles? Car ſeroit-il plus facile au chef de l'égliſe univerſelle de maintenir cette unité dans tout le monde chrétien, s'il étoit ſans juriſdiction, qu'il ne le ſeroit à chaque évêque de la maintenir dans ſon dioceſe? ou bien cette unité ſeroit-elle moins néceſſaire à l'égliſe univerſelle, la ſeule qui ſoit eſſentiellement l'épouſe de J. C. qu'aux égliſes particulieres? Que de troubles, que de confuſion, que de relâchement, que d'abus ne produiſit pas le grand ſchiſme d'occident, occaſionné par la pluralité des papes! Que de maux ce même ſchiſme ne préparoit-il pas encore, ſi par une diſpoſition particuliere de ſa providence, Dieu ne fut venu au ſecours de ſon égliſe pour le faire ceſſer par un heureux concours des princes catholiques & du corps épiſcopal! Que de ſoins ne fallut-il pas employer encore, que d'efforts, que de tems, que de conciles nombreux, pour conſommer l'ouvrage de la réunion! Que ſeroit-ce ſi l'égliſe étoit partagée, non entre deux chefs, mais en autant de paſteurs indépendans entr'eux qu'il y auroit d'évêques? Que ſeroit-ce ſi cette diviſion venoit, non pas d'un événement accidentel & très-rare, mais de la propre conſtitution que J. C. auroit donnée à ſon égliſe?

Preuve tirée de la doctrine des Peres.

C'eſt par cette raiſon que S. Cyprien en rappellant les paroles de J. C. à S. Pierre, remarque que le Fils de Dieu a établi une chaire unique, pour manifeſter l'unité. *Ut unitatem manifeſtaret unam cathedram inſtituit* (1). Chaire

(1) *Cyp. De Unit. Eccl. p. 180.*

unique, non en ce ſens qu'elle ſoit la ſource de l'épiſcopat, mais en ce qu'elle réunit l'épiſcopat par l'autorité de ſa juriſdiction. Le même Pere nous enſeigne ailleurs qu'il » n'y a qu'un » Dieu, qu'un Chriſt, qu'une égliſe, qu'une » chaire fondée ſur Pierre par la voix de J. C., » & qu'on ne peut établir d'autre autel ni d'autre ſacerdoce (1) ».

S. Léon explique la penſée de S. Cyprien, en nous diſant : » Pierre ſeul dans tout le monde » chrétien a été prépoſé à la vocation des Gentils & ſur tous les Peres de l'égliſe ; en ſorte » que, bien qu'il y ait pluſieurs pontifes parmi » le peuple de Dieu, Pierre néanmoins les gouverne proprement tous, comme J. C. les » gouverne principalement tous (2) ».

Concluons de tout ce que nous venons de dire, que la juriſdiction du pape étant néceſſaire pour conſerver l'unité du gouvernement eccléſiaſtique, Febronius détruit l'unité de l'égliſe, en attaquant cette juriſdiction.

---

(1) *Deus unus eſt, & Chriſtus unus & una eccleſia, & cathedra una, ſuper Petrum voce Domini fundata. Aliud altare conſtitui, aut ſacerdotium novum fieri, præter unum altare & unum ſacerdotium non poteſt. Quiſquis alibi colligit, ſpargit.* Cyp. l. 1, epiſt. 40. ad univerſam plebem.

(2) *De toto mundo unus Petrus eligitur, qui & univerſarum Gentium vocationi, & omnibus Apoſtolis, cunctiſque eccleſiæ Patribus præponatur, ut quamvis in populo Dei, multi ſacerdotes ſint, multique paſtores, omnes tamen propriè regat Petrus, quos principaliter regit & Chriſtus.* Leo. Serm. 3. De Aſſumpt. ſuâ.

ARTICLE II.

Febronius détruit encore l'unité de l'égliſe par les fauſſes maximes dont il s'efforce d'étayer ſon ſyſtême.

NOus avons montré que la juriſdiction du pape étoit fondée ſur la miſſion que J. C. avoit donnée à S. Pierre, ſur l'enſeignement de l'égliſe, ſur l'unité de ſon gouvernement, enfin ſur l'uſage conſtant de la tradition.

Febronius oppoſe à ces preuves quatre maximes erronées. 1°. Pour détruire la preuve tirée de la miſſion que J. C. a donnée à S. Pierre, il enſeigne que les clefs du ciel n'ont été données qu'au corps de l'égliſe univerſelle, dont le pape & les évêques ne ſont que les repréſentans. 2°. Pour affoiblir la preuve tirée de l'autorité des Peres en faveur de la juriſdiction du ſaint-ſiege, il enſeigne qu'il n'y a de jugement légal que celui qui eſt porté par les paſteurs aſſemblés. 3°. Il enſeigne que l'épiſcopat étant un, tous les évêques ont reçu comme le pape, le droit d'exercer leur juriſdiction, dans toutes les parties du monde chrétien, dans le cas de néceſſité ou d'utilité manifeſte; & qu'il n'eſt pas beſoin par conſéquent de recourir à la juriſdiction du pape pour réprimer les abus du gouvernement eccléſiaſtique, & pour en maintenir l'unité. 4°. Il enſeigne que les droits primitifs des évêques étant impreſcriptibles, ils ne peuvent être reſtreints, ni par les canons ni par les uſages; d'où il infere que l'on doit rejeter comme abuſifs & les canons & les uſages qui

confirment la juriſdiction du pape. Or je dis que ces quatre maximes détruiſent l'unité, & je vais le prouver.

Premiere maxime de Febronius, deſtructive de l'unité. La juriſdiction ſpirituelle réſide dans le corps des fideles.

Jeſus-Chriſt, dit Febronius, a donné la puiſſance des clefs à l'univerſalité de l'égliſe, qui l'exerce par des miniſtres, parmi leſquels S. Pierre tient le premier rang, quoiqu'il ſoit ſubordonné à l'univerſalité. *Poteſtas clavium univerſitati eccleſiæ à Chriſto data eſt, illam per ſuos miniſtros exercet, inter quos Romanus pontifex primarius quidem eſt, nihilominùs tamen univerſitati ſubordinatus* (1).

Febronius enſeigne, en conſéquence que, hors du concile, l'égliſe ne » conſiſte pas dans » les ſeuls évêques, mais encore dans les autres » clercs & même dans les laïques (2); que » chaque évêque juge de la foi au nom & par » l'autorité de l'égliſe, mais non pas en dernier » reſſort, ni d'une maniere infaillible; au-lieu » que le corps (de l'égliſe) compoſé de laïques » & de clercs, conſerve la foi comme un fidele » dépôt, & nous la tranſmet dans toute ſa pu- » reté; quoique hors du concile, le corps ne » puiſſe agir par lui-même, comme perſonne » morale, c'eſt-à-dire, ni juger, ni définir, ni » condamner, ni excommunier. Il nous dit que » les conciles ne ſont infaillibles que condition- » nellement, ſavoir en tant que les Peres ſont » légitimement convoqués & qu'ils ſe com- » portent de maniere qu'on doit les regarder » comme les repréſentans de l'égliſe univer-

(1) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 1, §. 6, p. 32, tit.*

(2) Perſonne ne conteſte cette vérité. Mais il eſt queſtion de ſavoir ſi tous les membres de l'égliſe participent à la puiſſance qu'elle a reçue.

» ſelle ; & il ajoute qu'on reconnoît que ces » conditions ſont remplies, quand les conciles » ſont avoués & acceptés par l'égliſe » (c'eſt-à-dire par le corps des fideles (1).

Il nous dit ailleurs, ſur le témoignage du P. Alexandre (2), que » l'égliſe peut exercer la » puiſſance de juriſdiction par elle-même, préférablement à chaque évêque & au ſouverain » pontife, en portant des cenſures & en accordant des indulgences plénieres (3) ».

On voit par-là que ce ſont les fideles qui exercent la juriſdiction eccléſiaſtique dans les conciles, comme perſonne morale, c'eſt-à-dire,

---

(1) *Extra concilium eccleſia conſiſtit, non in ſolis epiſcopis, ſed in reliquis etiam clericis, imò laïcis. Inter hos ſinguli quidem epiſcopi nomine & auctoritate eccleſiæ de fide judicant; ſed nec ultimatò nec infaillibiliter : corpus verò ex laïcis clericiſque compoſitum, fidem, quam tanquam fidele depoſitum ſervat, ad nos illibatam tranſmittit, licet per ſeipſum extra ſynodum non valeat agere, ut perſona moralis, id eſt, non judicare, definire, condemnare, excommunicare, &c. utique ſupra cum Gerſonio & Almanio ex vulgatis juriſprudentiæ principiis, quæ omnibus corporibus politicis communia ſunt, inſinuavimus. Qualiter eccleſia in œcumenicâ ſynodo articulos fidei proponat credendos, omnes norunt. Quâ id ratione fiat, per univerſalem eccleſiæ obſervantiam vidimus ſupra num. 5. ſcilicet ibi definiendo, hîc tradendo. In hoc tamen majus eſt privilegium univerſalis obſervantiæ in rebus fidei, quod hæc ſit abſolutè infaillibilis; concilium generale conditionatè, ſi nempè Patres legitimè convocati in eo ita ſe geſſerint, ut dici debeant repræſentaſſe totam eccleſiam, quod an ita de facto ſit, declarat agnitio ſeu receptio eccleſiæ.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 6, §. 8, n. 12, p. 426 & 427.

(2) Voyez ce que nous avons dit du P. Alexandre au 1er §. art. 4 de ce chap.

(3) *Quamvis & eccleſia per ſeipſam poteſtatem juriſdictionis præ ſingulis epiſcopis & ipſo Romano pontifice, exercere poſſit, ferendo cenſuras & conferendo plenarias indulgentias.* Febr. tom. 2, Flores ſparſi, p. 536.

dans la perſonne de leurs repréſentans ; qu'ils peuvent l'exercer par eux-mêmes par-tout ailleurs ; & qu'ils donnent par leur acceptation, la ſanction aux conciles écuméniques. Il n'eſt pas queſtion de combattre ici cette maxime, nous l'avons fait ailleurs (1), mais d'en faire voir les conſéquences.

Je dis donc que cette maxime une fois poſée, il faudra en conclure que les conciles écuméniques ont eu tort d'anathématiſer & de dépoſer comme hérétiques obſtinés ; ceux qui refuſoient de ſe ſoumettre aux déciſions de ces conciles, avant l'acceptation de l'égliſe univerſelle ; puiſqu'avant cette acceptation, les conciles ne pouvoient être regardés comme ayant les conditions néceſſaires à leur légitimité, ni leurs déciſions comme certainement infaillibles. Il faudra dire que l'égliſe univerſelle elle-même a erré en applaudiſſant aux actes de ces conciles, quoique injuſtes, & en regardant comme coupables d'héréſie, ceux qui n'étoient point encore aſſurés par l'acceptation de l'égliſe univerſelle, de la légitimité & de l'infaillibilité du tribunal qui avoit proſcrit leurs erreurs (2). Il faudra dire que le corps épiſcopal, ſoit diſperſé, ſoit aſſemblé, ne pourra jamais être cenſé avoir condamné par un jugement infaillible, les ſectes qui s'éleveront à l'avenir, à moins que leurs décrets ne ſoient cenſés acceptés par le corps des fideles. Mais à quel tems les décrets ſeront-ils cenſés avoir été ainſi acceptés ?

(1) Voyez ci-devant ch. 1, §. 2 de cette 3e. partie.
(2) Voyez ci-après part. 3, ch. 4, §. 1.

Febronius nous prévient qu'il faut toujours mettre un certain intervalle de tems entre le jugement & l'acceptation. » Quoique le corps » de l'égliſe, dit-il, ne puiſſe jamais conſentir » à une fauſſe doctrine, il ne s'enſuit pas ce- » pendant, que lorſqu'il s'éleve une queſtion » ſur la foi, il forme & il publie auſſi-tôt ſa » déciſion. Autre choſe eſt de ne point conſen- » tir à de nouvelles erreurs; autre choſe eſt de » les combattre auſſi-tôt, & de les condamner » comme des héréſies, par un conſentement » unanime. Le concile même ne le fait qu'a- » près beaucoup de diſcuſſion. On fit de grandes » recherches, dit l'Evangéliſte dans les actes » des Apôtres (1). A combien plus forte raiſon » la promeſſe de J. C. exigera-t-elle que la dé- » ciſion de l'égliſe ſoit plus tardive (2) »? Or, je le répete, en quel tems l'égliſe ſera-t-elle cenſée avoir jugé de la doctrine & avoir adopté le jugement porté par les conciles ou par les évêques?

Febronius aura beau nous dire qu'il ne parle dans ce dernier endroit, que d'un décret émané du ſouverain pontife; il n'évitera pas les fu-

(1) *Act.* xv.

(2) *Quamquam corpus eccleſiæ nullo unquam tempore poſſit conſentire in dogma falſum, indè tamen non ſequitur, quod ad objectam à quolibet novam fidei difficultatem, ſemper inpromptu habeat & illicò propalet déciſionem veri. Aliud eſt non conſentire erroribus novis, aliud eos protinùs profligare, tanquam hæreſeos: con id eſt, unanimi conſenſu, damnare: nequidem concilium hoc ſtatim facit, ſed poſtquam multum demùm tractatum, atque diſceptationem: Facta eſt, inquit Evangeliſta, diſcuſſio magna: quàm multò minùs ergo promiſſio Chriſti importabit extemporaneam definitionem extra concilium. Pleræque generales ſynodi enatos errores ſeriùs damnarunt ut hæreſes.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 6, §. 8, n. 15, p. 142.

neſtes conſéquences qui ſuivent de ſon ſyſtême. Car ſi un pareil décret adreſſé à tous les évêques diſperſés, & qui dès-lors eſt cenſé accepté par les évêques lorſqu'ils ne réclament point, a cependant beſoin d'un certain intervalle de tems aſſez conſidérable, pour que le corps de l'égliſe ſoit cenſé avoir accepté le décret, & avoir fait pour cela toutes les recherches & tout l'examen néceſſaire; n'en faudra-t-il pas auſſi pour examiner un décret émané d'un concile & pour y donner ſon approbation ? La diſcuſſion, je l'avoue, aura été déja faite par les évêques aſſemblés; mais cette diſcuſſion n'éclairera pas les juges diſperſés ſur toute la ſurface de la terre : l'erreur, quoique frappée d'anathême, aura donc toujours la liberté de ſe répandre, en ſoutenant que l'égliſe univerſelle n'a point encore jugé; que les peuples n'ont point encore été aſſez inſtruits, qu'ils n'ont point encore examiné, & que le décret qui les condamne, n'a point encore reçu du corps des fideles, le conſentement néceſſaire pour former un jugement infaillible. Ils diront que, ſi après le jugement des évêques diſperſés, il faut laiſſer écouler un certain intervalle de tems aſſez conſidérable pour que le peuple ſoit cenſé avoir examiné & adopté leur décret, quoique la diſcuſſion & l'examen de la doctrine aient déja été faits au milieu d'eux, & pour ainſi dire ſous leurs yeux par leurs évêques; il faut, à bien plus forte raiſon, un intervalle de tems & un intervalle encore plus conſidérable pour examiner les matieres qui auront été diſcutées dans des conciles aſſemblés en des pays éloignés.

Or ce que je dis des décrets dogmatiques,

pourra s'appliquer aux décrets de diſcipline, ſoit que les ſouverains pontifes ou que les conciles écuméniques prononcent ; & ſi les cauſes ſont aſſez intéreſſantes pour former des partis, & qu'aucun d'eux ne veuille céder, la réclamation de l'un des partis ſuffira pour que les décrets de diſcipline ne ſoient plus cenſés avoir acquis l'autorité néceſſaire pour faire ceſſer les ſchiſmes.

Ainſi le tribunal de l'égliſe ſera toujours, par le fait, un tribunal chimérique ; tant qu'il y aura un certain nombre de ſchiſmatiques capables de cauſer du trouble & des diviſions. Plus les réfractaires ſeront nombreux, c'eſt-à-dire, plus ce tribunal ſera néceſſaire, pour faire ceſſer les diviſions, moins la réunion ſera poſſible ; & le gouvernement eccléſiaſtique tombera dans la confuſion de l'anarchie. Febronius détruit donc l'unité par ſa premiere maxime.

» L'antiquité, dit Febronius, n'a point connu » d'autre moyen pendant les huit (premiers) » ſiecles pour ramener les contumaces en ma- » tiere de foi, que l'autorité des conciles. Or » ce qui a été regardé pendant huit ſiecles, » comme une regle naturelle pour terminer en » dernier reſſort, les conteſtations qui regar- » dent la foi, paroît influer tellement dans la » forme du gouvernement eccléſiaſtique, qu'on » ne doit point la changer pour ſuivre la nou- » velle opinion de ceux qui s'élevent contre la » convocation des conciles, ſi reſpectés des » Peres & ſi deſirés par les gens de bien (1) ».

Deuxieme maxime de Febronius, deſtructive de l'unité : point de jugement légal hors des conciles.

(1) Perſonne ne s'eſt jamais élevé contre la convocation des conciles. Tout le monde en reconnoît l'utilité. Mais les conciles ſont-ils abſolument néceſſaires pour former un jugement définitif en matiere de doctrine, & pour

Febronius n'oſe trancher encore le mot, il le fera tout-à-l'heure. Cependant arrêtons-nous un moment ſur cette aſſertion : *Pendant les huit premiers ſiecles, l'antiquité n'a point connu d'autre moyen pour ramener les contumaces en matiere de foi, que l'autorité des conciles* ; & demandons à notre écrivain ſi les Saturniens & les Valentiniens, ſi les Manichéens, les Marcionites, &c. n'avoient point été condamnés par un jugement capable *de les ramener* ? Car ils n'avoient point encore été condamnés par aucun concile avant le quatrieme ſiecle, je dis au moins par aucun concile général, qui ſeul auroit pu fixer leur croyance. Pourquoi donc les Peres de l'égliſe ont-ils anathématiſé comme contumaces tous les hérétiques qui ont exiſté avant le premier concile général de Nicée ? Pourquoi l'égliſe & les conciles généraux ont-ils applaudi au zele de ces Peres (1) ? Comment Febronius a-t-il ſitôt oublié lui-même ce qu'il nous avoit dit à la page précédente, ſavoir qu'on n'avoit pas eu beſoin de conciles pour ſupprimer les héréſies de Ménandre, d'Ebion, de Cérinthe, de Marcion (2) ? Comment a-t-il oublié que ſelon S. Auguſtin (3), &

---

ramener les hérétiques, en les éclairant par une autorité infaillible ? C'eſt ce que tous les Catholiques nient. Il falloit donc diſtinguer ces deux points, pour ne pas calomnier les Catholiques, ni ſurprendre la bonne foi des lecteurs.

(1) Voyez ci-après partie 3, ch. 4, §. 1.

(2) *Ad ſupprimendas hæreſes Menandri, Ebionis, Cerinthi, &c., nullo opus fuit concilio.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 6, §. 8, p. 413, 423.

(3) *Auguſtinus poſtquam dixiſſet concilii congregatione opus non fuiſſe, ut tam aperta pernicies* (Pelagianæ hæreſis) *damnaretur, mox proſequitur : quaſi nulla hæreſis*

selon M. Boſſuet, qu'il avoit cité lui-même, il n'avoit pas toujours été beſoin d'aſſembler des conciles pour porter un jugement irréfragable contre les héréſies ; & que l'adhéſion du corps épiſcopal, ſoit dans les conciles, ſoit hors des conciles, formoit un jugement définitif (1) ? Qu'il écoute au moins ſon apologiſte : il lui dira qu'avant le concile de Nicée, qui eſt le premier écuménique, une multitude d'héréſies avoient été étouffées, ou dans les conciles particuliers, ou par le ſeul conſentement des égliſes, ſans recourir aux conciles (2).

Febronius s'explique encore plus clairement dans la ſuite, ſur la néceſſité abſolue des con-

---

aliquandò nonniſi ſynodi congregatione damnata ſit : quin potiùs rariſſimæ inveniantur propter quas damnandas, neceſſitas talis extiterit ; multòque ſint, atque plures, quæ ubi extiterunt, illic improbari damnarique meruerunt, atque inde per cæteras terras devitandæ innoteſcere potuerunt. Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 6, §. 8, n. 4, p. 420.

(1) *Eccleſiæ ſententiam (Romani pontificis aut concilii univerſalis) inquit Boſſuetius, non expectârunt ut Manichæos, aliaſque ſive manifeſtè impias, ſive obſcuras leveſque ſectas per loca excitatas, aut horrerent aut contemnerent. . . . Ergone ſingulares eccleſiæ à quibus ſtatim rejectæ aut etiam oppreſſæ ſunt, ineluctabili authoritate gaudebant ? minimè, ſed profectò ſic habet : ſemel conſtituto hoc certo dogmate, vim altam ultimam & ineluctabilem, unitate & conſenſione, conſtare ; id quoque valere, quocumque modo, ſe illo conſenſu declaraverit, ſive concilia congregentur, ſive non congregentur. Hanc communem & pervulgatam eſſe controverſiarum finiendarum viam, qui non intelligit, eum pacis inimicum & omnis eccleſiaſticæ rei imperitum eſſe profitetur, ait Boſſuetius initio capitis ſequentis.* Febr. ib. n. 5, p. 421, 422.

(2) *Sexcentæ hæreſes, Nicænam ante ſynodum, exortæ oppreſſæque ſunt, aut in particularibus tantùm ſynodis, aut ſolâ eccleſiarum, ſine ſynodis, conſenſione.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 2, Sparſi flores, c. 4, §. 2, p. 405.

ciles. » Perſonne n'ignore, ajoute-t-il, la dif-
» férence qu'il y a entre le jugement des mem-
» bres d'un corps diſperſé, quoiqu'ils concou-
» rent tous au même but, & le jugement de ce
» même corps lorſqu'il eſt aſſemblé. Elle eſt
» naturellement ſi grande aux yeux de tous,
» qu'il n'y a jamais eu juſqu'aujourd'hui, ni
» ſociété, ni nation, ni tems, où on ait re-
» connu comme une ſentence véritable & légale,
» celle qui n'avoit point été approuvée par les
» magiſtrats aſſemblés. En effet, chaque séna-
» teur, dans ſon cabinet, ne juge que ſuivant
» ſes lumieres particulieres; au-lieu qu'étant
» aſſemblés, les matieres s'éclairciſſent par les
» lumieres & les réflexions qu'ils ſe communi-
» quent (1) ». Nous montrerons ailleurs la

(1) *Sic promiſſum Salvatoris noſtri intellexit ſincera antiquitas, quæ per octo ſæcula non novit alium modum pertinacium, circa res fidei, in eccleſiâ motuum, finaliter componendorum, quàm conciliorum authoritatem. Quæ autem per tot ſæcula habita ſunt, pro genuinâ normâ ultimatò finiendarum controverſiarum fidei, ea ſic in formam eccleſiaſtici regiminis videntur influere, ut convelli minimè debeant opinione olim ignoratâ, quâ, in convocationes conciliorum, majoribus noſtris tam ſacras & hodiernorum omnium bonorum votis expetendas, recentiores inſurgere nituntur. — Neminem fugit quantùm interſit inter ſingularia ac diſgregata plurium judicia, licet de cætero in idem colliment, & inter collegiale concluſum. Tanta eſt omnium animis quaſi innata hæc differentia, ut nulla ſocietas, nulla natio, nullum ævum, hactenùs pro vero & legali judicio agnoverit ſententiam, aliter quàm à congregatis ſenatoribus conceptam & latam. Scilicet quiſque ſenatorum, domi ſuæ, ex privato ſenſu, judicat de re & objecto de quo quæritur: in ſenatu, è contrà, ſeu collegio, ſinguli eriguntur & confirmantur ſuorum collegarum eruditione, intellectu & experientiâ; quæ in communi diſquiſitione & deliberatione omnibus redduntur communia, & formant quamdam ſufficientiam ac plenitu-*

fauſſeté de cette doctrine (1) : la conſéquence naturelle qui ſuit de cette aſſertion, c'eſt que l'égliſe étant une véritable *ſociété*, ne peut porter un jugement légal, ſi elle n'eſt aſſemblée (2).

Enfin il enſeigne clairement que l'égliſe ne peut exercer aucun acte de *juriſdiction*, *ni définir aucun point ſententialement & infailliblement, à moins qu'elle ne ſoit aſſemblée* (3).

» Cependant, dit notre docteur, ſi un décret

---

dinem notitiarum, negotio quo tractatur, proportionatarum. Febr. De Stat. Eccl. t. 1, c. 6, §. 8, p. 414, 415.

(1) Voyez ci-après ch. 4, §. 1 de cette 3e partie.

(2) Cette erreur ſera réfutée ci-après ch. 4, §. 1 de cette 3e partie.

(3) *Quod verò ad jus, ſeu univerſaliter definiendi poteſtatem pertinet, rectè, meo quidem judicio, ſtatuit Gerſon, ſcilicet : Eccleſia ſparſim conſiderata non habet illam poteſtatem, niſi in quodam materiali & potentiali : ſed congregatio ſua & unitio, quæ fit in concilio generali, dat quaſi formam, ſicut in aliis communitatibus exemplum dari poteſt. Quocum conjungendum illud Almaini : Eccleſia, ut diſperſa, nullum actum juriſdictionis exercere poteſt, nec aliquid ſententialiter definire ; & ſic infallibilitas in definiendo ei competere debet ut congregatæ in concilio.... Eſt haud dubiè extraconciliaris illa ſummi pontificis ac aliorum, & quidem plerorumque epiſcoporum conſenſio, circa fidei quæſtionem aut difficultatem recens motam, magni ponderis ; eſt præjudicium admodùm urgens pro ſanctitate doctrinæ, in quâ illi conveniunt ; at per ſe nunquam erit judicium definitivum univerſalis eccleſiæ, id eſt, corpori non ſingulis, utcumque multis, factum intelligitur. Sana ratio omnibus perſuadet viam conciliarem ad detegendam determinandamque veritatem multò eſſe aptiorem quàm diſperſorum quomodolibet diligens examen. Singularia multorum decreta non poſſunt coaleſcere in unum, ita ut univerſalis eccleſiæ forment deciſivum. Noſtræ ſententiæ ſuccurrunt uſus & diſciplina eccleſiæ. Non agitur hîc de argumentis humanâ ratione aptis ad indagandam veritatem, ſed deciſo ultimato, & ex inſtituto Chriſti, infallibili.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 6, §. 8.

» du ſouverain pontife eſt accepté même taci-
» tement par les évêques, & ſi les choſes reſ-
» tent tranquilles en cet état, en ſorte que par-
» là ſe manifeſte la doctrine conſtante & uni-
» forme, ou qui a été manifeſtement, perſévé-
» ramment tranſmiſe & reconnue par tout &
» de tous, auſſi-bien que l'obſervance fidelle,
» alors la cauſe eſt finie (1) ».

Cette modification apparente qui ſemble adoucir la premiere maxime de l'auteur, en manifeſte tout le venin, & y ajoute une contradiction de plus.

Je dis 1°. qu'elle y ajoute une contradiction de plus ; car, ſelon Febronius, les cauſes ne peuvent être finies que par un jugement légal. Or il n'y a point de jugement légal ſelon l'auteur, de la part d'une ſociété quelconque, à moins que les juges qui compoſent le tribunal, ne ſoient aſſemblés ; donc, malgré l'adhéſion des évêques, la cauſe ne ſera pas encore terminée.

Je dis 2°. que cette modification manifeſte tout le venin de la doctrine que l'auteur ſemble vouloir adoucir. Car s'il faut, afin que la cauſe ſoit cenſée finie, non-ſeulement que le décret

(1) *Si epiſcopi ad ſummi pontificis ſententiam, tacitò accedant, atque in eo ſtatu res tranquillè permaneant, ita ut per hoc conſtans illa & uniformis, ſeu* (ut Lirinenſis loquitur) *manifeſtè, perſeveranter, ubique & ab omnibus tradita & agnita doctrina atque fidelis obſervantia comprobetur; cauſa finita eſt, atque hoc modo, plures hæreſes citra generale concilium, ſuppreſſæ aut ſublatæ noſcuntur.* Febr. c. 6, §. 8, n. 6, p. 423. — Cette doctrine ſe trouve répétée dans la théologie de Lyon, & dans la critique qu'a fait le gazetier eccléſiaſtique des *Obſervations* ſur cette théologie. Voyez ces *Obſervations* avec la réponſe au gazetier, vol. in-12, 1787.

du ſouverain pontife ſoit accepté par les évêques, mais encore que les choſes reſtent tranquilles, c'eſt-à-dire, qu'il n'y ait ni trouble ni réclamation de la part de ceux qui auront été condamnés ; il s'enſuit qu'un petit nombre d'hérétiques indociles qui leveront la voix, qui ſemeront des écrits, qui exciteront des murmures & des révoltes, ſuffira pour rendre le décret douteux, & par conſéquent inſuffiſant pour captiver notre foi. S'il faut encore que le ſilence, qui ſurviendra ſur ce décret, ſoit de nature à faire connoître que la doctrine enſeignée dans ce décret, eſt la doctrine qui a été *conſtamment & uniformément enſeignée par-tout & de tous* ; il faudra toujours examiner, malgré cet état de paix & de tranquillité, ſi la doctrine conſignée dans le décret, eſt conforme en effet à celle que l'égliſe a conſtamment enſeignée dans tous les tems & dans tous les lieux. Il faudra examiner ſi le ſilence des égliſes n'eſt pas un effet de la timidité, de la foibleſſe, de l'inſolence, de l'ambition de la part des uns ; ou de l'oppreſſion, de l'intrigue, de la ſéduction de la part des autres. Mais quand eſt-ce que cette queſtion ſera aſſez clairement décidée pour ne plus laiſſer de doute ni de prétexte raiſonnable ? Chacun pourra donc juger après les évêques ; chacun aura la liberté d'examiner, de rejeter ou d'adopter le décret ſelon qu'il le croira contraire ou conforme à la doctrine de l'égliſe. Le commun des fideles qui eſt incapable d'examen, reſtera dans l'incertitude ; les hérétiques perſévéreront dans leurs erreurs, & juſqu'à ce que les évêques ſe ſoient aſſemblés des quatre coins du monde pour prononcer ſur les queſtions dogmatiques

par un jugement légal, tout reſtera en ſuſpens; & il n'y aura plus d'unité.

Les Luthériens & les Calviniſtes, juſtifiés ſelon Febronius avant le concile de Trente.

Febronius ne dément point ces conſéquences. Il enſeigne que » ſi les oppoſans, à un décret » du ſouverain pontife, étoient auſſi nombreux » que les Luthériens & les Calviniſtes au ſei- » zieme ſiecle, il n'y auroit point d'autre re- » mede pour proſcrire l'erreur, que le juge- » ment formel de l'égliſe univerſelle; & que » ce jugement deviendroit néceſſaire, quand » même les oppoſans ſeroient en moindre nom- » bre (1) ».

D'où il ſuit que les Luthériens & les Calviniſtes n'étoient point hérétiques avant le concile de Trente, quoiqu'ils euſſent déja été condamnés par l'égliſe diſperſée. Febronius avoue la conſéquence, & la preuve qu'il en donne, c'eſt que la cauſe fut de nouveau diſcutée dans le concile de Trente (2). C'eſt que Adrien VI ne fit aucune mention du décret de Léon X, lorſqu'il tenta de ramener les princes Luthériens d'Allemagne à la foi (3). Mais delà il s'enſuivra, par une conſéquence ultérieure,

---

(1) *Si adverſantium, etiam ſæcularium, tantus ſit numerus, qualis ſæculo decimo ſexto fuit Lutheranorum & Calviniſtarum, ſed ne tantus quidem; aliud non ſupererit remedium, quàm formale & expreſſum judicium univerſalis eccleſiæ.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 6, §. 8, n. 6, p. 422.

(2) *Nihilominùs, ex actis Tridentini, manifeſtum eſt ſynodum rursùm ab integro diſcuſſiſſe errores à pontifice jam damnatos.* Febr. tom. 1, c. 6, §. 6, n. 3, p. 399.

(3) On pourroit par la même raiſon inférer de la conférence qu'eut M. Boſſuet avec le miniſtre Claude, que le prélat ne recevoit point le concile de Trente, puiſqu'il ne l'objecte point à ce miniſtre.

que Luther n'a jamais été hérétique, puiſqu'il eſt mort avant la concluſion du concile de Trente (1).

Pélage juſtifié ſuivant la maxime de Febronius.

Ce que nous venons de dire de Luther, pourra s'appliquer à Pélage. Les erreurs de ce dernier ayant été proſcrites par deux conciles d'Afrique, l'héréſiarque en appella au pape Innocent I, qui confirma leur jugement. S. Auguſtin dit alors aux hérétiques que la cauſe étoit finie. *Cauſa finita eſt.* Cependant les *choſes n'étoient point tranquilles.* Pélage avoit encore dix-huit évêques de ſon parti, & un très-grand nombre de ſectateurs qui réclamoient contre le décret d'Innocent. Comment Febronius accordera-t-il ſa maxime avec la doctrine de S. Auguſtin?

Il répond que la cauſe étoit finie, parce que le pape avoit décidé conformément à la doctrine du ſiege apoſtolique & des autres égliſes (2). C'eſt-à-dire, que ce n'étoit point préciſément en vertu du décret du ſaint-ſiege que la cauſe étoit finie, mais à cauſe de la conformité de ce décret avec la doctrine de l'égliſe: c'eſt-à-dire, que la cauſe n'étoit pas encore finie en effet, puiſque la queſtion reſtoit toujours indéciſe; ſavoir, ſi le décret étoit conforme à la doctrine de l'égliſe, ou ce qui eſt la même choſe; ſavoir, ſi la doctrine de Pélage, condamnée par ce

(1) Luther mourut au mois de février 1546, & le concile de Trente ne fut terminé qu'en 1563.

(2) *Cauſa finita erat, ut plures hâc ratione finitæ ſunt; idque ex eâ deciſivâ ratione, quia papa reſponderat quod antiquitùs apoſtolica ſedes cum cæteris tenet perſeveranter.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 3, §. 8, n. 4, p. 195.

décret, avoit été juſtement condamnée, ſi elle étoit hérétique ou orthodoxe : c'eſt-à-dire, que chacun après ce décret, pouvoit & devoit examiner le décret, & l'adopter ou le rejeter, ſelon qu'il le trouveroit juſte ou injuſte : c'eſt-à-dire, que les Pélagiens qui n'en jugeoient pas de même que S. Auguſtin, avoient la liberté de réclamer contre le jugement, & de perſévérer dans leurs erreurs. Auſſi Febronius nous aſſure-t-il par cette raiſon, que la *cauſe ne fut pas effectivement ni pleinement terminée* (1), & la preuve qu'il allegue, c'eſt qu'elle fut examinée de nouveau par le pape Zoſime, & que le Pélagianiſme fut condamné une ſeconde fois au concile d'Epheſe (2).

Ainſi ſuivant Febronius la cauſe fut finie, mais de maniere que le jugement d'Innocent I n'exigeoit point de ſoumiſſion de la part de ceux qui croyoient que le pape avoit mal jugé ; que la *cauſe fut finie*, mais cependant qu'elle

(1) *At quia id ipſum quod Auguſtino non omnibus viſum eſt, ſic eadem cauſa non ſolo pontificis reſponſo effectivè & plenè necdum terminata eſt, ſi quidem*, &c. Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 3, §. 8, n. 4, p. 194, 195.

(2) Febronius fait donc ſemblant d'ignorer, qu'après la condamnation des erreurs de Pélage, par Innocent I, le pape Zoſime n'examina plus le point de dogme, déja décidé ; mais ſeulement, le point de fait perſonnel, ſavoir ſi Pélage enſeignoit véritablement les erreurs condamnées, & dont il tâchoit de ſe diſculper : car on ſait que ce fut-là l'objet du premier jugement que porta ce pape, trompé par les artifices de l'héréſiarque. Il fait ſemblant d'ignorer encore que les héréſies déja condamnées, même par des conciles écuméniques, n'ont pas laiſſé d'être non de nouveau examinées, mais de nouveau proſcrites par les conciles poſtérieurs, telles que les héréſies d'Arius, de Neſtorius, d'Eutychès, &c.

ne fut pas *effectivement ni pleinement terminée.* Voudroit-on bien nous expliquer en quoi conſiſte cette différence entre une cauſe *finie* & une cauſe non *effectivement terminée ?* Quoi qu'il en ſoit, voilà Pélage & ſes ſectateurs à couvert de l'anathême juſqu'au concile d'Epheſe. C'eſt de cette maniere que Febronius conſerve l'unité, en faiſant rentrer dans l'égliſe ceux qu'elle a rejetés de ſon ſein. Il eſt fâcheux pour lui de ſe trouver ici en contradiction avec les Peres de l'égliſe & avec ſon apologiſte même(1).

Les Janſéniſtes juſtifiés ſuivant la maxime de Febronius.

Luther & Pélage étant abſous, les Janſéniſtes n'auront pas de peine à obtenir grace. Febronius ſemble d'abord les déſapprouver : mais il nous apprend en même tems qu'ils n'ont pas encore été condamnés par un jugement *légal & irréformable* : » Quoique le Janſéniſte, dit-il, » ne ſoit pas encore condamné *en dernier reſſort* » *& en forme*, il doit cependant reconnoître » qu'il y a aujourd'hui *tout le matériel*, pour » prévoir qu'il ſera condamné dans un futur

(1) *In hâc cauſâ* (Pelagii) *non fuiſſe neceſſariam œcumenici concilii convocationem, affirmat & contendit* (Auguſtinus). *Ejus ratio erat, quòd per diſperſæ eccleſiæ conſenſum cauſa finita eſſet. En ergò quid ſit illud, cauſa finita eſt* (inquit Boſſuetius), *finita quidem eſt, ubi aperta quæſtio eſt, & ubique conſenſus. Finita verò non eſt magnis altercationum nebulis involuta. — Idem circa Semi-Pelagianorum errores evenit. Hi, invictis S. Auguſtini ſcriptis protriti, adhuc in Galliis ſpirabant ; neque tamen ideò univerſale concilium indici neceſſe fuit. Quatuordecim epiſcopi cum aliis viris clariſſimis & illuſtribus, anno 529, Arauſicæ ad templi conſecrationem congregati, doctrinæ capita adversùs eorum hæreſim ſtatuerunt ; hujus concilii decretis omnes aliæ eccleſiæ adhæſerunt ; proindè eamdem hactenùs authoritatem obtinuere, ac ſi ab univerſali eccleſiâ in œcumenicâ ſynodo congregatâ, ſancita fuiſſent.* Febr. De Stat. Eccl. tom 2, Flor. ſparſi, c. 4, §. 2, p. 404.

» concile général. Or, non-seulement on peche » contre Dieu & contre l'église, lorsqu'on con- » tinue à s'attacher à *ce qui a été condamné* » *de fait par un dernier jugement des Peres* ; » mais encore lorsque les matieres ayant été » discutées, on répand, on s'obstine à soutenir » une doctrine qu'on prévoit ou qu'on doit » prévoir prudemment devoir être condamnée, » quand les Peres seront assemblés avec le sou- » verain pontife. C'est pourquoi S. Augustin » regardoit la cause des Pélagiens comme » finie, quoiqu'il n'ignorât pas que parmi ces » hommes obstinés, il y avoit encore dix-huit » évêques qui persistoient dans leurs erreurs, » après avoir interjeté appel au concile géné- » ral (1) ».

Jamais notre docteur ne s'enveloppe avec plus de soin, que lorsqu'il devroit s'expliquer avec plus de précision. Que veut-il en effet nous faire entendre par ces mots : *Tout le matériel est déja posé pour faire prévoir au Janséniste, qu'il sera condamné dans un futur concile général ?*

(1) *In solidis his principiis non inveniet Jansenista confugium subtilis suæ vanitatis ; licet enim nondùm esset ultimatò & in formâ condemnatus, agnoscere tamen debet adesse modò omnia materialia prævidendæ damnationis, in futuro concilio generali, & ideò non solùm ille peccat in Deum & ecclesiam, qui his adhærere pergit, quæ per judicium Patrum ultimatùm de facto sunt damnata, sed etiam qui præseminat, aut rebus adeò discussis, pertinaciter sustinere pergit doctrinas quas prudenter prævidet, aut prævidere debet damnatum iri, quàmprimum congregabuntur in unum Patres cum pontifice. Sanè S. Augustinus causam Pelagianorum finitam esse affirmat, licet non ignoraret decem & octo, inter illos pertinaces, in errore suo permansisse, interpositâ, ad concilium generale, appellatione.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 6, §. 8, n. 17, p. 434.

Qu'eſt-ce que ce *matériel* ? Eſt-ce le jugement du ſouverain pontife & des évêques diſperſés ? Mais ſi un pareil jugement n'eſt pas infaillible, il ne peut être la regle de ma foi. Je ne ſuis donc point obligé de croire & je dois examiner. Auſſi notre juriſconſulte ſe borne-t-il à blâmer ſeulement ceux qui s'obſtinent à *répandre* ou à *ſoutenir* la doctrine de Janſénius.

Mais le Janſéniſte conduit par les principes de Febronius, l'oppoſera ici à lui-même. Car ce docteur enſeigne que le zele ardent d'un petit nombre d'évêques, ſoit dans les conciles, ſoit hors des conciles, peut ramener les autres à la vérité ; & que Dieu peut ſe ſervir de la réclamation d'un ſeul ou de pluſieurs miniſtres, même du ſecond ordre, pour la faire triompher (1) ; mais ſi un petit nombre d'évêques ou même de miniſtres du ſecond ordre peut, par ſa réclamation, préparer la voie au triomphe de la vérité, cette réclamation n'eſt donc plus un crime de leur part, malgré le jugement du ſouverain pontife & des autres évêques diſperſés. Elle deviendra même un devoir, lorſqu'on ſe croira deſtiné de Dieu à ramener les Evêques à la ſaine doctrine ; & plus le parti oppoſé ſera nombreux, plus on ſe croira obligé d'élever la

(1) *Poteſt autem Deus, antequam conſtans univerſalis eccleſiæ conſenſus, ſeparatis epiſcoporum decretis, ſuperveniat, unum vel plures etiam ex ſecundi ordinis ſacerdotibus, excitare, atque eorum, in gratiam orthodoxæ fidei reclamantium, verbis vim & efficaciam addere ad parandum veritati triumphum, ne dicam zelus ardens paucorum epiſcoporum, ſicut in concilio, ita & extra illud, reliquos in ſuas partes trahere, ſic efficaciter non minùs quàm ſuaviter diſponente ſpiritu illo veritatis.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 6, §. 8, n. 14, p. 430, 431.

voix & de redoubler ſes efforts pour empêcher l'erreur de prévaloir. Le Janſéniſte pourra ſe tromper ; mais ſa bonne foi lui conſervera devant Dieu tout le mérite de ſon zele. Comment Febronius pourroit-il le condamner ?

Ce docteur entend-il au contraire par le mot de *matériel*, la diſcuſſion déja faite des points conteſtés, & la lumiere qu'elle a répandue ſur ces points ? Mais alors la ſoumiſſion qu'on doit à un décret émané du ſouverain pontife & des évêques diſperſés, dépendra encore de l'examen qu'on fera de la doctrine condamnée, & l'autorité diſparoîtra avec le devoir de l'obéiſſance. Les choſes reſteront au même état où elles étoient avant le jugement, ainſi que nous venons de l'obſerver au ſujet des Pélagiens. Le Janſéniſte en appellera, comme les Proteſtans, du jugement des évêques à ſon jugement particulier, & ſe gardera bien de convenir de la juſtice du décret : il dira qu'il voit tout le contraire de ce qu'on veut lui faire voir. De quel droit Febronius iroit-il ſcruter les cœurs ? Comment pourra-t-il le convaincre du contraire ?

Bien plus, ce docteur qui a déja condamné les Janſéniſtes, n'oſe ailleurs les juger. » Je » n'approuve ni ne déſapprouve, dit-il, le con» cile d'Utrecht tenu en 1763. Il me paroît » ſeulement (abſtraction faite de la conſtitution » *Unigenitus*, dont on a ſouvent parlé) que le » dogme de la grace y a été expoſé d'une ma» niere aſſez catholique (1) ».

(1) *Ultrajectinam ſynodum anni 1763, neque approbo, neque improbo ; hoc tamen, pro modulo meo, judicaverim, in actis ejuſdem ſynodi* (abſtrahendo à pluries memoratâ conſtitutione) *quæſtionem de gratiâ, ſatis catholicè expli-*

Cependant on ſait que la doctrine de la petite égliſe ſur la grace, eſt la même que celle que le corps épiſcopal a condamné dans Janſénius (1), c'eſt-à-dire cette même doctrine qu'on ne ſauroit *ſoutenir* ni *répandre* ſans crime, ſuivant Febronius. Mais voici une nouvelle contradiction.

---

catam eſſe. Febr. tom. 2, Judic. Acad. Colon. reform. p. 70, not.

(1) Sans nous arrêter à l'expoſition captieuſe que fait ce ſynode de ſa doctrine, pour cacher le Janſéniſme ſous les voiles du Thomiſme (*p. 55, edit. Ultraject. in-12, 1764*), il nous ſuffira de donner en preuve des véritables ſentimens de ce conciliabule, ſon dixieme décret, où il enſeigne (*art. 2, 3, p. 551, 552, 553*), que l'ignorance de la loi naturelle n'exempte pas de péché : que la conſcience fauſſe & erronée, quelque ferme qu'elle ſoit, n'eſt jamais exempte de péché toutes les fois qu'elle agit contre la loi éternelle ; & qu'alors on peche également, ſoit qu'on faſſe le bien qu'on croit un mal, ſoit qu'on faſſe le mal qu'on croit un bien. *Declarat ſancta ſynodus ..... cùm legis naturalis ignoratio à peccato non eximat, multò minùs ſimplicem inadvertentiam, ſeu non reflexionem ad peccati malitiam, excuſare .... conſcientiam falſam & erroneam, quamvis intrepidam, nunquam excuſare à peccato, quotieſcumque legi æternæ adverſatur.... Itaque ſive malum putes bonum quod fortè agis, ſive bonum, malum quod operaris, utrumque peccatum eſt.*

Suppoſons, en effet, d'après cette maxime, que l'homme ſe trompe invinciblement ſur la loi naturelle (la ſuppoſition n'eſt point abſurde, car bien que les premiers principes de cette loi ſoient évidens, les conſéquences éloignées qui dérivent de ces principes, & qui appartiennent à la même loi, ne peuvent pas toujours être bien apperçus), il réſultera de cette ſuppoſition, que l'homme qui ſe trompera invinciblement, péchera auſſi néceſſairement, ſoit en faiſant le mal qu'il croit un bien, ſoit en faiſant le bien qu'il croit un mal. Il y a donc des commandemens de Dieu qui lui deviennent alors impoſſibles. Or voilà juſtement la premiere propoſition de Janſénius ; & delà les quatre autres propoſitions qui en dérivent.

Selon Febronius, on peche contre Dieu & contre l'égliſe, en ſoutenant la doctrine de Janſénius qu'on doit prévoir devoir être condamnée par un futur concile général. Or la petite égliſe d'Utrecht ſoutient cette doctrine; donc elle peche contre Dieu & contre l'égliſe. Donc le Pape a eu raiſon de la ſéparer de l'égliſe univerſelle. Donc le concile d'Utrecht étoit une aſſemblée au moins ſchiſmatique. Donc ſes actes étoient un attentat ſur l'autorité épiſcopale, à laquelle il n'avoit aucun droit. Pourquoi donc Febronius n'oſe-t-il pas condamner ce concile?

Paſſons-lui cependant toutes ces contradictions, & ſuppoſons, avec lui, que la petite égliſe puiſſe être excuſée. Si elle peut être excuſée ſur ſon obſtination, elle peut l'être lorſqu'elle s'eſt donnée des évêques, lorſqu'elle a érigé de nouveaux évêchés, lorſqu'elle en a réglé les limites, indépendamment de l'autorité du ſaint-ſiege. Elle pourra être autoriſée à envoyer des évêques dans toutes les parties du monde, pour y faire des ordinations, pour gouverner les dioceſes, pour réformer la diſcipline, pour adminiſtrer les ſacremens, & pour y exercer toutes les fonctions de l'épiſcopat. Ces conſéquences ſont révoltantes, je l'avoue; mais elles ſont une ſuite néceſſaire des maximes de Febronius. Le pape a exercé ce droit dans le monde chrétien, le fait eſt inconteſtable; or Febronius nous apprend que ce même droit eſt commun à tous les évêques, qu'ils peuvent l'exercer par-tout comme le pape, & à ſon défaut, dans le cas d'utilité ou de néceſſité. En partant de ce principe, la petite égliſe qui ſe prétend ſeule dépoſitaire de la foi des Apôtres,

ne ſe croira-t-elle pas autoriſée à étendre ſon zele ſur toutes les égliſes du monde chrétien, pour empêcher les paſteurs mercenaires de ſéduire les peuples, & pour y conſerver l'intégrité de ce dépôt ſacré, auquel les décrets des ſouverains pontifes, & la doctrine des évêques portent une ſi mortelle atteinte ? Quelle néceſſité plus urgente ? Si l'égliſe d'Utrecht peut être excuſée dans ſon erreur, elle le ſera dans toutes les conſéquences qui, dans le ſyſtême de Febronius, doivent néceſſairement s'en ſuivre. Mais eſt-ce-là le moyen de maintenir l'unité du gouvernement ?

Les Queſnéliſtes qui viennent à la ſuite de Janſénius, vont être traités avec encore plus de faveur. Febronius nous apprend que » la conſti- » tution *Unigenitus* (qui a proſcrit les cent & une propoſitions de Queſnel) » n'eſt point » généralement reconnue en France, comme » un jugement dogmatique de l'égliſe univer- » ſelle ; qu'à la vérité, la cour de Rome affirme » que cette conſtitution eſt un décret dogma- » tique ; mais que la nation Françoiſe le nie, » elle qui doit être mieux inſtruite ſur ce fait » que les autres égliſes (1) »; & Febronius doit le nier encore plus fortement, puiſque les Queſnéliſtes n'ont pas encore été condamnés par un concile écuménique.

Les Queſnéliſtes juſtifiés ſelon la maxime de Febronius.

(1) *Illud verè dolendum quod propter ſimiles cauſas ſcindatur tunica Chriſti... Res mira ! Romana curia conſtitutionem* Unigenitus *dogmaticum univerſalis eccleſiæ decretum eſſe affirmat ; Gallica natio (cui præ reliquis omnibus de acceptatione hujus bullæ per omnes eccleſias, uti prætenditur, factâ conſtare deberet) id negat.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 2, Jud. Acad. Colon. reform. p. 70 & 71, not.

Il allegue en preuve de ce qu'il vient de dire, le ſilence impoſé à ce ſujet par les déclarations des rois de France, & par les arrêts des parlemens. Il cite une prétendue lettre de M. l'archevêque de Lyon, adreſſée au roi, & où ce prélat déclare » qu'il n'y a plus à préſent d'héré-» tiques en France, que le refus des ſacremens » fait à ceux qui s'obſtinent à ne point ſe ſou-» mettre à la conſtitution *Unigenitus*, eſt con-» traire à la charité & à l'unité de l'égliſe, que » tel eſt le ſentiment des plus célebres cano-» niſtes, que tel étoit celui du cardinal de » Fleury & du cardinal Falconi-Petra, & que » pluſieurs archevêques & évêques penſent » encore de même (1) ». Reprenons.

La conſtitution Unigenitus *n'eſt pas généralement reconnue en France comme un jugement dogmatique de l'égliſe univerſelle.*

Cependant le clergé de France l'a expreſſément reconnue comme *un jugement de l'égliſe univerſelle en matiere de doctrine*, dans pluſieurs de ſes aſſemblées générales, ſur-tout dans celle de 1765 (2), dont les actes ont été

(1) *Menſe octobri anni 1765 ſcripſit ad regem chriſtianiſſimum, archiepiſcopus Lugdunenſis, non eſſe modo in Gallid hæreticos,* DENEGATIONEM *ſacramentorum factam iis qui conſtitutioni* UNIGENITUS *non ſubſcribunt, repugnare caritati & unitati eccleſiæ; ſic ſentire celebriores canoniſtas; eam fuiſſe ſententiam cardinalis Fleury & cardinalis de Falconiſpetra, idem eſſe judicium plurium modernorum archi & epiſcoporum*, &c. Febronius, tom. 2, Jud. Acad. Colon. reform. n. 2, p. 20, not.

(2) » En reconnoiſſant, comme nous l'avons toujours » *reconnu*, que la conſtitution *Unigenitus* eſt un jugement » dogmatique de l'égliſe univerſelle, ou, ce qui re-» vient au même, un jugement irréformable de cette » même égliſe, en matiere de doctrine, nous déclarons

ſouſcrits de tous les évêques du royaume, à l'exception de quatre (1). Le prince l'a reconnue comme telle par ſa déclaration de 1730. Tous les parlemens l'ont reconnue comme telle en enregiſtrant la déclaration, & il n'eſt aujourd'hui aucun évêque dans l'égliſe catholique, il n'en eſt aucun, pas même parmi les quatre qui ont refuſé de ſouſcrire aux actes de l'aſſemblée de 1765, qui ait réclamé contre la déclaration du clergé. Auſſi Febronius, d'ailleurs ſi hardi dans ſes fauſſes atteſtations, n'oſe-t-il dire que c'eſt le corps épiſcopal, mais ſeulement que c'eſt la *nation Françoiſe*, qui refuſe à la conſtitution, la dénomination *de jugement dogmatique de l'égliſe univerſelle*. Mais delà deux fatales conſéquences qui tendent encore à diviſer l'égliſe.

Car 1°. ſi l'enſeignement du corps épiſcopal eſt contraire à la foi des peuples, voilà le corps des fideles ſéparé du corps des premiers paſteurs, puiſque leur foi n'eſt plus la même. S'il n'y a plus d'unité dans la doctrine, il n'y a plus auſſi d'unité dans le gouvernement, puiſque les brebis & les paſteurs marchent par des routes oppoſées : où faudra-t-il donc chercher la foi ? Sera-ce dans la croyance des fideles, ſera-ce

» avec le ſouverain pontife Benoît XIV, que les réfractaires à ce décret ſont indignes de participer aux ſacremens, & qu'on doit les leur refuſer même publiquement comme aux pécheurs publics ». Expoſition ſur les droits de la puiſſance ſpirituelle, extraite du procès verbal de l'aſſemblée du clergé de France en 1765. Sur ce mot *reconnu*, le clergé cite les lettres des évêques aſſemblés extraordinairement en 1738, la lettre de l'aſſemblée de 1730, la lettre des évêques au roi en 1752, les remontrances de 1755, de 1760 & de 1761.

(1) Voyez ci-après ch. 4 de cette 3e partie.

dans l'enſeignement des paſteurs? Et que deviendra l'égliſe ainſi diviſée?

2°. Si lorſqu'un décret a été reconnu pour un jugement de l'égliſe univerſelle, en matiere de doctrine par le corps épiſcopal, & ſur-tout par les évêques du royaume, où l'héréſie a pris naiſſance; ſi lorſque ce décret a été reconnu comme un jugement de l'égliſe univerſelle, par le prince lui-même, & par tous les tribunaux du royaume; la réclamation de quelques tribunaux poſtérieurs à la déclaration du prince & à l'enregiſtrement; ſi les appels de quelques prêtres & de quelques laïques, peuvent empêcher que le décret ſoit cenſé adopté par la nation, & qu'il porte le caractere d'infaillibilité attaché à un décret dogmatique de l'égliſe univerſelle; dès-lors l'autorité de l'égliſe s'écroule avec la foi, puiſqu'il n'y aura preſque plus de déciſion de l'égliſe à laquelle on ne puiſſe conteſter ce caractere. La réclamation d'un petit nombre d'évêques, de quelques prêtres, de quelques laïques, ſuffira pour rendre le jugement douteux; je n'en excepte pas même les décrets des conciles écuméniques, qui n'ayant point reçu des promeſſes plus ſpéciales de l'aſſiſtance divine, que l'égliſe diſperſée, ne ſauroit avoir auſſi plus d'autorité.

Dès-lors encore les ſectes les plus pernicieuſes, celles des Ariens, des Neſtoriens, des Sociniens, des Luthériens, des Calviniſtes, toutes celles qui ſont plus nombreuſes que les Queſnéliſtes, celles qui datent de plus haut, qui s'étendent beaucoup plus loin, qui réclament depuis plus long-tems & avec plus de force, ne pourront plus être traitées d'héré-

tiques, puiſque les décrets qui les proſcrivent, n'auront plus le caractere d'infaillibilité néceſſaire pour régler notre croyance. L'égliſe aſſemblée ou diſperſée, dût-elle prononcer mille fois anathême contre ces ſectes : de pareils décrets ne ſeront plus regles de foi ; & les fideles n'ayant plus d'autorité qui fixe leur croyance, marcheront tous par des routes différentes, ſelon leurs jugemens particuliers, s'anathématiſeront réciproquement, ſans pouvoir jamais ſe réunir, tant qu'il y aura un certain nombre de réfractaires qui ſoutiendra que l'égliſe a mal jugé.

Ce n'eſt point ici le lieu d'examiner quelle eſt la nature du ſilence impoſé par les déclarations du prince, ſur la conſtitution *Unigenitus* (1). Il nous ſuffira de remarquer qu'un décret revêtu de l'autorité de l'égliſe, ne peut changer de nature par la diſpoſition des loix politiques ; qu'il n'eſt point au pouvoir des hommes de l'infirmer, ni de diſpenſer les fideles de l'obéiſſance qu'ils lui doivent ; & qu'enfin, les déclarations de 1752 & 1754, qui parlent du ſilence, reconnoiſſent que la bulle *Unigenitus* eſt un jugement de l'égliſe univerſelle en matiere de doctrine ; car elles renouvellent toutes les déclarations précédentes, données à l'occaſion de la conſtitution, & conſéquemment la déclaration de 1730, qui donne cette dénomination à la bulle.

Le reſpect que nous avons pour M. l'archevêque de Lyon nous fera toujours regarder la lettre qu'on lui attribue comme une calomnie

(1) Voyez ci-après ch. 4 de cette 3e partie, §. 6.

atroce & une injure faite à la doctrine de son cœur. Seroit-il possible en effet que ce prélat qui, en 1755, s'étoit uni aux vœux de l'assemblée du clergé de France, pour réprimer les réfractaires à la constitution *Unigenitus*, & pour justifier les refus des sacremens qui leur avoient été faits; que ce prélat qui devenu alors l'organe de l'assemblée, s'étoit élevé avec tant d'énergie en parlant au roi contre les poursuites des tribunaux séculiers au sujet de ces refus; que ce prélat qui en 1760 & dans des mémoires publics, avoit protesté de sa soumission à la constitution *Unigenitus*; que ce prélat qui avoit allégué en preuve de sa foi, les actes de l'assemblée de 1755, à laquelle il assuroit avoir toujours été uni de sentimens, & dont il avoit porté les vœux aux pieds du trône; que ce même prélat, dis-je, eut parlé un langage tout opposé, dans une lettre écrite en 1765 (1), &

(1) Voici ce que disoit M. l'archevêque de Lyon en 1760, sur le reproche qu'on lui faisoit d'autoriser la désobéissance à la bulle *Unigenitus*, en relevant les religieuses hospitalieres du fauxbourg Saint-Marcel de Paris, des censures dont M. l'archevêque de Paris les avoit frappées.

» Depuis plus de vingt ans que j'ai commencé à avoir » quelque part au gouvernement de l'église, je ne me » suis jamais écarté de la pureté de sa doctrine, soit dans » ma croyance, soit dans mes discours, soit dans mes écrits. » Je n'ai pas fait seulement une profession constante » d'être sincérement soumis à toutes ses décisions, & spé- » cialement à la bulle *Unigenitus* : j'ai travaillé, selon » mon pouvoir, à inspirer les mêmes sentimens à ceux » qui m'étoient subordonnés. Lorsque je me suis trouvé » dans des assemblées du clergé où il étoit question de » s'expliquer sur l'autorité des décrets apostoliques, » on ne m'a point vu d'un avis différent de celui de mes » confreres. Je suis forcé de le dire; leur confiance m'a

qu'il eut ainſi déſavoué en ſecret ce qu'il avoit publié ſur les toits? Laiſſons à ſa religion le

» pluſieurs fois rendu l'organe & l'interprete de leurs » ſentimens ». Lettre de M. l'archevêque de Lyon à M. l'archevêque de Paris. Edition de Lyon, 1760, p. 189 & 190. M. l'archevêque de Lyon cite ici en marge les procès-verbaux des aſſemblées de 1750 & 1755.

Recourons à ces procès-verbaux, mais obſervons auparavant que M. l'archevêque de Lyon ayant déclaré qu'il n'a pas été d'un avis différent de ſes confreres ſur l'autorité de la bulle *Unigenitus*; on doit regarder les diſcours de ceux qui ont porté la parole à ce ſujet dans ces aſſemblées comme l'expreſſion de ſes véritables ſentimens : voici donc ce que nous liſons dans le procès-verbal de l'année 1755.

» Nous avions lieu d'eſpérer, dit M. l'archevêque » d'Arles, à l'aſſemblée de 1755, après tout ce qui eſt » émané des deux puiſſances pour affermir la ſoumiſſion » due à la bulle *Unigenitus*, qu'elle ne trouveroit plus » d'oppoſant, & que nous aurions enfin la conſolation » de voir les eſprits réunis ſur un point ſi eſſentiel; mais » vous le ſavez, meſſeigneurs, & vous en gémiſſez. Le feu » qui paroiſſoit éteint, il y a quelques années, s'eſt ral- » lumé avec une nouvelle force, & nous avons eu la » douleur de voir renaître la diſcorde au moment même » que nous nous flattions de voir régner la paix ».

» Tout ſembloit nous annoncer cette paix ſi deſirable, » & l'union de l'épiſcopat, & l'attention des premiers » paſteurs à éloigner toute doctrine dangereuſe, & la » protection que le ſouverain n'a ceſſé d'accorder à leur » enſeignement. Il eſt vrai & nous l'annonçons aux fideles » commis à nos ſoins : Pierre a parlé par la bouche de ſes » ſucceſſeurs, tous les évêques du monde chrétien ont » accepté le décret du ſaint-ſiege; il eſt conſigné dans » tous les tribunaux du royaume, il eſt devenu loi de » l'égliſe & de l'état : il n'eſt plus permis de réſiſter, la » cauſe eſt finie, *cauſa finita eſt*; cependant par un » contraſte auſſi ſingulier qu'il eſt digne de nos larmes, à » la ſoumiſſion que nous avons droit d'exiger, ſuccede la » révolte la plus éclatante, &c. ». Procès-verbal de l'aſſemblée du clergé en 1755, du 29 juillet, 80e ſéance, p. 134, 135.

Dans la ſéance 62e du 14 juillet, M. l'évêque de Meaux,

ſoin de détruire la calomnie ſi injurieuſe à ſon caractere, & oſons lui dire que s'il y a un tems où le ſilence ſeroit un crime de la part d'un évêque, c'eſt lorſqu'on inſulte à la droiture de ſon cœur pour faire ſuſpecter la pureté de ſa foi, lorſqu'on ſe ſert de ſon nom pour combattre

---

chargé de rendre compte à l'aſſemblée d'une affaire qui regardoit M. l'évêque d'Orléans au ſujet d'un refus de ſacremens, dit entr'autres, que ce prélat, après avoir dreſſé un procès-verbal de la viſite qu'il avoit faite dans les monaſteres des religieuſes de S. Charles & de S. Loup, ainſi que des réponſes que ces religieuſes avoient faites à ſes demandes, s'étoit vu contraint de rendre une ordonnance par laquelle *il les privoit de la participation des ſacremens à la vie & à la mort, tant qu'elles perſévéreroient dans leur déſobéiſſance à la conſtitution* Unigenitns. Que nonobſtant cette ordonnance, une religieuſe étant tombée malade, avoit été adminiſtrée par un religieux ſans pouvoir, en vertu d'une ſentence du baillage. L'aſſemblée arrêta qu'on feroit ſolliciter les miniſtres pour cette affaire en faveur de l'évêque d'Orléans, qui avoit imploré les bons offices du clergé. Procès-verbal de l'aſſemblée du clergé en 1755, du 24 juillet, 62e ſéance, p. 123.

M. l'archevêque de Lyon, alors évêque d'Autun, dit dans ſa harangue au roi, au ſujet des troubles excités à l'occaſion de la conſtitution *Unigenitus* : » Nous avons » vu des tribunaux ſéculiers, s'élever contre nos ju» gemens les plus irrévocables en matiere de doctrine ». Enſuite, parlant des prêtres qui avoient été bannis par les arrêts des parlemens à cauſe du refus des ſacremens fait aux réfractaires : Rappellez, dit-il, en s'adreſſant au roi, » Rappellez à leur patrie & à leurs fonctions, des » miniſtres dont tout le crime eſt d'avoir été *fidele à la* » *voix de leurs ſupérieurs légitimes*, & ne ſouffrez pas » que des ſujets capables de tout ſacrifier à *la loi d'une* » *juſte obéiſſance*, ſoient forcés de chercher un aſyle hors » de votre royaume, & de porter tant de vertus dans » d'autres climats ». Procès-verbal de l'aſſemblée du clergé en 1755, du 24 juillet, 62e ſéance, p. 123. Harangue au roi, p. 361.

la vérité, & que l'outrage fait à ſa perſonne tourne au ſcandale de l'égliſe.

Troiſieme maxime de Febronius, deſtructive de l'unité : égalité de pouvoir dans tous les évêques.

Tous les Apôtres ayant reçu miſſion pour gouverner l'égliſe univerſelle, & chaque évêque étant héritier de la puiſſance apoſtolique, chacun d'eux a auſſi reçu, ſuivant Febronius, le droit d'exercer la même puiſſance dans l'égliſe univerſelle, nonobſtant la diviſion des dioceſes, lorſque la néceſſité ou l'utilité évidente de l'égliſe l'exige : & non-ſeulement il en a le droit, mais encore il le doit ; quoique le pape y ſoit plus ſpécialement obligé, en vertu de ſa primauté (1).

---

(1) *Epiſcopatus in eccleſia unus eſt, & omnibus epiſcopis, certo modo, communis.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 3, §. 1, tit. — *Si itaque epiſcopatus omnium ità pro indiviſo communis extitit, ut quantùm ad ſubſtantiam fidei, etiam poſt diviſionem diœceſium, quilibet epiſcoporum, in defectu aliorum, eam ſanam, ſalvamque ſtatuere teneatur: multò magis eò primariò, ſubſidiaria hæc cura tenebit primatem.* Ibid. §. 2, p. 162. — *In quâvis ſocietate, ſingulis ejus membris, jure naturali, incumbit obligatio procurandi obſervationem legum communium.* Ibid. p. 163. — *Fuére quidem inter Apoſtolos & Chriſti diſcipulos, nonnulli certæ eccleſiæ alligati. Attamen hæc adſcriptio nullam inter Apoſtolos eſſentialem differentiam induxit, uti nec inter epiſcopos de eorum auctoritate & miſſione ad gubernandam eccleſiam quidquam diminuit. Neque impedit ea epiſcoporum ad certum populum adſcriptio, quominùs iidem vocati cenſeantur ad impendendam omnibus fidelibus paſtoralem curam, dum id neceſſitas aut ſalus populi exigit.* Feb. De Stat. Eccl. t. 1, c. 7, §. 1, n. 4, p. 538, §. 3, p. 550. — *Extenditur plenitudo poteſtatis (inquit Gerſon) ſuper omnes inferiores, ſolùm dum ſubeſt neceſſitas ex defectu ordinariorum inferiorum, vel dum apparet evidens utilitas eccleſiæ. Quæ hîc de neceſſitate aut evidente utilitate eccleſiæ* (proſequitur Febronius) *necnon de defectu ordinariorum dicuntur, ea certè ad nullam ordinariam juriſdictionem referri poſſunt, ſed ad jus extraor-*

Delà il ſuit que comme le pape peut de l'aveu de Febronius, en vertu de cette juriſdiction qui lui eſt commune avec tous les évêques, réformer les décrets des autres évêques & des conciles; comme il peut excommunier & dépoſer les coupables, caſſer les ordinations irrégulieres, ordonner de nouveaux évêques, rétablir ceux qu'il juge avoir été injuſtement dépoſés; les évêques pourront exercer auſſi le même droit dans toutes les parties du monde chrétien, lorſqu'ils le croiront néceſſaire. Et comme il n'y a guere de dioceſes où il n'y ait des abus à corriger: il n'y en aura preſque point où les évêques ne ſe croient en droit d'intervenir, ſur-tout ſi les plaignans les appellent à leur ſecours, de la même maniere que le pape eſt intervenu pour connoître des abus qui s'étoient gliſſés dans les égliſes particulieres. L'Egliſe Romaine, que les ennemis de la religion accuſent aux yeux de l'univers de tous les abus du gouvernement, ſera elle-même comme le champ commun où chacun ſe croira en droit de venir exercer ſon zele, pour ſtatuer, pour corriger, pour gouverner, d'autant mieux que le pape n'a dans la hiérarchie aucun évêque ſupérieur auquel on puiſſe recourir. Mais ce que les uns voudront réformer comme des abus, les autres voudront le maintenir comme de louables pratiques. Tous étant égaux, perſonne ne ſera tenu d'obéir: & il n'y aura plus de ſubor-

---

dinarium, quod in unitate epiſcopatûs radicatum, omnibus quidem epiſcopis, certo modo, commune eſſe tradidimus. Magis tamen proprium eſſe dignoſcitur, & ſpecialiùs adhærens officio primatûs. Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 7, §. 1, n. 2, p. 552, 553, & n. 5, p. 556.

dination, plus de gouvernement, parce qu'il n'y aura plus d'unité.

Aura-t-on recours aux métropolitans, aux patriarches, aux conciles pour terminer les conteſtations ? mais qu'on ſe rappelle ce que nous avons déja dit là-deſſus, pour en montrer l'inſuffiſance ; & qu'on n'oublie pas ſur-tout qu'il s'agit ici d'un gouvernement tel qu'il a été établi par J. C., & qui, antérieurement à toute loi humaine, devoit avoir, en vertu de ſon inſtitution primitive, la forme néceſſaire pour conſerver ſon unité.

Quatrième maxime deſtructive de l'unité; inſéparabilité de la puiſſance d'ordre & de la puiſſance de juriſdiction, même quant à l'exercice.

Tous les évêques étant originairement égaux en juriſdiction (1), & cette juriſdiction étant auſſi immuable que les autres vérités évangéliques ; il n'y a ni preſcription ni aucun autre titre qui puiſſe prévaloir contre elle. Telle eſt la maxime de Febronius. » Ces titres ſeroient, » dit-il, préjudiciables au troupeau de J. C. » & au ſalut des ames, par la négligence ou » par l'abdication des droits épiſcopaux, ou » de quelques-uns de ces droits. On ne ſau- » roit preſcrire contre la volonté, ni le com- » mandement de J. C., ni contre le droit des » gens, ni enfin contre l'intérêt public du » monde chrétien (2). La puiſſance de l'ordre

(1) *Ex his conſequens eſt omnes epiſcopos in ſuâ inſtitutione, præveniendo omnem humanam ordinationem, eſſe in poteſtate & authoritate gubernandi eccleſiam æquales, non tantùm quoad ea quæ ordinis ſunt, ſed & quæ juriſdictionis, in quantùm hæc ad ſalutem populi & rectum ſpiritale eccleſiæ regimen ſpectant.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1. c. 7, §. 1, p. 525.

(2) *Quod Chriſtus dixit Apoſtolis quæcumque alligaveritis, &c.... Quemadmodùm & cæteræ omnes veritates Evangelii, a nemine deſtrui, nec juriſdictio epiſcopis hoc*

» & la puiſſance de juriſdiction ſont donc tel-
» lement connexés par l'inſtitution de J. C.,
» qu'il répugne à leur nature de les ſéparer;
» ce ſeroit même un crime de l'entrepren-
» dre (1), ainſi, malgré les ténebres de l'er-
» reur que la ſuperſtition a répandues dans
» l'égliſe, les évêques peuvent ſe réintégrer
» dans leurs droits primitifs, en aboliſſant les
» réſerves faites au ſaint-ſiege (2) ».

---

titulo attributa, ſeu præſcriptionis, ſeu aliâ quâcumque viâ eis abrogari non poteſt.... Itaque gregi fidelium & ſaluti animarum nocetur neglectu atque abdicatione jurium epiſcopalium, aut partis eorumdem. At contra voluntatem & mandatum Chriſti, contra Evangelium, contra jus gentium, denique contra commoda publica Chriſtiani orbis, non præſcribitur. Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 8, §. 6, n. 4, p. 664.

(1) *Revocandum ſemper in memoriam diviſionem poteſtatis epiſcopalis, in eam quæ eſt ordinis & quæ juriſdictionis, ſeu veriùs, dilacerationem epiſcopalis dignitatis, à Chriſti inſtituto alienam eſſe; non quin diſtinguere liceat duplicem poteſtatem epiſcopalis officii; ſed quia dividere nefas eſt, & ejus naturæ repugnat.* Feb. Ib. c. 7, §. 1, n. 9. p. 540.

(2) *Principia quibus eccleſiaſtica libertas innititur, in jure naturali, certiſſimis Jeſu-Chriſti oraculis, & conſtanti uſu primorum ſæculorum fundata ſunt. Interim ignorantia, ſimplicitas & ſuperſtitio potuerunt eis nubem obducere, & reipſa obduxerunt. Cùm auctoritas papæ in religione fundata ſit, nemo mirabitur quod ignorantia & fanatiſmus debito legi imoque reſpectui cultum ſuperſtitioſum addiderint; atque ita ambitioni immolata ſit libertas, dum credebatur ſacrificari religioni. Ea nimirùm eſt conditionis humanæ indoles, ut ſe intra juſtos terminos ægrè contineat. Quod circa cultum imaginum fecit populus, ut eum ultrà condignum proveheret, idem quoque egit circa reverentiam debitam ſummo pontifici. Superſtitioſus nunquam putat ſatisfeciſſe ſuæ obligationi, eò quòd hujus neſciat fines; ſemper ſcrupulis angitur, ſicque tranquillitatem plerumque quærit in exceſſu. Ne* (il faut ſans doute *nec*) *in illâ*

Tous les théologiens avouent que la puiſſance de l'ordre & la puiſſance de juriſdiction ſont inſéparables, ſi on les entend de ce pouvoir *radical* que les évêques reçoivent en vertu de leur ordination, & qui conſiſte dans le droit d'en exercer les fonctions. Mais tous les catholiques enſeignent auſſi que ce pouvoir n'eſt pas inſéparable de l'exercice, c'eſt-à-dire que

---

rerum ſacrarum luce quâ hodie vivimus, orbis chriſtiano-catholicus ſua adhuc præjudicia deſerere potens eſt; quaſi cum tremore & incertitudine ſuſtinet jura libertatis, utcumque firma & certa. Principes, populi, epiſcopi & quaſi certatim damnaverunt ac perſecuti ſunt eos qui eorum hâc in parte errores diſſipare & nebulam ab oculis depellere ſtudebant. Schiſmatis & erroris objecta crimina, excommunicationis minæ & fulmina (mala utique tremenda) terruerunt omnes. Ardens deſiderium ea declinandi pleriſque ne permittebat quidem examinare & dignoſcere juſtus ne fuerit horum malorum metus an vanus. Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 8, §. 7, p. 665, 666.

Vidimus pontifices uſurpantes varias partes juris epiſcopalis, & in præjudicium juris publici, ſibi indè facientes jus privatum. Si niteremur jus illud publicum in integrum reſtituere; ſi epiſcopi excuterent durum illud jugum quod eorum ſucceſſores permiſerunt humeris ſuis imponi; ſi rumperent catenas quibus alligata fuit plenitudo poteſtatis eorum miniſterio & caracteri propria; ſi nollent admittere reſervationes caſuum, quas papa ſibi attribuit: ſi tanquam nulla haberent privilegia regularibus in præjudicium juriſdictionis ordinariæ attributa; ſi redirent in poſſeſſionem concedendi diſpenſationes, quas Romana curia ſibi reſervavit, quibuſque ſatis malè utitur; ſtatuendi de reſignationibus, permutationibus, unionibus beneficiorum, erectionibus novorum epiſcopatuum, confirmationibus electionum, aliorumque ſimilium jurium epiſcopatui ex primitivâ inſtitutione annexorum: de cætero Romanæ eccleſiæ relinquerent jura vigilantiæ, inſpectionis & certo modo, id eſt, juxta terminos Sardicenſium canonum, jus ſupremæ inſtantiæ, &c. Ex quâ parte foret ſchiſma, aut, quod in idem recidit, injuſtitia, ſi eâ occaſione, ſe papa ſepararet ab epiſcopis? Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 8, §. 7, n. 2, p. 666, 667.

ce pouvoir ne peut s'exercer que ſur le troupeau particulier qui eſt aſſigné aux évêques, en vertu de l'inſtitution canonique, & qu'il peut être modifié, ou ſuſpendu par les ſupérieurs eccléſiaſtiques.

Or, ce n'eſt pas du pouvoir *radical* que Febronius veut parler ici : autrement il ne prouveroit rien : puiſque ce pouvoir exiſte toujours dans toute ſon intégrité, quoiqu'il ſoit modifié, ou ſuſpendu par les réſerves faites au ſaint-ſiege. Il ne peut donc l'entendre que de l'exercice du pouvoir, ou pour parler le langage des théologiens, du pouvoir *in actu ſecundo*.

Cela poſé, je dis que Febronius en ſoutenant que l'exercice du pouvoir de juriſdiction eſt inſéparable du pouvoir de l'ordre, inſulte à la pratique de l'égliſe univerſelle qui, depuis les premiers ſiecles, a introduit les réſerves. Je dis qu'il contredit le concile de Trente, puiſque ſuivant ce concile le pape peut en vertu de ſa puiſſance, ſe réſerver les cas les plus graves. Je dis qu'il ſe met en contradiction avec lui-même, puiſqu'il enſeigne d'après Barthelius, qu'*on ne doit point ſupprimer toute réſerve, mais ſeulement réformer les abus* (*a*). Il avoue même qu'il eſt convenable de réſerver au ſaint-ſiege la connoiſſance de certaines cauſes majeures (2) ; je dis, enfin, pour me renfermer

(1) » *Non omnis propterea reſervatio papæ denegan-*
» *da : ſervetur modus, tollatur abuſus, aurea in omnibus*
» *ſervetur mediocritas* ». Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 17, §. 4, n. 11, p. 568.

(2) *Hæc ſumma pontificiorum reſervatorum quæ in primatu fundantur, deſluentium partim, imò ut plurimùm,*

dans mon ſujet, qu'il renverſe l'ordre établi dans la hiérarchie de l'égliſe par les loix canoniques, qui reſtreignent la liberté du pouvoir que J. C. a donné aux évêques dans la perſonne des Apôtres.

En effet, ſi la reſtriction du pouvoir épiſcopal, quant à l'exercice, eſt contraire au droit divin; la diviſion des dioceſes ſera auſſi contraire au droit divin, puiſqu'elle reſtreint la juriſdiction des évêques dans un territoire particulier; l'érection des égliſes patriarchales & métropolitaines ſera contraire au droit divin, à cauſe du pouvoir annexé à ces égliſes, en ce qu'elle déroge à l'égalité que J. C. a établie entre les Apôtres, quant à la juriſdiction; les réſerves faites aux patriarches en vertu de leurs titres, les réſerves mêmes faites au ſouverain pontife, comme patriarche d'Occident, ſeront abuſives; la ſupériorité de puiſſance qu'ils ont reçue, ſera illégale, en ce qu'elle leur donne juriſdiction pour connoître des cauſes qui concernent le gouvernement des égliſes de leur patriarchat, & de réformer les décrets des évêques; car il n'eſt pas plus contraire à l'inſtitution de J. C. de reſtreindre les pouvoirs primitifs des évêques, que de reſtreindre leur liberté, en les mettant dans la dépendance.

---

immediatè ex jure divino, partim deductorum ex convenientiâ hujus juris & inſtituti, partim ab eccleſiâ, ad melius eſſe, adjectorum. Ib. c. 2, §. 4, n. 10.

ARTICLE III.

Les moyens que propoſe Febronius pour enlever la juriſdiction à l'Egliſe Romaine, ſont auſſi deſtructifs de l'unité, que ſes maximes mêmes.

PArmi ces moyens, j'en remarque ſix qui ont ce caractere, ſavoir : les appels des reſcrits des papes au futur concile écuménique; l'aſſemblée des conciles nationaux pour réduire la juriſdiction des ſouverains pontifes; la ſouſtraction d'obéiſſance au ſaint-ſiege; la réſiſtance à ſes décrets; la rétention des bulles; l'autorité des princes catholiques pour réformer le gouvernement eccléſiaſtique. Examinons chacun de ces moyens en particulier.

Premier moyen deſtructif de l'unité de l'égliſe : les appels des reſcrits des papes au futur concile.

Les appels des reſcrits des papes au futur concile écuménique (1).

Je fais d'abord là-deſſus cette queſtion à Febronius : De pareils appels ſuſpendront-ils l'exécution des reſcrits, ou ne la ſuſpendront-ils pas? s'ils ne la ſuſpendent point, ils deviendront inutiles pour empêcher les prétendus abus. Auſſi n'eſt-ce pas-là certainement ce qu'il prétend. Mais s'ils ſuſpendent l'exécution des reſcrits, ils deviennent un mal réel & le plus grand de tous les maux; en ce qu'ils infirment la ſeule autorité exiſtante, hors des conciles généraux, capable de conſerver l'unité de l'égliſe ſur les conteſtations qui s'éleveront, & de réprimer les abus & les ſchiſmes qui peuvent s'introduire, ainſi que nous l'avons déja expliqué.

(1) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 9, §. 9, p. 765.*

On appellera également de tous leurs décrets juſtes & injuſtes ; & en attendant l'aſſemblée d'un concile écuménique, qui ne ſe tiendra peut-être qu'après pluſieurs ſiecles, tout demeurera en ſuſpens, chacun aura la liberté de ſuivre ſon opinion particuliere.

Le jugement même de l'égliſe diſperſée ſera inſuffiſant ; car l'égliſe, ſuivant Febronius, ne juge *en dernier reſſort & en forme* que dans les conciles ; & nous avons vu que ſuivant ce même docteur, le jugement de l'égliſe devenoit toujours équivoque & inſuffiſant, quand il y avoit de la diviſion & du trouble.

Ainſi les reſcrits du chef de l'égliſe, n'ayant plus d'exécution, il n'y aura plus dans l'égliſe d'autorité ſuffiſante & néceſſaire pour ramener l'ordre, hors le tems de la tenue des conciles écuméniques. L'eſprit de parti & les héréſies confondront tout ; & plus le zele des ſectaires ſera ardent, plus ils ſeront nombreux, plus auſſi les maux ſeront incurables.

Febronius reconnoît lui-même qu'il y a des appels abuſifs (1) ; eh ! ſeroit-il poſſible d'en diſconvenir ? Mais en attendant que les conciles généraux s'aſſemblent, qui prononcera ſur la légitimité des appels ? il faudra donc les ſupprimer tous, ou les admettre tous indiſtinctement, à moins que ces reſcrits n'aient un caractere évident d'injuſtice, ce qui ne ſe ſuppoſe preſque jamais (2), & ce qui rendroit nul par-là-même, le jugement du ſaint-ſiege, indépendamment de tout appel.

(1) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 9, §. 11, p. 451.*

(2) Voy. ci-devant part. 1, chap. 3, max. 4 & part. 3, chap. 1, §. 2.

Subterfuge de Febronius.

Febronius répond que les appels seront invalides, ſi le pape dont il eſt appel, met obſtacle à la convocation des conciles, & ſi l'appellant eſt d'ailleurs diſpoſé à ſe ſoumettre au jugement de ce tribunal.

Mais l'auteur a-t-il bien réfléchi ſur cette réponſe? Car 1°. la nullité de l'appel vient de ce qu'il eſt inutile, de ce qu'il eſt contraire à l'ordre de tout gouvernement, en ce qu'il introduit l'anarchie: or, ces raiſons priſes dans la nature de ces ſortes d'appels, ſont indépendantes des obſtacles que les papes pourroient apporter à la convocation des conciles.

2°. Si l'appel eſt invalide lorſque les papes mettent de pareils obſtacles; il faudra donc ſavoir s'ils les mettent en effet, pour juger de la validité de l'appel: or, comment s'en aſſurer? comment le prouver? Rien qui ſoit plus ſujet à des conjectures arbitraires. Rien qui ſoit plus facile de ſuppoſer ou de nier. Chacun prononcera donc ſuivant ſes intérêts ou ſes préjugés, ſur la validité d'un acte qui doit décider de l'obéiſſance des inférieurs, & d'où dépend l'ordre du gouvernement eccléſiaſtique.

3°. Si la validité de l'appel dépend encore des diſpoſitions de l'appellant; il faudra de plus, s'aſſurer de ces diſpoſitions. Or, comment ſonder les cœurs? comment établir ſur une connoiſſance qui ne peut être que conjecturale, l'autorité des actes les plus importans du gouvernement de l'égliſe univerſelle? car il ne s'agit pas ici du for de la conſcience, par rapport à l'appellant: il s'agit du for externe, par rapport à la validité des actes juridiques qui concernent le gouvernement.

4°. Si l'appel eſt valide, lorſque le pape ne met aucun obſtacle à la convocation des conciles ; le pape a donc une véritable juriſdiction dans l'égliſe : autrement en vertu de quel titre pourroit-il connoître des appels ? Or, ſi l'appel eſt valide lorſque le pape ne met aucun obſtacle à la convocation des conciles, & lorſqu'il n'y a plus d'autre moyen pour maintenir l'ordre, la juriſdiction du pape devient alors néceſſaire ; elle doit donc être de droit commun, elle doit être de droit divin ; autrement J. C. en inſtituant ſon égliſe, lui auroit donné une forme défectueuſe, en manquant d'établir au milieu d'elle une juriſdiction qui lui devenoit néceſſaire.

5°. Les conciles écuméniques deviennent rarement poſſibles, ſur-tout dans la ſituation où ſe trouve l'Europe, actuellement partagée en une multitude d'états, & cette poſſibilité étant dépendante de la volonté de pluſieurs princes, de leurs intérêts reſpectifs, de leurs poſitions, d'une infinité de circonſtances qui concourent rarement enſemble. On ne peut donc pas préſumer, encore moins affirmer, ſur-tout dans les circonſtances préſentes, où Febronius conſeille de pareils appels, que les obſtacles qui s'oppoſent à la convocation des conciles, viennent de la part des ſouverains pontifes ; & nous ne craignons pas de le défier hardiment de prouver le contraire.

D'ailleurs, ſi l'on peut appeller du décret des papes au futur concile ; on pourra y appeller auſſi des décrets des métropolitains & des conciles particuliers.

Febronius prévoit cette fatale induction, &

il tâche de l'écarter en nous avertiſſant que les jugemens des papes ne ſont pas *ordinairement des jugemens juridiques & proprement dits*; mais *une ſimple déclaration* du ſentiment des ſouverains pontifes, & cette déclaration ne peut *faire regle pour tout le monde chrétien, qu'en vertu de l'autorité & du ſceau de l'égliſe*, qui intervient (1).

Notre docteur ne ſe corrigera-t-il donc jamais de ces généralités qui, ne montrant aucun point fixe, répandent des doutes ſur la validité des actes les plus eſſentiels de la juriſdiction eccléſiaſtique, & ouvrent une libre carriere à l'indépendance? Les jugemens des papes, dit-il, *ne ſont pas ordinairement des jugemens juridiques & proprement dits.* Mais, 1°. quels ſont donc ces jugemens des papes

(1) *Ne in illo quod de judiciali declaratione tradit Gerſo (quod ejus jus peræquè attribuit papæ ac epiſcopis: illi pro toto mundo: hi pro ſuis reſpectivis eccleſiis) error ſubrepat; obſervandum venit, hîc, ut plurimùm, non agi de judicio propriè & juridicè dicto, cui de eſſentiâ intervenire debent actor, judex & reus; deindè aliam, hâc in materiâ, eſſe naturam judicii epiſcopi, utpotè qui juriſdictionem verè talem in ferendis legibus, decidendis litibus, puniendis reis, &c. à Chriſto acceptam, intra fines ſuæ diœceſis, citra omnem controverſiam omneque dubium exercet, tam in cauſis fidei, quàm in quibuſcumque aliis eccleſiaſticis: aliud papæ, qui quidem, jure ſui primatûs à Deo accepti, judicium ſuum ſeu ſententiam format & declarat futuram normam toti reipublicæ Chriſtianæ; ſed quia hæc norma (quæ tanquam omnes fideles quaſi judicium Dei ligatura certa & ultimata eſſe debet) talis eſſe non poteſt, niſi auctoritate & ſigillo univerſalis eccleſiæ munita; ideò ex naturâ rei lex totius eccleſiæ eſſe aut dici aliter non valet, quàm per univerſalis eccleſiæ .... conſenſum; qualis conſenſus diœceſanorum, in legem particularem epiſcopi non requiritur.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 5, §. 1, n. 5, p. 276.

qu'on peut appeller juridiques, & auxquels on eſt obligé de ſe conformer? Car il eſt d'une abſolue néceſſité pour l'ordre du gouvernement, que l'on puiſſe reconnoître à des caracteres diſtinctifs & manifeſtes, la validité d'une regle qui doit déterminer l'obéiſſance de toutes les égliſes du monde chrétien.

2°. Que Febronius réponde à ce dilemme : Ou les papes ont juriſdiction dans l'égliſe occidentale (car il n'eſt queſtion dans ſes ouvrages que des abus introduits par rapport à cette égliſe), ou ils ne l'ont pas; s'ils ne l'ont pas, il faudra abolir auſſi la juriſdiction des patriarches & des métropolitains; car Febronius ne ſauroit diſconvenir au moins, que les papes n'aient juriſdiction dans l'égliſe occidentale, en qualité de patriarche; & qu'il n'eſt aucun métropolitain, aucun patriarche, dont les droits ſoient auſſi évidemment établis par l'uſage, par l'autorité des canons & la doctrine des Peres : donc ſi les papes n'ont point de juriſdiction ſur l'égliſe occidentale, les jugemens des patriarches & des conciles mêmes particuliers, dont la juriſdiction n'eſt fondée que ſur le droit eccléſiaſtique, n'auront pas plus d'autorité pour réformer les abus, que les décrets du ſaint-ſiege; & comme il ſera permis d'appeller des jugemens du ſaint-ſiege au futur concile écuménique, il ſera permis auſſi d'appeller à ce futur concile des jugemens des patriarches, des primats & des conciles particuliers.

Deuxieme moyen. Aſſembler un concile national, où après avoir expoſé les anciens uſages & les anciens canons de l'égliſe, on laiſſera à

Deuxieme moyen deſtructif de l'uni-

té. L'assemblée des conciles nationaux, pour régler les droits du saint-siege.

Rome les droits qui lui appartiennent, & on reprendra ceux qu'elle a usurpés.

Eh bien! supposons qu'on réduise ce moyen en pratique : voilà chaque église particuliere assemblée dans un concile national : chacune jugera donc en dernier ressort, des bornes qu'elles doivent mettre à l'autorité de leur chef; chacune la restreindra plus ou moins, & fera tel autre changement qu'elle jugera convenable dans sa discipline, dérogeant selon sa volonté, à l'ordre établi par les canons, par les conciles, par l'usage constant & général de l'église universelle. Chacune instituera pour elle, un gouvernement particulier sans aucune subordination, ni à l'égard du saint-siege, ni à l'égard des autres églises : enfin on instituera un patriarche (Febronius nous l'insinue, & nous apprend qu'on le peut malgré l'opposition du saint-siege), dans le cas où cela paroîtra nécessaire pour rétablir l'ordre, si le pape s'oppose aux réglemens de réforme, arrêtés dans le concile national, sur-tout s'il se sépare de l'église nationale (1). L'église Anglicane n'aura donc fait

(1) *Si ageretur de novo patriarchatu excitando intra fines hujus antiqui occidentalis* (patriarchatûs) *& cum attributione verorum jurium patriarchalium, ac respectivâ diminutione eorum quæ ad hunc vigore genuinorum canonum pertinent; non posset id regulariter fieri patriarchâ Romano rationabiliter dissentiente. Attamen hæc intelligenda sunt salvis iis, quæ extra ordinem, pro re natâ & ecclesiæ bono statui posse memorabimus cap. 9, §. 4, n. 2, 3, 4. Loquor hic de vero patriarchatu, qualis semper intelligitur, quoties in jure hujus dignitatis mentio occurrit. Alia est ratio minorum patriarchatuum, quales sunt Aquileensis, Venetus, Ulisponensis, Indiarum, &c. qui quoad jus, primatibus potiùs accensendi veniunt.* Febr. De Stat. Eccles. tom. 1, cap. 4, §. 10, n. 4. — Voici l'endroit auquel nous renvoie Fe-

qu'uſer de ſes droits ſous Henri VIII, en ſe ſouſtrayant à la juriſdiction du ſaint-ſiege, en s'élevant contre le décret, qui caſſoit le mariage d'Anne de Boulen. Car quoiqu'elle ſe ſoit trompée ſur ce point de droit, ſon jugement n'aura pas été moins juridique; & par conſéquent ſon jugement auroit dû prévaloir ſur celui du ſaint-ſiege, qui n'avoit point de juriſdiction. Elle n'aura fait encore qu'uſer de ſes droits en mépriſant les cenſures de Rome, en

---

bronius, & qui a un rapport plus intime avec la doctrine que nous venons de voir. *Haud levis erit opus ponderis ad generalem eccleſiæ reformationem pervenire; quippè quæ obtineri non poteſt niſi de plurimorum conſenſu, ad quem aliquorum animi variis de cauſis minùs diſpoſiti eſſe conſueverunt. At in tantâ difficultate, tamque remotâ ſpe obtinendæ per medium œcumenicæ ſynodi communis reformationis, particularium regnorum eccleſiis nimis ſore grave, interim in & ſub antiquis ſuis abuſibus gemere & languere; juſta itaque eſt his in circumſtantiis, & multò facilior erit reformatio unius ſtatûs vel regni. Sint princeps & regni primates, prælati ſufficienter inſtructi in verâ diſciplinâ & genuinis legibus eccleſiæ; ſit ille animo forti, & ad bonum ordinem inclinato. Stabunt ab illius partibus epiſcopi & ſacerdotes eruditi ac boni, ambitioſos & rebelles continebit principis auctoritas. In hâc diſpoſitione cogatur nationalis ſynodus; eruditis ſcriptis exponantur antiqui eccleſiæ uſus & canones: relinquatur & reſtituatur Romæ quod debetur, ſed recipiantur uſurpata. Fiant aptæ conſtitutiones ad impediendum ne Roma decretis talis concilii nationalis contravenire, eave evertere valeat, & confectum erit negotium. Conventus Bituricis in Galliâ habitus, in quo Pragmatica Sanctio erecta eſt, juſtum talis ſynodi exemplum præbet....*

Si papæ talis ſynodi decretis ſeſe opponens, in ejus invidiam cum regno ſchiſma faceret, & à ſuâ illud communione propterea repelleret; cùm ipſius, non regis & epiſcoporum regni, juſtè procedentium facto & culpa hoc accideret, extra ordinem, ad tempus, de capite nationali huic eccleſiæ providendum eſſet, ſcilicet eo modo quem an. 1408 in Gallia obſervatum ſcribit Bertlier (in Hiſt. Eccl. Gall.), Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, cap. 9, §. 4, n. 3.

abolissant l'état monastique, en permettant le mariage des prêtres, en instituant une nouvelle liturgie, & en établissant ainsi sa réforme, par la suppression des prétendus abus de la cour Romaine. Mais si toutes les églises nationales ont la même liberté, où sera l'unité? Le concile même écuménique n'aura plus d'autorité sur ces églises nationales. Leur réclamation suffira selon les principes de Febronius (1), pour empêcher que ses décisions puissent porter le sceau de l'église universelle. Ainsi les églises nationales ne seront plus que de grandes portions d'un grand tout, qui, étant indépendantes, & entr'elles & à l'égard de leur chef & à l'égard des conciles écuméniques, n'auront plus de lien extérieur pour conserver l'unité. Voilà d'abord un premier schisme.

En second lieu, s'il s'éleve des contestations entre les églises nationales, ou au sujet des limites des dioceses limitrophes, ou au sujet des causes, nées dans la partie d'un diocese qui sera sous le domaine de deux souverains, quel moyen alors d'y remédier? Qui jugera? Car on doit toujours supposer (ce qui est évident) que les conciles écuméniques ne s'assemblent & ne peuvent s'assembler que rarement, & qu'il faut cependant toujours un tribunal de dernier ressort. Que sera-ce encore si ces églises nationales entreprennent de se réformer mutuellement. Une pareille supposition n'est point certainement chimérique dans le système de Febronius, puisqu'il prétend que si un évêque néglige de réprimer les abus ou s'il les autorise, tous les

(1) Voyez ci-devant art. 2 de ce paragraphe.

évêques pourront indifféremment venir exercer leur juriſdiction ſur ſon troupeau, afin d'y maintenir l'ordre. Ainſi l'égliſe d'Eſpagne ſe prétendra fondée à connoître du gouvernement de l'égliſe Gallicane, & celui-ci de s'immiſcer dans le gouvernement de l'égliſe d'Eſpagne, d'Allemagne, d'Italie, &c. Nouvelles diviſions.

Ce n'eſt pas aſſez. Comment les égliſes nationales, après s'être formé un gouvernement arbitraire & indépendant des autres égliſes & du ſaint-ſiege, pourront-elles conſerver leur unité particuliere? Sera-ce par la tenue des conciles nationaux? Mais ces conciles ſont encore très-rarement poſſibles, ſur-tout dans les états où la religion catholique n'eſt pas la religion dominante. Sera-ce par l'inſtitution d'un patriarche dans chaque nation? Mais à quel titre un concile national pourra-t-il l'inſtituer? Ce titre, tel qu'on veuille le ſuppoſer, ſera toujours au moins douteux. S'il eſt douteux, la validité de l'inſtitution le ſera auſſi; la juriſdiction attachée à cette inſtitution, le ſera de même; or une juriſdiction douteuſe ne peut jamais former une autorité ſuffiſante pour maintenir l'unité, par le devoir de la ſubordination; puiſqu'on n'eſt tenu d'obéir qu'à une autorité connue.

Suppoſons cependant l'inſtitution d'un patriarche généralement reconnu, ſuppoſons la tenue même d'un concile national qui ait réglé la forme du gouvernement; chaque égliſe provinciale ne ſera pas plus obligée à l'obéiſſance envers ce concile national, ni envers le patriarche inſtitué tout récemment par une égliſe particuliere, inſtitué ſans aucun titre primitif,

qui tienne à l'inſtitution divine, que ne l'étoient les égliſes nationales à l'égard des conciles écuméniques, & à l'égard du chef de l'égliſe univerſelle; de ce chef dont l'autorité prenant ſa ſource dans la miſſion de S. Pierre, a été ſi bien établie par les canons & par l'uſage conſtant de pluſieurs ſiecles. Chaque égliſe provinciale ſera donc, au moins, à l'égard du patriarche de la nation, & à l'égard du concile national, ce que ſont les égliſes nationales elles-mêmes à l'égard du ſouverain pontife & des conciles écuméniques; car l'autorité du ſouverain ne ſauroit influer par elle-même ſur la validité des actes de la puiſſance ſpirituelle. Chaque égliſe provinciale pourra donc auſſi réformer ſon patriarche, en reſtreindre ou en révoquer les pouvoirs, & déroger aux réglemens du concile national. Par la même raiſon chaque évêque aura le même droit à l'égard de ſon métropolitain; les clercs du ſecond ordre & les laïques l'auront auſſi à leur tour à l'égard de l'évêque diocéſain; car, ſuivant Febronius, la juriſdiction eccléſiaſtique appartient en propriété au corps des fideles: ils peuvent l'exercer, & ils l'exercent même en effet perſonnellement par le conſentement qu'ils donnent aux décrets des évêques, ou par leur réclamation. C'eſt ainſi qu'en briſant la chaîne qui tient toutes les égliſes réunies par la ſubordination à leur chef commun, on rompt non-ſeulement les liens qui uniſſent l'égliſe univerſelle, mais encore ceux qui uniſſent chaque égliſe nationale.

En voulons-nous des exemples? Jetons les yeux ſur les égliſes qui ſe ſont ſouſtraites au ſaint-ſiege. L'égliſe grecque ſchiſmatique eſt

partagée en autant d'égliſes indépendantes qu'il y a de patriarchats ; & chacune de ces égliſes patriarchales, ne conſerve encore quelqu'ombre d'unité, que parce que les Grecs reſpectent les canons qui établiſſent la juriſdiction des patriarches ſur les égliſes de leur reſſort. En Allemagne, preſque autant d'égliſes indépendantes qu'il y a de petits états proteſtans. Les Proteſtans d'Angleterre, de Hollande, de Suiſſe, de Geneve, compoſent tout autant d'égliſes iſolées. Celle de Hollande eſt diviſée en pluſieurs ſectes, chacune indépendante dans ſon gouvernement. Celle d'Angleterre renferme une multitude d'autres ſectes, également indépendantes ; & ſi celle des Epiſcopaux, qui eſt la dominante, y conſerve encore une eſpece d'unité, c'eſt qu'elle ſe trouve ſubordonnée au prince ; car c'eſt-là qu'il faut néceſſairement aboutir en derniere analyſe, pour maintenir l'ordre dans le gouvernement eccléſiaſtique, quand on s'eſt une fois ſouſtrait à l'autorité de ſon chef ; parce qu'il faut toujours une autorité vivante, qui ſoit en état d'agir, de juger en dernier reſſort, de manifeſter ſes volontés d'une maniere non équivoque, & de ſe faire obéir.

Troiſieme moyen deſtructif de l'unité de l'égliſe. La ſouſtraction à l'obéiſſance du ſaint-ſiege.

La ſouſtraction à l'obéiſſance du ſouverain pontife, non pas, dit Febronius, à cette obéiſſance qui eſt de droit divin, mais à celle qui eſt de droit humain, comme en ce qui regarde la collation des bénéfices, la confirmation des élections, le droit d'appel, &c. *non quidem illa quæ eſt juris divini, ſed quæ humani, quales, ergo gratiâ, eſſet collatio, &c.* (1).

(1) *Febr. De Stat. Eccl. tom.* 1, *c.* 9, §. 4, *n.* 6, *p.* 717.

Ce moyen rentre dans le précédent, parce que les égliſes nationales ne peuvent ſe ſouſtraire à l'obéiſſance du ſaint-ſiege, ſans ſe concentrer chacune dans un genre de gouvernement indépendant, qui lui ſoit propre; & delà toutes les ſuites de l'affreuſe anarchie que nous venons de remarquer.

Il eſt vrai que Febronius tâche de pallier ce moyen odieux, en ſe bornant à la ſouſtraction de cette obéiſſance, qui n'eſt que de droit humain.

Mais 1°. ſi les égliſes doivent au pape une obéiſſance de droit divin, le pape a donc ſur elles un pouvoir de commandement, & par conſéquent un pouvoir de juriſdiction de droit divin : il l'a en vertu de la miſſion qu'il a reçue de veiller au bien général de l'égliſe; il l'a par conſéquent ſur toutes les parties qui regardent ſon gouvernement; il l'a ſur la diſcipline comme ſur le dogme; il l'a, ſoit dans la partie légiſlative, ſoit dans la partie judiciaire. La loi de Dieu eſt générale. *Tu es Petrus & ſuper hanc petram ædificabo eccleſiam meam. Cùm converſus fueris, confirma fratres tuos. Paſce oves meas, paſce agnos meos.* On ne doit point faire d'exception, lorſque la loi n'en fait pas (1).

2°. Que Febronius nous donne une regle préciſe pour diſtinguer cette obéiſſance de droit divin à laquelle on ne peut ſe ſouſtraire, de l'obéiſſance de droit humain à laquelle il eſt permis de réſiſter. Cette derniere obéiſſance regarde ſans doute la juriſdiction que le pape exerce dans l'égliſe univerſelle, par rapport aux réſerves qui reſtreignent les droits des or-

(1) Voy. le §. 1 & 3 de ce chap.

dinaires. Mais ces réſerves ſont fondées ſur les canons adoptés par l'égliſe univerſelle. Or, s'il eſt une fois permis de ſe ſouſtraire à ces canons ; ils perdent par-là-même toute leur force ; & il n'y a plus de moyen de corriger les abus, de prévenir les ſchiſmes, & d'établir une uniformité dans la diſcipline générale de l'égliſe.

» Pluſieurs des moyens qu'on vient d'expo- » ſer, dit Febronius, ſont compris dans la ré- » ſiſtance que les théologiens les plus graves & » les canoniſtes les plus attachés à la cour de » Rome, ne déſapprouvent point, lorſque ſes » reſcrits, ſes décrets, ſes autres lettres, ou » les faits des ſouverains pontifes, ſont con- » traires à l'inſtitution de J. C., aux ſaints ca- » nons, &c. (1) ».

Quatrieme moyen deſtructif de l'unité. La réſiſtance au pape.

Oui, ſans doute, on doit réſiſter aux ſouverains pontifes, comme on doit réſiſter aux évêques, comme on doit réſiſter à toute puiſſance humaine, lorſque leurs volontés ſont évidemment injuſtes, ou lorſqu'il eſt fortement à préſumer qu'on a ſurpris leur religion. On doit leur

(1) *Plura hactenùs recenſita ſpecialiora remedia, uno generali comprehenduntur, ſcilicet reſiſtentiæ, cujus uſum graviſſimi theologi, & canoniſtæ, etiam Romanæ curiæ addicti, & pontificiæ auctoritatis aſſertores vehementiſſimi.... tum non improbant, quandò reſcripta, decreta, conſtitutiones aut quæcumque litteræ ſeu facta Romanorum pontificum, ſcandalum in eccleſiâ pariunt, inſtituto Chriſti averſantur, ſacris canonibus & diſciplinæ, moribuſque præſcriptis ac probatis, vel regum, eccleſiarum, aut integri alicujus ordinis, V. G. epiſcoporum, juribus & libertatibus grave vulnus infligunt, communes eccleſiæ leges per illegitimas eaſque frequentes diſpenſationes evertunt, &c. Quinimò ipſi Romani pontifices haud infrequenter declararunt ſe non repugnare quominùs his ſimilibus caſibus eis reſiſtatur.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 9, §. 9, p. 751.

réſiſter, mais comment ? Dans le premier cas, en refuſant de coopérer à l'injuſtice ; & dans le ſecond cas, en ſuſpendant ſeulement l'exécution de leurs volontés, pour leur repréſenter auparavant avec reſpect les inconvéniens qui en réſultent (1). Mais ſi ſous ce prétexte, on ſe permet, comme Febronius le conſeille, d'examiner les ordres émanés d'une puiſſance ſupérieure, d'examiner les loix, la forme du gouvernement établi, pour obéir ou pour réſiſter, & pour réformer l'adminiſtration ſelon qu'on jugera à propos ; dès-lors il n'y aura plus d'unité, parce qu'il n'y aura plus de ſubordination ; & chacun, à l'exemple des Proteſtans, entreprendra de réformer ſans autre guide que ſon jugement particulier.

Cinquieme moyen deſtructif de l'unité. La rétention des bulles apoſtoliques (2).

Febronius conſeille de retenir les bulles apoſtoliques. Mais comment oublie-t-il juſqu'à ſes propres principes ? car il avoit dit auparavant que » le pontife Romain étant le premier » d'entre les évêques, la ſuprême fonction » attachée à ſon ſiege, étoit de s'appliquer à » faire obſerver les canons dans tout le monde, » d'y maintenir la pureté de la foi, & la pra- » tique des mêmes rits eſſentiels dans l'admi- » niſtration des ſacremens, afin que tous pro- » feſſaſſent la même doctrine & la même mo- » rale ». Il avoit dit que » le ſouverain pontife » avoit, en conſéquence, la liberté de propoſer » à l'égliſe les réglemens de diſcipline, d'aver- » tir ſes freres, de les reprendre, &c. (3) ».

(1) Voy. ci-dev. part. 1, chap. 3.
(2) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 9, §. 8, tit. p. 729.*
(3) *Ib. c. 2, §. 4, n. 1, 2, p. 105, 106. Ib. §. 6, tit. p. 112.*

Il avoit dit enfin que la primauté du ſouverain pontife à laquelle ce pouvoir avoit été annexé, étoit néceſſaire pour conſerver l'unité de l'égliſe (1).

Mais ſi le ſouverain pontife a reçu de J. C. le pouvoir de faire obſerver les canons dans tout le monde chrétien, d'y maintenir la pureté de la foi & la vigueur de la diſcipline, le pouvoir de propoſer aux différentes égliſes les réglemens de diſcipline, d'avertir ſes freres & de les reprendre; il a donc reçu en même tems le droit d'adreſſer ſes lettres & ſes décrets à toutes les égliſes du monde chrétien. Cette correſpondance eſt donc d'inſtitution divine. Il n'eſt donc pas permis aux princes de l'interrompre par la rétention des reſcrits apoſtoliques. Pourquoi donc Febronius oſe-t-il la conſeiller (2)?

De plus, ſi ce pouvoir eſt annexé à la primauté du ſaint-ſiege, pour conſerver l'unité dans l'égliſe, c'eſt porter atteinte à l'unité, que d'empêcher l'exercice de ce pouvoir.

Sixieme moyen. Faire intervenir l'autorité des princes catholiques qui, pour ſe diriger ſur les moyens de réformer les égliſes, prendront l'avis des eccléſiaſtiques, & ſur-tout des évêques. *Remedium haberi poteſt in concordi conſtituto catholicorum principum, adhibito, pro eorum directione, eccleſiaſticorum, maximè epiſ-*

Sixieme moyen deſtructif de l'unité. L'intervention des princes avec pouvoir de réformer.

(1) *Ideo autem ad papam referenda ſunt quæ ad ſtatum eccleſiæ pertinent, quia ſervandæ unitatis in fide, & incorruptæ, in ſubſtantialibus, diſciplinæ primaria ſollicitudo ei incumbit.* Ib. §. 6, n. 6, p. 114.

(2) Voyez ci-devant part. 2, chap. 1, §. 1, & ſur la fin du §. 1, art. 6 du préſent chapitre.

coporum concilio (1). Febronius enſeigne en conſéquence, après Duarenus, que *le magiſtrat a droit de régler ou de réformer la diſcipline de l'égliſe* (2).

Ainſi chaque prince réglera ſuivant ſa volonté, à l'exemple des rois d'Angleterre, la diſcipline & le gouvernement particulier des égliſes de ſon royaume; il réglera en dernier reſſort tout ce qui regarde les fonctions du ſaint miniſtere, tout ce qui concerne l'ordre public du gouvernement eccléſiaſtique, avec une pleine indépendance du ſaint-ſiege & des autres égliſes. Mais où ſera donc l'unité de l'égliſe, lorſqu'il n'y aura plus d'unité dans l'autorité du gouvernement général de l'égliſe univerſelle?

Ce n'eſt pas aſſez, les princes peuvent abuſer

---

(1) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 9, §. 6, tit. p. 721.*

(2) *Reſpondebit pro nobis celeberrimus juriſconſultus Duarenus. Nec me latet* (inquit) *de rebus ſacris & ſpiritalibus judicium eſſe ipſius eccleſiæ.... Quamvis autem de rebus ſacris judicium ſit eccleſiæ; tamen ubi conſtituta ſunt ac judicata, magiſtratûs officium eſt eccleſiæ judicia & decreta tueri & conſervare, ſi id neceſſarium eſſe perſpexerit.... Sacerdotes item in officio continet magiſtratus, diſciplinam eccleſiaſticam conſtituit ac reformat. Quorsùm enim tot conſtitutiones principum editæ ſunt de officiis ſacerdotum & diſciplinâ eccleſiaſticâ, niſi eas executioni mandare poſſint?.... Ex quibus facilè perſpici poteſt, principem leges condere poſſe, quibus epiſcopi cæterique omnes eccleſiæ miniſtri, ad canonum eccleſiaſticorum veteriſque diſciplinæ obſervationem in regno ac ditione ſuâ, compellantur; eoque jure atque auctoritate, poſt hominum memoriam, uſi ferè ſunt reges noſtri, non tantùm in Galliæ ſuæ epiſcopos, ſed in ipſos etiam pontifices Romanos, ſi quid, in finibus Galliæ, adversùs canones & diſciplinam eccleſiaſticam moliri viderentur.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 9, §. 6, n. 2, p. 723, 724.

de leur pouvoir pour favoriſer les abus, pour protéger les héréſies, pour ſcandaliſer les peuples. Nous n'en avons que trop d'exemples. C'eſt Febronius qui nous fournit cette réflexion. *Quandòque principes, propter propria ſua commoda, exorbitantes Romanorum prætentiones tolerant, imò ſuſtinent* (1). Il n'étoit pas à préſumer, en effet, que les princes ſeroient plus infaillibles ſur les matieres de religion, que les ſucceſſeurs des Apôtres établis de Dieu pour gouverner ſon égliſe, avec la promeſſe ſolemnelle d'une aſſiſtance ſpéciale. Les évêques & les fideles ne devront donc pas une obéiſſance plus abſolue aux princes ſur ces matieres, qu'au ſouverain pontife. Chacun aura donc auſſi le droit de juger après eux, d'acquieſcer ou de réſiſter à leurs volontés, ſelon ſon jugement particulier; & dès-lors, plus de frein aux abus, plus de termes aux conteſtations, plus de remede aux troubles & aux ſchiſmes, parce que l'autorité ne ſervira plus de regle. Le prince ordonnera & punira; mais la contrainte ne fait pas la loi, & la force extérieure ne ſauroit agir ſur la conſcience (2).

Citons ſur cet article, à Febronius, le témoignage d'un célebre Proteſtant, le plus ſavant de ſon ſiecle, & qui ne ſera pas certainement ſoupçonné d'adulation envers le ſaint-ſiege. Grotius, ce profond politique, examine les cauſes des diviſions qui ſe multiplient dans les égliſes proteſtantes; il en trouve l'origine dans le défaut d'une autorité qui réuniſſe toutes

(1) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 9, §. 5, p. 718.*
(2) Voy. ci-devant chap. 1, §. 1, de cette 3e part.

les égliſes dans un centre commun ; & il ne voit point d'autre moyen de conciliation que » de » ſe joindre à ceux qui ſont unis à l'Egliſe » Romaine. Il enſeigne donc que la primauté » de S. Pierre eſt néceſſaire pour conſerver » l'unité ; que cette primauté ne ſoumet pas » l'égliſe à l'arbitraire du pape, mais qu'elle » rétablit l'ordre qui avoit été ſagement inſti- » tué (1) ; que la doctrine des Catholiques Ro- » mains, ſur l'obéiſſance qu'on doit au ſouve- » rain pontife, comme ſucceſſeur de S. Pierre » pour la gouverner, pour paître les brebis, » & pour maintenir l'unité, n'eſt pas contraire » au conſentement de l'ancienne égliſe, puiſ- » que S. Ambroiſe appelloit S. Damaſe, alors » évêque de Rome, le recteur de l'égliſe uni- » verſelle de J. C. (2). Il obſerve que comme

(1) *Reſtitutionem Chriſtianorum in unum idemque corpus ſemper optatam à Grotio, ſciunt qui eum norunt. Poſtea vidit id planè fieri nequire, quia præterquàm quod Calviniſtarum ingenia fermè omnium ab omni pace ſunt alieniſſima, Proteſtantes nullo inter ſe communi eccleſiaſtico regimine ſocientur : quæ cauſæ ſunt, cur factæ partes in unum Proteſtantium corpus colligi nequeant ; imò & cur partes aliæ atque aliæ ſint exſurrecturæ. Quare nunc planè ita ſentit Grotius, & multi cum ipſo, non poſſe Proteſtantes inter ſe jungi, niſi ſimul jungantur cum iis, qui ſedi Romanæ cohærent ; ſine quâ nihil ſperari poteſt in eccleſiâ commune regimen. Ideo optat ut ea divulſio quæ evenit, & cauſæ divulſionis tollantur. Inter eas cauſas non eſt primatus epiſcopi Romani ſecundùm canones, fatente Melanchthone qui eum primatum etiam neceſſarium putat ad retinendam unitatem. Neque enim hoc eſt eccleſiam ſubjicere pontificis libidini, ſed reponere ordinem ſapienter inſtitutum.* Grot. Rivetiani Apologetici Diſcuſſio, tom. 4, p. 744, col. 2, edit. 1679, in-fol.

(2) *Quod autem ad unitatem hujus externæ eccleſiæ requirunt (Romano-Catholici) obedientium unius ſummi rectoris, qui Petro in regendâ Chriſti eccleſiâ, & ejus*

» un navire ni une armée ne peuvent être bien » gouvernés que quand les chefs, qui com- » mandent, ſe terminent à un ſeul; il doit en » être de même dans l'égliſe, quand même elle » ne ſeroit compoſée que de Saints; que Dieu » n'aime pas toujours à faire des miracles; & » que dans les meilleures choſes, il indique » auſſi les meilleurs moyens, tels qu'un certain » ordre dans l'égliſe pour conſerver l'unité, » ordre que J. C. a établi quand il a donné les » clefs à S. Pierre (1) ».

Dans un autre endroit, après avoir rapporté ces paroles de S. Jerôme : *Un des douze Apôtres a été choiſi pour en être le chef*, il ajoute :

---

ovibus paſcendis ſucceſſerit, non eſt à conſenſu priſcæ quoque eccleſiæ alienum. Certè Ambroſius Damaſum, ſuâ ætate epiſcopum Romanum, totius eccleſiæ Chriſti rectorem vocat. Conſultatio Caſſandri, apud Grot. tom. 4, p. 568, col. 2, edit. 1679, in-fol.

(1) *Sicut exercitus, ſicut navis regi non poteſt, niſi per gradus præfectorum, qui gradus in unum deſinant; ita nec eccleſia. Etiamſi omnes qui ſunt in eccleſiâ eſſent dilectione ſummâ præditi, tamen tali ordine eſſet opus. Deus non amat facere ſemper miracula : ſed ad res optimas, etiam optimas monſtrat vias, qualis eſt ad unitatem eccleſiæ certus ordo. Hic ordo quis eſſe deberet, monſtravit in Petro Chriſtus : ei enim claves regni cœlorum dedit pro toto collegio, tanquam collegii principi. Locus Cypriani cujus particulam citat Rivetus, apertè dicit quod volumus :* » *Loquitur Dominus ad Petrum. Ego tibi dico,* » *inquit, quia tu es Petrus & ſuper illam petram ædifi-* » *cabo eccleſiam meam, & portæ inferorum non vincent* » *eam. Et tibi dabo claves regni cœlorum, & quæ ligaveris* » *ſuper terram, erunt ligata & in cœlis; & quæcumque* » *ſolveris ſuper terram, erunt ſoluta & in cœlis. Et iterùm* » *idem poſt reſurrectionem ſuam dicit : Paſce oves meas.* » *Super illum unam ædificat eccleſiam ſuam, & illi* » *paſcendas mandat oves* ». Grot. in animadverſiones Riveti. tom. 4, p. 641, col. 2, edit. 1679, in-fol.

» Sans cette primauté, il n'eut pas été poſſible » de mettre fin aux diſputes. Auſſi n'eſt-il plus » de moyens de terminer celles des Proteſtans. » Cette primauté eſt demeurée à l'Egliſe Ro- » maine, comme il paroît manifeſtement par » l'hiſtoire : & par la même raiſon d'ordre, il » falloit qu'il y eut un chef perpétuel dans » chaque égliſe, comme il devoit y avoir un » chef parmi les douze Apôtres qui préſidât » au college apoſtolique (1) ».

Cet auteur propoſe, en même tems, » l'un » de ces trois moyens pour réunir les Proteſ- » tans, ſavoir : l'autorité d'un bon pape, ou » la convocation d'un concile général, légiti- » mement aſſemblé parmi les papiſtes, ou des » conférences entre les princes chrétiens, dont » le réſultat ſera communiqué aux évêques, » pour être le tout référé au ſaint-ſiege, comme » étant le lien de la concorde » ; & il nous apprend qu'il eſt d'accord ſur ce point avec de célebres théologiens & d'illuſtres politiques, même parmi les Proteſtans (2). » Enfin,

(1) *Benè Hieronymus ad Jovinianum, inter duodecim unus eligitur, ut capite conſtituto, ſchiſmatum tollatur occaſio. Sine tali primatu exiri e controverſiis non poterat: ſicut hodie apud Proteſtantes nulla eſt ratio, quâ ortarum inter ipſos controverſiarum reperiatur finis. Et hic primatus poſt Apoſtolos manſit in ſede Romanâ : quod manifeſtum facit hiſtoria, etiam in ipſo Blondelli libro.... Quæ ratio fuit cur inter duodecim unus præſideret, eadem ratio fuit, cur in presbyterio unus eſſet præſes, non temporarius ſed perpetuus.* Grot. Rivetiani Apologetici Diſcuſſio, tom. 4, p. 695, col. 1, edit. 1679, in-fol.

(2) *Verti me ad eos legendos, qui, etſi fuere in communione diverſâ, animum tamen magis ad ſananda quàm ad fovenda divortia appulêre. Ei ſtudio ubi me dedi, vidi eos in id quidem incumbere omnes, ut, benè conſ-*

» dit-il, puiſqu'il eſt impoſſible d'avoir la paix, » ſi on n'obſerve un certain ordre dans le gou- » vernement, j'aime l'ordre dont l'expérience » de pluſieurs ſiecles a prouvé la ſageſſe (1) ».

C'eſt donc ici un auteur proteſtant, un docte écrivain, un profond politique, qui tout bien examiné, ne connoît point d'autre cauſe des diviſions qui partagent les égliſes réformées, que le défaut de ſubordination à l'égard de l'ancienne égliſe : un Proteſtant qui n'apperçoit point d'autre moyen pour rétablir l'unité au milieu d'elles, que de les réunir à cette même égliſe ; qui ne voit point de poſſibilité à conſerver cette unité, ſans reconnoître la primauté du ſouverain pontife ; primauté fondée ſur les promeſſes ſpéciales que J. C. a faites à S. Pierre ; primauté qui donne le droit de gouverner & de paître les brebis ; primauté que l'ancienne Tradition a avouée, dont l'expé-

---

titutâ doctrinâ illâ vetere & non interruptâ, amoverentur ea quæ dixi impedimenta.... Verùm id ut ad concordiam reponendam utiliter fieret, ſentire eos ineundas vias, non ſeorsùm cuique, ſed in commune univerſis. Eas autem eſſe tres: Aut papæ eximiè boni auctoritatem: aut concilium univerſale legitimè congregatum in interpapatu: aut colloquia regum, directa ad epiſcopos, eo animo, ut ibi cogitata, poſtea ad ſedem Romanam, ut concordiæ coagulum, deferrentur. Poſtquam verò & ſermonem conſeruiſſem cum viris egregiis, partim theologis, partim politicis; tum qui ſedi Romanæ adhærebant, tum qui ab eâ diſceſſerant, vidi illorum conſilia eòdem quò ſcriptorum quos deſignavi libros, tendere. Grot. Votum pro pace Eccleſiaſticâ, tom. 4, p. 654, col. 1, edit. 1679, in-fol.

(1) *Cùm pax, etiam ſi facta eſſet, ſervari non poſſet, ſine certo regiminis ordine, amo & ordinem eum quem longa ſæculorum veterum experientia probavit.* Grot. Animadv. in Animadv. Riveti. tom. 4, p. 649, 650, edit. in-fol. 1679.

rience a fait ſentir la néceſſité, à qui toutes les égliſes doivent l'obéiſſance, & une obéiſſance telle que les égliſes particulieres doivent à leurs évêques, telle que les officiers d'une armée ou d'un navire doivent à leur général ou à leur capitaine; obéiſſance indiſpenſable pour maintenir l'ordre dans tout gouvernement. Enfin, c'eſt un proteſtant qui ne permet aux princes de ſe concerter ſur les moyens de concilier les égliſes, qu'en faiſant part de leurs projets aux évêques, & en les ſoumettant en derniere analyſe au jugement du ſouverain pontife.

D'un autre côté, c'eſt un docteur prétendu catholique, qui pour faire rentrer les Proteſtans dans l'unité, exhorte les égliſes nationales à réformer chacune leurs gouvernemens, ſelon qu'elles le jugeront convenable. C'eſt un prétendu catholique, qui, au défaut des évêques, exhorte les princes à exécuter eux-mêmes ſon projet de réforme, à régler la diſcipline & la forme du gouvernement eccléſiaſtique, malgré l'improbation, malgré les anathêmes du ſaint-ſiege, après avoir pris ſeulement l'avis de quelques eccléſiaſtiques & de quelques évêques; mais dont ils feront l'uſage qu'ils jugeront à propos. C'eſt un prétendu catholique qui reconnoît à la vérité la primauté d'un chef pour maintenir l'unité; mais ſeulement à l'effet d'inviter, d'avertir, de menacer, &c. qui lui accorde une certaine autorité, mais une autorité deſtituée de juriſdiction, & par conſéquent du droit de commandement; une autorité à qui on doit l'obéiſſance, mais une obéiſſance ſubordonnée au jugement que les inférieurs porteront de ſes décrets. C'eſt un prétendu catho-

lique qui ſoutient que l'obéiſſance ſuppoſe dans les évêques un droit de juriſdiction ; que cette juriſdiction leur devient néceſſaire pour conſerver l'unité dans leurs dioceſes, mais qui ne veut point admettre de juriſdiction dans le pape pour maintenir l'unité dans l'égliſe univerſelle. Selon lui, l'obéiſſance conſerve l'ordre lorſqu'elle rend hommage à une autorité de juriſdiction dans la perſonne des évêques; l'obéiſſance renverſe l'ordre ſi elle reconnoît une autorité de juriſdiction dans le ſouverain pontife. C'eſt un évêque qui traite de nouveauté, d'abus énorme, de deſpotiſme, la puiſſance de juriſdiction que les papes ont exercée dans tout le monde chrétien, à la faveur, dit-il, des ténebres de la ſuperſtition & de l'ignorance qui s'étoient répandues ſur la face de la terre. Enfin c'eſt un prétendu catholique qui invite tous les évêques à ſecouer le joug de la dépendance, pour redonner à toutes les égliſes leur premiere liberté, à briſer toutes les entraves que les canons avoient miſes à l'exercice de leurs pouvoirs, comme injurieuſes à la loi divine, & qui ne voit point d'autre moyen pour redonner à l'égliſe ſon ancien luſtre, pour y ramener les Proteſtans, pour y faire régner l'ordre & l'harmonie que le renverſement abſolu de l'ordre établi, & la confuſion qui doit réſulter des inſtitutions arbitraires. Mais n'inſiſtons pas davantage ſur ce parallele, & pourſuivons.

ARTICLE IV.

Les motifs que Febronius allegue pour juſtifier la ſouſtraction d'obéiſſance, ſont auſſi deſtructifs de l'unité, que les moyens qu'il propoſe.

CEs motifs ſont fondés ſur les droits prétendus abuſifs que les papes exercent : examinons ces droits. Ils peuvent être abuſifs ou en eux-mêmes ou par l'uſage que les papes en font : or je dis que vouloir ſe ſouſtraire à l'obéiſſance du ſaint-ſiege, parce que ces droits ſont abuſifs ou en eux-mêmes, ou par l'uſage que les papes en font, c'eſt introduire un germe de ſchiſme dans l'Egliſe, par des principes qui attaquent ſa conſtitution. C'eſt ce que je vais prouver.

Les droits du pape dans l'égliſe univerſelle ſont-ils abuſifs, par leur nature ?

Quels ſont d'abord en eux-mêmes les droits du ſaint-ſiege, que Febronius voudroit principalement ſupprimer comme abuſifs ? Les voici.

Premier droit abuſif ſelon Febronius : droit de juriſdiction.

Febronius met au nombre des abus, le droit de juriſdiction que le pape exerce dans l'égliſe univerſelle. Mais nous avons déja montré que la juriſdiction du ſouverain pontife ſur toutes les égliſes particulieres du monde chrétien, étoit néceſſaire à l'unité du gouvernement eccléſiaſtique (1), ce droit n'eſt donc pas abuſif, & nous n'inſiſterons pas davantage ſur cet article.

Deuxieme droit abuſif ſelon Febronius : le droit d'annate.

Febronius regarde encore le droit d'annate comme un abus. J'avoue d'abord que ce droit n'eſt pas immédiatement annexé à l'autorité que le chef de l'égliſe a reçue de J. C. parce que ſon au-

(1) Voy. ci-devant, p. 215.

torité eſt purement ſpirituelle ; mais j'ajoute qu'il y eſt annexé d'une maniere médiate & indirecte.

Pour cela il faut obſerver que les biens eccléſiaſtiques ſont comme les biens d'une grande famille, dont l'égliſe en corps a la propriété, le clergé l'adminiſtration, & les princes le domaine ſuzerain. Ces biens doivent donc être adminiſtrés pour l'avantage de la religion, & par les ſupérieurs eccléſiaſtiques, qui ſont comme les peres de cette grande famille. Par cette raiſon le pape, en qualité de chef de l'égliſe, doit avoir une inſpection générale ſur le temporel qu'elle poſſede. Par la même raiſon, ce temporel doit contribuer aux dépenſes que fait le ſaint-ſiege pour le bien général de l'égliſe, comme celles qui concernent les miſſions étrangeres, l'entretien des colleges où ſont élevés les miſſionnaires, l'entretien des hôpitaux où les étrangers arrivent de toutes les parties du monde chrétien, pour viſiter les lieux ſaints, le ſalaire des conſulteurs & des officiers employés à l'expédition des reſcrits, les frais des légations, enfin les dépenſes néceſſaires pour ſoutenir la dignité du ſouverain pontife & la majeſté de ſon ſiege.

Le droit d'annate conſidéré ſous ce rapport (abſtraction faite de la quotité) eſt donc annexé à la primauté du ſaint-ſiege : le concile de Bâle lui-même en a reconnu la légitimité, puiſqu'en ſupprimant le nom d'*annate*, il en a admis le droit quant à l'eſſence, en ordonnant qu'on fourniroit d'ailleurs aux papes un ſubſide convenable (1) : ſubſide qui doit être encore conſi-

(1) *Ut congruum aliùndè ſubſidium Romano pontifici ſolveretur.* Apud Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 7, §. 5, n. 5, p. 574.

déré comme un hommage de la part des principaux bénéficiers, en reconnoiſſance de la primauté du ſaint-ſiege ; ſubſide dont la quotité a été confirmée dans tous les royaumes catholiques par le concours des deux puiſſances, & qui depuis le concordat entre Léon X & François I, a diminué de plus de deux tiers en France, & continuera toujours à diminuer, par la diminution de la valeur intrinſeque des ſommes fixées (1).

Ce droit ne peut donc point être abuſif par ſa nature ; il ne l'eſt point dans ſon objet, puiſqu'il ſe rapporte au bien général de la religion ; il ne l'eſt point dans ſa quotité ni dans la forme, puiſqu'il a été réglé par les deux puiſſances, & muni de leur autorité. A quel titre voudroit-on le ſupprimer, comme un abus ? Qu'on nous montre le préjudice qu'il porte à la religion. Car c'eſt de quoi il s'agit ici. Quel nom donnerons-nous donc à ce faux zele, qui ſous prétexte de réformer l'égliſe, inſiſte ſi ſouvent & avec tant d'aigreur ſur cet abus prétendu, & qui pour l'abolir, ne craindroit pas de diviſer l'égliſe entiere ? N'a-t-on pas lieu de ſoupçonner que ce n'eſt ici qu'un piege qu'on voudroit tendre aux princes catholiques, pour les ſoulever s'il étoit poſſible contre le ſaint-ſiege, par la conſidération

(1) Selon la ſupputation du P. Berthier, rapportée par Febronius (t. 1, c. 7, §. 5, n. 6, p. 576), les annates que la France paie à Rome, montent environ à deux cent mille livres par an. Une partie de ces revenus eſt affectée à des œuvres pies, & aux ſalaires des officiers employés aux expéditions qui ſe ſont en cour de Rome ; comme le prix de l'argent diminue toujours, la valeur des ſommes impoſées diminue auſſi à proportion : au-lieu que le tarif des droits d'annate ne varie jamais.

de quelque intérêt temporel ? Que ces zélateurs nous disent du moins, si les souverains pontifes accumulent des trésors par le moyen de ces annates ; s'ils portent bien loin la somptuosité de leurs tables & la magnificence de leurs ameublemens ; si leurs officiers qui partagent une portion de ces droits, bâtissent de grandes fortunes : ou pour mieux dire, qu'ils s'instruisent eux-mêmes des libéralités immenses que font les papes pour le soulagement des malheureux & pour la propagation de la foi.

Troisieme droit abusif selon Febronius : la réserve faite au saint-siege des causes majeures & de certaines dispenses.

Febronius voudroit supprimer les réserves du saint-siege comme abusives. Mais dans les gouvernemens politiques, les loix n'ont-elles pas sagement réservé les causes les plus importantes, aux cours souveraines ou aux conseils des princes ? parce qu'on suppose toujours à ces tribunaux plus de lumieres & plus d'intégrité, comme étant plus inaccessibles aux préventions & à l'intrigue. Aussi a-t-on toujours applaudi à ce réglement, bien loin de le regarder comme un renversement de l'ordre public : par la même raison, il convenoit que les causes majeures fussent réservées à un siege qui, par son droit de primauté, étoit devenu le centre du corps épiscopal ; à ce siege respectable qui, de l'aveu de Febronius, devoit toujours être consulté sur les matieres importantes ; qui a toujours été regardé par les Peres, comme la grande lumiere du monde chrétien ; & qui, en effet, a le moins varié dans la discipline & jamais dans la doctrine (1).

(1) Voyez ci-devant un aveu important de Febronius sur cet objet, p. 480.

Je dirai plus : dans l'état actuel de l'égliſe, les conciles particuliers étant très-rares, & ſouvent impoſſibles, ſur-tout dans les pays des infideles & des hérétiques, il étoit indiſpenſable que les cauſes majeures, telles que la confirmation & la tranſlation des évêques, l'érection des évêchés ou des métropoles, & les autres cauſes qui ne ſe traitoient & qui ne devoient ſe traiter que dans les conciles provinciaux ou nationaux, fuſſent portées immédiatement à Rome. Quel moyen ſur-tout de réprimer les évêques qui ſcandaliſeroient leurs troupeaux par leurs mœurs ou par leur doctrine, ſi, n'y ayant preſque plus de conciles pour connoître de leurs délits, le ſouverain pontife n'avoit le droit d'en connoître ? Car ſi le gouvernement eccléſiaſtique ne peut ſe maintenir ſans un tribunal, qui ſoit en état d'arrêter les ſcandales des miniſtres inférieurs ; à combien plus forte raiſon eſt-il néceſſaire qu'il y ait un tribunal pour contenir les premiers paſteurs qui abuſeroient de leur miniſtere ? On ſait que plus les places ſont éminentes, plus l'abus qu'on en fait, eſt funeſte ; on oſe même aſſurer que la religion ſeroit bientôt perdue dans un royaume, ſi on n'y reconnoiſſoit un pareil tribunal, capable de réprimer les abus, ou ſi l'exercice d'un pareil tribunal devenoit impraticable. Les réſerves deviennent encore néceſſaires au bien général de l'égliſe, en ce que l'évêque de Rome étant abſolument indépendant des autres princes, il eſt par-là-même plus au-deſſus des motifs d'intérêt & de crainte, & des autres conſidérations humaines, capables d'ébranler la fermeté des évêques ſur les matieres les plus importantes du gouvernement eccléſiaſtique, &

de porter par-là-même, le plus grand préjudice à la religion.

Quatrieme droit abuſif ſelon Febronius : le droit d'appel au ſaint-ſiege.

Nous avons prouvé que le droit d'appel au ſaint-ſiege étoit d'inſtitution divine ; & quoique dans les premiers ſiecles l'uſage en ait été reſtreint aux cauſes les plus graves ; nous oſons défier notre cenſeur de prouver qu'il ſoit devenu abuſif, préciſément parce qu'on appelle au ſaint-ſiege de toutes les cauſes eccléſiaſtiques. Les commiſſaires que le pape nomme ſur les lieux pour en connoître, ainſi qu'il ſe pratique en France, & dans la plupart des états catholiques, ſont-ils préſumés avoir moins d'intégrité & de lumieres que les juges dont il eſt appel ? Je dis les commiſſaires nommés ſur les lieux, car nous ne ſaurions déſavouer les inconvéniens qui réſulteroient de l'obligation impoſée aux parties dans tous les cas de pourſuivre leurs appels à Rome. Mais alors ce ne ſeroit plus le droit d'appel qui ſeroit abuſif, ce ſeroit la maniere de l'exercer : & il ne s'agit encore ici que du droit en lui-même.

Cinquieme droit abuſif ſelon Febronius : l'exemption des religieux.

Comme Febronius tâche d'avilir les ordres monaſtiques, par le mépris révoltant qu'il voudroit inſpirer contre les membres qui les compoſent, & qu'il ne ceſſe de nous rappeller à l'ancienne diſcipline pour combattre leur exemption ; il eſt indiſpenſable de remonter à l'origine de leur inſtitution, d'en faire connoître l'eſprit, d'en ſuivre les progrès, & de faire remarquer les cauſes des variations qu'on apperçoit à ce ſujet dans la diſcipline de l'égliſe.

Hiſtoire abrégée des ordres monaſtiques.

La vie monaſtique eſt un état de perfection par lequel on voue ſolemnellement à Dieu l'obéiſſance, la chaſteté & la pauvreté, pour s'unir

plus intimement à lui, par le renoncement à tout ce qui flatte les ſens. Elle a pris naiſſance en Orient; & S. Antoine en eſt regardé comme le premier inſtituteur. Ce fameux ſolitaire s'étant retiré dans un lieu déſert pour vaquer à la contemplation des vérités céleſtes, attira auprès de lui, par l'éclat de ſes vertus, une multitude de Chrétiens, qui vinrent ſe mettre ſous ſa conduite. Pluſieurs autres ſolitaires, d'une éminente ſainteté, tels que les Hilarion & les Pacôme, imiterent ſon exemple. Les déſerts qu'ils habitoient, ſe peuplerent ainſi d'un grand nombre de diſciples qui ſe bâtirent auprès d'eux des petites cellules, & dont ils prirent la conduite. Les cellules furent bientôt converties en monaſteres; & ces monaſteres ne pouvant plus contenir la foule de ceux qui venoient ſe ranger ſous la direction des ſupérieurs, on en bâtit de nouveaux à peu de diſtance des premiers. Les abbés peuplerent ces nouvelles maiſons de moines fervens: ils leur donnerent des ſupérieurs, & conſerverent cependant ſur eux une certaine autorité, par la confiance qu'inſpiroit l'éminence de leurs vertus. Delà vinrent les archimandrites qui étoient comme les ſupérieurs généraux de pluſieurs monaſteres, mais leurs diſtricts étoient très-reſſerrés, & par cette raiſon, les monaſteres devoient demeurer ſoumis à l'ordinaire des lieux. L'évêque leur donnoit des abbés, ou il confirmoit ceux qui avoient été élus, & il choiſiſſoit les plus vertueux d'entre les moines pour les élever au ſaint miniſtere.

S. Benoît inſtitua ſon ordre ſur ce modele en Occident. Il fonda un grand nombre de monaſ-

teres, & il y établit des ſupérieurs, ſans aucune dépendance entr'eux, ni à l'égard de leur ancien monaſtere ; par cette raiſon ils durent reſter encore ſous la juriſdiction des évêques.

Peu de tems après, l'Europe fut déſolée par des peuples barbares qui, après l'avoir dévaſtée, s'y fixerent dans pluſieurs provinces. La férocité de ces nouveaux maîtres changea preſque tout-à-coup les mœurs des peuples. L'ignorance s'introduiſit en Occident, & tous les vices vinrent à ſa ſuite. L'égliſe ſe reſſentit de ces maux : & le relâchement des mœurs amena le relâchement de la diſcipline ; on négligea l'inſtruction ; dans pluſieurs égliſes, les fideles manquerent de paſteurs ; dans d'autres, ils furent livrés à des paſteurs mercenaires ; & par une ſuite néceſſaire, l'ignorance & les vices, introduiſant la barbarie parmi les peuples, les rendirent moins dociles à l'autorité des loix, & affoiblirent à proportion l'autorité des rois qui ne peuvent régner que par elles. Mais Dieu qui veilloit ſur ſon peuple, lui avoit préparé des reſſources dans l'ordre de S. Benoît. Cet ordre qui s'étoit étendu dans tous les royaumes, ne ſe bornoit pas à édifier l'égliſe par ſes vertus, il la ſervoit encore par ſes lumieres & par ſon zele. Les moines dans leurs ſolitudes s'appliquoient à élever la jeuneſſe, à cultiver les lettres & les ſciences, à tranſcrire les livres. Les évêques les employerent utilement à l'inſtruction des fideles & au gouvernement des paroiſſes ; & on vit ſortir de leurs monaſteres une multitude de grands hommes qui furent élevés aux premieres dignités de l'égliſe, qui porterent la lumiere de l'Evangile dans les pays de l'Europe encore infi-

deles, & qui ſe diſtinguerent dans les places les plus éminentes de l'état.

Lorſque cet ordre commença à décheoir, il ſe releva en France dans la maiſon de Cluni, par les ſoins de S. Odon. La réputation de la nouvelle réforme y attira un grand nombre de moines : les monaſteres ſe multiplierent, & commencerent alors à former un corps ſous la conduite de l'abbé de Cluni. » Ce fut, dit M. » Fleury, la premiere congrégation de pluſieurs maiſons réunies ſous un ſeul chef, » pour ne faire qu'un ſeul corps. Elle fut miſe » par le titre de ſa fondation, ſous la protection » particuliere de S. Pierre & du pape, avec défenſe à toutes les puiſſances ſéculieres ou eccléſiaſtiques, de troubler les moines dans la » poſſeſſion de leurs biens, ou dans l'élection » de leur abbé (1) ». Telle fut l'origine des exemptions.

S. Bernard fit enſuite revivre à Clairveaux la ferveur de S. Benoît, & donna naiſſance à la congrégation qui porte ſon nom. Elle fut gouvernée par les abbés aſſemblés dans des chapitres généraux, en forme d'ariſtocratie.

L'utilité que l'égliſe retiroit des moines, fit concevoir le deſſein d'une nouvelle inſtitution qui réunît les travaux de l'apoſtolat à la perfection de la vie monaſtique. Delà, les ordres mendians. S. Dominique & S. François furent les fondateurs des inſtituts qui portent leurs noms. Albert, patriarche de Jeruſalem, donna une regle aux hermites qui vivoient ſur le Mont-

(1) Fleury. Inſt. au Droit Eccl. part. 1, ch. 21, p. 192, édit. 1753.

Carmel. Leur regle fut confirmée par le pape Honoré III, en 1226. Pluſieurs colonies de ces religieux paſſerent en Europe. S. Louis en amena avec lui à Paris, au retour de ſa premiere croiſade en 1254, & ils prirent le nom de Carmes. Enfin en 1526 Alexandre IV unit les différentes congrégations d'hermites ſous le titre de S. Auguſtin, & leur donna des conſtitutions. Ainſi ſe formerent les quatre grands ordres mendians, qui furent tous inſtitués ſur le même plan.

Ces ordres ſe répandirent en peu de tems juſque dans les pays des infideles. L'égliſe vit avec joie les fruits de leur zele & de leur édification. Le pape les chargea d'annoncer la parole de Dieu dans tout le monde chrétien. Mais pour perpétuer leurs ſervices, il falloit pourvoir à la conſervation de ces différens corps par l'uniformité des regles monaſtiques. Plus ils étoient répandus, plus auſſi il étoit néceſſaire de les rapprocher en les réuniſſant chacun ſous une forme de gouvernement. Par cette raiſon, chacun de ces corps fut gouverné par ſon général, & immédiatement ſoumis au ſaint-ſiege.

Mais comme il n'arrive que trop ſouvent que les privileges produiſent des abus ; les religieux ſe crurent autoriſés par leur exemption à exercer leur miniſtere dans les dioceſes avec une pleine indépendance des évêques : on ſentit la néceſſité de réprimer ces prétentions. Le concile de Trente ſtatua que les réguliers ne pourroient prêcher dans les égliſes de leurs ordres, qu'après avoir demandé la bénédiction de l'évêque, & qu'ils ne pourroient le faire ailleurs,

ſans en avoir obtenu ſa permiſſion (1). En même tems, pour empêcher que les déſordres ne s'introduiſiſſent dans les maiſons religieuſes par la négligence des ſupérieurs réguliers, le concile ordonna que ſi les ſupérieurs après avoir été avertis par l'évêque, négligeoient de les corriger, il pourroit viſiter lui-même les monaſteres, & les réformer conformément aux inſtituts de leurs ordres, nonobſtant toutes exemptions, appellations & privileges quelconques (2). Grégoire XV, par ſa bulle du 25 février 1622, défend à tous les eccléſiaſtiques & religieux, exempts & non exempts de prêcher & de confeſſer ſans l'approbation & la permiſſion de l'ordinaire. Les religieux ont été encore ſoumis aux évêques, ſoit en ce qui concerne la clôture, ſoit dans l'exercice du ſaint miniſtere, ſoit dans les délits qu'ils pourroient commettre hors de leurs cloîtres. Enfin lorſque les relâchemens des religieux & la négligence des ſupérieurs, ont paru exiger une réforme générale, les papes ſe ſont toujours fait un devoir de ſeconder le zele des évêques & des princes catholiques qui l'ont ſollicitée.

L'exemption des corps religieux ainſi modifiée, bien loin d'être nuiſible, contribue au contraire au bien général, en protégeant les ordres monaſtiques, en maintenant parmi eux l'uniformité du gouvernement, ſans les ſouſtraire à l'obéiſſance des évêques; en uniſſant par une communication plus intime avec le ſaint-ſiege, toutes les égliſes du monde chrétien, où ces

(1) *Trid. ſeſſ. 5.*
(2) *Ibid. ſeſſ. 21. De Ref. c. 8.*

corps ſe trouvent répandus Avantage, dont Febronius ne conviendra pas ſans doute, mais que les Catholiques ne ſauroient aſſez priſer, ſurtout dans un temps où les ennemis de la religion réuniſſent leurs efforts pour diviſer l'égliſe, en ſouffllant la révolte contre ſon chef.

Réſultat de la doctrine de Febronius ſur les droits prétendus abuſifs du ſaint-ſiege.

Après avoir juſtifié les droits du ſaint-ſiege que Febronius traite d'abus, il nous reſte à faire voir que ce docteur détruit l'unité en alléguant ces droits prétendus abuſifs, comme autant de motifs ſuffiſans pour ſe ſouſtraire à l'obéiſſance du ſaint-ſiege: & je le prouve par ce raiſonnement bien ſimple.

1°. C'eſt détruire l'unité que de calomnier comme des abus, les droits légitimes, dont jouit le ſaint-ſiege, au moins en vertu des décrets des conciles, confirmés par un uſage conſtant & autoriſés par les deux puiſſances, & d'inviter les évêques & les princes à ſe ſouſtraire à ſon obéiſſance, pour les abolir, au riſque même de cauſer un ſchiſme dans l'égliſe. Or voilà ce que fait Febronius, comme nous l'avons montré. Donc Febronius détruit l'unité.

2°. C'eſt détruire l'unité que de ſuppoſer que l'égliſe peut autoriſer par ſes décrets des uſages contraires à l'inſtitution de J. C., & qu'il eſt permis aux égliſes nationales & aux princes de les réformer. Car l'égliſe peut bien tolérer des abus; mais elle ne ſauroit y concourir, elle ne ſauroit les autoriſer par ſes loix, parce qu'elle eſt toujours aſſiſtée de l'eſprit de vérité & de ſageſſe. Or, Febronius prétend que les princes & les égliſes nationales peuvent & doivent même réformer les décrets de l'égliſe univerſelle, concernant les droits qu'exerce le ſaint-

ſiege, comme contraires à l'inſtitution de J. C. Donc Febronius détruit l'unité.

Invectives de Febronius contre les papes.

Notre écrivain voudra ſans doute juſtifier ſa doctrine par l'abus que les ſouverains pontifes font de leurs droits. Car c'eſt principalement ici que brille l'éloquence des nouveaux ennemis de l'égliſe Romaine. Luther & Calvin leur ont ſervi de modeles. Febronius nous repréſente le ſaint-pere du haut de la chaire apoſtolique, comme l'antechriſt de Babylone, » renverſant » l'ordre établi par J. C., violant les ſaints » canons & les uſages preſcrits & approuvés; » faiſant une plaie profonde aux droits & aux » libertés des rois, des égliſes, des évêques; » renverſant les loix générales par de fréquentes » diſpenſes; ſcandaliſant le monde chrétien (1) » & gouvernant en deſpote ». Il falloit bien charger le tableau pour diſpoſer les eſprits au ſchiſme. Mais eſt-ce ainſi que s'étoient énoncés les vrais zélateurs de la foi?

Aucun n'a peint avec plus d'énergie que S. Bernard, les abus qui s'étoient introduit de ſon tems dans l'égliſe Romaine; mais ce n'a jamais été qu'en excitant le zele du ſouverain pontife, non en invitant les fideles à ſe ſouſtraire à ſon obéiſſance. S'il ſe plaint de la multitude des appels interjetés au ſaint-ſiege, admis indiſtinctement, & ſouvent jugés ſans examen, il reconnoît expreſſément la légitimité de ces appellations, & ne s'adreſſe jamais qu'au ſaint-pere lui même pour l'engager à réformer les abus qu'il releve; le ſaint zele ne s'explique jamais d'une autre maniere. » Les vrais enfans de l'é-

(1) Voy. la note 1 ci-devant, page 495.

» gliſe qui demandent la réformation, en dé-
» plorent les maux ſans aigreur, en propoſent
» avec reſpect la réformation, dont ils tolerent
» humblement le délai; & loin de vouloir la
» procurer par la rupture (avec le ſaint-ſiege),
» ils regardent au contraire la rupture comme
» le plus grand de tous les maux. Au milieu
» des abus, ils admirent la divine Providence
» qui ſait, ſelon ſes promeſſes, conſerver la foi
» de l'égliſe. Et ſi on ſemble leur refuſer la ré-
» formation des mœurs, ſans s'aigrir & ſans
» s'emporter, ils s'eſtiment aſſez heureux de
» ce que rien ne les empêche de la faire parfai-
» tement en eux-mêmes. Ce ſont-là les forts de
» l'égliſe, dont nulle tentation ne peut ébranler
» la foi, ni les arracher de l'unité (1) ». Ainſi parloit le célebre Boſſuet, en démaſquant le faux zele des Proteſtans pour la réforme. Febronius voudroit-il qu'on le jugeât d'après cette regle? Et lorſque nous l'entendons encore inſulter à ceux qui font profeſſion de l'état religieux, dont les Peres de l'égliſe ont ſi ſouvent pris la défenſe; quand il les repréſente comme des hommes inutiles, onéreux à l'état; des hommes qui ſcandaliſent l'égliſe par leur oiſiveté, leurs diviſions & leur luxe; lorſqu'il leur fait un crime de leur attachement au ſaint-ſiege (2), ne nous décele-t-il pas lui-même le motif de ſon mépris & de ſa haine? C'eſt ainſi que Luther en prêchant la réforme, ſe déchaîne contre le ſaint-ſiege & contre les moines; mais on paſſa

(1) Boſſ. Hiſt. des Var. l. 1, n. 5.
(2) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 7, §. 8, n. 7, p. 616, 617, &c. & n. 10, p. 624, 625.*

bientôt de la haine & du mépris à l'extinction de l'état monaſtique. Les monaſteres furent détruits dans les pays proteſtans. Ceux qu'on y a laiſſé ſubſiſter pour ſervir au moins d'aſyle à l'infortune & à la vertu du ſexe, ne ſont plus que des maiſons profanes. Les vierges de J. C. venoient y faire autrefois le ſacrifice de tout ce qu'elles poſſédoient, en ſe vouant à la pratique des conſeils évangéliques : » on n'y vient aujourd'hui, qu'après avoir peut-être perdu » l'eſpoir de trouver un établiſſement dans le » monde, non pour ſe conſacrer à la piété, » mais uniquement pour ſe procurer les ſecours » néceſſaires, & les commodités de la vie : » comme on n'y eſt plus lié par les vœux, ni » aſtreint à la regle, on y vit dans une liberté » qui dégénere en licence, & qui ſe contient à » peine extérieurement dans les bornes de la » décence & de l'honnêteté ». Je ne fais que rapporter ici les paroles d'un auteur proteſtant (1), mais revenons à notre theſe.

Les abus que peuvent commettre les papes dans l'exercice de leurs droits, ne ſont point une raiſon pour les ſupprimer.

Nous avouerons, ſi l'on veut, qu'il y a des abus dans l'égliſe de Rome ; mais nous nous inſcrivons en faux contre les calomnies dont ſes ennemis la noirciſſent : ſi on a vu pluſieurs papes ſcandaleux ſur la chaire de Pierre, on peut dire qu'elle a eu encore un plus grand nombre de

(1) *A puellis hodie inter Proteſtantes in monaſteriis locus quæritur, unicè in hanc finem, ut alimenta inde habeant, & ſubſidia vitæ commodiora percipere poſſint, ſpe matrimonii forſan abjectâ, non ut eò rectiùs* ad officia *pietatis ſe totas dare poſſint, in quem finem tamen hæc aſceteria ſunt condita. Quia enim votis non ligantur nec regulis ſubjectæ ſunt, libertatem hanc in licentiam tranſmutant, & vix externam honeſtatem obſervant.* Boh. Jus can. Proteſt. tom. 4, part. 1, l. 3, tit. 31, §. 59, p. 202, 203.

ſaints ; & qu'il n'y a point de royaume qui ait eu de plus grands princes ; point de ſieges qui ait eu de plus grands évêques ; point d'égliſe où la doctrine ſe ſoit conſervée avec plus d'intégrité. Il y a des abus dans l'égliſe Romaine, mais il y en a auſſi dans les autres égliſes ; il y en a dans la religion chrétienne, il y en a dans tous les gouvernemens ; parce que l'homme porte par tout ſes propres foibleſſes. Or s'il eſt permis aux inférieurs de ſe ſoulever contre les droits d'une puiſſance légitime, parce qu'elle abuſe quelquefois du pouvoir ; s'il leur eſt permis de changer les loix, & la forme d'un gouvernement lorſqu'elles occaſionnent des abus ; il n'y aura bientôt plus ni papes, ni évêques, ni monarques, ni gouvernement, ni religion.

Il y a des abus dans l'égliſe de Rome, ſoit : mais, quoiqu'en diſent les ennemis du ſaint-ſiege, il n'y a point d'égliſe où les affaires eccléſiaſtiques ſoient diſcutées avec plus de ſoin, ni conduites avec plus de ſageſſe ; aucune où les diſpenſes ſoient accordées avec plus de précautions (1). Febronius peut-il nous garantir que les évêques ſeroient plus éclairés, plus pru-

(1) Je pourrois citer en preuve les procédures que l'on fait à Rome pour la canoniſation des Saints. Mais pour me borner à des faits qu'on peut vérifier, jetons ſeulement les yeux ſur les brefs de diſpenſe, que les papes adreſſent tous les jours aux ordinaires des lieux. On verra avec quelle circonſpection ils accordent les graces qu'on ſollicite, en ſuppoſant toujours comme une condition indiſpenſable, la vérité des faits expoſés *quatenùs hæc ita ſunt* ; qu'ils chargent la conſcience des évêques de les vérifier, *ſuper quibus conſcientiam tuam oneramus* ; & on ſait que l'omiſſion faite dans la ſupplique d'une circonſtance qui auroit rendu la grace plus difficile à obtenir, forme une nullité de plein droit.

dens, plus integres? qu'ils ſeroient plus inacceſſibles aux motifs d'intérêt perſonnel, de crainte ou d'eſpérance, qui ſont les grands mobiles du cœur humain & les premieres ſources des abus? c'eſt-là une obſervation qu'on ne ſauroit trop inculquer. Lorſque Henri VIII voulut faire caſſer ſon mariage avec Anne de Boulen, preſque tous les évêques d'Angleterre ſe rangerent de ſon parti. Lorſque les empereurs d'Orient ſe déclarerent les protecteurs des héréſies ou des ſchiſmes, ils y entraînerent un très-grand nombre des égliſes de leur empire. Le ſaint-ſiege ſeul n'a jamais fléchi, en autoriſant par ſes décrets, ni les erreurs ni les abus. Toujours la fermeté, le zele, l'héroïſme des grands papes ont oppoſé une digue invincible aux tempêtes qui ſe ſont élevées contre l'égliſe : & M. Fleury remarque que c'eſt par l'effet d'une providence ſpéciale, qu'ils ont été élevés à la dignité de ſouverains, afin qu'étant dans une pleine indépendance à l'égard des princes, ils gouvernaſſent l'égliſe avec plus de liberté, & qu'ils puſſent contenir plus aiſément tous les évêques dans le devoir (1).

J'ajouterai à cette remarque, une autre obſervation qui n'eſt pas moins importante. C'eſt qu'une des plaies les plus profondes qu'aient faites à l'égliſe les ennemis de la religion, & que bien des catholiques ne ſentent pas aſſez, c'eſt non-ſeulement l'indécence en uſage, avec laquelle on ſe permet contre ſon chef les ſatyres, les injures, les outrages, les calomnies, qu'on n'oſeroit ſe permettre contre le moindre

(1) Fleury. IVe Diſc. ſur l'Hiſt. Eccl. n. 10.

ſouverain de l'Europe, & qui ne reſteroient pas certainement impunies, s'ils attaquoient quelques familles honorables d'un état, mais encore le mépris & la méfiance qu'on eſt parvenu à inſpirer; en ſorte que des perſonnages en places, au-lieu de chercher des lumieres pour ſe décider dans les circonſtances difficiles ſur les affaires de la religion auprès du Pere commun des fideles, auquel on s'eſt toujours adreſſé de toutes les parties du monde, lui préferent l'avis des docteurs particuliers, & croient mettre leur conſcience en ſûreté en ſe laiſſant conduire par des pareils guides contre la voix du chef que J. C. a donné à ſon égliſe pour confirmer ſes freres dans la foi.

§. III.

Febronius attaquant la juriſdiction des papes, renverſe par une ſuite de ſes principes la puiſſance des évêques & des ſouverains.

ARTICLE I.

Febronius renverſe par une ſuite de ſes principes la puiſſance des évêques.

1°. LA puiſſance des évêques tient eſſentiellement à la conſtitution de l'égliſe; la maxime eſt inconteſtable: or la conſtitution de l'égliſe tient eſſentiellement à la juriſdiction du ſaint-ſiege, ſans laquelle il n'y auroit plus d'unité. Cette derniere propoſition a déja été démontrée: donc la puiſſance des évêques tient eſſentiellement à la juriſdiction des papes: donc

Febronius renverſe la puiſſance des évêques en attaquant la conſtitution de l'égliſe.

Febronius attaquant la juriſdiction du pape, tend à détruire la puiſſance des évêques.

Febronius détruit la puiſſance des évêques en détruiſant l'unité.

2°. L'épiſcopat tire ſa force de l'unité ; car au moyen de cette unité, l'évêque agit par le miniſtere des prêtres qui lui ſont ſubordonnés, & ſe trouve ſoutenu lui-même avec ſes miniſtres par la force de tout le corps épiſcopal, dans la perſonne du chef de l'égliſe auquel il eſt uni. Que les miniſtres inférieurs ſortent de la ſubordination où ils doivent être, ils perdent dès-lors l'autorité qui réſulte du concours de l'évêque avec ſes coopérateurs : de même, que l'évêque ſe ſouſtraie à la juriſdiction du pape, il n'eſt plus alors qu'un paſteur iſolé, qui n'appartenant plus au corps de l'égliſe, reſte ſans autorité.

Quand même l'épiſcopat ne ſeroit qu'un corps politique, il lui ſeroit impoſſible, étant diſperſé au quatre coins de l'univers, de ſe maintenir dans l'indépendance des autres gouvernemens, s'il n'étoit préſidé par un chef, dont la juriſdiction univerſelle aſſurât celle du corps entier. L'évêque qui ſembleroit d'abord s'agrandir, en s'élevant à la hauteur du chef, tomberoit tout-à-coup, pour s'être élevé trop haut. A la place d'un chef qui par l'étendue de ſon gouvernement & la qualité des membres qu'il gouverne, eſt obligé à plus de douceur & de circonſpection dans l'exercice de ſon autorité, on verroit paroître une multitude de papes, qui ſe trouvant indépendans, ſeroient de petits deſpotes d'autant plus durs qu'ils frapperoient de plus près, d'autant plus hardis qu'ils trouveroient moins de réſiſtance de la part de leur petit troupeau. Dès-lors n'y ayant plus dans l'épiſcopat d'au-

torité ſupérieure capable de réprimer les abus, il faudroit néceſſairement faire intervenir le magiſtrat qui prendroit la place du chef de l'égliſe, pour empêcher le gouvernement arbitraire : & on verra toujours en effet la puiſſance civile intervenir, pour prévenir le deſpotiſme toutes les fois que l'évêque voudra ſe ſouſtraire à l'autorité légitime qui doit lui commander. Si l'orgueil conſeilloit donc l'indépendance : l'intérêt bien entendu devroit conſeiller la ſubordination, puiſque les évêques ne peuvent trouver de ſûreté, de conſiſtance & de force, que par le maintien de l'autorité, à laquelle J. C. les a ſubordonné ; & plus les ennemis de l'égliſe font d'efforts pour diſſoudre les liens de la ſubordination, en les flattant d'une indépendance inſidieuſe, bien aſſurés de faire périr le corps s'ils pouvoient le ſéparer de ſon chef ; plus auſſi une ſageſſe éclairée doit leur rendre précieux les mêmes liens, qui en les uniſſant à leur chef, affermiſſent leur propre autorité. Les évêques ne ſont plus en Angleterre que de ſimples officiers du prince, depuis qu'ils ſe ſont ſouſtraits à la juriſdiction de leur chef légitime.

3°. Pour égaler les évêques à leur chef, Febronius enſeigne que malgré la diviſion des dioceſes, les évêques dans le cas de néceſſité ou d'utilité manifeſte, peuvent exercer ſur leurs égliſes reſpectives la même juriſdiction qu'ils exercent dans leurs propres dioceſes. Ainſi chaque évêque étant le juge de la néceſſité ou de l'utilité, par rapport aux abus qu'il croira appercevoir dans les autres dioceſes, pourra, lorſqu'il le trouvera bon, y exercer toutes les

Febronius détruit la puiſſance épiſcopale, en confondant les juriſdictions.

fonctions de l'épiſcopat pour les corriger ; ſurtout ſi les ſchiſmes ou les héréſies les diviſent, ou ſi des intérêts oppoſés y forment des partis. Le novateur détruit donc l'autorité épiſcopale, en voulant égaler les évêques à leur chef.

Febronius détruit la puiſſance épiſcopale, en attribuant la propriété de cette puiſſance au corps des fideles.

4°. Pour enlever des mains de S. Pierre les clefs que J. C. lui a données, Febronius enſeigne encore que le corps de l'égliſe a reçu en propriété les clefs du ciel, pour en exercer la puiſſance par le miniſtere de ſes paſteurs. Mais comme par une ſuite de cette maxime, la réclamation d'un certain nombre de clercs & de laïques peut, ſuivant Febronius, être regardée comme un déſaveu de la part du corps des fideles qui infirme les décrets du ſouverain pontife ; de même une pareille réclamation de la part d'un certain nombre proportionné de laïques ou de clercs, pourra infirmer les ordonnances, les décrets, les cenſures des évêques. Le même principe tend donc à ruiner la puiſſance de l'épiſcopat.

Febronius détruit la puiſſance épiſcopale, en établiſſant, qu'un corps ne peut former de jugement légal qu'autant qu'il eſt aſſemblé.

5°. Febronius, pour ſouſtraire les fideles à l'obéiſſance qu'ils doivent aux décrets des ſouverains pontifes, malgré l'adhéſion des évêques diſperſés, aſſimile l'autorité des évêques à celle des ſénateurs, qui ne peuvent porter de jugement légal, à moins qu'ils ne ſoient aſſemblés. D'où il ſuit que le jugement particulier des évêques diſperſés n'étant point légal, il n'oblige point à l'obéiſſance ; & par une conſéquence ultérieure que les fideles ayant reçu la puiſſance des clefs, les évêques qui les repréſentent, ne peuvent faire aucun acte de juriſdiction, ou du moins ne peuvent porter aucun jugement légal, que conjointement avec leur

clergé assemblé, & même avec les chefs du peuple.

6°. Febronius, pour engager les évêques à abolir les réserves faites en faveur du saint-siege, enseigne que les pouvoirs de l'épiscopat étant imprescriptibles, ne peuvent être restreints ni par les loix ni par les canons (1), que le *déchirement* qui sépare la puissance d'ordre de la puissance de juridiction, est contraire à l'institution divine; & que ces deux puissances sont inséparables de leur nature (2).

Febronius détruit la puissance épiscopale, en enseignant que les pouvoirs qu'on reçoit en vertu du sacrement de l'Ordre, ne peuvent être restreints.

Mais les prêtres concluront des mêmes principes, que l'évêque ne peut lier la puissance qu'ils ont reçue dans leur ordination pour prêcher, pour baptiser, &c. (3). Que toute réserve pour le tribunal de la pénitence est contraire au droit divin; & qu'ils ont droit comme l'é-

(1) *Nec jurisdictio episcopis hoc titulo :* (Quæcumque ligaveritis, &c.) *attributa, seu præscriptionis, seu aliâ quâcumque viâ, eis abrogari potest.... Itaque gregi fidelium & saluti animarum nocetur neglectu atque abdicatione jurium episcopalium, aut partis eorumdem. At contra voluntatem & mandatum Christi, contra evangelium, contra jus gentium, denique contra commoda publica christiani orbis, non præscribitur.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 8, §. 6, n. 4, p. 664

(2) *Revocandum semper in memoriam divisionem potestatis episcopalis, in eam quæ est ordinis, & quæ jurisdictionis, seu veriùs dilacerationem episcopalis dignitatis, à Christi instituto alienam esse; non quin distinguere liceat duplicem potestatem episcopalis officii; sed quia dividere nefas est, & ejus naturæ repugnat.* Feb. De Stat. Eccl. c. 7, §. 1, n. 9, p. 540.

(3) *Neminem fugit.... episcopos & parochos, unà cum presbyteris qui sub eorum auspiciis, directione ac nutu in parochiis operantur, solos esse primævos & necessarios ecclesiæ ministros. Porrò primitivus ille, & inter omnes solus immutabilis ecclesiæ status, &c.* Febr. Ibid. c. 7, §. 7, n. 7, p. 595.

vêque, & malgré l'évêque même, d'exercer les fonctions de leur miniſtere dans leurs dioceſes, & même dans toutes les parties du monde chrétien, quand ils le jugeront néceſſaire pour l'utilité de l'égliſe.

C'eſt ainſi que d'après le ſingulier paradoxe de certains docteurs, que le pape n'a point de juriſdiction immédiate ſur les égliſes particulieres, les diſciples de la petite égliſe d'Utrecht, argumentant par parité de raiſon, enſeignent aujourd'hui que les évêques n'ont pas plus de juriſdiction ſur les paroiſſes de leurs dioceſes, dont les curés ſont les paſteurs ordinaires; que le pape ſur leurs égliſes; en ſorte que comme le ſouverain pontife ne pourroit ni abſoudre, ni faire aucune fonction épiſcopale ſans l'agrément de l'évêque diocéſain, de même l'évêque ne pourroit faire aucune fonction curiale dans les paroiſſes, ſans avoir obtenu la permiſſion du curé; & il ne ſeroit jamais poſſible aux évêques de ſe défendre des fatales inductions qui les dépouilleroient de leur juriſdiction, s'ils vouloient abattre celle du ſaint ſiege, pour ſe mettre à niveau de leur chef.

Les évêques feront-ils valoir en leur faveur l'uſage de l'égliſe & les canons des conciles? Mais les prêtres leur répondront avec Febronius, que les pouvoirs du ſacerdoce étant impreſcriptibles, toute loi, tout uſage qui déroge aux pouvoirs du ſacerdoce, comme aux pouvoirs de l'épiſcopat, eſt nul de ſa nature. Ils liront dans ſon ouvrage ces paroles remarquables, au ſujet de la juriſdiction épiſcopale.

» Les principes ſur leſquels eſt appuyée la

» liberté eccléſiaſtique, ſont fondés ſur le droit
» divin, ſur les oracles de J. C., ſur la pratique
» des premiers ſiecles. Cependant l'ignorance
» & la ſimplicité de la ſuperſtition, ont pu les
» obſcurcir, & les ont obſcurci en effet. Com-
» me l'autorité des papes a ſon fondement dans
» la religion, perſonne ne ſera ſurpris que
» l'ignorance & le fanatiſme aient mêlé un culte
» ſuperſtitieux au reſpect légitime qu'on lui
» devoit; en ſorte qu'en ſacrifiant ſa liberté à
» l'ambition, on ait cru ſacrifier à la religion.
» Le reſpect à l'égard du ſaint-ſiege a induit
» le peuple à un excès pareil à celui où il a été
» entraîné par la vénération des images. Les
» ſuperſtitieux s'imaginent toujours n'avoir ja-
» mais aſſez fait, parce qu'ils ne connoiſſent
» pas les bornes de leurs obligations. Agités
» par leurs ſcrupules, ils cherchent à tranquil-
» liſer leur conſcience, en faiſant au-delà de
» ce qu'ils doivent; dans ce ſiecle même de
» lumiere où nous vivons, par rapport aux
» choſes ſacrées, le monde catholique ne peut
» ſe défaire encore de ſes préjugés. Quelques
» conſtans, quelques certains que ſoient les
» droits de la liberté, il ne les ſoutient, pour ainſi
» dire, qu'avec timidité & en tâtonnant. Les
» princes, les peuples & les évêques, tous ont
» été également entraînés dans l'erreur: ils
» ont perſécuté, comme à l'envi, ceux qui
» tentoient de la diſſiper & de leur deſſiller les
» yeux. Le crime de ſchiſme & d'erreur dont
» on les accuſoit, & les excommunications
» dont on les menaçoit, les effrayoient; & le
» deſir qu'ils avoient de s'en mettre à couvert,
» ne leur permettoit pas d'examiner ni de con-

» noître si leur crainte étoit bien, ou mal fon-
» dée (1). »

Une fois pénétrés de ces principes, les miniſtres du ſecond ordre & les ſimples fideles ne ſeront plus retenus, ni par les canons de l'égliſe, ni par les déciſions des évêques, ni par les menaces de l'excommunication. Ils diront qu'on veut les forcer *à ſacrifier les droits du ſacerdoce à l'ambition* des prélats; *que les princes, les évêques & les peuples ſont tous dans l'erreur;* qu'ils *perſécutent à l'envi ceux qui tentent de la diſſiper;* qu'ils les *accuſent injuſtement de ſchiſme & d'héréſie*, & qu'on veut faire violence à leur conſcience, par *la crainte de l'excommunication.*

Febronius détruit la puiſſance épiſcopale, en faiſant diſparoître le devoir de l'obéiſſance.

7°. Pour lever tout ſcrupule ſur l'obéiſſance que les évêques ont promiſe au ſaint-ſiege, Febronius prétend que cette obéiſſance n'a lieu
» qu'autant que les évêques jugent ſi les décrets
» des papes ſont conformes à la religion; que
» quand même on ſuppoſeroit le gouvernement
» de l'égliſe arbitraire, & dépendant de la vo-
» lonté d'un ſeul, il ſeroit toujours du devoir des
» évêques d'examiner & de peſer avec maturité,
» ſi ces décrets ſont utiles aux peuples qui leur
» ſont confiés, ou s'ils ne ſont propres qu'à
» exciter des troubles, & que dans ce dernier
» cas, la fin de la loi, qui eſt le plus grand bien,
» manqueroit ſon effet (2) ». C'eſt-à-dire (car

(1) Voyez la note 2 ci-devant, p. 478.

(2) *Has* (leges pontificis) *propter intrinſecam earum æquitatem, epiſcopi tenebuntur acceptare, quando eas judicabunt aptas ad promovendum bonum religionis & diſciplinæ eccleſiaſticæ.... Quodſi ſupponeretur, etiam (præter veritatem) regimen eccleſiæ arbitrarium eſſe, & ab unius voluntate dependere, nihilominùs in tantâ regionum*;

Febronius ne s'explique pas toujours bien clairement lorſqu'il avance des paradoxes révoltans), c'eſt-à-dire, qu'on doit alors les regarder comme nuls.

Qu'on remarque qu'il n'eſt pas ici queſtion des décrets évidemment injuſtes, puiſqu'il s'agit de les examiner avec beaucoup de maturité.

D'après ces principes, la rétorſion ſera aiſée de la part des miniſtres du ſecond ordre, & des ſimples fideles, lorſque l'évêque voudra les obliger à l'obéiſſance. Nous devons vous obéir, lui diront-ils après Febronius, » non en tout, » mais ſeulement en ce que Dieu commande; ſi » vous ordonnez quelque choſe de contraire à » la loi de Dieu & aux conſtitutions des Peres, » vous perdez, par-là-même, le droit de com- » mander, & nous ne ſommes pas obligés de » vous obéir (1) ». Nous devons donc *exami-*

---

morum, geniorum, aliarumque ferè infinitarum circumſtantiarum varietate, ad officium epiſcoporum, quibus ſuarum reſpectivè eccleſiarum cura & regimen à Deo commiſſum eſt, maximoperè pertineret diſpicere & maturè ponderare, an leges & decreta quæ Romæ emanant, populis ſuæ curæ creditis, utilia futura ſint aut potiùs apta ad gignendos tumultus in fideli illarum regionum populo; quo caſu, finis legis, qui eſt majus bonum, nullatenùs obtineretur. Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 5, § 2, n. 4, 5, p. 280, 281. — *Subjectio & obedientia ei (Romano pontifici) præſtabitur, at non talis qualem deſcribunt Jeſuitæ.... ſed quam ingens illud eccleſiæ lumen. Benignus Boſſuetius art. 21. celebris ſuæ Expoſitionis doctrinæ catholicæ, pontificibus, epiſcopis, catholicis univerſitatibus probatæ, expoſuit, ſcilicet quam ſancta concilia, ſanctique Patres chriſtianos ubique docuerunt* Ibid. tom. 2, p. 149.

(1) *Prælato quidem obediendum, inquit Goffredus, non tamen in omnibus quæ ipſe ſuggerit. Nam ſi quid contra conſtitutionem Dei vel Patrum, prælati præcipiunt, ſtatim*

ner vos ordonnances, vos jugemens, vos ordres particuliers, & ſi nous les trouvons préjudiciables au bien de la religion, nous devons vous réſiſter, par la même raiſon que vous devez réſiſter aux décrets des papes, lorſque vous les croyez injuſtes, malgré l'obéiſſance que vous leur avez promiſe; nous le devrions *même, quand on ſuppoſeroit que votre gouvernement eſt arbitraire & dépendant de votre ſeule volonté.*

Febronius détruit la puiſſance épiſcopale, en attribuant la juriſdiction ſpirituelle à la puiſſance ſéculiere.

8°. Febronius exhorte les évêques à faire intervenir le prince pour réformer les reſcrits du ſaint-ſiege lorſqu'ils les jugeront abuſifs; & par-là il rend le magiſtrat juge de la juſtice ou de l'injuſtice des décrets apoſtoliques, en matiere ſpirituelle. » Le magiſtrat, dit-il, contient les » prêtres dans le devoir, regle & réforme la » diſcipline eccléſiaſtique. Le prince peut faire » des loix qui obligent les évêques & les autres » miniſtres qui ſont dans ſon royaume, à l'obéiſ- » ſance des canons & de l'ancienne diſcipline. » Les rois de France ont toujours uſé de ce » droit, non-ſeulement à l'égard des évêques » qui étoient dans leurs états, mais encore à » l'égard des pontifes Romains eux-mêmes, » lorſqu'ils paroiſſoient violer les canons, & la » diſcipline de l'égliſe dans le royaume (1) ». » — L'empereur, avec tout le concile *qui lui* » *eſt ſoumis*, pourroit, après avoir examiné les » beſoins de la république (chrétienne) obliger

---

præcipiendi auctoritatem amittunt, & in illâ nullatenùs eis eſt obediendum. Quinimò ipſi Romani pontifices haud infrequenter declararunt ſe non repugnare quominùs his & ſimilibus in caſibus eis reſiſtatur. Feb. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 9, § 7, n. 8, p. 735, & § 9, p. 751.

(1) Voyez ci-devant p. 498, note 2.

» le clergé à obſerver les anciens canons, &
» proſcrire tout privilege & toute exemption
» contraire (1) ». — » Et ſi le roi de France, du
» conſentement de ſon clergé, & *même ſans ſon*
» *conſentement*, portoit une loi qui ramenât la
» diſcipline à l'ancien & véritable droit, que
» feroit Rome (2) »?

Selon Febronius, ce n'eſt pas ſeulement au prince, c'eſt encore à la nation dont le prince eſt le repréſentant, à décider quand on peut ſe ſouſtraire à l'obéiſſance des papes, & à juger des abus qu'ils commettent au préjudice des fideles. » Si on ne pouvoit, ajoute-t-il, ſe ſouſ-
» traire à l'obéiſſance du pape, la France auroit
» été ſchiſmatique en 1408 (3) ». C'eſt-à-dire que les ſouverains peuvent aujourd'hui à l'égard du pape, quoiqu'il ſoit généralement reconnu, ce qu'ils pouvoient, & ce qu'ils ont fait en effet dans un tems de ſchiſme où l'égliſe étant diviſée entre pluſieurs papes, aucun des contendans

(1) *Si piiſſimus imperator cum toto ſibi ſubjecto concilio neceſſitates reipublicæ conſiderans.... repeteret ſacros canones.... ſive privilegia ſive exemptiones...., unâ cum toto concilio decerneret tollendum eſſe, & canonibus ſanctis ſtrictiſſimè obediendum; rogo quis chriſtianus dicere poſſet ibi aliquid præter poteſtatem & auctoritatem attentatum?* Febr. lb. § 8, n. 11, p. 743.

(2) *Si rex Galliæ concordatorum ex alterâ parte infractione, aut aliâ ſimili cauſâ motus, de conſenſu ſui cleri, aut etiam ſine eo, talem legem ferret; atque per hoc diſciplinam ſui regni, ad ſtatum juris antiqui & veri reduceret, quid faceret Roma?* Febr. De Stat. Eccl. tom. 2, Jud. Acad. col. reform. n. 9, p. 71, not.

(3) *Si ſine ſchiſmate tota natio, aut ejus nomine, ſupremus princeps non poteſt definire quandò ſummo pontifici propter inſignia & perdurantia gravamina, poſſit in eo ſenſu quem Febronius deſignat.... obedientia negari, ergò ſchiſmatica fuit Gallia in anno 1408.* Febr. lb. n. 9, p. 77.

n'avoit un droit certain ſur l'obéiſſance des peuples. Enfin les princes peuvent, ſelon Febronius, réformer les égliſes de leurs royaumes; ils peuvent juger de tout ce qui concerne l'extérieur de la puiſſance eccléſiaſtique (1); ils peuvent changer toute la diſcipline actuelle en reprenant de l'ancienne diſcipline, les réglemens ou les uſages qu'ils jugeront à propos de faire revivre; ils peuvent abroger les décrets du concile de Trente, ſur l'exemption des religieux, & remettre ceux ci ſous la juriſdiction des évêques (2). Or ces maximes une fois reçues, voilà le ſchiſme établi dans les égliſes. Les miniſtres inférieurs ſe croiront autoriſés à implorer le ſecours du magiſtrat, toutes les fois qu'ils ne voudront point obéir aux ordonnances de leurs évêques, ou qu'ils ſeront frappés d'excommunication Les ſimples fideles traduiront auſſi leurs paſteurs devant les tribunaux ſéculiers, toutes les fois qu'ils voudront ſe plaindre des prétendus abus commis à leur préjudice, dans l'adminiſtration des choſes ſaintes. Le miniſtere public interviendra de lui-même, & ſans être provoqué

---

(1) *Cùm principibus, vigore ſupremi ſui muneris, curæ & conſervatio publicæ tranquillitatis, ſine perſonarum & cauſarum diſcrimine, incumbat; iique proindè auctoritatem habeant ſuper actiones externas, etiam eccleſiaſticas, quatenùs reipublicæ incommoda aut perturbationes evenire poſſunt; hinc ad eorum officium pertinet, &c.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 9, §. 8, p. 741. — *Facilè carebimus hoc remedio* (conciliorum univerſalium) *ſi quod nunc præſtant reges Luſitaniæ & Hiſpaniæ, &c.... pergant ipſi, pro jure ſuo, ſuarum terrarum eccleſias reformare, & per hoc eas à Romanâ ſervitute vindicare.* Febr. Ibid. Flor. Sparſi, p 542 & 501.

(2) *Febr. De Stat. Eccl. tom. 2, Flores Sparſi, p. 506.*

par les parties, pour ſtatuer en matiere de religion, pour juger, réformer en dernier reſſort, pour changer la diſcipline de l'égliſe, ſur-tout ce qui n'eſt que d'inſtitution eccléſiaſtique, ſelon qu'il trouvera convenable, & pour punir les évêques s'ils refuſent d'obéir.

Ainſi le magiſtrat exercera ſur les évêques une juriſdiction beaucoup plus étendue, beaucoup plus abſolue que n'ont jamais fait les papes; c'eſt Febronius qui, pour rétablir l'autorité épiſcopale, voudroit ſoulever les évêques de toutes parts contre le ſaint-ſiege, au riſque même de diviſer l'égliſe univerſelle; c'eſt Febronius lui-même qui livre, pour ainſi dire, les évêques, pieds & poings liés, aux tribunaux ſéculiers: c'eſt lui qui les ſoumet à leur juriſdiction, dans toutes les fonctions de leur gouvernement; & cela, non-ſeulement par les conſéquences qui découlent de ſa doctrine; mais par les termes les plus exprès & les plus énergiques (1).

Febronius va encore plus loin. Il enſeigne que ſi le pape Melchiade n'avoit été nommé par l'empereur pour juger la cauſe de Cécilien, il eut uſurpé l'autorité de la juriſdiction, en prononçant comme juge dans cette cauſe: *Ergo ab imperatore ſedere & judicare juſſus eſt* (Melchiades in cauſâ Cæciliani), *alioquin uſurpaſſet*

(1) Nous ſavons que le prince, en qualité de protecteur, a droit d'intervenir dans le gouvernement de l'égliſe; mais ſeulement pour faire exécuter les décrets des évêques; & jamais pour juger du fond des matieres eccléſiaſtiques, ni pour faire revivre par leur autorité, les canons qui ont été abrogés, ainſi que nous l'expliquerons ci-après part. 4, ch. 3.

judicium (Juſt. Febr. tom. 3, Francof. 1772, p. 300). D'où il ſuit que le pape tenoit de l'empereur le pouvoir de juriſdiction qu'il exerçoit; & que l'empereur avoit lui-même ce pouvoir, autrement il n'auroit pu le communiquer. Mais ſi l'empereur avoit le pouvoir de prononcer ſur la légitimité des ordinations des évêques & de leur dépoſition; s'il avoit le droit de confirmer ou de réformer les jugemens des conciles ſur cet article, il n'y aura plus de partie de la juriſdiction eccléſiaſtique qu'il ne puiſſe s'arroger; & l'autorité épiſcopale eſt totalement anéantie.

Febronius détruit la puiſſance épiſcopale, en conſeillant la ſouſtraction d'obéiſſance & les appels aux futurs conciles.

9°. Febronius conſeille de ſe ſouſtraire à l'obéiſſance du pape, ou d'appeller des décrets du ſaint-ſiege au futur concile écuménique.

Mais ſi on ouvre une fois cette voie, il n'y aura plus d'autorité dans l'épiſcopat, parce qu'il n'y aura plus de ſubordination dans le peuple, ni dans le clergé: on ſe ſouſtraira à l'obéiſſance de l'évêque, comme on ſe ſera ſouſtrait à l'obéiſſance du pape; on appellera comme d'abus des ordonnances des évêques aux futurs conciles, comme on aura appellé des décrets du pape.

Nous dira-t-on que la juriſdiction des évêques eſt de droit divin, & que celle qu'exercent les papes n'eſt que de droit eccléſiaſtique? Mais qui le dira? Car aucun catholique n'oſeroit le dire. En ſuppoſant même que la juriſdiction des papes n'eſt que de droit eccléſiaſtique, en ſeroit-elle moins réelle; & obligeroit-elle moins à l'obéiſſance? Donc ſi on peut ſe ſouſtraire à celle qu'on doit au ſouverain pontife, ſi on peut éluder l'autorité de ſes décrets par des appels au futur

concile, on aura la même liberté à l'égard des évêques : donc si le prince peut empêcher que les reſcrits du ſaint-ſiege, en matiere purement ſpirituelle, ſoient publiés dans le royaume, il pourra empêcher la publication des ordonnances des évêques, & de leurs inſtructions paſtorales, quoiqu'elles ne regardent que le dogme ou la diſcipline eccléſiaſtique.

J'avois donc raiſon de dire que Febronius attaquant la juriſdiction des papes, renverſoit par les mêmes principes la puiſſance des évêques. Mais l'accroiſſement qu'il voudroit donner à la puiſſance des princes, en y joignant celle de l'épiſcopat, affermira-t-il du moins les fondemens de leur trône? Tout au contraire, & nous allons le prouver.

Erreur qui fournit à Febronius un dernier moyen de conſommer le ſchiſme.

Febronius prévoyant les réclamations que ſes moyens de réforme ne manqueroient pas d'exciter, & voulant prévenir les ſyndereſes de la conſcience contre les anathêmes du ſouverain pontife, exhorte d'abord les princes & les évêques à mépriſer alors les anathêmes comme nuls, parce qu'ils ſeroient injuſtes, & leur inſinue enſuite le moyen de conſommer le ſchiſme, en leur diſant qu'il eſt en leur pouvoir de dépouiller l'évêque de Rome de ſa primauté, pour la tranſporter à un autre ſiege. La raiſon qu'il en donne, c'eſt que la primauté n'appartenoit de droit divin qu'à la perſonne de S. Pierre; & qu'elle n'eſt paſſée aux évêques de Rome, qu'à la ſuite du choix qu'a fait S. Pierre, en fixant ſon ſiege dans cette ville. D'où il conclut que l'attribution de ſon privilege au ſiege de Rome, n'étant que d'inſtitution humaine, l'égliſe peut le tranſporter à un autre ſiege. Il appuie ſon extrava-

gant paradoxe, de l'autorité de cardinal de Cuſa ; mais il n'a garde d'avertir que ce cardinal étoit du petit nombre des prélats du concile de Bâle, qui furent les plus obſtinés dans le ſchiſme. Un pareil garant n'auroit ſervi qu'à inſpirer de la méfiance, & à exciter l'indignation contre un novateur qui, à l'exemple de tous les ſectaires, va barbotter dans la lie des écrivains hétérodoxes, pour reſſuſciter les extravagances & les ſubtilités qu'ils avoient imaginées (1).

On ne répondra ici que deux mots au pitoyable raiſonnement de Febronius. La primauté de l'égliſe appartenant de droit divin à S. Pierre,

(1) Febronius avoit depuis lors rétracté ſon erreur dans une profeſſion de foi adreſſée au ſouverain pontife le 1 nov. 1778 (voy. ci-dev. p. 206). *Aſſero*, diſoit-il dans cette rétractation, *hunc primatum Petri.... in Petri ſucceſſores Romanos Pontifices ſedemque Apoſtolicam, hujus unitatis centrum & radicem, jure divino tranſiiſſe ; ut nullâ ratione transferri à Romanâ ſede ad alium ſedem valeat.* Mais hélas ! la diſſimulation n'eſt que trop ordinaire aux chefs des partis. Celui-ci a publié après ſa rétractation un Commentaire de ſa profeſſion de foi, où au-lieu de confirmer & de développer les articles qu'il faiſoit profeſſion de croire, il ſe rapproche des erreurs, qu'il ſembloit avoir d'abord abjurées. On lit dans ce Commentaire un chapitre portant en titre : *9a propoſitio. A Romanâ ſede ad aliam transferri primatus nequit.* On croit d'abord que Febronius va prouver ſa theſe, mais tout au contraire ; par un artifice auſſi groſſier que révoltant, & après avoir rapporté des autorités de part & d'autre, il finit par dire que chacun doit embraſſer l'opinion qu'il jugera la plus convenable ; en ſorte que, ce qu'il avoit d'abord préſenté au ſouverain pontife dans ſa profeſſion de foi, comme un article de ſa croyance, n'eſt plus dans le Commentaire de ſa profeſſion de foi, qu'une opinion problématique. *Has inter ſententias lector optet eam quæ naturæ rei & ſtatui, ſpirituique eccleſiæ ipſi videbitur convenientior.*

devoit appartenir auſſi de droit divin à ſes ſucceſſeurs. Or ſes ſucceſſeurs étant les évêques de Rome, il ne ſeroit pas davantage au pouvoir de l'égliſe d'empêcher que l'évêque de Rome, qui ſuccede au ſiege de S. Pierre, ne ſuccédât à ſa primauté, qu'il ſeroit en ſon pouvoir d'empêcher que S. Pierre ne ſoit mort évêque de Rome.

ARTICLE II.

Febronius en détruiſant l'autorité du pape & des évêques, renverſe du même coup la puiſſance des ſouverains.

POur former ma preuve, je poſe d'abord en maxime, que tous les droits de la ſouveraineté ſont fondés ſur celui du commandement, & que le droit du commandement eſt relatif au devoir de l'obéiſſance. Car les ſouverains n'ont droit de commander qu'autant que les ſujets ſont obligés d'obéir.

De cette maxime évidente, ſuit cette conſéquence néceſſaire, que la doctrine qui porte atteinte au devoir de l'obéiſſance, ruine l'autorité du ſouverain. Or, telle eſt la doctrine de Febronius, & voici comment.

Febronius détruit la puiſſance des ſouverains, en confondant les droits des deux puiſſances.

1°. Febronius attribue aux princes une juriſdiction ſur la diſcipline eccléſiaſtique. Mais cette juriſdiction ſe trouvant confondue dans leur perſonne avec la juriſdiction ſéculiere, il eſt naturel que le peuple ſe regle par les mêmes principes, quant à l'obéiſſance qu'il doit aux ſouverains, & ſur les matieres eccléſiaſtiques & ſur

les matieres civiles. Or le peuple ſentira toujours que les princes ne peuvent exercer une puiſſance abſolue ſur le gouvernement eccléſiaſtique; qu'ils ne peuvent ni en changer la diſcipline actuelle, ni introduire une nouvelle liturgie, ni prononcer ſur la légitimité des conciles, ſur la validité des cenſures, ſur les fonctions du ſaint miniſtere, ſur l'adminiſtration des choſes ſaintes; qu'ils ne peuvent ni faire de nouvelles loix, ni abolir celles que l'égliſe a faites; & que par conſéquent leur autorité ne peut, par elle-même, former à cet égard une obligation de conſcience. Delà il conclura naturellement qu'ils ne peuvent pas avoir plus d'autorité dans l'ordre civil, il en conclura que l'obéiſſance qu'il leur doit, n'eſt que conditionnelle, qu'elle lui laiſſe toujours le droit d'examiner & de juger après le ſouverain: & dès lors le droit de commandement ceſſera avec le devoir de l'obéiſſance: dès-lors plus de ſouverain; & cela par une ſuite même du ſyſtême qui attribue aux princes la juriſdiction ſur le gouvernement eccléſiaſtique. C'eſt ainſi qu'un bâtiment ruineux entraîne dans ſa chûte, l'édifice auquel il ſembloit devoir ſervir d'appui.

Febronius détruit la puiſſance des ſouverains, en faiſant diſparoître le devoir de l'obéiſſance.

2°. Nous avons vu que, ſuivant Febronius, l'obéiſſance que les évêques doivent au pape, leur laiſſoit la liberté de recevoir ou de rejeter ſes décrets, ſuivant qu'ils les jugeoient utiles ou préjudiciables à la religion. Le pontife Romain a, dit-il, en vertu de ſa primauté, » le droit de » propoſer les loix que la néceſſité ou l'utilité » ſemblent exiger ſelon les occurrences, & les » évêques ſeront tenu de les accepter, à cauſe » de *l'équité intrinſeque* de ces loix, lorſqu'ils

» les trouveront convenables au bien de la re-
» ligion (1) ».

Delà on conclura que les ſujets du prince doivent avoir la même liberté malgré l'obéiſſance qu'ils lui ont vouée.

Febronius prévoit cette fatale induction, & pour l'éluder, il diſtingue l'obéiſſance qu'on doit à une autorité qui eſt revêtue de la juriſdiction, telle qu'eſt l'autorité des princes, de l'obéiſſance qu'on doit à une autorité deſtituée de tout ce qu'il appelle *juriſdiction*, telle qu'eſt l'autorité des papes dans l'égliſe, celle des peres à l'égard de leurs enfans, celle des maîtres à l'égard de leurs domeſtiques.

Mais nous avons prouvé au contraire que le pape avoit une véritable juriſdiction dans l'égliſe: & quoique cette juriſdiction ſoit deſtituée de la force coactive extérieure, elle ne lie pas moins la conſcience des fideles par l'autorité du commandement. La force qui eſt entre les mains du prince, peut bien la rendre plus efficace, mais elle ne lui donne pas plus de réalité, puiſqu'elle n'ajoute rien à l'obligation que l'autorité impoſe à la conſcience : Nous dirons de plus que toute autorité immédiatement émanée de Dieu, eſt néceſſairement jointe à une eſpece de juriſdiction; & que l'autorité paternelle même,

(1) *Hæc non impediunt quominùs perſtent quæ diximus ſupra; ſcilicet pertinere ad Romani pontificis primatum, ut leges quas neceſſitas vel utilitas eccleſiæ hîc & nunc poſtulare videtur, univerſali eccleſiæ præponat; has propter intrinſecam earum æquitatem, tenebuntur acceptare, quandò eas judicabunt aptas ad promovendum bonum religionis & eccleſiaſticæ diſciplinæ, & poſtquam, &c.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 2, c. 5, §. 2, n. 4, p. 280.

donne non-ſeulement le droit de commander aux enfans, mais encore le droit de leur demander compte de leur conduite, de les juger, de les corriger, de les punir. Il eſt vrai que cette eſpece de juriſdiction ne s'exerce point dans la forme juridique. Il eſt vrai que la correction paternelle eſt circonſcrite dans des bornes étroites; qu'elle eſt proportionnée à la douceur de l'autorité qui l'exerce; & qu'elle eſt ſubordonnée à celle du prince; parce que chaque famille étant une portion de la ſociété, doit être néceſſairement ſoumiſe à la puiſſance qui préſide à cette ſociété, ſoit dans l'ordre civil, ſoit dans l'ordre eccléſiaſtique. Mais ce droit n'eſt pas moins réel; il n'eſt pas moins annexé de ſa nature au droit de commandement; il n'eſt pas moins vrai qu'il fait l'eſſence de toute autorité légitime, & que malgré la différence qu'il y a entre cette eſpece de juriſdiction & celle du prince, la nature de l'obéiſſance eſt toujours la même. Or, ſi cette obéiſſance eſt compatible de ſa nature avec le droit d'examiner les ordres du ſupérieur, de juger de la juſtice de ſes ordres, de déſobéir lorſqu'on le trouve à propos (toujours le cas d'injuſtice évident excepté) on ne prouvera jamais que l'obéiſſance qu'on doit au prince, n'eſt point compatible avec cette même liberté; on ne le prouvera jamais avec l'évidence néceſſaire pour éclairer la conſcience des peuples, encore moins avec l'évidence capable de ramener des eſprits inquiets & diſpoſés à la révolte. Je le répete donc, la force coactive & les autres attributs qui caractériſent la puiſſance civile, ne ſont donc qu'un acceſſoire du droit de commandement: ils viennent à ſa ſuite pour le rendre plus

efficace par la crainte des peines ; mais ils ne donnent pas plus d'extenſion au droit de commandement en lui-même, ni au devoir de l'obéiſſance, donc le droit de commandement n'obligeant qu'à une obéiſſance conditionnelle, la force extérieure qui ſurvient, ne peut rien exiger de plus ſans devenir une force tyrannique, à laquelle on n'eſt point obligé d'obéir.

S'il étoit poſſible de douter de la doctrine de Febronius ſur cet article, il leveroit lui-même le doute. » En ſuppoſant, dit-il, ce qui n'eſt pas, » que le gouvernement de l'égliſe fut arbi- » traire, & qu'il ne dépendit que de la volonté » d'un ſeul, ne ſeroit-il pas du devoir des évê- » ques d'examiner avec beaucoup de maturité, » ſi les loix & les décrets de Rome ſeront utiles » aux peuples confiés à leurs ſoins, ou s'ils ne » ſeroient pas plutôt capables d'exciter du » trouble (1) »?

Voilà donc dans la ſuppoſition même d'un gouvernement monarchique, & qui ne dépend que de la volonté d'un ſeul, dans la ſuppoſition même d'un *gouvernement arbitraire* (eh! quel gouvernement plus abſolu?). Voilà l'autorité toujours dépendante du jugement des inférieurs, comme celle du pape eſt dépendante des égliſes particulieres. Il n'y aura donc plus de ſouverain qui ſoit en droit d'exercer une puiſſance plus abſolue. Il n'y aura donc plus de ſujet qui ſoit obligé à une obéiſſance plus entiere.

Febronius ne s'explique pas moins claire-

(1) Voyez la note 2 ci-devant, p. 530.

ment dans un autre endroit. » Terminons, » dit-il, cet ouvrage par ce que disoit Gerson, » en parlant devant les Peres de Constance, » & c'est ce que nous avons prouvé amplement ailleurs ; savoir, que *quoique l'église ou le concile général ne puisse détruire la plénitude de la puissance papale, qui a été conférée d'une maniere surnaturelle & par miséricorde, elle peut en borner pourtant l'usage par certains réglemens, pour l'édification de l'église, en faveur de laquelle l'autorité papale & toute autre puissance ont été instituées : & tel est le fondement solide de toute la réformation de l'église.* Donc pour ne pas donner prise aux » censeurs, nous ajoutons qu'il a fallu même » donner des bornes à la puissance paternelle. » Je sais qu'on doit craindre, honorer, respecter les rois, les princes du siecle, les » pontifes, les prélats de l'église ; mais on » doit encore plus ces hommages à la vérité. » Le respect ne consiste pas à couvrir par » une basse adulation & un honteux aveuglement, les maux publics qui attaquent les » mœurs, mais à les manifester avec une » piété chrétienne & à les combattre modestement (1) ».

(1) *His pro coronide subjungimus, quod coram Patribus concilii Constantiensis dixit Joannes Gerson oratione publicâ habitâ.... & hactenùs abundè probatum est, scilicet : Ecclesia & generale concilium, quamvis non possit tollere plenitudinem potestatis papalis à Christo supernaturaliter & misericorditer collocatæ, potest tamen usum ejus limitare, sub certis regulis ac legibus in ædificationem ecclesiæ, propter quam papalis auctoritas & alterius hominis collocata est ; & in hoc est totius ecclesiæ reformationis stabile fundamentum. Cæterùm, ut invidiam ab hoc instituto arceamus,*

On voit ici comment notre docteur comprend l'autorité des princes, celle des papes & des évêques dans la même classe ; on voit qu'il les soumet à la même regle ; & on n'aura pas oublié que selon le langage de Febronius, combattre les maux publics, c'est s'élever contre les ordres, les loix, les décrets que l'on juge contraires au bien public, non encore une fois, contre ceux qui sont manifestement contraires au bien public, mais ceux qu'on juge tels, après les avoir *murement examinés*.

Observons encore, comment Febronius en terminant son ouvrage, renverse tout son système d'un seul trait de plume. Il nous dit après Gerson, & il prétend l'avoir amplement prouvé, que bien qu'il ne soit pas au pouvoir d'un concile de détruire la puissance que J. C. a conférée au pape *d'une maniere surnaturelle, il peut pourtant en borner l'usage par certains réglemens*, & il ajoute que cette maxime est *le fondement solide de toute la réformation de l'église*. Jusqu'ici, notre jurisconsulte s'étoit borné à vouloir réintégrer les évêques dans l'exercice de tous les pouvoirs de l'épiscopat, par la suppression des réserves : & il termine son ouvrage en invitant les évêques à restreindre au contraire l'usage des pouvoirs essentiellement annexés à la

Observation importante sur une contradiction de Febronius.

---

illud addimus, quod nemo ignorat, adhibitis legibus coerceri oportuisse etiam patriam potestatem. Regibus & principibus sæculi, pontificibus & prælatis ecclesiæ, timorem, honorem, reverentiam deberi scio; sed majorem veritati. Nec illa reverentia est, publicas noxiasque morum labes probrosâ adulandi objectione ac cœcitate tegere, sed potiùs christianâ pietate patefacere & modestiâ redarguere. Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, c. 9, §. 11, n. 5, p. 775.

primauté du ſaint-ſiege. Pour réintégrer les évêques dans l'exercice de leurs pouvoirs, il avoit mis en principe, comme le fondement de ſa réforme, que les droits primitifs de l'épiſcopat étant d'inſtitution divine, les canons & la pratique de l'égliſe univerſelle, qui en bornoient l'uſage par des réſerves faites aux ſouverains pontifes, étoient abuſifs, & contraires au droit divin, & il met à préſent en maxime que la puiſſance du pape, quoique d'inſtitution divine, peut cependant être reſtreinte par les canons, quant à l'uſage. Il avoit allégué, pour rétablir les prétendues libertés nationales, que l'exercice de l'autorité épiſcopale ne pouvoit être lié ni modifié par les loix canoniques, parce que cette autorité étoit de droit divin ; & les libertés nationales, ſur-tout les libertés de l'égliſe Gallicane qu'il réclame ſans ceſſe, ſont au contraire fondées, ſelon lui, ſur ce principe, que la puiſſance du pape, quoiqu'elle ſoit de droit divin, peut être pourtant réglée & modifiée par les canons (1). Ce n'eſt pas la premiere fois que nous avons relevé les contradictions de ce docteur ; mais aucune autre n'étoit plus frappante, ni plus ruineuſe pour ſon ſyſtême.

Febronius détruit la puiſſance des ſouverains, en attribuant la puiſſance de l'égliſe au corps des fideles.

3°. Febronius enſeigne que l'autorité épiſcopale réſide dans le corps des fideles, & qu'ils peuvent infirmer les décrets & les ordonnances des premiers paſteurs lorſqu'ils les jugent abuſifs. Or nous avons déja fait voir combien cette doctrine étoit capable d'accréditer cette maxime aujourd'hui ſi fort répandue, que la ſouverai-

(1) Voy. le §. ſuivant, n. 1.

neté réſide dans le peuple, avec le droit de réformer l'adminiſtration des ſouverains. Nous ne répéterons pas ce que nous avons déja dit là deſſus (1) ; nous aurons occaſion de le rappeller encore ailleurs (2). Mais il eſt bon d'entendre ſur cet article un des apologiſtes de Febronius.

» Zacharie, dit-il, compare mal-à-propos » la puiſſance ou la forme des royaumes du » monde avec la fonction du premier paſteur ; » car la forme des royaumes du monde, étant » *dépendante de la volonté arbitraire des peu-* » *ples* (3), elle peut être changée, elle peut » être étendue ou reſtreinte, & s'éloigner » ainſi de ſa premiere inſtitution, au-lieu que » la forme eccléſiaſtique étant d'inſtitution di- » vine, elle ne peut varier (4) ».

On vient de l'entendre : *la forme des royaumes du monde étant dépendante de la volonté arbitraire des peuples, elle peut être changée & reſtreinte.* Mais par qui peut-elle être changée ? Ce ne peut être que par la volonté arbitraire des peuples de qui *elle dépend*, & qui ont par

(1) Voyez ci-devant chap. 1, §. 2 de cette 3e partie.

(2) Voyez ci-après partie 4, chap. 1, §. 2.

(3) Ces mots ſe trouvent en lettres italiques dans l'ouvrage.

(4) *Ex his lector colliget quàm inepta, hâc in parte, ſit comparatio quam Zaccaria inſtituit inter poteſtatem principis, ſeu formam, ac ſtatum regnorum mundi, reſpectivè ad officium primi paſtoris eccleſiæ. Ille utique tanquam ab arbitrio populorum dependens, mutari, laxari, adſtringi, atque ita multis modis à ſuâ originariâ inſtitutione & primâ ſanctione pragmaticâ diſcedere poteſt : Eccleſiæ regimen, è contrà, a Deo ſuam eamque immutabilem formam accepit.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 2. Flor. Sparſi, §. 4, p. 553.

conſéquent, non-ſeulement le droit de s'oppoſer aux volontés du monarque, mais de modifier ſa puiſſance, & même de la lui enlever, en changeant la forme monarchique. Auſſi l'apologiſte a-t-il ſoin de nous prévenir que le gouvernement civil eſt encore plus dépendant des peuples que le gouvernement eccléſiaſtique.

Quel eſt après cela le monarque qui ſe croira ſuffiſamment affermi ſur ſon trône? Dans quels déſordres, dans quels malheurs, dans quelle confuſion vont ſe précipiter les peuples, s'ils ſont une fois imbus de ces déteſtables maximes (1)?

C'eſt ainſi qu'en dépouillant le ſouverain pontife de ſa juriſdiction, ſous prétexte de réformer l'égliſe, Febronius attente tout-à-la-fois par ſes principes & à l'autorité de l'épiſcopat, dont il ſemble vouloir défendre les droits, & à la puiſſance des ſouverains, entre les mains de qui il voudroit, par une ſacrilege adulation, tranſporter les clefs de S. Pierre, & au bonheur des peuples, qu'il tente de ſéduire par l'idée d'une fauſſe liberté & d'un pouvoir chimérique.

Courte expoſition de la doctrine de l'égliſe, par oppoſition à celle de Febronius.

L'égliſe, dirigée par d'autres principes, & quoiqu'en diſe Febronius, toujours animée de l'eſprit de vérité & de ſageſſe, marche auſſi par une route toute oppoſée; elle aſſure en même tems & le ſalut des peuples, & la puiſſance des rois & celle des pontifes, en enſeignant aux uns les devoirs de l'obéiſſance, &

(1) Voyez la premiere partie de cet ouvrage, & ſurtout la derniere maxime du 3e chap.

en montrant aux autres les bornes de leurs pouvoirs.

Elle dit aux peuples : La ſouveraine puiſſance n'a été inſtituée que pour vous. Si elle tient le glaive, c'eſt pour vous protéger. Vos maîtres ne ſont les images de la divinité, que pour être à votre égard les inſtrumens de ſa bonté & de ſa providence, lors même qu'ils ſont forcés d'être les miniſtres de ſa juſtice. Un jour elle lui demandera compte de l'adminiſtration qu'elle leur aura confiée ; elle vous vengera s'ils vous oppriment ; mais, en attendant, il ne vous eſt pas permis de les juger, ni de leur déſobéir, hors le cas d'injuſtice manifeſte, & jamais il ne vous ſera permis de vous révolter. En les choiſiſſant pour vos maîtres, vous avez renoncé au droit de leur commander.

Elle dit aux princes : Quoique vous ſoyiez placés au-deſſus des hommes, vous avez les loix au-deſſus de vous. Votre autorité doit vous paroître d'autant plus redoutable, que n'y ayant aucune puiſſance capable de l'arrêter, l'abus que vous en feriez, deviendroit plus funeſte ; & vous ſubiriez un jour devant le Maître des rois, un jugement d'autant plus rigoureux, que vous auriez été plus indépendans. Vous êtes les protecteurs, non les chefs de l'égliſe. Votre puiſſance doit s'arrêter à la porte du ſanctuaire. S'il vous eſt permis d'y entrer, ce n'eſt qu'à la ſuite des premiers paſteurs, pour les ſeconder lorſqu'ils vous invoquent, non pour les prévenir, ni les diriger, ni les réformer, ni les aſſujettir dans l'exercice de leurs fonctions ſacrées. Donnez à vos peuples, par votre obéiſſance dans l'ordre de la religion, l'exemple de

celle qu'ils vous doivent dans le gouvernement civil.

Elle dit aux ſouverains pontifes : Placés ſur le haut de la montagne ſainte, comme la ſentinelle d'Iſraël, vous avez été établis par J. C. même pour être les peres de ſon troupeau, & les ſerviteurs de tous. La puiſſance des clefs, dépoſée entre vos mains pour gouverner l'égliſe, n'a point été livrée à la volonté arbitraire de l'homme. Les ſaints canons en ſont la regle ; le ſalut des peuples en eſt la fin ; la religion ſeule doit en être l'objet. Les clefs du ciel ne donnent aucun droit au royaume de la terre : & les évêques, quoique ſubordonnés à votre autorité, ſont vos coopérateurs, non vos miniſtres.

Elle dit aux évêques : J. C., en vous appellant à l'apoſtolat, vous a impoſé l'obligation de faire fructifier le talent qu'il vous a confié. Quoique vous ne teniez votre puiſſance que de lui, vous ne pouvez l'exercer avec fruit, qu'autant que vous demeurerez unis ; & vous ne pouvez l'être que par la ſubordination à celui qu'il vous a donné pour chef. Vous ne ſauriez vous y ſouſtraire ſans rompre l'unité, & rompant l'unité, vous ceſſeriez d'appartenir à l'égliſe, & vous ne ſeriez plus que de foibles roſeaux que le moindre ſouffle feroit plier. Les miniſtres inférieurs ſont vos freres, ils partagent vos travaux. Le ſacerdoce eſt un : vous en ſeriez indignes ſi vous ne le reſpectiez dans leur perſonne. Faites-leur ſentir votre ſupériorité plutôt par votre bonté que par votre puiſſance, & n'aggravez pas le joug du commandement par la hauteur du deſpotiſme. Lors même qu'il vous

eſt ordonné de les punir, il vous eſt défendu de les outrager.

Elle dit aux miniſtres inférieurs : Les évêques ſont vos paſteurs. Ils ont la plénitude du ſacerdoce, vous n'en avez qu'une portion ; vous devez les reſpecter & les aimer comme vos peres, leur obéir comme à vos maîtres : & jamais les défauts perſonnels ne ſeront un titre pour vous diſpenſer de l'honneur que vous devez à leur caractere.

Elle dit à tous les fideles : La puiſſance qui vous commande, eſt la même qui vous protege. Partagée entre les princes & les paſteurs, elle dérive de la même ſource qui eſt Dieu, & ſe rapporte à la même fin, qui eſt le bonheur de la ſociété. Obéiſſez aux princes dans l'ordre civil, aux paſteurs dans l'ordre de la religion. Vous ne pouvez ſortir de cette regle ſans vous précipiter dans le cahos de l'anarchie.

Ainſi parle l'égliſe ; & tout rentre dans l'ordre en rentrant dans la ſubordination.

§. IV.

Febronius invoque mal-à-propos les libertés nationales, pour détruire la juriſdiction du pape. Les prétendues libertés qu'il voudroit établir, n'ont ni la légitimité qu'il leur ſuppoſe, ni les avantages qu'il leur attribue.

ARTICLE I.

Febronius allegue mal-à-propos les libertés nationales, pour détruire la juriſdiction du pape.

Néceſſité de donner une exac-

IL n'eſt rien qu'on allegue plus ſouvent, &, j'oſe le dire, qu'on connoiſſe moins, que les

Exacte notion des libertés nationales.

libertés nationales. Ce nom ſe trouve par-tout. Veut-on attaquer un décret du ſouverain pontife, faire réformer l'ordonnance d'un évêque, ou un acte quelconque de ſa juriſdiction ? la prétendue infraction des libertés nationales ſe trouve ordinairement à la ſuite de la plainte, comme un terme de ſtyle, qui donne la forme au tableau. Mais en quoi conſiſtent les libertés nationales ? La plupart n'en connoiſſent que le nom ; & ceux qui en ont traité avec quelque détail, en donnent des définitions toutes différentes. Il faudroit cependant commencer par donner une exacte notion de l'autorité qu'on réclame avant de l'alléguer. Il faudroit indiquer le code où ſont renfermées ces libertés (1), lorſqu'on nous les rappelle, ou du moins faire connoître les caracteres précis & manifeſtes auxquels on doit les diſtinguer. Il faudroit articuler dans les cas particuliers quels ſont les points où les libertés ont été violées. Mais c'eſt ce qu'on ne fait preſque jamais, parce qu'il ſeroit ſouvent trop difficile de le faire avec quelque apparence de droit. Cependant ces griefs vagues ſont des moyens toujours prêts dans le beſoin, pour s'élever contre la puiſſance de l'égliſe, lorſqu'on juge à propos de la contredire en matiere ſpirituelle. Rien de plus commode pour les réfractaires, & rien de plus meurtrier pour elle.

Il eſt donc néceſſaire de donner une notion exacte des libertés nationales en général. Il

(1) Le livre des Libertés Gallicanes n'a aucune autorité par lui-même. On ſait que le clergé a toujours réclamé contre cet ouvrage, & c'eſt le clergé qui doit être principalement conſulté, ſur les libertés de l'égliſe.

n'en faudra pas davantage pour montrer que Febronius les invoque mal-à-propos. Rappellons pour cela pluſieurs vérités qui ont déja été démontrées.

Premiere vérité. La juriſdiction du pape ſur les égliſes particulieres étant d'inſtitution divine, aucune égliſe particuliere ne peut y mettre des bornes, ni s'établir juge des décrets qui en émanent, ni réformer ſes décrets, ni en appeller au futur concile, tant qu'ils ſe renferment dans les matieres ſpirituelles, ni empêcher qu'ils ne parviennent aux autres évêques, ni y réſiſter, ſi ce n'eſt dans le cas d'injuſtice manifeſte (1); d'où il ſuit que les libertés nationales ne ſauroient conſiſter à ſouſtraire les égliſes nationales à la juriſdiction du ſouverain pontife, ni à l'empêcher d'exercer ſur elles tous les actes de cette juriſdiction.

Premiere vérité prélimi-naire pour avoir une notion des libertés nationales : Le pape a une juriſdiction de droit divin ſur toutes les égliſes particulieres.

Seconde vérité. L'égliſe ayant reçu elle ſeule une puiſſance ſouveraine & indépendante en matiere ſpirituelle, par la miſſion que J. C. lui a donnée; elle doit l'exercer dans toutes les parties du monde chrétien avec une pleine indépendance (2). D'où il ſuit que les libertés nationales ne ſauroient tranſporter à aucun tribunal laïque, le privilege de reſtreindre cette puiſſance, de l'aſſujettir, de la juger, de la réformer ſur les matieres de ſa compétence, ni de s'en approprier les droits; autrement les libertés dégénéreroient en ſervitude.

Deuxieme vérité prélimi-naire : La puiſſance ſpirituelle ne réſide que dans l'égliſe.

Troiſieme vérité prélimi-

(1) Voy. là-deſſus le §. 1 de ce chapitre.
(2) Voy. ci-dev. ch. 1, §. 1 de cette 3e. partie.

naire: Aucune loi ne peut tirer les égliſes particulieres de la dépendance où elles ſont à l'égard de l'égliſe univerſelle & de ſon chef.

ne pouvant ſubſiſter que par la ſubordination de toutes les égliſes particulieres à l'égliſe univerſelle & à ſon chef (1), il n'eſt aucune loi, aucun uſage qui puiſſe les tirer de cette dépendance. D'où il ſuit, que les libertés nationales ne peuvent diſpenſer les égliſes particulieres de l'obéiſſance qu'elles doivent à l'égliſe univerſelle & au ſouverain pontife, ſoit qu'ils veuillent établir de nouvelles loix ou abroger les anciennes; ſoit qu'ils jugent ou qu'ils commandent. Si les égliſes nationales ont la liberté de rejeter ou d'adopter les nouveaux canons de diſcipline qui émanent des ſouverains pontifes ou des conciles écuméniques, c'eſt, comme nous l'avons déja dit, avec la permiſſion, du moins tacite, des légiſlateurs: & c'eſt en ce ſens qu'on doit interpréter la doctrine de M. de Marca ſur cet article (2). Autrement on ne pourroit le concilier ni avec les principes de la foi, ni avec ce qu'il enſeigne ailleurs, que les papes peuvent faire dans la diſcipline des égliſes particulieres, les changemens qu'ils jugent néceſſaires au bien de la religion (3).

(1) Voy. ci-dev. §. 2 du préſent chapitre.

(2) *Libertates perindè tuemur, ſi concilii generalis novis decretis, ac ſi de Romani pontificis conſtitutionibus agatur. Quin etiam receptos mores & conſuetudines eccleſiæ Gallicanæ, noſtro uſui commodas, adèo retinemus, ut etſi canone concilii generalis deſtituamur, quo illæ firmatæ ſint, tamen ab iis nobis diſcedendum eſſe non cenſeamus.* Marc. Conc. Sacerd. & Imper. l. 3, c. 7.

(3) *Libertates eccleſiæ Gallicanæ conſiſtere in uſu & praxi canonum tam veterum quàm recentiorum, eaſque non pendere à ſolâ praxi antiquorum canonum; ubi oſtenditur, neceſſitate cogente, pontifices variis temporibus pro bono publico eccleſiæ, ad novas leges condendas progreſſos.* Marc. Ibid. proleg. p. 61 & 71, art. 6.

On ne peut donc dire avec Gilbert de Voisin, que les libertés des églises nationales consistent dans le droit *qu'elles ont, en matiere de discipline, de se gouverner comme elles le jugent convenables aux mœurs de la nation* (1).

Cette proposition prise à la rigueur seroit non-seulement schismatique, mais encore contraire au bien des églises particulieres : car ces églises pouvant introduire des abus, ou les autoriser, il faut qu'il existe en tout tems au-dessus d'elles, une puissance supérieure dans l'ordre de la religion pour les réformer, & par conséquent une puissance à qui elles soient obligées d'obéir, soit qu'elle fasse de nouveaux réglemens ou qu'elle révoque les anciens, soit pour corriger les abus ou pour les prévenir.

Quatrieme vérité préliminaire. Les droits de l'église sont imprescriptibles.

Quatrieme vérité. Les droits que l'église a reçus de J. C. étant imprescriptibles & invariables, elle doit avoir dans tous les tems la même puissance, & par conséquent le même pouvoir de faire de nouvelles loix ou d'abroger les anciennes. Il n'est aucun titre qui puisse attribuer aux églises nationales le droit de faire revivre, qu'avec son consentement au moins présumé, les anciens canons qui ont été abrogés par des loix expresses, ou par un usage contraire. Les libertés des églises nationales ne consistent donc point à se gouverner suivant les anciens canons.

Car il ne faut point confondre, comme on fait ordinairement, l'esprit de l'ancienne discipline avec les canons de l'ancienne discipline. L'esprit de l'ancienne discipline doit être tou-

(1) Voy. le nouv. Comment. des Lib. Gall. tom. 5.

jours propoſé pour modele; il eſt un témoignage de la ferveur des premiers fideles : mais les anciens canons ne peuvent pas toujours être propoſés pour regle. J. C. inſtitua le ſaint Sacrifice de la Meſſe, le ſoir après le repas. Le premier concile de Jeruſalem régla qu'on s'abſtiendroit du ſang des animaux. Les premiers fideles prenoient un repas commun dans les égliſes; ils s'y aſſembloient les nuits qui précédoient les grandes fêtes, pour ſe diſpoſer à les ſolemniſer par la priere. Le baptême, par immerſion, a été long-tems en uſage. La diſcipline a changé ſur tous ces points, quelques reſpectables qu'en fuſſent les inſtituteurs. La pénitence publique qui ſervoit autrefois à inſpirer plus d'horreur du péché, a été ſagement abolie, pour ne pas rebuter les pécheurs : ſeroit-il aujourd'hui au pouvoir des égliſes nationales de faire revivre ces anciens uſages? Leſchaſſier qui a donné une collection d'anciens canons, propoſe cette collection comme le code des libertés de l'égliſe Gallicane (1). Mais à quel titre ce docteur & tous ceux qui ont répété ſon aſſertion, ſans ſavoir ce qu'ils diſoient, prétendent-ils aſſigner les canons qui doivent régler la diſcipline d'une égliſe nationale, à l'excluſion d'une multitude d'autres canons qui ſont beaucoup plus conformes à la diſcipline actuelle, & beaucoup plus convenables à l'état préſent de l'égliſe? S'ils euſſent pris au moins la peine de lire, ils ſe ſeroient

(1) Ce code renferme les canons des quatre premiers conciles généraux, avec les canons des conciles d'Ancyre, de Néocéſarée, de Gangres, d'Antioche & de Laodicée.

convaincus, que de tous les canons de cette collection, quelques reſpectables qu'ils ſoient en eux-mêmes, il n'y en a qu'un très-petit nombre, qui ſoient en uſage en France & dans les autres égliſes nationales. Ce ſeroit donc une abſurdité de ſoutenir que les libertés des égliſes nationales conſiſtent dans la pratique des anciens canons.

Dira-t-on avec Gilbert de Voiſin, que ces libertés conſiſtent du moins à ſe rapprocher autant qu'il eſt poſſible, de l'ancienne diſcipline, en exceptant les points qui ont de la connexité avec le dogme, tels que ſont la communion ſous une ſeule eſpece, & la célébration de la Pâque au premier dimanche après le 14e de la lune de mars (1)?

De pareilles maximes peuvent bien diriger la ſageſſe du légiſlateur; mais il eſt évident qu'elles ne ſauroient être érigées en loix, parce que n'ayant rien de déterminé, elles introduiroient l'arbitraire, & deviendroient la matiere d'une infinité de conteſtations.

La reſtriction qu'on voudroit y mettre, ſeroit encore moins admiſſible. Car quel eſt le point de diſcipline qui n'ait de la connexité avec le dogme? Il faudroit donc encore fixer la nuance que devroit avoir ce degré de connexité; & alors nouvelle matiere de diſpute & d'incertitude.

Ces vérités ainſi ſuppoſées, il en réſulte que les libertés nationales ne peuvent conſiſter que dans les loix & les uſages qui forment la diſcipline particuliere de certaines égliſes, avec l'ap- Conſéquence des vérités préliminaires,

(1) Voy. le nouv. Comment. des Lib. Gall. tom. 5.

relativement à la nature des libertés nationales.

probation expreſſe ou tacite de l'égliſe univerſelle ou de ſon chef. On peut mettre au nombre de ces loix, les concordats paſſés entre les deux puiſſances pour les égliſes de Portugal (1), d'Allemagne (2) & de France (3).

Les libertés de l'égliſe Gallicane ſont encore appuyées au rapport des canoniſtes, & entr'autres, de M. du Puy (4) & de M. Fleury, ſur ces deux maximes.

1°. *Que la puiſſance donnée par J. C. à ſon*

---

(1) Concordat paſſé en 1289, entre Denis, roi de Portugal & le clergé de ſon royaume, & confirmé par Nicolas IV.

(2) Concordat pour l'égliſe Germanique, confirmé en 1448, par Nicolas V.

(3) Concordat pour l'égliſe Gallicane, paſſé en 1515, entre François I & Léon X.

(4) » Les particularités de ces libertés (de l'égliſe » Gallicane) pourroit ſembler infinies; & néanmoins, » étant bien conſidérées, ſe trouveront dépendre de deux » maximes fort connexes, que la France a toujours te- » nues pour certaines.

» La premiere eſt que les papes ne peuvent comman- » der n'y ordonner, ſoit en général, ſoit en particulier, » de ce qui concerne les choſes temporelles, ès pays » & terres de l'obéiſſance & ſouveraineté du roi très- » chrétien; & s'ils y commandent ou ſtatuent quelque » choſe, les ſujets du roi, encore qu'ils fuſſent clercs, » ne ſont tenus d'obéir pour ce regard.

» La ſeconde, qu'encore que le pape ſoit reconnu » pour ſuzerain ès choſes ſpirituelles; toutefois en » France, la puiſſance abſolue & infinie n'a point lieu; » mais eſt retenue & bornée par les canons & regles des » anciens conciles de l'égliſe, reçus en ce royaume. » *Et in hoc maximè conſiſtit libertas eccleſiæ Gallicanæ.*

» De ces deux maximes dépendent, ou conjointe- » ment, ou ſéparément, pluſieurs autres particulieres, » qui ont été plutôt pratiquées & exécutées, qu'écrites » par nos ancêtres, ſelon les occurrences & ſujets qui ſe » ſont préſentés ». Comment. ſur les Libert. de l'Egl. Gall. tom. 1, §. 3, 4, 5, 6. édit. 1731.

égliſe, eſt purement ſpirituelle, & ne s'étend ni directement ni indirectement ſur les choſes temporelles (1).

2°. *Que la plénitude de la puiſſance qu'a le pape, comme chef de l'égliſe, doit être exercée conformément aux canons reçus de toute l'égliſe, & que lui-même eſt ſoumis au jugement du concile univerſel, dans les cas marqués par le concile de Conſtance* (2).

La notion des libertés nationales, déterminée ſuivant les principes ci-deſſus, ne peut être contraire à la juriſdiction du pape.

Or il eſt évident que les libertés nationales, ainſi renfermées dans leurs bornes légitimes, ne ſauroient nuire à la juriſdiction du ſouverain pontife. Les maximes de l'égliſe Gallicane conſervent ſeulement aux princes la ſouveraineté ſur le temporel, auquel la puiſſance ſpirituelle ne ſauroit avoir en effet aucun droit; elles excluent encore tout pouvoir arbitraire, en ſoumettant le ſouverain pontife aux canons de l'égliſe, & au jugement des conciles écuméniques, dans les cas énoncés par le concile de Conſtance; car, je l'ai déja dit plus d'une fois, la juriſdiction que l'égliſe Gallicane attribue aux conciles écuméniques ſur le pape, ne déroge point à la juriſdiction qu'il a de droit divin ſur les égliſes particulieres, & que l'égliſe Gallicane elle même a tant de fois reconnue. Je ne me laſſe point de répéter cette vérité, parce que Febronius ne ceſſe de tout confondre.

(1) Fleury. Inſtit. au Droit Eccl. ch. 25.
(2) Ibid.

ARTICLE II.

Les prétendues libertés que Febronius voudroit établir dans les égliſes nationales, n'ont ni la légitimité qu'il leur ſuppoſe, ni les avantages qu'il leur attribue.

CEci me donnera occaſion de rappeller par une courte analyſe, les ſuites funeſtes de la doctrine de Febronius.

Les prétendues libertés que Febronius voudroit établir, ſeroient illégitimes.

Premiérement ces prétendues libertés n'ont point la légitimité que Febronius leur ſuppoſe. Cet auteur en diſtingue de deux ſortes : les unes ſont particulieres : elles conſiſtent, ſelon lui, dans les loix & les uſages propres à chaque égliſe : & comme cet écrivain n'entre dans aucun détail ſur cet article, je n'ajouterai rien de plus là-deſſus à ce que je viens de dire.

Les autres libertés ſont générales. » Elles » conſiſtent, dit-il, dans l'exemption de tout » droit injuſte, & principalement dans l'exemp- » tion des loix qui émanent d'une puiſſance illé- » gitime, & qui ſont onéreuſes à toutes les » égliſes, telles que ſont les loix fondées ſur la » collection d'Iſidore le Marchand (1) ».

Cette derniere propoſition, ainſi priſe dans ſa généralité, ne renferme certainement rien que de vrai ; mais dans Febronius, elle doit être expliquée ſuivant ſes principes. Or, ſuivant les principes de Febronius, quelle eſt cette exemption qui conſtitue les libertés générales des

(1) *Febr. tom. 1, c. 8, p. 637, 638.* — Voy. ci-devant p. 429.

égliſes? C'eſt une exemption qui les ſouſtrait à la juriſdiction du ſaint-ſiege, qui rétablit tous les évêques dans les mêmes pouvoirs qu'avoient les Apôtres, pour les exercer dans tout le monde chrétien, quand ils les croiront évidemment utiles, nonobſtant la diviſion des dioceſes. C'eſt une exemption qui annulle les réſerves faites au ſouverain pontife, nonobſtant les canons des conciles généraux & l'uſage de tant de ſiecles; une exemption qui attribue aux égliſes nationales, le droit de réformer le gouvernement de l'égliſe univerſelle, comme ayant laiſſé prévaloir les ſuperſtitions & les préjugés. C'eſt le droit de ſe ſouſtraire à l'obéiſſance du ſaint-ſiege, de réſiſter à ſes décrets, de les ſupprimer, d'en appeller au futur concile. C'eſt une exemption qui, mettant les clefs de S. Pierre entre les mains du peuple & des ſouverains, donne aux ſimples fideles le pouvoir d'infirmer les décrets des premiers paſteurs & des conciles écuméniques, & qui attribue aux ſouverains le pouvoir de réformer & les évêques & les conciles, quant à la diſcipline: or nous avons prouvé que de pareilles libertés ſont diamétralement oppoſées à la doctrine de l'égliſe & à ſon unité: qu'elles introduiroient le ſchiſme & l'anarchie dans le gouvernement eccléſiaſtique. Elles n'ont donc point la légitimité que Febronius leur ſuppoſe.

Secondement ces libertés n'ont pas les avantages que Febronius leur attribue. Quels ſont en effet ces avantages? Les prétendues libertés que Febronius

1°. Il nous dit qu'elles ſuppoſent l'union (1)

(1) Cette union ne peut être un effet des libertés, ni des avantages qu'elles produiſent, puiſque les avan-

voudroit introduire, bien loin d'être utiles, ſeroient très funeſtes à l'égliſe.

de l'égliſe avec le ſiege de Rome, comme étant le centre de l'unité (1).

Mais nous avons fait voir au contraire qu'elles rompoient cette unité, non-ſeulement en ce qu'elles anéantiſſoient la juriſdiction du chef de l'égliſe; mais encore en ce qu'elles anéantiſſoient par une ſuite néceſſaire la juriſdiction des patriarches, des primats, des métropolitains, qui ne ſauroient avoir des titres plus anciens, plus conſtans, plus univerſellement reconnus que le ſaint-ſiege. Nous avons montré encore qu'elles diviſoient l'égliſe univerſelle en une multitude d'égliſes iſolées & indépendantes.

2°. Il nous dit que ces libertés tendent à faire reſpecter le gouvernement du ſouverain pontife, en le rappellant à ſon inſtitution primitive.

Mais peut-il y avoir de gouvernement ſans juriſdiction? Quel reſpect peut-on inſpirer pour un gouvernement, ſi on dit aux inférieurs que le chef n'a point le droit de leur commander, ou, ce qui eſt la même choſe, qu'ils ne ſont tenus de lui obéir qu'autant qu'ils approuveront les décrets qui leur ſeront adreſſés? Si l'écrivain a voulu faire reſpecter ce gouvernement; pourquoi a-t-il répété tout ce que les ennemis du ſaint-ſiege ont dit contre les papes? Pourquoi a-t-il relevé des abus commis autrefois par les ſouverains pontifes, & qui n'exiſtent plus? Pourquoi veut-il nous alarmer par la crainte des mêmes entrepriſes, que les Proteſtans n'ont

---

tages qu'elles pourroient produire, ſuppoſeroient toujours l'union avec le ſiege de Rome; mais ces ſortes d'inexactitudes ne ſont pas ce qu'il y a de plus repréhenſibles dans Febronius.

(1) *Febr. Ib. n. 3, p. 640.*

ceſſé de rappeller, afin de rendre le ſaint-ſiege odieux, & qui ne ſont plus aujourd'hui à craindre, de l'aveu même d'un célebre proteſtant (1)? Pourquoi affecte-t-il de rappeller les vices, dont quelques pontifes ont terni la ſainteté de leur caractere, ſans dire un ſeul mot de tant d'autres pontifes qui ont illuſtré le ſaint ſiege par leurs vertus, leurs lumieres, leur ſageſſe? Pourquoi laiſſe-t-il ignorer les grands ſervices qu'ils ont rendu, non-ſeulement à l'égliſe, mais aux princes chrétiens, en les conciliant, en les réuniſſant, pour oppoſer une barriere invincible à un peuple féroce qui menaçoit d'envahir l'Europe entiere? Pourquoi ne nous parle-t-il pas de la fermeté avec laquelle ils ont repouſſé les aſſauts que l'erreur & le ſchiſme ont livrés à la religion? Pourquoi ne dit-il rien, ni de l'intrépidité avec laquelle ils ont bravé tous les efforts des hommes, & la mort même pour la défenſe de la vérité; ni de la protection que les défenſeurs de la foi & les évêques perſécutés, ont toujours trouvée auprès du ſaint-ſiege? Qu'il conſulte encore ſur cet article le ſavant écrivain proteſtant que je viens de citer (2).

3°. Il nous dit que ces libertés ferment la bouche à tous ceux qui ſe plaignent de la domination des papes.

Mais tous les ennemis de l'égliſe ſe ſont plaint

(1) *Ne papæ jura regum invadant, video nunc reges ita benè ſibi cavere, ut non ſit cur privatos ea cura remordeat.* Grot. in Animadv. Riveti. p. 643, col. 2, tom. 4, in-fol 1679.

(2) *Quod diſſidia ſanata ſint auctoritate Romanæ ſedis, quoties oppreſſa innocentia ibi præſidium repererit, non alium teſtem quàm eundem Blondellum volo* Grot. pro pace Eccl. p. 659, col. 1, tom. 2, edit. 1679.

de cette prétendue domination; & les Proteſtans s'en plaindroient encore, quand même on la réduiroit aux termes dans leſquels Febronius voudroit la circonſcrire ; puiſqu'ils n'accordent au ſaint-ſiege ni autorité ſur les autres égliſes, ni puiſſance, ni primauté de droit divin. Le moyen de faire ceſſer les plaintes, c'eſt non de calomnier une puiſſance légitime & néceſſaire au gouvernement eccléſiaſtique, non de la détruire, parce qu'on la calomnie ; mais d'éclairer ſes ennemis ſur la légitimité de ſes droits, & de lui concilier ainſi le reſpect & l'obéiſſance des peuples.

4°. Il nous dit que ces libertés préviennent les ſchiſmes que cauſe l'abus du pouvoir.

L'abus du pouvoir eſt ſans doute capable de cauſer des ſchiſmes ; mais détruire le pouvoir pour corriger les abus, c'eſt vouloir guérir le mal en ſe privant du remede : détruire la juriſdiction du pape pour prévenir les ſchiſmes, c'eſt introduire véritablement le ſchiſme que l'on redoute, en aboliſſant une puiſſance qui eſt le lien de l'unité.

5°. Il nous dit que ces libertés empêchent que les princes n'interviennent dans le gouvernement de l'égliſe, pour défendre les opprimés.

Nous avons montré au contraire qu'en aboliſſant la juriſdiction du pape, il étoit néceſſaire de lui ſubſtituer celle des princes dans le gouvernement de l'égliſe, pour empêcher les déſordres de l'indépendance.

D'ailleurs, Febronius accorde aux princes l'autorité de juriſdiction ſur la diſcipline de l'égliſe : il les invite même à faire uſage de leur droit pour la réformer. Comment donc regardo-

t-il comme un avantage réel, d'empêcher que les princes interviennent? Ne ſeroit-ce pas au contraire un très-grand mal que la puiſſance inſtituée, pour faire régner l'ordre & l'harmonie dans une ſociété, ceſſât de la gouverner? Et quand même les conciles aſſemblés & l'égliſe univerſelle entreprendroient la réforme que Febronius voudroit introduire; quand même tous les abus ſeroient corrigés, pourroit-on jamais empêcher les ſouverains de venir auſſi réformer à leur tour ce qu'ils croiroient abuſif, après que Febronius leur auroit ouvert les portes du ſanctuaire? Or, on ne ſait que trop ce que de pareilles réformes ont toujours produit.

6°. Il nous dit que ces libertés ſont plus conformes à la plus ancienne & à la plus ſaine diſcipline de l'égliſe.

Mais j'ai prouvé que la juriſdiction du ſaint-ſiege, que Febronius voudroit abolir pour établir ces libertés, avoit été reconnue dès les premiers ſiecles de l'égliſe, & qu'elle avoit ſa ſource dans la miſſion de J. C. Quant à la maniere de l'exercer, j'ai encore montré que l'ancienne diſcipline ne devroit pas être la regle de la nôtre; que les changemens que l'égliſe y a faits, ſuppoſent que les anciens uſages ne ſeroient ni ſages ni utiles, eu égard à ſon état actuel.

Qu'on juge après cela de la nature des libertés que Febronius réclame; qu'on juge des prétendus avantages qu'il nous promet: qu'on juge de la réforme vraiment *ſinguliere* qu'il nous propoſe pour conſerver l'unité, & pour y ramener les Diſſidens (1).

(1) Voyez une ample & ſavante réfutation des paradoxes

§. V.

La dignité du ſouverain Pontife, en lui donnant une puiſſance de juriſdiction dans le gouvernement de l'égliſe univerſelle, lui impoſe auſſi des obligations plus étroites.

» VOus êtes (très-ſaint Pere) le grand
» prêtre, le ſouverain pontife, le prince des

---

de Febronius, par le P. Mamachi, Rome 1776, en deux vol. gr. in-8o.

Nous avons rapporté ci-deſſus, p. 206, la Rétractation que Febronius a envoyée à Rome; qu'il nous ſoit permis d'ajouter ici la Lettre paſtorale qu'il donna lui-même. Il y rend compte des motifs qui l'avoient engagé à répandre à cette occaſion ſes paradoxes; & ce ſont probablement ces mêmes motifs qui lui ont fait publier un Commentaire ſur ſa rétractation; Commentaire qui l'a couvert d'opprobre & d'ignominie (voyez ci-deſſus, p. 214 & 538).

Joannes Nicolaus Dei & apoſtolicæ ſedis gratiâ epiſcopus Myriophitanus, reverendiſſimi & ſereniſſimi domini archiepiſcopi principis electoris per archidiœceſſim Trevirenſem ſuffraganeus & conſiliarius ſtatûs intimus actualis, &c.

Clero & populo archidiœceſis Trevirenſis ſalutem & benedictionem a Patre luminum.

Quod curioſis antiquitatis inveſtigatoribus plerumque contingit, ut novarum obſervationum publicandarum libidine correpti ad inficetas & abſurdas opiniones amplectendas deſcendant, quas ſi a novitatis cupidine vacuo & libero animo expenderent, ipſi eas reſpuerent primi, & ſuæ auctoritatis pondere compreſſas perpetuo ſilentio damnarent: illud nobis tum eveniſſe publice confitemur, cùm ab anno 1763, ſub ficto nomine Juſtini Febronii de ſtatu eccleſiæ & legitima Romani pontificis poteſtate librum, & deinceps plures ſucceſſive alios ad primi defenſionem conſcriptos ederemus. Boni

» évêques, l'héritier des Apôtres. J. C. vous
» a donné les clefs du ciel, il vous a confié ſes

---

nimirum verique ſpecie decepti in hoc argumentum plura ex antiquitate congeſſimus, commentatique ſumus, quibus ad reſtituendam nativo ſuo ſplendori B. Petri ſedem & ad reducendos ſuaviter in eccleſiæ gremium Proteſtantes nonnihil collaturos nos eſſe ſperabamus.

Hæc ſcripta noſtra, quæ quinque omninò tomis (quorum primus Bullioni, quatuor reliqui Francofurti & Lipſiæ lucem aſpexere, quibuſque accenſendus eſt Febronius abbreviatus & expurgatus, Francofurti itidem editus) continentur, cùm novitatem ſpirarent, & executiendæ pontificiæ authoritati anſam præbere poſſent, pro perverſo hujus ſæculi genio avide ubique accepta, & citius, quam credibile eſt, quaquaverſum pervulgata ſunt, variaque de ſe judicia excitarunt, inter quæ nos eis adhæremus, quæ audacius factum damnant.

Non ignoratis interim, dilectiſſimi fratres, quæ & qualis a quinquaginta annis, & ultra, noſtra fuerit inter vos converſatio: an in ea fuerit aliquid turbulentum; an in verbis & actibus noſtris quidquam obſervatum, ſpirans ſenſum a veritate ſanctæ noſtræ religionis alienum; an ad diſſolvendam eccleſiæ unitatem compoſito aut intento unquam animo viſi ſimus? manifeſto indicio, quod ingenium eorundem ſcriptorum nullo modo in miniſterium noſtrum influxerit.

Minime tamen diffitemur, nobis accidiſſe quod ſupra diximus: novitatis cupidine ad inficetas & ſiniſtras quaſdam aſſertiones ſtatuendas ac propugnandas deſcendimus. Romanæ ſedis quaſdam prærogativas & jura, quæ ei vel ab eccleſia legitime attributa, vel ex ipſa ſacræ hierarchiæ indole atque inſtitutione profluunt, publiciſque ſanctionibus firmata ſunt, in controverſiam reducere, minuere, & obterere, de nonnullis ejus præſulibus, etiam ſanctitate conſpicuis, parum reverenter loqui, alios etiam indecenter probris conſcindere, nec non quoſdam uſus curiæ, quos æquior animus facile excuſaret, taxare præſumpſimus.

Aperuit nobis ſuper his & aliis erroribus oculos reverendiſſimus & ſereniſſimus dominus archiepiſcopus princeps elector noſter, oſtendens nobis, hos libros idoneos eſſe ad ſcindendam catholicam unitatem, ad quam reducere Proteſtantes moliebamur; fundatæ ſupra Petram eccleſiæ ruí-

» brebis. D'autres ont auſſi reçu ces clefs : il
» y a d'autres paſteurs ; mais ce privilege eſt

---

nam parari, dum illi etiam ſuppetias ferri imprudentius judicaremus.

Optimi paſtoris monitum nutumque excepimus reverenter; nec hæſitavimus in ſcripta redigere noſtram de ſtatu eccleſiæ & juribus primæ ſedis declarationem, ſublato omni obſcuro vel æquivoco, addita quoque retractatione eorum, quæ adverſus ea a nobis quomodolibet aſſerta eſſe poſſent.

Hæc poſtquam per manus ſereniſſimi & clementiſſimi archiepiſcopi noſtri Romam miſſa eſſet, benigne a ſanctiſſimo pontifice excepta, atque in conſiſtorio ſecreto, cujus acta vobiſcum ad veſtram noſtramque inſtructionem, ædificationem & confirmationem communicamus, publicata fuit.

Agnovimus ſane nonnullis Febronianis aſſertionibus obſtare quorundam Patrum ſententias ſeu dicta, conciliorum in diſciplinaribus decreta, potiſſimum vero receptum a ſæculis eccleſiæ uſum atque diſciplinam, quibus contraire nemo præſumit, quin de religione periclitetur, & exitialium ſimul in eccleſia turbarum auctor exiſtat.

Itaque quæ hunc ad finem noſtris editis in ſcriptis ducere, ſeu in eis cujuſvis demum, potiſſimum vero Romanæ ſedis, juribus quacunque ratione detrahere aut adverſari videntur, pro non ſcriptis haberi volumus, retractamus & rejicimus, noſque cum ſanctiſſimo domino noſtro papa Pio VI, totum opus Febronianum condemnante conjungimus, noſtram ad eundem miſſam declarationem & retractationem hiſce renovantes & confirmantes.

Proponimus inſuper (quod idem ſanctiſſimus pontifex a nobis poſtulat) alio novoque ſcripto (ſi Deus ad illud perficiendum vires ac annos largiatur) genuina primæ ſedis jura exponere, & pro viribus defendere, non quidem palponum more, quos ſuis lucrubrationibus eidem ſanctæ ſedi, quin & eccleſiæ ipſi, plurimum nocuiſſe, imo & detraxiſſe compertum eſt; ſed ſolidis veriſque monumentis, quorum authoritas in omnibus catholicis eccleſiis agnoſcitur. Caſtigabimus ea occaſione, quidquid in anterioribus noſtris impreſſis durum & diſtortum eſſe, Domino miſericorditer donante, cognovimus, &, aſpirante divina gratia, ulterius cognoſcemus.

Illud ſupereſt, dilectiſſimi fratres, ut vos ad ſimilem obedientiam & ſubmiſſionem erga Romanam ſedem, & univerſalis eccleſiæ pontificem, ſine cujus effectivo & actuo

» d'autant plus éminent en vous, que vous
» avez hérité d'un nom plus glorieux. Ceux-ci

---

primatu unitas ſervari non poteſt, invitemus, & commoneamus.

His addimus ſpeciale altefati ſereniſſimi & reverendiſſimi domini archiepiſcopi principis electoris noſtri mandatum: Quo vobis omnibus & ſingulis, comprehenſis etiam iis, qui ſe aſſerunt exemptos, & a fortiori ſæcularibus quibuſcunque, lectio aut etiam retentio librorum ſub nomine Juſtini Febronii editorum diſtricte, & in virtute ſanctæ illius obedientiæ, quam ordinario & ſupremo paſtori veſtro deberis, harum tenore litterarum interdicitur, iis ſolum exceptis, quibus ſpecialis licentia legendi libros prohibitos ſuffragatur. *Dabantur Treviris die 3 Febr. 1779.*

Traduction de la piece précédente.

Jean-Nicolas, par la grace de Dieu & du ſaint-ſiege apoſtolique, évêque de Myriophite, ſuffragant du révérendiſſime & ſéréniſſime ſeigneur, archevêque, prince-électeur de Treves; conſeiller d'état, intime actuel, &c.

Salut & bénédiction du Pere des lumieres au clergé & au peuple de l'archidioceſe de Treves.

Il arrive ordinairement à ceux qui s'appliquent à fouiller avec trop de curioſité dans les choſes antiques, & qui ont la démangeaiſon de vouloir publier des obſervations nouvelles, de ſe laiſſer entraîner dans des opinions mauvaiſes & abſurdes, leſquelles ils rejeteroient les premiers, & les condamneroient par le poids de leur autorité à un éternel oubli, s'ils n'étoient pas épris de l'amour de la nouveauté. Voilà, nous l'avouons publiquement, voilà ce qui nous eſt arrivé, lorſque nous avons publié en 1763, ſous le nom ſuppoſé de *Juſtinus Febronius*, le livre intitulé: *De l'état de l'Egliſe & du pouvoir légitime du Pontife Romain*, & depuis ſucceſſivement pluſieurs volumes pour la défenſe du premier. Eblouis, en effet, par l'apparence du bien & du vrai, nous avons amaſſé beaucoup de choſes tirées des monumens antiques, ſur leſquelles nous avons beaucoup écrit, dans l'eſpérance que nous contribuerions par-là à rendre la premiere ſplendeur

» ont chacun leurs troupeaux particuliers :
» vous ſeul avez été prépoſé à la garde de tous.

---

au ſiege de S. Pierre, & à ramener avec douceur les Proteſtans dans le ſein de l'égliſe.

Nos écrits qui ſont en cinq volumes, dont le premier a paru à Bouillon, & les quatre autres à Francfort & à Leipſick, auxquels il faut ajouter celui qui eſt intitulé : *Febronius abrégé & corrigé*, imprimé auſſi à Francfort, reſpirant la nouveauté & étant propres à renverſer l'autorité du ſaint-ſiege, ils furent répandus de tout côté avec une rapidité incroyable, & furent reçus par-tout avec une avidité proportionnée à la perverſité de ce ſiecle. On en porta différens jugemens, mais nous ſouſcrivons à ceux qui condamnent l'ouvrage comme enfanté par l'audace.

Cependant vous n'ignorez pas, mes très-chers freres, quelle a été notre conduite parmi vous depuis plus de cinquante ans ? Y avez-vous jamais remarqué rien de déréglé ? Avez-vous jamais vu, ſoit dans nos actions, ſoit dans nos diſcours, quelque choſe qui s'éloignât de la vérité de notre ſainte religion ? Vous a-t-il paru que nous ayons jamais eu l'intention directe de travailler à diſſoudre l'unité de l'égliſe ? Preuve que le génie de ces écrits n'a influé en aucune maniere dans notre miniſtere.

Nous ne diſconvenons cependant pas qu'il ne nous ſoit arrivé ce que nous avons dit ci-deſſus, à ſavoir, qu'entraîné par le deſir de la nouveauté, nous avons établi & ſoutenu pluſieurs aſſertions mauvaiſes & ſcandaleuſes. Nous avouons que nous avons eu la hardieſſe de rendre problématiques, de diminuer & même d'anéantir pluſieurs des prérogatives & des droits du ſiege de Rome, ou qui lui ont été attribués légitimement par l'égliſe, ou qui découlent d'eux-mêmes de la ſacrée hiérarchie & de ſon inſtitution ; & qui ont été confirmés par des conſtitutions inviolables ; d'avoir parlé avec peu de reſpect de pluſieurs de ſes pontifes célebres par leur ſainteté, d'en avoir déchiré d'autres par d'infames calomnies, & enfin d'avoir parlé mal de quelques uſages de la cour de Rome, qu'un eſprit plus droit auroit facilement interprétés en bien.

Le révérendiſſime & ſéréniſſime ſeigneur notre archevêque-prince-électeur nous a ouvert les yeux là-deſſus & ſur d'autres erreurs ; il nous a démontré que ces livres étoient propres à rompre l'unité de l'égliſe catholi-

» Vous êtes vous ſeul, non-ſeulement le paſ-
» teur des brebis, mais encore des paſteurs-

---

que, bien loin d'être propres à y ramener les Proteſtans; que ces livres préparoient la ruine de la *pierre* ſur laquelle eſt bâtie l'égliſe, bien loin d'en conſolider les fondemens, ce que nous avions eu l'imprudence de croire.

Nous avons reçu avec reſpect l'avis de notre bon paſteur, & nous n'avons point balancé de rédiger par écrit notre déclaration ſur l'état de l'égliſe & ſur les droits du premier ſiege du monde, en évitant toute équivoque, ou ce qui auroit pu paroître obſcur; nous y avons ajouté la rétractation de tout ce que nous pouvions avoir écrit, en quelque maniere que ce puiſſe être, contre le ſaint-ſiege.

Cette rétractation ayant été envoyée à Rome par notre ſéréniſſime archevêque, fut reçue avec bonté par le ſouverain pontife, & publiée dans un conſiſtoire ſecret, dont nous vous communiquons les actes pour votre inſtruction, édification, & votre confirmation dans les bons principes.

Nous n'avons pas fait difficulté de reconnoître que pluſieurs de nos aſſertions étoient en oppoſition avec le ſentiment des ſaints Peres, avec les canons de diſcipline des conciles, & principalement avec l'uſage & la diſcipline de l'égliſe, qui ſont en vigueur depuis pluſieurs ſiecles, auxquels on ne peut s'oppoſer ſans courir riſque de perdre la foi & d'être l'auteur en même tems de fatales diſſentions dans l'égliſe.

Ce pourquoi nous voulons que tout ce qu'il y a dans nos écrits qui pourroit conduire à ce but, ou tout ce qui paroît diminuer principalement les droits du ſaint-ſiege, ou leur être en oppoſition de quelque maniere que ce puiſſe être, ſoit regardé comme non avenu; nous le rétractons & le rejetons, & nous adhérons à la condamnation que le pape Pie VI a faite de l'ouvrage de *Febronius*; enfin nous renouvellons & nous confirmons notre déclaration & rétractation que nous lui avons envoyées.

Nous nous propoſons en outre (ce que le S. Pere exige de nous), ſi Dieu nous donne les forces & le tems, d'expoſer les vrais droits du premier ſiege du monde (*on ſait comment il l'a fait, voy. ci-deſſus p.* 566), de les défendre de tout notre pouvoir, non à la maniere des adulateurs, qui par leurs ouvrages ont beaucoup nui, non-ſeulement au ſaint-ſiege, mais à l'égliſe même, & ont porté atteinte à

» mêmes. Car quel eſt l'évêque, quel eſt » l'apôtre à qui toutes les brebis ont été » confiées auſſi abſolument & auſſi indiſtinc-» ment qu'à vous, par ces paroles : *Si vous* » *m'aimez, Pierre, paiſſez mes brebis ?* Eh ! » quelles brebis ? Non le peuple de telle & » telle ville, de tel pays, de tel royaume, mais » mes brebis. Qui n'en diſtingue aucune, les » comprend toutes. Les autres paſteurs ont été » appellés à une portion de ſollicitude, & » vous, à une plénitude de puiſſance. Le pou-» voir des autres eſt circonſcrit dans certaines » limites : le vôtre s'étend même à l'égard de » ceux qui ont reçu l'autorité ſur les autres. » Car ne pouvez-vous pas fermer le ciel à

ſes prérogatives ; nous les défendrons par des monumens ſolides & authentiques, dont l'autorité eſt avouée de toute l'égliſe catholique. Ce que nous reconnoiſſons par la grace de Dieu & ce que nous reconnoîtrons à la ſuite par la même grace, être trop dur & contourné dans nos écrits imprimés, nous l'adoucirons & rectifierons par la même occaſion.

Il ne nous reſte plus, mes chers freres, que de vous inviter & de vous exhorter à une ſemblable obéiſſance & ſoumiſſion envers le ſiege de Rome & le pontife de l'égliſe univerſelle, dont l'unité ne peut ſe conſerver ſans reconnoître ſa primauté effective & active.

Nous ajoutons ici l'ordonnance ſpéciale du ſéréniſſime & révérendiſſime ſeigneur notre archevêque-prince-électeur, par laquelle il eſt défendu ſévérement, & en vertu de la ſainte obéiſſance que vous devez ä votre ſuprême paſteur, à tous, & même à ceux qui ſe diſent exempts, & à plus forte raiſon à tous les ſéculiers indiſtinctement, de lire & de retenir les livres imprimés ſous le nom de *Juſtinus Febronius* ; on n'excepte dans cette ordonnance que ceux qui ont une permiſſion ſpéciale de lire les livres défendus.

Donné à Treves, le 3 Février 1779.

» l'évêque s'il l'a mérité ? Ne pouvez-vous
» pas le dépoſer ? Ne pouvez-vous pas le
» livrer à ſatan ? Votre prérogative eſt donc
» inébranlablement établie & ſur les clefs que
» vous avez reçues, & ſur les brebis qui vous
» ont été confiées (1) ». Ainſi parloit S. Bernard en s'adreſſant à Eugene III.

Mais en établiſſant les auguſtes prérogatives du ſaint-ſiege, ce pere lui rappelloit en même tems l'étendue de ſes obligations, la néceſſité de veiller au bien commun des fideles, avec la charité & la ſollicitude de pere, avec l'autorité & la force des Apôtres ; de maintenir la vigueur de la diſcipline dans les égliſes ; de réprimer les abus qui s'y étoient introduits ; de s'oppoſer à l'*homme ennemi* qui ſemoit la zizanie dans le champ du Seigneur ; de ſe rendre lui-même, à l'imitation de J. C., le modele des évêques, par l'éminence de ſes vertus, comme il en étoit le chef par la ſupériorité de ſa puiſſance ; de penſer qu'il ſeroit reſponſable à ſon tribunal, des brebis qui auroient été confiées à ſes ſoins, & que la perte d'une ſeule ſuffiroit pour la condamnation du paſteur qui auroit négligé de la ſauver.

» Vous vous devez aux fideles & aux infi-
» deles, lui diſoit-il : vous vous devez aux
» Juifs, aux Grecs & aux Gentils. Que par
» vos ſoins, les incrédules ſe convertiſſent ;
» que ceux qui ſont convertis, perſéverent ;
» que ceux qui ont été pervertis, reviennent ;
» que ceux qui pervertiſſent, ſoient convain-

(1) *S. Bernard. De Conſid. l. 2, c. 8.* — Voyez ce paſſage ci-deſſus, p. 348.

» cus, ou du moins, qu'on les empêche de
» nuire. Je parle des hérétiques & des ſchiſ-
» matiques, de ces hommes les plus méchans
» de tous, de ces hommes qui ſont, tout-à-la-
» fois, corrompus & corrupteurs, ſemblables
» aux chiens par leur diſcorde, & aux renards
» par leurs artifices. Ils doivent être corrigés,
» de peur qu'ils ne périſſent, ou être répri-
» més, de peur qu'ils ne faſſent périr les au-
» tres (1) ».

Mais laiſſons parler la religion elle-même dans le cœur de l'illuſtre pontife qui la gouverne. Placé ſur la montagne ſainte, comme la ſentinelle d'Iſraël, témoin des fléaux qui affligent ſon peuple, mieux inſtruit que nous de leurs beſoins, & encore plus affligé de leurs maux, après avoir levé les mains au ciel, il deſcendra dans la maiſon du Seigneur, pour confirmer ſes freres dans la foi Nous le verrons, ſoutenu par le courage qu'inſpirent l'autorité de l'apoſtolat, la force de la vérité & la ſupériorité de la vertu, s'armer contre le menſonge, le démaſquer, l'humilier, le ter-

(1) *Ergo & infidelibus debitores; Judæis, Græcis & Gentibus: intereſt proindè tua, dare operam quam poſſis, ut increduli convertantur ad fidem, converſi non avertantur, averſi revertantur. Porrò perverſi ordinentur ad rectitudinem, ſubverſi ad veritatem revocentur: ſubverſores invictis rationibus convincantur, vel ut emendentur ipſi, ſi fieri poteſt; vel, ſi non, perdant auctoritatem facultatemque alios ſubvertendi. Non omninò & ab hoc inſipientium genere peſſimo tibi diſſimulandum; dico autem hæreticos ſchiſmaticoſque; nam hi ſunt ſubverſi & ſubvertores, canes ad ſciſſionem, vulpes ad fraudem. Erunt, inquam, hujuſmodi maximè tuo ſtudio, aut corrigendi ne pereant, aut ne perimant, coercendi.* S. Bern. De Conſid. lib. 3, c. 1, n. 2 & 3.

raſſer ; réprimer les abus qui ſe ſont introduits juſque dans le ſanctuaire, redonner au ſacerdoce toute ſa dignité ; & toujours renfermé dans les bornes de la puiſſance ſpirituelle que J. C. lui a donnée, il défendra avec une fermeté inflexible les droits de l'apoſtolat. Dirigé par la ſageſſe & la charité qui le caractériſent, il s'empreſſera de ramener au bercail, par le miniſtere des hommes apoſtoliques, les brebis qui ſe ſont égarées ; il verſera l'huile & le vin dans les plaies ; il ſoutiendra les foibles, défendra les opprimés, conſolera les affligés, excitera le zele de ſes coopérateurs ; il fera reſpecter l'épiſcopat dans leur perſonne ; il les attachera encore plus au ſaint-ſiege par l'amour paternel, que par les devoirs de l'obéiſſance. Nous le verrons encourager les talens, les mettre en œuvre pour l'intérêt de l'égliſe, les réunir tous, comme dans une force centrale, pour porter par-tout dans le monde chrétien, des ſecours prompts & efficaces, qui diſſipent l'erreur & qui rétabliſſent la diſcipline. Nous le verrons oppoſer un mur d'airain aux ennemis de l'égliſe, prier, exhorter, ſolliciter, reprendre, corriger avec patience, avec bonté, avec force ; agir par-tout avec la puiſſance & l'eſprit de J. C. ; commander enfin aux flots & faire ceſſer l'orage.

TRADUCTION

De la Rétractation de Febronius, qui ſe trouve en latin ci-deſſus, p. 206.

TRÈS-SAINT PERE,

S'Il m'eſt arrivé pendant le long cours de ma vie & ſur ſon déclin, quelques événemens triſtes & fâcheux (il m'en eſt arrivé pluſieurs), le plus grand & celui qui me perce le cœur, c'eſt que j'ai appris par le révérendiſſime & ſéréniſſime ſeigneur mon archevêque, & très-vigilant paſteur, que votre Sainteté étoit indignée de bien de choſes qui ſont contenues dans les livres imprimés ſous le nom de *Juſtinus Febronius*, ou ſous quelque autre nom ſuppoſé, ou même peut-être dans quelque ouvrage qne l'on m'attribue, parce que ces choſes ſont injurieuſes au ſaint-ſiege, donnent atteinte à ſes illuſtres prérogatives, & par conſéquent ſont nuiſibles à notre ſainte religion, quoique je n'aie jamais eu l'intention de lui nuire.

Or, comme il n'y a rien de plus grand & de plus digne d'un homme de bien, que de faire un aveu de ſes erreurs & de réparer ſa faute paſſée par une conduite oppoſée; je reconnois en premier lieu, & je déplore l'erreur provenant du zele indiſcret que j'ai eu de réunir les Proteſtans à l'égliſe catholique & au ſaint-ſiege, & d'avoir à cette fin blâmé les uſages & les pratiques des égliſes particulieres, & même d'en avoir très-ſouvent exagéré la ſingularité; & tant que je vivrai, je ne ceſſerai de pleurer cette faute. J'ai pris la ferme réſolution, après avoir fait l'aveu de ma faute & après en avoir demandé humblement pardon à votre Sainteté, & imploré ſa clémence paternelle, d'entreprendre la défenſe des droits du ſaint-ſiege, & d'en relever l'éclat autant que je le pourrai; de plus je ſuis déterminé à ſoumettre mes écrits, & tout ce que je publierai, au jugement du ſaint-ſiege, & à ne mettre point de bornes au reſpect & à la ſoumiſſion que je lui voue. C'eſt votre autorité, ſaint Pere (dans qui je reconnois l'autorité de Jeſus-Chriſt), qui me fait ſortir de mon erreur.

C'eſt pourquoi je dépoſe avec toute la ſoumiſſion poſſible, les ſentimens actuels & ſinceres de mon ame, ſur l'état de l'égliſe & ſur les droits éminens du ſiege de S. Pierre, le prince des Apôtres, aux pieds de ſon ſucceſſeur, & c'eſt avec cette ſoumiſſion que je veux vivre & mourir. Les voici :

En premier lieu, je confeſſe & je reconnois avec Tournely, que les clefs de l'égliſe ont été données par J. C. à S. Pierre ſeul & à l'unité de l'égliſe, de telle maniere, que l'un n'exclue pas l'autre. Il eut été opportun de ſe reſſouvenir avec Tertullien, que *Notre-Seigneur les avoit données à S. Pierre, & par lui à l'égliſe* (1); & avec Optat, que *S. Pierre ſeul avoit reçu les clefs du royaume du ciel pour les communiquer aux autres* (2). Car comme dit S. Léon : *Si J. C. a voulu que les Apôtres euſſent quelques prérogatives communes avec S. Pierre, il a voulu qu'elles leur fuſſent communiquées par S. Pierre* (3). Ainſi donc les clefs ont été données à Pierre ſeul, en tant qu'il a reçu la primauté & le pouvoir du gouvernement par Notre-Seigneur, & il repréſentoit dans ſa perſonne, toute l'égliſe, dont il étoit le chef ſuprême & le modérateur après J. C. & ſous J. C. Les clefs ont été données auſſi à l'unité, c'eſt-à-dire, pour le bien de l'unité, principalement à S. Pierre, comme nous l'avons dit, & en même tems aux autres Apôtres & aux évêques leurs ſucceſſeurs, qui ont reçu à l'excluſion du peuple le pouvoir & le miniſtere d'enſeigner & de gouverner par ces paroles : *Comme le Pere qui eſt vivant m'a envoyé, de même je vous envoie. Recevez le Saint-Eſprit; ceux dont vous aurez remis les péchés, leurs péchés leur ſeront remis, &c. Allez donc, enſeignez toutes les nations, &c. Faites attention ſur vous-mêmes, & ſur le troupeau, dont le Saint-Eſprit vous a établis évêques pour gouverner l'égliſe de Dieu*; mais cependant avec dépendance de S. Pierre, & avec ſubordination à ce chef, qui ſeul, comme dit S. Optat ci-deſſus cité, a reçu les clefs pour les communiquer aux autres. Il faut donc rejeter l'erreur puiſée chez les Proteſtans, que l'égliſe eſt une république & non une ſociété, comme diſent les Catholiques, dans laquelle les fideles baptiſés vivent ſous le

(1) *In Scorpiaco, cap.* 10.
(2) *De Schiſmate Donatiſtarum, lib. VII, num.* 3.
(3) Serm. III, in Anniv.

gouvernement, établi par J. C., des paſteurs légitimes & principalement du ſouverain Pontife, gouvernement dont la puiſſance établie par J. C. impoſe à tous un vrai devoir de lui être ſoumis & de lui obéir.

Je confeſſe que le Fils de Dieu, lorſqu'il a voulu fonder ſon égliſe, & qu'il a voulu qu'elle fut une, y a établi une primauté, pour inſtituer & gouverner cette unité, & qu'il a donné cette primauté à S. Pierre. Je tiens pour très-certain, avec les ſaints Peres Cyprien, Jérôme, Optat de Mileve, Grégoire de Nazianze, Jean Chryſoſtome, Ambroiſe, Léon le Grand, Grégoire le Grand & autres, qu'un des douze Apôtres a été choiſi, afin qu'étant établi chef, il ſervît de fondement à l'égliſe, & que par-là toute occaſion de ſchiſme fut ôtée. C'eſt pourquoi J. C., lorſqu'il donnoit le pouvoir à ſes Apôtres, le donna en premier lieu à celui à qui il donna la primauté; pour montrer qu'il n'y avoit qu'une égliſe, qu'une chaire, & en même tems pour faire voir l'origine de cette unité. Celui-là eſt donc ſchiſmatique qui, comme dit S. Optat, éleve une autre chaire contre la chaire unique, ou qui ſe ſépare de l'unité en refuſant d'obéir; celui-là n'a point de part à l'héritage de S. Pierre, qui par un ſchiſme impie s'efforce de diviſer la chaire de S. Pierre; puiſque là où eſt S. Pierre, là eſt auſſi l'égliſe. J'affirme que S. Pierre a pris ſous ſa direction les Apôtres, ces colonnes de l'égliſe qui lui étoient ſoumis comme à leur chef: que c'eſt au même S. Pierre, en qui réſide l'excellence de la primauté, que J. C. a confié le ſoin & la garde des Apôtres: qu'il eſt en un mot l'oracle & le chef du college des Apôtres.

Je reconnois que cette primauté (qui n'eſt pas ſeulement une primauté d'ordre, d'inſpection & de direction, mais une primauté de vraie autorité & de juriſdiction) qui non moins que l'unité même (pour la conſervation & le gouvernement de laquelle la primauté a été établie) a dû être perpétuelle, & qu'elle a été tranſmiſe par droit divin, aux Pontifes Romains, ſucceſſeurs de S. Pierre, & au ſiege apoſtolique, la ſouche & le centre de cette unité; de telle maniere que cette primauté, pour quelque raiſon que ſe puiſſe être, ne peut être transferrée du ſiege de Rome à un autre ſiege. C'eſt à cette égliſe, à *raiſon de ſon éminence* (c'eſt-à-dire, à raiſon de ſa ſuprême dignité & autorité), *que toute égliſe*, ſelon S. Irénée, *c'eſt-à-dire tous les fideles dans quelque lieu qu'ils ſoient, doivent avoir recours*. C'eſt elle, dit Boniface I, qui eſt le chef des autres

égliſes : *s'arracher de ſon ſein, c'eſt s'exiler du ſein de la religion chrétienne.* Les Peres du 4e concile de Conſtantinople viennent à l'appui de Boniface. Voici comme ils s'expriment : » Suivant en toutes choſes le ſiege apoſto-» lique, & obſervant toutes ſes conſtitutions, nous eſ-» pérons de mériter d'être de la communion que le ſiege » apoſtolique publie, laquelle eſt la vraie & l'entiere » baſe de la religion chrétienne ; promettant auſſi que » nous ne ferons point mention en célébrant les ſaints » myſteres des noms de ceux qui ſont retranchés de la » communion de l'égliſe catholique, c'eſt-à-dire, de » ceux qui ne ſont point d'un commun ſentiment avec le » ſiege apoſtolique ».

En conſéquence je reconnois avec les Peres du concile écuménique de Florence, qu'il a été donné par Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt au Pontife Romain, dans la perſonne de S. Pierre, un plein pouvoir de paître, de régir & de gouverner l'égliſe univerſelle.

Or comme le pouvoir de paître & de gouverner ne peut ſubſiſter, ſans une autorité convenable, ſans la juriſdiction & la coaction, coaction à laquelle appartient, comme une très-grande peine ſpirituelle, l'excommunication qui prive ceux qui l'encourent, des fruits & des ſuffrages généraux de l'égliſe ; ainſi j'affirme qu'une telle autorité émanée de J. C. même, réſide dans le Pontife Romain, & qu'elle réſide en lui comme le chef, le prince & le maître de l'égliſe univerſelle.

Je confeſſe auſſi que le Pontife Romain eſt le juge ſuprême des controverſes en matiere de foi & de mœurs, & de tout ce qui y a trait. Ainſi quand les ſentimens ſont partagés, il faut alors écouter la voix de S. Jérôme, écrivant au Pape Damaſe : *Je ſais que l'égliſe eſt bâtie ſur cette pierre. Quiconque mange l'Agneau hors de cette demeure, eſt profane.... Je ne connois point Vitale, je rejette Mélece, j'ignore Paulin ; celui qui ne raſſemble point avec vous, diſperſe...* Et *Il me tarde de réunir* (l'égliſe), *diviſée en trois parties.... Pendant ce tems, je crie : Je ſuis du parti de quiconque eſt uni à la chaire de Pierre.*

J'ajoute ſpécialement contre l'erreur, tant des anciens que des novateurs modernes, qui mépriſant l'autorité du grand nombre des évêques, unis de ſentiment expreſſément ou tacitement avec leur chef, le Pontife de Rome, ne rougiſſent pas d'affirmer que l'égliſe & la vérité réſident dans le petit nombre qui ſont de leur parti. Il eſt impoſſible que le corps des évêques, qui adhérent au

ſentiment de leur chef, le Pontife Romain, abandonne la vérité. C'eſt ainſi que l'héréſie de Luther a été condamnée irrévocablement, & en dernier reſſort même avant le concile de Trente, par l'oracle de l'égliſe, en accédant au jugement du ſaint-ſiege qui avoit précédé; puiſque l'égliſe unie à ſon chef, ſoit qu'elle ſoit diſperſée par toute la terre, ſoit qu'elle ſoit aſſemblée dans les conciles généraux (dans leſquels les évêques définiſſent avec le ſouverain Pontife, par un droit qui leur eſt propre, & par un pouvoir judiciaire qui leur a été donné par J. C.) ne peut point errer en définiſſant dans les matieres prédites, ni ſe ſéparer de la chaire de S. Pierre, de laquelle, ſelon S. Cyprien, le menſonge ne peut point approcher, & dans laquelle la vérité eſt eſſentiellement inhérente; S. Pierre, dont la foi étoit bâtie ſur la pierre, n'abandonne point le gouvernement de l'égliſe, il eſt conſtamment aſſis ſur cette chaire de vérité par ſes ſucceſſeurs, & c'eſt de cette chaire qu'il ne ceſſe de parler & de juger.

Je reconnois de même que J. C. a donné à l'égliſe le pouvoir de juger du ſens ou de la doctrine des propoſitions, des livres & des auteurs, & de contraindre les fideles à ſouſcrire à ſon jugement, & qu'ainſi les fideles ſont tenus d'y acquieſcer, non-ſeulement par un religieux ſilence comme ils l'appellent, mais par une adhéſion interne de l'eſprit & de ſentiment, & que ce jugement n'eſt nullement ſujet à l'erreur. J'affirme que tous doivent une entiere obéiſſance à la conſtitution *Unigenitus*, comme à un décret dogmatique du ſaint-ſiege Romain & de l'égliſe univerſelle.

Je dis avec S. Avit, évêque de Vienne, que s'il ſurvenoit quelques doutes dans les choſes qui regardent l'état de l'égliſe, il faut avoir recours au ſouverain Pontife de l'égliſe Romaine comme à notre chef.

Quant aux lettres décrétales des Pontifes Romains, je conſeſſe avec S. Gélaſe & S. Léon, qu'il faut les recevoir avec reſpect, & qu'il faut les conſerver religieuſement.

J'affirme qu'il compete de droit divin au Pontife Romain de faire aſſembler des conciles univerſels, de les diriger & de les confirmer; que ces conciles par ſon concours reçoivent une pleine ſtabilité, & l'infaillibilité indépendamment de toute autre acceptation.

Je conſeſſe que le concile de Trente a été libre, non-ſeulement dans ce qu'il a décidé qui concerne la foi, mais

auſſi dans ce qui regarde la diſcipline, quoique tout n'ait pu être réformé dans ce ſaint concile, à raiſon des circonſtances du tems & des choſes, ſelon le vœu & le deſir de quelques perſonnes de probité. Je juge que les cauſes criminelles des évêques ont été réſervées avec raiſon au ſouverain Pontife & au ſiege apoſtolique par le concile de Trente, ſeſſion XXIV, chap. 5. Comme le même ſaint concile (ſeſſ. XIV, chap. 1) a déclaré que les ſouverains Pontifes, à raiſon du ſuprême pouvoir qui leur eſt confié dans l'égliſe univerſelle, ont pu réſerver avec raiſon à leur jugement particulier, certaines cauſes majeures concernant des crimes, je ſuis d'avis qu'il n'eſt pas permis d'éluder cette déclaration manifeſte du concile, comme ſi ce pouvoir ne compétoit point au ſouverain Pontife, d'un droit qui lui fut propre, originaire & divin. C'eſt pourquoi le même ſouverain Pontife jouit du pouvoir de diſpenſer dans toute l'égliſe pour cauſe légitime, dans la loi portée par un concile général.

Dès les premiers tems de l'égliſe, on regardoit pour illégitimes & intrus les évêques dont le Pontife Romain déſapprouvoit abſolument l'ordination ou l'élection, tels ſont les ſoi-diſans évêques d'Utrecht, & les autres qui adherent à la même communion & à la même cauſe. Quoique dans les tems reculés la confirmation & la conſécration des évêques nouvellement élus, aient appartenu aux conciles provinciaux, & principalement au métropolitain, cependant cette diſcipline a été changée pour des cauſes légitimes dans toute l'égliſe d'Occident, & je ſuis d'avis qu'on ne peut point rétablir à ce ſujet l'ancienne diſcipline, ſi ce n'eſt avec le plein & libre conſentement du ſaint-ſiege. Je juge qu'il faut obſerver la même choſe quant aux tranſlations & dépoſitions des évêques, & pour ériger des nouveaux ſieges.

La canoniſation des ſerviteurs de Dieu a été réſervée avec raiſon par le Pape Alexandre III, au ſeul Pontife Romain, à l'excluſion des évêques diocéſains, pour éviter une infinité d'abus. Quoique très-anciennement, comme le dit Benoît XIV (*lib. 1, de Beatif. & Canon. Serv. Dei, cap. 10, num. 1*), les béatifications qui ſe faiſoient par les évêques, reçuſſent la force de la canoniſation, ou par l'approbation expreſſe du ſouverain Pontife, ou par le conſentement univerſel de l'égliſe, hors des conciles, dans quel conſentement étoit renfermée l'approbation tacite du ſouverain Pontife.

Quoiqu'autrefois on ne portât preſque point d'autres cauſes, des provinces à la cour de Rome, ſinon les cauſes majeures, cependant aujourd'hui, à raiſon du reſpect pour le ſaint-ſiege & du pouvoir ſuprême que Dieu lui a confié dans l'égliſe univerſelle, l'uſage légitime & commun s'eſt introduit d'appeller de toutes les cauſes en matiere eccléſiaſtique au ſouverain Pontife, tellement que par ſon autorité on juge en derniere inſtance, tant à Rome par les juges ordinaires qui y ſont établis, que par des juges délégués, ſelon la diverſité des lieux, des mœurs & des concordats.

Les ſouverains Pontifes Pie II, Jules II & Grégoire XIII ont condamné avec raiſon les appels du Pape au futur concile, condamnation dont ils rendent raiſon dans leurs conſtitutions. Et vraiment nous trouvons que le Pape Gélaſe avoit déja condamné les appels du ſiege apoſtolique : *Puiſque*, dit-il, *les canons ont voulu qu'on y appellât de toutes les parties du monde, mais qu'il ne fut permis à perſonne d'en appeller.*

Autrefois la diſpoſition ou collation de tous les bénéfices paroît avoir appartenu à l'évêque, comme ordinaire du lieu, ſelon l'uſage ancien de l'égliſe ; cependant comme il eſt de la ſaine raiſon que le ſouverain Pontife de l'égliſe ſoit le diſpenſateur de pluſieurs graces dans les provinces, ainſi il n'eſt nullement injuſte, mais même il convenoit que les bénéfices fuſſent réſervés au ſouverain Pontife de l'égliſe, leſquelles réſerves ont été enſuite corroborées par les concordats nationaux & reſpectivement modérées. Ces concordats qui ont la force de contrat, doivent être religieuſement & entiérement obſervés. Les ſouverains Pontifes ont déclaré ſouvent, particuliérement Grégoire XIII, qu'ils étoient bien éloignés d'enfreindre ces concordats, & nommément ceux de l'Allemagne.

Les annates établies pour ſubvenir aux beſoins de la cour de Rome, qui veille ſur toutes les égliſes, qui travaille & fait des dépenſes pour elles, doivent être regardées comme légitimes, & comme telles on doit en garder l'uſage, au moins juſqu'à ce que, de l'avis du ſiege apoſtolique, on ait pourvu, par des moyens également commodes, à l'entretien & aux dépenſes innombrables que cette cour eſt obligée de faire.

L'exemption des religieux (qui ſont d'une grande utilité dans l'égliſe) & leur dépendance immédiate du ſiege apoſtolique, a été introduite pour des cauſes

légitimes, non-seulement pour le bien-être des ordres religieux, mais aussi pour celui de l'église universelle, afin qu'ils soient mieux gouvernés sous un seul & suprême chef. Cette exemption reconnue par toutes les églises, ne peut être abrogée par aucun concile particulier, bien loin de pouvoir l'être par la puissance séculiere. Le concile de Trente a obvié aux abus qui peuvent résulter de cette exemption.

Je sais que les évêques n'ont point été établis par l'église, c'est-à-dire, par le corps des fideles, mais par le Saint-Esprit, afin qu'ils paissent & qu'ils gouvernent les troupeaux qui leur sont confiés, dans les limites de leurs dioceses, avec la soumission due au Pontife de Rome. Quoique dans les premiers siecles de l'église ils aient exercé un pouvoir d'une plus grande étendue, selon la variété de la discipline, dans les choses qui regardent la juridiction; cependant les canons ont pu restreindre ce pouvoir dans des bornes plus étroites, & il n'est pas permis à l'autorité privée de lui donner plus d'étendue.

La puissance ecclésiastique juge de plein droit dans les choses qui regardent la foi, les sacremens & la discipline ecclésiastique sans le concours de la puissance civile; à raison cependant de la protection réciproque qu'elles se doivent, il appartient à la puissance civile de protéger les canons de l'église, selon l'esprit & le vœu de celle-ci, de les faire exécuter par des moyens temporels.

Finalement je juge qu'il faut employer tous les moyens légitimes, afin que la paix & la concorde soit conservée constamment entre l'église & l'état. C'est pourquoi, autant que les intérêts de la foi & de la religion le permettent, il faut éviter tout ce qui pourroit offenser ou aigrir, & produire à la suite des dissensions qui causeroient de grands maux à l'église & à la religion.

Recevez, très-saint Pere, ces assertions comme une preuve de mes sinceres sentimens à l'égard de vos droits très-éminens, & de ceux de votre siege; comme un monument de révocation de tout ce que j'ai dit, ce que j'ai écrit, ou ce que j'ai paru avoir écrit de quelque maniere que se puisse être (quoique contre mon intention) contre ces droits, & peut-être encore contre quelqu'autre point de la vraie doctrine, ou contre les droits de l'église universelle.

S'il y a quelqu'autre chose que vous commandiez ou que vous desiriez touchant ma profession & déclaration de foi & de ma doctrine, que je desire être entiérement

conforme à ce que la ſainte égliſe Romaine & apoſtolique a droit d'exiger, vous me trouverez toujours diſpoſé à vous obéir, & à le faire avec une vraie ſincérité. En attendant vous ne refuſerez pas, du moins je l'eſpere humblement, le pardon à celui qui s'eſt égaré ; mais qui au milieu de ſes écarts, a cependant toujours reconnu avec les Peres du concile de Latran, & qui tant qu'il vivra, reconnoîtra que l'égliſe Romaine, mere de tous les vrais fideles, ſelon la diſpoſition de Dieu, a une ſupériorité ſur toutes les autres égliſes qui joniſſent d'une puiſſance ordinaire ; à celui qui profeſſe ſans fraude & ſans déguiſement avec S. Bernard : que les autres évêques ont chacun leur troupeau particulier, que vous ſeul avez été prépoſé à la garde de tous ; que vous êtes vous ſeul, non-ſeulement le paſteur des brebis, mais encore le paſteur des paſteurs mêmes ; à celui qui, avec S. Jerôme, n'ignore pas que l'égliſe Romaine eſt bâtie ſur la pierre qui eſt J. C. ; à celui qui ne deſire rien de plus que d'être uni avec la chaire de Pierre, qui, comme dit S. Maxime de Turin, eſt devenue la pierre fondamentale par J. C. Aſſociez-moi à cette union ; rendez votre affection paternelle à votre fils pénitent, & pour gage de cette grace, donnez votre bénédiction apoſtolique à celui qui eſt proſterné aux pieds de votre Sainteté, & qui les baiſe ; à

Votre très-humble & très-obéiſſant fils, Jean-Nicolas DE HONTHEIM, évêque de Myriophite, ſuffragant de Treves. *M. P.*

Treves, 2 novembre 1778.

TABLE

Des Titres contenus dans ce Volume.

TROISIEME PARTIE.

DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE. Pag. 1
CHAP. I. *De la nature de la Puiſſance ſpirituelle, & en qui cette Puiſſance réſide.* 20
§. 1. *Dieu a donné à l'Egliſe une puiſſance ſpirituelle & viſible dans l'ordre de la Religion, diſtincte & indépendante de la puiſſance temporelle. Cette vérité eſt de foi.* 22
§. II. *La puiſſance eccléſiaſtique n'appartient au corps des fideles, ni quant à l'exercice, ni quant à la propriété. Cette propoſition eſt de foi.* 99
§. III. *La ſouveraine puiſſance du gouvernement ſpirituel, ne réſide de droit divin, que dans l'Epiſcopat, excluſivement aux Prêtres. Cette propoſition approche de la foi.* 134
§. IV. *Quelles ſont les obligations des premiers Paſteurs, relativement à la nature de leur puiſſance.* 186
CHAP. II. *De l'autorité du ſouverain Pontife.* 193
§. I. *Le Pape a de droit divin une primauté de juriſdiction dans l'Egliſe univerſelle, & ſur tous les autres Evêques en particulier.* 215
ART. I. *Preuves tirées de l'Ecriture-Sainte.* 216

ART. II. *Preuves tirées de la pratique de l'Egliſe.* 230
ART. III. *Preuves tirées du témoignage des Peres & des Conciles.* 341
ART. IV. *Preuves tirées du témoignage particulier de l'Egliſe Gallicane, & des aveux de Febronius.* 364
ART. V. *Réponſe aux objections.* 408
ART. VI. *Conſéquences de la theſe poſée.* 432
§. II. *Febronius, en attaquant la juriſdiction du Pape, détruit en même tems l'unité de l'Egliſe.* 437
ART. I. *Febronius détruit l'unité de l'Egliſe par-là-même qu'il conteſte au Pape une juriſdiction qui lui eſt néceſſaire pour maintenir cette unité.* 438
ART. II. *Febronius détruit encore l'unité de l'Egliſe par les fauſſes maximes dont il s'efforce d'étayer ſon ſyſtême.* 445
ART. III. *Les moyens que propoſe Febronius pour enlever la juriſdiction à l'Egliſe Romaine, ſont auſſi deſtructifs de l'unité, que ſes maximes mêmes.* 482
ART. IV. *Les motifs que Febronius allegue pour juſtifier la ſouſtraction d'obéiſſance, ſont auſſi deſtructifs de l'unité, que les moyens qu'il propoſe.* 506
§. III. *Febronius attaquant la juriſdiction des Papes, renverſe par une ſuite de ſes principes la puiſſance des Evêques & des Souverains.* 523
ART. I. *Febronius renverſe par une ſuite de ſes principes la puiſſance des Evêques.* ibid.
ART. II. *Febronius en détruiſant l'autorité du Pape & des Evêques, renverſe du même coup la puiſſance des Souverains.* 539

§. IV. *Febronius invoque mal-à-propos les libertés nationales, pour détruire la juriſdiction du Pape. Les prétendues libertés qu'il voudroit établir, n'ont ni la légitimité qu'il leur ſuppoſe, ni les avantages qu'il leur attribue.* 551

ART. I. *Febronius allegue mal-à-propos les libertés nationales, pour détruire la juriſdiction du Pape.* ibid.

ART. II *Les prétendues libertés que Febronius voudroit établir dans les Egliſes nationales, n'ont ni la légitimité qu'il leur ſuppoſe, ni les avantages qu'il leur attribue.* 560

§. V. *La dignité du ſouverain Pontife, en lui donnant une puiſſance de juriſdiction dans le gouvernement de l'Egliſe univerſelle, lui impoſe auſſi des obligations plus étroites.* 566

TRADUCTION *de la Rétractation de Febronius, qui ſe trouve en latin ci-deſſus*, p. 206. 576

FIN DE LA TABLE.
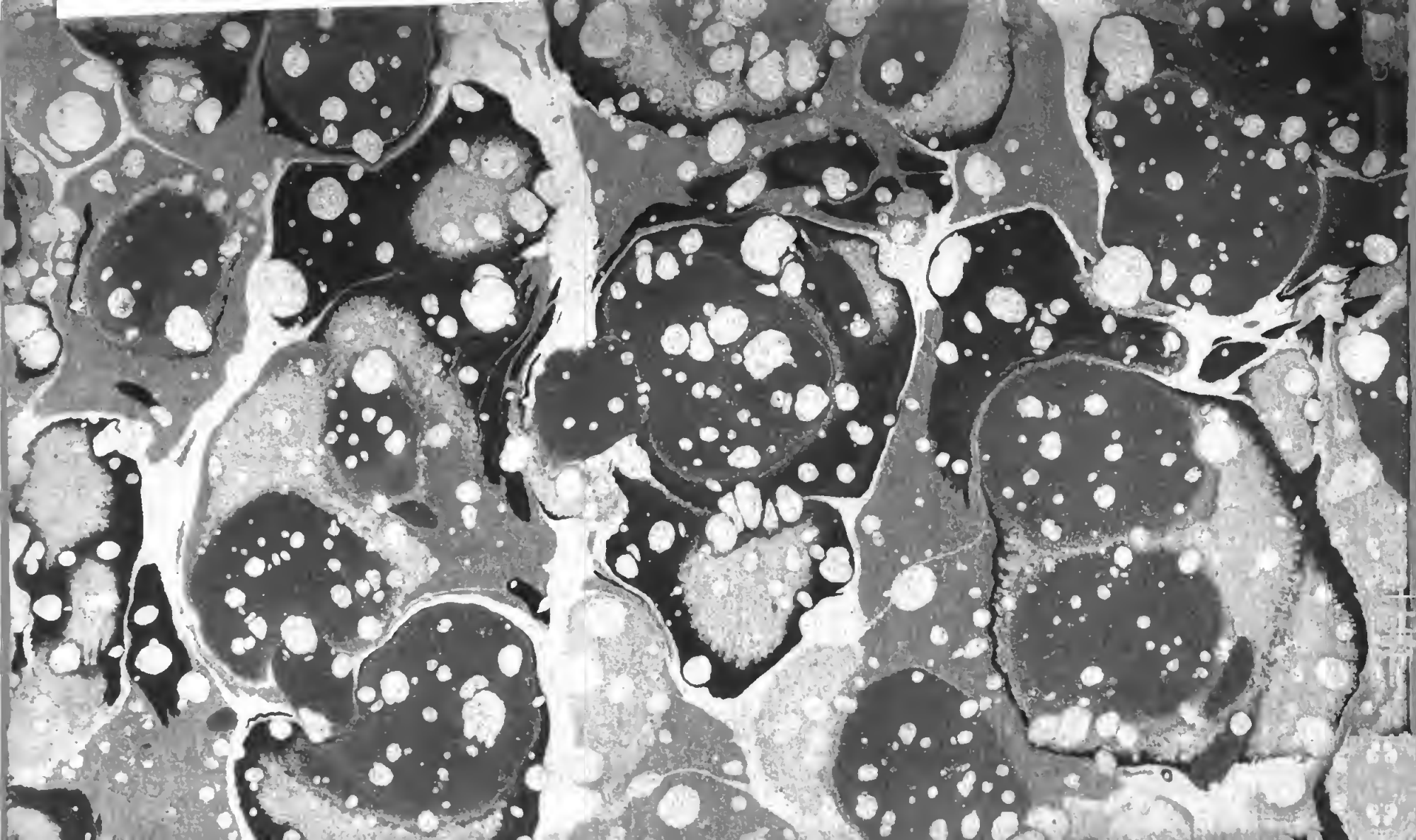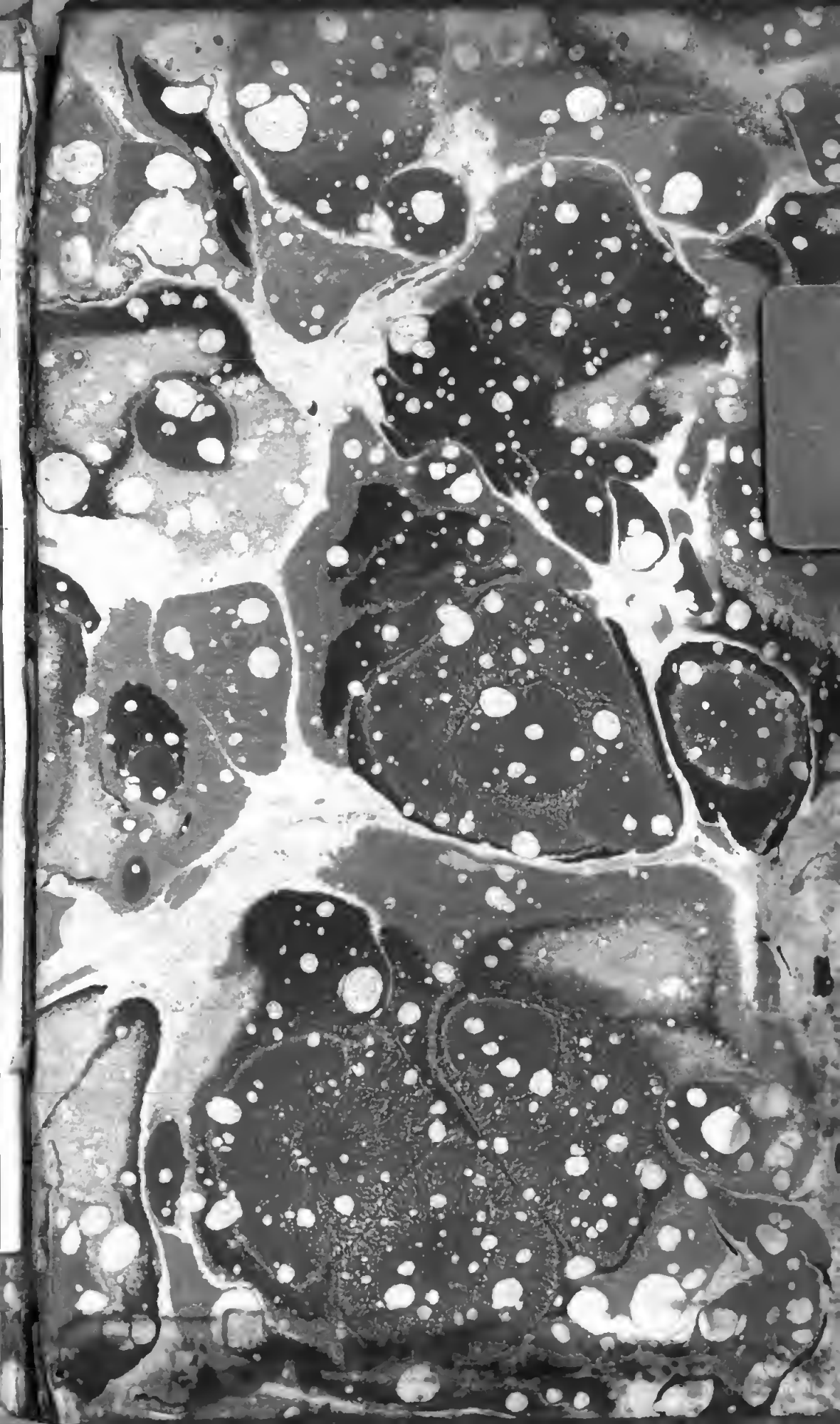
ANT 1316974